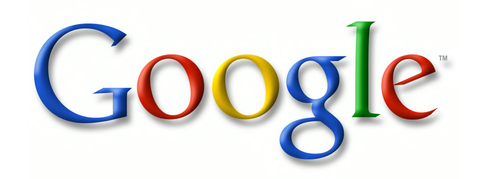
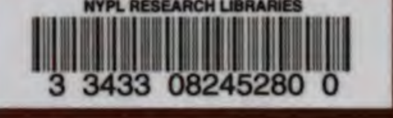



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08245280 0

PROCÈS-VERBAUX

ET

RAPPORTS

DE

LA COMMISSION D'AFRIQUE

INSTITUÉE

PAR ORDONNANCE DU ROI

DU 12 DÉCEMBRE 1833.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1834.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

RAPPORT AU ROI.

12 Décembre 1833.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ a approuvé, le 7 juillet dernier, la création d'une Commission spéciale qui a été chargée de se rendre en Afrique pour recueillir sur les lieux tous les faits propres à éclairer son gouvernement, soit sur l'état actuel du pays, soit sur les mesures que réclame son avenir.

VOTRE MAJESTÉ a décidé en même temps qu'au retour de cette Commission, une Commission nouvelle, dont feraient partie les membres de la première, aurait à discuter les renseignements recueillis pour présenter à ce sujet un rapport détaillé au gouvernement.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de VOTRE MAJESTÉ un

projet d'ordonnance pour la composition de cette nouvelle Commission, qui sera d'ailleurs autorisée à appeler dans son sein toutes les personnes qu'elle jugera utile d'entendre et de consulter. De leur côté, les différents départements ministériels tiendront à sa disposition les documents qu'ils possèdent et qui pourraient lui être nécessaires pour rendre son travail aussi complet que possible.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

M[al] Duc de Dalmatie.

ORDONNANCE DU ROI

Portant nomination des Membres de la Commission d'Afrique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que la Commission spéciale que nous avions chargée de recueillir dans les provinces d'Alger tous les faits propres à éclairer notre gouvernement, tant sur l'état actuel du pays, que sur les mesures à prendre pour son avenir, a terminé sa mission, et que par conséquent il y a lieu d'instituer la nouvelle Commission que nous nous sommes réservé de former à son retour;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission chargée de réunir et de discuter tous les faits et documents relatifs à la régence d'Alger,

MM. le duc Decazes, pair de France, président;

Le lieutenant-général comte Guilleminot, pair de France;

Le lieutenant-général comte Bonet, pair de France, membre de la première Commission;

Le comte d'Haubersart, pair de France, membre de la première Commission;

Le baron Mounier, pair de France;

De la Pinsonnière, membre de la Chambre des Députés et de la première Commission,

Laurence, membre de la Chambre des Députés et de la première Commission;

Piscatory, membre de la Chambre des Députés et de la première Commission;

Reynard, membre de la Chambre des Députés et de la première Commission;

Duchâtel, membre de la Chambre des Députés, conseiller d'état;

Dumon, membre de la Chambre des Députés, conseiller d'état;

Passy, membre de la Chambre des Députés;

Le comte de Sade, membre de la Chambre des Députés;

Baude, membre de la Chambre des Députés;

Le lieutenant-général Bernard;

Le vice-amiral Ducampe de Rosamel, préfet maritime à Toulon;

Le maréchal de camp Monfort, membre de la première Commission;

Le baron Volland, intendant militaire;

Duval d'Ailly, capitaine de vaisseau, membre de la première commission.

ART. 2.

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 12 Décembre 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Mal Duc DE DALMATIE.

COMMISSION D'AFRIQUE

INSTITUÉE

PAR ORDONNANCE ROYALE

DU 12 DÉCEMBRE 1833.

PROCÈS-VERBAUX.

2.

N° 1.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1833.

Sont présents MM.

Le Duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
Dumon,
Le comte de Sade,
Duchâtel,
Le lieutenant général Bernard,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland.

M. le Président donne lecture du rapport de M. le Ministre de la guerre au Roi, du 12 décembre 1833, relatif à la formation de la Commission d'Afrique. Il donne également communication de l'ordonnance du Roi du même jour 12 décembre portant nomination des membres de la Commission.

Il est ensuite fait lecture des instructions données à la Commission d'Alger nommée par décision du Roi du 7 juillet 1833.

Sur la proposition d'*un membre*, *M. le Président* est invité à demander à M. le Ministre de la guerre que ces instructions soient lithographiées et distribuées aux membres de la Commission.

Il est donné lecture d'une note sur l'état de l'occupation au mois de mars 1833, rédigée dans les bureaux de la guerre, et remise à la Commission d'Alger au moment de son départ.

La Commission d'Afrique ne pouvant ouvrir son enquête qu'après avoir entendu le rapport de la Commission envoyée à Alger, *M. le Président* annonce qu'il réunira la Commission d'Afrique lorsque la Commission d'Alger sera en mesure de lui faire ce rapport.

La séance est levée : la prochaine réunion de la Commission est renvoyée au 5 janvier 1834.

N° 2.

SÉANCE DU 5 JANVIER 1834.

Sont présents MM.

Le Duc Decazes, *président*;
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Piscatory,
Duchâtel,
Dumon,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly.

La commission procède à la nomination de son secrétaire.

M. Piscatory ayant réuni la majorité des suffrages est nommé secrétaire.

La séance est levée à 2 heures et renvoyée au lendemain 6 janvier, à 10 heures du matin.

N° 3.

SÉANCE DU 6 JANVIER.

Sont présents MM.

Le Duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La discussion s'engage sur l'ordre à suivre dans les délibérations.

La Commission arrête :

Qu'elle commencera par entendre la lecture du procès-verbal des travaux de la Commission envoyée en Afrique; qu'elle entendra ensuite la lecture des divers rapports annexés à ce procès-verbal; qu'enfin pour compléter l'information nécessaire à l'examen des questions qui lui sont soumises, la Commission entendra les observations que pourront avoir à lui présenter ceux de ses membres qui ont fait partie de la première Commission. Ils auront à exposer leurs impressions, à fournir toutes les informations de détail qui doivent autant que possible donner du pays une idée exacte et complète.

Sur la proposition de plusieurs membres, M. le Président écrit à M. le ministre de la guerre pour lui demander une table chronologique et analytique des actes de l'administration établie en Afrique, depuis l'occupation de la régence.

La séance est levée à 2 heures.

N° 4.

SEANCE DU 9 JANVIER.

Sont présents MM.

Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly.
Piscatory, *secrétaire.*

Le secrétaire de la Commission envoyée en Afrique, annonce que M. le président de la même Commission a remis à M. le ministre de la guerre les rapports annexés au procès-verbal, et que ces rapports seront prochainement communiqués à la Commission.

M. le général Bonet, président de cette Commission, déclare qu'il est chargé par le ministre de la guerre de remettre à la Commission en ce moment réunie ces rapports, qui lui ont été rendus à cet effet par son Excellence, et qu'il dépose en conséquence entre les mains de M. le président.

M. le président donne acte de cette remise. Il charge ensuite le secré-

taire de commencer la lecture du procès-verbal, lequel a été déposé par M. le comte Bonet, signé de lui et du secrétaire.

Cette lecture est suspendue à une heure et renvoyée à la prochaine séance, fixée au lendemain 10 janvier, à dix heures du matin.

N° 5.

SÉANCE DU 10 JANVIER.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

Le secrétaire continue la lecture du procès-verbal des travaux de la Commission d'Alger.

M. le président rend compte à la Commission de divers documents qui lui ont été remis par M. le Ministre de la guerre, relatifs à l'occupation de Mostaganem et d'Arzew, et à quelques autres points du littoral non occupés par les troupes françaises; ils resteront déposés sur le bureau pour que chacun des membres puisse en prendre connaissance.

A une heure, la séance est levée et renvoyée au lendemain à dix heures du matin.

N° 6.

SÉANCE DU 11 JANVIER.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Duchâtel,
Passy,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le général Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

Le secrétaire termine la lecture du procès-verbal des travaux de la Commission envoyée en Afrique. Le président rappelle que d'après ce qui a été arrêté par la Commission dans une de ses précédentes séances, elle a maintenant à entendre la lecture des rapports annexés au procès-verbal.

Un membre de la première commission appuie cette lecture. Il demandera ensuite qu'on entende les membres de la Commission dont il a fait partie : ils ont des renseignements nouveaux à présenter, et sont prêts à répondre à toutes les questions qui peuvent leur être adressées, pour donner de la régence d'Alger l'idée exacte et nécessaire à une juste appréciation des faits et des besoins du pays.

Cette proposition est combattue.

M. le président signale l'inconvénient de changer sans utilité un

ordre de discussion précédemment adopté ; la majorité de la Commission partage cette opinion.

La Commission entend la lecture du rapport sur la question militaire, et des rapports sur les travaux du génie et des ponts et chaussées.

A deux heures, la séance est levée et renvoyée au lendemain à dix heures du matin.

N° 7 et 8.

SÉANCES DES 12 ET 13 JANVIER.

(Ces deux séances sont consacrées à la continuation de la lecture des rapports de la Commission d'Alger.)

N° 9.

SÉANCE DU 14 JANVIER.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président*;
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Reynard,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

La lecture du procès-verbal et des rapports de la Commission envoyée à Alger étant terminée, *un membre* soumet à la Commission des observations sur l'ordre de la délibération.

M. le président rappelle qu'il a été décidé dans la séance du 6 janvier qu'après la lecture des rapports, MM. les membres de la Commission d'Alger seraient invités à complèter les renseignements en rendant compte de tous les faits qu'ils ont recueillis, des impressions qu'ils ont reçues, et en répondant aux questions qui leur seraient adressées afin de compléter l'information nécessaire à ceux des membres qui n'ont pas été en Afrique.

Un membre croit que cette enquête serait trop générale; que la Commission perdrait sans fruit beaucoup de temps; qu'il est préférable d'aborder une question puisqu'elle motivera les renseignements, indiquera à chacun les nouvelles informations dont il aurait besoin, et que les membres revenus d'Afrique s'empresseront de fournir à mesure que la discussion en fera naître le besoin.

M. le président propose de décider à quelle question on devra donner la priorité.

Un membre dit que cet ordre est à peu près indifférent, que cependant on doit commencer par la question la plus générale.

A la suite d'une discussion dans laquelle plusieurs membres sont entendus, la Commission décide qu'elle procédera immédiatement à l'examen des diverses questions sur lesquelles elle a à se prononcer.

On propose de commencer par la question politique; bien entendu que cette question sera examinée sous le rapport des avantages politiques de l'occupation et non des difficultés diplomatiques sur lesquelles la Commission n'est point appelée à se prononcer.

Après un débat assez prolongé, la Commission arrête qu'à sa prochaine séance la discussion s'ouvrira sur la question de colonisation.

A une heure la séance est levée et renvoyée au lendemain à dix heures du matin.

N° 10.

SÉANCE DU 15 JANVIER.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Reynard,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

La Commission, dans sa précédente séance, ayant décidé qu'elle commencerait à examiner les avantages et les charges de la possession de la Régence d'Alger, sous le rapport colonial, la discussion est ouverte sur cette question.

Un membre demande la parole, et dit que l'intérêt de la France l'engage, et la nécessité où elle se trouve l'oblige à faire de ses possessions d'Afrique une colonie agricole, commerciale et militaire. Agricole, puisque c'est de la fertilité du sol qu'on attend les productions à échanger; commerciale, puisque nous voulons ouvrir un nouveau marché aux produits de nos manufactures; militaire, puisque ni la culture ni

le commerce ne peuvent agir librement, et ne le pourront peut-être jamais sans une protection très-forte, sans être mis à couvert toujours au dedans et quelquefois au dehors par une armée qu'il faut rendre aussi énergique et aussi peu nombreuse que possible, puisqu'elle est à la fois la protectrice nécessaire et la dépense la plus onéreuse de l'établissement.

Le préopinant, dit *un autre membre*, n'a pas, je crois, expliqué suffisamment sa pensée, quand il a dit que la colonie devait être militaire; il a voulu dire seulement qu'elle avait ou aurait besoin de la protection d'une armée, ceci n'est pas douteux; et, comme il l'a fort bien exprimé, c'est là toute la difficulté de l'établissement. Personne ne mettrait en question les avantages de la colonie à fonder sur la côte d'Afrique, si elle n'avait pas à lutter sans cesse contre des populations indépendantes et belliqueuses, qui exigeront de la France l'entretien d'une armée nombreuse. Le préopinant a dit que la colonie devait être commerciale et agricole, et il a semblé indiquer un système général pour tous les points occupés par la France. Pour moi, je ne crois pas que l'uniformité dans le système fut profitable ni même possible. En parcourant rapidement le pays, je dirais que Bone me paraît propre à la colonisation; la fertilité de la terre y est très-remarquable; les arabes y sont moins qu'ailleurs hostiles à notre établissement : la mise en culture des vallées qui environnent Bone est facile, et la défense de tout le pays où la colonisation étendrait ses premiers efforts est fort aidée par la configuration du terrain.

On a pris Bougie; on a eu tort. C'est avec un vaisseau mouillé dans la rade, menaçant la ville si elle était rebelle, protégeant ses habitants Maures contre leurs voisins puissants les Kabaïles, qu'il fallait commencer les relations de commerce auxquelles la population de la ville et des campagnes était fort disposée. Au lieu de cela, on a fait une expédition; elle a réussi, il est vrai, mais elle imposera une charge nouvelle de trois ou quatre millions par an; et je doute qu'elle nous fasse des amis dans un pays où une famille ne pardonne jamais la mort d'un de ses enfants. Bougie ne sera et ne peut être qu'un point de commerce avec tous les avantages d'une bonne rade. Toutes les informations témoignent de la fertilité du pays; il peut donc offrir à nos bâtiments de commerce des grains, des huiles, de la cire; mais ce serait folie que de penser à coloniser un pays très-montueux, habité par une population nom-

breuse et guerrière, et qui s'accommoderait de notre voisinage encore moins que les Arabes.

J'arrive à Alger : là encore il faut coloniser; et puisqu'on a laissé acquérir la Metidja, il faut la protéger par un système de défense que ce n'est pas ici le lieu de discuter; là s'exerceront les efforts si impatients de se mettre à l'œuvre, les bras et les capitaux, qui, dit-on, n'attendent qu'un signal. Mais si je suis convaincu qu'il faut coloniser les environs d'Alger comme ceux de Bone; que la France, dans la nécessité où elle est de conserver la Régence, doit faire un essai sérieux et bien suivi de la colonisation, je suis aussi convaincu qu'il y aura bien des mécomptes dans cette plaine, dont on dit trop de bien et trop de mal.

L'insalubrité et la fertilité sont loin d'y être égales partout. Je pense aussi qu'elle est plus insalubre et moins fertile que les vallées des environs de Bone, où je ne comprends pas que la culture n'ait pas déjà été portée, et où je comprends moins encore que le Gouvernement n'ait pas cherché à attirer une partie de cette population si longtemps à charge dans le territoire d'Alger.

Plusieurs questions relatives à l'agriculture, à l'état et à la nature du sol du massif d'Alger et de la plaine de la Metidja, sont adressées à ceux des membres de la commission qui sont allés en Afrique.

Un membre demande quel est l'état de la propriété dans les tribus arabes, que les uns disent au nombre de douze, les autres de dix-neuf, dans les environs d'Alger.

Un autre membre répond qu'il serait difficile de s'expliquer exactement; que certaines tribus, frappées depuis peu par les malheurs de la guerre, chassées par des voisins, occupent un terrain dont la limite est bien vague, dont la possession n'est constatée que par la présence des troupeaux, et que pas un membre de cette petite société n'a un bien qui lui soit propre. D'autres tribus plus puissantes, fixées depuis longtemps sur le territoire qu'elles habitent, ont des limites qu'elles font respecter, que souvent même elles étendent : la plus grande partie de ce territoire est un bien commun; mais autour des habitations il peut y avoir des propriétés particulières; et souvent un Arabe peut posséder une grande étendue de terres, qu'il tient, soit de ses pères autrefois propriétaires, soit de ses alliances avec des familles maures ou turques.

Si on se préoccupe de ces droits de propriété, dit *un membre*,

pour savoir comment on traitera sous ce rapport avec les tribus, on a tort à mon avis; et quoi qu'il soit assez fâcheux de le dire ou de le faire, je suis convaincu qu'il n'y a pas un autre moyen de fournir des terres à notre agriculture, si elle prospère, que de les prendre. Je ne veux pas dire par là qu'il faille dépouiller un propriétaire bien reconnu d'une certaine étendue de terres; mais quant à la terre inculte, parcourue par les troupeaux d'une tribu arabe, notre charrue peut s'en emparer. Dieu veuille que la conquête ne fasse jamais rien de plus injuste.

Celui des *membres* qui avait commencé à exposer son système d'occupation, continue. Il pense que l'embouchure et le cours du Scheliff doivent être, dès que cela sera possible, visités. Toutes les informations nouvelles prouvent qu'il y a là un point d'échange et de facilités commerciales très-importantes. Cependant il est loin de conseiller une expédition; à son avis on n'en a que trop fait, et nous possédons assez et peut-être trop de points sur la côte. La première preuve, dit *l'opinant,* de l'imprudente légèreté avec laquelle on a fait des expéditions et des acquisitions onéreuses, je la trouve en remontant à l'ouest.

Pour s'emparer de Mostaganem, on a rompu toutes les relations de bienveillance établies par notre marine, et qui auraient amené bientôt des relations commerciales assez importantes; aujourd'hui on est maître d'un point d'uu pays très-fertile, c'est vrai, mais où on ne peut s'étendre, puisqu'on a, par son occupation, aliéné à jamais même ses amis, d'un point qu'on ne peut secourir par terre sans une expédition hasardeuse et qui est inabordable pour nous pendant les trois quarts de l'année. Arzew a une bonne rade; il est près d'Oran; la garde en est facile, je n'en comprends pas bien le profit, mais puisqu'on le possède, je conseillerai de le garder, tout en conseillant d'abandonner Mostaganem.

Arrivé à Oran, je ne comprends plus la colonisation; les environs sont peu fertiles, les populations très belliqueuses, très riches, très hostiles; je crois Oran une place d'armes très-importante, Mers-el-Kebir un poste militaire très utile. Je crois qu'Oran, avec un port franc, pourrait être une ville de commerce du plus haut intérêt; elle aurait le commerce interlope de la côte d'Espagne qu'elle enleverait à Gibraltar, et avec du savoir faire, des négociations bien conduites, on rouvrirait les relations avec Tlemçen et Mascara; on y ramènerait les

caravanes du désert et du Tafilet, que l'empereur de Maroc, et plus encore nos fautes ont si bien su détourner de leurs anciennes routes.

C'est ainsi que je crois qu'il ne peut y avoir unité dans le systême; que l'habileté sera de faire la juste part de l'intérêt politique et militaire à Oran, de l'intérêt commercial à Oran, à Bougie, à Alger et à Bone, de l'intérêt commercial et agricole à Alger et à Bone.

De nombreuses questions sont de nouveau adressées aux membres de la Commission d'Alger sur la culture du pays. *Le rapporteur* de cette question expose les renseignements qu'il a développés dans on rapport.

Une discussion s'engage sur les avantages comparés de la colonie agricole et du commerce. *Un membre* dit qu'il ne comprend pas les avantages possibles du commerce sans les établissements coloniaux. Cette discussion qui touche particulièrement à la question commerciale est arrêtée par *M. le Président* et ajournée à la prochaine séance.

La séance est levée à une heure et renvoyée au lendemain à dix heures du matin.

N° 11.

SÉANCE DU 16 JANVIER.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Reynard,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *Secrétaire.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur la colonisation.

On a dans la séance d'hier, dit *un membre*, voulu démontrer les avantages et la nécessité de la colonisation. Les avantages, on les a cherchés dans l'intérêt public; la nécessité, dans les intérêts créés. Le premier des intérêts publics me paraît l'économie, et je doute qu'on puisse la trouver en colonisant. Quant aux intérêts créés, je ne comprendrais pas qu'on trouvât une valeur importante et décisive au petit nombre de cultures dont on nous a parlé, aux acquisitions plus nombreuses sur lesquelles les défenseurs de la colonie eux-mêmes disent

que les propriétaires ont plutôt des projets de spéculation que d'exploitation.

Coloniser la régence est, dit-on, avantageux ; mais ces avantages ne peuvent résulter que de la comparaison des dépenses avec les résultats. Tout le monde s'accorde à peu près sur la quotité de la dépense ; mais quand on vient aux résultats, il y a doute, et j'avoue que ce qu'on a dit de mieux n'est pas séduisant. Cependant, comme il arrive toujours, il y a certitude pour l'élévation de la dépense et incertitude dans les résultats.

Sans contester la fertilité, encore problématique, des terres qu'on veut mettre en culture, que dit-on qu'elles produisent ? rien, ou à peu près rien. Que dit-on qu'elles produiront avec des capitaux, des bras qu'il faut attendre, et un système de culture qui devra subir toutes les chances d'un premier essai dans un pays nouveau, au milieu de beaucoup d'obstacles ? On dit qu'elles produiront des grains, de l'huile, de la soie : mais des grains, nous en avons ; mais de l'huile et de la soie, il faut beaucoup de temps ; il en faut au delà de la limite connue de la patience française ; et puis quels avantages aurons-nous à acheter de l'huile, de la soie, même du coton, en Afrique plutôt que sur tout autre marché ? aucuns. Nous aurons même du désavantage si pour arriver à ces productions il a fallu faire long-temps et beaucoup payer les contribuables. Et puis, je le répète, ne faut-il pas faire entrer en ligne de compte les chances d'un abandon tardif, qui laissera tout le regret d'une dépense onéreuse et complètement inutile ?

En supposant que je fusse tenté par des raisons politiques, par des espérances d'avenir, de conseiller la colonisation, j'aurois besoin de faire encore bien des questions sur la fertilité et l'étendue des terres qu'on veut coloniser. Dans le système le plus complet qui nous ait été présenté, je ne vois de colonisation qu'aux environs de Bone et d'Alger. Sur le premier point, on dit qu'il y a grande fertilité, mais la limite de la colonisation est très-rapprochée ; sur le second, elle est plus étendue, mais on s'accorde à dire que la fertilité est moindre. Cependant je ne comprends pas qu'on puisse être déterminé à porter la charrue française dans un monde nouveau, au milieu de toutes les difficultés d'un voisinage hostile, à moins d'être séduit par cette fertilité extraordinaire qu'on a pu rencontrer sur le sol vierge de l'Amérique, mais qu'on ne trouvera pas, j'en suis à peu près convaincu, dans le sol et sous le climat de la côte d'Afrique. Joignez à cela une

insalubrité prouvée, qu'on ne peut combattre qu'avec des travaux considérables et dont on ne triomphera peut-être pas complètement.

Les défenseurs de la colonie ont dit, abandonnons le pays ou fondons une nation; renoncons à des postes militaires difficiles à défendre et sans avantages; renonçons à des comptoirs où rien ne se vendra, ni ne s'achetera, si vous ne voulez pas dessecher, défricher, créer un pays, des consommateurs, des producteurs, enfin une nation. Mais fonder une nation c'est un rêve, et ce serait insensé que de prodiguer des millions pour un avenir qui n'est au pouvoir de personne, même dans les meilleures conditions, avec les meilleures chances.

Restreignant les limites et les résultats des efforts de la France; dans des probabilités soutenables, je me demande s'il y aurait des terres bien cultivées, des contribuables qui payent un impôt, et je me dis que la culture échouera le plus souvent, puisqu'elle échoue en France dans presque toutes les entreprises de défrichement, et qu'en Afrique elle rencontrera de bien autres difficultés. Sans culture, où sont les contribuables? Et si on les cherche et les atteint, avant qu'ils ne produisent, c'est une entrave qu'on ajoute à toutes les difficultés existantes.

Je suis donc frappé de l'idée qu'on produira peu et chèrement; que ce qu'on produira sera sans aucun avantage appréciable pour la métropole qui aura fait les avances. C'est pour elle apparemment qu'on veut travailler, car je ne comprendrais pas qu'en se déterminant à charger notre budget de 30 millions de dépense, pour satisfaire à des intérêts particuliers, en supposant même qu'ils existâssent, et plus recommandables, plus réels et plus nombreux, je ne comprendrais pas non plus qu'on le fît dans un intérêt de civilisation, de perfectionnement de l'espèce humaine, beaux rêves qui s'allient peu avec le patriotisme tel que je le comprends.

Je suppose encore que le résultat de longs efforts et de beaucoup de sacrifices, en argent et en hommes, fût la création d'un pays nouveau; mais, je le demande, nous avons des départements où tout est à faire, où une somme égale à celle que coûtera la possession de la Régence, amèneront l'industrie, la prospérité, la richesse; eh bien! que répondraient les autres départements de France si on leur proposait de contribuer à cette existence nouvelle de leurs voisins? Qu'est-ce donc quand il s'agit d'un pays nouveau, d'une terre éloignée, dont la possession est jusqu'à un certain point éventuelle?

Cette possession non pas acquise, mais créée par bien du temps, de l'argent, de la patience, donnera-t-elle à la nation française grandeur, richesse, puissance? Grandeur, c'est un rêve; richesse et puissance, elle ne nous donnera rien, au contraire elle employera nos trésors et nos soldats.

J'arrive aux avantages commerciaux: là aussi j'ai besoin de renseignements nouveaux, mais ce que j'ai entendu me prouve qu'il faudra que la France commence par tout créer, pour avoir plus tard quelque chose à acheter; et que pour vendre, il faut qu'elle commence par créer des acheteurs et fasse leur fortune.

Me résumant, je dis que les avantages sont loin, très-loin de compenser la dépense : que créer un peuple nouveau me paraît impossible; que je ne conseillerai à personne d'aller tenter fortune dans cette colonie à créer, qu'il n'y a pour la France aucune compensation suffisante, probable, à ses efforts; qu'elle ne recueillera ni richesse, ni grandeur, ni accroissement de sa puissance.

Jamais la discussion, au moins je le crains, ne m'aménera à croire aux avantages de la création d'une grande colonie. Je consentirais à l'essai d'un établissement qui coûterait 8 à 10 millions; je ne conseillerai jamais, dans l'état de nos finances, une dépense de 30 à 40 millions. Nous ne pourrions les donner à un avenir certain : je demande s'il est raisonnable de les changer contre un avenir, dont personne ne peut nier au moins l'incertitude?

Un second membre prend la parole, non pour combattre l'opinion qui vient d'être émise, quoiqu'il ne la partage pas, mais seulement pour rectifier des faits cités à l'appui de cette opinion et qui lui paraissent inexacts. Il insiste sur l'exagération des dépenses telles qu'elles viennent d'être présentées, sur la fertilité des terres complètement mise en doute, sur la difficulté exagérée d'entrer en relation avec les populations indigènes.

La question de colonisation, dit *un autre membre*, me paraît tout entière dans la possibilité et la nature des rapports avec les populations indigènes: Eh bien! que nous dit-on? Que ces rapports sont impossibles, qu'entre les Colons et les Arabes, il faut toujours et partout la guerre. Si cela est, et je n'en doute pas, c'est une colonisation déplorable, impossible, ruineuse, improductive; mais voici comment je comprends la colonisation. Nous occuperons militairement quelques points; nous tâcherons d'établir des relations avec les Arabes; nous

ouvrirons des voies d'échange. Si l'Arabe, dont la propriété, les habitudes, les croyances auront été respectées, cesse de nous regarder comme des ennemis qu'il faille sans cesse combattre, auxquels il faille disputer la terre et la liberté, le colon se hasardera à cultiver le champ régulièrement acquis : je dis régulièrement, car il faut que l'autorité défende sévèrement les acquisitions frauduleuses, devant mettre tous ses efforts, toute sa politique, à ne jamais froisser les indigènes. Avec les progrès des colons, marchera la colonisation ; je ne sais si elle est possible à cette condition, mais à cette condition seulement elle peut avoir des chances d'avenir.

Si au contraire vous faites précéder les colons par les soldats, la ferme par le camp retranché, c'est la guerre éternelle à laquelle vous vous préparez. Vous rendez impossibles à jamais toutes relations amicales, sans lesquelles, quelle que soit votre suprématie, vous ne pouvez assurer la tranquillité à votre colonie. Il arrivera un jour que vos colons seront surpris, vos moissons détruites. A cela on répond qu'il faut refouler; eh bien ! refouler, c'est exterminer, et exterminer n'est ni proposable ni praticable.

Mettant de côté la situation particulière de la colonie, qu'on nous propose d'établir en Afrique, je dirai que toute colonisation agricole est une entreprise difficile pour tout le monde; impossible pour des Français surtout. Dans le temps où nous vivons, je ne répéterai que les raisons financières qu'on a si justement opposées au projet d'une colonisation. Elles ont une valeur incontestable. Je soutiens donc qu'il n'y a qu'un moyen : possession de postes militairement occupés, respect de tous les intérêts, de toutes les croyances des Indigènes, qui ouvrent aux colons la chance d'entreprendre des cultures sur des terres achetées et protégées, mais non sur des terres conquises et toujours disputées par le soldat qui les précède. Quant au droit de souveraineté de la France dans la Régence, c'est avec le temps, avec l'habileté qu'elle doit se constituer par l'établissement tout progressif d'une suzeraineté qui donnera des amis, ramènera le commerce et assurera peut-être des auxiliaires dans le cas d'une guerre extérieure.

Voyez comment ont procédé les Anglais dans l'Inde. Ils ont eu affaire à des populations de même origine, de même croyance, ayant les mêmes habitudes que les Arabes de la Régence.

Je répondrai, dit *un des membres* au premier opinant. Il a soutenu que les avantages de la culture, si elle en a jamais, seraient des charges

pour la France. Cependant, je ne puis concevoir les inconvénients de la concurrence, si la Régence retrouvait cette ancienne fécondité qui lui faisait fournir des grains à une partie de l'Europe. Si elle produit de la soie, fût-elle même aussi chère que celle que nous achetons aujourd'hui au dehors, la différence dans le prix du transport, mettra une grande différence dans le prix à son arrivée dans nos ports.

Il faudra, a dit notre collègue, attendre l'huile d'un arbre qui n'est pas encore planté; mais notre collègue ignore apparemment que l'olivier abonde dans la Régence; que cette impatience française qu'il exagère, à mon avis, peut, tout en cultivant, entrer déjà en jouissance. Bone, Alger, Bougie, peuvent dès aujourd'hui fournir des cargaisons d'huile assez nombreuses; en outre, la manière dont les Arabes la recueillent, donne la certitude que le produit peut être triplé par nos procédés.

Un autre de nos collègues a dit qu'il comprenait la colonisation en mettant le colon en avant et le soldat en arrière. Outre que cela ne me paraît pas rationnel, je crois pouvoir affirmer, qu'à cette condition la colonisation est impossible, et que personne n'ira exposer sa tête aux chances les plus certaines de la perdre, pour cultiver une terre dont la possession ne lui sera pas assurée un seul jour.

L'objection la plus forte contre la colonisation est celle de la dépense, mais cette dépense est toute dans l'emploi d'une armée; si vous l'avez en Afrique, vous ne l'aurez pas en France; d'ailleurs elle pourra être tous les jours réduite. Un système de pacification me paraît devoir être suivi avec avantage: il obtiendra bientôt d'heureux résultats; mais c'est justement pour y arriver qu'il faut s'établir militairement, et qu'il faut coloniser sous la protection des troupes.

Je ne crois pas l'exemple de l'Inde applicable; mais ce dont je suis convaincu, c'est qu'il n'y a d'autre moyen d'occuper avec profit que de coloniser. Le système contraire suivi jusqu'ici est évidemment celui de l'abandon.

Un système de colonisation sous la protection militaire, répond *un autre membre*, ne me paraît pas soutenable. Avec le déploiement de force et les nombreux établissements qu'il exige, voyez ce que coûtera chaque coup de pioche de l'ouvrier, chaque sillon de la charrue. Comme on l'a fort bien dit, tout l'avenir est dans le système de conduite et de pacification vis-à-vis des Arabes. Pour juger ce système,

pour bien apprécier ce qu'il doit être, j'ai besoin des informations que nous donnera la suite de la discussion.

Ce qui m'a le plus frappé, dit un *nouvel opinant*, dans le système qu'on dit le seul possible, c'est qu'on mettra le colon en avant, et qu'on laissera le soldat dans les points militaires occupés sur la côte. Eh bien, c'est à peu près ce qui existe aujourd'hui : à Alger, nous avons 15,000 hommes, encore sont-ils campés sur les points avancés du massif. Dans cet état de choses, a-t-on vu un seul colon se risquer à cultiver la plaine au pied du massif? Non, jamais, et ce serait une folie à laquelle il faudrait s'opposer. Il n'y a pas de culture possible, sans la protection armée, qui ne chassera pas l'Arabe du pays que nous voulons occuper; qui au contraire lui assurera une vie tranquille, protégera, fortifiera ses habitudes de commerce. Si son goût pour l'indépendance l'emporte sur son goût pour le gain, il emmènera loin de nous sa famille, ses troupeaux et ses tentes. Quant à l'Arabe hors de nos lignes, la protection armée n'est pas la guerre; c'est appuyé au contraire sur cette ligne défensive, qu'on pourra suivre avec avantage le système de pacification, d'alliance, de politique; qu'on établira cette suzeraineté; toutes choses dont je reconnais les avantages, la nécessité aussi bien qu'aucun de nos collègues; mais je le répète, il n'y a aucun moyen de cultiver, si la culture n'est protégée, si cette protection n'est prête à avancer avec les progrès de la colonisation, et sans la colonisation possible seulement aux conditions que je viens d'indiquer, la conservation de la Régence me paraît une charge sans profit. La dépense sera moindre, il est vrai, mais elle sera sans aucune chance d'être jamais compensée ni par la culture ni par le commerce.

Comme je l'ai répété plusieurs fois, je regrette que la discussion, en s'agrandissant, nous ait privés de renseignements que j'espère obtenir de ceux de nos collègues qui sont allés en Afrique, dit *un des membres;* mais je crois cependant être assez informé pour ne pas me tromper en disant que cette fertilité si vantée a été exagérée; il y a eu là, comme il arrive toujours, engouement. La fertilité existât-elle, ce n'est pas le seul élément de la culture; il faut des bras et des capitaux, deux choses qui manquent complétement. On dit que la protection militaire assurée, il en viendra. J'avoue que je ne le crois pas. Bien des colonies avec des chances meilleures en ont longtemps manqué. Je ne répéterai pas les motifs d'économie qu'on a fait si bien valoir.

contre la colonisation; mais je dirai qu'il est impossible d'oublier dans quel état sont nos finances; comment se balancera notre budget. C'est folie que de lui imposer une charge énorme pour un avenir que les *algéristes* les plus prévenus trouvent eux-mêmes incertain. Avec la protection militaire, la colonisation exige encore des travaux énormes de dessèchement, auxquels il me semble impossible d'employer des soldats, et où il serait injuste et cruel d'employer des condamnés. Et puis cette protection militaire, que doit-elle faire? Refouler, mais refouler, c'est exterminer; et, pour ma part, j'accuserais hautement le ministère qui renouvelerait, à la honte de la France, la sanglante exécution de la tribu d'El-Ouffia.

Mais la guerre en Europe est aussi une chance à prévoir; cela étant, qu'arrivera-t-il? Le plus heureux serait que nous pussions retirer nos troupes. Alors que deviendra la colonie, que deviendront nos établissements militaires élevés pour la protéger? Où sera le profit de ces grands travaux de dessèchement?

Je l'ai dit, j'ai encore besoin d'être informé, mais jusqu'à présent mon opinion ne s'est pas modifiée. Je suis toujours convaincu que nos possessions d'Afrique sont une charge sans profit, qu'il n'y a rien à espérer pour l'avenir, que tout système de colonisation est impraticable, et que la France sera forcée d'abandonner un pays où elle aura perdu sans fruit ses trésors et ses soldats.

Un membre rappelle quel est le système militaire d'occupation proposé dans le rapport remis à la commission, et comment cette protection serait efficace pour la colonisation.

La colonisation a été vivement attaquée, dit *un autre opinant;* l'exactitude de certains faits a besoin d'être rétablie. Je crois que ces faits, tels qu'ils existent, seront favorables à un système de colonisation peu étendu, marchant lentement. L'heure est avancée, je demande que la discussion soit renvoyée à demain.

A une heure et demie, la séance est levée et renvoyée au lendemain 17, à dix heures du matin.

N° 12.

SÉANCE DU 17 JANVIER.

Sont présents MM.

Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Reynard,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal-de-camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

A la fin de la dernière séance, dit *un membre,* j'avais demandé la parole pour répondre aux adversaires de toute colonisation, ce qui veut dire à mon avis qu'on conseille d'abandonner la Régence; car, comme je l'ai déjà dit, je ne comprends pas les avantages, la possibilité même de la conservation de postes, soit militaires, soit commerciaux sur la côte, si nous nous isolons complètement des indigènes; si nous n'étendons pas nos établissements de manière à ouvrir des relations, qui, d'abord difficiles, hostiles, incertaines, s'amélioreront tous les jours par un juste emploi de la force, et un continuel usage de la négociation.

L'argument, certainement le plus fort dont se soient servis les adversaires de toute colonisation, est l'intérêt de nos finances; mais, pour donner plus de valeur à cet argument, qu'ont-ils dit? qu'en occupant seulement les villes que nous possédons sur la côte, nous dépenserions de 8 à 10 millions seulement, tandis qu'en colonisant nous portons la dépense probable à 30 ou 40 millions. Rien de plus problématique que ces chiffres; mais il est évident que la différence entre ces deux dépenses ne peut se soutenir, quand on songe que tout ce que proposent d'ajouter au système d'occupation pure et simple, les défenseurs de la colonisation, consiste en deux essais, deux premiers pas de colonisation, ou plutôt de culture protégée aux environs de Bone et d'Alger. Je le demande, est-il juste de dire, que de reporter, en les augmentant sans doute un peu, les troupes qu'exige la défense de ces deux villes en avant des propriétés acquises, on puisse tripler, quadrupler même la dépense. Dans l'un et l'autre système, il ne faudra pas moins établir des casernes, construire des postes avancés; dans le nôtre, il faudra ajouter seulement des travaux de desséchement: encore ces travaux ne sont-ils une charge de colonisation qu'à Alger, car, à Bone, il est impossible d'occuper la ville sans les exécuter; la salubrité l'exige. Je sais bien que si l'on veut restreindre les avantages de cette colonisation première, dans une simple question de production, le bénéfice sera longtemps sans proportion avec les efforts.

Mais je l'ai dit, il y a des intérêts créés qu'il faut respecter; il y a des espérances, des certitudes même de l'opinion publique auxquelles il faut donner satisfaction, toutes choses dont la part n'est pas trop large dans notre système. Le grand avantage de ce système est d'être la seule marche possible vers cet avenir de la souveraineté dans la Régence qu'un adversaire de la colonisation regarde comme nécessaire, comme ayant des chances de succès. Je ne connais pas un autre moyen de faire pénétrer notre influence dans le pays dont nous devons nous promettre des relations de commerce et des alliances protectrices de nos établissements sur la côte d'Afrique, si un jour la guerre les menaçait. Quand je vois repousser avec tant d'ardeur le peu d'efforts que nous demandons pour l'avenir, je me demande quelle peut en être la raison, et je la trouve dans un passé qui décourage, dans les fautes dont on ne connaît pas bien toute la portée. Je demanderai plus tard la parole pour démontrer, en racontant ce qui

a été fait et ce qu'on fait encore, qu'il est impossible de juger les résultats d'une conduite raisonnable par les résultats de la conduite la plus insensée qu'on puisse imaginer. Je sais bien qu'on a dit que les fautes, au degré où nous les avons vues, sont de toute nécessité : à cela, il n'y a rien à répondre; si cela est vrai, je conviens qu'il faut se dépêcher de tout abandonner.

D'autres raisons ont été données contre la colonisation; on les a prises dans la fertilité du sol, parce que nous avons dit que la plaine de la Metidja avait des portions humides et des portions sèches; ce qui voulait dire qu'elle n'était pas tout entière à dessécher, et que toutes les terres n'y étaient pas de la même nature; on en a conclu qu'elle se partageait en marais tourbeux et en sables arides. Je demande à rétablir les faits.

L'opinant prenant la plaine de la Metidja à l'embouchure de l'Aratch, la décrit jusqu'à son extrémité ouest. Cet exposé de la configuration et de la nature du terrain amène plusieurs membres à faire des questions sur la culture, sur le sol de tous les environs d'Alger, sur la quantité des produits existants et probables.

M. le Président remarque que ces questions doivent faire sentir à la Commission la nécessité de compléter les documents et de recueillir tous les faits qui peuvent servir à l'éclairer sur l'état de nos possessions. Il propose en conséquence à la Commission de se livrer à l'enquête qu'elle est appelée à faire par son institution; plusieurs personnes lui ont témoigné le desir d'être entendues, d'autres lui ont été désignées par des membres de la commission.

La Commission décide qu'elle s'occupera de cette enquête, et que les personnes désignées par M. le président seront entendues à la première séance dans l'ordre qui sera fixé par lui.

La séance est levée à deux heures et renvoyée au lundi 20 janvier, à une heure.

N° 13.

SÉANCE DU 20 JANVIER.

Sont présents MM.

Le duc Decazes, *président*;
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Duchâtel,
Dumon,
Reynard,
Passy,
Le comte de Sade,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le Baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à 1 heure de l'après-midi,

M. le général Valazé est introduit dans le sein de la Commission.

M. le Président prie le général de faire connaître à la Commission ses idées relativement à l'occupation, au gouvernement et à la colonisation de l'ancienne Régence d'Alger.

M. le général Valazé. Nos forces actuelles sont suffisantes en Afrique, non-seulement pour occuper Alger, mais encore pour défendre la colonie contre toute attaque intérieure; mais peut-être en suffiraient-elles pas pour soutenir en même temps une attaque simultanée à l'intérieur et à l'extérieur.

En cas de guerre restreinte aux indigènes, nos troupes peuvent facilement être alimentées par la Méditerranée et les envois de France

pourraient entrer librement dans toutes les places occupées par nous ; mais si l'on a en même temps les deux guerres intérieure, et extérieure les communications n'étant pas certaines, tout nous manquera et vous serez obligés d'abandonner les postes que vous aurez établis ; surtout si on adoptait les plans de M. le maréchal Clauzel.

M. le Président. A combien évaluez-vous les forces que les Arabes pourraient réunir contre nous? Vous pouvez les apprécier par celles que nons avons eues à combattre lors de notre débarquement.

M. le général Valazé. Il serait difficile d'établir exactement le nombre des indigènes qui étaient sur la côte au moment de notre arrivée, peut-être 60,000 hommes : dès le soir même, ces masses étaient diminuées et je n'évalue pas au-delà de 30,000 hommes le nombre de ceux qui restèrent.

Le Dey prétendait avoir disposé ses forces de telle façon que battu ou vainqueur, il aurait toujours eu 60,000 hommes à nous opposer. Cela ne suppose pas qu'il cût plusieurs armées de cette force à mettre en avant ; mais on peut en conclure qu'il avait en réserve des troupes nombreuses. Il n'y avait cependant que 2,000 fantassins turcs.

On estime la population de la Régence d'Alger à 2 millions d'individus ; tout ce qui peut porter les armes est passible de service militaire ; avec de l'argent on peut avoir beaucoup de monde sous les armes.

A Staoueli, le contingent de Constantine était arrivé ; mais il n'y avait pas eu de levée en masse ; on pourrait tirer de cette province en droit un beaucoup plus grand nombre de combattants.

La place d'Alger est complètement à l'abri de toutes tentatives des naturels du pays, surtout si l'on améliore les fortifications.

Les indigènes pourraient servir à des étrangers qui nous attaqueraient par mer, en nous empêchant de communiquer avec l'intérieur du pays. Il faudrait au moins 20,000 hommes de troupes européennes pour faire le siége d'Alger, en supposant que la garnison ne fût que de cinq à six mille hommes ; ce qui suppose un effectif de 8,000 hommes, en comptant les maladés et autres empêchés de service.

Pour occuper Bélida et Coléah, on peut y laisser des garnisons qui peuvent s'y établir avec sûreté ; mais il faudra songer à assurer les moyens de communications, autrement il serait difficile de s'y soutenir longtemps. Ici *M. Valazé* rappelle une petite excursion du gé-

néral en chef qui partit avec un bataillon pour visiter le pays environnant ces deux points.

M. le président. Quel est le mode d'occupation que vous proposeriez d'adopter?

M. le général Valazé. Il faudrait rétablir ce qui existait sous l'ancien dey : il avait 5,000 turcs qui formaient une garde à part, et avec lesquels il gouvernait le pays. Un turc toutefois n'était guère plus en sûreté dans les montagnes que ne le serait aujourd'hui un chrétien. Nous serions, pour suivre ce système, en meilleure position que le Dey, en ce qu'il exerçait le monopole le plus exorbitant sur tous les points de la Régence, et que nous ouvririons la plus grande facilité au commerce. C'était avec un petit nombre de soldats qu'il exerçait sa domination sur les tribus en les maintenant l'une par l'autre et donnant de l'argent à l'une pour faire la guerre aux autres : de cette manière il était devenu maître d'elles toutes.

C'est ainsi qu'il faut faire, et rétablir à notre profit l'ancien mode de gouvernement. Des colons français ne réussiront pas; il serait plus avantageux de traiter avec les tribus voisines, les appeler de leurs montagnes dans la plaine et contracter des alliances avec elles.

Les Arabes avaient, en 1740, pris parti pour les Marocains contre la ville d'Alger; ce fut à cette époque que les Turcs les refoulèrent. Le Dey n'appelait pas ordinairement les Arabes à son secours; il ne l'a fait qu'à notre arrivée et moyennant beaucoup d'argent. Tous les hommes à son service étaient en général Turcs; son artillerie était traînée par des mulets.

Le système de colonisation proposé par le maréchal Clauzel, pourrait être bon, mais il faudrait que les colons fussent toujours sur leurs gardes et disposés à se battre. Avec ce système, il faudrait environ 18,000 hommes, et il serait important, si ce plan était adopté, de s'arranger de manière à ne jamais faire un pas rétrograde et surtout à ne pas s'exposer à se laisser battre.

Si le pays était attaqué par mer, il faudrait abandonner Bélida et tous les points éloignés d'Alger. Les naturels s'empareraient de ces positions abandonnées et il viendrait peut-être alors 100,000 combattants des montagnes. Alors aucune position ne serait tenable dans l'intérieur du pays.

Toutefois nos positions actuelles ne seraient pas compromises par l'attaque d'une trentaine de mille hommes indigènes.

M. le président. Quel est l'état actuel de la culture du pays, et la nature du sol vous paraît-elle aussi favorable à la colonisation que quelques personnes le pensent?

M. le général Valazé. Sur les bords des ruisseaux, il y a de très-beaux arbres, la végétation est très-vigoureuse; dans les parties plates le fourrage est magnifique : sur la droite du général Loverdo, lors de l'attaque, il y avait un vallon parfaitement cultivé; arrivé à Staoueli qui était occupé autrefois par les Romains, le pays nous parut riche, cultivé, couvert de bestiaux. Les arbres *à bois blancs* dominent dans les plantations. En avançant, nous trouvâmes les environs d'Alger couverts d'habitations et de jardins soignés. L'armée respectait les propriétés.

M. le président. D'après l'idée que vous avez pu vous faire des dispositions des indigènes, croyez-vous qu'ils continueraient à nous être hostiles, si l'on se bornait à l'occupation du massif d'Alger et si on leur abandonnait la culture de la Metidja?

M. le général Valazé. Plus vous rétrécirez le cercle, plus la défense sera facile. En arrivant, nous eumes des relations avec les naturels; il paraissait simple que nous prissions possession des biens domaniaux. Les français s'établissant à Alger devaient succéder au Dey, et les naturels pensaient qu'ils ne faisaient que changer de maître. Les Maures cherchèrent d'abord à nous convaincre que le pays leur appartenait; qu'il fallait leur remettre le pouvoir sous notre patronage; ils avaient pour interprète un d'entre eux parlant bien notre langue, homme rusé, d'un esprit délié. Il nous proposa une organisation municipale fort bien conçue : selon lui, en respectant les mœurs et les propriétés, la France pourrait insensiblement faire cesser les hostilités.

M. le président. Pensez-vous qu'il faille adopter un système d'occupation militaire purement défensif, et en croyez-vous l'exécution possible ?

M. le général Valazé. On pourrait avec le nombre de troupes françaises actuellement en Afrique, se maintenir dans le cercle de la colonisation tracée par M. le maréchal Clauzel; mais il ne serait pas prudent d'entreprendre des expéditions nouvelles à moins de demander de nouvelles forces à la métropole. Il est possible qu'on soit

obligé de sortir du système de défense et de tenter des opérations dont le succès ne serait pas toujours assuré.

M. le Président. Quel était l'état sanitaire du soldat, et que pensez-vous qu'il y ait à faire pour l'améliorer?

M. le général Valazé. Les travaux de la guerre en général flattent le soldat. De ce côté nous n'avons eu qu'à nous louer du zèle de la troupe, et quoique la terre soit très-compacte et difficile à travailler, les soldats n'en faisaient pas moins avec gaieté et persévérance tout ce qu'on leur ordonnait pour les travaux militaires; mais leur santé en a souffert.

Les Indigènes se lèvent et se couchent avec le soleil. Ils ont grand soin la nuit de se bien couvrir et de se mettre à l'abri. Si l'on pouvait forcer le soldat à suivre la même méthode, il y aurait assurément beaucoup moins de malheurs à déplorer. La chaleur n'est pas excessive, et les Européens supportent le travail à merveille, en prenant des précautions contre la fraîcheur des nuits. Il y a des mesures à prendre à cet égard, particulièrement dans les vêtements des soldats.

M. le Président. Vous avez assisté à la capitulation. Vous en connaissez les dispositions. Pensez-vous que celle relative aux propriétés turques comprenne les propriétés immobiliaires?

M. le général Valazé. Lorsque le château de l'empereur fut occupé, M. Bouderba servit de parlementaire avec un autre Maure qui parlait anglais et français. La conversation fut longue. L'idée de voir Alger en notre pouvoir, 19 jours après notre débarquement, était tellement enivrante, qu'on était disposé à être très-large dans la capitulation, pourvu qu'on pût entrer tout de suite dans la ville. Ce ne fut que par surérogation et comme par réminiscence que l'on demanda la livraison du trésor. Ce qu'on voulait le plus ardemment, c'était l'entrée du port. Alors il ne vint à l'esprit de personne de faire de distinction entre les meubles et les immeubles. Les propriétés de toute nature furent garanties à chacun. Les armes seules furent réservées au vainqueur.

M. Bouderba, Maure d'Alger, est introduit. Il répond ainsi aux diverses questions qui lui sont adressées par M. le président:

Pour consolider l'occupation et faciliter les moyens de coloniser, le premier système, c'est d'employer à l'égard des indigènes une justice éclairée et sévère qui pourtant ne doit point exclure la modération. Par ce moyen on obtiendra obéissance, tribut et assistance

de la part des indigènes, comme je l'ai dit dans la note que j'ai eu l'honneur de remettre à la Commission.

L'établissement de Beys ne serait pas un moyen en harmonie avec le système d'administration suivi en France. Il faudrait leur laisser un pouvoir beaucoup plus étendu que les lois françaises ne le comportent. Les seuls moyens qui ne manqueront pas de donner des résultats heureux sont, comme je l'ai déjà dit, une justice sévère unie à la modération.

Dans la plaine de la Metidja, il y a douze tribus. Elles étaient gouvernées par l'Aga, et ne reconnaissaient l'autorité d'aucun Bey, seulement elles obéissaient à des Kaïds.

L'intérêt de la France est de donner à ces tribus un chef Français et non Musulman. Le Musulman aurait beau servir la France avec fidélité, il serait toujours soupçonné, comme cela est arrivé jusqu'ici; il serait regardé comme un ennemi dès qu'il prendrait en main la défense des indigènes dont il devrait être pourtant le protecteur naturel. Un Français, au contraire, qui prendra la défense des indigènes ne pourra pas être soupçonné de trahir sa nation, et les tribus seraient reconnaissantes du bien-être que leur procurerait son gouvernement. Il n'y aurait aucun inconvénient à lui donner des lieutenants indigènes; mais le chef doit nécessairement être Français.

L'Aga aurait sous ses ordres 1,000 Spahis qui, au besoin, précéderaient comme avant-garde les troupes françaises. Chaque Kaïd aurait en outre sous ses ordres 60 hommes.

La paie des Spahis serait fixée à 12 sous par jour hors du service, et 30 sous pour les jours de service. Sous le gouvernement des Deys, ils n'avaient pas de solde régulière : ils étaient exempts du tribut ; mais ils n'étaient payés que quand ils faisaient une expédition. Dans ce cas, ils avaient aussi leur part au butin fait sur l'ennemi. Ils ne faisaient aucun service dans l'intérieur de la ville d'Alger.

Les troupes régulières et soldées par la Régence se bornaient à 6,000 hommes.

Le vice essentiel de l'occupation, c'est qu'on n'ait point adopté et suivi un système définitif. La domination française n'a protégé personne ; il s'en suit que ses partisans l'ont abandonnée et que ceux qui auraient voulu faire leur soumission n'ont plus osé se déclarer.

Il est de la plus haute importance de faire connaître à tout le monde, par une proclamation, ce que la France exige 1° des tribus qui ont

fait leur soumission et qui ont accepté son protectorat, 2° de celles qui voudront venir faire leur soumission, 3° et enfin, ce qu'auront à redouter les tribus qui, refusant son patronage, voudront rester en hostilité avec elle.

Les coalitions de tribus ne sont pas à craindre, si on les gouverne convenablement: car il existe entre elles des haines tellement profondes qu'on ne parviendra jamais à réunir ensemble plus de 8 à 10 mille hommes.

Les Kabaïles sont en général assez pacifiques. Si vous n'allez pas chez eux, ils ne viendront jamais vous attaquer; et c'est toujours par les Arabes que les Français ont été attaqués, même dans l'expédition de Médéah.

Chaque tribu se compose de 50 à 60 hameaux. Chaque hameau a son Scheik qui sait lire et écrire, et en général ils sont plus riches que les autres indigènes.

On a demandé s'il convenait d'établir un impôt. L'impôt est la marque et la base du commandement, il est donc nécessaire de l'établir; mais en même temps il faudra fixer les appointements des Kaïds et des Scheiks, qui devront être payés par les tribus. Il ne faut pas pourtant écraser les indigènes d'impôts vexatoires, et pour cela il conviendra de veiller avec grand soin à ce que les Scheiks et les Kaïds n'outrepassent point les ordres qu'ils auront à cet égard. En cas de résistance de la part des tribus, tous les coupables doivent être punis, mais suivant des règles fixes et stables qui auront été posées par la proclamation, et que les indigènes apprendront certainement comme un catéchisme.

Les constructions de villages et les plantations devraient être encouragées par des primes

Il ne conviendrait pas que des Français s'établissent dans les douars des Arabes; mais si les Arabes voulaient venir dans les villages français, il n'y aurait aucun inconvénient à les y admettre, comme cela se pratique daus d'autres villes du Levant.

Les tribus qui compteraient dans la population de leur territoire un quart d'Européens, devraient avoir le droit d'être soustraites à l'autorité de l'Aga et administrées directement par les autorités françaises.

Il serait avantageux d'avoir un journal; les Arabes naturellement curieux le liraient avec avidité, surtout si l'on n'y parle pas de religion,

mais seulement d'industrie, d'agriculture et d'autres arts utiles. Presque tous les Arabes savent lire et écrire. Dans chaque village il y a deux écoles. Parmi les Kabaïles, au contraire, il n'y a guère que les Scheiks qui aient ces premiers éléments d'instruction.

Le commerce de l'huile et celui de la soie doivent être libres, si l'on veut les rendre avantageux pour Alger.

Éprouvez ce système pendant un an, annoncez-vous par des actes de bienveillance et de protection et non par des violences, marchez dans d'autres voies que celles suivies depuis trois ans, et ensuite vous pourrez faire la comparaison.

On a fait des objections contre l'organisation des Zouaves: ce corps n'a pas répondu à l'attente qu'on en avait conçue, parcequ'on n'a pas réalisé ce qu'on avait promis pour la paie; parce qu'on n'a pas apporté dans le choix des sujets tout le soin convenable; parce qu'on a exigé des soldats des travaux auxquels il n'entendaient pas se soumettre : c'est alors qu'ont commencé les désertions.

On a demandé si les Juifs devaient être admis dans les affaires? Il n'y a pas de raison pour les exclure; mais il faut rassurer les Arabes contre la crainte que les Juifs n'acquièrent trop d'influence et ne soient traités avec une partialité qui deviendrait humiliante pour les autres. Il serait bon d'en faire la déclaration dans la proclamation à publier, et qui serait signée par les Ulémas et les chefs de la religion.

Revenant sur les forces qui composaient l'ancienne armée de la Régence, il y avait 16,000 hommes armés à Staoueli, et 4,000 Kabaïles à pied (le Kabaïle ne combat jamais à cheval). Ces troupes ne pourraient plus se réunir maintenant. A Oran, comme à Constantine, il n'existe aucun homme assez influent pour constituer un gouvernement : ainsi il n'y aurait pas à craindre de soulèvement général.

Le Bey de Constantine se conduit si mal dans le pays, qu'il n'inspire aucune confiance.

Le Beylick d'Alger n'avait que douze ou treize fermes dans la plaine : quelques-unes n'étaient que louées, la Rassauta entre autres. Un ministre avait l'administration de ces fermes; chacune d'elles possédait de soixante à quatre-vingts paires de bœufs.

Les limites des propriétés de chaque tribu sont réglées par des actes authentiques. La plus grande partie de la Métidja appartient

aux habitants d'Alger. Il n'y a que dans l'intérieur du pays que le sol est commun.

Les douze tribus s'étendent jusque dans l'Atlas.

Le cultivateur remet au propriétaire les quatre cinquièmes du revenu. La Métidja est mal saine; mais les campagnes des environs d'Oran n'ont pas cet inconvénient.

A Oran on pourrait adopter le même système de justice et de modération. Ce qui rend ce pays plus dangereux pour les Français, c'est que dans le voisinage il existe un chef très-influent.

Si l'on occupait Constantine, on devrait y nommer un gouverneur pour la ville dont la population est évaluée à vingt-cinq ou trente mille âmes, et dont les mœurs diffèrent beaucoup de celles des habitants des campagnes.

Mais tant que vous n'occuperez que des villes et des murs, vous ne posséderez rien. Il faut vous établir dans le pays et vous y faire des alliés.

Toutes les Mosquées louées où employées pour le service de l'armée devront être rendues à leur destination primitive. Cette démarche fera un grand effet sur les Arabes.

Avant de pousser au loin votre domination, assurez-vous de l'esprit de vos alliés; alors vous n'exposerez pas vos soldats.

Pour le commerce à faire avec l'intérieur de l'Afrique, chaque tribu soumise doit être obligée de protéger la route pour les caravanes; du reste ces caravanes ne sont jamais allées jusqu'à Tombouctou.

Les habitants qui se sont éloignés ne l'ont fait que parce qu'on n'a pas tenu la capitulation et parce qu'on a détruit leurs maisons de campagne. La dévastation a commencé après la révolution de juillet. La discipline a disparu et n'a pas été rétablie complètement depuis cette époque qui amena de l'hésitation parmi les chefs.

Il serait avantageux de former à Alger une garde nationale composée d'indigènes; on pourrait le faire sans inconvénient.

Sidi Hamdan ben Amin Secca, ancien Aga, est introduit, et répond ainsi aux diverses questions de M. le Président.

Avec des troupes indigènes on réussira mieux à consolider la domination française. Ce système serait moins onéreux et plus sûr.

Quand les français sont arrivés, on les a pris pour des libérateurs et non des vainqueurs. Dans le principe, un français aurait pu aller seul jusqu'à Oran. Ayant été nommé Aga dans les premiers temps de

l'occupation, il a pu avec peu de cavaliers indigènes parcourir le pays, et pénétrer plus avant que ne l'avaient fait avant lui les Turcs. Il a fait rentrer quelques contributions et trouvé peu de résistance. L'Aga doit être musulman; *Sidi Hamdan* ne diffère que sur ce point de *Bourderba*. Il présente les mêmes vues que ce dernier sur les moyens de gouverner et d'administrer le pays.

Le général Berthezene avait promis une amnistie générale.

Le duc de Rovigo de même.

Le massacre des El-Ouffia a fait tort aux Français jusque dans le pays des noirs. Des envoyés de Belida, venus avec des sauf-conduits, ont été arrêtés contrairement au droit des gens, jugés et exécutés. Ces actes ont détruit la confiance. Il faut la reconquérir. On y parviendra au moyen d'un système de justice et de fermeté, et par l'emploi des moyens indiqués par lui et par Bouderba.

La séance est levée à six heures du soir et renvoyée au 23 à une heure de l'après-midi.

N° 14.

SÉANCE DU 23 JANVIER.

Sont présents :

MM. Le duc de Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Reynard,
Duchâtel,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le général Dalton est introduit dans le sein de la Commission. Invité par M. le Président à donner son avis sur le gouvernement et l'administration de nos possessions d'Afrique, le général déclare partager l'avis des personnes qui pensent nécessaire d'établir des postes avancés pour protéger les propriétés contre les incursions des Arabes; mais comme ce moyen de défense serait nécessairement limité, il serait également nécessaire de s'appuyer sur la population indigène.

Le seul moyen, en effet, de s'établir définitivement en Afrique et d'une manière prospère et durable, est de se rendre les habitants favorables, en employant pour cela tous les moyens possibles. Chaque partie du territoire, même prise séparément, ne peut être colonisée

qu'autant que les cultivateurs seront à l'abri de toute attaque. Or, on a vu à Alger, dans l'intérieur même de l'enceinte, garantie par nos avant-postes, des hommes assassinés par des Arabes, qui se glissent à travers les halliers avec une adresse incroyable, sans descendre de cheval. Si les parties colonisées étaient protégées par des tribus alliées qui formeraient une espèce de cordon, et donneraient l'alerte en cas de besoin, elles pourraient être cultivées avec toute sécurité.

Nous n'aurons de tribus alliées qu'autant qu'on les protégera elles-mêmes contre toute agression des tribus rivales. Pour cela, il est nécessaire d'établir, à la limite extérieure de chaque tribu, des points fortifiés qu'occuperaient nos troupes, et d'où elles partiraient pour repousser l'ennemi, en ayant bien soin de ménager les tribus amies.

La position de ces tribus est toujours fort pénible. Elles sont sans cesse insultées par leurs co-religionnaires, qui leur reprochent leurs rapports avec les chrétiens. Aussi désirent-elles entrer avec nous dans une alliance offensive et défensive: c'est là le seul moyen d'assurer notre établissement en Afrique. L'essentiel n'est pas d'étendre rapidement la conquête; mais il faut, comme les Romains, marcher pas à pas, par étapes, d'un point à un autre, en ne permettant jamais que l'Arabe puisse rentrer en maître dans le terrain qu'il nous a laissé prendre.

L'expédition de Médéa a montré toute l'importance et les bons effets de cette manière d'opérer.

M. le Président. Quels sont les moyens que vous croyez les plus propres pour arriver promptement à ce résultat?

M. le général Dalton. Faire des avantages aux tribus, pour qu'elles nous fournissent des contingents d'hommes qui entreraient dans notre armée comme troupes auxiliaires.

M. le Président. Nous avons déjà de ces troupes indigènes. Est-ce ainsi que vous comprenez le système des *corps auxiliaires?*

M. le général Dalton. Les troupes auxiliaires doivent être, à mon avis, les unes *permanentes,* les autres *éventuelles* et qu'on pourrait convoquer au besoin, comme le faisaient les Turcs, sous la domination du Dey d'Alger.

Ainsi, en cas d'expédition, l'on concluerait un arrangement avec telle ou telle tribu qui aurait à fournir un nombre d'hommes déter-

miné; mais pour rassembler ce contingent momentané, pour le forcer à marcher et l'incorporer dans notre armée, il faut avoir des troupes organisées prises dans le pays même et considérées comme auxiliaires permanents. Ces forces devront se composer d'infanterie et de cavalerie. Cette dernière devra être en plus grand nombre et bien montée, car les cavaliers sont les hommes les plus influents et les plus considérés du pays.

M. le Président. Ne croyez-vous pas que le fanatisme de ces tribus ne s'oppose à ce que nous puissions compter sur elles ?

M. le général Dalton. Jusqu'ici tous les auxiliaires que nous avons eus dans nos rangs nous ont toujours servis fidèlement tant qu'a duré le danger ; mais ces troupes ne peuvent être organisées à l'européenne, il leur faut des règles et une discipline particulières ; il faut aux soldats la permission, en temps de paix, d'aller fréquemment à Alger, et même de retourner dans leurs tribus, lorsque des affaires particulières y nécessitent leur présence.

M. le Président. Je vois, par les pièces que j'ai sous les yeux, que le bataillon des Zoaves qui se montait à 1,144 hommes, s'est trouvé réduit à 363 hommes par suite de la désertion. Ces précédents sont affligeants et annonceraient de grandes difficultés d'exécution dans le mode de défense militaire que vous proposez. Pendant votre séjour à Alger, avez-vous vu beaucoup de désertions dans ces troupes auxiliaires ?

M. le général Dalton. Nous en avons eu, et même beaucoup ; lorsqu'on voulait employer les Zoaves aux travaux comme les autres troupes, ils disaient : « Parbleu, si nous voulions travailler, nous ne « manquons pas chez nous de terres à cultiver. » Les chefs obéissaient, mais les soldats désertaient. Plus tard, quand on a formé deux bataillons de Zoaves, il y a eu bien moins de désertions ; en général, le succès de ces organisations dépend du chef qui en est chargé. Si, comme le général Boyer et d'autres commandants, il sait entrer dans les mœurs et les usages des indigènes, il réussira.

M. le Président. Pensez-vous qu'il faille donner un chef particulier aux *auxiliaires,* et ce chef doit il être Français ou indigène ?

M. le général Dalton. Il faut leur donner un chef spécial, et je ne pense pas qu'on puisse confier ce commandement à d'autres qu'à

un Français. Lorsque le capitaine Duvivier fut envoyé pour prendre le commandement du corps indigène qui se formait à la Maison Carrée, il se présenta devant 500 arabes dont il parlait la langue, le pistolet au poing et de l'air le plus déterminé; il fut reconnu et obéi, toujours depuis il a été respecté et aimé. Le commandant Marey, dans le corps algérien, a obtenu un égal succès; il a appris leur langue, pris leur mœurs, leur a montré de la confiance et de la résolution; il avait avait avec lui 400 arabes mêlés à une centaine de français, jamais il n'y a eu trahison.

M. le Président. Vous avez dit tout-à-l'heure que les Kabayles ou Bédouins passaient à travers les halliers pour assassiner isolément les colons et les soldats? Votre avis, pour prévenir ces dangers, serait de construire des forts extérieurs sur différents points; pourriez-vous nous indiquer les points principaux où vous croyez que ces forts devront être placés pour donner de la sécurité à la colonisation? Pensez-vous que ce moyen de protection doive se borner au massif d'Alger, ou qu'il puisse et doive, sans inconvénients et sans trop grandes dépenses, s'étendre jusqu'au-delà de Metidja et au pied de l'Atlas?

M. le général Dalton. Je dois rappeler à la Commission, avant de répondre à cette question, que dans mon opinion les constructions de forts seraient surtout destinées à protéger les tribus alliées qui seraient en avant de nos possessions. Or, un arabe ne peut traverser une tribu sans que l'indigène n'aperçoive des traces de son passage que nous autres Européens ne pourrions reconnaître.

On ne peut de prime abord indiquer les points à fortifier. Il faudrait préalablement prendre une connaissance exacte des localités, en avoir bien mûrement approfondi les avantages et les inconvénients. Tout cela est encore trop éventuel, et avant de prendre aucune détermination, il faudra pousser des reconnaissances qui permettront de prendre un parti avec connaissance de cause.

M. le Président. Quelle force pensez-vous qu'il faille pour occuper chacun de ces divers points?

M. le général Dalton. 400 ou 500 hommes dans chaque poste suffiront; mais en outre pour assurer entre eux les communications il ne faudra pas moins de 2,000 ou 3,000 hommes. Avec 15,000 ou 20,000 hommes on maintiendra facilement nos possessions en

Afrique, j'entends Alger et ses environs seulement, et ce nombre de troupes pourra être diminué à mesure qu'augmenterait celui des auxiliaires indigènes.

Un Membre. Pensez-vous qu'il soit possible de tirer un parti avantageux de l'occupation d'Alger, en se bornant à créer dans cette ville un comptoir français, où les Arabes trouveraient à bon compte des objets de première nécessité, et, dans ce cas, combien devrions-nous entretenir de troupes pour protéger notre commerce?

M. le général Dalton. Il y a toujours eu 2 ou 3,000 hommes de garnison à Alger, qui n'eussent pas suffi à la défense de cette place s'ils n'eussent été protégés par 10,000 hommes de troupes placés à l'extérieur, et qui occupaient des points qu'il est indispensable de conserver pour se maintenir à Alger.

Les Arabes n'ont point assez de besoins pour payer les frais d'un comptoir à Alger. Leurs achats se bornent à quelques matières de plomb et de fer; pour le reste, même quant à leurs instruments de culture, ils préfèrent les productions grossières des indigènes aux objets plus perfectionnés que nous pourrions leur fournir.

M. le Président. Pensez-vous que pour maintenir les choses dans leur état actuel, la garnison d'Alger et les troupes qui occupent son territoire, s'élevant à 18,000 hommes, soient indispensablement nécessaires?

M. le général Dalton. Je crois que ce nombre de 18,000 hommes de troupes françaises ne peut être réduit; on ne peut se passer à Alger d'une garnison de 3,000 hommes, en service actif; encore ne faut-il pas compter comme faisant partie de ces 18,000 hommes, les condamnés qui sont de véritables *impedimenta* dans l'armée, ni les malades et autres hommes empêchés du service et qui réunis forment un total de 2,000 hommes en force négative. Il y a encore quatre compagnies de discipline faisant partie de l'armée d'Afrique, et qui ne sont qu'un déplacement de charge pour l'État puisqu'à défaut d'Alger, elles se trouveraient en France.

M. le Président. En résumé, vous paraîtriez croire qu'on peut diminuer le nombre effectif de l'armée d'Afrique de 3,000 hommes environ?

M. le général Dalton. Oui, si l'on ne veut pas étendre nos possessions, 15,000 hommes me paraissent suffire pour le massif d'Alger, toujours au moyen d'alliances avec les tribus voisines; mais si vous voulez aller plus loin, il ne faut pas diminuer le nombre des troupes, car alors vous aurez à établir une plus grande quantité de postes et de points fortifiés. Au reste, je ne concevrais pas qu'on songeât à présent à coloniser autre chose que les environs d'Alger, car il ne s'agit pas ici comme en Amérique, de sauvages armés de flèches, ce sont des guerriers qui s'opposent de toutes leurs forces à l'extension de nos possessions.

M. le Président. Quelles sont vos idées relativement à la colonisation de la plaine de la Metidja?

M. le général Dalton. Il faut occuper le pied des montagnes, et même avoir quelques points dans ces montagnes défendus par nos troupes, et de manière à pouvoir observer le versant opposé à nos possessions. Aujourd'hui on peut à peine traverser la plaine de la Metidja, et pour la coloniser, il faudrait faire des canaux pour faciliter l'écoulement des eaux et assainir le pays; sans cela, les Européens ne pourraient y séjourner.

M. le Président. Vous avez dit tout-à-l'heure qu'il suffirait de 4 à 500 hommes pour chaque point fortifié. Je vous ferai observer que M. le maréchal Clausel, dont vous partagez l'avis quant à l'établissement de ces forts, croit qu'une force de 6,000 hommes, divisée en trois camps, serait nécessaire pour cette occupation.

M. le général Dalton. Si je ne demande que 4 ou 500 hommes par point fortifié, j'ai déclaré en même temps qu'il faudrait un corps de 2 à 3,000 hommes pour maintenir les communications entre les postes fortifiés et assurer l'approvisionnement des troupes.

M. le Président. Croyez-vous que le massif d'Alger puisse être cultivé avec avantage?

M. le général Dalton. La plus grande partie est excellente.

M. le Président. Quel était l'état sanitaire d'Alger à l'époque où vous y étiez?

M. le général Dalton. Mauvais; nous avons eu jusqu'à 4,500 malades.

M. le Président. Les moyens de chauffage ne sont-ils pas difficiles?

M. le général Dalton. Les Arabes nous apportent du bois; ce serait plutôt les moyens de transport qui manqueraient. Ils sont fort insuffisants; aussi les troupes ont-elles commis quelques dévastations aux environs d'Alger.

M. le Président. Vous est-il parvenu des plaintes de la part des Arabes?

M. le général Dalton. Non; mais il y en a eu beaucoup de la part des colons qui avaient acheté des propriétés, et qui auraient voulu que toute la force de l'armée les protégeât sans toucher à leurs terres. Je répéterai que les Arabes ont des habitudes guerrières, et il importe de les attirer dans nos rangs : si l'on met à leur tête des hommes capables, on en tirera un grand parti. J'ai proposé ce plan en 1832, il n'a pas été accepté; mais depuis M. le général Monk-d'Uzer l'a fait exécuter, et on a maintenant au service de france un corps de 3 à 400 Arabes.

Le général Dalton se retire, et, sur l'invitation de M. le Président, il est remplacé par M. le général Boyer.

M. le général Boyer exprime le désir de pouvoir répondre, par un mémoire détaillé, aux diverses questions qui lui seront adressées; il a déjà préparé un travail sur la possession d'Alger, et il n'a plus qu'à coordonner les matériaux; il espère que sa vieille expérience des Orientaux sera utile en cette occasion.

Invité par M. le Président à donner, dès ce moment, à la Commission les renseignements et les lumières que son expérience lui permettra de présenter, par suite des divers commandements qu'il a exercés à Alger et à Oran, M. le maréchal Clauzel, dit *M. le général Boyer* voulant définitivement occuper Médéa, je commandai à deux fois différentes les expéditions dirigées sur ce point. Une première fois j'occupai la place sept jours et la seconde trois; ce temps fut employé à établir quelques fortifications. Il n'y eut alors qu'un seul combat sérieux, par suite duquel nous conclûmes avec les Arabes une trève momentanée. Il y eut bien une autre petite attaque, mais les nouvelles négociations qui en furent la suite ayant été accompagnées de cadeaux, adroitement distribués par nous, les Arabes consentirent à nous donner des ôtages et dès-lors les relations les plus pacifiques s'établirent, et des relations d'échange en furent la suite. J'avais dans cette expédition 7000 hommes,

mais qui tous n'occupaient pas la place. Un fort détachement était à quelque distance de la ville, et occupait la maison de campagne du bey de Tittery. Les habitants de Médéa avaient formé entre eux une espèce de garde nationale qui d'abord fut fort mal armée. Plus tard nous leur avons donné cent soixante fusils; on a commencé la construction d'une Casbah, mais elle est restée interrompue, faute de fonds suffisants. Ils n'en ont jamais abusé contre nous. A ce sujet, je dirai qu'en général les habitants des villes voisines de nos cantonnements ne nous ont jamais été hostiles.

M. le Président: Pensez-vous qu'on puisse avoir quelque confiance dans les engagements que les Arabes contracteraient avec nous?

M. le général Boyer: J'en doute. Le caractère de ce peuple nomade est défiant, ombrageux et très-jaloux de son indépendance. Il faudrait envoyer parmi eux des hommes en qui ils pussent avoir confiance. Or, ce n'est qu'avec le temps et beaucoup de patience qu'on parviendrait à leur faire apprécier la loyauté française.

Un Membre: Pensez-vous que les Arabes, devenant cultivateurs, puissent se mêler aux Européens?

M. le général Boyer: Depuis que les Arabes ont fait la conquête de la barbarie, onze cents ans se sont écoulés, et il n'y a pas eu fusion entre l'Arabe et le peuple conquis. L'Arabe est fier de sa race; c'est le noble du désert qui ne se mésallie jamais. Il ne faut pas confondre les Maures avec les Arabes, les premiers seront d'un faible secours, et l'on ne peut pas beaucoup compter sur eux. On parviendrait au contraire à la longue à établir des relations sûres et avantageuses avec les Arabes, sans toutefois parvenir à une fusion impossible. Les Maures sont les trafiquants du pays, qu'ils exploitent à la manière des Juifs, mais encore moins avantageusement pour les habitants. Ils n'ont aucune dignité dans le caractère. Le fils de Mustapha, après avoir promené sa croix dans Alger et fait l'homme important, vend du fil au détail dans les rues basses de la ville. Les Juifs proprement dits sont une plaie pour le pays; mais leur intelligence commerciale est plus étendue. Sous le règne du Dey l'on faisait regorger ceux qui avaient trop pressuré le peuple.

M. le Président: Que pensez-vous de la colonisation de la Metidja?

M. le général Boyer : Cette partie de nos possessions est aujourd'hui dans l'état le plus déplorable, et cependant le terrain est très-fertile, et il y aurait sécurité de culture pour les colons en occupant quelques points de défense qui protégeraient la plaine.

M. le Président: Mais alors la garnison d'Alger, qui est déjà de 18,000 hommes, suffirait-elle?

M. le général Boyer. Il me serait difficile d'improviser ici mon système d'occupation; mes idées, sur ce point, coïncident avec celles du maréchal Clauzel, et je prie la Commission de permettre que je me réfère à cet égard au mémoire que j'aurai l'honneur de remettre à M. le président.

M. le Président. Comment pourvoyiez vous pendant que vous commandiez à Oran, dont les Arabes ont aujourd'hui abondonné le marché, à l'approvisionnement de la place?

M. le général Boyer. Les marchés d'Oran étaient alimentés par trois tribus voisines qui avaient le monopole de ces approvisionnements et ne laissaient pas approcher de notre marché les autres tribus, ou accaparaient leurs denrées, dont elles faisaient le monopole à leur tour. Les tribus éloignées ne pardonnaient pas à nos voisins leurs relations amicales, et ces derniers étaient souvent forcés de se joindre à elles lorsqu'une attaque de nos postes était arrêtée entre leur co-religionnaires musulmans. Alors, ils nous prévenaient, nous annonçaient sur quel point se tiendraient leurs tribus, nous priant de ne pas tirer sur eux et qu'ils tireraient en l'air. Ces conventions étaient observées de part et d'autre. Pour nous prouver leurs bonnes intentions, dans la nuit même du jour qui précédait l'attaque, nous recevions de ces tribus amies des troupeaux et d'autres approvisionnements.

Plus tard, par suite d'erreurs bien tristes sans doute, des massacres ont eu lieu parmi ces tribus voisines, par suite de représailles de la part de nos troupes. Ces peuplades se sont alors éloignées et n'ont plus reparu depuis.

M. le Président. A combien pensez-vous qu'ait pu s'élever le nombre d'Arabes armés que vous avez eu à combatre?

M. le général Boyer. Ils n'ont jamais dépassé 8,000 hommes. Ces

attaques duraient ordinairement dix jours, à peu près autant que leurs vivres.

Chaque tribu n'envoyait pas toutes ses forces, et gardait toujours le monde nécessaire pour faire face à une attaque imprévue de la part des tribus voisines leurs ennemies. Peut-être avec le temps contracterons-nous des alliances solides avec ces peuples, mais mon opinion, quant à présent, est que nous avons très-mal fait de leur apprendre notre tactique.

M. le Président. N'auriez-vous pas pu prendre à votre service, en qualité d'auxiliaires, les tribus ayant des rapports d'amitié avec nous?

M. le général Boyer. Non. Ces rapports étaient trop peu surs, et aucun général français n'exerce sur ces tribus assez d'influence. La devise de l'Arabe est : *Entre le chapeau et le turban, jamais de capitulation possible.* Plusieurs tribus se détestent entre elles, mais il est difficile de tirer parti de ces inimitiés. Les chefs que j'ai vus chez moi paraissaient, d'après leur langage, bien disposés en notre faveur, mais une fois le dos tourné, il ne faut plus compter sur leurs promesses. L'intérêt n'est pas même pour eux assez fort pour les captiver entièrement.

M. le Président. Dans quel état sont les fortifications d'Oran ; les croyez-vous suffisantes? quelle force vous paraît nécessaire pour occuper la ville et faire respecter l'autorité française? quel était le commerce du port d'Oran pendant votre commandement?

M. le général Boyer. J'ai fait abattre pour fortifier la ville, quarante maisons qui gênaient la défense. Ces maisons ont été estimées ensemble un capital de 6,000 francs, mais ne sont pas encore payées. Le prix commun d'une habitation de la consistance d'une chaumière, vraie masure, dans une ville dépeuplée, est de 250 francs; moi-même, j'en ai acheté deux pour 260 francs, et elles ne sont pas des plus mauvaises. Il n'y a plus de cabotage en ce moment aux environs d'Oran ; le commerce est transporté sur d'autres points.

J'ai pénétré au delà d'Oran, jusqu'à Canastrel qui se trouve à cinq lieues, j'avais avec moi dans cette expédition 1,100 hommes ; cette force m'a suffi. Au reste, dans un travail fait à tête reposée, j'établirai le nombre de troupes nécessaires à l'occupation de ce pays.

Un membre. Les Turcs se sont-ils unis aux Arabes dans leurs attaques, soit à Médéa, soit à Oran ?

M. le général Boyer. A Médéa 400 turcs anciennement au service du bey de Tittery se réunirent aux autres indigènes qui nous attaquèrent au nombre de 4,000 environ.

Dans la province d'Oran, un certain nombre de turcs restèrent à notre service; je leur confiai les villes de Tlemçen et de Mostaganem.

La garnison de Tlemçen, qui était de 3 à 400 hommes renfermés dans la Casauba, recevait pour chaque homme 5 sols d'argent par jour, une ration de vivres dont la valeur ne dépasse pas 2 sols, et un habit tous les dix-huit mois du prix de dix-huit francs. Elle nous a été fidèle pendant mon commandement ainsi que celle de Mostaganem qui était de 200 hommes.

Lorsque nous occupâmes Oran, le Bey, qui était un homme pacifique, désira se retirer avec ses trésors; il est parti pour Alexandrie où il est mort. Les forces turques n'étaient pas considérables; d'ailleurs la défiance du Dey d'Alger ne laissait pas longtemps les mêmes troupes dans les mêmes commandements. Il y avait tous les ans renouvellement de troupes dans chaque place, tant pour les soldats que pour les commandants.

Le Bey se mettait rarement lui-même en campagne avec les turcs de son commandement. Il se servait des tribus voisines qu'il soldait pour châtier les tribus rebelles qui refusaient de payer l'impôt. Il serait à souhaiter que nous puissions employer le même mode, mais il sera difficile d'y parvenir.

M. le général Boyer ne croit pas possible d'établir à Oran un Bey sous l'autorité de la France comme l'ancien Bey, et payant le même tribut. Il pense que cette province doit continuer à être gouvernée par l'autorité française.

La province d'Oran est riche et fertile, et n'est qu'à 104 lieues d'Alger. Ce trajet peut se faire aisément et est facilité par un pont sur le Chélif, construit par 4,000 espagnols captifs.

Avec 10,000 hommes on serait sûr de vaincre tous les obstacles, d'entretenir des communications sûres et d'obtenir la soumission du pays.

Interpellé par un membre sur les rapports commerciaux d'Oran,

particulièrement avec l'Espagne, qui faisait avec ce port un commerce interlope considérable, M. le général Boyer répond qu'aujourd'hui aucun bâtiment espagnol ne paraît à Oran; il ne pense pas que le commerce interlope puisse prendre un grand développement.

Interpellé par un autre membre, sur les dégats causés par nos troupes aux environs d'Alger, et dont se sont plaints les habitants, le général répond que les plaintes sont beaucoup plus grandes que le mal, et que le dommage causé aux propriétaires était la conséquence inévitable du passage des troupes dans un pays peu boisé.

M. le général Boyer se retire.

Sidi-Hamdan Ben-Othman-Khodja est introduit dans la salle avec son interprète.

M. le Président. Sidi-Hamdan, nous avons pris connaissance du livre que vous avez publié sur la régence d'Alger. Il contient des faits particuliers dont la Commission n'a pas à s'occuper, des griefs personnels auxquels il sera fait droit, si la justice en est reconnue. C'est sur les faits généraux que je dois vous demander des explications. En avez-vous à présent à faire connaître à la Commission et autres que ceux que vous avez cru devoir signaler au public. La plupart ne sont accompagnés d'aucune preuve. Votre devoir est d'en présenter si vous en avez à produire. Je vous invite à le faire.

Sidi-Hamdan déclare n'avoir ni de nouveaux faits, ni de preuves à produire.

M. le Président. Vous vous êtes plaint de ce qu'on avait occupé quelques mosquées sans qu'il y eût nécessité; l'intention du Gouvernement est de rendre toutes celles qui ne sont pas indispensables, et de faire respecter à l'avenir toutes les propriétés. Le loyer de celles qui ont été occupées pour les services publics sera payé à sa juste valeur. Le Gouvernement veut qu'on applique à Alger la même justice qu'en France, où l'on ne demande aux particuliers le sacrifice de leurs propriétés que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité. Ne reconnaissez-vous pas que l'application de ces principes assurera la prospérité des possessions françaises en Afrique, et devra ramener à l'autorité française ceux des Indigènes qui ne se sont pas

encore ralliés à elle et qui en ont sans doute été détournés par les griefs que vous avez publiés, en en exagérant toutefois l'importance.

Sidi Hamdan ne croit pas que ce résultat puisse être obtenu immédiatement. Il ajoute que ce système de justice profitera aux villes, mais sera de peu d'effet sur les tribus.

M. le Président fait observer au déclarant que le respect pour la religion, la protection accordée aux indigènes, la justice et la fermeté du gouvernement, en assurant aux tribus des avantages bien supérieurs à ceux qu'ils trouvaient sous le régime des Deys, doivent garantir à l'autorité française des dispositions plus favorables de leur part, que ne le prétend le déclarant qui semble ne vouloir admettre, dans aucun cas la possibilité de la soumission de ces tribus, quand même elles y trouveraient leur intérêt. Le marché seul d'Alger et la vente de leurs denrées à des prix bien supérieurs à ceux qu'elles obtenaient précédemment, ne doivent-ils pas assurer cette soumission?

Sidi Hamdan persiste à croire ce résultat difficile à atteindre, si ce n'est impossible.

M. le Président. Les douze tribus de la plaine de la Metidja fréquentent le marché d'Alger et vivent habituellement en bonne intelligence avec les Français. Ne pensez-vous pas que le rétablissement d'un Aga auquel les Arabes s'adresseraient pour leurs réclamations, et qui serait chargé de maintenir la police au moyen de l'établissement de Spahis levés dans les tribus même comme le faisait le Dey serait utile? L'intérêt des tribus y est attaché. Si l'on respecte leur religion, si on leur offre des avantages, pourquoi refuseraient-elles d'en profiter?

Sidi-Hamdan répète qu'il n'en voit pas la possibilité.

M. le Président. Les tribus de la plaine sont au nombre de douze. Elles sont en rapport avec Alger; ne croyez-vous pas qu'avec un Aga il soit possible de les ramener à l'obéissance?

Sidi-Hamdan. Impossible. Lorsque le gouvernement du Dey existait, les tribus étaient isolées; mais maintenant elles se soutiennent entre elles.

M. le Président demande à Sidi-Hamdan combien le Dey a

réuni de troupes, en 1830, pour s'opposer à la descente des français?

Sidi-Hamdan répond qu'il était alors à Alger. Le Dey comptait 30,000 combattants. Il aurait pu s'en procurer 60,000, mais trop confiant en sa puissance, il ne le fit pas; il ne s'attendait pas à être aussi rudement attaqué par les français.

M. le Président. Vous prétendez avoir été envoyé par le duc de Rovigo au Bey de Constantine; rendez-nous compte de votre mission, des facilités ou des difficultés que vous avez trouvées dans le voyage et des forces de ce chef.

Sidi-Hamdan. Ce voyage a été fait par terre en vingt jours. J'étais accompagné de mon fils; et j'ai pu passer librement au moyen de la recommandation d'un marabout et de petits cadeaux.

M. le Président. Quelle proposition prétendez-vous avoir été chargé de faire au Bey de Constantine?.

Sidi-Hamdan. C'est un secret entre moi et le gouvernement français.

M. le Président. Vous pouvez tout nous dire; il n'y a pas de secret pour la Commission qui vous interroge au nom du gouvernement.

Sidi-Hamdan répond avec embarras et ne peut justifier de sa mission. Il déclare avoir couru des dangers de la part du Bey de Constantine.

Sur l'interpellation de *M. le Président*, si, au lieu d'être l'envoyé du duc de Rovigo, auprès du Bey, il n'était pas au contraire l'homme de confiance de ce dernier, et s'il n'a pas reçu de lui des pouvoirs écrits, pour négocier avec la France, en son nom, le déclarant convient de ce fait.

M. le Président. Vous ne croyez pas qu'on puisse par des voies de négociation obtenir la soumission du Bey?

Sidi-Hamdan. Ce serait difficile. Il se sent beaucoup trop de partisans dans le désert; on n'en viendrait à bout que par la force des armes. Il a environ 10,000 hommes de troupes soldées par lui, indépendamment de ses alliés.

M. le Président demande au déclarant s'il connaît l'étendue des possessions du Deilick dans la Metidja ?

Sidi-Hamdan ne peut le dire positivement, mais il sait que les meilleures fermes appartenaient à la Régence. Il croit qu'il y en avait seize, la plupart affermées à des arabes de la plaine. On pourrait consulter les archives de l'ancien gouvernement d'Alger.

Un membre demande si les tribus de la plaine de la Metidja ont un droit de propriété sur le sol qu'elles occupent ? ou si ce sol n'appartenait pas au Deilick ?

Sidi-Hamdan répond que les deux tiers environ de la plaine appartiennent à ces tribus, et un tiers à des habitants d'Alger qui les faisaient cultiver à moitié fruits par des Arabes ou les leur affermaient. Dans ce tiers sont comprises les fermes du Deilick.

Un Membre demande des renseignements sur les relations commerciales entre le Deilick d'Alger et le Soudan, avant l'occupation française ? Serait-il possible d'envoyer de nouvelles caravanes qui, en traversant le pays des Kabaïles, communiqueraient ainsi avec le Soudan ?

Sidi-Hamdan. Le commerce dont il s'agit se faisait à dos de chameaux et surtout par les caravanes de Beni-Azol, qui se trouve au sud et à quinze jours d'Alger. Pour renouveler ces communications ce ne serait pas des Kabaïles qu'on éprouverait le plus d'obstacles, mais il existe encore d'autres peuplades sauvages et avides de pillage au milieu desquelles on ne pourrait passer sans danger. On trouve dans mon livre des explications à ce sujet.

Interpellé par *M. le Président*, *Sidi-Hamdan* déclare n'avoir rien à ajouter à ses précédentes observations et se retire.

M. *d'Armandy*, chef d'escadron d'artillerie, est introduit.

M. le Président. Ayant commandé quelque temps à Bône, et ayant continué à y être à la tête de votre arme depuis notre occupation, due en grande partie à votre intrépidité, vous êtes plus que personne en position d'éclairer la Commission sur l'état de cette partie importante de nos possessions d'Afrique. Pensez-vous qu'on puisse avec sécurité et sans grands frais pour l'État former un établissement solide dans ce pays ?

M. d'Armandy. Oui, à peu de frais, et avec 2 ou 3,000 hommes d'infanterie et 1,000 hommes de cavalerie, on peut occuper Bône et les environs, de manière à donner aux colons toute sécurité pour leurs travaux et leurs propriétés. Le pays est fertile, et la plaine, qui s'étend dans un rayon de plus de 4 lieues peut produire beaucoup sans grands efforts. La culture serait suffisamment protégée contre toute aggression avec 3,000 hommes d'infanterie et un régiment de cavalerie. Ces cavaliers auraient eux-mêmes pour auxiliaires des volontaires arabes faisant l'office d'éclaireurs. 800 hommes suffiront pour la garnison de Bône. Le surplus des troupes doit être réparti en avant de la plaine pour la protéger.

M. *le Président.* Que pensez-vous de nos relations avec les Arabes?

M. *D'Armandy.* Elles sont en général peu sûres, et il ne faut pas se reposer sur leur parole. Toute transaction avec eux, pour être observée fidèlement, doit être garantie par la force ou par des motifs d'intérêts bien clairement démontrés.

M. le Président Quels sont les moyens que vous croyez les plus propres à assurer la possession et la culture du pays?

M. D'Armandy. Il faudrait surtout favoriser l'établissement de colons réunis et formant des espèces de villages. On trouvera sur les lieux les matériaux suffisants pour de petites constructions Cependant le bois manque généralement aux environs de Bône. Il faut l'aller chercher dans les montagnes. Ces villages, protégés par nos troupes, cultiveraient le territoire avec sécurité. On ne pourrait pas sans doute empêcher quelques crimes partiels, mais ils seraient aussi rares qu'en Europe.

Aujourd'hui, la Callé, qui est à 16 lieues de Bône, est tout-à-fait abandonnée de nous et des Arabes; elle a la forme de presqu'île; mais lorsque les eaux grossissent, elle devient une île. On y trouve des bois en quantité.

M. le Président. Comment pourrait-on parvenir à fixer les tribus arabes sur le territoire de Bône?

M. D'Armandy. Jadis, sous la domination des Maures, ces mêmes

tribus d'Arabes consentaient à exploiter les terres comme métayers. On leur fournissait des instruments aratoires et quelques bestiaux; ils partageaient, par moitié, les revenus de l'année. Le prix moyen de la journée à Bône est maintenant de 1 franc par jour. Les environs de la ville sont habités par deux tribus qui vivent avec nous en bonne intelligence; elles sont dans l'état nomade et fort misérables. Elles nous amènent souvent des bestiaux que nous leur achetons, mais ne prennent rien en échange, pas même des instruments aratoires, qui sont fabriqués d'une manière grossière par les indigènes.

La végétation est superbe, et, dans nos expéditions, les herbes couvraient par leur hauteur nos cavaliers presqu'en entier. Jusqu'ici, nos approvisionnements ont été faciles. La monnaie française passe plus facilement à Bône qu'à Alger : ce qui facilite beaucoup les échanges.

Depuis l'arrivée des Français le prix des bestiaux a triplé; il en a été de même de tous les objets de consommation.

Les deux tribus qui nous environnent tirent un grand parti de leurs rapports avec nous; elles ne laissent point approcher les peuplades voisines qui voudraient trafiquer avec nous, mais leur achètent leurs bestiaux qu'ils nous revendent avec le bénéfice d'une très-forte commission.

M. le Président. Que pensez-vous du parti qu'on peut tirer des Arabes comme auxiliaires militaires?

M. D'armandy. Jusqu'ici nous n'avons eu dans ce genre qu'une troupe régulière de 200 cavaliers, en partie turcs, commandés par le commandant Jousouf et auxquels on a donné improprement la qualification *d'ôtages*. Leur nombre pourrait être augmenté et le serait avec avantage. Ils nous ont rendu les plus grands services; mais, quant aux troupes indigènes irrégulières, je ne pense pas qu'on puisse en tirer une grande utilité. Cependant, on a armé quelques indigènes non incorporés dans nos rangs; 75 fusils leur ont été distribués. Je crois ces armes bien aventurées.

Les *ôtages* nous coûtent 30 sous par jour, homme et cheval compris. Ils sont très-propres au service d'avant poste, mais ne tiennent pas également en ligne de bataille.

Les chevaux sont bons et communs dans le pays. Ils coûtent depuis 150 jusqu'à 400 francs. La moyenne pour la remonte est de 275 fr.

C'est à ce prix qu'ont été acquis les chevaux que nous ont amenés les *ótages* en prenant du service parmi nous, et dont ils se servent aujourd'hui.

M. le Président. Comment pensez-vous qu'on devrait procéder à la distribution des terres pour la colonisation du territoire de Bône?

M. D'Armandy. Il y a divers moyens. Le premier de répartir à certaines conditions les terrains évidemment vacans, et ayant appartenu à l'ancienne Régence d'Alger. Pour le surplus, lorsque les titres de propriété seraient produits, on traiterait de gré à gré avec les porteurs de ces titres, soit pour la valeur de leurs terres, quand ils désireront vendre; soit à titre d'impôt pour la protection accordée par la France à leur culture. On pourrait aussi exiger d'eux la remise des terres qu'ils ne peuvent cultiver; mais afin de ne pas mécontenter les indigènes, il faudrait toujours leur offrir une indemnité pour les concessions qui nous seraient faites. Après avoir exigé que les Arabes prouvassent leurs droits aux propriétés qu'ils diront leur appartenir, on pourrait aussi, il me semble, exiger d'eux qu'ils les missent en rapport: en leur annonçant que toutes les terres qu'ils laisseraient en jachère, après un certain temps, seraient dévolues au Gouvernement, qui les distribuerait à des colons qui viendraient les cultiver; il faudrait aussi dire aux indigènes qu'ils auraient à payer des impositions pour indemniser le Gouvernement de la protection qu'il leur accorderait. Alors je suis persuadé que le Gouvernement pourrait disposer d'une grande quantité de terrains, dont il ferait des concessions gratuites qui, jointes aux autres avantages qu'il pourra accorder aux colons, sont, à mon avis, les seuls moyens de donner à la colonie une impulsion vivifiante.

En général, les indigènes n'ont pas de titre de propriété, ou plutôt n'ont d'autre titre que la possession qui vaut titre, selon la coutume du pays.

Un Membre fait observer que les tribus possèdent en communauté et non par individu, qu'alors on aurait à traiter de propriétés communales. Ce fait paraît démontré par les querelles journalières des tribus arabes entre elles, au sujet des démarcations de territoire.

M. D'Armandy. Ce qui paraîtrait établir un principe de propriété individuelle et foncière, ce serait les acquisitions récentes qui ont été

faites par des Français, qu'on ne peut supposer assez imprudents pour avoir hasardé leur argent sur des titres nuls.

Je croirais que ces négociations particulières doivent nuire à la colonisation, quand les achats sont faits par des spéculateurs non cultivateurs qui occupent un terrain qui serait exploité avec plus de profit, pour la France, par les indigènes ou par de véritables colons. Mustapha a vendu des quantités de terrains assez considérables, dont il n'a justifié, dit-on, la propriété que par des enquêtes. Il y a quatre ou cinq ans, avant l'arrivée des Français en Afrique, les campagnes aux environs de la ville de Bône étaient cultivées, ainsi que l'ont prouvé les tiges d'orge trouvées sur pied et qui étaient très-bien venues. On cultive les portions plus éloignées de la plaine, car on nous apporte à Bône une assez grande quantité de grains de l'intérieur.

M. le Président. Les moyens de communication sont-ils faciles?

M. D'Armandy. Les routes, si l'on peut donner ce nom aux chemins qui existent aux environs de Bône, sont assez praticables, mais auraient besoin d'être beaucoup améliorées. Il ne reste des travaux des Romains que le pont de Constantine et quelques traces d'anciennes voies.

M. le Président. Dans quelle position se trouvent les tribus, nos alliées, à l'égard de celles qui sont en hostilité avec nous?

M. d'Armandy. Les tribus qui ont accepté notre protection et se sont rapprochées de nous n'ont point été inquiétées, par crainte de nos troupes. Celles plus éloignées et qui, sans nous être amies ne nous sont pas ouvertement hostiles, ont été attaquées par leurs co-réligionnaires qui ne leur pardonnent pas leur alliance avec des Chrétiens.

M. le Président. Quel est l'état de salubrité de Bône et de ses environs?

M. D'Armandy. Une lettre que je reçois du 23 décembre m'annonce que l'état sanitaire des troupes s'est amélioré. A la première vue la plaine ne paraîtrait pas plus mal-saine que la ville. Cependant, à certaines époques de l'année et surtout à l'époque des récoltes, on voit régner dans la campagne des espèces d'épidémie. La plaine est aujourd'hui très-peu cultivée. Les achats de terrain s'y font à bon compte, et le colonel Perregaux, et deux autres personnes, ont

acheté trois lieues de terrain pour 6,000 francs argent de France. Reste à prouver que le vendeur est réellement propriétaire.

M. le Président. Que pensez-vous de l'état des hôpitaux à Bone?

M. d'Armandy. Ce qui existe aujourd'hui sous ce nom n'est assurément pas suffisant. Nous n'avons pour nos malades que des baraques recouvertes en planches et qui ne sauraient les défendre contre l'intempérie des saisons. Je crois que les établissements militaires seraient beaucoup mieux placés dans la baie des Caroubiers qui me paraît plus saine.

M. le Président. Serait-il utile de donner le commandement des troupes indigènes à un chef musulman?

M. d'Armandy. Les arabes incorporés dans notre armée sous le nom *d'ôtages* sont commandés par un chef qui parle leur langue et porte leur costume ; nous nous en trouvons bien. Dans nos diverses expéditions, un nombre plus ou moins grand d'indigènes appartenant aux deux tribus alliées a toujours suivi nos troupes; mais c'était uniquement pour ramasser le butin et non pour combattre. Cependant, ils nous rendaient assez fidèlement compte des prises faites à l'ennemi.

Un membre demande si l'on n'a pas découvert dans les environs de Bone des indices de charbon de terre.

M. D'Armandy. Effectivement, un fonctionnaire qui s'occupait de recherches minéralogiques prétendit avoir découvert les indices certains d'une mine de houille ; mais ce furent, je crois, de simples conjectures qui n'ont encore produit aucun résultat.

M. le Président. Quel est l'état du commerce, soit intérieur, soit extérieur?

M. D'Armandy. Anciennement, la compagnie africaine faisait à Bône des importations assez considérables et exportait de ce pays des laines et autres objets de commerce; aujourd'hui les échanges sont nulles.

M. le Président. Que pensez-vous de l'état de nos relations avec le Bey de Constantine? Croyez-vous qu'on puisse l'amener, par des négociations, à traiter d'une manière avantageuse pour la France?

M. D'Armandy. Diverses propositions lui ont été faites : les unes tendaient à le reconnaître Bey de Constantine, moyennant qu'il recon-

naîtrait la suzeraineté du Roi des Français et nous payerait un tribut annuel ; les autres avaient un but analogue, mais présenté sous une autre forme.

Je connais un homme aujourd'hui en faveur auprès du Bey de Constantine ; j'ai eu avec lui des rapports, et ses idées m'ont toujours paru très-raisonnables. Sans engager la France, j'aurais desiré pouvoir entamer quelques pour-parlers assez sérieux pour amener des propositions de la part du Bey ; mais je ne me dissimule pas que j'aurais eu à vaincre les plus grandes difficultés, car les prétentions de ce petit despote ne sont pas très-modestes. Il réclame Bône et son territoire, et une entière indépendance de la France. Je ne pense pas que ce soit-là son ultimatum, mais la perfidie bien connue des Arabes ne permet pas de faire grand fonds sur des négociations qui ne seraient pas appuyées par des troupes. Il faudrait, à mon avis, pour attaquer Constantine 6,000 hommes de bonnes troupes. La population de la ville est de 25 à 30,000 âmes.

Il est cinq heures et demie, M. le président lève la séance et convoque la commission pour demain 24, à une heure.

N° 15.

SÉANCE DU 24 JANVIER.

Sont présents .

MM. Le duc Decazes, *Président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
De La Pinsonnière,
Laurence,
Reynard,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le vice-amiral Ducampe-de-Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. Pichon est introduit dans le sein de la Commission, et répond ainsi aux interpellations de M. le Président.

M. Pichon. J'ai resté cinq mois à Alger; tout ce que j'ai vu du pays et de ses habitants, pendant cet intervalle de temps, a gravé en moi la conviction profonde, que par rapport aux possessions françaises en Afrique, le mot *colonisation,* comme on l'entend ordinairement en France, est *vicieux* en ce qu'une colonie de cultivateurs est impossible dans ce pays. Je pense que nous devons nous restreindre, quant à présent, à l'occupation d'Alger, de Bône et d'Oran, comme les points maritimes les plus importants de la côte d'Afrique. Nous pouvons essayer des cultures dans un rayon rapproché sur ces divers points; mais, gardons-nous bien de vouloir ici imiter les

colonisations américaines. Aucune comparaison n'est possible entre les deux pays, ni dans la nature du sol, ni dans les mœurs des habitants. Des tentatives d'établissement en dehors des territoires rapprochés de la défense des trois places, seraient ruineuses pour la France et sans aucun profit pour les habitants. S'il y a un moyen infaillible de perdre promptement Alger, c'est de vouloir trop étendre la possession du sol et de continuer ce qu'on a fait jusqu'ici. Je le demande, à quoi ont abouti les travaux et l'argent employé depuis quatre ans à coloniser ce pays?

J'estime que nous pouvons espérer de commander à l'Afrique, par suite de la possession d'Alger; mais c'est à la manière dont les Anglais gouvernent leurs possessions des Indes, où ils ont sagement interdis la colonisation, qui les en aurait chassés s'ils l'eussent permise. Depuis un siècle et demi bientôt qu'ils y sont, ils défendent aux Anglais d'y acquérir ailleurs que dans les vingt-quatre districts à eux cédés. Cette manière d'agir n'a aucun rapport avec le mode suivi pour les établissements en Amérique, et malheureusement c'est cette analogie qu'on invoque toujours. En Afrique, sont des guerriers habitués au combat, les recherchant par goût, et indisciplinables par nature. En Amérique, on n'avait à vaincre que des peuples nomades clair-semés sur d'immenses territoires, fuyant et se fondant devant nos armes et notre civilisation, d'un naturel pacifique, et qui se sont facilement pliés aux exigences du vainqueur.

En Afrique, les habitants sont cultivateurs ou pasteurs : ils occupent et possèdent le sol et même par petites parties, comme les Kabaïles, qui ont une cabane dans les montagnes avec une petite étendue de terre. Les aborigènes américains exclusivement chasseurs ou à peu près ont facilement cédé le terrain.

Si mes idées sur Alger étaient adoptées, on pourrait réduire le corps d'occupation à 12,000 hommes, et plus tard, au moyen d'indigènes incorporés parmi nous, diminuer encore ce nombre. Les Turcs avaient à peine 3,000 hommes lorsque nous avons débarqué; le reste de l'armée du Dey se composait d'indigènes et même de Noirs qu'ils employait de préférence dans certaines parties de la Régence. Du reste, quant à présent, les esprits sont trop irrités pour qu'on pût sans danger réduire immédiatement au nombre que je propose l'effectif du corps d'occupation. Il faudrait le faire graduellement, et nous préparer des recrutements parmi les indigènes.

M. le Président. Vous savez que quelques personnes sont d'un avis contraire au votre quant à la colonisation, et croyent qu'il faut l'étendre jusqu'aux pieds de l'Atlas au moyen de colons européens mêlés aux indigènes?

M. Pichon. Je n'en persiste pas moins dans mon opinion qu'il faut resteindre la colonisation au massif d'Alger, et nous rendre favorables les Maures qui font la véritable aristocratie du pays. Leur concours peut nous rendre les plus signalés services, malgré tout ce qu'on pourra dire de leur caractère.

Un membre demande si les tribus sont réellement propriétaires du sol qu'elles occupent, ou si elles n'ont qu'un droit d'usage et de parcours?

M. Pichon. Je n'ai pu acquérir à ce sujet des données certaines. Bien des personnes prétendent que toutes ces terres appartiennent à l'État, mais je crois que c'est une erreur. Cette opinion est venue de ce qui ce passe dans l'Inde où le droit de propriété n'existe pas réellement pour les habitants. Là, les terres sont louées, au profit de la compagnie, à des fermiers; la propriété territoriale appartient à l'État: nous agissons de même pour les terres que nous possédons aux environs de Pondichéry. En Afrique, au contraire, il y a propriété. Ce qui a pu encore contribuer à l'erreur, c'est la pâture exercée par les tribus arabes dans les plaines comme dans la Metidja; mais cette pâture exercée après que les récoltes sont enlevées, ne serait qu'une espèce de parcours, comme il a lieu en France dans quelques provinces. Du reste, Hamdan, propriétaire dans la Métidja, m'a dit que, même pour la pâture, on lui payait un fermage.

Un membre. Le droit de propriété résulte-t-il à Alger de titres concédés par les Deys; ou est-il antérieur à la délivrance de ces titres, et fondé sur la possession? Enfin la propriété est-elle publique pour tous, et particulière seulement par exception?

M. Pichon. Il est venu à ma connaissance que des litiges se sont élevés à l'occasion du droit de propriété; alors, chaque partie produisait ses titres devant les Cadis qui sont à-la-fois notaires et juges.

Un membre. Les Arabes se regardent donc comme propriétaires légitimes du sol qu'ils occupent?

M. Pichon. Oui certainement.

Un membre. N'y auroit-il pas deux sortes de propriétés : la première personnelle à chacun, et se composant du champ, de la chaumière et du troupeau ; la seconde propriété plus vague et moins définie, serait sans doute un bien commun à toute la tribu, et devant profiter indistinctement à chacun ? Enfin l'Arabe se croit-il propriétaire incommutable des terrains sur lesquels il établit sa tente ?

M. Pichon. Je ne puis répondre positivement à ces questions ; mais l'impression qui m'est restée de ce que j'ai vu, est qu'il y a, pour beaucoup, propriété incommutable appartenant aux particuliers.

Un membre qui a fait partie de la commission d'Alger, croit incontestable que des concessions de terre ont été faites par le Dey d'Alger à diverses époques, et que ces concessions ont constitué des propriétés incommutables.

Un autre membre rappelle qu'un indigène a dit, hier, que ses co-religionnaires se regardaient comme propriétaires incommutables des terres qu'ils possèdent aux environs d'Alger.

Un membre. M. Pichon regarde la colonisation d'Alger comme impossible. Ses idées sont-elles absolues ; et croit-il qu'on doive refuser toute facilité d'extension nouvelle de colonisation dans nos possessions territoriales d'Afrique ?

M. Pichon. Je m'explique. Les concessions ou ventes qui vous seraient faites dans les rayons que j'ai indiqués doivent être acceptées sans aucun doute ; mais celles qui nécessiteront de nouveaux emplois d'hommes et d'argent, ne peuvent l'être sans inconvénient grave. Ainsi, et pour préciser des faits, restreignons-nous aux environs d'Alger, de Bône, d'Oran et des points que pourra garantir le canon français, dans un rayon peu éloigné de ces places ; mais n'allons pas engager témérairement nos troupes et notre argent dans des contrées en dehors de tous moyens de défense.

Je dirai au sujet d'Alger, que les Maures et les Arabes nous ont vivement désirés. Le nouvel état de choses leur a profité ; sous l'ancien Dey, ils étaient opprimés et appauvris par les lois dont les dispositions contre eux étaient vexatoires ; ainsi, ils devaient vendre au Dey à un bas prix, des objets de commerce qui étaient revendus beaucoup plus cher par la Régence. Nous les avons donc délivrés d'une tyrannie odieuse.

M. le Président. Les Arabes qui se présentent aux marchés d'Alger, ne sont-ils pas soumis à des formalités désagréables pour eux ?

M. Pichon. Oui; et d'abord ils doivent déposer leurs armes aux portes de la ville, puis ils sont fouillés des pieds jusqu'à la tête et avec la plus grande défiance. Je ne désapprouve pas entièrement ces précautions; plusieurs sont indispensables, mais les autres pourraient être modifiées.

Un membre. Que savez-vous de particulier sur l'exécution militaire exercée sur la tribu d'El-Ouffia et sur l'exécution de son scheik, qui eût lieu à Alger pendant le commandement de M. le duc de Rovigo?

M. Pichon. Vous me rappelez là un événement bien malheureux et qu'il n'a pas été en mon pouvoir de prévenir, malgré tous les efforts que j'ai faits pour cela. Voici ce qui motiva *la sévérité extrême* de M. le duc de Rovigo en cette occasion.

Le poste le plus éloigné de notre gauche est, pour Alger, la Maison Carrée. Sous le canon de ce poste était venue s'établir une petite tribu, ou plutôt une fraction de tribu nommée El-Ouffia; la plus forte section était demeurée dans la montagne. Le 5 avril 1832, M. le duc de Rovigo reçut plusieurs arabes qui se dirent députés des tribus du désert pour établir entre nous et elles des relations amicales. M. le général les accueillit avec bienveillance: il leur fit cadeau de manteaux rouges et remit à chacun des envoyés 50 francs d'argent. Ces hommes partent satisfaits; mais arrivés à la Maison Carrée, le 6 au soir, ils sont assaillis par des arabes vagabonds qui, les ayant traités de lâches et de traitres au pays, les dépouillèrent de tout ce qu'ils avaient reçu, et les forcèrent ensuite de regagner Alger. M. le général Rovigo apprend ce fait: sans prévenir personne, il fait préparer une expédition de 800 hommes qui part, dans la nuit du 7 au 8, pour la Maison Carrée. La troupe surprend la tribu; un massacre impitoyable est fait de tout ce qu'on rencontre; l'on s'empare des bestiaux et autre butin appartenant à cette malheureuse tribu: des soldats, revenus de cette expédition, portaient, m'a-t-on assuré, au bout de leurs baïonnettes, des oreilles de femmes chargées de pendants.

On avait fait 18 prisonniers, parmi lesquels se trouvait le chef de la tribu, en même temps marabout. Il est mis en jugement, condamné par le conseil de guerre, son pourvoi en révision est rejeté; la veille de l'exécution, qui eût lieu le 19 avril, douze jours après l'expédition, plusieurs tribus voisines envoyèrent des députés pour obtenir sa

grâce ; tous les objets volés avaient été rapportés au général. Malgré ces prières et mes supplications, réunies à celles du général Trezel et à celles de la tribu des Krachnas, où les voleurs s'étaient réfugiés, la grâce fut refusée et le malheureux exécuté. Dans cette expédition, hommes, femmes, enfants, personne ne fut épargné.

Un membre demande s'il n'y a pas eu à Alger des réjouissances publiques à la suite de l'attaque de la tribu d'El-Ouffia.

M. Pichon. Le commissaire de police fit illuminer pour célébrer cette triste victoire.

M. le Président. On a démoli à Alger beaucoup de maisons de particuliers sans indemnité ni même estimation préalable. N'avez-vous pas ordonné plusieurs de ces démolitions pour l'exécution des plans adoptés par le génie?

M. Pichon. Oui; mais j'avais ordonné, comme je l'ai écrit, une visite et une expertise préalable des maisons dont j'ordonnai successivement la démolition. Quant aux démolitions faites avant moi, un état d'indemnité avait été arrêté et un payement effectué. Présumant que l'évaluation était, vu sa modicité, l'évaluation des revenus (les Cadis et Ulémas chargés de ce travail ont évalué au taux locatif antérieur à notre arrivé), j'ai ordonnancé, pour ces maisons, un second payement; l'inspecteur général des finances y objecta, disant que l'état portait évaluation du capital : je n'ai pu obtenir l'état primitif. Je n'ai pas moins fait effectuer un second payement qui, autant que je me le rappelle, s'élevait à 21,000 fr., que je croyais applicables à un semestre du loyer; mais j'appris depuis, comme je viens de le dire, que ce n'était point ainsi qu'on entendait l'indemnité. Mon étonnement fut extrême, je l'avoue, car les estimations qui avaient été faites, l'avaient été, comme je l'ai dit, d'après la valeur locative antérieure à notre arrivée. Du reste, je comptais tirer cela au clair, mais il me fallait l'état original.

D'après un arrêté du maréchal Clauzel, les domaines étaient affectés à l'indemnité des propriétaires des maisons démolies. La somme totale des indemnités portée à mon projet de budget s'élevait, je crois, au chiffre de 120,000 francs.

M. le Président. La démolition de la mosquée Seida n'a-t-elle pas donné lieu à de grandes réclamations et à un litige qui a été cause que les matériaux de cette démolition ont longtemps encombré la place et

perpétué le spectacle pénible, pour les Musulmans, des ruines d'un de leurs temples?

M. Pichon. L'encombrement a existé, jusqu'à mon arrivée, par le litige existant entre le génie civil et le génie militaire. Mais j'ai fait cesser ce litige, ordonné l'exécution des intentions de M. le ministre de la guerre, et, par suite, nettoyé la place et fait tomber le minaret qui était resté dix huit mois dominant les ruines amoncelées de la mosquée Seïda sur la place du Gouvernement.

M. le Président. Vous êtes d'avis de la colonisation du massif d'Alger : croyez-vous que la culture puisse s'y faire par les indigènes?

M. Pichon. Oui, et l'on en trouverait en nombre suffisant à des conditions avantageuses : presque tous les français ont à Alger des Kabaïles qu'ils payent 15 francs par mois; vous ne trouveriez jamais à employer des Européens à si bas prix : encore les prétentions des Kabaïles employés aux environs d'Alger sont-elles plus élevées que les conditions qu'on obtiendrait d'indigènes tirés de tribus plus éloignées. Je crois que non-seulement il n'y a pas avantage à encourager des établissements de culture à grande distance de la ville, mais qu'il faut les empêcher toutes les fois qu'ils ne pourront être facilement protégés par nos troupes.

M. le président. L'on s'est beaucoup plaint de dévastations et de maraudage aux environs d'Alger. Ces plaintes vous paraissent-elles fondées, et ne sont elles pas exagérées? Pensez-vous que des indemnités soient dûes aux propriétaires?

M. Pichon. Les mouvements de troupes nombreuses ne peuvent jamais se faire sans inconvénients. Les dévastations dont on se plaint ont été considérables : on doit les déplorer, et on aurait pu en partie les éviter. Quant aux indemnités qui doivent être accordées, je pense que le capital nécessaire doit être fourni par ceux des habitants dont les propriétés n'ont éprouvé aucun dommage : ce fardeau ne peut retomber à la charge de la France.

Un membre demande s'il ne fut pas levé à Alger, sur une partie des habitants, une contribution forcée de 1,600 francs, et à quelle occasion?

M. Pichon. A l'arrivée à Alger du prince El-Changuity, on

crut devoir lui donner une petite fête; et l'administration conçut l'idée d'imposer les co-réligionnaires pour cette dépense. Ces derniers s'adressèrent aux Juifs; et ainsi aidés, ils fournirent la contribution très à contre-cœur. En cette occasion, Juifs et Arabes fûrent également mécontents.

M. le président. Vous êtes d'avis que les habitants doivent s'indemniser entre eux des dégâts inévitables commis par l'occupation des troupes; mais la ville d'Alger devra-t-elle supporter le préjudice causé à des propriétés situées en dehors de son territoire, et comment établiriez-vous à ce sujet un mode de répartition équitable?

M. Pichon. Je ne puis répondre d'une manière précise à cette question. Il me paraîtrait cependant assez raisonnable de faire hors Alger comme dans Alger, c'est-à-dire, de répartir sur tout le monde la charge des indemnités.

M. le président. Croyez-vous possible d'établir à Alger une bonne organisation municipale?

M. Pichon. Je le crois; et je pense qu'on doit laisser à la ville d'Alger plus de part qu'elle n'en a à son administration et à la gestion de ses revenus, qui s'élèvent à plus de 500,000 francs.

M. le président. Quelles sont vos idées sur la concentration des pouvoirs et sur les rapports de l'autorité civile et de l'autorité militaire?

M. Pichon. J'ai traité cette question dans le mémoire que j'ai publié, et que M. le président m'a dit être connu de lui et des membres de la commission. C'est une question fort délicate et compliquée; je désirerais être dispensé de la traiter ici, je ne le pourrais faire d'une manière approfondie.

Un membre demande à faire part d'un fait qu'il croit devoir trouver place ici. Il existait à droite de la grande porte de la mosquée une portion de maison ayant quatorze pieds de profondeur. Le génie militaire ordonne, pour cause d'alignement, la démolition de cette masure: l'ordre donné est exécuté, et par suite il est fait un relevé des dépenses occasionnées. Le compte présenté au Muphti, comme propriétaire, s'élevait à 647 francs. Or, tout était perdu pour le propriétaire; son terrain pris par cause d'alignement et les maté-

riaux enlevés également sans aucune utilité pour lui. Le Muphti poursuivi ne se plaignit pas ouvertement, il paya et dut concentrer son ressentiment.

Également, dans une des rues les plus commerçantes de la ville, un homme loue une boutique, en paye d'avance le premier terme à l'administration du domaine, et le surlendemain de son installation un ordre de démolition le force à quitter cette maison, sans même qu'il lui soit tenu compte du prix de location qu'il a soldé.

M. le Président à M. Pichon. Vous aviez rendu un arrêté pour interdire aux Européens les acquisitions d'immeubles à Bône. Pourquoi n'avez-vous pas fait pareille défense pour Alger. ?

M. Pichon. Il n'y a point parité.

Nous étions à Alger depuis deux ans. Les Européens acquéraient au vu et au su du Gouvernement. Je ne me croyais point autorisé à changer cet état de choses; mais nous allions entrer par Bône dans la province de Constantine. Je savais tout ce que les acquisitions par les Européens avaient de suspect, de dangereux, d'embarassant pour nous. Je rendis donc le 7 mai 1832, au moment où j'organisais l'administration de Bône, l'arrêté dont parle M. le Président. Je rendis compte au président du Conseil, de mes motifs, par une dépêche du 14 mai 1832, en l'instruisant de tout ce que je faisais dans mon département pour la province de Constantine. Mon arrêté était seulement suspensif jusqu'à ce que le Gouvernement eût autrement ordonné. Après moi, l'administration générale d'Alger a étendu mon arrêté à la province d'Oran; elle a ainsi reconnu qu'il y avait là quelque chose à faire d'analogue. Je ne connais pas les ordres donnés par le Gouvernement, depuis mon départ, sur cette importante matière.

M. le Président. Vous savez qu'à Alger les droits perçus sur les grains indigènes sont de 4 p. 0/0, tandis que les blés français ne payent aucun droit. Qui est-ce qui a motivé l'établissement de ce droit?

M. Pichon. Sous les Deys, ces droits produisaient au trésor 80,000 francs. Depuis, lorsqu'il fut question de rétablir un droit sur les céréales, on passa marché avec un fermier pour la perception de ce droit. Comme dans le marché on n'avait fait aucune exception pour les grains européens, il se crut en droit de percevoir 4 p. 0/0 sur

les importations de grains venant de France. Cette prétention ne pouvait être admise, j'y ai statué négativement en maintenant seulement le droit ancien.

M. le Président. Y a-t-il des moulins dans les environs d'Alger en nombre suffisant au moins pour la mouture des farines de la garnison, et pourrait-on en établir?

M. Pichon. Il n'y a que les moulins à bêtes des Mozabites. Quant aux six moulins à vent construits sous le maréchal Clauzel, ils n'avaient jusqu'à mon départ, donné aucun résultat. Je ne crois pas que, pendant mon séjour de cinq mois, ils ayent fonctionné de manière à produire vingt sacs de farine.

M. Deluy à qui nous avions fait, d'après l'autorisation de M. le ministre de la guerre, une concession de terrain pour l'établissement d'une machine à vapeur pour la mouture, n'a point réalisé son projet qui eut été fort avantageux au pays.

Cette ville d'Alger, *dit un membre*, autrefois considérée comme la ville sainte et l'objet d'un culte particulier pour plusieurs points de l'Afrique, a-t-elle perdu toute cette influence; et par sa position exceptionelle, ne peut-elle protéger suffisamment nos colons pour leur permettre de cultiver la plaine de la Metidja?

M. Pichon. Oui, la ville d'Alger exerce la plus grande influence sur toute l'Afrique, c'est la place d'armes la plus sûre et la plus commode de lacôte qu'elle commande. Mais, pour cultiver la plaine de la Metidja, il faudrait, d'après M. le maréchal Clauzel lui-même, couronner le petit Atlas, et l'on sent à quelle conséquence menerait l'idée d'une telle occupation.

M. le Président. Pensez-vous qu'une augmentation de forces et de dépenses pour étendre l'occupation serait compensée par des avantages proportionnés?

M. Pichon. J'hésiterais beaucoup avant d'augmenter les dépenses actuelles. Il faut, je crois, procéder gradnellement, pas à pas, saisir les occasions favorables de s'attacher les tribus voisines, et s'avancer ensuite dans l'intérieur du pays. Les Maures ne nous repoussent pas du tout, il faut nous servir de leur influence. A mon avis, ce sont eux qui représentent la force morale de la nation, ils ont des con-

naissances étendues et approfondies sur toute l'Afrique, nous ne saurions trouver de meilleurs auxiliaires.

M. Pichon se retire.

M. Meurice est introduit.

M. le Président. Vous êtes colon et propriétaire de terrain à Alger. Veuillez nous faire connaître vos idées sur les besoins de la colonie, et sur les moyens les plus propres à assurer sa prospérité, et la domination de la France dans l'ancienne Régence.

M. Meurice. Les terres les plus propres à la culture sont aux environs de Bône. C'est là, je pense, qu'il faudrait porter les efforts de colonisation. Le massif d'Alger n'est pas à beaucoup près aussi fertile.

Il y aurait des moyens de traiter avec les indigènes pour l'exploitation des terres. On ne peut les employer comme fermiers, ils n'ont pas pour cela l'intelligence suffisante et n'offrent aucune garantie aux propriétaires; mais comme hommes à gages et payés à raison de vingt-deux sous par jour, on obtiendra d'eux un travail productif. S'ils sont aujourd'hui mauvais ouvriers, cela tient au défaut de pratique et à la mauvaise qualité de leur nourriture qui ne leur donne pas la force nécessaire pour tirer bon parti de leurs bras.

Aux environs d'Alger, une personne de ma connaissance fait cultiver trois cents arpents de terre par cinq Kabaïles et dix provençaux. Cette propriété est ensemencée de céréales. Cependant, le terrain d'Alger n'est pas très-favorable au blé qui pousse très-bien, mais dont la tige est ensuite étranglée à sa racine par le resserrement de la terre résultant des fortes chaleurs. Le massif d'Alger est surtout propre aux oliviers et aux cotonniers. Les meilleurs ouvriers sont les provençaux et les indigènes; quant aux Allemands, ils n'ont encore pu résister au climat, soit intempérance, soit autres causes; toujours ils ont été décimés par la mort.

Ce qui manque surtout en Afrique, ce sont les moyens de transport; une voiture coûte vingt francs par jour et encore ne peut-on se la procurer qu'avec beaucoup de peine. Les deux seules entreprises de ce genre qui existent à Alger sont presque toujours employées par le génie.

Un autre inconvénient et qui nuit beaucoup aux progrès de toute espèce, c'est la rareté de l'argent. Les prêts s'y font habituellement à soixante pour cent l'an.

M. le Président. Pensez-vous qu'on puisse faire de gros bénéfices avec de pareilles différences? Connaissez-vous des moyens de remédier à cette épouvantable usure?

M. Meurice. Il est malheureux que les capitalistes de France n'aient pas connaissance des placements avantageux qu'ils pourraient faire dans cette colonie. Les journaux feraient fort bien de les en instruire dans l'intérêt des deux parties.

M. le Président. Les capitalistes n'auraient-ils pas à redouter la chance de placer leur argent à fonds perdu?

M. Meurice. Ils courraient des chances moindres que le colon qui expose tout son capital. Le Gouvernement n'ayant pas encore expliqué catégoriquement ses intentions sur la colonie, il en résulte un vague et une incertitude très-préjudiciables.

M. le Président. Avez-vous eu à vous plaindre de maraudages et dévastations sur vos propriétés, et auriez-vous des réclamations à adresser à ce sujet?

M. Meurice. Je n'ai personnellement éprouvé aucun dommage; mais mes voisins ont beaucoup souffert: des démolitions d'habitations ont eu lieu par suite de manque de bois pour le chauffage des troupes, qui étaient forcées, pour faire leur soupe, de couper les orangers et les autres arbres des jardins; quand les arbres leur ont manqué, les soldats ont pris les portes, les croisées des maisons, et jusqu'aux charpentes, ce qui a entraîné la chûte des toits. Des plaintes ont été souvent portées aux chefs, et presque toujours inutilement. Un de mes amis a eu sa maison entièrement démolie. Il paraît qu'aujourd'hui la discipline est mieux observée, et des cas pareils beaucoup plus rares.

Je répète ici que je n'ai eu durant mon séjour à Alger aucun sujet de plaintes. Je désirerais bien que tous les colons pussent en dire autant, mais les réclamations sont nombreuses et fondées.

M. le Président. Que pensez-vous des essais de colonisation faits par le Gouvernement à Dély-Ibrahim et à Kouba? Les maisons construites à ses frais ont coûté 2,800 fr., quoiqu'elles soient en pisé, et qu'elles ne soient composées que de deux pièces. Si les constructions sont si coûteuses, comment les particuliers pourraient-ils coloniser?

M. Meurice. Je pense, quant au villages de Dely-Ibrahim et de Kouba, que celui de Dély n'a pas été aussi bien placé qu'il aurait

11

pu l'être; que le prix de *revient* de chaque maison eut pu être un peu moins considérable sans les accidents qui sont survenus; que dans cette affaire, tout le monde a fait des fautes : l'Intendant civil, en bornant tellement les dépenses qu'il était impossible de rien faire de bien en en adoptant le chiffre; l'ingénieur des ponts et chaussées, en souscrivant aux exigences d'économie de l'Intendant, et pour s'y conformer, en retranchant de son devis la fourniture des matériaux les plus essentiels, tels, par exemple, que la chaux destinée à faire le mortier; l'entrepreneur, en adoptant ce devis, et en croyant parvenir au résultat désiré.

Mais alors chacun était animé du désir de faire quelque chose pour la colonisation, on eut tenté même l'impossible. On reconnut bientôt que l'on s'était trompé : un épouvantable ouragan, tel que je n'en avais jamais vu, est venu renverser une partie des constructions élevées déjà à moitié ou au quart : une pluie battante, et une pluie d'Afrique, qui est tombée pendant cinq jours et cinq nuits sans discontinuer, a pénétré dans les murs; elle a fini par délayer une terre argileuse qui n'avait pas été rendue moins perméable par un amalgame de chaux, et des murs se sont écroulés. On en est alors revenu à des bases plus larges; mais il n'en est pas moins vrai que, si elles eussent été consenties dès le commencement, on eut évité ce malheur, et que les maisons seraient revenues à 3 ou 400 francs de moins.

Je pense qu'il sera possible de bâtir à moins de frais; avant mon départ, j'ai remis à l'administration de la colonisation un plan de maison bâtie en charpente et en pisé. On m'a écrit qu'il avait été adopté : j'ignore encore les résultats.

M. le président. Pouvez-vous me donner des notions sur les propriétés domaniales susceptibles d'être cultivées? Y en a-t-il de bâties?

M. Meurice. Je n'en connais pas. Je ne connais de bâtiments appartenant au Gouvernement que des maisons de ville. Je dirai qu'à l'égard de celles-ci, on a pris une fausse mesure en ne les louant que pour trois années; il en résulte d'une part, que le locataire qui voit sa jouissance bornée à un court espace de temps, n'entretient pas la maison qu'il tient à bail; de l'autre, que le budget ne portant aucune allocation pour les réparations nécessaires, l'autorité n'en peut faire exécuter aucune. Les propriétés du Gouvernement se dégradent, et il est à la veille de perdre le produit qu'il en retire.

Je pense qu'il faut porter un prompt remède à cet abus, en faisant des baux à long terme, et en mettant à la charge du preneur l'entretien et les réparations.

Je pense encore que l'on a eu tort d'accorder des logements aux militaires, et qu'il eut été préférable de leur payer une indemnité de logement en argent; car on a retiré de la spéculation les plus belles maisons du domaine qui, mises en adjudication, auraient certainement rapporté à l'état une somme plus forte que celle à accorder pour indemnité.

M. le Président. Quelles sont vos idées relativement au gouvernement et à l'administration du pays?

M. Meurice. Je pense que, jusqu'à présent, on s'est trompé sur le mode d'administration; que la conquête d'Alger aurait dû être considérée comme un fait accompli, et que tous les efforts auraient dû consister à la consolider en agissant sur les indigènes par la douceur et la persuasion; que le système d'occupation militaire aurait dû cesser depuis longtemps, parce que, de sa nature, il est opposé au mode proposé, et qu'il nuit aux développements de l'industrie;

Que le pouvoir suprême doit être remis entre les mains d'un Gouverneur civil, assez haut placé dans l'échelle sociale pour que l'autorité de son nom et la confiance illimitée dont l'investira le Gouvernement français impriment à ses ordres un caractère d'autorité tel, que les administrations civiles et militaires d'Alger n'ayent jamais à craindre des contre-ordres, si nuisibles au bien du service, et qu'on évite des tiraillements toujours préjudiciables aux intérêts moraux et matériels de la colonie.

Je pense qu'il est possible d'amener les populations indigènes à reconnaître l'autorité française. Ici je m'appuye de l'exemple du général d'Uzer. Ces populations consentiront volontiers à recevoir des Kaids nommés par le Gouvernement français et à payer un tribut annuel; mais je crois que, tout en employant la douceur, il ne faudra pas reculer devant un grand acte de sévérité lorsqu'une tribu aura enfreint les traités faits avec elle; dans ce cas, on doit sévir par la dévastation des *Douars* et l'incendie des récoltes, et non par la mort des individus; car l'Arabe est plus sensible à la perte de son argent qu'à

celle de sa vie, et le Français sera dispensé d'avoir recours à un moyen qui répugne à son caractère.

Mais je pense aussi que, pour obtenir ces résultats, il faut avant tout que le Gouvernement français déclare hautement qu'Alger appartient à la France. Cette déclaration en détruisant l'espoir de nos ennemis, qui se prévalent toujours de notre silence à cet égard pour fomenter des troubles et exciter à des prises d'armes, rassurera les tribus de la plaine, d'autant plus disposées à traiter avec nous qu'elles connaissent maintenant les bénéfices que leur procure la consommation des Européens, mais qui n'osent le faire, effrayées qu'elles sont par la crainte d'un abandon qui les livrerait sans défense à la vengeance des Kabaïles de la montagne.

Revenant à la question que vous m'avez faite sur la colonisation à Alger et la culture, je pense que, jusqu'à présent, nous n'avons pas à Alger un véritable cultivateur; que chacun, sans posséder les connaissances spéciales nécessaires, a voulu tenter des essais; que c'est à l'ignorance d'abord, à la faiblesse des capitaux ensuite, qu'il faut attribuer le peu de succès obtenus jusqu'à ce jour; que de ces essais il résulte cependant pour moi la preuve incontestable que le coton, la cochenille, le tabac et l'indigo réussiront dans la colonie quand un bon système de culture et d'assolement y sera appliqué par un homme capable; que parmi les produits actuels du sol, la culture de l'olivier et du mûrier offrira des bénéfices immenses; que la culture des céréales donnera toujours de la perte aux Européens, qui cultivent à trop grands frais; que c'est un produit qu'il faut abandonner aux Arabes, parce que ceux-ci, accoutumés à vivre de peu, se contentent de peu, et que pour eux une récolte est belle quand elle a donné 5 ou 6 pour 1; que la culture des céréales offre d'ailleurs un inconvénient grave, celui de l'étranglement du collet.

Je pense que jusqu'à présent, on s'est trompé sur la valeur des terres du plateau d'Alger et de celles de la Metidja; que sur le plateau il faudrait se contenter de planter des oliviers, des mûriers et des arbres à fruits qui réussiront parfaitement; qu'il faudra favoriser l'introduction du mûrier multicaulis qui, présentant l'immense avantage de feuiller six semaines avant les autres espèces, donnera la facilité d'élever les vers avant les chaleurs, et de porter nos produits sur les marchés d'Europe avant ceux des autres pays : on reproche à la

feuille de cet arbre d'être un peu coriace : on remédie à cet inconvénient en le cultivant en taillis.

Je pense que dans la Metidja, la culture sera toujours très-difficile; que les terres qui, pour la plupart, sont argileuses ou marno-argileuses auront besoin d'être divisées, et qu'alors les frais de transport, d'amendement et de culture absorberont les bénéfices; que les environs de Belida et la vallée de l'Hamise entre les territoires de Krachna et des Beni-Mouça me paraissent seuls présenter des chances de succès; que le véritable point de la colonisation est Bône, que c'est l'opinion de tous ceux qui ont pû juger de la différence qui existe entre la végétation, à Bône et à Alger; que c'est sur Bône enfin que doit se porter toute l'attention du Gouvernement relativement à la culture.

Je suis propriétaire à Alger et je ne possède rien à Bône.

Je pense que si, par des motifs politiques, que je ne cherche pas à approfondir, le Gouvernement ne veut pas déclarer sa pensée sur Alger, le seul moyen d'arriver à la colonisation sans dépenser des sommes énormes, est de favoriser la création de compagnies d'exploitation qui porteront à Alger les capitaux qui y manquent, car c'est à la rareté du numéraire qu'il faut attribuer, surtout, le peu de développement donné à l'industrie.

En finissant, je dirai que je crois qu'il serait urgent de s'occuper de la réforme du système de quarantaine auquel sont assujetties les provenances d'Alger; système inutile et nuisible. Sans la quarantaine, Alger pourrait exporter pour plus d'un million de francs d'oranges et de citrons.

M. Sicard, capitaine d'état-major, est introduit.

M. le Président adresse à M. Sicard, qui arrive de Bône, des interpellations sur l'état de cette partie de la Régence.

M. Sicard: J'ai laissé Bône dans un assez triste état : la ville est un amas de maisons mal construites et malsaines; elle devrait être abandonnée et portée dans un lieu plus sain, entre la Casbah et le fort Génois. J'ai parcouru le pays qui est d'une grande fertilité et peut facilement être défendu. Je soumettrai à la Commission une carte du territoire, travail bien imparfait sans doute, mais qui pourrait n'être pas inutile.

M. le Président. Aurait-on, dans la position que vous venez d'indiquer, l'eau qui manque aujourd'hui à Bône; et comment comprenez-vous que l'État puisse entrer dans des dépenses de constructions aussi considérables?

M. Sicard. Entre la Casbah et le fort Génois, il y a plusieurs sources. Quant aux constructions, on tracerait un plan de la ville, mais le Gouvernement n'aurait à supporter que les frais de l'établissement militaire; les particuliers qui voudraient s'établir feraient bâtir à leurs frais; il se ferait tout de suite de grandes constructions.

M. le Président. N'avons-nous pas des alliés parmi les indigènes? Quel parti pensez-vous qu'on en puisse tirer?

M. Sicard. Deux tribus sont en bonne relation avec nous; nous pouvons nous fier à elles parce que nous sommes les plus forts; mais en cas d'échec, on ne devrait compter sur elles en aucune façon. Provisoirement, elles alimentent nos marchés de bestiaux et de vivres frais.

Nous avons tiré de ces tribus 200 hommes qui, sous le nom *d'ôtages* servent parmi nous et reçoivent un traitement de 30 sous par jour quand ils montent à cheval, et de douze tous les autres jours. Les tribus voisines se sont divisées : les unes ont pris parti pour nous, les autres contre nous, en faveur du Bey de Constantine. Ce n'est qu'à force de sacrifices d'argent qu'on pourrait parvenir à s'attacher ces tribus, dont l'intérêt est le plus puissant mobile. Cet intérêt l'emportera même en eux sur le fanatisme religieux.

Un Membre demande si le prix des denrées n'a pas considérablement augmenté depuis l'occupation?

M. Sicard. Oui, et il est fort à craindre que le prix des objets de consommation n'augmente encore. Il serait bien à souhaiter qu'on prit avec les naturels des arrangements pour la culture du pays. Ils cultivent ordinairement à moitié fruits, comme les colons partiaires de France.

M. le Président. Mais quand ils peuvent cultiver chez eux sans donner aucune espèce de redevance, comment pensez-vous qu'ils consentissent à venir cultiver pour nous le même terrain dont ils ne recueilleraient que la moitié des fruits?

M. Sicard. Par la protection que nous accorderions à leurs travaux, sécurité qu'ils ne sauraient trouver ailleurs, et aussi par la facilité de vendre leurs denrées à Bône.

M. le Président. Les Arabes possèdent-ils personnellement des terres, ou ne possèdent-ils qu'en communauté et par tribus? ont-ils des titres de propriété réguliers?

M. Sicard. On le prétend, mais je ne crois pas qu'il existât sous la Régence aucun état régulier des rentes et des acquêts; cependant, un interprête, nommé Mustapha, a fait des ventes de terrain très-considérables. Beaucoup de personnes mettent en doute qu'il soit propriétaire; les titres, s'il en existait, sont présumés avoir été détruits lorsque les troupes du bey de Constantine ont abandonné et brûlé la ville. On a suppléé aux titres par des enquêtes faites devant l'autorité qui a reçu la vente : ces enquêtes ont été autorisées par un arrêté. On les regarde généralement comme ayant peu de vérité.

M. le Président. Y a-t-il des moulins aux environs de Bône, ou moyen d'en établir? Quelles sont les productions que vous pensez les plus avantageuses à attendre de la nature du sol?

M. Sicard. Il n'y a pas de moulins aux environs de Bône; la lenteur du cours des eaux de la rivière ne permet pas un mouvement d'eau assez rapide.

La production qui vient le plus aisément paraît être le cotonnier, mais toute espèce de culture serait facile; l'indigo paraît devoir être cultivé avec avantage.

La terre est d'une rare fertilité; le foin y est naturellement d'une excellente qualité. Les céréales y produisent beaucoup; les mûriers et les oliviers y viennent à une grande hauteur : ces derniers y sont nombreux.

La culture ne demande que de la protection, et cette protection sera facilement obtenue par des postes placés à cinq lieues de Bône et qui n'exigeront pas augmentation de troupes. La vallée de Karessas est très-fertile, ainsi que les bords de la rivière, laquelle est navigable assez loin. Il suffira de quelques travaux de dessèchement pour rendre tout le pays salubre aux environs de Bône, le seul qui soit malsain maintenant.

M. Sicard se retire; *M. Cappé,* avocat à Alger, est introduit.

M. le Président. Vous avez fait connaître, en témoignant le désir d'être entendu par la Commission, que vous étiez fondé de pouvoirs

de plusieurs habitants d'Alger; avez-vous une procuration qui justifie de ces pouvoirs?

M. Cappé. Je ne l'ai pas sur moi, mais les réclamations que contient cette pièce ont été consignées dans plusieurs écrits et publiées dans les journaux. Mes commettants ont à se plaindre des abus les plus graves; il y a eu contre eux, de la part de l'autorité, violation du droit des gens, et spoliation de toute espèce.

M. le Président. Je vous engage à préciser des faits; une accusation aussi vague ne peut être accueillie par nous.

M. Cappé donne des détails sur des faits personnels qui ont donné lieu à des instances judiciaires, et sur des griefs particuliers contre M. l'intendant civil.

M. le Président fait observer que ces faits et ces griefs ne sont pas de la compétence de la Commission, qui ne pourrait d'ailleurs les accueillir que s'ils étaient appuyés de pièces et de preuves.

Après de nouvelles plaintes, non précisées contre l'administration d'Alger en général, et M. Genty de Bussy en particulier. M. Cappé se retire en annonçant qu'il publiera un mémoire où se trouveront relatés les principaux griefs dont il a à se plaindre.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le ministre de la guerre et de diverses pièces qui y sont jointes. Elles sont relatives à des réclamations particulières, entre le domaine et le propriétaire de diverses immeubles occupées dans la Régence pour services publics.

Après une courte discussion, la Commission arrête que M. le Président répondra, en son nom, à M. le Ministre de la guerre,

« Que la Commission, après avoir reconnu en principe qu'il était « de justice rigoureuse d'indemniser les propriétaires de maisons et « de terrains occupés pour des services publics, a pensé qu'il ne « pouvait entrer dans ses attributions d'expertiser les indemnités qui « peuvent être dues à chacun des réclamants et d'arbitrer la quotité « de ces indemnités; qu'elle croit, d'ailleurs, que cette mesure doit « être étendue à toutes les propriétés occupées, et qu'il serait injuste « et impolitique de l'appliquer aux réclamants français de préfé- « rence aux propriétaires indigènes; qu'il lui paraîtrait également

«qu'il serait utile de connaître l'ensemble des réclamations avant d'or-
«donnancer le payement des dépenses auxquelles elles donneront
«lieu, lesquelles peuvent s'élever à des sommes considérables pour
«les trois années qui viennent de s'écouler, surtout à raison des
«maisons démolies à Alger.»

La séance est levée à 5 heures et demie, et renvoyée au lendemain 25, à 10 heures du matin.

N° 16.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1834.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président*,
Le baron Mounier,
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
De la Pinsonnière,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly.
Piscatory, *Secrétaire*.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le Président fait observer à la Commission qu'elle doit entendre aujourd'hui trois personnes, qu'ensuite l'enquête sera close, et qu'il sera procédé à la discussion des questions sur lesquelles le Gouvernement attend la réponse de la Commission.

M. le marquis de Caraman, maréchal de camp d'artillerie, est introduit.

M. le Président. Vous avez visité Alger, Bône et Oran : veuillez communiquer à la Commission votre opinion sur les avantages que la France pourrait retirer de ces possessions, et sur le mode d'occupation militaire et de colonisation qui vous paraîtrait préférable.

M. de Caraman. En général, nos possessions d'Afrique n'ont pas

été exploitées dans le sens colonial. Les Européens qui se sont occupés de culture jusqu'ici sont peu nombreux. La plupart arrivaient en Afrique avec l'idée de réaliser promptement et sans travail une fortune, c'étaient le plus souvent des aventuriers, n'ayant aucune ressource d'argent et qui ont nuit bien plus qu'ils n'ont été utiles. Il importe que le Gouvernement avise aux moyens de se procurer une meilleure espèce de colons, et qu'il fasse succéder de véritables travailleurs aux gens sans aveu qui infestent la colonie.

Je proposerais comme moyen de colonisation l'établissement de villages à peu de distance les uns des autres et s'appuyant réciproquement en cas d'attaque; une réserve de troupes placée au centre se porterait aussitôt où besoin serait. Des cavaliers feraient, d'un village à l'autre, le service d'éclaireurs.

J'avouerai avec peine que l'organisation actuelle me semble essentiellement vicieuse, et dans la marche que l'administration paraît suivre, et dans la composition du personnel qui préside à nos établissements. Il n'y a pas de confiance établie entre les administrants et les administrés.

C'est surtout par des voies de conciliation qu'il aurait fallu captiver les indigènes. On aurait dû leur présenter, dans des rapports plus intimes avec nous, des avantages réels et un intérêt bien positif.

Je me suis peu avancé dans l'intérieur, mais ce que j'ai vu des environs de Bône et d'Alger indiquerait une bonne qualité de terres qui se prêteraient facilement à toute espèce de culture.

M. le président. Vos observations sur l'organisation administrative s'appliqueraient-elles plus spécialement à un point qu'à un autre?

M. de Caraman. Les hauts emplois sont beaucoup trop multipliés. On a fait une organisation administrative complète, là où des moyens beaucoup plus simples auraient suffi. Dans l'armée également, les officiers ont été beaucoup trop multipliés, et les soldats ne sont point en rapport avec leur nombre. Les frais pourraient donc être diminués en limitaut le nombre des chefs à celui qui est strictement nécessaire.

Mon avis ne serait pas de s'étendre trop au loin, mais de tirer le meilleur parti possible du pays occupé, de le cultiver et d'y établir des moyens de défense qui donneraient toute sécurité aux colons.

M. le président. Quelle est votre opinion sur Oran?

M. de Caraman. Cette place offre peu d'avantages. Les environs ne présentent pas de ressources dans les productions du sol. C'est un point qu'il faut néanmoins garder comme place militaire et assurant la possession de la côte d'Afrique.

Un membre. Votre idée serait donc de restreindre la colonisation à Bône et à Alger? Mais en ne conservant Oran que comme simple poste militaire, ne craindriez-vous pas qu'une garnison ainsi isolée, sur un point privé de communication, ne fut pas à l'abri d'un coup de main?

M. de Caraman. Mon avis serait aussi de s'appuyer autant que possible sur les tribus voisines, de s'en faire des amis qui nous protégeraient au besoin, d'introduire les indigènes dans nos rangs. On obtiendrait ces résultats sans beaucoup de peine. Les avantages de la vie que nous leur offririons, en échange de celle qu'ils mènent, est un moyen de les gagner.

Les rapports avec les indigènes sont là moins réguliers et moins fréquents qu'à Alger; ceux-ci tiennent aux avantages que trouvent les Arabes dans les marchés de cette ville, qui sont pour eux beaucoup plus lucratifs que les échanges qu'ils pourraient faire à Oran.

M. le président. Quelle est votre opinion sur Bône?

M. de Caraman. Bône est dans une toute autre position qu'Oran; presqu'entourée de plaines fertiles, de tous temps cette ville a offert des ressources aux habitants. C'était anciennement le siége d'un évêque, et la colonisation de son territoire peut se faire sans de grands efforts.

M. le président. Le massif d'Alger vous a-t-il paru propre à toute espèce de culture?

M. de Caraman. Avant notre expédition, de nombreux jardins, donnant toute espèce de produits couvraient les côteaux d'Alger. La nature du sol n'a pas changé depuis; mais il faudrait protéger la culture de tout le massif, par une ligne de troupes suffisante pour mettre les colons et leurs propriétés à l'abri de toute attaque.

Un membre. C'est ici que vous appliqueriez votre système de villages s'appuyant les uns sur les autres, et protégés par un corps de

troupes placé au centre, mais, comme simple point militaire à conserver, quel nombre de troupes croyez-vous nécessaire de laisser dans la place d'Alger, soit pour se défendre contre les indigènes, soit pour repousser une attaque étrangère?

M. de Caraman. Six à huit mille hommes bien approvisionnés soutiendraient une attaque européenne.

Un membre. Lorsque vous avez visité Alger, il y avait quinze mille hommes de troupes. Pensez-vous qu'avec ce même nombre d'hommes on pût en même temps occuper Belida et les environs?

M. de Caraman. Je le crois; mais en suivant le système de colonisation, il faut calculer sur la nécessité d'un développement de forces considérable; les communications jusqu'à présent n'ont lieu qu'à main armée: car, en Afrique, on ne peut, comme en Europe, compter entièrement sur la neutralité des indigènes qui avoisinent nos cantonnements. Si je commandais à Alger, je ne permettrais jamais à des hommes isolés de dépasser le massif. Au reste, avec les mêmes ressources d'hommes et d'argent employées jusqu'à présent, on aurait pu, je crois, obtenir des résultats bien plus heureux.

M. le Président. Voudriez-vous signaler à la Commission les principales erreurs que que vous croyez avoir été commises?

M. de Caraman. J'ai déjà dit que l'appareil civil et militaire est beaucoup trop grand. Il existe en Afrique un luxe d'employés français que je ne saurais comprendre. Ainsi, le cadre des gardes-côtes est porté au grand complet, quant aux officiers; mais le petit nombre de soldats qui existe est loin de le remplir. La défense de nos possessions n'a pas besoin d'un développement de forces aussi considérable. Pour garder Alger et les environs, si le commandement m'en était confié, je me ferais fort de réduire d'un tiers le nombre des troupes de l'occupation actuelle: 12,000 hommes me seraient suffisants. J'en emploierais 6,000 à la défense intérieure de la ville, et 6,000 à l'extérieur.

M. le Président. Quel nombre d'hommes croiriez-vous nécessaire à l'occupation d'Oran?

M. de Caraman. 2,500 hommes; mais si l'on veut un peu s'étendre



au delà de la place, et être bien en garde contre les intrigues suscitées par l'empereur de Maroc, il en faudrait davantage.

M. le Président. Vous avez limité à Alger et à Bône vos vues de colonisation?

M. de Caraman. C'est aussi aux environs de ces deux villes qu'existent les meilleures terres, et que les colons peuvent cultiver avec plus de sécurité; en outre, ils trouveront dans les indigènes d'anciennes habitudes de commerce qui faciliteront les relations nécessaires.

M. le Président. Vous avez émis l'opinion de l'utilité de former des corps de troupes indigènes; pensez-vous que le commandement puisse en être confié sans inconvénient à des Musulmans?

Sans répondre directement à la question, *M. de Caraman* exprime l'opinion qu'avec des sacrifices d'argent peu considérables, on parviendrait, en confiant cette organisation à des gens habiles, à former un bon corps d'auxiliaires arabes, dont le commandement devrait être confié à des chefs parlant la langue du pays, en ayant adopté les mœurs, s'ils n'en ont pas la religion.

Il manifeste aussi la crainte qu'on ne puisse réussir à fixer les tribus arabes, et à leur inspirer le goût de la culture. Il termine en faisant des vœux pour qu'on supprime les emplois inutiles et qu'on réduise au strict nécessaire les officiers de l'armée d'Afrique. Il appelle plus spécialement l'attention de la Commission sur l'organisation trop étendue des canonniers gardes-côtes.

M. le Président met sous les yeux de la Commission l'état de l'effectif de ce corps, qui se compose de 330 hommes, sans compter les officiers.

M. de Caraman se retire. Il est remplacé par *M. Barbet, membre de la Chambre des Députés et maire de Rouen.*

M. le Président. Vous avez vu nos possessions d'Afrique, et avez fait, je crois, dans le pays de fortes acquisitions de terres. Comme intéressé à la prospérité de ce pays, vous devez avoir étudié les besoins et les ressources de la colonie; veuillez nous indiquer quels moyens d'améliorations vous croiriez le plus utile d'employer?

M. Barbet. J'ai visité les principaux points que nous occupons en

Afrique, et l'avenir de ce pays m'a inspiré tant de confiance, que je n'ai point hésité à me rendre acquéreur de terres pour une somme assez considérable.

Selon moi, l'occupation militaire doit surtout être combinée dans un sens favorable aux cultivateurs, car c'est d'eux que dépend le sort de la colonie.

Le mode d'exploiter les terres doit varier selon la nature du sol; ainsi, le massif d'Alger est peu susceptible des grandes cultures, il faut se borner, à peu d'exceptions près, à celle du mûrier et de l'oliver. Les terres de Bône, au contraire, offrent les plus grandes ressources. On peut y cultiver avec succès toute espèce de céréales ainsi que le coton, et la colonisation s'étendra facilement sur ce point aussitôt que le travail et la propriété y trouveront protection suffisante.

M. Barbet trouve qu'Alger et ses environs sont suffisamment protégés; qu'il existerait même dans cette dernière ville une surabondance de forces. Il se plaint des dégâts causés par les soldats, de l'incurie administrative, et du manque de plan et d'unité dans presque toutes les opérations qui ont été faites jusqu'à ce jour.

M. le Président. Que pensez-vous des plans de colonisation et d'occupation de M. le maréchal Clauzel?

M. Barbet. Ses plans sont bons, mais le système de forts détachés proposé par le maréchal, ne me paraît pas assez étendu. Je voudrais un plus grand nombre de postes fortifiés, occupés par un nombre d'hommes plus considérable.

Je suis tellement convaincu que la protection suffisante assurerait le succès de notre colonisation, que le jour où le Gouvernement donnera cette assurance, j'enverrai à mes frais 800 cultivateurs, pris en Europe, pour exploiter les terrains dont je suis acquéreur; mais le vague où nous laisse l'indécision apparente du Gouvernement, empêche et arrête tout projet d'établissement.

M. le Président. Vous nous avez parlé des plaintes faites par quelques colons, les croyez-vous fondées?

M. Barbet. Celles des spéculateurs qui sont arrivés dans le principe, et qui ont fait de faux calculs sur la colonie, peuvent ne pas mériter toute confiance; mais il en est d'autres qui sont justes et dont les causes doivent attirer l'attention de la Commission. Ainsi, des maisons

ont été saccagées, Arabes et Colons indistinctement pillés. L'administration faisait occuper les maisons des habitants, tandis qu'il y avaient un grand nombre de maisons appartenant au Gouvernement où les troupes auraient pu se loger.

M. le Président. Le même état de choses continue-t-il encore?

M. Barbet. Il est un peu modifié, mais bien des sujets de plaintes fondées se présentent chaque jour. Pourquoi un seul officier occuperait-il une maison entière, comme cela existe maintenant? Les officiers ne pourraient-ils se réunir plusieurs dans la même habitation, et par conséquent occuper un nombre de maisons moins grand? Si le gouvernement accordait aux officiers des indemnités de logement et qu'ils fussent, en conséquence, obligés de se loger à leurs frais, ils se logeraient d'une manière plus modeste.

Un membre exprime la crainte que les officiers ne trouvent pas à se loger aussi aisément que le suppose M. Barbet.

M. Barbet insiste et s'appuie sur le nombre des maisons qui sont encore à louer à Alger à des prix très-modérés.

Un autre Membre. On a donc commis beaucoup de dégâts à Alger et dans les environs?

M. Barbet. Oui beaucoup. Une partie considérable de l'intérieur de la ville a presque été saccagée, les maisons envahies et détruites sous prétexte d'élargissement des rues, en ne donnant que vingt-quatre heures aux propriétaires pour chercher un asyle; à l'extérieur, des plantations dévastées par la troupe, sans aucun effort de la part des officiers pour l'empêcher. Aujourd'hui le mal commence un peu à se ralentir dans l'intérieur d'Alger; mais à l'extérieur, les plantations de toute espèce continuent d'être dévastées par les troupes. C'est un très-grand malheur, une perte irréparable et qui décourage les colons. On m'a cité l'exemple d'une magnifique tonnelle d'oliviers, d'une très-grande étendue, qui est aujourd'hui presqu'entièrement détruite.

M. le Président. On nous a dit qu'en général, le blé ne produisait que 4 à 5 pour 1.

M. Barbet. Cela peut être exact pour des terres mal cultivées par les Arabes; mais je suis certain que, travaillé à l'européenne, le

même sol produirait 12 p. 1. Ce que j'ai vu de la végétation est admirable; mais le cultivateur arabe est détestable; aussi je compte entièrement sur les Européens pour l'exploitation de mes terres. L'Allemagne et la Suisse fourniront un assez bon nombre d'hommes. Ainsi que je l'ai déjà dit à la Commission, j'ai dans ce dernier pays à ma disposition huit cents cultivateurs qui attendent mon ordre pour partir eux et leurs familles entières, emportant, chacun à leurs frais, pour un mois de subsistances.

Interrogé sur les droits de propriété des naturels du pays, *M. Barbet* ne fait pas le moindre doute de l'existence de titres bons et valables. Les biens qu'il a acquis lui viennent des Maures, avec lesquels il a légalement traité sur le vue des pièces qui constataient leur propriété.

Les cultivateurs qu'il enverrait d'Europe seraient logés dans de petites baraques en bois que, *par économie*, il sera peut-être obligé de faire venir d'Europe, sur un navire entièrement frété pour cet objet.

Mes bois, dit *M. Barbet*, partis de Rouen et rendus à Bône prêts à être employés, me coûteront beaucoup moins cher que ceux que je pourrais obtenir dans l'intérieur du pays. Il n'en serait pas ainsi si les communications étaient mieux établies, car on peut tirer de l'Atlas et d'autres points environnants, une quantité de bois suffisante aux besoins de toute la plaine.

Un Membre. Quelle espèce d'arbres produit plus particulièrement le pays ?

M. Barbet. Le palmier, le chêne-vert et l'olivier.

M. le Président. Quels seront vos moyens d'exploitation ?

M. Barbet. J'en ai trois :

1° Des fermes à long bail;

2° Des baux à l'année;

3° L'emploi de colons suisses et allemands. Les terres que j'ai achetées sont bien disposées pour la culture. Dès à présent, la grande charrue peut y passer sans difficulté. Je crois en outre ma propriété parfaitement placée pour l'établissement d'un village. Elle est sur la route de Douéra à Alger, et se trouve à égale distance de ces deux points.

M. Barbet pense que les causes de maladie qui existent dans le pays tiennent surtout à l'existence de marais, qu'il serait facile de

dessécher. On retrouve encore des traces de travaux faits par les anciens Romains pour faciliter l'écoulement des eaux. Il termine en renouvelant ses plaintes sur le mode d'administration suivi jusqu'à ce jour, et qu'il regarde comme la principale cause du peu de progrès qu'a fait notre colonisation. Il désirerait que les voies de conciliation fussent plus employées dans nos rapports avec les indigènes, et demanderait la création d'un corps de troupes arabes semblables à celles qu'entretenait l'ancien dey d'Alger pour faire rentrer les contributions.

M. Barbet se retire. Il est remplacé par *M. le général de Damrémont.*

M. le Président. Vous connaissez nos possessions d'Afrique ; quels moyens vous paraissent les plus sûrs et les plus économiques pour occuper avec avantage cette nouvelle conquête, et lui assurer la prospérité dont elle est susceptible ?

M. de Damrémont. On a tellement dit, tellement répété que, pour tirer quelque parti des possessions d'Afrique, il faudrait sacrifier hommes et argent dans des proportions effrayantes, que beaucoup de personnes, surtout à Paris, en sont venues à ce point d'envisager de sang-froid l'abandon de ce pays, ou, ce qui reviendrait au même, de proposer une occupation militaire extrêmement restreinte.

Cette erreur, qui s'est malheureusement trop accréditée, pourrait priver la France des avantages qu'elle doit retirer de sa conquête, si elle était bien dirigée, bien administrée. Je vais, Messieurs, vous soumettre mes idées à ce sujet.

J'ai commandé sur trois points principaux, Alger, Bône et Oran. Pendant le temps qu'ont duré mes commandements, j'ai eu de nombreuses relations avec les indigènes ; j'ai appris à connaître le pays, et je voudrais faire passer dans vos esprits la conviction qui me domine, qu'on peut, sans de grandes difficultés, obtenir des résultats utiles, et une colonisation *de protection* peu coûteuse. Je vais examiner rapidement quels sont les points de la côte que l'on doit occuper et la manière de les conserver.

Oran, sous le rapport militaire, est une des places les plus importantes. Son port, ou plutôt celui de Mers-el-Kebir, sa proximité des côtes d'Espagne, en rendent l'occupation indispensable. Le sol des environs d'Oran n'est point assez riche. Cette ville est trop éloignée

des provinces de l'intérieur pour que l'on puisse songer à coloniser son territoire. L'occupation d'Oran serait donc entièrement militaire et ne doit employer que peu de monde.

La mission de l'officier auquel ce commandement sera confié devra être toute pacifique; il cherchera à nouer des relations amicales avec les tribus des environs de Tlemsen, de Mascara et d'Arzew, et devra faire ses efforts pour les amener à fréquenter le marché établi à Oran dans l'intérêt de notre commerce. On obtiendra ces résultats par des moyens tout à fait opposés au système suivi jusqu'à ce jour, en mettant dans nos reaux indigènes entière confiance en nous, et c'est-à-dire en inspirant lations avec eux l'adresse et la persistance indispensables pour traiter avec des Arabes.

Dominé par l'idée qu'il faut conserver le pays en employant à son occupation militaire le moins de monde possible, je proposerais l'évacuation de Mostaganem, quoique je reconnaisse que l'abandon d'un point que nous avons occupé nuirait toujours à notre autorité sur les Arabes. D'ailleurs, Mostaganem n'est pas une position militaire, et n'offre aucun avenir commercial; il n'a pas même de rade.

Pour occuper Oran, je ne demanderais que 2,500 hommes d'infanterie et peu de cavalerie, bien convaincu que toutes les courses que nous faisons dans les environs de cette place sont nuisibles à la discipline du soldat, et indisposent les tribus que nous devrions chercher à nous concilier.

M. le Président. Quel parti pensez-vous que l'on puisse tirer de Bône et des plaines environnantes?

M. de Damrémont. Je crois la colonisation facile à Bône. La petite plaine qui entoure la ville et qui est comprise entre Hippone; les hautes montagnes qui suivent une direction parallèle au littoral et le fort Génois, est déjà en grande partie livrée à la culture. Des postes sont placés pour protéger les terres en rapport; mais, pour donner à cet établissement l'importance qu'il peut acquérir, il faut entièrement posséder la plaine qui commence aux collines d'Hippone, et s'étend du lac Felzara à l'embouchure de la Mafrag.

A l'extrémité de cette plaine, se trouvent de bonnes positions militaires qui, occupées par de petits forts ou maisons crénelées nous assureraient la libre possession de la plaine. On pourrait essayer à Bône un système de colonisation différent de celui que je proposerais

pour Alger. Les tribus qui avoisinent Bône paraissant assez pacifiques et vivant en bonne intelligence avec nous, on pourrait leur abandonner une partie de cette plaine qu'elles cultiveraient, en ne leur imposant d'autre obligation que celle de fournir des hommes pour contribuer à la défense du pays.

La position topographique est tellement favorable que je crois qu'avec 4,000 hommes d'infanterie et 1,500 de cavalerie, il serait possible d'occuper la ville de Bône et de couvrir toute la plaine. Si je demande une cavalerie aussi nombreuse et si peu en proportion avec nos habitudes d'organisation militaire, c'est parce que je voudrais, en m'avançant dans le pays, non-seulement protéger les tribus qui sont nos alliées, mais encore être toujours en mesure de châtier celles qui apporteraient des obstacles à nos rapports avec l'intérieur du pays.

M. le Président. A quelle distance de Bône seraient placés dans votre pensée les petits forts qui nous rendraient maîtres de la plaine?

M. de Damrémont. Ces forts, distribués d'après les dispositions géographiques, ne dépasseraient pas un rayon de cinq à six lieues.

Un Membre. Par combien de monde feriez-vous occuper chacun de ces forts séparément, et quels seraient leurs moyens de communiquer entre eux?

M. de Damrémont. Ces forts, ou plutôt ces maisons crénelées, ayant pour réduit un blokhaus, seraient occupées par cent ou cent-cinquante hommes chacun; une forte réserve, placée au centre, serait toujours disposée à les soutenir, à la moindre alarme donnée par les cavaliers qui feraient le service d'éclaireurs.

M. le Président. Le général d'Uzer pense qu'il serait nécessaire d'établir dans chacun des trois forts qu'il propose d'établir, un bataillon complet.

M. de Damrémont. Je ne partage pas l'idée du général; je préférerais de simples postes à ces forts; cependant, pour résister aux Arabes qui voudraient s'introduire malgré nous dans la plaine, ils seraient soutenus, comme je l'ai déjà dit, par une réserve qui se porterait rapidement partout où besoin serait. L'établissement d'un bataillon entier, dans chaque fort, entraînerait des dépenses beaucoup

plus considérables que celles que je voudrais faire dans un commencement d'occupation.

M. le Président. Le général d'Uzer évalue à 200,000 francs les dépenses nécessaires à la construction des trois forts qu'il propose d'établir.

M. de Damrémont. Mes constructions seraient beaucoup moins coûteuses, ne consistant, je le répète, qu'en maisons crénelées.

M. le Président. Employerez-vous le canon pour la défense de ces maisons?

M. de Damrémont. Le blokhaus qui servirait de réduit aurait une plate-forme sur laquelle on pourrait placer des canons d'un petit calibre.

M. le Président. Combien de temps pensez-vous qu'on puisse tenir dans ces postes ainsi fortifiés?

M. de Damrémont. De bonnes troupes, ayant vivres et munitions, ne peuvent être forcées par des Arabes manquant de canons.

M. le Président. Que pensez-vous de l'état sanitaire de Bône, qui nous a été présenté d'une manière alarmante? Croyez-vous qu'on puisse détruire les causes des maladies qui ont fait tant de ravages l'an dernier?

M. de Damrémont. Je ne pense pas qu'on doive entièrement rejeter sur le climat les causes de maladies qui ont décimé la garnison de Bône en 1832 et en 1833.

Dans la lutte entre les Turcs et les habitants, la ville fut presqu'entièrement détruite, et quand ils en prirent possession, les Français ne trouvèrent pas les abris nécessaires pour se garantir de l'intempérie des saisons. Le soldat fut logé dans des réduits humides, et l'on n'eut pas le temps d'assainir la ville, de la nettoyer, et de retirer des puits et citernes les cadavres que des Turcs y avaient jetés.

Peu de troupes suffisant pour garder cette position, il eut sans doute été d'une sage prévoyance de n'y envoyer que deux bataillons en premier lieu; ils auraient préparé les moyens d'en recevoir d'autres, et de pouvoir les loger d'une manière salubre.

Un fourrage fait à une époque peu convenable, la mauvaise disposition et l'insuffisance des hôpitaux, la *démoralisation* de nos troupes ont surtout contribué à ces maladies qu'on trouvera les moyens d'éviter, cette année, par suite de l'expérience que nous avons acquise, et des améliorations apportées à la position des soldats.

D'après les reconnaissances qui ont été faites et les travaux du génie et de l'état-major, on est autorisé à croire que l'assainissement de la plaine environnant Bône, pourra se faire sans de grands travaux ni même des dépenses considérables. Cet assainissement est de première nécessité.

M. le Président. Occuperiez-vous les indigènes aux divers travaux que vous seriez obligé de faire soit à Bône, soit aux environs ?

M. de Damrémont. Dans le système d'occupation que j'adopterais en Afrique, autant que possible je me servirais des Maures et des Arabes. Je les ferais intervenir toutes les fois que l'occasion se présenterait, et je chercherais à les employer de concert avec les troupes à tous les travaux qui se feraient.

Le petit nombre de colons existant aux environs ont facilement trouvé des Arabes à prendre à gages. Ce frottement avec les Européens doit produire les effets les plus avantageux.

M. le Président. Croyez-vous une expédition sur Constantine d'un succès facile, et comment croyez-vous qu'il fallut l'entreprendre?

M. de Damrémont. L'influence que le Bey de Constantine exerce sur toute la Régence nous suscite certainement beaucoup d'embarras ; mais je ne pense pas que le moment soit encore venu de faire cette expédition.

Un membre. Si cependant on voulait l'entreprendre, faudrait-il y employer un grand nombre de troupes?

M. de Damrémont. Si l'on voulait faire une simple course pour chasser le Bey, on obtiendrait ce résultat avec un corps peu nombreux, si surtout l'on avait préalablement mis dans nos intérêts les tribus environnantes sur lesquelles pèsent le joug du Bey, qui leur est odieux et qu'elles doivent avoir intérêt à détruire.

Dans la supposition d'une simple course, quinze cents hommes de

cavalerie appuyés par deux ou trois mille fantassins suffiraient pour forcer le Bey à évacuer la place; mais une expédition ainsi conçue pourrait ne produire que de faibles résultats, car il serait difficile d'occuper longtemps Constantine avec un corps aussi faible, et le Bey reparaîtrait immédiatement après notre départ.

C'est au surplus une question tellement grave qu'une expédition à Constantine, que je demanderai à la Commission de me permettre les plus grandes réserves dans mes réponses sur ce sujet.

Le même membre. Avec des forces réduites à trois ou quatre mille hommes, vous ne pensez donc pas qu'il y eut moyen d'occuper Constantine?

M. de Damrémont. On ne peut réellement pas compter avec un aussi petit nombre de troupes sur un succès certain: telle chance pourrait nous être très-défavorable; ainsi le Bey se soutenant dans la ville malgré nos attaques, et nos troupes forcées de se replier vers la côte, ce serait pour nous aux yeux des Arabes un échec qui pourrait entraîner les plus funestes conséquences. Je pense donc que si l'expédition était définitivement résolue, il faudrait employer des moyens plus considérables et qui ne laissassent aucun doute de succès.

M. le Président. Après l'expédition et le succès obtenu, quel mode d'occupation croiriez-vous le plus convenable: un Bey à notre dévotion et payant tribut à la France, ne serait-il pas le mode de Gouvernement le plus facile, si ce n'est le seul possible à établir?

M. de Damrémont. L'occupation de Constantine par nos troupes exigerait, pour surveiller une population de dix-huit mille âmes, sur un point si éloigné de Bône et d'Alger, un déployement de forces trop considérable pour oser la proposer maintenant; mais si, par suite d'une expédition heureuse, on avait chassé Achmet-Bey, il conviendrait d'y établir une autorité du même genre, un Bey, sur le dévouement duquel on pût compter. Je ne crois pas impossible de trouver un homme qui pût remplir cette vue.

M. le Président. Quels sont les moyens d'action et d'influence qui peuvent être utilement employés pour gagner les tribus et les enlever à Achmet-Bey?

M. de Damrémont. Avoir des intelligences soutenues avec les Scheiks

leur faire des cadeaux, des promesses de commandement; les Arabes en général ont la passion de l'argent; avec une petite somme on obtient beaucoup d'eux.

Je me rappelle que dix ou douze pièces de monnaie d'Alger dont chacune représentait la valeur de trois francs douze sous, produisirent sur certains chefs beaucoup d'effet : on pourrait donc les gagner à peu de frais.

Un membre En débarassant ces tribus des redevances qu'elles doivent au Bey de Constantine, ne pourrions nous pas exiger d'elles une contribution moindre et qui nous couvrirait cependant au moins des frais que vous venez de détailler?

M. de Damrémont. Tous les peuples arabes sont habitués à payer un tribut, ils s'y croyent même obligé : c'est pour eux un article de foi politique et religieuse. Je crois donc qu'il serait facile de les amener à nous payer ce tribut; il serait fixé d'une manière régulière, et ne donnerait jamais lieu aux exactions odieuses aujourd'hui employées par le Bey de Constantine.

En vous donnant ces explications, je désire surtout laisser dominer cette idée que mon action principale sur la population s'exercerait par des influences morales plutôt que par le déployement des forces matérielles qui seraient mises à ma disposition.

M. le Président. Quelle est votre opinion sur Bougie?

M. de Damrémont. Je crois que l'expédition de Bougie n'aurait pas eu lieu si les reconnaissances avaient été mieux faites et les rapports adressés au Ministère plus exacts. Si ce point avait pu être gardé par cinq ou six cents hommes, l'occupation aurait pu être utile; mais si comme on l'assure maintenant, il faut plus de trois mille hommes qui entraîneraient des dépenses considérables pour leur établissement et pour se défendre contre les attaques des Arabes, l'occupation de Bougie devient trop onéreuse et hors de proportion avec ses avantages.

M. le Président : Mais ne pensez-vous pas qu'il y ait des inconvénients à abandonner Bougie, et que cette évacuation produirait un mauvais effet dans le pays?

M. de Damrémont : Je reconnais, comme je l'ai déjà dit, les incon-

vénients de quitter un poste que nous avons occupé; mais il est bien onéreux de se maintenir à si grands frais sur un point dont l'occupation ne me paraît pas indispensable. Ne pourrait-on pas remédier à cet inconvénient en reprenant les propositions qui ont déjà été faites par les Kabaïles de Bougie? Ils demandaient l'installation, dans cette ville, d'un consul français pour protéger les relations commerciales. S'ils étaient encore dans les mêmes dispositions, ce serait un moyen de rappeler nos troupes sans paraître nous retirer devant eux. Dans cette supposition un brick pourrait occuper la station de Bougie et protéger notre consul et les bâtiments qui voudraient relâcher dans la rade.

M. le Président fait ici observer qu'un brick de la marine anglaise s'étant présenté, antérieurement à l'occupation, devant Bougie, fut insulté par la ville et ne put obtenir satisfaction de l'insulte, ses canons ne pouvant atteindre le fort d'où l'on avait tiré sur lui, attendu que, par sa position très-élevée, il était à l'abri des bordées du navire.

M. le Président : Entre Constantine et Bougie les communications sont-elles faciles?

M. de Damrémont : D'après les renseignements que j'ai obtenus d'un homme qui a parcouru toute cette partie de la Régence, les communications entre Bougie et Constantine sont d'une excessive difficulté.

M. le Président demande à M. de Damrémont ses idées sur l'occution d'Alger en particulier, et sur le plan de colonisation de M. le maréchal Clauzel.

M. de Damrémont : Quoiqu'Alger, sous le rapport de la colonisation, soit dans des conditions moins favorables que Bône, cette ville exerce une telle influence politique sur l'intérieur du pays, on peut tirer un si grand parti des Maures qui l'habitent, que loin d'en proposer l'abandon, j'insisterai pour en faire le chef-lieu du Gouvernement qu'on doit établir dans la Régence.

Toutefois l'occupation d'Alger ne sera durable et ne présentera quelques avantages que si l'on attire, sur ce point, une population européenne.

Le plan de M. le Maréchal est à mon avis celui qui offre le plus d'avenir à notre établissement; mais il me paraît inexécutable dans les

limites qu'il détermine. Selon moi, le temps et l'argent qu'il demande ne lui suffiraient pas ; je crois d'ailleurs qu'il est impossible de loger des colons et des soldats dans la plaine de la Metidja sans l'avoir assainie. Je proposerai donc d'arriver progressivement à l'exécution de ce plan, qui tend à porter notre colonie jusqu'aux pieds de l'Atlas. Ainsi, je placerais les troupes, destinées à l'occupation, sur le massif d'Alger, en formant une ligne d'enceinte qui partirait du bord de la mer, un peu en avant du camp de Kouba, et s'étendrait dans la direction de Coléah; je gagne du terrain du côté de Coléah, parce que cette partie de la plaine est beaucoup moins malsaine que le reste de la Metidja.

Les postes seraient assez rapprochés les uns des autres pour que les Arabes qui oseraient les traverser éprouvassent des craintes pour leur retour, si l'alarme était donnée.

Deux camps retranchés seraient placés de manière à protéger le territoire occupé, et à s'opposer aux Arabes, s'ils se présentaient en grand nombre sur un des points de l'enceinte. Les troupes ainsi disposées, je livrerais à la culture toutes les terres qui se trouveraient entre Alger et les avant-postes ; les troupes qui occuperaient ces camps seraient en même temps employées aux travaux d'assainissement qui se feraient en avant des postes, et je ne livrerais la plaine aux colons que lorsque ces travaux seraient assez avancés pour garantir les colons de toute influence malfaisante.

M. le Président. Quels seraient vos moyens de colonisation intérieure ?

M. de Damrémont. Je ne crois pas que le Gouvernement doive se mêler des détails de la colonisation ; il peut seulement favoriser l'arrivée des colons qui apportent capitaux et industrie, et protéger leurs travaux lorsqu'ils sont sur le sol d'Alger.

Le massif est trop peu peuplé pour que l'on puisse compter sur les indigènes pour la culture des terres, et les tribus voisines n'interviendront jamais (pour la culture d'un sol qu'elles n'habitent pas) autrement qu'en fournissant un certain nombre de simples ouvriers.

Une fois la confiance établie, les colons arriveront dans le pays de deux manières . ou les propriétaires de sol appelleront eux-mêmes ces colons afin de les établir sur des terres dont ils sont propriétaires, ou bien ils leur céderont à des titres quelconques des portions du sol qu'ils possèdent.

A l'appui de cette opinion, je puis donner à la Commission des renseignements que j'ai recueillis à Marseille et qu'elle peut regarder comme certains.

De riches négociants Suisses établis dans cette ville m'ont souvent répété que, s'ils avaient la certitude qu'on n'abandonnerait pas le pays, ils achèteraient des terres pour y établir des Suisses, leurs compatriotes, qui sont forcés de s'expatrier, ne trouvant chez eux aucuns moyens d'existence, et qui préféreraient Alger à l'Amérique, à cause de l'éloignement de ce dernier pays.

Je pourrais ajouter que le commerce de Marseille, qui est très-sage et se livre rarement à des spéculations hasardeuses, deviendrait propriétaire d'une partie du territoire d'Alger et de Bône, le jour où le Gouvernement, par un acte quelconque, prouvera son intention positive de conserver le pays.

M. le Président. Quelles forces pensez-vous qu'il soit nécessaire d'employer à la conservation d'Alger et de ses environs, dans les limites que vous venez de tracer?

M. de Damrémont. Je crois que quatorze mille hommes seraient suffisants pour protéger les colons, leur offrir une sécurité complète, et exécuter les travaux d'assainissement nécessaires.

M. le Président. Vous semblez supposer qu'on pourrait exercer la même influence sur les tribus des environs d'Alger que sur celles des environs de Bône; ne pensez-vous pas que, pour y parvenir, l'emploi de corps de troupes indigènes sera indispensable? Comment organiseriez-vous ces troupes, et à qui en confieriez-vous le commandement?

M. de Damrémont. Je crois que jusqu'à présent on a trop négligé les moyens d'influence sur les tribus arabes qui avoisinent Alger, et surtout sur celles qui se trouvaient autrefois sous la direction de l'Aga. Je crois que cette influence s'obtiendrait plus facilement encore si, avec une organisation particulière, on y rétablissait l'Aga, en mettant à sa disposition un corps de Spahis ou de Zouaves, qui recevrait une organisation particulière. Ce corps aurait pour mission de parcourir les tribus et de châtier celles qui manqueraient à notre alliance.

Ces Spahis ne devant pas être constamment présents au corps, j'établirais deux soldes : 1° la solde de présence; 2° la solde de congé.

14.

On pourrait donner 60 centimes aux hommes qui ne seraient pas de service, et 1 franc 50 centimes aux hommes activement employés. Dans cette supposition, le Gouvernement n'entrerait dans aucune dépense accessoire, le Spahis serait monté et équipé à ses frais.

Un Membre. Dans votre opinion, ces soldats indigènes seraient-ils astreints aux règles de la discipline européenne?

M. de Damrémont. Vouloir introduire la discipline européenne dans ces corps serait un moyen infaillible de les dégoûter du service; et si à l'époque où l'on s'est occupé de l'organisation des Zouaves, la désertion a été aussi considérable, on le doit en grande partie aux règles de discipline auxquelles on a voulu les assujettir. La désertion ayant frappé la Commission, je dois ajouter qu'elle a été augmentée par l'infidélité d'un agent qui était chargé de présenter les Zouaves et de les faire habiller lorsqu'ils entraient au corps.

M. le Président. Dans le cas où l'on reviendrait au traité qu'avait souscrit M. le maréchal Clauzel avec le Bey de Tunis, et qu'un Bey nommé par le Roi fût placé à la tête de la province d'Oran, il serait indispensable de placer une garnison française dans les forts d'Oran; quelle force devrait avoir cette garnison?

M. de Damrémont. Dans cette supposition, et obligé de diminuer la garnison, je crois que l'on pourrait ne conserver à Oran que 6 à 700 hommes, distribués de la manière suivante :

Le fort Mers-el-Kebir peut être facilement défendu avec trois cents hommes; les quatre cents qui resteraient seraient placés au fort Saint-Grégoire et dans la partie haute de la vieille Casauba, qui, avec quelques travaux, serait susceptible d'une très-bonne défense.

Le fort Saint-Grégoire domine la ville d'Oran; son canon, qui voit dans l'intérieur de la ville et en bat les issues, donnerait au besoin les moyens de s'installer de nouveau dans la ville quand on le jugerait nécessaire; ce fort protégerait donc le Bey qui dépendrait de nous, en même temps qu'il le maintiendrait dans notre dépendance.

La Commission me permettra de lui dire, en finissant, que lorsque j'exprime le désir de voir tirer un parti avantageux et durable de nos possessions d'Afrique, je suis l'interprète de la plus grande

partie du midi de la France. Cette contrée attend avec impatience la décision qui doit être le résultat de vos travaux ; et ce serait avec une profonde douleur, un désappointement complet et un mécontentement presque universel, qu'on verrait abandonner nos conquêtes.

Il est trois heures, la séance est levée. La Commission s'ajourne au 27 janvier.

N° 17.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1834.

Sont présents messieurs :

Le duc Decazes, *président*,
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Reynard,
Dumon,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal-de-camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval Dailly,
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à neuf heures.

M. le Président informe la Commission que M. le maréchal Clauzel, à qui il avait fait connaître le prix que la Commission mettrait à l'entendre, lui a répondu qu'il ne pourrait se rendre à Paris que vers la fin du mois prochain. M. le général Berthezène, à qui le même désir a été exprimé, n'est pas à Paris, et n'a pas encore répondu; deux autres personnes que la Commission aurait pu entendre sont également absentes. Dans cette position, *M. le Président* propose à la

Commission de clore l'enquête, et de s'occuper immédiatement de l'ordre à suivre dans la discussion qui va s'ouvrir.

La question d'occupation lui paraît être la première à poser, ainsi que l'a fait le Ministère dans la série des questions soumises à la Commission qui s'est rendue à Alger. La France conservera-t-elle la Régence d'Alger, ou renoncera-t-elle à cette possession? En conservera-t-elle seulement une partie, et bornera-t-elle son occupation à certain point à désigner?

La discussion s'engage sur cette question.

Un membre voudrait qu'à cette première question on ajoutât celle d'une occupation restreinte et moins coûteuse.

Un autre membre demande si les questions posées embrassent celle d'une évacuation militaire.

Un troisième membre pose ainsi la question à décider :

1° Doit-on quitter immédiatement la côte d'Afrique?

2° Doit-on occuper avec intention d'abandonner ultérieurement la conquête?

Cette division est appuyée.

Un quatrième membre exprime le vœu d'une occupation restreinte et peu coûteuse, et blâme le système suivi jusqu'à ce jour, qui entraînerait nécessairement à une évacuation plus ou moins prochaine. Il fait observer que la majorité de la Commission envoyée en Afrique a considéré cette occupation comme une opération calamiteuse pour le pays, un gouffre d'argent, et qu'on a placé toutes les espérances dans un avenir éloigné qui permettrait peut-être de tirer parti de nos possessions.

Un cinquième membre réplique que l'hésitation de la Commission d'Alger vient entièrement de la question financière, mais qu'elle n'a point considéré les sacrifices faits et à faire comme ne devant produire aucun résultat. Tous ses membres ont été frappés des avantages à venir.

Un sixième membre rappelle que l'avis de la Commission d'Alger a été d'occuper trois points principaux, Alger, Bône et Oran. Il fait observer que Bône par sa position est, sous le rapport de la colonisation surtout, un point aussi important qu'Alger.

Un septième membre demande une nouvelle lecture des conclusions de la Commission d'Alger.

Le troisième opinant fait remarquer une sorte d'incohérence entre

les votes particuliers des membres de la Commission et la pensée exprimée dans son rapport.

Un autre opinant résume de la manière suivante l'avis de la Commission d'Alger :

Il est utile de garder la possession;

Convenable de garder;

Indispensable de garder.

La conservation de la possession ayant été définitivement arrêtée, on a dû s'occuper des moyens de conserver.

Alger ne peut être occupé sans colonisation. Son port n'est pas le meilleur de la colonie, et les productions du massif ne peuvent suffire à nourrir les habitants.

Le projet de coloniser Bône est justifié par la fertilité du sol. En cas d'échec à Alger, Bône serait une consolation pour la France.

Oran, place utile à conserver comme point d'occupation militaire.

Mostaganem, lieu peu important et qu'on ne doit pas garder.

Plusieurs membres demandent à entendre de nouveau les conclusions de chacun de MM. les commissaires envoyés en Afrique, sur cette question. *M. le secrétaire* en fait la lecture.

Un membre rappelle la manière affligeante avec laquelle nos possessions ont été administrées jusqu'à présent; mieux vaudrait l'évacuation immédiate que la continuation d'un tel état de choses; il voudrait qu'un blâme sévère et rendu public, stigmatisât les torts du passé.

Je vais résumer, dit *un nouveau membre*, les diverses opinions qui ont été émises jusqu'à présent. Je crois, continue-t-il, qu'au point où en est la question, il est nécessaire qu'un membre de la Commission présente un système qui puisse servir de base à la discussion

Abordons d'abord les points généraux, en écartant ceux sur lesquels la Commission est unanime, nous prendrons ensuite une à une les questions de détail.

Avant d'entrer en matière, je répondrai que s'il est important de reconnaître les torts du passé afin de *réparer* ce qui peut être *réparé*, et d'indiquer pour l'avenir une meilleure marche à suivre; il y aurait beaucoup d'inconvénients à proclamer publiquement et d'une manière générale un blâme qui s'étendrait sur toutes les opérations du gouvernement d'Afrique.

Le préopinant répond que son intention n'a pas été de donner

trop d'éclat à l'expression du blâme, et qu'il ne se refuse pas à la restreindre aux personnes coupables.

L'opinant continue : Les contradictions remarquées entre les opinions et les conclusions des membres de la Commission envoyée en Afrique, me paraissent s'expliquer facilement par la considération des difficultés qu'ils ont reconnues et par la nécessité de satisfaire à l'orgueil national et de céder aux exigences d'une opinion juste en elle-même, puisque les nations ont d'autres intérêts que des intérêts matériels.

L'orateur rappelle le principe de l'expédition d'Afrique : l'insulte faite à la France par le chef des pirates. On voulait alors venger l'honneur national, détruire les fortifications d'Alger, s'emparer des 40 millions que renfermait la Casauba, et s'assurer sécurité pour l'avenir. Le but a été complètement atteint de ce côté.

Mais, ajoute-t-il, la question n'est plus la même. On occupe les places et les environs depuis trois ans ; 100 millions ont été dépensés pour prendre racine dans le pays ; l'opinion a donc pu se former dans le sens le plus favorable à la conservation définitive. Aujourd'hui, l'évacuation aurait de graves inconvénients, elle pourrait même être attribuée à des influences extérieures blessantes pour l'honneur national.

La question maintenant posée est donc entièrement financière, car personne, je crois, ne conseillerait d'évacuer nos possessions d'Afrique, si leur occupation ne coûtait rien à la France.

Nos établissements sont des pierres d'attente d'agrandissement, de développements, d'avenir, et qui ne supposent aucun projet d'abandon ultérieur.

En se réduisant même à une simple occupation militaire, il est encore incontestable que la possession des trois points les plus importants de la côte présenterait de grands avantages sous le rapport des considérations militaire et maritime, et sous le rapport commercial ; mais il ne faut pas payer trop cher ces résultats.

On a dit que les Espagnols avaient été forcés de quitter Oran ; il importe de rappeler ici le fait historique de l'abandon de cette possession.

Les Maures, expulsés d'Espagne, furent poursuivis jusqu'à Oran par les Espagnols qui s'emparèrent de cette ville. Malgré les persécutions religieuses et le fanatisme de l'époque, des relations commer-

ciales s'établirent entre les Maures et les Espagnols, et les marchés d'Oran facilitaient à l'Espagne le commerce de l'Afrique.

Les Espagnols ont quitté cette ville à la suite de dégâts causés par un tremblement de terre en 1792, et, n'ayant pas de ressources d'argent suffisantes pour la faire rebâtir, ils la quittèrent pour une somme médiocre qui fut payée par un Bey qui leur succéda.

Je pense qu'on doit continuer d'occuper Oran comme port franc, en accordant protection à tous, sans distinction d'opinion ni de religion. On pourrait espérer revoir la population monter à 20,000 ames, chiffre qu'elle avait atteint au milieu du dernier siècle, malgré les rigueurs de l'inquisition et l'incurie des Espagnols. Il suffirait quant-à-présent d'une garnison de 2,000 hommes; l'état d'hostilité dans lequel on se trouve vis-à-vis des indigènes ne permettra pas de s'étendre avant long-temps hors de la portée du canon, et par conséquent de pouvoir coloniser les alentours. A cet égard, l'opinion sera sans doute unanime, puisque ceux mêmes qui conseillaient l'extension de nos conquêtes étaient d'avis de ne point s'occuper dans ce moment-ci du territoire d'Oran.

En suivant la côte nous arrivons à Mostaganem et à Arsew. L'importance de ces postes ne justifie point l'emploi de 1,700 hommes qu'on pourrait plus utilement employer ailleurs.

Alger est le centre de la puissance de cette partie des côtes d'Afrique, c'est une espèce de chef-lieu qu'il faut conserver. On ne peut occuper cette ville qu'avec esprit de conservation et non avec un projet ultérieur d'évacuation. Ce projet ultérieur me paraît d'autant moins conséquent que ce serait faire, en attendant, des sacrifices d'hommes et d'argent complétement en pure perte.

Il faudrait séparer les frais de l'administration militaire de ceux de l'administration civile; il serait difficile qu'une ville aussi considérable, avec un port commerçant et ouvert à toutes les nations ne pût produire des revenus suffisants pour couvrir ses frais d'administration intérieure. La seule dépense qui frapperait l'État serait donc celle de l'occupation militaire.

On a parlé de l'inconvénient de s'établir dans une ville qui pourrait être facilement enlevée. Voyons quelles sont à ce sujet les inquiétudes fondées. De la part des indigènes sans canons, l'attaque est peu redoutable. Une expédition maritime contre nous serait également peu probable; le débarquement difficile. De long-temps l'Angleterre

ne tenterait un débarquement dans le genre de celui qui nous a chassés de l'Égypte. C'est au reste une chance à courir qui bien que peu probable n'est pas impossible.

Un blocus maritime pourrait donner quelques inquiétudes; mais en s'alliant au indigènes, jamais on ne pourrait être forcé par la famine et d'ailleurs quelque serré que puisse être un blocus, la station ennemie ne serait pas à l'abri de coups de vents qui l'éloignant de la rade permettraient le cabotage.

On ne doit donc pas hésiter dans la décision à prendre pour conserver Alger, dans l'espoir de s'étendre et de civiliser les indigènes; mais ne forçons point la nature des choses, attendons tout du temps et de l'instinct des populations à s'établir dans les endroits favorables à leur accroissement. N'allons pas au loin chercher des colons, mais recevons bien tout ceux qui se présenteront de quelque part et de quelques nations qu'ils nous viennent; et évitons de nous jeter dans un système d'extension qui nous obligerait à de grands sacrifices sans aucune compensation prochaine.

Quant à l'intérieur du pays et surtout de la ville d'Alger, on a peu à redouter des Maures race d'hommes pacifique et peu remuante. Les Arabes des montagnes sont plus guerriers. En occupant Belida on serait en contact immédiat avec eux et continuellement entraîné dans des expéditions militaires. Un membre a parlé d'aller jusqu'à Constantine; mais bornons-nous à supposer Belida occupée, voyons en les résultats.

L'opinant expose ici la nécessité où l'on serait de dessécher la plaine de la Métidja. Les difficultés d'assainissement sont grandes; en supposant cinq ans employés à ces travaux où trouverait-on des hommes propres à les exécuter? Serait-ce dans les indigènes, ennemis du travail? employerait-on les troupes d'occupation, mais ce serait un moyen certain d'en décimer le nombre? Enfin y mettrait-on des condamnés aux travaux publics, mais avez-vous le droit d'aggraver les peines que doivent subir ces hommes? La dépense est énorme sans résultats prochains. On ne peut en cette occasion s'en rapporter aux devis qui ont été faits et qui seraient, comme toujours, bien au-dessous des dépenses réelles.

L'occupation doit donc être restreinte à la partie du territoire qu'il est possible d'occuper immédiatement, et sans frais énormes. Le massif d'Alger se trouve déjà habité, et l'on pourra en quelque sorte

juger, par les résultats donnés par cette banlieue, de ce que peuvent les Européens comme culture et colonisation. Bornons d'abord nos efforts à cette banlieue d'Alger, dont la limitation est indiquée par deux rivières, et présente un front facile à défendre. Là il y a sûreté entière pour la colonisation. Si cette partie du territoire prospère, c'est alors que nous verrons se reproduire ce qui se passe en Amérique, où chaque fois qu'un village acquiert de l'accroissement, des habitations nouvelles s'élèvent à peu de distance et étendent ainsi la culture du sol. Ne nous jettons pas dans l'espérance des expatriations de Suisses, d'Allemands ; elles sont moins coûteuses à transporter en Afrique, mais l'Amérique du nord leur offre trop d'avantages pour qu'ils ne préfèrent pas s'y rendre. La population arrive nécessairement où elle trouve avantage de bien-être. Elle y est conduite par une sorte d'instinct qui l'éloigne aussi de tous les lieux où elle ne pourrait trouver les mêmes ressources. En Europe, n'en avons-nous pas des exemples. Malgré les sacrifices énormes qui ont été faits, a-t-il été possible au duc de Choiseul de fonder sur les bords du Lac une ville rivale de Genève;

A Sincapore, nous voyons, au contraire, une population de 35,000 âmes s'établir en fort peu de temps, parce que c'était un point où elle trouvait protection et facilité de vivre et de trafiquer.

En résumé, pour Alger, je propose la garnison la moins nombreuse possible; on y trouvera une économie, une discipline mieux observée et un état sanitaire qu'on ne saurait obtenir avec une masse agglomérée de troupes. Cette garnison peu considérable doit suffire dans l'état actuel. On n'a rien à craindre des attaques soudaines ; et en cas de guerre dangereuse, on est averti à temps par les préparatifs qui précédent l'attaque. La garnison doit ainsi être restreinte aux besoins du pays, savoir : dans l'intérieur de la ville, à 2,000 hommes; et pour le service extérieur à 3 à 4,000 hommes. 5 à 6,000 hommes doivent donc suffire pour garder Alger et les environs.

Bougie est également un point qu'on peut garder facilement, et qu'on doit conserver quant à présent.

Du reste, ce système d'occupation n'exclut pas l'autorité que l'on doit en général chercher à exercer sur les Tribus arabes, et qu'on peut espérer d'obtenir en attirant dans notre parti des hommes influens parmi les Arabes, et qui desireraient se placer sous la protection de la France.

Apporter une grande attention dans le choix des hommes envoyés de France pour administrer la colonie, diminuer le luxe des états-majors, supprimer tout emploi inutile. Employer de préférence des officiers de grades inférieurs auxquels le desir d'avancement donnera de l'émulation et dont les services seront plus faciles à récompenser.

L'administration civile doit être aussi très-simplifiée et être entièrement supportée par la ville. Il faut, pour la perception des douanes, adopter un tarif régulier, et qui s'opère avec le moins d'employés possible : en établissant pour la protection du commerce français des droits sur les objets apportés sous pavillon étranger. . .

L'orateur termine en demandant que la Commission déclare franchement son intention de conserver Alger, non avec des idées d'évacuation ultérieure, mais dans l'espoir au contraire d'un établissement définitif et durable. Avec un bon système d'administration, une sage politique, on parviendra à des développements progressifs dans l'intérêt du commerce et de la puissance de la métropole.

Un autre membre voudrait étendre le cercle de la colonisation dans des proportions moins resserrées que les limites qui viennent d'être proposées : quant à Alger, les productions du massif étant insuffisantes pour nourrir les habitants de la ville, il voudrait étendre sur ce point les moyens de colonisation. Il établit une différence entre le Kabaïle et l'Arabe. Les relations avec le premier sont plus faciles, et il sera plus difficile d'établir des relations suivies et amicales avec l'Arabe. Avec le nombre de troupes maintenant en Afrique, il serait facile d'occuper jusqu'au pied de l'Atlas, afin de protéger la culture de la Metidja, pour qu'en temps de guerre comme en temps de paix, la colonie pût se suffire par ses propres ressources.

Un nouvel opinant combat le système de *l'avant-dernier orateur*. Cependant il est d'accord avec lui d'évacuer Mostaganem, mais il voudrait qu'on plaçât en avant des parties du pays livrées à la colonisation des troupes suffisantes pour protéger le travail des cultivateurs.

Il croit que pour arriver à ces résultats, 30,000 hommes ne sont pas nécessaires, et voudrait qu'on commençât immédiatement à employer les moyens les plus efficaces pour une colonisation beaucoup plus prompte que celle qu'on a proposée.

Un membre appuie le système que le préopinant vient de combattre, et trouve qu'il représente les idées exprimées par les conclusions de la première Commission. La différence existant entre

les deux opinions en discussion n'est pas aussi forte qu'elle pourait d'abord le paraître ; leurs auteurs sont d'accord sur l'occupation immédiate et définitive, ils ne diffèrent que sur les moyens plus ou moins prompts. Il reprocherait au dernier système le défaut de précision ; le premier, au contraire, se réduit à des chiffres déterminés : l'autre reste dans des termes vagues sur le nombre d'hommes à employer et sur les dépenses à faire.

M. le Président pense que, pour apprécier la portée des diverses opinions qui sont émises, il serait bon que chaque membre qui fera une proposition, la ramenât au chiffre d'hommes et d'argent, de manière que la Commission sût quel nombre de troupes et quelle dépense serait nécessaire dans chacun des cas entre lesquels elle aura à choisir.

Cette proposition est unanimement adopté.

Un membre doute qu'il soit possible de cultiver à l'européenne le massif d'Alger. Il voudrait qu'on assurât une protection plus étendue aux cultivateurs, car maintenant il n'y a pas d'établissement possible hors de ce massif.

Il voudrait faire précéder les travailleurs colons d'une ceintuer de troupes qui les protégeât.

Un autre membre rappelle de nouveau les premières conclusions de la Commission d'Afrique, qui exprime le vœu d'une occupation définitive.

Un membre demande la parole, mais attendu l'heure avancée, il désire n'être entendu qu'à la prochaine séance où il se propose de réfuter le premier système présenté.

La séance est levée à deux heures.

M. le Président convoque la Commission pour le lendemain à deux heures et demie.

N° 18.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1834.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le lieutenant général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Duchâtel,
Dumon,
Passy,
Le comte de Sade,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à une heure.

M. le ministre de la marine est introduit dans le sein de la Commission, et prend place à droite du président.

Un membre de la Commission a la parole contre l'occupation.

Il ne peut se ranger à l'avis exposé hier en faveur de l'occupation. Il pense d'abord qu'il faut laisser de côté les considérations tirées soit de l'honneur national, soit de l'opinion publique.

Si l'occupation de la Régence est utile à la France, il faut qu'elle ait lieu. Si elle est nuisible, l'honneur national ne peut jamais prescrire de la continuer, ce ne peut être qu'une question d'intérêt bien entendu.

Il faut avoir égard à l'opinion publique dans les systèmes d'organisation politique ou dans la marche générale des affaires; mais quand il s'agit d'établissements fondés ou à fonder, ou de l'appréciation des faits, alors au lieu de céder à cette opinion, il faut lui donner les oyens de se réformer.

La comparaison tirée de Gibraltar ou des présides espagnols sur les côtes d'Afrique, ne paraît pas applicable. Gibraltar n'a jamais été considéré par les Anglais comme une colonie productive, mais comme un moyen d'aggression contre la France et l'Espagne, quand ils n'avaient aucune station navale dans la Méditerranée. Les présides espagnols, Ceuta entre autres, que l'opinant a visité, n'ont aucun territoire. On n'a jamais pensé à y coloniser. Ce sont des bagnes transportés en Afrique, au lieu d'être conservés en Espagne. Ils ne servent à rien, mais ils ont le grand avantage de peu coûter.

Le système qui vient d'être exposé ne paraît pas différer sensiblement de celui proposé par la Commission d'Alger. Il est bien vrai qu'il est plus restreint, mais il mène infailliblement aux mêmes conséquences, et finirait par se confondre avec lui. Une fois que l'on se sera fixé au sol, peu importe que ce soit dans un cercle plus ou moins étendu; la seule force des choses nous portera toujours à nous étendre. De là, un état continuel de guerres et d'envahissement contre les indigènes. Nous serions bien obligés de les conquérir pour les empêcher de nous détruire; c'est ce qui est arrivé à la compagnie des Indes anglaise, en dépit de toutes les défenses qui lui ont été faites par le parlement britannique de faire des acquisitions territoriales. Elle a peu à peu englouti toutes les puissances indigènes, pour ne pas être elle-même chassée par elles.

Toute la question gît dans la colonisation; tous ceux qui ont vu le pays paraissent d'avis que vous ne pouvez l'occuper avantageusement que par ce moyen. Si donc la colonisation est donc utile, il faut l'entreprendre sérieusement; si au contraire elle paraît onéreuse, il faut franchement l'abandonner. Un système mitoyen qui ne viendrait aboutir ni à l'un ni à l'autre de ces résultats serait inadmissible.

L'occupation et la colonisation nous occasionneraient une dépense énorme en hommes et en argent. Nous entretenons dans ce pays 30,000 hommes; la dépense ne se monte pas actuellement à moins de 35 millions; avec les travaux de première nécessité, elle ne montera peut-être pas à moins de 40 millions, et tout porte à croire

qu'avec l'imprévu, les expéditions qu'il faudra bien entreprendre, elle pourrait atteindre bientôt 50 millions. Mais cette avance prodigieuse, disent les partisans de l'occupation, portera ses fruits avec le temps. C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Je ferai, d'abord, remarquer que la population indigène ne nous présente aucun élément de colonisation. Les villes du littoral sont ou étaient occupées par des Maures qui disparaissent tous les jours devant les mauvais traitements qu'ils éprouvent. L'intérieur est occupé par des Arabes qui en sont les possesseurs : ils sont à l'état nomade. Ils y ont été pasteurs de temps immémorial, et nous n'avons aucun espoir de les voir changer. Les montagnes de l'Atlas sont habitées par les Kabaïles, peuplades sauvages qui n'ont jamais été soumises ou civilisées par les anciens, et nous n'avons aucun moyen d'être plus heureux. Évidemment, jamais les naturels ne pourront devenir les cultivateurs du sol; ce but ne pourra être atteint que par une race nouvelle, propre aux travaux de l'agriculture et importée de notre Europe, pour la substituer aux races indigènes.

On ne voit pas ensuite, dans le système proposé, quel serait l'avantage de posséder Bone et Oran. Il faudrait s'étendre progressivement et excentriquement en partant d'Alger, qui, comme centre de toute notre force et de nos établissements, et comme ville sainte aux yeux des musulmans, peut seule nous donner la consistance nécessaire dans le pays.

La première opération à cet effet serait de cultiver la Métidja ; mais cette plaine est rendue infecte par les marais. La partie sèche est d'une fertilité médiocre. Le desséchement de la partie inondée, et par conséquent l'assainissement, est d'un succès douteux. Pour la seule moitié, on demande un million et trois mille travailleurs. On ne pourra pas y employer les naturels, qui se refusent au travail. L'insalubrité ne permettra à aucun général français d'y mettre des soldats, et les condamnés auxquels l'on propose d'avoir recours, ne le sont pas à mourir des miasmes pestilentiels de l'Afrique. Ainsi, dès son début, la colonisation ne paraît pas praticable, car l'essentiel, les bras, manquent.

De plus, il faudra une ceinture d'ouvrages militaires pour protéger les colons, qui ne pourront avoir assez de sécurité que sous cette protection. Ce moyen, il faudra l'employer successivement à mesure que

l'on voudra avancer. Qui n'est pas effrayé de l'inconcevable dépense qu'entraîne cette manière de coloniser?

Il faut ensuite considérer que les Arabes sont des peuples guerriers et qu'ils résisteront; ils ne se laisseront pas paisiblement expulser du sol dont ils se croient maîtres. Or, on nous a dit que lors du siége d'Alger ils avaient armé près de 50,000 hommes et qu'ils auraient pu en rassembler davantage. A Oran seulement, nos officiers ont vu déployer 10 à 12,000 hommes contre nous. On ne comprend pas comment, avec toutes ces difficultés, on peut se flatter d'un résultat heureux ou même praticable.

Mais même le but atteint, on a peine à prévoir quels en seraient les avantages. Si la colonie ne donne que les mêmes productions que la métropole, le producteur français sera prêt à s'inquiéter de la concurrence: nous n'aurons aucun moyen d'échange, comme nous le cherchions; et tout ce que l'on peut attendre, c'est qu'au bout de longues années la colonie pourra suffire à ses dépenses, mais elle nous enlèvera toujours des hommes pour la garder. Si elle nous donne, ce qui est fort douteux, quelques denrées intertropicales, quel en serait le profit? Tout ce que le commerce demande, c'est la permission d'aller les chercher là où elles croissent à meilleur marché. Il ne peut y avoir aucun avantage à aller les acheter en Afrique plutôt qu'en Amérique, ou même en Asie.

L'effroyable capital que nous dévorera cette colonie, quand bien même il y aurait quelque chance d'un retour productif, serait, il faut bien en convenir, infiniment mieux employé, et avec toute certitude d'un bon succès, s'il était destiné aux améliorations intérieures que la France réclame si hautement. D'ailleurs, toute cette dépense faite, on ne tiendra cette possession que sous le bon plaisir de l'Angleterre, qui pourra toujours nous en exclure dans le cas d'une guerre maritime.

La question commerciale est entièrement subordonnée à celle de colonisation. Ce pays a toujours été pauvre. Il ne peut pas avoir de trafic considérable avec l'intérieur à cause des peuplades sauvages et des montagnes qui l'entourent. Il n'y aura que les consommateurs que nous y créerons à grands frais, et au bout de longues années, qui pourraient user des produits de notre industrie; mais si la colonisation est, comme on le soutenait, ou impossible ou ruineuse, il faut renoncer à cette espérance.

Et en attendant vous enlevez un capital considérable au commerce

intérieur et national. La plus grande partie de ce que vous faites passer en Afrique s'employe à acheter des denrées, et par conséquent à alimenter l'industrie de l'étranger. Pouvez-vous imposer cette perte à votre pays dans l'attente d'un avenir chimérique? Pour y remédier, on propose le système prohibitif; mais on voudrait, si cela était possible, l'abolir chez nous, et l'on ne consentira pas à l'établir ailleurs. L'ancien régime colonial n'a presque plus de partisans; il ne faut, d'ailleurs, pas perdre de vue que l'occupation d'Alger ne peut pas être un fait isolé. Pour en décider mûrement, il faut prendre en considération la situation générale de notre pays à laquelle elle doit être subordonnée.

Or, à l'intérieur tout est de nature à nous rassurer; il n'y a que l'état de nos finances qui puisse nous donner des inquiétudes fondées. Est-ce bien dans un moment où nous ne pouvons pas parvenir à rétablir l'équilibre entre nos recettes et nos charges, où nous ne pouvons pas prévoir encore quand nous y arriverons, que nous devons nous livrer à des dépenses extraordinaires aussi exorbitantes? Prenez garde qu'un déficit annuel ne soit le produit le plus clair que nous retirions de notre colonie tant vantée.

A l'extérieur, la paix règne heureusement, et rien n'indique qu'elle coure risque d'être prochainement troublée. Mais cet état peut-il durer encore bien longtemps? Les deux principes hostiles qui divisent l'Europe tôt ou tard y allumeront une guerre qui ne peut manquer d'être générale, et alors si nous voulions garder notre conquête, nous serions privés d'une ressource de 40 millions et de 40,000 hommes. Nous serions bien obligés de l'abandonner, et nous ne pourrions le faire que de la manière la plus désavantageuse ou peut-être même la plus honteuse.

Pouvons-nous oublier l'exemple récent de notre folle expédition en Égypte? La France à cette époque fut réduite à deux doigts de sa perte pour s'être privée de son meilleur général et de sa meilleure armée. Les circonstances ne sont pas identiquement les mêmes; mais elles ont une analogie frappante.

Il est évident que le plan de colonisation restreinte qui vous a été proposé vous coûtera bien plus cher en hommes et en argent que ne s'en est flatté son auteur dans ses calculs; mais fût-il même aussi avantageux qu'il vous a été exposé, il sera toujours impraticable.

Le changement de système d'un ministre, l'ambition ou même

l'intérêt d'un gouverneur, l'influence locale et les efforts combinés de toutes les parties intéressées qui ne manqueront pas de pousser à se porter en avant finiront toujours par faire déborder la colonisation par-dessus la digue que l'on chercherait ainsi à lui opposer. Ce plan paraît ne regarder, dans le fait, la colonisation que comme un mal, et s'occupe seulement de le restreindre. L'*opinant* la croit aussi ruineuse, et il pense aller plus droit au but en s'y opposant entièrement.

Il pense donc qu'il faut se borner à la simple possession militaire d'Alger, renonçant à toute idée d'occupation et de colonisation. On pourra garder aisément cette ville et se maintenir en paix avec les indigènes quand ils verront que nous avons renoncé à nous emparer de leur sol.

Les fonds sont faits pour maintenir l'état de choses actuel pendant l'année 1834. Le Gouvernement aura tout le temps de retirer dans le courant de l'année les troupes qui sont dans les possessions éloignées, avec toutes les précautions qu'exige cette opération. On estime que 6 à 8,000 hommes et 8 ou 10 millions suffiront en 1835 pour la seule garde d'Alger. Ce sera, plus tard, au Gouvernement à aviser à en disposer avec tous les ménagements qu'exigeront nos rapports avec le pays et ceux avec les puissances étrangères, et en se prémunissant contre le retour de ce détestable système de piraterie qui nous a fait détruire ce nid de corsaires; car nous devons être fiers, à bon droit, de la gloire de notre expédition, et nous ne devons rien faire qui puisse compromettre le service que nous avons rendu à l'Europe. On entendrait bien mal les sentiments de l'*opinant* si l'on pouvait imaginer qu'il conseille d'abandonner follement Alger sans s'occuper de son avenir, et y assurer en même temps nos intérêts.

L'opinant, dit un autre *membre*, a annoncé qu'il allait combattre l'opinion émise hier en faveur de l'occupation, et j'ai demandé la parole pour la défendre. Je me bornerai, à cet égard, à faire remarquer que notre collègue a parlé dans le sens du système que je préfère, lorsqu'il a attaqué l'excès des dépenses nécessaires pour réaliser une colonisation trop étendue, lorsqu'il en a démontré l'inopportunité. J'en viens donc au fond de son opinion. Le maintien de notre souveraineté à Alger n'a, suivant lui, ni avantages politiques, ni avantages commerciaux, ni avantages militaires, ou du moins, s'il en présente quelques-uns, de très-faibles, ceux-ci ne sont nullement en

rapport avec les sacrifices qu'ils exigent. Je suis sur cette question d'un avis diamétralement opposé.

L'expédition d'Alger a eu plusieurs objets. Le premier était l'anéantissement de la piraterie : il est aujourd'hui complétement rempli, mais il faut donner à l'avenir toutes les garanties dont jouit le présent. On peut déjà mesurer les avantages commerciaux que procure à la France, la sécurité nouvelle dont jouit la Méditerranée. Le tonnage de nos vaisseaux sur cette mer était en 1825, l'année qui a précédé le blocus, de 1,323,179 tonneaux; il s'est élevé, en 1832, à 1,796,885 tonneaux : dans cette augmentation, il faut sans doute tenir compte du progrès général de toutes les branches du commerce : mais ce progrès s'est fait sentir dans l'Océan aussi bien que dans la Méditerranée ; il devrait même être plus sensible dans l'Océan; c'est sur cette mer que débouchent nos plus grandes rivières, nos provinces les plus riches, c'est par elle que la capitale fait tous les échanges. Or, le tonnage de l'Océan a été en 1825 de 4,370,342 tonneaux, et, en 1832 de 5,021,284 : ainsi le tonnage de l'Océan croissait dans le rapport de 1,000 à 1,149 seulement, tandis que celui de la Méditerranée croissait dans le rapport de 1,000 à 1,357 ; certainement la destruction de la piraterie est pour quelque chose dans cet avantage.

Il est probable que l'Espagne, l'Italie et les autres états qui bordent la Méditerranée profitent encore plus que la France de la sécurité que nous avons rendue à cette mer : ils avaient, sous ce rapport, beaucoup plus à gagner que nous; leurs navires étaient bien plus inquiétés par les Barbaresques que les nôtres; mais la prospérité qu'ils nous doivent réagit sur nos côtes. En 1833, à en juger par les documents recueillis sur les premiers trimestres, les avantages que je viens d'indiquer seront encore plus saillants.

On je m'abuse, ou ces conséquences de l'expédition d'Alger ne sont point de nature à nous susciter, auprès des puissances les plus diversement intéressées à la sécurité de la Méditerranée, les embarras dont on a paru préoccupé. Le développement de leurs relations commerciales, soit entre elles, soit avec nous, leur donnera de nouvelles raisons de désirer le maintien de la paix. L'Espagne, l'Italie, la Russie, l'Autriche, verront d'un bon œil une nouvelle puissance civilisée s'établir sur les côtes septentrionales de l'Afrique, de nouveaux et puissants intérêts devenir solidaires des leurs dans la navigation de

la Méditerranée: et notre souveraineté en Alger pourra constituer une de ces questions que les diplomates appellent *séparées*, et qui, par cela seul qu'on est d'accord à leur égard, lorsqu'on est en contestation sur tout le reste, sont des pierres d'attente posées pour le rétablissement de la concorde.

Je conviens que nous ne tirerons de véritables avantages militaires de la possession d'Alger, qu'autant que notre colonisation ne sera pas fondée sur le refoulement ou l'anéantissement des indigènes, c'est-à-dire sur un état de guerre permanent : cet état de guerre absorberait nécessairement des forces qui peuvent être indispensables ailleurs; et c'est là, à mes yeux, une raison déterminante pour ne donner mon assentiment qu'à un système de colonisation fondé sur l'état de paix. Mais, dans tout état de cause, la seule possession d'Oran comporte des avantages militaires très-supérieurs à ce qu'elle nous a coûté.

Les dispositions de l'Espagne ont été inquiétantes pour la France toutes les fois que nous avons été menacés sur notre frontière du nord ou sur celle du Rhin : cette puissance, après la révolution de juillet, avait vis-à-vis de nous une attitude tout à fait hostile. Oran, avec sa rade de Mers-el-Kebir, est un point parfaitement choisi pour inquiéter l'Espagne sur sa frontière méridionale, et occuper de ce côté une partie des forces qu'elle pourrait être tentée de porter à notre préjudice sur sa frontière des Pyrénées.

Si, au contraire, nous sommes en paix avec l'Espagne, des bâtiments de guerre ou des corsaires qui pourraient, suivant les temps, entrer dans la rade de Mers-el-Kebir ou dans celle de Carthagène, barreraient à nos ennemis la communication entre l'Océan et le bassin citérieur de la Méditerranée.

Certes, les frais de l'occupation d'Oran ne sont pas au-dessus du prix des garanties qu'elle nous donne contre l'Espagne, si celle-ci nous est hostile; contre nos ennemis communs, si elle est notre alliée.

Enfin, nous ne pouvons pas parler de notre politique extérieure sans considérer notre situation intérieure : c'est de l'union du Gouvernement avec la nation que dépend notre influence au dehors. Les populations du midi de la France sont celles où la révolution de juillet a le moins de partisans, où la restauration avait poussé les racines les plus profondes. Quel effet ne ferait pas sur elles l'abandon par le gouvernement actuel d'un pays conquis par celui que nous

avons renversé? L'opinion de Marseille, cette métropole de nos côtes de la Méditerranée, exerce une grande influence dans le midi, et la tranquillité de cette ville répond de celle de plusieurs départements. Marseille est devenue plus calme lorsque les spéculations et les espérances se sont tournées vers l'exploitation de la côte d'Afrique. On ne peut pas impunément demander à des populations encore peu affectionnées au régime actuel de renoncer à des intérêts et à un avenir dont elles s'exagèrent l'importance. L'abandon d'Alger porterait une atteinte profonde à la considération du Gouvernement dans l'esprit des populations du midi, et peut-être des armées de terre et de mer. Abstraction faite de toute autre considération, celle-ci suffirait à mes yeux pour décider le maintien de notre souveraineté.

Un troisième *opinant* s'associe au système de l'occupation restreinte : il lui semble que la plupart des membres de la Commission n'ont émis jusqu'à présent que des opinions conditionnelles ; il demande que les questions soient mieux précisées et que la discussion devienne générale sur la question d'occupation.

M. le général Monfort a la parole pour établir le système de la première Commission d'Afrique ; il s'exprime en ces termes :

ORAN.

L'occupation même, réduite à sa plus simple expression, suppose nécessairement celle de Mers-el-Kébir, qui est sa rade et son port, et par suite celle de deux ou trois points intermédiaires pour assurer la communication de la ville au fort.

La ville, vu l'étendue de ses fortifications, exige pour être gardée avec une entière sécurité au moins 2,000 hommes d'infanterie.................................... ci 2,000 homes

Le fort de Mers-el-Kébir.......................... 300

Les points intermédiaires parmi lesquels on doit nécessairement comprendre le Marabout sur la montagne qui domine le fort Sainte-Croix................. 400

Pour servir les 300 bouches à feu reconnues né-

À reporter......... 2,700

Report	2,700 hom.[es]
cessaires pour armer les batteries tant de terre que de mer	600 can[rs].
Troupes du génie nécessaires seulement pendant qu'il y aura de grands travaux à exécuter	300 hom[es]
Cavalerie	300
Train des équipages militaires	200
TOTAL	4,100

A cette force il faut ajouter 200 hommes de compagnies de discipline et autant de condamnés; mais il ne faut pas les porter en ligne de compte, attendu que s'ils n'étaient pas à Oran, ils seraient ailleurs en France, et qu'on ne doit porter en dépense que ce qu'ils coûteront de plus dans cette position.

Mais si l'on se borne à occuper Oran en se renfermant dans ses murailles, comme on l'a fait en 1831 et 1832, l'audace des Arabes s'accroîtra, leur esprit hostile s'aigrira, nos marchés seront déserts; nous serons attaqués dans nos murs, et l'on verra se renouveller ce qui s'est passé au mois de mai 1832, où des soldats français furent blessés à coup de pierres sur les remparts du fort Saint-Philippe par des Arabes qui avaient poussé leur attaque jusqu'au pied de ces remparts. Pour être en sûreté chez soi, pour avoir quelqu'influence dans le pays, pour y être en maîtres et non pas en prisonniers, il est indispensable d'occuper au dehors à une lieue environ de distance, non pas un point unique, mais trois points qui se prêtent un mutuel appui et enveloppent un espace où les habitants et la garnison puissent au moins se promener. Cette extension n'exige pas un seul homme d'infanterie de plus. Les hommes qui garderont ces postes peuvent sans danger être retirés des remparts d'Oran. Mais il faudra porter la cavalerie à 800 hommes, ce qui fera une augmentation de 500 hommes . . . . ci 500

Et augmentera ainsi le train des équipages de 100

TOTAL	4,700 hom[es]

Ce qui, à raison de 800,000 francs par 1,000 hommes, fait une dépense annuelle de........................ 3,760,000f

Il y a à ajouter un quart en sus de ce que coûteraient en France les 600 disciplinaires ou condamnés 120,000

On a pour le total de l'entretien des troupes une dépense annuelle de........................ 3,880,000

Les travaux de première nécessité consistent, selon les détails qui ont été lus à la Commission, dans

Le rétablissement des anciennes fortifications........................ 2,700,000f

La construction de deux nouveaux forts sur les hauteurs qui dominent la ville et Mers-el-Kebir.................... 280,000

L'achèvement de la route de Mers-el-Kebir et la construction des ouvrages destinés à la protéger.................. 180,000

Le complément des établissements militaires......................... 800,000

La reconstruction des ouvrages à la mer, le pavé des rues, l'entretien des fontaines, la construction des établissements civils les plus indispensables.......... 400,000

Total des ouvrages de première nécessité et qui ne peuvent pas varier sensiblement, quel que soit le système d'occupation........................... 4,360,000

Il n'est pas probable que les moyens d'exécution que le pays fournira ou que l'on pourra tirer d'Europe, permettent d'exécuter cette masse de travaux en moins de six ans, et il en résultera une dépense annuelle de 720,000

TOTAL de la dépense annuelle pendant six ans... 4,600,000

Après les six premières années, il n'y aurait plus que l'entretien et peut-être le perfectionnement des

travaux exécutés, qu'on peut porter tout au plus à... 20,000f

Les troupes du génie pourraient rentrer en France, peut-être une partie du train des équipages. Les relations avec les Arabes permettraient sans doute de diminuer un peu l'infanterie. On peut compter que la masse des troupes serait réduite de 4,700 hommes à 3,600, ci, à 800 francs par homme.................. 2,880,000

Les disciplinaires et les condamnés pourraient aussi être renvoyés en France, à moins que des raisons particulières ne fissent préférer de les conserver en Afrique; mais, dans tous les cas, leur dépense ne pourrait plus être considérée comme une conséquence de l'occupation d'Alger.

Il resterait donc une dépense annuelle de........ 2,900,000

qui pourrait peut-être même encore décroître successivement à mesure que nos relations avec les Arabes deviendraient meilleures.

Si l'on voulait se resserrer absolument dans la ville, la seule diminution de dépense qui en résulterait serait celle de l'entretien de 500 cavaliers et 100 hommes des équipages militaires, soit 600,000 fr.; ainsi la dépense annuelle pendant les six premières années ne serait plus que de.............................. 4,000,000.

Après ces années, la diminution de dépenses ne serait plus que de celle des travaux et de l'entretien des troupes du génie, soit 700,000 fr. et 240,000 fr. Il resterait.................................. 3,060,000

L'état de défensive dans lequel on resterait constamment ne permettrait jamais de diminuer l'infanterie.

ARZEW ET MOSTAGANEM.

Il serait difficile d'évaluer ce que peut coûter l'occupation de ces postes; malheureusement il est beaucoup plus aisé de prévoir qu'on

n'en pourra jamais tirer aucun parti. Osera-t-on cependant dire qu'il faut les évacuer?

ALGER.

Si le voisinage de la plaine de la Métidja et la funeste influence de ses exhalaisons pendant les quatre ou cinq mois des grandes chaleurs, n'obligeaient pas à se tenir à une grande distance des bords de cette plaine, on pourrait peut-être regarder l'occupation du massif des collines en arrière comme suffisante pour nourrir la population et la garnison d'Alger; mais il est loin d'en être ainsi. Resserrés comme nous le sommes, nos postes n'offrent aux colons qui viennent d'Europe qu'un espace insuffisant et une protection incertaine. Une considération bien plus importante encore doit nous obliger à franchir la plaine de la Métidja; peu de tribus d'Arabes sont restées sur le massif, peu ou presque point occupent habituellement la plaine : quelle influence pouvons-nous, retirés comme nous le sommes sur le massif, et séparés par un grand espace des tribus même les plus voisines, exercer sur ces tribus? Et, cependant, de cette influence dépend tout le succès et toute l'utilité de notre occupation d'Alger, dans quelque sens qu'on l'entende. Les colons européens ne viendront pas assez vite pour peupler immédiatement le pays; il faut donc tirer parti des habitants du pays.

Et non-seulement il faut traverser cette plaine, mais il faut encore la dessécher. Il le faut, parce que nous ne pourrions sans cela conserver aucun poste sur ses bords; il le faut, pour que la colonisation trouve un espace salubre à occuper.

Et que l'on ne s'effraie pas de ces travaux et de leur prétendue insalubrité; sans doute, ils seraient mortels si on les exécutait pendant l'été, mais bornés à l'époque du 1er octobre au 1er mai, ils ne paraissent présenter aucun danger. L'essai tenté le 1er novembre dernier a parfaitement réussi pendant le séjour de la Commission, jusqu'au 20, et les nouvelles reçues depuis confirment cet heureux résultat. Les compagnies de discipline qui y ont été employées n'ont pas atteint la proportion des malades que l'on a ordinairement dans les troupes.

Par la même raison que nous ne pouvons pas de ce côté-ci nous établir sur les bords immédiats de la Métidja, nous serons forcés, après l'avoir franchie, de nous porter tout de suite à une certaine

distance au delà. Nous y serons forcés encore par la nécessité de choisir des positions militaires. Nous y serons forcés enfin, et surtout afin d'embrasser dans le cercle de notre action un plus grand nombre de tribus.

Sans préciser nominativement les points à occuper, on peut dire qu'il faudra en occuper trois principaux, liés entre eux par de petits postes.

C'est dans ce système que je vais établir le nombre d'hommes et les dépenses nécessaires à l'occupation. Je chercherai ensuite à déterminer ce qui serait à réduire dans un système d'occupation plus restreint.

Les trois points principaux seraient suffisamment occupés chacun par 2,000 hommes, tant infanterie que cavalerie, qui pourraient en outre fournir à la garde des points intermédiaires, tant qu'on ne croirait pas pouvoir la confier à des indigènes, ci...		6,000 hom^es^
Un bataillon serait nécessaire pour occuper une position intermédiaire entre chacun des trois points principaux et le massif d'Alger..................		2,400
Le massif d'Alger ainsi couvert n'aurait presque plus besoin de troupes. La gendarmerie suffirait pour y faire le service et y assurer la tranquillité. Une réserve d'un régiment dans Alger garderait la ville et serait prête à se porter sur tous les points où sa présence serait nécessaire, ci.....................		2,400
Cavalerie de réserve.........................		400.
Pour servir les 320 bouches à feu reconnues nécessaires pour l'armement complet de la place, des forts et des principales batteries de côté, et pour l'artillerie de campagne, y compris les ouvriers et le train des parcs..................................		1,000
Troupes du génie qui ne seront nécessaires que pendant qu'il y aura de grands travaux à exécuter...........	600 hom^es^	1,200
Train des équipages.............	600	
Pour faire face aux non-valeurs provenant de maladies et autres causes, il faut compter............		1,600
TOTAL.........		15,000

Ce qui exige une dépense annuelle de.......... 12,000,000f

A ce nombre de troupes il faut ajouter 800 hommes de compagnies de discipline et autant de condamnés, mais qui, par les motifs allégués en parlant d'Oran, ne seront comptés que pour un quart.............. 320,000

Ce qui donne pour la dépense totale annuelle de l'entretien des troupes.......................... 12,320,000

Les travaux de première nécessité consistent, selon les détails qui ont été lus à la Commission, dans

L'établissement du camp de Doueïra..	150,000f
La construction des forts destinés à occuper les trois points principaux et des postes intermédiaires, et l'ouverture des routes..........................	1,230,000
L'empierrement des routes; savoir :	
D'Alger à Bélida.................	1,000,000
De Doueïra à el-Coléah...........	200,000
D'Alger à Sindi-Aïl, par Birmadrais, etc.	300,000
D'Alger à la maison carrée, et prolongement jusqu'au camp de gauche.......	200,000
La rectification des rues d'Alger et l'établissement de la place d'armes et la construction des marchés................	790,000
Le rétablissement des aqueducs et fontaines..........................	600,000
Les travaux à la mer..............	400,000
La construction d'un fort à Sidi-Ferruch..........................	500,000
L'amélioration des fortifications de la place..........................	3,410,000
Le complément des établissements militaires..........................	600,000
TOTAL..........	9,380,000

Ces travaux ne peuvent pas s'exécuter en moins de six ans; ils entraîneront donc, pendant chacune de ces six années, une dépense de.................. 1,560,000

TOTAL de la dépense annuelle pendant six ans. 13,880,000

Après ces six années, il n'y aurait plus que l'entretien et peut-être le perfectionnement des ouvrages exécutés, qui irait tout au plus à . . . . 100,000[f]

Les troupes du génie pourraient être réduites de	500 hom[es]	
L'artillerie, de	200	
Les équipages militaires de	300	
L'infanterie et la cavalerie au moins de si les relations avec les Arabes ont été convenablement établies.	4,000	
Total	5,000	
Il ne resterait donc plus que 10,000 hommes, dont l'entretien coûterait annuellement		8,000,000
La dépense totale annuelle serait donc réduite à . . .		8,100,000

qui diminueraient encore graduellement à mesure que nos relations avec le pays deviendraient meilleures.

Si l'on voulait se borner à occuper le massif d'Alger, il ne faudrait pas moins que le nombre de troupes que, dans l'hypothèse précédente, on porte en avant du massif; mais on pourrait supprimer la réserve, qui serait prise sur ce nombre, ci . . . . 2,800 hom[es]

L'artillerie pourrait être diminuée de	100	
Le génie de	300	
Les équipages de	200	
Les fonds de non-valeur	600	
Total	4,000	
Resterait donc 11,000 hommes de troupes, dont l'entretien annuel coûterait		8,800,000[f]
Les travaux seraient diminués de tout ce qui est au delà du massif, ou environ 2,100,000 fr. Reste en somme ronde 7,200,000 fr., qui, répartis sur six années, donnent par an		1,200,000
Total		10,000,000
Après ces six années, la dépense annuelle se réduirait à		8,900,000.

Probablement sans espoir de réduction nouvelle.

BONE.

Pour occuper les points du Lac, de Sidi-Danden et de la Mafrag, désignés dans les rapports lus à la Commission, il ne faudrait pas plus de 3,000 hommes, tant infanterie que cavalerie, ci .... 3,000 hom^es^

1,500 hommes suffiraient pour garder la ville et la côte, jusqu'au fort Génois, ci 1,500

Pour servir les 150 bouches à feu reconnues nécessaires pour l'armement de la place et des côtes, et pour l'artillerie des campagnes, il faudrait 400

Troupes du génie 300

Train des équipages 200

TOTAL 5,400

Dont l'entretien coûterait annuellement 4,320,000

Les travaux de première nécessité consistent dans

Les petits forts pour occuper les trois points ci-dessus désignés, les maisons crénelées et les routes pour les réunir .... 910,000^f^

Dessèchement des marais voisins de la ville 100,000

Pavage des rues, travaux à la mer ... 210,000

Complément des établissements militaires 1,350,000

TOTAL 2,570,000

Ces travaux peuvent être exécutés dans cinq ans, ce qui donnerait par an une dépense de 514,000

Pendant cinq ans, le total de la dépense annuelle sera de 4,834,000

Après cinq ans, elle ne comprendrait plus que l'entretien des travaux faits, soit 20,000

Et l'entretien des troupes, réduites à 4,000 hommes. 3,200,000

TOTAL 3,220,000

Qui pourrait encore diminuer successivement.

Si l'on se bornait à occuper la ville et les postes les plus voisins, on pourrait réduire la force du corps d'occupation à 4,000 hommes, dont l'entretien coûterait annuellement la somme de. . 3,200,000f

Les travaux seraient réduits à 1,670,000 fr., qui pourraient s'exécuter en trois ans, et coûteraient par conséquent par an. 557,000

TOTAL. 3,757,000

Après ces trois ans, la dépense annuelle ne serait plus que de. 3,220,000

BOUGIE.

On ne peut concevoir qu'une manière d'occuper Bougie; et il faudra bien des années d'une conduite sage et mesurée pour réparer tout le mal qu'a produit l'occupation intempestive de ce poste.

On ne croit pas possible de l'occuper à moins de 3,000 hommes, dont l'entretien annuel coûterait la somme de. 2,400,000f

Et 3 millions de travaux en six ans, soit par an. . . . 500,000

TOTAL. 2,900,000

Qui, après six ans, seront réduits à. 2,420,000

***Résumé** des troupes et des dépenses nécessaires dans les deux systèmes d'occupation.*

TROUPES.

	OCCUPATION ÉTENDUE.					OCCUPATION RESTREINTE.				
	ORAN.	ALGER.	BONE.	BOUGIE.	TOTAL.	ORAN.	ALGER.	BONE.	BOUGIE.	TOTAL.
Trois 1res années . .	4,700	15,000	5,400	3,000	28,100	4,100	11,000	4,000	3,000	22,100
Deux suivantes.	4,700	15,000	5,400	3,000	28,100	4,100	11,000	4,000	3,000	22,100
6e année.	4,700	15,000	4,000	3,000	26,700	4,100	11,000	4,000	3,000	22,100
Après six ans.	3,600	10,000	4,000	3,000	20,600	4,100	11,000	4,000	3,000	22,100

Ainsi, pendant les six premières années, l'occupation étendue exigera d'abord 6,000 hommes de plus, puis 4,500; après les six ans elle exigrea au contraire 1,500 hommes de moins.

DÉPENSES ANNUELLES.

	OCCUPATION ÉTENDUE.					OCCUPATION RESTREINTE.				
	ORAN.	ALGER.	BONE.	BOUGIE.	TOTAL.	ORAN.	ALGER.	BONE.	BOUGIE.	TOTAL.
Trois 1res années...	4,600,000	13,800,000	4,834,000	2,900,000	26,134,000	4,000,000	10,000,000	3,757,000	2,900,000	20,657,000
Deux suivantes.....	4,600,000	13,800,000	4,834,000	2,900,000	26,134,000	4,000,000	10,000,000	3,220,000	2,900,000	20,120,000
6e année..........	4,600,000	13,800,000	3,220,000	2,900,000	24,520,000	4,000,000	10,000,000	3,220,000	2,900,000	20,120,000
Après six ans.....	2,900,000	8,100,000	3,220,000	2,900,000	17,120,000	3,060,000	18,900,000	3,220,000	2,900,000	18,080,000

Ainsi, pendant les six premières années, l'occupation étendue coûtera d'abord 5 millions et demi, puis 6 millions, puis seulement 4 millions et demi; après six ans, elle coûtera près d'un million de moins.

Un Membre pense qu'on doit moins s'attacher aux chiffres qu'à obtenir un bon système de pacification.

Un autre Membre ne partage pas l'avis du préopinant.

M. le président donne la parole à M. le ministre de la marine : la Commission mettrait beaucoup de prix à recevoir de lui des notions sur les moyens de communication des possessions d'Afrique entre elle et la métropole, et sur les dépenses auxquelles ces communications et l'occupation elle-même entraîneraient le département de la marine.

M. le ministre de la marine pense que, quel que soit le système adopté, il est indispensable d'établir des communications fréquentes et assurées entre les différents points occupés par les troupes françaises.

Si le système restreint qui a été proposé est adopté, et qu'on veuille se borner à la simple occupation des villes que nous possédons sur la côte d'Afrique, les moyens de communication devront être d'autant plus étendus que cette restriction sera plus grande; car, sous le rapport moral, n'est-il pas à craindre que cette fâcheuse maladie

de la nostalgie, venant à s'emparer des hommes qui resteraient privés trop longtemps des nouvelles de leur pays, n'entraîne l'administration à de fréquents changements de garnison, et par conséquent à de très-grands frais? Cette remarque doit s'appliquer surtout aux points de Bône, Oran et Bougie; nous en excepterons Alger, qui, par ses moyens de communication et son mouvement perpétuel, peut être classé dans une catégorie à part.

M. le ministre pense que, pour Alger, il est indispensable d'avoir une frégate, quatre bâtiments légers, dont un bâtiment de transport pour porter des secours, en cas de besoin, sur un point attaqué.

A Oran, un bâtiment stationnaire avec un bâtiment adjoint pour les communications et le transport; et de plus, en raison du cabotage, un autre navire stationnaire qui serait occupé à surveiller la côte,

A Bone, même station, même bâtiment adjoint.

A Bougie, un seul bâtiment stationnaire.

Les communications avec la France doivent avoir lieu sur un seul point de la côte d'Afrique, où les autres viendraient aboutir; mais chacune des quatre places ici désignées devra avoir des moyens certains de communiquer directement avec la France. Entre Alger et Toulon, pour le service d'une garnison de 30,000 hommes, la communication doit être directe et se faire à l'aide de quatre bâtiments à vapeur.

Entre Bone et Oran, elle doit être latérale.

Les bateaux à vapeur partiront tous les huit jours de Toulon pour Alger, et *vice versâ,* de manière à assurer un courrier par semaine.

Pour la communication latérale, il faudra deux bâtiments à vapeur de chaque côté, dont un à la discrétion du gouverneur pour les services éventuels. Ce service exigera donc huit bateaux à vapeur. Mais cette navigation latérale ne peut avoir lieu que pendant huit mois de l'année, en raison des gros temps qui ont lieu sur la côte d'Afrique.

Ces dix-huit bâtiments, y compris la frégate, sont montés par 2,000 hommes d'équipage, coûtant, à 1,000 francs par homme, matériel compris, une somme de 2,000,000 francs.

La dépense de la marine pour le service d'Afrique est, en y comprenant tous les frais imprévus, de 2,500,000 francs par an.

La séance est levée à cinq heures, et renvoyée au jeudi 30 janvier, à dix heures du matin.

N° 19.

Séance du 30 Janvier.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président ;*
Le lieutenant général, comte Guilleminot,
Le lieutenant général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Duchatel,
Dumont,
Passy,
Le comte de Sade,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à 10 heures.

M. le Président fait connaître à la Commission qu'il a reçu de M. le ministre de la guerre différentes pièces relatives à la question qui l'occupe.

Un Membre a la parole : Messieurs, dit-il, la Russie depuis long-temps cherche à étendre ses possessions maritimes ; la mer Noire est déjà sous son influence immédiate, et bientôt sa puissance se fera sentir sur les côtes de la Méditerranée.

L'Angleterre est maîtresse presque absolue des principaux points maritimes du globe. Cette puissance domine toutes les mers.

Divers peuples de l'Allemagne, l'Autriche, et enfin toutes les

puissances d'Europe cherchent à s'étendre, à créer de nouveaux établissements maritimes.

La France seule négligera-t-elle l'agrandissement de sa puissance extérieure, et laissera-t-elle échapper l'occasion de fonder une colonie qui doit nécessairement un jour devenir très-florissante? Quel changement subit s'est-il donc opéré dans sa politique! Il y a quelques années si l'on eût dit à la France : « Moyennant quelques millions vous posséderez sur la côte d'Afrique plusieurs points militaires et maritimes avec facilité d'étendre votre puissance dans l'intérieur du pays, » quel est celui d'entre vous, Messieurs, qui eût conseillé de refuser ces avantages, et eût hésité à voter les sommes suffisantes pour doter le pays des nouveaux établissements que nous pouvons aujourd'hui facilement obtenir?

Maintenant nous occupons des points importants en Afrique, et nous devons les conserver, non d'une manière timide et rétrograde, mais avec force et progrès. Il faut avancer, étendre nos possessions, les coloniser ensuite; comme cela vous prendrez racine dans le pays, et les indigènes n'attribueront plus à des motifs honteux pour la France le peu de soucis que vous prenez d'étendre votre occupation militaire. Il y a dans l'état actuel des choses en Afrique, et dans les projets qui vous ont été soumis à une précédente séance, il y a, à mon avis, impossibilité absolue d'obtenir des avantages réels, et si l'on dépense ainsi 6 millions par an, ce seraient 6 millions de perdus.

L'orateur convient que notre situation financière n'est peut-être pas entièrement favorable aux dépenses nécessitées par les besoins actuels de la colonisation, mais cet inconvénient est largement compensé par les avantages qu'on doit tirer par la suite de nos établissements en Afrique.

Les puissances d'Europe nous donnent, par leurs efforts à étendre leurs possessions maritimes, des exemples que nous ne saurions trop imiter.

Un membre a exprimé le vœu que la colonisation fût restreinte à des limites resserrées et presque réduites à quelques points militairement occupés, laissant au temps et aux spéculations particulières le soin de l'étendre, sans appui préalable de forces suffisantes. On ne peut ainsi coloniser, et les cultivateurs ne consentiront jamais à risquer leurs travaux au delà des lignes protégées par nos troupes.

Un Membre combat l'opinion émise par M. le préopinant. Il ne

pense pas que les Russes aient sur l'Afrique les projets d'envahissement qu'il leur suppose. Les autres puissances de l'Europe n'ont également donné aucun sujet de les croire aussi avides de nouvelles possessions maritimes.

Jusqu'ici on a parlé d'une manière assez vague et dans des termes bien généraux des résultats qu'obtiendraient les différents systèmes proposés. Je demande que la discussion porte sur des données moins incertaines, et qu'on arrive aux questions de détail. C'est sur des faits positifs que nous devons baser notre opinion : voyons les résultats de chaque système pour l'avenir, et ce qu'ils exigent *d'hommes et d'argent.*

Avec 18,000 hommes on peut occuper toutes les places militaires importantes, et établir un service de protection entre ces divers points pour favoriser la colonisation.

L'opinant revient ici sur son idée de se porter en avant; il le croit nécessaire pour inspirer le respect aux indigènes, qui sans cela attribueraient à des motifs de crainte la lenteur de nos progrès. Alors plus tard, et pour nous réhabiliter dans leur esprit, serait-on forcé à des mesures *violentes.* (Réclamation générale.) Oui, Messieurs, je dis mesures violentes, et si vous n'avez pas déployé en temps utile une force militaire assez imposante, vous serez peut-être forcés plus tard d'employer les moyens de rigueur que vous désapprouvez aujourd'hui.

L'opinant ne pense pas qu'il soit possible de coloniser sans le concours des Arabes mêlés aux Européens. On n'obtiendra ce concours qu'avec le nombre de troupes suffisant pour faire respecter nos possessions.

Un membre fait observer qu'on a demandé 26,000 hommes pour l'occupation, et que ce nombre n'est pas suffisant pour le cas de colonisation étendue. Quant aux observations, dit-il, qui nous ont représenté comme moyen de puissance et de richesse l'emploi en Afrique d'une forte quantité d'hommes et d'argent, je ne conçois pas que la même cause qui dégarnira la France d'une partie de son armée et accroîtra ses dépenses dans une proportion effrayante, je ne comprends pas, dis-je, que cette cause nous enrichisse et contribue à augmenter nos forces.

Nous avons assez de ports maritimes sur la Méditerranée : Toulon, Marseille et les ports de l'île de Corse sont suffisants.

Les colonies ne sont point indispensables à la prospérité des peuples; et je dirai qu'en Angleterre l'opinion de plusieurs hommes d'état est que les colonies sont à charge à la métropole, et que, s'ils pouvaient s'en défaire, ils en débarrasseraient le pays. L'orateur considère donc l'occupation définitive comme nuisible; il voudrait la simple possession d'Alger seul, pour assurer la Méditerranée contre la piraterie. Il termine en exprimant à la Commission sa conviction sur l'inutilité des dépenses maintenant occasionnées par nos possessions d'Afrique.

Le premier opinant fait observer que les fournitures de l'armée d'Afrique sont faites par des négociants français, qu'ainsi cet argent n'est pas entièrement perdu pour la France, et que les résultats d'une bonne colonisation doivent permettre au pays de se suffire à lui-même, sans réclamer aucun subside de la France. Quant à présent, les sacrifices ne sont pas aussi énormes qu'ils le paraissent d'abord, puisqu'il est reconnu qu'un tiers seulement de l'argent employé reste dans le pays.

Un autre membre pense au contraire que, sur les 32 millions qui se dépensent annuellement en Afrique, il ne rentre guère plus de 4 millions en France, ce qui fait encore une exportation de plus de 28 millions.

Un membre : Je ne suis pas aussi peu touché que pourrait l'être le préopinant, de l'importance de la question politique qui se rattache à la possession d'Alger. Je n'ignore pas qu'en étendant trop ses forces, loin d'accroître sa puissance, on ne fait que l'affaiblir; mais cela n'est vrai que dans le cas d'un développement trop exagéré; car l'histoire du passé nous apprend qu'il est toujours utile à une grande nation d'avoir au dehors des points d'appui; et, pour ne pas sortir de ce bassin de la Méditerrannée, que je crois destiné à devenir le théâtre prochain de graves événements, croyez-vous que Malte et Corfou ne soient pas d'une grande importance pour l'Angleterre, et que cette puissance soit décidée à en faire l'abandon, bien que ces possessions lui coûtent fort au delà de ce qu'elles peuvent lui rapporter? Les événements sont en germe; une grande ruine qui se prépare va faire des prétendants au partage des dépouilles; peut-être ne serait-il pas impossible que la France recueillît, à l'Orient, de la Méditerrannée, quelque parcelle de l'empire turc, s'il est destiné à périr. L'Espagne aussi, au milieu de sa régénération et des vicissitudes qui la peuvent accompagner, sera peut-être obligée de faire quelques sacrifices au

besoin de protection et de sécurité. Pourquoi les îles Baléares ne seraient-elles pas le prix d'un nouveau secours ou le payement d'une dette ancienne?

Eh bien! si une fois nous étions en possession soit d'un point insulaire plus près de Constantinople, soit des îles Baléares et de tout le littoral africain, qui oserait contester l'égalité et peut-être la supériorité de notre puissance dans la Méditerrannée, même avec des forces comparativement plus faibles. Partout nos flottes trouveraient, à quelques heures de distance, des ports amis et des arsenaux; dans cette disposition, un échec maritime deviendrait peu probable, et dans tous les cas moins désastreux.

Je crois qu'il ne faut pas songer à conserver Alger, sans établir son influence dans l'intérieur du pays; il faut rester, Messieurs, mais, en restant, se ménager quelques dédommagements. On peut acheter une espérance, l'escompter un peu cher, peut-être, mais non pas faire des sacrifices purement inutiles, conséquence inévitable d'une occupation restreinte au littoral.

Pour acquérir quelque influence dans ce pays, il faut se mettre en contact avec les naturels, se mêler à eux, les rapprocher de nous constamment, leur communiquer, s'il se peut, nos idées, nos besoins, et nous familiariser avec les leurs, se faire à demi Africains en un mot.

Si vous restez sur le littoral, quelles relations pourrez-vous entretenir? quels secours pourrez-vous donner à un cheik qui vous écrira pour vous demander appui, et vous dire qu'il se joindra à vos ennemis si vous ne savez pas défendre vos amis? quelle protection accorderez-vous à vos colons, si vous ne pouvez traverser la plaine qu'avec des colonnes de 3 à 4 mille hommes, avec du canon?

Si vous vous bornez à occuper certains points du littoral, vous risquez de voir quelque autre nation s'emparer de ceux que vous aurez abandonnés, et en cela, elle ne ferait rien qui ne fût conforme au droit des gens. Pour conserver le droit de souveraineté, il faut occuper, protéger, vivre au milieu de ses sujets, les toucher, les dominer par l'intelligence comme par la force; autrement les naturels ne verront en vous que des pèlerins, des étrangers, qui ont planté pour un moment leur tente sur une terre qui leur appartient; c'est, qu'en effet, il y a une grande différence entre l'occupation et la possession; par la première, comme on l'entend, vous n'arriverez jamais à la dernière, et je dis même que vous l'exclurez.

Un membre a paru croire que, dans la fixation du nombre de troupes jugé nécessaire, la Commission n'avait pas fait entrer en ligne de compte l'éventualité d'un état continuel d'hostilité; c'est que la Commission n'a pas pensé qu'il y eût des hostilités sérieuses, un véritable état de guerre à craindre; sans doute pendant longtemps encore il y aura des escarmouches, des affaires d'avant-postes, des combats partiels, des collisions à main-armée, des dévastations, des pillages; cela arrive dans toutes les sociétés naissantes, dans tous les établissements fondés sur un sol étranger. Pour réprimer le plus grand nombre des faits de cette nature, l'action ordinaire de la justice militaire et la gendarmerie suffiront; mais si vous restez dans le massif d'Alger, dès lors il faudrait renoncer à toute influence; plus de routes, plus de justice progressive, plus de protection pour les tribus amies, plus de châtiment possible, quand il sera mérité, quand la raison d'état l'aura conseillé; plus de moyens de persuasion.

Voilà le résultat d'une sincère conviction acquise sur les lieux.

En dépensant peu, vous n'obtiendrez aucun résultat; en faisant une dépense convenable, vous avez au moins l'espérance d'obtenir des dédommagements.

Je ne consentirai jamais à sacrifier des millions en pure perte pour arriver à la honte, à l'affront, au néant; mais je crois qu'il est digne de la France de faire des sacrifices bien entendus, non pour obtenir une certitude, on ne saurait vous la donner, mais pour réaliser l'espoir d'un accroissement de puissance; cela suffit à un peuple et la politique la plus éclairée ne travaille pas autrement.

Un nouvel orateur reconnaît que l'on ne peut pas même songer à abandonner Alger; le pays se prononcerait trop vivement contre une semblable détermination, et il est des préjugés et des susceptibilités nationales qu'on ne saurait trop respecter. L'opinion publique paraît également favoriser la question de colonisation; cependant ces deux questions: l'occupation et la colonisation sont bien différentes; car, s'il n'y a pas à transiger sur la première, qui intéresse à un haut degré la gloire et l'honneur du pays, et l'indépendance de son gouvernement, il n'en est pas de même de la seconde, qui est une question toute d'économie politique, et sur laquelle c'est un devoir de dire la vérité tout entière.

Il n'y a pas d'illusion à se faire à ce sujet: la colonisation serait improductive, et elle est à peu près impossible. On nous propose dès à

présent, une dépense d'environ 40 millions par an. Rien ne fait encore prévoir le terme où cette dépense pourra être réduite. Lorsque nos budgets sont présentés en déficit, lorsque notre espérance la plus élevée est de rétablir l'équilibre entre ces recettes et ces dépenses, nous est-il permis de nous engager dans des sacrifices si considérables et si prolongés; et il ne faut pas se le dissimuler, cet état de gêne peut durer et s'aggraver même : personne ne peut dire quand il s'opérera une diminution considérable dans nos dépenses, et quand le système de colonisation devrait offrir des résultats, cela ne sera peut-être pas dans vingt ans; qui peut dire ce qui se passera d'ici à vingt ans, quels événements peuvent surgir, quelles guerres peuvent éclater d'ici là? Quant à moi, je ne pourrais me porter caution du maintien de la paix pendant un tel espace de temps. Soyez en surs, Messieurs, quand vous aurez fait entrer cette idée dans l'opinion publique, que la colonisation est une chose extrêmement dispendieuse dans son établissement, probablement improductive dans ses résultats, on vous saura gré de l'avoir combattue.

Mais écartons un moment la question d'argent, et voyons si la colonisation est possible et utile; je dis qu'elle présente des difficultés insurmontables. Comment coloniserez-vous? sera-ce par les indigènes? mais ils ont des habitudes de paresse, de pillage, de maraude, que vous ne parviendrez jamais à détruire : avec des étrangers, des Allemands et des Suisses? Alors ce ne sera plus une colonie française : avec des Français? La Commission reconnaît qu'il ne faut pas compter sur des colons venus de France; ceux qui abandonneraient la mère-patrie ne seraient pour la plupart que des aventuriers, dénués de ressources et d'aptitude au travail de la terre, et l'expérience a démontré le peu de fondement qu'on peut faire sur les colons sortis presque toujours de l'écume de la société.

Quelles ressources nouvelles offrirait la colonie pour les productions? Il est à peu près reconnu que l'indigo, la canne à sucre et même le coton n'offriraient pas de résultats satisfaisants; il faudrait donc se borner à la culture de l'olivier, du figuier et des céréales; mais, quant aux céréales, est-ce que la France n'est pas tout aussi favorable, sans aller chercher si loin des produits que nous trouvons chez nous? et quant à la culture de l'olivier et des mûriers, si la France est moins favorisée, est-ce que les énormes sacrifices que nécessitera la colonisation n'absorbent pas mille fois ces avantages d'une culture

plus facile en Afrique? L'on vous dit que ce sera un débouché pour les denrées de France; mais malheureusement il est un fait que nous ne pouvons méconnaître; c'est que les produits étrangers peuvent se présenter presque toujours avec plus d'avantages que les nôtres. Il faudra donc pour les écarter porter dans la nouvelle colonie un système de prohibition, un tarif de douanes protecteur, et si toutes les précautions que vous pourrez prendre ne parviennent pas à empêcher la contrebande, vous aurez donc colonisé au profit des étrangers.

On nous oppose que, sous le système d'occupation restreinte, nous serons sans influence sur les indigènes, parce que nous ne serons pas établis en force au milieu d'eux; mais dans le système de colonisation, il ne suffira pas de couvrir toute la plaine de Métidja, d'établir des postes militaires jusqu'au pied de l'Atlas : on trouvera des tribus ennemies sur la frontière de la colonisation; il faudra donc, dans le système de nos adversaires, avancer encore, avancer toujours. Ce n'est donc pas un système de colonisation qu'on propose, c'est un système de conquête qui épuisera les hommes et les trésors de la France.

Je crois qu'il est bien plus convenable de continuer seulement l'occupation, ce sera un essai. S'il réussit, on aura cause gagnée; s'il ne réussit pas, l'opinion publique sera suffisamment éclairée : le pays saura aussi bien que le Gouvernement qu'il n'y a aucun avantage à tirer de la possession d'Alger, et il lui demandera le premier de l'abandonner.

Un autre orateur dit qu'il partage entièrement l'opinion du préopinant, qu'il se bornera donc à ajouter quelques observations : deux systèmes partagent la Commission; l'un désire une occupation bornée restreinte, et l'autre une occupation étendue progressive. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui prétendent qu'il vaut autant déguerpir tout de suite que se borner à l'occupation de la ville et du massif d'Alger. Je crois qu'il est très-possible d'arriver à une cessation complète d'hostilité avec les indigènes du pays. Les Arabes s'inquiètent fort peu que nous soyons maîtres des villes; ils ont un axiome qui est celui-ci : *Dieu ne nous a pas faits pour les villes, mais pour les campagnes, et nous les défendrons.* Il ne s'agit donc que de persuader aux Arabes que nous renonçons au système d'envahissement violent de territoire, de refoulement de la population indigène, au système de guerre enfin qui, jusqu'à présent, semble avoir dirigé

notre action ; c'est ce système qui effraie les Arabes, qui les irrite et les tient en guerre avec nous. Que ce système cesse ; qu'une administration habile, prudente, s'établisse et réussisse à rassurer les Arabes, et bientôt ils entreront en relations avec nous ; ils nous apporteront leurs provisions et leurs denrées. C'est ainsi que cela se passe à Ceuta, et que cela se passait à Oran sous la domination espagnole.

On nous dit : voyez ce qui se passe aujourd'hui à Oran et à Bougie ; nous ne pouvons pas nous éloigner hors de la portée du canon, sans rencontrer des ennemis infatigables, acharnés : mais, je vous demanderai, Messieurs, quelle a été la conduite de l'administration dans ces contrées ? la violence, le mépris de toute équité, la violation des engagements pris ont été à l'ordre du jour. On n'a respecté ni les personnes, ni les propriétés ; les traités ont été impudemment méconnus ; au point qu'un cheik d'une tribu amie répondit : *Si c'est ainsi que vous traitez vos amis, comment donc traiterez-vous vos ennemis, et dès aujourd'hui vous pouvez nous mettre de ce nombre.* A Bougie, l'occupation seule a été une démonstration suffisante de nos projets d'envahissement sur les environs ; car il n'y a pas de ville, à vrai dire ; ce n'est qu'une réunion de maisons disséminées.

Voyez l'influence d'une bonne administration ; à Bone, nous sommes renfermés dans l'enceinte de la ville, mais les environs sont d'une parfaite sécurité ; les provisions affluent sur les marchés ; il en aurait été de même à Oran, à Bougie, si l'administration avait été sage, modérée, habile comme à Bone.

Arrivant à la question de colonisation, *l'orateur* ne pense pas qu'elle soit possible avant de commencer le desséchement de la plaine de la Métidja ; il faudrait établir une ligne de protection militaire au pied de l'Atlas. Pour Bélida seul, 4,000 hommes et 1,000 chevaux seraient nécessaires, suivant le témoignage du colonel Lemercier, homme fort habile, et qui connaît parfaitement les localités. Cet officier trouve même tant de difficultés à assurer les convois et les subsistances de ce corps détaché, qu'il pense qu'il faut renoncer à un semblable projet, et confier la garde de Bélida aux indigènes ; mais ce serait une véritable folie que de remettre un poste militaire de quelque importance à une garnison composée uniquement d'Arabes pour combattre d'autres Arabes.

Mais passons à une difficulté non moins grave, celle de l'assainissement.

On vient de commencer le desséchement de la plaine de la Métidja par l'ouverture d'un canal; mais on vous a souvent dit, et avec vérité, que ce canal sera loin de suffire; sans culture, il n'y aura pas d'assainissement; il faudra donc attirer des colons. Eh bien! Supposons les colons arrivés : ils s'adresseront à l'intendant pour obtenir des terres; celui-ci répondra : adressez-vous à MM. les spéculateurs, qui se sont montrés si habiles à accaparer les terres à vil prix, qu'ils se montreront sans doute fort accommodants. Par malheur, ces spéculateurs sont fort exigeants dans leurs prétentions; ils ne parlent que par millions; ils rançonnent les pauvres colons, qui épuiseront en achats la plus grande partie de leur pécule. Une fois que les colons auront des terres, il leur faudra des maisons, des semences, des instruments aratoires; il est fort douteux que leurs ressources puissent suffire à ces frais de premier établissement. Mais supposez les maisons construites, les terres en pleine culture; évidemment, malgré tous les efforts que vous aurez faits, il vous sera bien impossible de faire cultiver, dès le début, la totalité de la plaine; ce sera à grande peine que vous en aurez fait cultiver le quart; le reste de la plaine, laissé sans culture, restera donc malsain; ce sera toujours une cause destructive de tous vos efforts de colonisation; car, si la maison carrée, qui ne fait pas partie de la plaine, et qui est dans une situation plus élevée, est inhabitable pendant quatre mois de l'année, au point que la garnison est obligée de l'abandonner, comment pourrez-vous espérer que vos malheureux colons pourront échapper aux influences pernicieuses de la partie inhabitée et malsaine? S'ils échappent à la misère, ils n'échapperont pas à la maladie; leur triste sort effraiera ceux qui seront tentés de les imiter, et ils ne seront pas remplacés.

Je pense donc qu'il faut, quant à présent, nous abstenir d'une entreprise aussi aventureuse, et commencer par affermir notre établissement en Afrique avec de bons administrateurs, des hommes modérés qui nous rétablissent en bonne intelligence avec la population indigène; le temps, les circonstances nous apprendront ensuite ce qui pourra être fait avec des chances probables de succès, quels seront les progrès possibles, quels seront les moyens qui pourront se développer pour étendre nos cultures, nos possessions, sans violence et sans recourir au système d'invasion hostile qui fait la base

du système contraire. L'opinion que je défends est aussi celle qui entraîne le moins de dépenses, et, dans notre situation financière, cette considération doit être d'un grand poids.

Deux opinions si différentes ont été émises au sujet de la conservation d'Alger, qu'il est impossible, dit *un nouveau membre* d'opérer une fusion dans ces opinions. Les défenseurs de ces deux systèmes ont puisé leurs motifs, les uns dans le chiffre du budget, les autres dans les raisons de la politique et de la dignité nationale.

L'opinant ne peut partager l'opinion du préopinant au sujet de Bougie, qu'il regarde comme la ville la mieux bâtie, la plus habitable, la plus favorable au casernement des troupes, de toute la Régence.

Il ne pense pas que le système de colonisation puisse mieux réussir à Alger qu'ailleurs; partout les espérances qu'ont données les projets de colonisation ont été déçues.

Les partisans de l'occupation restreinte croient pouvoir occuper Alger et le massif avec six mille hommes. Cette opinion est combattue par tous les généraux qui connaissent les lieux. Pour exercer la souveraineté, il ne suffit pas d'avoir des troupes pour se défendre, il faut encore des amis, des appuis dans la population; eh bien! ces appuis, ces bonnes dispositions dans les populations ne sont pas aussi difficiles à obtenir qu'on se l'imagine : il faut pénétrer dans l'intérieur du pays, constituer des agents consulaires, soutenir les faibles, contenir les ambitieux, protéger les uns, secourir les autres.

Je crois que nous ne sommes pas parvenus à faire connaître à nos collègues les véritables intentions des indigènes, et j'insisterai pour que M. le président de la Commission réclame les lettres des chefs de tribu qui sont en la possession de M. le ministre de la guerre. Ce sera le seul moyen de faire comprendre à MM. les membres de la Commission les véritables dispositions des Arabes.

Il faut revenir sur le passé, se replacer au lendemain de la conquête, apporter tous ses soins à faire une administration habile et éclairée, et l'on verra que la possession d'Alger, sans présenter les avantages chimériques d'une colonisation à laquelle nous n'avons jamais prétendu, offrirait d'assez larges compensations pour les sacrifices que le pays s'imposerait.

Mais s'il faut nous renfermer dans la stérile possession de quelques murailles, je préférerais franchement abandonner une conquête onéreuse.

Un membre pense que la discussion générale étant épuisée, il faudrait immédiatement traiter les questions de détail. Toutefois il demande à faire de courtes observations sur les opinions émises par l'un des préopinants, dont les demandes en hommes et en argent lui paraissent exagérées, et les moyens de colonisation inexécutables. L'honorable membre reconnaît les avantages que doivent avoir dans cette discussion ceux de ses collègues qui sont allés en Afrique, mais il ne regarde pas leur opinion comme inattaquable. En effet si l'on consulte les mémoires sur l'Afrique écrits par des hommes en état de juger la question, on y trouve des idées autres que celles données par plusieurs membres de la Commission. Ainsi M. Duvivier, dans son mémoire sur l'Afrique, porte à 17,000 hommes seulement le nombre de troupes nécessaire à la conservation des différents points que nous occupons.

Les systèmes contraires au mode d'occupation suivi jusqu'à ce jour ne sont pas définis et nous laissent dans le vague. Si nos adversaires ont à nous offrir des moyens bons et efficaces, qu'ils les déterminent nettement, et qu'on puisse ainsi procéder immédiatement à leur application.

Je reviendrai sur les plaintes fondées sans doute contre ce qui a été fait jusqu'à ce jour par l'armée et par l'administration civile. Je désire qu'un blâme sévère imprimé à propos empêche le retour de pareils abus. Cependant je dois ajouter qu'il est impossible qu'en pareil cas, avec une masse d'hommes aussi considérable à faire mouvoir dans un pays conquis, il ne résulte pas des inconvénients inhérents à cet état de choses; les fautes commises étaient presque inévitables, et ce n'est pas aux hommes seulement qu'il faut s'en prendre, mais bien plutôt aux circonstances; car on ne peut supposer que jusqu'ici le Gouvernement ait toujours mal rencontré dans les hommes qu'il a employés.

Je dirai également que l'avenir (quelque système qu'on suive) ne peut être aussi parfait qu'on veut bien nous le faire espérer. Nous devrons nous attendre à des fautes, des abus et autres inconvénients inévitables dans les colonisations nouvelles.

Mon avis est que 30,000 hommes sont indispensables pour soutenir et étendre l'occupation. Ce nombre de troupes pour les six premières années aura coûté par an 30,000,000f. Ajoutons à ce chiffre les dépenses exigées pour la colonisation proprement dite, que je suppose de 10 millons, égal 40 millions; pour les faux calculs dépenses imprévues je suppose 5 millions : nous aurons donc à donner pendant ces six années une somme annuelle de 45,000,000 que je crois compensés par les avantages devant résulter de son emploi. Pour mon compte je m'y associerai avec empressement.

Je crois la discussion générale assez approfondie, et je demande que nous abordions les points de détail.

L'orateur qui a parlé le quatrième voudrait, avant qu'on fermât la discussion générale, répondre à diverses opinions émises par les préopinants. Il considère les demandes faites en hommes et en argent non pas comme *cause* mais comme *conséquence* de la colonisation. Toutes les dépenses ont été conçues dans l'intérêt de la puissance et de la souveraineté; jamais, dit-il, nous n'avons songé uniquement à la colonisation en elle-même, mais nous avons toujours envisagé ce moyen comme devant assurer nos possessions.

Ici, il expose ses plans de colonisation, il voudrait dans certains cas que moyennant une redevance fixée pour un temps donné, il fût accordée des terres aux Arabes qui les cultiveraient sous la protection de la France; dans d'autres cas il concéderait libre droit de passage sur nos possessions : des pépinières établies par nous fourniraient aux indigènes, à peu de frais, des moyens de plantations. *L'orateur* désaprouve les demi-mesures et les demi-moyens qu'il appelle *quasi-colonisation*, n'offrant pour l'avenir aucun résultat. Un membre ayant paru baser son opinion sur des motifs de concessions faites aux idées reçues en France, *L'orateur* déclare que ces considérations sont nulles à ses yeux, que lorsque l'opinion publique se trompe, les hommes d'état doivent la devancer, et qu'alors il faut savoir braver l'impopularité : faisons donc ce que nous devons ou rien; dépensons à bon escient et n'escomptons pas le néant. Quelle est la pensée de ceux qui voudraient se borner à l'occupation du rivage? Qu'ils s'expliquent : quant à nous ce n'est point la guerre que nous proposons; notre système tend à nous donner plus d'influence dans le pays sans moyen violent.

On a dit que nous ne proposions que des moyens d'essais; mais vous aussi vous n'envisagez dans vos plans que des résultats à venir.

L'opinant répond à l'orateur qui, à l'occasion des fautes passées, émettait des craintes sur les fautes à venir :

Si le système actuel a péché, la faute en est moins dûe aux hommes employés en Afrique, qu'au manque absolu d'ensemble et de plan arrêté par le Gouvernement. Ses subdélégués ignoraient en quel sens ils devaient opérer, et l'action du jour se trouvait contredite par l'action du lendemain.

On voit en passant en revue les différents généraux qui ont commandé en Afrique, qu'il n'y a pas eu entre eux de système arrêté.

Le premier entra triomphant dans la ville d'Alger, pour châtier l'insulte faite à la France, et détruisit l'empire d'un chef de pirates.

Le second arriva avec des idées de colonisation, mais son règne fut trop court pour pouvoir les mettre à exécution.

Un troisième avec des idées de pouvoir absolu employa des moyens violents qui nuisirent beaucoup à nos succès de colonisation.

Le cinquième (celui qui existe maintenant) est un général recommandable, mais qui n'ose agir craignant de compromettre sa responsabilité personnelle.

Si, dans cet état de choses, on eût obtenu des résultats satisfaisants, cela eût été un miracle, et aujourd'hui nous ne sommes plus au temps des miracles.

Il faut que le Gouvernement donne à son représentant en Afrique des pouvoirs assez étendus pour qu'il puisse agir sans le consulter à chaque instant; il faut qu'il choisisse un homme auquel il ait confiance, et qu'ensuite il le laisse gouverner à sa manière et assez longtemps pour pouvoir établir un plan, un système complet. Cet administrateur suprême ne devra pas être conduit par la bureaucratie de Paris avec laquelle il est impossible de bien gouverner, car à Paris, avec toute la capacité et la bonne volonté possible, on ne peut être toujours en état de bien juger des choses qui se passent au delà de la Méditerranée. J'ai vu cependant une dépêche ministérielle blâmant un général pour un acte qu'on approuvait au fond, mais parce qu'il avait été fait sans avertissement préalable.

L'orateur ne pense pas qu'on doive uniquement s'attacher à faire

quant à présent de nos possessions d'Afrique, une colonie productive, mais qu'il faut semer pour un temps à venir, et que ce n'est pas en restant renfermé dans des murailles qu'on pourra faire des établissements utiles. C'est seulement à la condition de pouvoir donner protection à la colonisation de l'intérieur du pays, que l'on peut espérer des avantages réels. . . . .

L'orateur reconnaît aux indigènes des droits de propriété qu'ils peuvent transmettre, et assure qu'ils sont entre eux fidèles observateurs des transactions passées. Il termine en exprimant le regret que tous les nouveaux membres de la Commission n'aient pas vu l'Afrique pour pouvoir mieux juger le pays.

Un des membres qui a déjà pris part à la discussion, pense qu'il sera impossible à tout commandant que l'on enverra à Alger, de remplir les vues qui paraissent animer la partie de la commission qui desire une occupation circonscrite dans le massif d'Alger. On lui dira : Conservez-vous en bonne intelligence avec les tribus voisines ; mais à chaque moment ces relations seront interceptées. Il demandera vainement que les indigènes lui apportent des denrées, s'il ne peut sortir du massif pour protéger les communications, châtier les maraudeurs. Au bout d'un mois il se démettra de son commandement, ou il ne pourra se tenir à la lettre de ses instructions ; vous serez donc obligés d'en venir à notre système qui est à la fois un système politique et militaire.

M. le président donne lecture d'une lettre du ministre de la guerre qui consulte la Commission sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des maisons occupées par les divers services administratifs, et sur le séquestre apposé sur les propriétés du Dey et des Turcs. Plusieurs pièces sont jointes à cette lettre.

M. le président propose de charger M. le comte d'Haubersart d'examiner ces questions et d'en faire rapport à une des prochaines séances de la Commission. Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à une heure et renvoyée au lendemain 31 à onze heures du matin.

N° 20.

SÉANCE DU 31 JANVIER.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président*,
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Reynard,
Dumon.
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président donne à la Commission communication de diverses pièces envoyées par M. le maréchal ministre de la guerre. Ces pièces présentent le chiffre exact des troupes nécessaires pour l'occupation d'Alger et du massif, ainsi que des autres places du littoral; une lettre de M. l'intendant civil donne connaissance des bonnes dispositions des indigènes dans les environs d'Alger.

La discussion suspendue à la dernière séance est reprise.

J'ai déjà eu l'honneur d'exposer à la Commission, dit *un membre*, le système que je crois le plus convenable pour la conservation

d'Alger. Peut-être eût-il été plus conforme aux véritables intérêts de la France d'adopter primitivement le plan d'évacuer Alger immédiatement après la conquête, mais aujourd'hui on ne peut plus même s'arrêter à cette idée : la conservation d'Alger est d'une nécessité que je regarde comme absolue; il ne s'agit que de s'occuper de la manière dont on le conservera. Deux systèmes se sont présentés; l'un demande une conquête étendue, violente et immédiate; le second, qui est celui que je soutiens, est un système, non pas restreint, mais progressif; il faut commencer par s'établir solidement sur quelques points, pour s'étendre ensuite peu à peu d'une manière plus sûre et moins dispendieuse.

Je ne ferai qu'ajouter quelques observations aux vues développées par trois des orateurs qui m'ont précédé.

Un membre a fait observer qu'il n'y avait pas autant d'éloignement qu'on pouvait le croire entre les deux systèmes. Il est bon de recueillir ce symptôme de rapprochement; cependant il existe encore une assez grande différence; il est nécessaire de la faire ressortir et de la fixer.

L'opinant démontre la nécessité de déterminer un système arrêté, complet, qui mette un terme aux incertitudes de l'administration et lui permette de s'appuyer sur des bases positives. Cela est nécessaire pour présenter l'effectif du budget de 1835. Il faut déterminer d'une manière exacte le chiffre de la dépense, il faut que l'on connaisse d'une manière exacte la somme des frais pour pouvoir mettre en comparaison les avantages espérés; ce sera l'élément le plus important de décision.

On a voulu prendre pour base de la dépense la somme d'un million pour 1,000 hommes. Cependant en consultant le budget général de la guerre, je trouve que 316,000 hommes sous les armes ne reviennent qu'à 240 millions, ce qui ne donne qu'une dépense de 800,000f par 1,000 hommes; je me demande comment l'armée d'Afrique occasionne un excédent de dépense aussi disproportionné; quand il faut défalquer sur la dépense générale les frais de l'administration centrale, d'un état-major comparativement bien plus nombreux, les 3 millions de l'hôtel des invalides, etc.? je remarque encore que le chiffre de la dépense de l'armée d'Alger n'est pas portée au budget à 30 millions, quoique les troupes d'occupation se montent à 30,000 hommes.

Un membre fait observer que l'on n'a porté le chiffre de 20 millions que pour mémoire et dans le cas où l'armée resterait à ce nombre d'hommes; c'est ce qu'explique une note ajoutée par M. le ministre de la guerre

Un second opinant reconnaît que le chiffre de la dépense n'a été effectivement que de 23 millions.

M. le président donne lecture des pièces qui peuvent établir le chiffre de la dépense.

Jamais, dit *un membre*, le ministre des finances n'a envoyé 30 millions en Afrique.

Il ne faut pas, dit *un autre membre*, induire les chambres en erreur, et venir demander des millions de crédits supplémentaires.

Un nouvel opinant pense qu'en cas de guerre il serait impossible de diminuer les troupes d'Afrique, car les naturels profiteraient de cette circonstance pour nous attaquer plus vivement.

Un des précédents orateurs reconnaît la nécessité de porter la dépense sur le pied de guerre.

Un membre pense que les frais d'entretien des troupes devraient être moindres en Afrique puisque les denrées, la viande et les céréales reviennent à meilleur compte.

L'avant-dernier opinant fait remarquer que les troupes reçoivent les vivres et rations de campagne.

Le membre, qui a ouvert la séance, veut ramener la discussion du système général aux questions d'application. Nous sommes tous ou presque tous d'accord, dit-il, sur la nécessité de conserver Alger, non pas temporairement, comme on veut le faire croire, mais solidement et avec esprit d'avenir. Dans notre système, on attendrait tout du temps, faisant des améliorations progressives; dans le système que nos adversaires mettent en avant, on commencerait par d'immenses travaux; on ferait le desséchement de la plaine. On pousserait en avant des postes militaires importants, dans la pensée que des colons viendraient remplir l'espace conquis. Quant à nous, nous voudrions procéder comme l'on procède dans l'intérêt particulier; on commence par établir des cabarets, puis des auberges et enfin des hôtels, si l'affluence se présente; vous, au contraire, vous voulez commencer par des hôtels, sans vous inquiéter si vous aurez des hôtes.

En Amérique, quand on fait un canal, on commence par faire les

revêtements en bois, et puis si le commerce y porte ses produits, si l'entreprise donne des bénéfices, on fait les revêtements et les écluses en pierre; en France, nous suivons une marche toute contraire, nous commençons par la magnificence sans nous inquiéter des résultats. C'est ainsi que nous avons dépensé plus de 40 millions pour un canal qui n'a pas d'eau, tandis qu'en dépensant 2 ou 3 millions en conduits de fonte ou en rigoles, on aurait amené facilement à Paris les eaux de l'Ourcq.

Craignez de faire la même chose pour la régence, et d'avoir dans quelques années le regret d'avoir gaspillé 4 ou 500 millions pour arriver à des résultats que vous auriez mieux obtenus en ne dépensant que le quart de cette somme.

L'opinant passe à la discussion en ce qui a rapport à l'occupation de chacun des points.

Au sujet d'Oran, dit-il, un de nos collègues nous a exposé que l'on venait jeter des pierres à nos sentinelles jusque sur les remparts. Il voudrait, pour y porter remède, que l'on occupât un rayon plus large et plus développé; j'avoue que cette raison ne me semble pas concluante on n'occupe pas un rayon plus étendu justement parce que l'on est attaqué jusque dans l'enceinte de la ville, et je vous demande si nos sentinelles seront plus respectées lorsqu'elles seront placées plus en avant et plus éloignées de la force centrale. Après cela, je vous dirai, je m'inquiète guère que l'on jette des pierres à nos soldats; tant que les Arabes s'en tiendront là, il n'y a pas à s'inquiéter des soldats qui peuvent riposter par des coups de fusil et de la mitraille. Au reste, comme la nature du sol est très-peu favorable à l'agriculture, il faudrait se borner à faire d'Oran une place, un port militaires. Quant au nombre des troupes nécessaires à l'occupation, le général Danremont pense que 2,000 hommes seraient suffisants. Un des préopinants croit qu'il faudrait une force de 5,000 hommes et au moins 600 canonniers. Je ne comprends guères comment une artillerie aussi formidable est réclamée pour défendre ce poste contre la cavalerie Arabe. Je crois également qu'on pourrait diminuer l'importance des travaux et mettre de l'économie dans la confection des ouvrages de défense et de casernement.

Je ne dirai rien sur Mostaganem et Arzew, puisque l'on paraît unanimement décidé à abandonner ces deux points.

Un membre pense que la commission se décidera sans doute à conser-

ver Arzew qui est reconnu pour un point maritime de quelque importance, et dont l'occupation ne demanderait pas plus de 250 hommes.

M. le président donne lecture d'un rapport qui confirme l'opinion du préopinant.

Un membre fait observer qu'en concentrant les forces militaires sur Alger, on pourrait en revenir au système du Maréchal Clauzel, qui avait cédé les provinces d'Oran et de Constantine à des princes de la famille du bey de Tunis en quelque sorte, à titre de vasselage et moyennant un tribut annuel de 1,800,000 francs; seulement il serait préfé-rable de traiter avec des chefs moins puissants.

Le premier opinant revenant à la discussion de l'occupation partielle, reconnait qu'il est nécessaire de conserver Bougie, malgré le peu de ressources qu'offre la ville et les dispositions hostiles des populations environnantes.

Bone offre beaucoup plus d'avantages; le terrain est propre à la culture; la ville est d'une défense facile, les approvisionnements sont assurés; les bonnes dispositions et les relations amicales entretenues avec les tribus voisines donnent l'espérance d'arriver promptement à des résultats satisfaisants. Là on reconnaît les traces de l'influence du souvenir de l'ancien établissement français de la Cale.

Alger doit être le centre du gouvernement; mais là il faudrait presque suivre l'ancienne politique des deys; ils exerçaient sur tout une influence morale. Les Maures étaient leurs employés civils, les Turcs leurs employés militaires. Au lieu de multiplier les points de difficultés en portant au loin dans les terres des soldats français, établissez des agents intermédiaires; agissez sur les cheiks qui remplacent l'ancien Aga auquel les douze tribus étaient soumises; attachez-vous les marabouts qui, depuis la chute du Dey, exercent sur les indigènes toute l'autorité civile et religieuse. Ils sont sensibles à l'argent; accordez-leur une rétribution trimestrielle qui leur serait supprimée dans le cas où les provisions n'arriveraient plus régulièrement aux marchés. Rappelez-vous qu'en 1774, ce furent les marabouts qui soulevèrent les populations contre les Espagnols qu'ils forcèrent de se rembarquer, après leur avoir fait perdre 6,000 hommes en trois jours.

Je sais bien que nos soldats sont plus aguerris et que nos officiers surtout ont bien plus de talent que n'en avaient ceux qui comman-

daient l'expédition espagnole; mais il faut toujours se mettre garde contre le fanatisme, et éviter tout ce qui pourrait le réveiller.

Nos adversaires partagent notre opinion sur ces points; mais ils demandent qu'on occupe immédiatement Bélida et qu'on s'occupe de dessécher, de coloniser la plaine intermédiaire.

L'occupation de Bélida aura l'inconvénient de renouveler contre nous de fâcheuses préventions, en faisant croire aux indigènes que nous voulons recommencer le système de conquête et d'envahissement contre les musulmans, sans être d'aucun secours pour la colonisation.

Examinons, d'ailleurs, s'il nous serait possible d'occuper Bélida. L'approvisionnement d'Alger est assuré soit par la France, soit par le cabotage des côtes voisines; il n'y a donc rien à redouter s'il prenait fantaisie aux Arabes de nous couper les vivres par l'intérieur; mais à Bélida on serait entièrement à la merci des indigènes; car il ne faut pas songer à tirer les approvisionnements d'Alger, à travers un pays où il ne se trouve pas un seul charriot, où tous les transports se font à dos de mulet: tout roulerait sur les transports militaires. Le colonel Lemercier vous a démontré le danger de songer à approvisionner Bélida de cette manière.

Moi aussi, j'espère qu'un jour nous occuperons Bélida; mais il ne faut pas y aller imprudemment; il ne faut pas nous exposer une troisième fois à quitter ce poste et à diminuer ainsi notre influence morale parmi les indigènes.

Mais supposez-vous établis dans ce poste avancé, il resterait entre Bélida et Alger un intervalle immense que vous ne combleriez qu'à force d'écus et de billets de banque; car il ne faut pas ici se faire illusion, il y a une grande différence entre les côtes de l'Afrique et les colonies de l'Amérique septentrionale, dont on vous parle sans cesse. Les colonies de l'Amérique septentrionale ont été fondées à la fin du XVIe siècle, sous l'influence d'une grande idée morale et religieuse. Les émigrants allaient chercher la liberté de conscience sous le climat le plus favorable, le plus semblable à celui des contrées tempérées de l'Europe, couvert de magnifiques forêts, coupé par de larges et profondes rivières; ils ont porté dans ces nouvelles contrées tous les résultats de la civilisation, sans les entraves, les difficultés, les dissensions intestines qu'ont laissées à la vieille Europe les conquêtes successives, la féodalité qui en est ressortie et les luttes religieuses; en Afrique, une terre sèche et aride; pas de forêts

quelques maigres rivières; des steppes tantôt brûlées, tantôt noyées, qui forcent les habitants à une vie nomade. Les émigrants qui s'y réunissent sont les hommes les moins utiles de la société ou d'avides spéculateurs qui prétendent acheter seulement pour revendre : c'est le jeu de la hausse et de la baisse sur les arpents du sol.

Alger a compté jusqu'à 80,000 habitants : mettons 50,000; ce sera toujours une preuve suffisante de la bonté du climat, de la facilité des approvisionnements et une garantie d'espérance pour l'avenir : c'est donc une ville que vous pouvez raisonnablement occuper, et qui vous donnera une base sûre pour l'établissement de votre autorité.

Un membre vous a dit qu'il y aurait une bien légère différence dans les deux systèmes, à moins que l'on ne fît défense positive au commandant de sortir du massif d'Alger; mais, Messieurs, autre chose est d'envoyer à Alger un commandant avec des instructions et des dispositions pacifiques ou d'envoyer un commandant avec l'idée d'une conquête; l'occupation de Bélida mènerait à la conquête; songez alors dans quelle voie vous vous jetteriez! Les beys de Titery et de Constantine ne verraient pas de bon œil un voisinage aussi rapproché; ils chercheraient à vous inquiéter; il faudrait bâtir des casernes, établir une ligne extérieure de forts : l'occupation alors exigerait une force d'aumoins 30,000 hommes, et une dépense de 35 millions; ce qui me paraît une dépense exagérée.

En renonçant à occuper Bélida, vous tiendrez Oran avec 2,000 hommes, Arzew avec 250: vous mettriez 2,000 hommes à Bougie, 3,000 à Bone et 7,000 à Alger, ce qui vous donnerait en tout un effectif de 15,000 hommes, qui coûterait 15 millions, en calculant sur le pied de guerre; ajoutez 2 millions pour les travaux publics et 1 million pour la solde des chefs arabes, vous aurez une dépense de 18 millions. Ce système sera établi sur des bases assez solides pour permettre des améliorations progressives. Quand vous commencerez à recueillir les fruits d'une sage administration, vous pourrez alors faire de plus grands sacrifices; vous aurez acquis la certitude qu'ils ne seront pas en pure perte.

Quant à moi, je n'approuverai jamais l'entreprise immédiate du desséchement de la Métidja; je ne voterai pas une dépense de 35 millions; mais je crois que la France consentira à faire un sacrifice de 18 à 20 millions pour conserver une puissante position dans

la Méditerranée, pour garder une possession qui, sagement administrée par un homme de talent et de probité, offrira des chances raisonnables d'amélioration et de progrès.

Un membre qui a voté contre l'occupation trouve que les documents fournis par M. le ministre de la guerre sont incomplets, et que plusieurs des états communiqués paraissent se contredire. Il voudrait des renseignements plus exacts. Il déclare ne pas vouloir reproduire son opinion sur le fond de la question, mais il demande à faire quelques observations sur les systèmes qui ont été proposés jusqu'à présent. Je ne vois pas, continue-t-il, la différence qui existe entre les projets de l'un des préopinants et les plans suivis jusqu'à ce jour. Dans l'un et l'autre cas, l'occupation militaire est restreinte, et la colonisation peu étendue. La modification de système existerait donc seulement dans le nombre des troupes employées; je crains que les prévisions de ce membre ne soient dépassées en hommes et en argent. On sera en hostilité continuelle avec des voisins qui nous considèrent comme des envahisseurs. *L'orateur* désapprouve l'opinion de ceux qui ont proposé d'investir un Français d'un pouvoir illimité dans le gouvernement de nos possessions d'Afrique. Il serait difficile qu'un homme, quelque perfection qu'on lui supposât, ne fût pas entraîné dans une fausse voie, soit par des mauvais conseils, soit par le désir de s'étendre, soit enfin par son ambition personnelle, qui pourrait ne pas toujours s'accorder avec les intérêts de la France. Il faut, si je puis m'exprimer ainsi, que nos établissements soient dirigés au moyen d'une bride dont les rênes soient à Paris.

Un système qui ne donne pas de gages suffisants pour l'avenir est décourageant, et tôt ou tard il entraînera l'évacuation définitive du pays. C'est en cela surtout que je combats les opinions émises. J'adopterai plutôt les plans de M. le maréchal Clauzel, qui tendraient à nous laisser exercer une sorte de suzeraineté sur les Arabes dont nous percevrions un tribut. Notre autorité serait aussi maintenue par les points fortifiés que nous conserverions sur le littoral, mais dont l'occupation serait peu coûteuse.

Un opinant espère que la discussion amènera les membres qui n'ont point fait partie de la première Commission d'Afrique à se convaincre de la nécessité d'une occupation étendue et allant au-devant de la colonisation.

Il pense que la discussion générale est épuisée, et qu'il est temps

d'arriver aux questions de détail ; je propose, dit-il, de nous occuper immédiatement d'Oran, comme point militaire et comme moyen de colonisation ; enfin, de traiter tous les points sous lesquels peut être envisagée la nature de cette possession.

Un membre appuie le préopinant, et voudrait qu'on mît d'abord aux voix le mode d'occupation par des autorités indigènes relevant de la France.

Le préopinant craint que la nature de la proposition faite ne ramène la discussion générale.

L'auteur de la proposition demande qu'on mette en discussion la question de savoir s'il ne conviendrait pas de s'entendre avec des beys ou tout autre chef indigène qui consentirait à accepter le patronage de la France, et à reconnaître sa souveraineté en lui payant des redevances.

Un membre pense que le préopinant déplace l'état de la question, et que sa proposition équivaudrait à la dépossession de la France.

Un autre membre pense que la proposition embrasse la double question des finances et de l'armée. L'intention de l'auteur de la proposition est d'arriver au moyen le plus efficace et le plus économique d'établir nos relations avec les indigènes, car si l'on peut parvenir sans beaucoup de dépenses et avec peu de troupes à maintenir notre autorité sur les indigènes, la question sera prodigieusement simplifiée. Il insiste pour qu'on discute en premier lieu la proposition qui vient d'être faite.

Un membre ne partage pas l'opinion du préopinant ; à son avis le système proposé ne rentre pas dans la question en discussion.

Je ne comprends pas, poursuit-il, qu'on puisse vous proposer d'abandonner les points que nous occupons, et soutenir en même temps la proposition dont le système de vasselage ne peut exister sans la possession de places militaires.

Ce sera lorsque vous vous serez fixé sur ce que l'on conservera définitivement, que vous vous occuperez des moyens de conserver. Alors viendra la discussion du système de l'installation de Beys ou autres autorités indigènes, qui est un moyen de possession.

M. le Président ne pense pas qu'on puisse s'abstenir de discuter la proposition qui lui paraît mériter de fixer l'attention la plus sérieuse de la Commission.

La Commission consultée décide qu'à la prochaine séance l'auteur de la proposition sera entendu pour le développement de son système.

Il est une heure et demie, la séance est levée.

MM. les membres sont convoqués pour le 2 février.

N° 21.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président,*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Duchâtel,
Reynard,
Dumont,
Passy,
Le comte de Sade,
Le maréchal de camp Monfort,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à dix heures.

M. le comte d'Haubersart est appelé à faire le rapport sur les questions soumises à la Commission par le ministre de la guerre, relativement à l'expropriation des maisons et propriétés particulières occupées par les divers services publics, et sur le séquestre des biens appartenant au Dey et aux Turcs.

M. le Rapporteur expose que les généraux et les officiers de l'armée, ainsi que les principaux fonctionnaires civils, sont tous ou presque tous logés dans des maisons appartenant soit à des indigènes, soit à des Turcs expulsés du territoire de la régence; on s'est emparé de ces habitations militairement, sans formalités, et sans que depuis lors aucun loyer ait été payé. Il paraît que depuis que la Commission

a quitté l'Afrique, l'espoir du payement prochain des indemnités auxquelles ces occupations pourront donner lieu a éveillé les spéculateurs; on se jette sur l'acquisition de ces propriétés. M. l'intendant civil a cru qu'il était urgent de prendre des mesures pour mettre un terme à un état de choses qui pourrait devenir une cause de dommage et d'embarras pour l'administration, lorsqu'il s'agira d'acquérir celles de ces maisons qui seront définitivement reconnues nécessaires aux divers services publics dont il s'agit.

M. l'intendant civil propose trois moyens: le premier consisterait à interdire jusqu'à nouvel ordre, toute vente, cession ou transaction relative aux bâtiments occupés pour des services publics.

Le deuxième consisterait à abandonner toute idée d'acquisition ou d'expropriation et de faire construire sur des terrains appartenant à l'État les bâtiments nécessaires pour les employés civils ou militaires.

Le troisième, enfin, consisterait à désigner au plus tôt les immeubles que l'on reconnaîtrait nécessaires à l'administration, à en provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique, et à en payer la valeur estimative en rentes, selon l'usage du pays.

Un membre pense qu'il faut ajourner la solution de ces questions et arriver promptement à celle de la question de l'occupation; cette opinion est partagée par un second opinant.

M. le Président pense au contraire que la solution la plus prompte de ces questions est d'un haut intérêt; il cite un exemple rapporté par l'intendant, et d'après lequel il pourrait arriver que l'État fût un jour forcé de payer une propriété qui aujourd'hui ne vaut pas plus de 1,000 francs de revenu, sur le pied de 15,000 fr. de rente.

Le ministre de la guerre insiste d'ailleurs fortement pour que la Commission en délibère le plus tôt possible; dans tous les cas, le rapport doit être continué.

La Commission décide qu'elle continuera d'entendre le rapport de M. le comte d'Haubersart et qu'elle passera ensuite à la délibération.

M. le comte d'Haubersart examine successivement les trois questions proposées par M. l'intendant civil; quant à la première, il ne voit pas de motifs suffisants pour sortir du droit commun, et jeter l'interdit sur les transactions; quant à la deuxième, il a peine à croire qu'elle ait été faite sérieusement, tant il trouve ruineuse et

impraticable la proposition de construire tous les bâtiments nécessaires au service de l'administration.

Dans l'opinion que le troisième projet est celui qui obtiendra l'assentiment de la Commission, le rapporteur croit nécessaire de déterminer si c'est la valeur au moment de la prise de possession, ou bien celle de l'immeuble au moment où l'estimation aura lieu, qui devra être prise pour base de l'indemnité à payer; il pense que la valeur des immeubles au moment où leur occupation a commencé doit servir de règle. Depuis lors, des réparations, des restaurations considérables ont été faites par le Gouvernement dans un grand nombre de ces maisons; ce dernier payerait deux fois la valeur de ces améliorations si la valeur actuelle était adoptée pour base. Les propriétaires indigènes seront, d'ailleurs, satisfaits de l'autre mode d'estimation; ils n'espèrent pas davantage. En fait, la dépossession des propriétaires s'est opérée dès le jour de l'occupation; les changements survenus depuis lors, dans la valeur des immeubles sont des chances aléatoires qui doivent demeurer en entier au compte du Gouvernement.

Mon avis, dit le *membre* qui a parlé le premier, est que, quant à présent, il n'y a rien à dire et rien à faire : il faut laisser les choses dans l'état où elles sont; autrement il conviendrait de discuter et résoudre une foule de questions plus épineuses les unes que les autres. Il n'y a rien à faire, parce que l'administration a fait ce qu'elle a voulu et fait encore ce qu'elle veut, sans s'occuper le moins du monde du droit : elle a chassé le propriétaire de sa maison; elle s'est logée où il lui a convenu; elle occupe, et elle ne craint pas qu'on la dépossède. Jusqu'à l'établissement d'un état régulier, il n'y a point d'urgence. Je sais bien qu'il y a abus dans cet état de choses, qu'il doit cesser, que le droit existe, et qu'il faudra bien un jour compter avec lui; mais puisque vous êtes les maîtres, que vous importe donc le propriétaire, quel qu'il soit, et les transactions qu'on peut faire? Une fois que vous serez décidés à reconnaître le droit, à payer la valeur capitale ou locative, le porteur de titres réguliers se présentera, à quelque nation qu'il appartienne. Si le titre est bon, vous le reconnaîtrez; s'il ne l'est pas, vous passerez outre. Si le Turc a trompé l'Européen, vous répondrez à l'Européen : « C'est fâcheux pour vous; vous avez acheté ce qui n'existait pas, le néant. »

Mais je ne puis partager l'opinion de M. le rapporteur relativement à l'époque de la fixation de la valeur immobilière. Je dis qu'il y aurait

injustice flagrante à prendre pour base de l'indemnité la valeur des propriétés au moment de l'occupation. Le muphti que nous avons entendu l'a expliqué avec beaucoup de bon sens. « Si vous me don« niez, disait-il, une indemnité sur le pied de la valeur à l'époque « de la conquête, faites donc aussi que les objets nécessaires à la « vie soient au même prix qu'alors, que la mesure de blé ne vaille « pas le double, le triple, aussi bien que tout le reste. »

Un pareil système n'est ni juste ni politique.

Il faut indemniser avec équité, avec bonne foi, s'en rapporter à l'estimation des experts : ils sauront découvrir la fraude présumée dans la plus grande partie des transactions qui ont eu lieu entre les Européens et les Turcs et les Maures; ils auront égard à la valeur aléatoire de ces propriétés. Cette valeur aléatoire est si bien reconnue, qu'il est passé en principe, dans le conseil supérieur d'administration, statuant en dernier ressort sur des contestations dont les transactions ont été la source, qu'il n'y a pas lieu à résiliation de vente pour cause de lésion, puisque la valeur des propriétés est essentiellement variable et soumise non-seulement à des événements que chacun apprécie à sa guise, mais même au secret de résolutions incertaines et que vous travaillez à préparer.

Quant à présent, il y a occupation violente, justifiée par la nécessité. Quand vous serez déterminés à faire cesser cet état, et selon moi le plus tôt sera le mieux, il y aura lieu à discuter avec le détenteur ou le porteur de titres, suivant les bases qui sont déterminées soit par la loi générale soit par des règles particulières, si le droit commun est d'une application impraticable dans la Régence.

M. le président: C'est justement parce qu'il y a occupation violente qu'il faut y mettre un terme et entrer dans les voies de la justice et de la légalité.

Le premier opinant avoue qu'il ne comprend pas la question de M. le ministre de la guerre. Le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique ne fait pas l'ombre d'un doute en France, à plus forte raison n'en peut-il exister en Afrique, où l'occupation est encore exclusivement militaire.

Un nouvel opinant trouve que ces questions ne sont pas de la compétence de la Commission.

Il est évident, *dit un troisième,* que si la commission était d'avis d'abandonner la régence, il n'y aurait pas lieu de nous occuper

d'autres questions, mais il me semble, qu'il y a majorité, pour ne pas dire unanimité pour la conservation, et dès-lors il rentre dans nos attributions de donner notre avis sur les questions subsidiaires qui sont la conséquence de la conservation.

Parmi les questions les plus graves qui se présentent, se trouve la question des biens occupés par les autorités civiles et militaires: il est de la plus grande urgence de la résoudre promptement.

Il y a une grande différence entre le logement militaire et l'occupation militaire. Le premier est une charge qui frappe dans une manière proportionnelle également tous les habitants d'un pays. Depuis trente ans, les armées qui ont sillonné l'Europe entière nous ont appris ce que c'est que le logement militaire. C'est une charge réglée par l'autorité municipale suivant la fortune et les facilités des familles: à l'un on prend quelques parties superflues de son habitation, de l'autre on exige seulement le partage de son toît pour abriter le soldat.

A Alger on en a agi autrement; on a expulsé complètement l'habitant de chez lui, on s'est mis violemment à sa place, il y a eu spoliation; il y a, donc, lieu nécessairement à indemnité.

Le premier opinant fait observer qu'il ne peut y avoir à Alger de logement militaire, parce que les mœurs du pays ne permettent pas la cohabitation avec des étrangers. Le Maure ne consentira pas à partager son toît avec l'officier ou le soldat; il le trouvera souillé par la présence d'un infidèle, d'un chrétien, il l'abandonnera de lui-même. Du reste, si l'on avait respecté les propriétés, si du moins on avait payé les loyers, on n'aurait pas à craindre aujourd'hui les manœuvres de la spéculation, parce que les Maures n'auraient pas vendu; ils savent très-bien ce que c'est que la location. La richesse des plus grandes familles et des mosquées consistait dans le produit des loyers des maisons et des boutiques.

M. le rapporteur croit que tout le monde est d'accord sur l'adoption de la troisième proposition qui est l'expropriation pour cause d'utilité publique; il déclare qu'il ne peut se ranger de l'avis du préopinant quant à l'époque qui devra déterminer la valeur estimative. Il répète que d'après toutes les informations recueillies en Afrique par la Commission, les Maures seront très-satisfaits d'une indemnité évaluée sur le pied de la valeur au moment de l'occupation. Telle avait été la première réponse et la première impression du muphti

qui a été entendu dans le sein de la Commission; il s'est ravisé ensuite et dans l'espoir sans doute d'obtenir mieux, il a ajouté les explications que le préopinant vient de rapporter; d'ailleurs il ne tient pas compte dans son opinion des améliorations considérables qu'ont éprouvées presque toutes les propriétés occupées; les grosses réparations ont été soigneusement faites; des changements et des embellissements ont été opérés: il ne serait pas juste que l'ancien propriétaire en eût le profit, au détriment de l'État qui les a payés.

La question mise aux voix, la Commission est d'avis que le droit du Gouvernement d'exproprier pour cause d'utilité publique les propriétés qu'il est nécessaire d'occuper pour les divers services publics ne peut être mise en doute. Elle pense qu'il est urgent que ce droit soit exercé, et qu'on doit regretter qu'il ne l'ait pas été plus tôt. Le moyen proposé de construire sur les terrains appartenant à l'État les bâtiments nécessaires à ces services est d'autant plus inadmissible qu'il nécessiterait des capitaux considérables, tandis que le mode d'expropriation n'entraînera qu'un service de rentes constituées, selon l'usage adopté dans le pays pour les ventes d'immeubles, usage auquel il conviendra de se conformer.

M. le président met en discussion la question de savoir si l'on prendra pour base de l'estimation la valeur des immeubles au moment de l'occupation ou à l'époque où l'expropriation aura lieu.

Après avoir entendu plusieurs orateurs, la Commission pense que la solution de cette question est entièrement du ressort de l'autorité locale qui aura à estimer les immeubles expropriés.

On passe à l'examen de la question du séquestre des biens du Dey et des Turcs.

M. le Président pense que la Commission, pour s'éclairer, doit se reporter au texte de la capitulation, dont il donne lecture.

TEXTE DE LA CAPITULATION.

Convention entre le général en chef de l'armée française et S. A. le Dey d'Alger.

(Extrait du *Moniteur* du 13 juillet 1830, n° 194.)

Art. 1er. Le fort de la Casauba, tous les autres forts qui dépendent d'Alger et le port de cette ville, seront remis aux troupes françaises ce matin, à dix heures (heure française).

Art. 2. Le Général en chef de l'armée française s'engage envers S. A. le Dey d'Alger à lui laisser la liberté et la possession de ce qui lui appartient personnellement.

Art 3. Le Dey sera libre de se retirer avec sa famille et ce qui lui appartient dans le lieu qu'il fixera, et tant qu'il restera à Alger, il y sera lui et toute sa famille sous la protection du Général en chef de l'armée française; une garde garantira la sûreté de sa personne et celle de sa famille.

Art. 4. Le Général en chef assure à tous les soldats de la milice les mêmes avantages et la même protection.

Art. 5. L'exercice de la religion mahométane restera libre; la liberté des habitants de toutes classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte; leurs femmes seront respectées, le Général en chef en prend l'engagement sur l'honneur.

Art. 6. L'échange de cette convention sera fait avant dix heures ce matin, et les troupes entreront aussitôt après dans la Casauba, et successivement dans tous les autres forts de la ville et de la marine.

Au camp devant Alger, le 5 juillet 1830.

Signé Cte DE BOURMONT.

(Ici le Dey a appliqué son sceau.)

Pour copie conforme :

Le Lieutenant général chef d'etat-major général,

Signé DESPREZ.

Un membre donne lecture d'un autre texte, sur une traduction fournie par le ministère de la guerre, ou les mots *richesses personnelles* remplacent ceux-ci : *ce qui lui appartient personnellement.*

Un second opinant, qui a habité l'Orient, dit qu'en Orient, on entend par richesses personnelles tout ce qui est susceptible de s'emporter, les chevaux, les armes, les tissus, les bijoux; la propriété reste aux vainqueurs : c'est ainsi que les Turcs entendent les usages de la guerre; il y a donc lieu de croire que le dey dépossédé n'a pas entendu stipuler pour ses propriétés.

M. le Président pense qu'à l'égard des propriété de l'ex Dey, il serait nécessaire de connaître l'usage et de savoir, dans le cas de décès des Deys, si c'était à l'état ou à leur famille que retournaient leurs propriétés particulières.

Un membre répond que c'est à la famille des Deys.

M. le président donne lecture à la Commission de diverses pièces émanées du ministère des finances et du ministère de la guerre, desquelles il résulte que d'abord le séquestre n'a été apposé sur les différentes propriétés détenues aujourd'hui par l'autorité, que pour prévenir les manœuvres d'une compagnie anglaise, qui se proposait, disait-on, de consacrer un capital de 5 millions à l'achat des propriétés appartenant aux Turcs, et d'obtenir ainsi dans la régence une prépondérance préjudiciable à la France. Cette décision du ministre des finances est en date du 23 mai 1831. Une lettre de M. le lieutenant général Berthezène indique que le séquestre ne fut d'abord apposé que sur les biens des Turcs qui se montraient hostiles aux Français; une lettre de M. le ministre de la guerre dit que la mesure du sequestre ne sera que provisoire.

Le membre qui a produit la 2ᵉ traduction du texte pense que le ministre avait été induit en erreur quant au retour à l'état des biens personnels du Dey; d'abord il arrivait très-rarement que les Deys mourussent dans leur lit. La plupart finissaient d'une manière tragique sous les coups de quelques conjurés de la milice turque. Son successeur qui, la plupart du temps, sortait comme lui des rangs de cette milice, s'emparait de tout. Aussi les Deys ne cherchaient-ils à acquérir que des valeurs transmissibles de la main à la main; ils n'achetaient de propriétés que sur la tête des membres de leur famille, c'était le renouvellement du népotisme des pontifes de Rome, ou bien encore ils faisaient substitution de leurs biens à quelque établissement pieux, de sorte que la confiscation devenait impossible.

Quant aux soldats de la milice Turque, ils arrivaient ordinairement pauvres à Alger, comme tous les soldats aventuriers; mais ils ne tardaient pas à s'enrichir, soit par les largesses du souverain, soit par les riches alliances qu'ils trouvaient toujours à contracter avec les filles des Maures : c'était un honneur forcé qu'un Maure n'osait jamais refuser. Les Turcs s'enrichissaient communément assez vîte. La plupart des palais d'Alger et des maisons de campagne leur appartenaient.

Revenant à la validité du séquestre, *l'opinant* ajoute : La plupart des Turcs restèrent encore à Alger après la conquête; ce ne fut que six semaines après, que sur la dénonciation par les Maures d'une prétendue conspiration des Turcs contre les Français, le général en chef ordonna l'expulsion des Turcs, qui furent embarqués pour Smyrne

et Alexandrie au nombre de 1,500, tandis que leurs femmes et leurs enfants restaient à Alger.

Un membre rappelle à la Commission que le général Valazé a déclaré dans le cours de l'enquête que l'on était tellement satisfait de la reddition d'Alger, qu'on accorda tout ce qui fut demandé, notamment la conservation des propriétés.

Un autre opinant fait observer qu'entre la capitulation et l'expulsion de ces quinze cents Turcs, il s'est fait de nombreuses ventes de leurs propriétés, au su de l'autorité, qui, en ne s'opposant pas à ces ventes, a par cela même reconnu le droit qu'on avait de les faire.

Un membre dit que si l'intention du chef militaire qui fit la conquête avait été de réserver au gouvernement les propriétés des combattants, il aurait lui-même fait mettre le séquestre sur leurs biens.

Un autre membre demande par qui les biens ont été administrés jusqu'au séquestre? on répond que c'est par la famille de chaque propriétaire.

M. le président pense qu'il y a eu reconnaissance et consécration de la propriété.

M. le comte d'Haubersart affirme que la consécration a été si complète, que l'état a perçu des droits d'enregistrement sur différentes ventes qui se sont opérées après la conquête; il considère le séquestre comme une violation des termes précis de la capitulation, et tout à la fois comme une mesure aussi imprudente qu'impolitique, qui a effrayé et effraye encore les Maures, naturellement inquiets et disposés à craindre que la capitulation ne soit pas mieux observée à leur égard, qu'elle ne l'a été à l'égard des Turcs. La restitution est en outre d'un minime intérêt pour l'état, puisque les biens séquestrés ne donneraient pas un revenu de plus de 40,000 francs. Il pense donc qu'il serait de la loyauté et de l'intérêt du Gouvernement d'observer les termes de la capitulation et de lever le séquestre de tous les biens.

M. le président met aux voix la question de savoir si le séquestre sera maintenu ou non, et les biens rendus à leurs premiers propriétaires.

Le premier opinant consulté est d'avis d'exécuter la capitulation qui garantit les droits de propriété. Il vote en conséquence pour la restitution, à moins qu'il n'y ait des cas exceptionnels qui mettent quelques individus en dehors du bénéfice du traité; mais pour la généralité, la lettre du traité doit être religieusement observée.

Le second opinant pense que dans le droit de la guerre on respecte toujours les propriétés privées, que le contraire n'est plus dans les mœurs européennes; d'ailleurs, les Turcs n'ayant pas été dépossédés au moment de l'occupation française, il ne comprend pas que plus tard, lorsque les hostilités ont entièrement cessé, ont puisse mésuser des termes d'une capitulation toute favorable aux vaincus, pour les dépouiller ensuite. Les considérations politiques sont toutes pour le droit respecté. Les indigènes verraient dans la violation de nos traités des sujets de craintes pour les autres transactions passées avec nous. Beaucoup, d'ailleurs, de ces propriétés ont passé entre les mains des Français qu'on ne saurait déposséder. Il y aurait donc danger à ne point respecter une capitulation qu'il faut interpréter dans le sens le plus favorable aux vaincus. Par ces motifs, il vote pour la levée du séquestre.

Le troisième opinant, par les motifs ci-dessus exprimés, vote également pour la levée du séquestre.

Le quatrième opinant partage cette opinion.

Le cinquième opinant voudrait que le Dey fût excepté de la clause générale. Selon lui, aux termes de la capitulation, il n'avait droit qu'à ce qu'il pouvait emporter. Quant aux autres Turcs, il vote pour que le séquestre qui frappe leurs biens soit levé.

Le membre qui vote ensuite ne voit aucun doute dans les termes de la capitulation; il vote pour la levée du séquestre.

Le septième opinant, pense que, soit comme principe du droit des gens, soit par les termes du traité de capitulation, la propriété des biens séquestrés était garantie aux vaincus. Il vote, en conséquence, pour la levée du séquestre. Toutefois, il pense que ce même traité nous donne le droit de forcer les Turcs à vendre leurs propriétés.

Le huitième opinant vote pour la restitution ainsi que les six membres qui le suivent.

Le dernier votant est contre la mesure proposée, qu'il trouve impolitique; il se base sur le droit de conquête qui concède propriété au vainqueur; n'en pas user paraîtrait un acte de faiblesse dans un pays où la victoire donne droit de propriété. Il pourrait y avoir une exception en faveur des Koulouglis; mais pourquoi restituer aux Turcs qui conspirent perpétuellement contre les Français?

M. le président est d'avis de la restitution. Toute autre manière d'agir ne serait pas française. S'il y avait doute dans le traité, il de-

vrait être interprété dans le sens le plus conforme au droit des gens et à une saine politique; mais à ses yeux, le doute ne saurait exister. Le texte est formel, et les généraux entendus dans l'enquête ont tous déclaré que l'intention du général en chef, au moment de la capitulation, avait incontestablement été de laisser aux Turcs la libre disposition de leurs propriétés immobilières, sur lesquelles, dans le cas contraire, il n'aurait pas manqué de faire mettre le séquestre immédiatement après la prise de possession de la ville. S'emparer aujourd'hui de ces propriétés serait une véritable confiscation, dont un peuple régi par la Charte française ne doit pas donner l'exemple. Il vote, en conséquence, pour la levée du séquestre.

Cette mesure est adoptée par la Commission, à la majorité de 14 voix contre 2, en ce qui concerne le Dey, et de 15 voix contre 1, à l'égard des Turcs.

M. le président. Nous devons nous occuper aussi du mode d'exécution.

Un membre pense qu'il y a beaucoup de précautions à prendre quant à la restitution. Tous les propriétaires n'étant pas bien connus, il y aurait imprudence à autoriser la remise des biens à des personnes dont les droits peuvent n'être pas rigoureusement établis. Le gouvernement doit donc par esprit de sagesse interdire, au moins pour un temps, la liberté des ventes. Cette mesure paraîtra bien étrange en France, mais en Afrique la règle ne peut être la même. Je propose en conséquence deux mesures: 1° la continuation du séquestre jusqu'à une époque à déterminer ultérieurement, et 2° la prohibition des ventes pendant un temps donné.

M. le président approuve la seconde partie de la proposition du préopinant; il serait à craindre, en effet, que les propriétaires exilés ne devinssent victimes de spéculateurs particuliers qui ayant avant eux connaissance de la décision prise par le Gouvernement, les entraîneraient dans des marchés désavantageux; il pense donc qu'on doit maintenir le séquestre pendant un temps donné sous forme de conservation. Il lit à la Commission une lettre de M. de Bourmont, communiquée par le ministre de la guerre, et entièrement conçue dans ce sens.

L'auteur de la proposition se range à l'opinion de M. le président. pour les propriétés séquestrées, il desire que le Gouvernement ne reconnaisse aucune des ventes qui seraient faites à partir du jour de

la promulgation de sa décision, jusqu'à l'expiration du délai qui sera jugé nécessaire pour qu'elle parvienne à la connaissance de toutes les parties intéressées. Dans cet intervalle, le Gouvernement ayant reconnu celle des propriétés qu'il lui serait utile de conserver, en ferait l'acquisition pour son compte. Selon *l'orateur,* tous les Turcs absents doivent être tenus de vendre dans un délai fixé.

Le rapporteur ne pense pas qu'on doive étendre à tous les Turcs sans exception la mesure proposée par le préopinant; et d'ailleurs il y aurait une différence à établir entre les maisons et les terres.

M. le président propose que la Commission émette l'avis que l'acte même qui ordonnera la main-levée des propriétés saisies déclarât que, pendant une année à partir de sa date, toute vente de ces immeubles autres que celles qui seraient effectuées par voie judiciaire ou administrative, serait nulle et de nul effet, si après ce terme elle n'était pas ratifiée formellement par les vendeurs ou leurs ayant-droit.

Cette proposition mise aux voix est unanimement adoptée, après une discussion sur le délai d'un an. Quelques membres, qui avaient d'abord proposé celui de six mois, se rangent à l'opinion de M. le président.

La discussion est reprise sur la question d'occupation.

M. le Président communique une lettre du maréchal Clauzel, qui exprime ses regrets d'être empêché de se rendre au sein de la Commission, et témoigne la confiance que lui inspire ses travaux dans l'intérêt de la colonie.

M. le Président donne ensuite lecture d'une lettre de M. le général Trézel, chef d'état-major de l'armée d'Afrique, auquel il avait demandé son opinion sur les moyens de donner de la sécurité et un rapide développement à nos établissements d'Afrique; l'honorable général s'en réfère à un écrit qu'il remit au général Voirol, il y a quelques mois; après quelques observations générales il ajoute:

« Si la question d'Alger est réduite à la comparaison des dépenses « avec les produits, il faut abandonner ce pays, car de très-longtemps « et peut-être jamais, il ne rapportera à la France la moitié de ses « dépenses. Jusqu'à présent ces produits n'en ont pas atteint le dou« zième.

« Mais si l'on envisage la question dans son ensemble; qu'on ba« lance les avantages que la possession de la Régence peut nous « donner sur les autres puissances; la facilité de défendre ce pays « même en cas de guerre européenne; la certitude que la seule oc-

«cupation militaire du littoral amènera sous peu d'années la civili-«sation des tribus qui l'habitent, on concluera, je pense, que la France «doit conserver cette conquête.

«Il est probable qu'avec un budget de 12 millions par an, non «compris la dépense sur le pied de paix de la marine, et des 25 «mille hommes qu'il faut tenir en Afrique, on pourra suffire à l'oc-«cupation du littoral et successivement du territoire nécessaire aux «progrès de la colonisation agricole, pourvu que le gouvernement «ne s'embarque pas dans les frais de cette colonisation, et l'aban-«donne entièrement aux particuliers ou aux compagnies. Il ne doit «aux colons que la sûreté et une administration juste et vigilante.

«Cette colonisation sera lente et difficile, les compagnies qui vou-«dront en presser les progrès, pourront bien échouer et ne travailler «qu'au profit de leurs successeurs. Voici les principaux obstacles :

«1° L'insalubrité de quelques parties du pays;

«2° La nécessité de créer à la fois tout ce qu'exige une exploitation «rurale;

«3° La rareté des capitaux;

«4° La cherté de la main-d'œuvre et des matériaux;

«5° La nature des seules cultures qu'il serait avantageux d'entre-«prendre, telles que celles de l'olivier et du mûrier, dont il faut at-«tendre les produits pendant plusieurs années.

«Les colons ne pourront de longtemps lutter avec les indigènes «pour la culture des céréales, non plus que pour l'élève des chevaux «et des bestiaux. Enfin, le peu de goût que les cultivateurs ont chez «nous pour l'expatriation dans des colonies agricoles.

«Au reste, dans ce moment, la sûreté contre l'ennemi est ac-«quise dans un espace où les colons manquent à la terre et non «pas la terre aux colons, et cet état de choses durera pendant plu-«sieurs années encore.

«On accroîtrait sans doute notre influence sur les Arabes en «portant dès l'année prochaine un corps de deux à trois mille «hommes à une dizaine de lieues au sud d'Alger; mais cet éta-«blissement coûtera au moins un million de première mise ; il est «nécessaire pour couvrir la *Métidja* et les travaux de desséchement «à faire entre le Mazafran et l'Hamise. Ces travaux exigeront plu-«sieurs années; ils coûteront plusieurs millions et plusieurs mil-

« liers d'hommes, et l'on ne peut espérer que l'assainissement s'en « suive que deux ou trois ans après l'achèvement des travaux. « L'essai qu'on commence maintenant vers l'embouchure de l'Aratch « fournira des données plus précises sur les dépenses et les résultats « de ces opérations.

« Le commerce se réduit, à peu de chose près, aux consomma- « tions des Européens en Afrique, car les habitants de l'intérieur « et même la plus grande partie de ceux des côtes, n'ont pas besoin « de nos denrées ni des objets de nos fabrications, et les productions « du pays fournissent à peine aux vaisseaux quelques cargaisons « pour leur retour. On sait que sous les Deys, le commerce de toute « la Régence avec tous les États de l'Europe s'élevait à peine à six « millions par an.

« Voilà, Monsieur le Duc, ce que j'ai vu des choses de ce pays. « Vous êtes maintenant bien mieux placé que moi pour vérifier ces « assertions : réduisez-les à ce qu'elles valent réellement. Je désire « fort m'être trompé en moins sur les ressources qu'on espère trouver « en Afrique et sur la facilité d'y créer une colonie agricole euro- « péenne. »

La parole est *au membre* à qui elle a été réservée à la fin de la dernière séance, pour le développement de son opinion sur le mode d'occupation de la régence.

Pour procéder par ordre, l'auteur de la proposition croit qu'il faut d'abord traiter d'Oran et des deux points de cette province occupés par nos troupes, Arzew et Mostaganem. Il rappelle les moyens employés par l'ancienne régence d'Alger pour maintenir sa domination. Il voudrait qu'un système à peu près pareil, quoique modifié, fût adopté. Il faudrait que la civilisation pénétrât dans le pays par les sommités indigènes, qui, acceptant le protectorat de la France, entraîneraient les autres habitants du pays à accepter une sorte de vasselage, et à nous payer un tribut annuel. Ainsi, nous aurions à Oran un Bey de notre choix, qui payerait une faible redevance à la France, laquelle redevance pourrait être augmentée plus tard. Les bâtiments français seraient exempts de tous droits, pour l'entrée dans le port et le débarquement et la vente de leurs cargaisons.

Un membre attribue surtout à la mauvaise administration qui a existé jusqu'à ce jour, le peu de résultat qu'on a obtenu de nos pos-

sessions d'Afrique. Dans le principe, à Oran nous avons eu des relations amicales avec les habitants, et le commandant actuel fait ses efforts pour les rétablir; mais aujourd'hui il y a coalition contre nous dans les tribus environnantes, parmi lesquelles l'empereur de Maroc exerce une grande influence au moyen d'un homme qui a autorité sur ces tribus. *L'opinant* ne pense pas que le système d'occupation immédiate soit applicable quant à présent; car les Arab ayant idée que nous évacuerons incessamment la ville et les environs, ne consentiraient pas à accepter un patronnage onéreux, dont ils espèrent pouvoir être affranchis bientôt par le fait de notre départ. On n'a d'ailleurs aucun homme à placer en qualité de bey d'Oran. Je crois, continue *l'opinant,* que nous devons rétablir les fortifications, et nous mettre à l'abri d'attaques au moyen d'une garnison suffisante, relever le fort de Mers-el-Kebir, et mettre dans nos dépenses la plus grande économie possible. En cas de guerre, la rade d'Oran est un des points maritimes les plus importants de la côte, et où les bâtiments trouveront un abri protecteur. Il termine en désirant qu'on fasse choix d'un chef habile, ayant la connaissance des mœurs des Arabes, et qui sache établir entre eux et nous des relations suivies.

Le premier opinant fait observer qu'avec les forces actuelles, que plusieurs personnes proposent de diminuer, on n'a pu s'établir comme colonisation; que peut-on alors espérer en diminuant le nombre des troupes et en suivant les mêmes moyens? C'est le système qu'il faut changer, et si l'on ne sait encore où prendre l'homme pour l'exécuter, ce n'est pas une raison sérieuse pour le rejeter. Il n'y a pas de transaction directe possible entre nous et les Arabes. Il faut des intermédiaires qui aient autorité sur ces indigènes, et qu'on puisse forcer à la stricte observation de nos traités.

Le deuxième opinant rappelle ses premiers arguments contre ce système. Il ne conçoit pas qu'il puisse s'appuyer sur le passé pour la réfutation d'un plan qui étendrait notre occupation militaire et coloniale. L'avenir doit donner plus de confiance aux populations indigènes; et lorsque des marchés seront établis à Oran et que l'intérêt de communiquer avec nous leur sera bien clairement démontré, les tribus arabes viendront l'une après l'autre solliciter notre alliance. C'est le seul moyen de détruire la puissance d'Abd-el-Kader.

qui est dévoué aux intérêts de l'empereur de Maroc et nous suscite de nombreux ennemis.

Le préopinant insiste pour qu'on mette à la tête du pays une espèce d'Aga des Arabes qui serait notre grand vassal et aurait intérêt à propager notre autorité. Il faudrait que l'administration civile et militaire fût confiée à des indigènes.

Un membre croit que déjà l'occupation française inspire aux indigènes et leur inspirera de jour en jour davantage, d'après notre conduite envers eux, sinon de l'affection pour nous, au moins garantie de justice et d'avantages matériels. Plus tard peut-être on en arrivera à nationaliser le pays; mais quant à présent nous ne devons pas nous en rapporter à d'autres qu'à nous-mêmes du soin d'assurer notre conquête. Le système proposé peut être bon pour un temps à venir, mais quant à présent il est inexécutable.

Un autre membre ne voit pas une grande différence entre les diverses propositions. Toute la différence réside sur le moment opportun pour en faire l'application, qui ne serait pas ajournée indéfiniment, car les uns sont d'avis de préparer les voies avant de procéder à l'application du système des autres.

Un membre a prétendu que 2,000 hommes étaient suffisants pour occuper Oran.

Oui, répond-il, dans l'intérieur de la place, mais non pour s'étendre aux environs.

Le préopinant croit que le meilleur moyen de s'entendre est d'arriver à des plans économiques. Il pense qu'on peut occuper les trois points d'Oran, Mostaganem et Arzew avec 5,000 hommes. Il ne comprend pas comment des autorités indigènes serviraient mieux nos intérêts que nous-mêmes; cependant il voudrait établir une domination mixte qui amenât une fusion entre les Français et les Arabes.

Un membre pense qu'il faut 4,500 hommes pour occuper ces positions. Plus tard on diminuerait ce nombre s'il était possible, et le nom français étant respecté des habitants, on pourrait se servir d'intermédiaires et adopter la proposition de régir le pays par des chefs tributaires de la France.

Un nouvel opinant appuie l'auteur de la proposition, mais il ne la croit pas applicable quant à présent. La population d'Oran se composait de Maures, de Juifs et de Turcs. Les Arabes n'ont donc aucun sujet de revendiquer cette possession. Nous n'avons eu de mésaccord

avec eux que sur l'occupation des campagnes. Les habitants d'Oran souhaitaient dans le principe l'occupation française, et pendant les premiers temps ils ont abondamment fourni nos marchés : plus tard on a tout brouillé; mais si l'on eût suivi les premières voies, on n'en serait pas tombé là. Il faut renoncer à disputer aux Arabes la possession des campagnes, et s'en tenir à des points militairement occupés; mettre Oran en bon état de défense contre les attaques des Arabes, et profiter des avantages maritimes que nous offre son port. Peut-être pourrait-on établir à Arzew et à Mostaganem le système proposé : la disposition du pays se prêterait à un essaide ce genre; mais Oran doit être gouverné comme ville européenne.

Le membre qui a parlé contre l'occupation soutient que nous sommes considérés par les gens du pays comme des envahisseurs contre lesquels ils seront toujours en guerre. Il ne comprend pas de quelle utilité peut être l'occupation d'Oran et des points environnants : il ne se fait aucun commerce à Oran ; et les facilités que donnerait ce port aux contrebandiers espagnols ne sont point exploitées. Il termine en appuyant la proposition de remettre la ville à un chef que reconnaîtrait notre suzeraineté.

L'auteur de la proposition ne prétend pas qu'on doive procéder immédiatement à l'application de son système. Il pense toutefois qu'il n'y a qu'un homme portant le turban qui puisse nous faire prendre racine dans le pays, et demande qu'aussitôt que les circonstances le permettront, on établisse à Oran un Bey sous la suzeraineté de la France, lequel serait chargé du gouvernement du pays. Nous continuerions d'occuper, avec une bonne garnison, le point le mieux fortifié de la ville.

Un membre résume ainsi le système de la proposition : choix d'un homme gouvernant Oran au profit de la France; mais ce plan, pris comme question de budget, nous laisse dans le vague. Nous n'avons aucun chiffre pour le nombre des hommes et la dépense en argent; il est bien plus à craindre encore qu'on ne se trompe sur les résultats. La possession d'Oran doit être assurée avec des forces suffisantes pour établir l'autorité et l'influence françaises dans le pays ; elle doit aussi être garantie contre toute attaque extérieure, soit par terre, soit par mer.

L'auteur de la proposition espère que, plus tard, le nombre de troupes d'occupation pourrait être réduit.

M. le président appuie les conclusions du préopinant et le mode de procéder graduellement sur tous les points ; mais il faut régler le nombre de troupes et la somme de dépense que nécessitera ce système. Il prie en conséquence l'auteur de la proposition de présenter une rédaction définitive résumée en hommes et en argent.

Cette rédaction sera présentée à l'ouverture de la séance de demain.

M. le président lève la séance à trois heures et demie. MM. les membres sont convoqués pour le lendemain à dix heures du matin.

N° 22.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le lieutenant général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
Laurence,
Duchâtel,
Dumon,
Reynard,
Passy,
Le Comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à dix heures.

La question d'Oran est remise en discussion.

M. le président donne communication d'une lettre du général Desmichels à M. le ministre de la guerre, dans laquelle il affirme qu'avec une force de 8,000 hommes disponibles, il sera en état d'étendre l'autorité française dans toute la province; que non-seulement il trouvera des ressources suffisantes pour l'entretien de ses troupes, mais encore qu'il pourra verser dans les coffres du térsor le produit de contributions considérables qu'il lui sera facile de lever. Il fait une magnifique description des environs d'Oran qu'il a parcourus

dans un rayon de sept à huit lieues ; il a trouvé le pays d'une grande fertilité et propre à la culture de tous les céréales. Le général Desmichels réclame encore 1,400,000 francs pour les travaux de première importance, et deux millions pour les travaux de second ordre pour la place et le port d'Oran.

M. le président fait observer que M. le maréchal Clauzel pensait qu'il fallait pour la conservation d'Oran 5,210 hommes d'infanterie et 744 chevaux. Le général Desmichels demanderait donc seize cents hommes de plus ponr tenir la campagne.

Un membre : Cela prouve bien l'impossibilité de l'occupation restreinte.

M. le président. Il résulte des états qu'au 15 janvier dernier l'effectif des troupes sous les ordres du général Desmichels se montait à 7,055 hommes, y compris les garnisons de Mostaganem et d'Arzew : avec une force pareille, il aurait bien pu obtenir quelques-uns des résultats qu'il promet d'obtenir avec 8,000 hommes, s'il n'avait pas occupé Arzew et Mostaganem.

Un membre donne lecture de sa proposition, que M. le président l'avait engagé à rédiger :

« La France maintiendra, dans toute son intégrité, ses droits de « souveraineté sur la ville d'Oran et le territoire dont se composait « l'ancien Beylick de ce nom.

« Aussitôt que les circonstances le permettront, elle désignera « pour y gouverner un Bey ou chef indigène, investi de pouvoirs « semblables à ceux dont jouissaient les beys d'Oran avant la con- « quête de la régence d'Alger.

« Le Bey ou chef indigène, chargé du gouvernement d'Oran et de « son territoire, s'engagera à payer à la France un tribut annuel, à « tenir en vigueur le tarif des douanes fixé pour la ville d'Alger, et « à entretenir, à l'aide de revenus qu'il tirera du pays, les forces « nécessaires à la défense du territoire et au maintien de l'autorité « dont il sera dépositaire.

« Auprès de lui résidera un agent ou commissaire français, destiné « à surveiller l'exécution des stipulations contenues dans l'acte d'in- « vestiture consenti par la France.

« Jusqu'à l'époque où cette forme de gouvernement et d'adminis- « tration pourra être établie à Oran, la France continuera à occuper « et à défendre la ville d'Oran ; à partir de cette époque, elle dimi-

« nuera progessivement les forces qu'elle y entretient, de manière à « finir par ne se réserver que les forts de Mers-el-Kebir et de la cita« delle, dans lesquels elle tiendra en tout temps garnison. »

Un membre pense qu'il serait convenable d'indiquer le nombre de troupes qu'on laisserait, soit à Oran, soit dans les forts, ainsi que l'importance des travaux à faire.

L'auteur de la proposition pense qu'il existe toujours un inconvénient à déterminer les moyens d'exécution, parce que ceux qui peuvent convenir dans le moment présent ne sont plus praticables un mois après.

Un membre demande si l'on entend mettre Oran en état de défense contre les indigènes, ou contre une attaque extérieure?

Un second membre : La place est en état de défense contre les indigènes; mais il faut se mettre au plus vite en mesure contre une agression étrangère et contre une attaque du côté de la mer. On n'aura rien à redouter à Oran en l'occupant avec 4 ou 5,000 hommes et en dépensant 4 ou 5 millions, et l'on pourra même réduire de beaucoup par la suite, et la dépense et le nombre des troupes.

Le préopinant pense qu'il faut d'abord occuper militairement, puis arriver ensuite à l'institution d'un Bey.

Un membre fait observer que la résolution contient une lacune, et n'indique pas de moyens de transition entre l'occupation complète et l'institution d'un Bey.

Un second membre : En instituant un Bey, il est bien évident qu'il faudra lui donner les moyens de soutenir son autorité et d'exercer une influence morale sur les tribus qui seront placées sous son administration. Je ne vois pas pourquoi la France ferait de pareils sacrifices pour un étranger, un musulman, qui n'en serait pas plus dévoué à nos intérêts, et qui nous trahirait à la première occasion favorable.

Un troisième membre : Il ne faut pas s'imaginer que nous frapperons, estampillerons un Bey à notre volonté, et puis qu'il trouvera dans les populations indigènes des dispositions toutes naturelles à la soumission et à l'obéissance; il faudra nécessairement lui fournir des moyens suffisants pour faire reconnaître et exercer son influence. Ce que je désire par-dessus tout, c'est que l'on renonce au système de guerre et de violence; c'est ce que vous aurez toujours avec un chef militaire, parce que les militaires ont naturellement une propension honorable pour les coups de fusil et les bulletins. Vous ferez bien re-

culer les tribus de dix, douze lieues; mais vous ne parviendrez pas à les soumettre, et vous serez toujours dans l'expectative des hostilités.

Je pense que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de se renfermer dans l'enceinte des murs ou d'un rayon restreint, d'éviter toutes les occasions d'hostilité, de suivre avec persévérance un système de pacification, de bien faire comprendre aux Arabes qu'on ne veut plus les refouler, les pourchasser le fer dans les reins. Vous êtes bien certains qu'ils ne viendront pas vous attaquer dans votre enceinte de défense: l'exemple des Espagnols est là pour le prouver : ils ont occupé Oran pendant plus de 200 ans sans être sérieusement assiégés. Une fois que les Arabes seront bien convaincus que vous avez renoncé à un système de conquête et de violence, une fois qu'ils n'auront plus ni motif ni occasion de guerroyer; car ils ne le font jamais, ou que par esprit de vengeance, ou par espoir de faire du butin, ils commenceront à ressentir le désir de jouir des bénéfices de la paix, ils ôteront leur confiance aux marabouts et aux chefs qui les invitaient à se tenir en état d'hostilité; l'appât du pillage fera place à celui du lucre, ils se présenteront d'eux-mêmes sur vos marchés pour se défaire de leurs produits.

Ce système a au moins le mérite d'être peu dispendieux; on peut toujours en faire l'essai; vous serez toujours à temps d'en revenir à votre système de conquête.

Une garnison de 2,000 hommes serait suffisante pour l'occupation d'Oran, qui deviendrait un point militaire, un port de refuge pour les bâtiments de l'État, et un port d'où nos relations commerciales pourraient se développer et s'étendre jusqu'à Maroc.

Puis, si les circonstances le permettaient, nous pourrions alors étendre nos relations et notre suzeraineté, en instituant un ou deux Beys à qui notre protection et nos secours assureraient une supériorité marquée sur leurs voisins et leurs rivaux. C'est au reste le système adopté aujourd'hui dans les Indes anglaises; les princes qui commandent entre les possessions de la compagnie et Lahore ne doivent leur existence qu'à la protection anglaise, et en retour ils lui assurent la soumission d'un grand nombre de populations turbulentes. J'approuve donc entièrement la proposition, c'est-à-dire de se borner d'abord à l'occupation d'Oran, et de s'occuper ensuite de l'installation d'un bey, aussitôt que les circonstances seraient assez favorables pour adopter une pareille mesure; mais je voudrais que le

Bey n'eût pas sa résidence à Oran; la ville resterait entièrement sous la domination francaise; et pour sortir de ce labyrinthe de tarifs qui forme notre système de douanes, je voudrais que l'on en fit un port franc avec quelques avantages pour le pavillon français; que l'on s'occupât d'établir une bonne police; qu'on observât une tolérance absolue, une liberté égale pour tous les cultes, pour les musulmans comme pour les chrétiens, pour les juifs comme pour les anabaptistes. C'est ainsi que l'on pourra faire renaître l'ancienne prospérité d'Oran, qui, sous les Espagnols, a compté jusqu'à 20,000 âmes.

L'*auteur de la proposition* persiste dans l'opinion qu'il a émise de faire résider le Bey à Oran. Chez les Orientaux il existe des habitudes, des préjugés qu'on ne saurait trop respecter; ainsi l'on est accoutumé à voir le Bey résider à Oran, et non pas à mener une vie nomade. Nous aurons un double avantage à lui donner la ville pour résidence; il aura plus d'influence et de crédit sur les populations, et ensuite il se trouvera perpétuellement surveillé par l'autorité française; enfin, en cas d'abandon, il se trouverait l'intermédiaire naturel de tous les intérêts. Certes l'abandon futur n'entre pas dans mon idée comme une nécessité, mais comme une possibilité. L'opinion publique aujourd'hui est engouée de nos nouvelles possessions; on s'imagine que nous allons y recueillir des diamants; mais en France les opinions sont très-variables; on peut se dégoûter aussi facilement des inconvénients que présente toute colonie; peut-être un jour nous fera-t-on des reproches d'en avoir conseillé la conservation.

M. le président pense également que la résidence du Bey doit être à Oran, autrement aux yeux des habitants il ne serait plus le Bey de la province d'Oran. Où placeriez-vous le siége de son influence; de quelle manière pourriez-vous le protéger en rase campagne? Il pourrait-être enlevé à chaque instant par les Arabes, contre lequel il serait sans appui.

Un membre déjà entendu trouve que le système de l'avant-dernier orateur est d'une application préférable; il l'engage à le présenter sous forme de résolution.

Elle est présentée ainsi qu'il suit:

« La France déclarera qu'elle conserve la souveraineté du Beylick « d'Oran.

« La ville d'Oran sera gardée et mise en état de défense contre

«toute attaque de la part des indigènes, et contre une attaque du côté «de la mer.

« La garnison sera réduite à ce qu'exige la défense des ouvrages.

« Les Arabes seront avertis que la France leur accorde la paix; «que les troupes françaises ne commettront aucune hostilité, mais «que toute hostilité de la part des tribus sera rigoureusement re«poussée.

« Pour éviter les occasions d'hostilité, ôter aux Arabes les tenta«tions de vengeance et de pillage, la garnison ne sortira point d'une «ligne militaire qui sera déterminée dans le rayon de la place et des «forts.

« Les marchés seront ouverts aux Arabes : ils seront assurés qu'ils «y trouveront protection, liberté entière.

« L'exercice de tous les cultes sera protégé.

« On ouvrira le plus promptement possible une mosquée et une «synagogue, afin d'attirer la population musulmane et israélite.

« Le port sera un port franc; sauf l'établissement d'un droit «d'entrée sur les cargaisons étrangères, afin de donner un juste avan«tage au commerce français.

« Le gouverneur général cherchera à profiter des circonstances qui «se présenteraient pour recevoir la soumission des tribus indigènes, et «pour étendre l'exercice de la suzeraineté, en employant l'intermédiaire «d'un ou de plusieurs Beys qui se plaçeraient sous sa protection, et «donneraient à la France des avantages de commerce, de tributs et «autres analogues.»

Un membre combat la résolution proposée, qui a l'inconvénient de ne pas pourvoir à l'état intermédiaire entre l'occupation purement française et l'institution d'un Bey, si elle est jamais possible. Dans ce système il faudrait faire tout à la fois et de la même manière; et cependant on ne peut s'abuser à cet égard; la substitution de l'autorité d'un Bey à celle d'un commandant français est une chose qui ne se fera ni en un mois, ni en un an; et même en adoptant ce système, il y aura toujours trois choses bien distinctes dans l'étendue territoriale de l'ancien beilick; l'enceinte même de la ville qui devra rester un point militaire, sans opérations aggressives vers l'intérieur, un port français, où la présence d'un vice-roi indigène serait un embarras; puis à l'entour de la ville dans un nouveau rayon un autre zône de territoire, un Bey payant tribut, exerçant autorité et influence sur des peuplades qui

reconnaîtront la suzeraineté française, et enfin hors de ce rayon, un territoire et des populations tout à fait indépendantes et hostiles qui ne reconnaîtront ni votre Bey, ni la suzeraineté française. *L'orateur* ne pense pas que cet état de choses puisse changer tout d'un coup. Il croit qu'au lieu d'établir un chef indigène en arrière, il faut le mettre en avant comme poste avancé, comme intermédiaire entre l'autorité française et les populations arabes. Le vassal ne peut résider dans la ville, où il se trouverait nécessairement privé de tout moyen d'influence sur ses compatriotes; il ne faut pas non plus qu'il soit trop loin de l'autorité française et trop exposé aux tentations d'indépendance; le mieux serait peut-être de diviser le territoire et d'instituer plusieurs Beys.

L'opinant, en se résumant, regarde le séjour d'un bey à Oran comme impolitique, et, dans tous les cas, sans influence appréciable, conséquemment sans intérêt pour la France. Oran doit rester, dans tous les cas, dans tous les systèmes, le siége, le centre de la domination française dans cette province; il termine en proposant la résolution suivante :

« La ville d'Oran, aussi bien que le port et le fort de Mers-el-Kebir, « continueront d'être occupés par la France avec des forces suffisantes « et les établissements militaires convenables pour en défendre la pos- « session contre toute attaque de l'intérieur et du dehors.

« La France proclamera et fera reconnaître, en toute circonstance, « sa souveraineté tant sur la ville, les forts ou points occupés, que « sur le territoire entier de l'ancien Beylick d'Oran.

« Les commandants militaires et fonctionnaires publics recevront « l'instruction formelle de travailler, dès le premier jour, et avec pa- « tience et persévérance, à établir, par des moyens pacifiques, l'in- « fluence et l'autorité de la France sur les indigènes; directement, « tant et si loin que la chose sera praticable, sans emploi de l'action « militaire; et par *l'intermédiaire d'indigènes* notables qui accepte- « raient un titre et la délégation du pouvoir et autorité français dans « un territoire déterminé, quand l'institution de Beys ou comman- « dants arabes sera possible.

« Les conditions principales de cette délégation devront être, outre « la reconnaissance de la suzeraineté, le payement d'un tribut modéré, « l'obligation de fournir, au besoin, des troupes auxiliaires, l'obser- « vation du tarif de douanes en vigueur à Alger, et tout au moins

« l'occupation des forts d'Oran et de Mers-el-Kebir par les troupes « françaises. »

L'auteur de la proposition exprime le vœu que tous les moyens tendent à établir une paix solide ; ce but atteint, on pourra employer, avec quelques chances de succès, un système d'occupation plus étendu. A moins d'avantages bien clairement démontrés, il faut s'interdire, dans les environs d'Oran, toute espèce d'expédition militaire ; cette place doit être considérée comme le temple de Janus.

Un membre ne trouve de différence entre les deux systèmes que dans les moyens d'exécution, qui sont indiqués dans l'un et non déterminés dans l'autre.

Un second membre appuie l'opinion de l'auteur de la proposition ; il ne pense pas qu'on puisse établir la souveraineté sans déployement de forces.

Le système du premier orateur n'indique pas assez clairement des résultats prochains ; il pèche encore en ce qu'il n'emploie pas des forces suffisantes pour en assurer le succès. Maintenant on ne peut sortir de la ville sans combattre : comment alors s'étendre aux environs sans collisions ? Les moyens présentés par le second opinant sont préférables : éviter toute occasion de guerre, tout motif de collision avec les indigènes.

Jusqu'au moment où l'on pourra trouver à s'entendre avec un Dey qui consente à nous payer tribut et reconnaître notre autorité, quels moyens d'occupation nous donne le premier système.

Mon avis est d'avoir à Oran la garnison la plus restreinte possible, et de s'interdire toute espèce d'incursion hors la ville ; il faut donner à ce sujet les instructions les plus précises au commandant de la place.

J'ajouterai qu'il est utile de mettre la ville d'Oran en état de résister aux attaques extérieures, mais il faut éviter toute espèce de fortifications coûteuses. Je crois aussi qu'il serait convenable d'appuyer sur les avantages que le commerce pourrait tirer du port d'Oran. *L'opinant* termine en blâmant le système qui établirait autour de la place un rayon d'occupation militaire, ce qui rendrait inévitable des hostilités nouvelles avec les indigènes il ne veut pas de cavalerie et l'infanterie strictement renfermée dans la place.

M. le Président résume la question en ces mots : occuper Oran, et gouverner le pays, en subdivisant la question ainsi :

1° Occuper la place avec les forces et les moyens nécessaires de s'y maintenir ;

2° Étendre notre autorité sur le beylick.

Un membre demande qu'on restreigne le vote à la simple occupation d'Oran.

M. le Président met aux voix la proposition.

Un premier membre vote pour l'occupation bornée à la ville d'Oran, mais en nous réservant de prendre sous notre patronage les tribus qui voudront se mettre sous la protection de la France.

Un deuxième membre vote pour la conservation d'Oran, en renfermant la garnison dans l'intérieur de la ville sans exclure l'influence que nous pourrions exercer dans le pays au moyen d'un Bey institué par nous.

Un troisième membre pense qu'il convient d'occuper Oran militairement.

Un quatrième membre vote pour l'occupation restreinte et limitée à la ville d'Oran.

Un cinquième membre pense qu'il convient d'occuper Oran, sans exclure l'influence que nous essaierons d'obtenir dans le pays au moyen d'autorités indigènes.

Un sixième membre partage l'opinion du préopinant et vote dans ce sens.

Un septième membre vote pour l'occupation d'Oran, avec espérance d'étendre notre influence au moyen d'autorités indigènes.

Un huitième membre est d'avis d'occuper militairement Oran, sans exclure les moyens de s'étendre à l'extérieur.

Un neuvième membre vote dans le sens du préopinant.

Un dixième membre vote dans le même sens.

Un onzième membre adopte l'opinion motivée du second votant.

Un douzième membre vote pour l'occupation restreinte.

Un treizième membre émet le même vote, occupation restreinte.

Un quatorzième membre émet le même vote, occupation restreinte.

Un quinzième membre vote pour l'occupation restreinte et emploi ultérieur des autorités indigènes comme moyens d'influence dans le pays.

Un seizième membre vote dans le sens du préopinant.

M. le président. La Commission est unanime pour l'occupation d'Oran, il reste à régler le mode et les moyens d'occupation.

Un membre demande la question préalable, se fondant sur ce que la Commission n'est pas compétente en cette matière qui est entièrement du ressort de l'autorité militaire.

M. le président. La Commission a été consultée par le Gouvernement sur cette question comme sur toutes celles que fait naître l'occupation de la Régence. Nous devons éclairer autant qu'il sera en nous le Gouvernement et les Chambres auxquelles notre travail pourra être commuiqué.

M. le président voudrait que l'occupation ne fût pas entièrement restreinte à la place d'Oran, il pense qu'on doit garder les abords de la ville et le fort de Mers-el-Kebir avec un rayon. Il est impossible d'imposer à la garnison l'interdiction absolue de sortir de la place. Si les Arabes lancent des projectiles, s'ils bloquent la ville et rendent impossible toute communication, vous ne leur opposerez aucune force. Je vote contre un pareil système d'occupation.

Un membre fait observer que l'interdiction porte seulement sur des expéditions militaires.

Un second membre craint que les motifs de guerre ne se présentent à chaque instant, si l'on n'interdit pas positivement toute sortie militaire. L'esprit des officiers est toujours porté à ces sortes d'expéditions que redoute un des premiers opinants.

Un membre n'entend pas interdire tout moyen de sortir de la place, et de pouvoir repousser les agressions des Arabes, mais il veut éviter tout prétexte d'hostilité de la part du commandant français. Aux Indes, les Anglais ont adopté ce système, et on s'en trouve bien.

Un second membre appuie le préopinant.

M. le président propose de mettre aux voix la proposition suivante : Oran sera occupée par une garnison suffisante pour l'occupation de la place et sa sûreté; toute opération militaire à l'extérieur est interdite.

Un membre voudrait substituer le mot *défense* au mot *sûreté*, qui pourrait être interprété par le commandant de la place dans un sens contraire aux intentions de la Commission.

M. le président propose d'insérer les deux mots *défense* et *sûreté* dans la rédaction de la proposition.

Un membre propose de remplacer ainsi le second membre de phrase : *L'interdiction de toute opération offensive.* La Commission adopte cette

modification, et émet en conséquence le vœu qu'Oran soit occupé par une garnison suffisante pour l'occupation de la place et sa sûreté, toute opération offensive à l'extérieur étant interdite.

M. le président consulte la Commission sur le nombre de troupes nécessaires pour l'occupation ainsi déterminée d'Oran.

Un membre pense qu'il serait convenable que le nombre de troupes suffisantes fût proposé par le ministre, auquel on donnerait connaissance du système d'occupation limité adopté par la Commission.

Un second membre combat le préopinant. Le nombre de troupes est la conséquence du système adopté, et les chiffres présentés au budget doivent être basés sur l'opinion de la Commissien qui est en droit d'éclairer le ministre en cette occasion.

M. le président croit qu'on pourrait diviser la question : 1° le temps actuel; 2° l'époque plus éloignée où l'on pourra établir un Bey. Il pense que jusqu'à ce qu'on puisse réaliser ce plan, il faudra une garnison assez forte.

Un membre voudrait que la garnison ne parût pas en quelque façon prisonnière; les indigènes ne croiraient pas les paroles de ceux qui, se proclamant vainqueurs et conquérants se trouveraient cernés dans une place dont ils ne pourraient sortir.

Un autre membre ne pense pas qu'on doive positivement fixer un chiffre qui pourrait être contrôlé par les Chambres.

Un membre. Nous sommes ici le conseil du ministre, qui sans doute éclairera son travail d'après nos avis.

M. le président fait observer que les opinions des membres de la Commission serviront peut-être de base aux demandes d'argent à faire aux Chambres. Il ne faut pas oublier qu'Oran n'est qu'un point dans la question d'Afrique, et qu'il faut penser aux frais qu'entraînerait le reste de l'occupation.

Un membre ne pense pas que des forces considérables doivent être employées à Oran, puisqu'on n'a d'attaques à redouter que de la part des Arabes. Il conclut à ce que la garnison, artilleurs compris, ne s'élève pas au delà de 3,000 hommes; il n'admet pas de cavalerie dans la place; elle ne pourrait servir qu'en cas de sortie. Il est d'avis qu'on s'en tienne à la stricte occupation de la ville.

Un membre propose 4,000 hommes, dont une partie en cavalerie.

Cette arme est indispensable pour garantir les abords de la place contre les indigènes. On pourrait réduire à 300 canonniers le nombre de 600 qui s'y trouve maintenant.

L'orateur précédent pense que, sans s'en rendre compte, ceux qui proposent d'introduire de la cavalerie dans la place ont un penchant à la continuation des hostilités. Ce système est contraire au vote de la Commission, qui a décidé qu'on s'en tiendrait à la stricte défense de la place. Il voit dans ces cavaliers un motif de tentation, pour des excursions; en outre les difficultés de casernement et d'en-entretien de la troupe sont beaucoup plus grandes pour la cavalerie que pour l'infanterie. Plus tard, lorsque des alliances seront contractées avec les tribus du pays, on pourra se ser- vir de cavaliers arabes incorporés dans les escadrons français.

Le préopinant fait observer que dans les places assiégées on a toujours de la cavalerie qui, en cas de sortie, sert à balayer un certain rayon de la place. Il insiste d'autant plus pour qu'on introduise des cavaliers à Oran, que les chevaux et le fourrage y sont à très-bon compte.

M. le président met aux voix la question de savoir le nombre de troupes nécessaire pour l'occupation d'Oran.

Un membre vote pour 3,500 hommes, laissant au Gouverneur le le soin de fixer le nombre de cavaliers nécessaires pour faire un ser-service d'éclaireurs. Dans ce nombre de 3,500 hommes ne serait pas comprise les troupes du génie employées aux travaux de la place, et qui ne peut être considérée comme un moyen de défense; ce qui porterait le chiffre d'occupation à 4,000 hommes environ.

Un premier membre vote pour 3,000 hommes.
Un deuxième membre pour 3,000 hommes.
Un troisième membre pour 3,500 hommes.
Un quatrième membre pour 3,500 hommes.
Un cinquième membre pour 4,000 hommes.
Un sixième membre pour 3,000 hommes.
Un septième membre pour 3,500 hommes, dont 200 cavaliers.
Un huitième membre pour 3,000 hommes.
Un neuvième membre pour 3,000 hommes.
Un dixième membre pour 3,000 hommes.

Un onzième membre pour 3,000 hommes.

Un douzième membre pour 3,000 hommes, avec espoir de réduction à venir.

Un treizième membre pour 3,000 hommes.

Un quatorzième membre pour 3,500 hommes.

Un quinzième membre pour 3,500 hommes.

Et enfin *un seizième membre* pour 3,500 hommes.

M. le président appuie le vote de 3,000 hommes.

Cette proposition ayant la majorité est adoptée.

Il est une heure et demie, la séance est levée, et renvoyée au 4 février, à onze heures du matin.

N° 23.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER.

Sont présents :

MM. le duc Decazes, *président* ;
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le lieutenant général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
Laurence,
Duchâtel,
Dumon,
Reynard,
Passy,
Baude,
Le comte de Sade,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. le président donne communication d'une lettre, en date du 21 janvier, par laquelle M. le ministre de la guerre transmet à la Commission une délibération du conseil de Régence d'Alger, relativement au projet de travaux à exécuter dans la rade d'Oran, en demandant l'avis de la Commission sur la proposition du conseil de régence; les plans et devis des travaux sont joints à la proposition. — M. le président donne la parole à M. Duval-d'Ailly, qu'il a chargé d'examiner les pièces et de donner son avis à la Commission.

M. Duval-d'Ailly pense qu'il est de toute nécessité de construire à Oran le môle tel qu'il a été proposé par l'ingénieur. Il dit que la mer est souvent grosse à Oran, et que les communications entre la ville et la rade de Mers-el-Kebir deviennent alors impraticables; qu'il en résulte des frais de *surestaries* considérables; que si des bateaux occupés au transbordement des marchandises de Mers-el-Kebir à Oran sont surpris à Oran par le mauvais temps, ils ne peuvent retourner à bord de leurs bâtiments; ils sont exposés à se perdre, et les hommes qui les montent courent risque de périr. On obvierait à cet inconvénient, qui est grave, par la construction d'un môle qui mettrait les embarcations à l'abri du vent et de la mer. Cette construction est donc réclamée pour la sécurité du commerce et par l'humanité. La dépense de 1,300,000 francs qu'elle occasionnera sera bientôt compensée par les économies qui en résulteront pour le commerce et pour l'État.

Un membre appuie cet avis.

Un autre membre craint que ces travaux n'entraînent à de grandes dépenses.

Un membre propose d'affecter 200,000 francs annuellement à cet objet.

Un quatrième orateur craint qu'en faisant chaque année une portion de môle, et en arrêtant ainsi les travaux d'une année à l'autre, on n'éprouve de grandes pertes par suite des mauvais temps qui détruiraient les ouvrages commencés.

M. le président divise la question en deux termes : 1° la Commission est-elle d'avis d'ordonner les travaux? 2° quelle somme doit-on affecter à ces travaux?

Cette division est adoptée à l'unanimité.

La Commission reconnaît la nécessité des travaux du môle, et émet l'avis qu'une somme de 1,300,000 francs soit affectée aux travaux du port d'Oran, qui devront être continués sans interruption lorsque les mesures auront été prises pour les commencer.

M. le président. Nous allons nous occuper d'Arzew.

Un membre ne pense pas qu'il soit utile de conserver Arzew, même en considération de sa rade, qui par sa proximité du port d'Oran devient à peu près inutile.

Un second membre combat cette proposition. Arzew serait un entrepôt utile, et la place peut être conservée avec 200 hommes.

Un autre orateur n'est pas d'avis de conserver Arzew. Il ne vou-

drait pas cependant que la garnison en fût retirée sans mesures préalables, pour ne pas donner à cette évacuation l'air d'une fuite.

M. le président engage MM. les membres à prendre sur la carte connaissance exacte de la position d'Arzew et de son port, qui est à quelque distance de la ville, sous la protection d'un petit fort. Il donne lecture de la correspondance du général Voirol et des divers généraux qui ont commandé à Oran.

Le premier orateur entendu désire l'évacuation de la place où la garnison est exposée sans aucune utilité reconnue. Cette occupation entraîne en outre la dépense d'un bâtiment stationnaire pour protéger la côte.

Le second de ces orateurs fait observer que les habitants d'Arsew ont eux-mêmes demandé que la place fût occupée par les Français : une évacuation immédiate livrerait la ville aux Arabes.

M. le président met aux voix la proposition.

Un membre vote pour un abandon honorable qui n'ait pas l'air d'une fuite.

L'évacuation ainsi déterminée est adoptée à l'unanimité.

M. le président appelle la discussion sur l'occupation de Mostaganem. Il donne lecture de la correspondance relative à cette place, prise par le général Desmichels, sans ordre préalable de M. le ministre de la guerre, qui a blâmé cette expédition. L'occupation emploie 1,700 hommes de troupes françaises.

Un membre est d'avis de ne quitter la place qu'avec précaution, en choisissant bien le moment, et de manière à ne pas compromettre l'influence que nous devons conserver dans le pays.

Un autre membre appuie cette proposition ; il désirerait que des négociations fussent entamées avec des chefs indigènes influents auxquels on céderait la place à certaines conditions, et de manière à ce que les Arabes ne pussent pas attribuer à la faiblesse notre évacuation.

Le préopinant ajoute à sa première opinion sur cette question, qu'il croirait opportun de n'abandonner la place que lorsque les premiers essais de l'application du nouveau système auraient fait connaître aux indigènes nos intentions et les moyens sur lesquels nous comptons pour les réaliser.

M. le président, après avoir donné connaissance à la Commission de l'opinion de M. le ministre de la guerre, qui est pour la conservation de la place, met aux voix la question.

L'abandon de la place avec les précautions convenables est voté à l'unanimité.

M. le président. Nous allons nous occuper de Bougie; la garnison de cette place est de 4,049 hommes. Je vais donner à la Commission connaissance de plusieurs documents relatifs à cet objet.

Ici *M. le président* fait lecture de pièces relatives à Bougie, qui se trouvent sur le bureau de la Commission.

Un membre rappelle l'opinion de M. le maréchal Clauzel, qui croyait utile d'occuper Bougie, et pensait qu'un simple bâtiment stationnaire sur la côte, avec une faible garnison, étaient suffisants. La population se compose de Maures et de Kabaïles. Ces indigènes sont très-industrieux, ainsi que le prouve l'aspect du pays. Les Maures ne sont pas hostiles aux Français. Lors de l'expédition et avant que nous occupassions cette place, M. Lamoricière, officier français, pénétra dans la ville, et fut bien accueilli par les Maures; mais les Kabaïles ayant eu connaissance de la présence de cet officier dans la ville, attaquèrent la maison où il se trouvait, et M. Lamoricière ne dut son salut qu'à son courage et à sa présence d'esprit.

Lorsque la ville fut bloquée par les Français, les Kabaïles en firent sortir les Maures afin d'être plus assurés de la population. Cependant, dans le nombre des tribus qui restèrent, les unes étaient très-acharnées contre nous, les autres l'étaient beaucoup moins.

L'orateur termine en opinant pour l'occupation de Bougie, comme un point commerçant qui offre de l'avenir, et aussi comme le seul endroit de la côte d'Afrique où nous nous trouvions en relation avec les Kabaïles. C'est aussi un point important à conserver dans l'état d'hostilités où nous nous trouvons avec le bey de Constantine; il faut donc y laisser garnison suffisante pour ôter à ce bey toute envie de nous attaquer.

Un autre membre fait observer que la ville de Bougie est dominée par de très-hauts rochers qu'il est indispensable d'occuper, et qui par ce fait nécessiteront de fortes dépenses.

Un membre répond que ces rochers sont inaccessibles du côté opposé à la ville. Il désire l'occupation la plus restreinte, avec un bâtiment protégeant la côte et le commerce.

Un membre. Dans tous les systèmes, il faut penser à la sûreté de la ville, qui n'étant pas suffisamment protégée par nous serait saccagée par les Kabaïles.

Un membre exprime la crainte que les Arabes ne parviennent à occuper les rochers qui dominent la ville et n'insultent les habitants; il propose un système d'après lequel trois points principaux seraient occupés; la dépense occasionnée se monterait à trois millions.

M. le président donne lecture de deux lettres, l'une du colonel Duvivier et l'autre du général Trézel; la première énonce que le colonel Duvivier avec deux bataillons d'infanterie, deux compagnies de Zouaves et quelques hommes du génie, se fait fort de conserver la place et de se faire craindre des Arabes; la seconde donne quelques détails sur le retour de quelques familles maures, qui en général mettent peu d'empressement à revenir.

Un membre cherche vainement les avantages que peut procurer à la France la possession de Bougie. L'on reconnaît que ce n'est plus qu'une question d'amour propre; on a déjà commis une faute en faisant cette expédition : pourquoi en faire une seconde en conservant une possession dispendieuse et qui ne peut offrir aucun résultat? Il vote franchement pour l'abandon.

Un autre membre se prononce très-vivement contre l'abandon de Bougie qui porterait un coup irréparable à notre influence morale sur les populations africaines. Le délaissement de Mostaganem ne nous fera pas à beaucoup près autant de tort; ils diront seulement que c'est un chef particulier qui a commis une faute personnelle; mais ils savent bien que l'expédition de Bougie a été décidée par le Gouvernement, qu'elle est partie de Toulon . l'abandon serait donc une faute grave, une mesure impolitique; l'orateur fait remarquer en outre que Bougie est le seul point de relâche entre Bone et Alger.

Un membre serait d'avis de confier le gouvernement de Bougie à un indigène sous la surveillance d'une garnison française.

Un quatrième membre pense que quant à présent une garnison de 2,000 hommes, ainsi que le demande le commandant Duvivier, serait suffisante, en consacrant 1 million aux ouvrages de défense. Par la suite la garnison pourrait être réduite à 600 hommes.

M. le président. D'après l'état des travaux dressé par M. le colonel Lemercier, il ne faudrait pas moins de 3 millions.

Un membre. Oui, mais ce serait dans le système d'une occupation complète.

M. le président met aux voix la question de la conservation de Bougie.

La conservation de Bougie est prononcée à la majorité de treize voix sur quatorze.

La Commission décide également à une grande majorité que les forces nécessaires à la conservation de Bougie ne doivent pas aller au delà de 2,000 hommes.

On passe à la discussion de la somme qui sera consacrée aux travaux de fortifications.

Un membre pense qu'il faut restreindre le plus possible les sacrifices; il croit qu'une somme de 300,000 francs sera suffisante pour donner abri à la garnison, et élever des retranchements de campagne.

M. le président pense que l'utilité de Bougie en cas de guerre extérieure serait bien moins grande que celle d'Oran, et il est possible que ce cas arrivant on crût prudent de ne pas garder ce poste : il préférerait donc augmenter la garnison, et diminuer les dépenses de travaux qui seront en pure perte si plus tard on se résout à abandonner la place.

Deux membres sont au contraire d'avis que la possession de Bougie est indispensable, surtout en cas de guerre, pour maintenir les communications entre Bone et Alger.

Un autre orateur émet l'avis que si les Anglais étaient maîtres de Bougie, toutes nos communications seraient rompues.

La Commission adopte le chiffre de 300,000 francs à consacrer aux travaux de toute nature à Bougie en 1834.

La séance est levée à quatre heures, et renvoyée au 5 février, huit heures du soir.

N° 24.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président*,
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le lieutenant général comte Bonet,
Le baron Mounier,
Laurence,
Duchâtel,
Le comte de Sade,
Dumon,
Reynard,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le baron Volland,
Le maréchal de camp Monfort,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

La Commission passe à la discussion de l'occupation de Bone.

M. le président expose sommairement l'état de la question.

L'administration demande pour occuper Bone, sans autre but que de défendre la ville, 3,079 hommes d'infanterie et 510 chevaux;

Et pour étendre la domination jusqu'aux portes de Constantine, 6,005 hommes et 1448 chevaux.

La Commission d'Alger propose d'étendre l'occupation jusqu'à cinq lieues environ au midi de Bone au moyen de trois forts, savoir: 1° un sur un point voisin du lac Felzara, au-delà des sources de la Bougima; 2° un vers le centre, du côté du marabout de Sidi-Damden,

3° le troisième vers l'embouchure de la Maffrag. 600,000 fr. suffiraient pour la construction des forts; il faudrait de plus 50,000 fr. pour une ligne de blockhaus ou maisons crénelées pour lier ces trois forts. 60,000 francs seraient encore nécessaires pour faire les routes qui conduiraient d'un fort à l'autre: on demanderait une force de 2,900 hommes infanterie ou cavalerie, pour l'occupation des trois forts et des blockhaus.

Le général d'Uzer propose également d'occuper ces trois points au moyen de trois bataillons et 800 chevaux répartis entre les trois forts, plus les troupes afférentes du génie et de l'artillerie; mais il pense qu'il faut commencer par s'établir au moyen d'une caserne crénelée à un point intermédiaire au pont de Constantine, où l'on placerait un bataillon.

La Commission d'Alger propose en outre 2,570,000 francs de travaux de première nécessité, tant civils que militaires et maritimes; il faut remarquer qu'il n'est pas question dans cette dépense des travaux pour ouvrir la barre de la Seybouse et détourner la Bougima dans la Seybouse, afin de permettre l'entrée de cette rivière aux petits bâtiments.

Un membre s'attache à démontrer tous les avantages que la France peut retirer de la possession de Bone; c'est, dit-il, la partie de la Régence qui offre les chances les plus favorables, sinon pour la colonisation, au moins pour les travaux agricoles. Le terrain est d'une fertilité incomparablement supérieure à celui d'Alger; il n'est pas embarrassé de broussailles; on peut y mettre la charrue immédiatement; la partie malsaine est très-peu étendue, d'un dessèchement très-facile, dessèchement qu'il faudrait toujours faire dans l'intérêt de la garnison, puisque les marais sont dans le voisinage de Bone. Les habitants sont d'une humeur pacifique; ils ont déjà établi avec nous des relations commerciales. Le pays est d'une défense facile, coupé de rivières et de versants de montagnes assez rapprochés, dont les abords peuvent être défendus par un très-petit nombre de soldats; à l'ouest se trouvent des rochers couverts d'oliviers que peu de soldats peuvent encore garder.

Pour se résumer, *l'opinant* pense que c'est là surtout que les essais de culture peuvent être faits; qu'en cas d'insuccès à Alger, Bone offrirait des dédommagements suffisants; il pense qu'une force de 4,000 hommes y compris 1,000 chevaux suffirait pour

garder la ville, protéger les travaux agricoles et les relations commerciales. . . . .

Un autre membre pense qu'il serait imprudent de faire des sacrifices pour attirer des cultivateurs, auxquels on ne pourrait pas garantir une protection suffisante, en cas de guerre.

Le préopinant répond qu'on se méprend toujours sur ses intentions; il n'entend proposer au gouvernemont aucune des exigences d'une colonisation, ni aucun système absolu, mais il repousse également un système prohibitif; il veut au moins qu'on laisse faire.

Un membre : Je ferai toutes les concessions que l'on desire sur la fertilité des plaines de Bone, j'admets toutes les espérances dont on nous parle, mais je ne pense pas que l'état de nos finances soit assez satisfaisant pour nous permettre de faire des dépenses de pur luxe, et nous passer des fantaisies de colonisation sur toutes les côtes d'Afrique. Si le Gouvernement attire des colons à Bone, il faut qu'il prenne l'engagement de les protéger, de les défendre, et on ne sait où un pareil engagement peut nous mener. Il faut nous borner au strict nécessaire. Des raisons politiques nous imposent l'obligation de conserver Bone : eh bien faisons-le avec le plus d'économie possible. Si l'on proposait des dépenses aussi exorbitantes pour des travaux d'une utilité incontestée dans un département quelconque, la Chambre des députés les rejetterait assurément; les proposer pour l'Afrique, ce serait nous mettre en contradiction avec le système d'économie que la Chambre veut suivre. Encore une fois la gêne de nos finances nous interdit des dépenses d'une utilité au moins problématique; je vote donc pour l'occupation très-restreinte de Bone.

Un autre membre : Je conçois très-bien que l'on soit préoccupé de notre situation financière; mais je ne comprends pas aussi bien que l'on s'en fasse un argument contre toutes les propositions utiles. Il y a cette différence entre le système qu'on nous oppose et le nôtre : c'est que dans le premier on ne se résigne à faire des sacrifices que dans la certitude de n'en rien retirer, dans la perspective d'un inévitable abandon, tandis que si nous conseillons quelques sacrifices de plus c'est pour acheter l'espérance raisonnable d'avantages suffisants pour les compenser. Si l'on se décide à continuer une entreprise qu'on n'est peut-être pas le maître de délaisser, il faut que les dépenses d'hommes et de trésors soient fécondes, non pas stériles,

et en quelque façon désespérées. Je l'ai déjà dit cent fois, je préférerais à un tel système, une retraite immédiate.

Vous avez à Bone une position heureuse, d'une défense facile, un sol fertile prêt à recevoir la charrue, sans dépense de défrichement. Des relations amicales sont déjà établies et s'étendent de jour en jour avec les indigènes; et vous voulez renoncer à tous ces avantages acquis. Vous conservez, dites-vous, dans un intérêt d'influence politique, de souveraineté, et vous refusez, quand vous le pouvez si aisément, de conserver dans des vues d'utilité matérielle, de production agricole. Vous voulez empêcher les colons, les cultivateurs d'arriver, comme on l'a déjà fait; car si les cultivateurs ne sont pas venus dans cette partie de la régence, favorable plus qu'aucune autre, c'est que jusqu'à ces derniers temps, on avait interdit les transactions et ventes ayant pour objet des maisons de ville et des biens ruraux, d'où l'on a dû tirer la conséquence naturelle que le Gouvernement n'était pas dans l'intention de conserver.

Au surplus, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de travailleurs, de colons, on sera obligé de faire les mêmes travaux de défense et d'assainissement; car les seuls marais qu'on propose de dessécher touchent les murailles de Bone, et il faudra incessamment s'en occuper dans l'intérêt seulement de la garnison.

Dans aucune partie de la régence, la puissance française n'aura autant de facilités pour s'étendre et se développer. On peut aller jusqu'aux portes de Constantine et même au-delà, sans rencontrer des obstacles naturels; presque toujours en plaine ou par des chemins aisément praticables, même pour l'artillerie. Les Romains nous ont montré le chemin : on n'a qu'à suivre les traces de leurs stations militaires, les vestiges de leurs camps. Ils marquent leur marche progressive dans l'intérieur et témoignent hautement de leur système d'occupation. Ce que les Romains ont fait, pourquoi ne le ferions-nous pas, avec plus de moyens et d'intelligence ?

Alger n'offre pas, il s'en faut, des avantages aussi faciles à saisir; les obstacles y seront plus grands, les résultats moins prochains; mais ce point, siége d'un gouvernement auquel on avait coutume d'obéir, a une autre sorte d'importance qu'il ne faut pas méconnaître. Sans cela peut-être conviendrait-il de reporter sur Bone une plus grande somme d'efforts et de sacrifices. En tout cas, renoncer, dans l'état actuel des choses, à des chances que je persiste à croire excellentes, du moins

les meilleures qui se soient encore ouvertes à nous, ce serait folie; et, comme l'occupation très-restreinte qu'on propose, détruit dès à présent tout espoir de succès, je résiste de toutes mes forces à son adoption.

Un membre : On nous parle toujours de colonisation et de pacification; mais vous oubliez donc que tout défrichement entraîne presque toujours la maladie et souvent la mortalité. Votre garnison en a fait une triste expérience; il y a eu un moment où les trois cinquièmes des hommes étaient malades; la plupart des travailleurs que vous avez employés pour faire les fourrages sont morts; les Français se découragent facilement; en voyant mourir leurs compagnons, ils abandonnent tous les travaux; vous avez la paix et la tranquillité dans les environs de Bone, justement parce que nous n'y avons pas de colons; quand une fois vous serez mêlés aux habitants, les sujets de querelles et de divisions se multiplieront. Conquérir par la force, c'est chose impossible; rester en relation amicale avec les indigènes, n'est pas chose plus faisable, quand vous aurez des agioteurs qui voudront s'adjuger la terre qui appartient aux Arabes. La France se lassera bien vite de jeter tous les ans 25 millions dans le gouffre sans fond de la Régence.

Un autre membre : Nous ne voulons point employer la violence, porter en avant le fer et le feu; nous voulons nous mêler aux Arabes, leur faire partager les avantages de notre civilisation; nous voulons que la culture soit autant arabe qu'européenne.

Un troisième membre : Notre extension aura pour but de mettre un peu plus à l'aise les tribus arabes qui sont venues se mettre sous notre protection.

Un membre : Si ces tribus se rapprochent autant de nos postes, c'est qu'elles ont des ennemis à redouter à l'intérieur; on sera donc entraîné souvent, pour les défendre, à rentrer dans le système de conquête.

Un membre demande quel est notre droit de propriété sur ces plaines dont on vante l'étendue et la fertilité.

Un autre membre : C'est le droit du premier occupant; personne ne nous contestera la possession.

Un membre ; On ne manque jamais de bonnes raisons pour les plus folles entreprises. En résumé, le projet qu'on nous propose ne présente aucun avantage, et ne fera qu'augmenter nos pertes et nos

dépenses : il est temps de mettre un terme à ces prodigalités ruineuses.

Un membre : On nous présente la colonisation comme s'il s'agissait d'une entreprise vaste, faite d'ensemble sous la direction et au compte de l'État, comme si on allait, pour faire place aux Européens, faire émigrer les naturels en masse. Ce n'est pas ainsi que nous l'entendons. Nous ne prévoyons qu'une extension lente et progressive. On commencera peut-être par ne cultiver que des jardins, on construira quelques maisons, puis on défrichera des plaines ; on s'avancera peu à peu ; insensiblement les indigènes nous feront place, s'il ne leur convient plus de rester à côté de nous, ce qu'ils seront libres de faire ; il n'y aura pas de mélange, à proprement dire, si ce n'est partiellement. De long temps les deux peuples n'aimeront pas à n'en former qu'un seul. Probablement à mesure que nous avancerons, les Arabes porteront plus loin leurs tentes et leurs troupaux ; cela se fera sans guerre, sans violence : c'est l'histoire de tous les temps, de tous les peuples.

Un membre : J'aime au moins la franchise du préopinant ; c'est l'extermination des naturels qu'il demande, comme l'ont fait les Espagnols sur certaines parties de l'Amérique. C'est un système contraire aux lois de l'humanité, et dans lequel la France ne peut entrer.

Le préopinant : Il faudra bien que la fusion finisse par s'opérer. Les Numides de Jugurtha valaient bien les Arabes d'aujourd'hui ; ils ont bien fini par céder à la puissance romaine, et par se perdre dans la civilisation conquérante, ou se retirer devant elle.

M. le président communique à la commission plusieurs lettres de M. le général d'Uzer (adressées à M. le ministre de la guerre), annonçant les heureux résultats d'essai de colonisation aux environs de Bone. Le ministre a encouragé les efforts du général d'Uzer, et lui a répondu dans un sens favorable à l'extension de la culture.

Un membre voudrait connaître les résultats numériques d'une occupation ainsi étendue et devant coûter tant de millions à la France.

Un autre membre fait observer que les dépenses n'augmenteront pas par suite de l'extension donnée à la culture des environs de Bone, et que les demandes en hommes et en argent pour la simple occupation de Bone ne s'accroîtront pas par une colonisation progressive. La question se réduit donc à savoir si l'on occupera ou si l'on évacuera la ville.

Un membre propose de consacrer 4 mille hommes à l'occupation de Bone et des environs, en laissant au commandant la faculté de disposer de ces troupes de la manière qu'il croira la plus avantageuse.

M. le Président ne pense pas qu'on puisse laisser la disposition des troupes et des mesures à prendre au libre arbitre du commandant. Le système à suivre entraînera des dépenses plus ou moins considérables, et les questions de dépense ne peuvent être abandonnées à la discrétion d'un chef militaire.

La proposition se résout dans les termes les plus simples: Doit-on se porter en avant de Bone ou restreindre l'occupation à la ville et à ses dépendances?

Le préopinant : Les frais nécessités pour l'extension d'un cordon militaire aux environs de Bone ne seront pas plus forts que la simple occupation de l'intérieur de la ville; car dans ce dernier cas il faudrait bâtir des casernes pour loger les troupes qui peuvent être réparties aux environs de Bone sans augmentation des dépenses.

Un membre craint que les facilités de colonisation ne soient considérées par les cultivateurs comme un engagement pris par le Gouvernement de protéger indéfiniment leurs propriétés et leurs travaux. Il serait à son avis plus prudent de restreindre l'occupation dans les proportions les moins coûteuses. Il faut aussi ne pas perdre de vue le contrôle que doivent exercer les chambres sur toutes les dépenses. Il y a les plus grands inconvénients à redouter d'une occupation trop étendue.

Un membre convient de la fertilité du terroir des environs de Bône et des avantages qu'on peut retirer, sur ce point, de relations suivies avec les Arabes. Il serait impolitique de repousser ces avantages et de ne pas répondre aux avances que nous ont faites les indigènes. Il faut coloniser avec prudence, et surtout sans grands frais, se tenir toujours en garde contre le Bey de Constantine qui peut avoir des projets hostiles; occuper une partie de la plaine, cultiver celle qui peut être facilement défendue par des postes peu considérables et provisoires et dont l'établissement se prêteà toute décision à venir. *L'orateur* est d'avis que la troupe occupe le plus d'étendue possible et surtout ne soit pas resserrée dans les murs de Bone où la salubrité pourrait être compromise par suite d'une garnison trop nombreuse.

Un membre fait observer que la ville de Bone n'est point malsaine et que l'espèce d'épidémie qui a régné n'a atteint aucune des per-

sonnes qui étaient restées dans la ville; elle n'a sévi que parmi les soldats qui ont été occupés à des travaux dans la campagne.

Un membre : Ce qu'il y a de plus pressé, c'est de loger la troupe. Un casernement dans l'intérieur de la ville sera aussi coûteux et beaucoup moins utile que des postes bien distribués dans les environs.

M. le président résume la discussion, d'où ressortent trois propositions différentes : La première, opinion de la Commission envoyée en Afrique : colonisation étendue. La deuxième de l'un des membres : culture et occupation militaire de Bone et d'une banlieue restreinte. Troisième, opinion d'un autre membre qui porte la colonisation plus en avant et la protége par des casernes crénelées et par un cordon de troupes.

La question mise aux voix, la Commission émet l'avis que l'occupation s'étendra aux trois points proposés par la Commission d'Alger et par le général d'Uzer; mais que provisoirement elle sera bornée aux postes indiqués par cet officier général à une lieue de Bone. La délibération sur le nombre d'hommes nécessaires pour cette occupation est ajourné à la prochaine séance.

Il est onze heures et demie, la séance est levée. MM. les membres sont convoqués pour le lendemain, à dix heures et demie du matin.

N° 25.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président*,
Le lieutenant général Guilleminot,
Le lieutenant général Bonet,
Le baron Mounier,
Laurence,
Dumon,
Reynard,
Le comte de Sade,
Le lieutenant général Bernard,
Le Vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président résume de nouveau la discussion sur l'occupation de Bone, et rappelle les propositions sur lesquelles la Commission doit prononcer.

Après quelques observations faites par différents membres, les propositions sont réduites à deux : celle de 4,500 hommes par un membre ; celle de 3,500 hommes proposée par un antre membre.

Douze membres sont présents ; six se prononcent pour la première proposition, et six pour la seconde.

M. le président, n'usant pas du pouvoir qui lui est réservé en cas de partage, croit convenable de remettre ce vote à la prochaine séance, attendu l'absence de six membres.

M. le président. Nous allons nous occuper de la quotité des dépenses à consacrer aux travaux de Bone : la Commission d'Alger propose

une somme de 2,160,000 francs à dépenser en cinq ans, pour les constructions de de tout genre.

Un membre pense qu'il n'est pas convenable d'engager l'avenir; il vote pour une dépense de 500,000 francs cette année, sauf à faire par la suite ce qui sera convenable.

M. le président fait observer que M. le ministre de la guerre a demandé à la Commission son avis sur les dépenses de 1834 et celles de 1835. La Commission ne peut se refuser à répondre à cette invitation. Il est d'ailleurs indispensable de se prononcer sur les dépenses de 1835, dont le budget est soumis en ce moment à la Chambre des députés; la Commission chargée de l'examen de ce budget a témoigné au ministre le désir de connaître l'opinion de la Commission d'Afrique.

Les avis étant partagés dans la Commission, *le président* met aux voix la proposition d'affecter une somme de 500,000 francs pour les dépenses de toute nature en 1834 à Bone.

Elle est adoptée par la Commission.

Le même vote est émis pour 1835.

La discussion est ouverte sur Alger.

Un membre : L'un des membres de cette Commission nous a dit que c'était uniquement dans l'intérêt de la défense qu'il fallait jeter des corps armés en avant et occuper militairement le pied de l'Atlas; que la colonisation ne serait qu'un objet secondaire : si c'est une nécessité, il faudra bien nous y résoudre, mais au moins faudra-t-il prendre la peine de constater cette nécessité. Il faut établir d'une manière certaine si l'occupation de la Métidja est ou n'est pas nécessaire au système de défense d'Alger. M. le ministre de la guerre nous demande notre avis, et il l'attend pour fixer les limites de son budget; il est certain que l'occupation de la Métidja sera plus dispendieuse que l'occupation du massif; il faut donc décider d'abord si cette occupation est nécessaire, ensuite si elle sera immédiate.

Un autre membre, Il est hors de doute que les Arabes n'oseraient venir attaquer Alger. En portant nos postes militaires plus en avant, nous gagnerons plus d'influence, et il ne nous faudra pas pour cela ni plus de troupes, ni plus de dépense; car, que vos hommes soient au pied de l'Atlas ou sur la lisière du massif, il faudra toujours les loger, et les travaux de casernement ne coûteront pas plus cher à Bélida qu'à Alger.

Un troisième orateur : Si ce système n'est pas plus dispendieux,

il ne faut pas balancer à lui donner la préférence, car il offre beaucoup plus d'avantages. On ne peut se dissimuler que l'occupation de l'enceinte d'Alger sera un fait stérile; la conservation de notre conquête en Afrique n'offrira des bénéfices à la France qu'autant qu'on utilisera le sol, qu'on offrira un nouveau débouché à l'excès des populations, aux produits agricoles et manufacturés. Les relations fréquentes qui s'établiront entre les côtes de France et le littoral d'Afrique formeront des marins dont l'éducation ne coûtera pas plus cher au Gouvernement que les matelots que l'on tire des baleiniers, auxquels on accorde des primes considérables.

Un membre. Si nous voulons établir nos postes jusqu'à Belida, ce n'est pas dans l'intérêt de la défense d'Alger, qui n'a pas besoin de cette précaution; mais pour étendre notre influence sur les indigènes et protéger les tribus amies.

Dans le système d'un de nos collègues, l'occupation de Bélida serait un événement expectatif, une mesure éventuelle; dans notre système, c'est un but direct, immédiat, auquel nous tendons à arriver.

Un membre pense que, pour éviter de rentrer dans la discussion générale et de répéter les arguments déjà épuisés, il serait convenable de formuler les opinions dans des rédactions précises.

Un *autre membre :* On s'appuie, pour soutenir le système d'occupation étendue, du peu de différence qui se trouve dans les dépenses et la quantité de troupes nécessaires à ce système, et les dépenses et le nombre d'hommes demandés pour l'occupation du massif d'Alger; il faudrait alors s'enquérir si le chiffre actuel n'est pas trop élevé en hommes et en dépenses pour occuper simplement le massif.

M. le président fait connaître que l'état des troupes à Alger, au 15 janvier dernier, était de 14,600 hommes, non compris les compagnies disciplinaires, qui se montent à 995 hommes. D'après les rapports remis à la Commission par le ministère le système restreint exigerait 11,000 hommes, pour la garde de l'enceinte et du massif d'Alger; le système d'occupation étendue demande 15,000 hommes; ce qui établirait une différence de 4,000 hommes.

Après une discussion assez prolongée la séance est levée et renvoyée au 7 février, huit heures de relevé.

N°. 26.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER.

Sont présents :

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le lieutenant général comte Bonet,
Le baron Mounier,
Laurence,
Duchâtel,
Dumon,
Reynard,
Le Comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à huit heures du soir.

M. le président communique à la Commission plusieurs documents relatifs à la nature et au nombre des troupes nécessaires à l'occupation d'Alger.

Un membre ne pense pas que les pièces communiquées par M. le président doivent exercer une grande influence sur les décisions de la Commission. Tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour atteste en Afrique le défaut d'intelligence des intérêts de la France et du pays qu'on voulait occuper. Chefs et soldats ont jusqu'ici mal compris la mission qui leur était confiée, probablement parce que le but à atteindre n'était ni indiqué ni entrevu.

L'opinant combat l'avis de ceux qui voudraient qu'on attendit

des chances heureuses pour pousser plus loin l'occupation. Il insiste pour qu'on pousse les troupes en avant, et qu'on laisse aux commandants le soin de choisir les lieux et les circonstances. Les conséquences heureuses du nouveau système ne se réaliseront pas subitement. Mais le Gouvernement doit dès à présent indiquer la marche qu'il veut suivre; ne jamais s'éloigner de cette marche tracée à l'avance, travailler chaque jour, et par tous les moyens possibles, à atteindre le but proposé, et peut-être alors les résultats se réaliseront-ils plus vite qu'on ne le pense.

L'orateur rappelle l'opinion de la première Commission d'Afrique, qui n'était pas d'avis que le commandement des possessions françaises en Afrique fût exclusivement confié à l'autorité militaire; mais que le gouvernenement de cette colonie fût une fonction civile. Il lit à la Commission son opinion ainsi résumée, et qu'il propose comme base de la décision qu'elle doit prendre.

« L'occupation à Alger comprendra une portion de territoire limitée « par des établissements militaires en avant de la Métidja, sur les hau« teurs qui séparent cette plaine des versants septentrionaux du petit « Atlas. Ces établissements, à fonder aussitôt que possible, seront con« sidérés comme le but à atteindre. On travaillera dès à présent avec « persévérance à y arriver par tous les moyens qu'une politique habile, « une prudence intelligente, réunie à une volonté ferme, peuvent sug« gérer, et, autant qu'il se pourra, sans recourir à la force des armes. « Les difficultés ne seront envisagées que pour ce qu'elles pourront « exiger d'efforts, jamais comme des obstacles ou des raisons de « s'arrêter.

« Pour préparer le succès de l'entreprise, 12 à 14,000 hommes pa« raissent nécessaires, mais ce nombre pourra et devra progressivement « décroître. Il sera accordé des crédits proportionnés aux travaux que « comporteront, dans une exécution économique, le système adopté « et les établissements qu'il suppose.

« En résumé, le résultat à obtenir ainsi indiqué, le gouvernement « de la Régence travaillera chaque jour à le réaliser par ses actes comme « par son langage; il n'attendra pas sur place que les bonnes chances « les viennent chercher. »

Un membre rappelle qu'il a déjà demandé qu'on établit le chiffre

exact des sommes nécessaires à l'occupation. Dans la proposition qui vient d'être lue, ce chiffre n'est pas déterminé.

Un *autre membre* pense que non-seulement on doit indiquer ce qu'il faut faire en Afrique, mais encore qu'il faut dire ce que l'on ne doit pas faire. En réponse à l'opinion qui vient d'être émise, il lit la proposition suivante :

« Alger sera le siége de l'autorité française, substituée aux droits « de l'ancienne Régence.

« La ville mise en état de résister à toute attaque des forces afri- « caines, ainsi qu'à toute attaque de forces navales, sera ouverte à « tous ceux qui voudront venir s'y établir ou y trafiquer.

« L'exercice de tous les cultes sera protégé.

« La sûreté des personnes et des propriétés sera garantie par la distribution d'une exacte justice.

« Le commerce sera appelé par la liberté et la protection.

« Le territoire dépendant immédiatement de la ville, compris entre « le Mazafran, l'Aratch et la crête des coteaux bordant la plaine de la « Metidja, espace qu'on désigne sous le nom de *Massif d'Alger*, « sera régi dans les mêmes principes. Les Européens qui sont de- « venus ou qui deviendront légitimes propriétaires seront protégés, « deméme que les Maures le seront, contre les manœuvres tendantes « à les dépouiller de leurs propriétés.

« Le *Massif d'Alger* sera mis à l'abri des invasions des Arabes « par l'établissement d'une ligne de postes retranchés, suffisants pour « résister aux attaques de hordes sans discipline et dépourvues d'ar- « tillerie.

« Des réserves seront placées dans des positions favorables, à por- « tée de soutenir ces différents postes.

« Afin de diminuer la dépense et de prévenir les inconvénients qui « résultent pour les habitants et pour elles-mêmes, de l'entassement « des troupes, leur nombre sera réduit autant que pourra le permettre « la sûreté du territoire occupé.

« On fera connaître aux tribus arabes que l'intention du Gouver- « nement français est de respecter leurs propriétés communes ou « privées, et qu'elles trouveront dans les marchés d'Alger et dans « l'intérieur des lignes françaises, liberté et sûreté; mais qu'aussi le « Gouvernement attend qu'elles continuent à vivre paisiblement. S'il

«en était autrement, tout acte d'hostilité serait rigoureusement «puni.

«Des relations seront entretenues sur ce pied avec les tribus, en «cherchant à étendre graduellement l'influence de la France par les «voies pacifiques.

«Les Maures, témoins de notre justice et des avantages de la «civilisation, doivent fournir des intermédiaires utiles entre l'auto- «rité française et les autres musulmans.

«Des troupes arabes seront organisées à Alger, tant pour concourir «à la défense du territoire occupé que pour montrer aux tribus leurs «compatriotes rangés sous les drapeaux de la France.

«Du reste, l'exercice immédiat de l'autorité française se renfer- «mera dans le cercle du Massif d'Alger.

«Ce ne sera que lorsque des progrès auront été faits pour sa «culture, et que des rapports de commerce et de bonne intelli- «gence auront été établis avec les Arabes, que le Gouvernement «pourra examiner, d'après les résultats reconnus et la nature des «circonstances du moment, s'il est dans l'intérêt de la France d'oc- «cuper des points plus avancés vers l'Atlas, et d'entreprendre les «travaux de desséchement proposés pour livrer à la culture la plaine «de la Métidja.»

Un membre fait observer que les tribus voisines de nos cantonnements, et qui approvisionnent nos marchés, sont sans cesse inquiétées par le bey de Constantine; qu'il serait urgent de leur accorder la protection nécessaire pour que notre alliance ne leur devînt pas funeste. Toutes implorent notre protection : devons-nous rester sourds à leurs prières, sous le prétexte que l'occupation doit se borner au strict territoire d'Alger? Récemment ce bey de Constantine est venu à Médea. Son excursion a dû nécessairement intimider les tribus nos amies, surtout lorsqu'elles n'ont vu de notre part aucune intention de les protéger. Persisterez-vous dans un pareil système, en adoptant la dernière proposition, ou ne préférerez-vous pas, d'accord avec nos alliés, prendre position au pied de l'Atlas, et assurer ainsi les relations commerciales et amicales que les indigènes désirent contracter avec nous?

Un autre membre. L'auteur de la proposition ne nous interdit pas de reculer les limites de nos possessions, mais il ne veut marcher en avant qu'à bon escient. Quant au bey de Constantine, il ne peut être

redoutable, et toutes les forces qu'il pourrait diriger contre nous ne seront jamais assez considérables pour donner des inquiétudes sérieuses. La seule présence de nos troupes sur le plateau d'Alger ôterait à ces peuplades l'envie de nous attaquer.

Un membre combat le système de l'auteur de la proposition, et trouve étonnant que, lorsqu'avec un nombre de troupes trop inférieur on n'a pu obtenir de résultats satisfaisants, on propose aujourd'hui de réduire ce même nombre de troupes, pour travailler au même but.

Il appuie son opinion d'étendre l'occupation sur les facilités de contracter de solides alliances avec les indigènes, qui sont très-disposés à s'unir à nous, ainsi que le prouvent les propositions amicales qu'ils ont déjà faites à nos généraux; mais si ces tribus nous voient quitter des positions prises et nous restreindre dans des limites plus bornées, elles n'auront plus aucune confiance en nous. Hâtons-nous donc de prendre une position plus assurée et plus franche, en portant nos postes en avant, et abandonnons comme funeste toute idée d'occupation simplement militaire et bornée au strict territoire d'Alger.

L'orateur termine en émettant le désir que des soldats arabes soient admis dans les corps français, et qu'ainsi on arrive graduellement à diminuer le nombre des soldats français, qui peut être réduit à 12 mille hommes pour Alger et les environs, en s'étendant jusqu'au pied du petit Atlas.

L'auteur de la proposition l'appuie de nouveau et insiste pour qu'on trace au gouverneur la marche qu'il devra suivre, non par des instructions sur des détails qu'on doit laisser à son libre arbitre, mais par l'exposé d'un système qui doit lui être indiqué à grands traits.

M. le président ne croit pas qu'on doive se porter au pied de l'Atlas par une occupation matérielle des points indiqués; mais il pense qu'on ne doit pas non plus renfermer l'action de l'autorité française dans le massif. Il croit qu'on ne doit occuper que ce massif, mais qu'on doit gouverner le reste du Beylick. Il semblerait résulter de la rédaction de l'auteur de la proposition qu'il n'admettrait d'autre action du gouvernement français que celle qui s'exercerait par des moyens pacifiques, ce qui équivaudrait à une abdication de la souveraineté de la France sur le Beylick; car il n'y a pas souveraineté en réalité, et

surtout aux yeux des Arabes, sans impôts. Pour que l'indigène se croie sujet, pour qu'il le soit en effet, il faut l'assujettir au payement d'un impôt. Or, on ne peut espérer que ce payement ait lieu volontairement, et si les Arabes n'ont pas la crainte d'y être forcés. Il faudrait en confier la perception à un chef de troupes indigènes, ce chef, lui-même indigène ou français, mais exerçant l'autorité de l'ancien Aga ou des Beys, par les soins desquels la rentrée des tributs s'effectuait.

Il est donc d'avis que l'on n'occupe dans ce moment que le massif, mais que l'action du Gouvernement s'étende de ce point sur les points non occupés, et qu'elle s'exerce non-seulement par des voies pacifiques, mais, s'il est nécessaire, par l'action militaire, à l'aide de spahis ou troupes indigènes, et par tout autre moyen d'action à la disposition du Gouverneur.

L'auteur de la proposition fait observer que son système n'interdit pas absolument aux troupes de sortir du massif; mais il s'oppose à ce que l'occupation s'étende jusqu'au pied de l'Atlas. Acceptons les offres d'alliances qui nous seront faites par les tribus; et si les peuplades de la Métidja nous appellent, alors il sera temps que nous occupions Bélida. Il appuie en conséquence la modification du président qui complète sa pensée.

Un membre demande, dans le cas où les troupes françaises viendraient à se replier, ainsi qu'il doit résulter du système présenté par M. le président et l'auteur de la proposition, ce que deviendront les intérêts des cultivateurs qui ont spéculé et cultivé des terres sur la foi des promesses du gouvernement français.

Il fait observer qu'il n'y a pas ici de cas de force majeure, qui seule excuserait un pareil abandon.

Un autre membre ne pense pas que le Gouvernement soit engagé par les spéculations des particuliers qui se lancent dans des entreprises hasardeuses, et ont acheté des terres en dehors de toutes limites raisonnables.

La question est maintenant bien posée. Deux systèmes sont proposés : ils diffèrent dans l'étendue à donner à l'occupation que les uns veulent étendre, les autres restreindre.

Ce membre combat le système d'extension proposé par le premier opinant, qu'il trouve coûteux et prodigue d'hommes et d'argent : il appuie le système du second, qui assure l'occupation d'une zône pacifique aux environs d'Alger. Si les tribus sont paisibles, elles

viendront à nous, et les relations se formeront facilement. Si elles sont guerrières, nous devrons nous restreindre dans l'occupation du massif, et leur opposer une défense facile et peu coûteuse. Il faut donc préalablement tâter le terrain, et l'on verra alors si l'on doit se porter en avant.

L'orateur ne pense pas que les tribus qui occupent maintenant la plaine de la Metidja voient avec plaisir leurs terres envahies par des colons français; et cependant le but avoué du système proposé tendrait à faire cultiver à l'européenne les terres dont ces peuplades sont propriétaires. Il est peu probable que ces tribus nous abandonnent ainsi leurs biens sans résistance. Cette question est trop grave pour qu'on puisse passer outre.

Un membre croit la question d'Alger assez nettement posée; elle se réduit à ces termes : conserver le pays ou l'abandonner, dès ce moment même ou un peu plus tard. Le système discuté n'est qu'un attermoiement évident pour la retraite, un acheminement vers un inévitable abandon. La Commission ayant résolu qu'Alger devait être occupé définitivement, l'occupation doit se consommer aux meilleurs conditions possibles, et d'une manière digne du peuple qui a porté ses drapeaux sur la côte d'Afrique.

L'opinant s'attache à démontrer qu'il n'y a aucune difficulté sérieuse quant à la colonisation comme il faut l'entendre, ou pour parler plus intelligiblement, à la culture progressive du sol. Les côteaux du massif appartiennent déjà en grande partie aux Européens. Les terres de la Métidja sont pour une forte portion la propriété des Maures d'Alger. Jadis ils louaient des bras pour cultiver, ou affermaient à des Arabes. Le premier mode d'exploitation a dû cesser depuis l'invasion armée, et c'est une des causes de la détresse des riches naturels. Le second est encore en vigueur : les cultivateurs arabes ou payent un fermage ou reconnaissent le caractère précaire de leur possession et la propriété d'autrui. Avec des titres réguliers, dont ils reconnaissent très-bien la force et les effets, un Européen fera cesser le fermage pour cultiver lui-même. Le surplus des terres, jusqu'à l'Atlas, appartient ou à des tribus en commun, ou à des individus appartenant à ces tribus. Dans le premier cas, c'est un traité à faire avec la tribu pour une cession de territoire, et cela ne sera pas aussi difficile qu'on le croit. Dans le second, l'indigène ne peut

ou ne veut demeurer, il viendra, et le contrat s'exécutera certainement; il n'y a pas là tant s'en faut de difficultés insolubles.

Si les tribus reconnues propriétaires veulent rester en deçà des lignes françaises, nous leur donnerons sécurité de travail et de possession. Si elles préfèrent s'éloigner, en échange des terres qu'elles quitteront, nous leur donnerons des indemnités équivalentes à l'objet cédé. Les tribus qui se trouveront ainsi entre deux lignes de troupes françaises seront forcées d'être amies ou de se retirer. Le plan opposé est impraticable, en ce qu'il nous laisse dans le *statu quo* le plus absolu. Or, rester en place, c'est mourir.

En amenant les indigènes par des moyens de conciliation à se mêler aux Européens, il résulterait de leurs relations avec nous de bons effets, mais on n'a pas besoin de chercher à obtenir ces résultats par la violence, ni de forcer les indigènes à sortir de leurs habitudes. La proposition de M. le président d'occuper le massif d'Alger, et de s'étendre ensuite par l'intermédiaire d'indigènes influents n'est pas nouvelle : c'est un moyen d'exécution qui s'adapte également aux deux opinions; pour ma part, je présuppose l'emploi de ce moyen, mais cumulativement avec les autres.

Sans doute il ne faut pas s'attendre à ce que les Arabes nous appellent par plaisir à nous établir au milieu de leurs tentes. Nous n'avons jamais dit semblable chose. Il nous appelleront par nécessité, par intérêt, pour les défendre, pour les protéger, et si nos troupes sont trop éloignées, cette protection deviendra impossible. Nous perdrons nécessairement toute influence parmi les indigènes. Un système d'occupation étendue ne coûtera guère davantage qu'un système plus limité. C'est ce qu'il sera facile de démontrer. Je me borne à dire, pour le moment, que les expéditions parties d'Alger, où elles sont obligées de revenir, sont embarrassées de malades et de transports, peuvent manquer de beaucoup de choses, reviennent à la hâte, atteignent rarement leur but, quelquefois ont eu l'air d'une fuite au retour, et cependant n'en sont pas moins dispendieuses. Au cœur du pays, à portée des besoins on fera plus vîte, mieux, plus sûrement, et probablement à meilleur marché.

Un membre : On nous a dit qu'il n'y avait pas de terme moyen, ou qu'il fallait abandonner Alger, ou qu'il fallait l'occuper aux meilleures conditions; nous, au contraire, nous reconnaissons la nécessité d'occuper Alger, mais à des conditions possibles : les par-

tisans du système étendu ne voient que l'avenir de la colonie; ils sont tous préoccupés de la position de l'Afrique; nous, Messieurs, nous nous attachons au présent, et nous sommes préoccupés de la situation financière de la France. Quant à moi je demande que l'occupation n'ait lieu qu'à des conditions possibles, et tous les membres ici présents qui font partie de la commission du budget savent que si l'on consacre plus de 20 millions à la conservation d'Alger, ce sera un engagement ruineux qu'il sera impossible de remplir sans faire peser sur le pays les plus désastreuses conséquences.

L'argument présenté n'a pas été abordé par l'un des préopinants. On vous a dit : si nous sommes à Alger et sur les autres points du littoral dans une bonne position; si, comme vous le prétendez, les dispositions des indigènes nous sont aussi favorables, il n'est donc pas besoin d'un déploiement de forces tel que celui que vous réclamez; si, au contraire, les populations sont hostiles, c'est donc la guerre, c'est donc la conquête que nous appelons, et vous avez reconnu avec nous que cette conquête ne nous dédommagerait jamais des sacrifices qu'elle nous coûterait, et que ce serait une folie que de l'entreprendre.

S'il est décidé que l'on ne colonisera pas, alors je ne vois pas la nécessité de couvrir la Métidja.

Le préopinant : Ce n'est pas moi qui ai dit cela; ce n'est pas là mon système.

L'orateur: C'est que votre système est multiforme; MM. les membres de la première Commission prônent leur système comme un système d'unité, quand ils nous attaquent; mais quand nous cherchons à les réfuter, on ne peut jamais les atteindre; cette unité disparait pour faire place à des idées particulières.

Quand nous avons combattu le système de colonisation comme une chose chimérique, on nous a répondu qu'il fallait couvrir la Métidja dans l'intérêt de la défense d'Alger : quand nous avons prouvé que la défense d'Alger n'avait pas besoin de ce développement excentrique de forces, on nous a répondu qu'il fallait encourager et protéger les cultivateurs qui se présenteraient pour défricher la Métidja.

L'argument présenté reste donc dans toute sa force : toutes les fois que nous exprimons des doutes sur les merveilleux avantages que nous retirerons de la possession d'Afrique, on nous traite comme des profanes; cependant deux membres de cette Commission par-

tagent notre opinion ; qui serait peut-être restée la même après avoir visité les lieux : notre système n'est donc pas aussi absurde qu'on voudrait le faire paraître.

Le préopinant a avancé que la plus grande partie de la plaine de la Métidja appartenait aux Maures, qui affermaient le terrain à des Arabes; qu'une autre partie était la propriété particulière d'Arabes, et qu'enfin le reste appartenait en commun à des tribus arabes. En admettant ces principes, je vous demanderai si vous pensez que la substitution du fermier européen au fermier arabe sera chose facile ou même praticable : ces baux, s'ils existent, sont des baux à longs termes, qui confèrent aux fermiers des droits presque aussi étendus que ceux du propriétaire. Il arrivera en Afrique ce qui est arrivé en Grèce; les Turcs étaient en grande partie propriétaires, et les Grecs n'étaient que fermiers; eh bien! il a été impossible de déposséder les Grecs.

Il vous sera impossible de faire exécuter les contrats de louage sans les faire soutenir par un détachement d'infanterie. Supposez même l'Européen en possession de ses terres affermées, pensez-vous que la culture européenne se déployera tranquillement à côté de la culture indigène, sans collision, sans maraudage, sans meurtre; pour assurer le bon ordre, il faudrait autant de gendarmes que de cultivateurs.

Il faut conserver Alger, mais à des conditions raisonnables. Je vote donc pour la conservation du massif d'Alger, en adoptant, du reste, l'amendement de M. le président.

Le préopinant : J'ai déjà dit que l'explication donnée par M. le président entrait tout à fait dans le système que je propose; qu'il forme un de ses moyens d'application, et conséquemment ne constitue aucune différence entre notre manière d'envisager la question.

M. le président met aux voix les deux propositions.

Sept membres votent pour la seconde.

Neuf membres votent pour la première, qui est adoptée.

M. le président : La Commission a maintenant à donner son avis sur le nombre de troupes nécessaires pour l'occupation telle qu'elle vient d'être établie.

Un membre pense que 12,000 hommes pourront suffire si le corps d'armée est bien composé et bien commandé. Il est bien entendu qu'il ne faut comprendre dans ce nombre ni condamnés ni dis-

ciplinaires, et qu'on n'y fera pas entrer des troupes qui, comme les invalides et les bataillons d'Afrique, offrent trop de non-valeurs.

M. le président pense que, puisque la Commission a adopté un système d'occupation étendu, il faut vouloir les moyens de la fin qu'on se propose; vous demanderiez 11,000 hommes pour garder l'enceinte et le massif d'Alger, et vous n'en demandez que 12,000 pour occuper le pied de l'Atlas; cependant vous mettrez au moins 6,000 hommes à Bélida, à Coléah et sur les points intermédiaires; c'est vous mettre en contradiction avec vous-mêmes. Quant à moi, je croirais compromettre les troupes et le chef qui les commanderait, si je leur imposais une pareille responsabilité avec des forces aussi disproportionnées; je vote donc pour 15,000 hommes.

Un membre : Il restait plus de 14,000 hommes après les secours fournis à Bougie, et on n'eût pas pu tenir la campagne avec 8,000 h. pendant trois jours.

Un autre membre : Avec le système que l'on suit aujourd'hui à Alger, on aurait 25,000 hommes que l'on ne ferait pas un pas de plus.

Les voix sont recueillies : sur seize membres présents, huit votent pour le chiffre de 12,000 hommes, cinq pour le chiffre de 15,000 hommes, un pour le chiffre de 14,000 et deux pour le chiffre de 10,000 hommes.

Aucune opinion n'ayant la majorité, M. le président consulte une seconde fois la Commission. Onze membres votent pour le chiffre de 12,000 hommes et cinq pour le chiffre de 15,000 hommes.

La Commission émet en conséquence l'avis, à la majorité de onze voix sur seize, que la force militaire nécessaire à la conservation d'Alger, en occupant les postes du pied de l'Atlas, doit être portée à 12,000 hommes de toutes armes.

Un des membres demande que ses observations, rédigées par écrit, soient annexées au procès-verbal de la séance.

M. le président met aux voix l'avis à émettre sur la force nécessaire pour l'occupation de Bone, avis qui a été ajourné dans la séance du 6 février, par suite du partage du nombre de voix présentes. Six voix ont été pour 4,500 hommes, six pour 3,500 hommes. Un moyen terme pourrait concilier les suffrages, ce serait de porter les troupes de toutes armes à 4,000 hommes. Cette proposition est adoptée.

Un membre : Le président de la Commission du budget presse chaque jour le ministre de la guerre de lui faire connaître l'avis de

la Commission, pour pouvoir déterminer le chiffre de dépense à porter au budget. Je pense qu'avant de nous occuper des questions d'application, il serait convenable de nommer un rapporteur, qui serait chargé de la rédaction du rapport à présenter par la Commission pour cette partie de nos travaux.

Cet avis est adopté sans contestation. La Commission s'occupe immédiatement du scrutin pour la nomination du rapporteur.

A un premier tour de scrutin, sur seize bulletins déposés dans une urne disposée à cet effet,

M. Laurence obtient........	4 voix.
M. Piscatory..............	5
M. Mounier..............	5
M. Duchâtel..............	1
M. le duc Decazes..........	1

M. le baron Mounier, tout en remerciant ses collégues qui ont bien voulu l'honorer de leurs suffrages, pense qu'il serait plus convenable de nommer pour rapporteur un membre de la majorité dont le système a été adopté.

On procède à un second tour de scrutin. Seize bulletins sont remis entre les mains de M. le président.

M. Piscatory obtient........	9 voix.
M. Laurence..............	5
M. le baron Mounier........	2

En conséquence, M. Piscatory est nommé rapporteur.

La séance est levée à onze heures. La Commission s'ajourne au 10 février, à dix heures du matin.

Observations d'un des membres de la Commission, annexées au procès-verbal de la séance du 7 février.

Les deux votes que j'ai émis, l'un tendant à réduire à 12,000 hommes le nombre des troupes à affecter à l'arrondissement d'Alger, l'autre à étendre la ligne de nos postes au delà de la Métidja, semblent impliquer contradiction. On trouvera, dans les explications que je vais fournir, la preuve que cette contradiction n'est qu'apparente. Si je me suis abstenu d'accompagner mon vote de ces explications, c'est dans

la crainte de rouvrir et prolonger une discussion qui m'avait paru épuisée, puisque, de part et d'autre, elle ne s'alimentait que d'allégations sans cesse reproduites.

Je suppose donc que, du jour où l'on entrera dans le nouvel ordre de choses dont la Commission s'est appliquée à tracer le plan, on prendra soin de dégager les 12,000 hommes de tout alliage, et d'en écarter toutes les non-valeurs.

Je suppose aussi que, faisant tourner l'expérience du passé au profit de l'avenir, on mettra tout en œuvre pour établir les troupes convenablement et dans des lieux sains, et les soumettre aux règles d'hygiène que la connaissance acquise du climat a signalées.

Tous ceux qui ont l'habitude des troupes font consister leur force virtuelle, moins dans leur nombre que dans leur qualité et leur bon état d'entretien et de conservation, et moins il y a de troupes, plus il est facile d'y pourvoir.

Cela posé, si je remarque que les commandants des troupes s'exagèrent à eux-mêmes, ou exagèrent aux yeux des autres, ce que les Arabes ont de redoutable : je cherche à me rendre compte de cette opinion par la recherche des faits et des circonstances militaires qui ont eu lieu depuis notre invasion. Je vois que l'ennemi auquel nous avons affaire ne se présente jamais en ligne, qu'il se contente de nous harceler, dans l'impuissance de faire autre chose. Ainsi, toutes les fois que nous nous sommes trouvés sur des points retranchés, nous avons été à l'abri de toute atteinte.

Ce n'est point ici une vaine théorie; les faits que je vais invoquer, et dont j'ai été le témoin, viennent à l'appui de mon assertion. Lors de l'expédition du maréchal Clauzel au delà de l'Atlas, les Arabes, qui prétendent n'avoir pas défendu Alger parce qu'ils avaient été surpris et n'avaient pas eu le temps de rassembler leurs forces, devaient chercher à prendre leur revanche, et le moment eût été bien choisi, car il est difficile de présenter plus de difficultés de terrain à vaincre que le col de Ténia. Eh bien! ils n'ont défendu ni le col, ni les défilés de l'un et de l'autre versant, dans lesquels les hommes montés étaient obligés de marcher un à un, et avec précaution, pour éviter les précipices. Tout cela a été enlevé en un moment et d'un coup de main.

L'exemple de ce qui s'est passé à Médea est mal choisi pour donner une haute idée de l'attaque des Arabes. Celui des deux batail-

lons qui occupait la campagne du Bey, à une lieue de la ville, a été assailli par une nuée d'Arabes, qu'on a évaluée à 8,000. Ce bataillon leur a tenu tête et a fait bonne contenance, sans perdre un seul homme, jusqu'au moment où il a été rejoint par le second bataillon, qui est accouru à son secours. Toute cette horde a été dispersée en un clin d'œil, et cependant ces deux bataillons étaient isolés et avaient entre eux et l'armée cinq jours de marche. Si, plus tard, cette troupe a été retirée de Médea, ce n'est pas qu'elle y fût compromise, comme on l'a dit; c'est que, placée dans cet éloignement, sans point intermédiaire de communication avec l'armée, il devenait impossible de pourvoir à ses besoins, et que d'ailleurs cette occupation ne se liant à aucun système, était devenue sans objet.

L'exemple de l'attaque qui a eu lieu à Bélida n'est pas mieux choisi. Les deux bataillons qui y avaient été laissés, pour maintenir la communication avec le corps d'armée expéditionnaire sur Médéa, furent surpris dans la nuit par les hordes qui avaient abandonné la défense du col de Tenia; elles pénétrèrent par des brèches faites aux murs de Pisé, qui forment l'enceinte de la ville. Cette surprise jeta un peu de désordre dans nos troupes, mais elles se ravisèrent bientôt, reprirent leur supériorité, et les assaillants furent passés au fil de l'épée

Quand on parle de s'établir à Belida, ce n'est pas dans la ville, car elle est adossée aux flancs de l'Atlas et dominée de toutes parts; mais il va sans dire qu'on s'établira dans une position militaire, et qu'on s'y fortifiera par tous les moyens de l'art. J'ai cru entendre que cet établissement exigerait 6,000 hommes, ce qui ne sera compris par aucun militaire.

Il ne faut pas perdre de vue que ces populations sont loin d'être unanimes dans leurs agressions comme elles l'étaient dans les premiers temps; que déjà elles sont divisées; qu'elles tendent à se diviser chaque jour davantage, et qu'il dépend de nous d'entretenir ces dispositions. Je suis d'autant plus porté à le croire que déjà, sous le commandement du maréchal Clauzel, nous étions en voie de pacification, et que chaque jour amenait des défections dans les tribus.

C'est d'après toutes ces considérations que j'ai été porté à croire qu'avec 12,000 hommes, placés sous une main habile, le rôle assigné à la force des armes, dans le système de pacification qui entre

dans les vues de la Commission, et qu'elle n'a cessé de faire ressortir dans toutes ses délibérations, sera complétement rempli; car comme ce rôle se borne à rester sur la défensive, sans tenter aucune agression, et à ne recourir à la force des armes qu'après avoir épuisé les voies de conciliation et de persuasion, on conçoit qu'il sera extrêmement borné, et n'exigera, dans aucun cas, un grand déploiement de forces.

La séance est levée à 11 heures, et renvoyée au 10 février, à 10 heures du matin.

N° 27.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1834.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Baude,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Montfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à onze heures.

L'ordre du jour est la discussion des travaux à faire à Alger par suite du système adopté par la Commission.

Un membre : Il n'appartient pas à cette Commission de voter des dépenses; c'est empiéter sur les droits des Chambres : nous devons nous borner à émettre sur les travaux à exécuter un avis auquel les Chambres accorderont plus ou moins de confiance; mais nous ne devons pas nous borner à exposer ce qu'il peut y avoir lieu de dépenser, soit en 1834, soit en 1835, il faut que les Chambres et le pays sachent à quoi ils s'engagent; il faut donc faire connaître la totalité des travaux et des dépenses à faire. Quant à la dépense annuelle, je ne pense pas qu'elle puisse aller au delà de 15 à 18 mil-

tions, et en six ans on peut avoir terminé tous les travaux militaires et civils nécessaires tant à Alger qu'au pied de l'Atlas.

Je ne vois pas qu'il y ait possibilité pour cette année de nous porter au delà de la Métidja; tout ce que nous pourrons faire, ce sera de nous établir solidement dans le camp de Douera, de faire le pavé d'Alger au camp, et de préparer les routes dans les parties marécageuses de la plaine. Il faudra remettre la construction des forts à l'année prochaine. Le passage de la Métidja se fera pacifiquement et sans tirer un coup de fusil. Nous avons été déjà aidés dans nos travaux par les gens des tribus voisines de Bouffarick.

M. le Président : On nous parle toujours des dispositions pacifiques des tribus, et cependant lorsque la Commission a voulu visiter Belida, elle n'a pu le faire qu'avec une escorte de trois mille hommes; encore n'est-elle pas entrée dans la place : elle a trouvé sur son passage, au retour, des têtes coupées, et a été poursuivie par les Arabes jusqu'à sa rentrée dans les limites des avant-postes français.

Un membre · Les faits sont présentés d'une manière inexacte; je faisais partie de l'expédition. A un quart de lieue de Belida, nous avons laissé le corps d'armée en arrière, et nous nous sommes avancés sur la ville avec une simple escorte de six cents hommes; quand nous avons été à deux cents pas de la ville, les notables sont venus au-devant de nous, et nous ont supplié de ne pas laisser entrer notre escorte, qui pourrait dévaster les jardins, ce qui entraînerait des représailles de la part des Kabaïles. Du reste, les habitants nous ont apporté des fruits et toutes sortes de provisions. Après une halte de deux heures, nous avons rejoint le corps d'armée, et nous sommes revenus très-paisiblement. Deux cantiniers ont été assassinés sur les derrières de l'armée, ainsi qu'une femme, mais c'est un crime isolé, tel qu'il s'en commet tous les jours dans la Vendée. Une petite fille a été sauvée par les gens de Bouffarik, et elle a été ramenée à Alger. Je pense qu'il faut suivre le système que les Turcs avaient adopté; il faut soutenir et protéger les tribus, les maintenir les unes par les autres, de manière à conserver toujours son influence et sa supériorité.

M. le Président : Toujours est-il que l'on a eu tort de prétendre que la population de Belida nous appelle. Il est certain aussi que le corps d'armée a été harcelé par des cavaliers arabes jusqu'aux avant-postes.

Un membre : La Commission a adopté un système, il faut qu'elle en suive les conséquences.

Le premier orateur a pensé que nous devions nous borner à indiquer l'ensemble et la totalité des travaux, et laisser au gouvernement le soin de fixer la quotité des dépenses. Je ne partage pas cet avis; je pense que la Commission doit indiquer la nature des travaux, ainsi que le montant des dépenses, tant pour leur exécution complète que pour la quotité de fonds à employer dans l'année.

Nous n'avions pas le même embarras pour les travaux d'Oran et de Bone, parce que la Commission s'étant prononcée pour un système d'occupation restreint, les travaux ne pouvaient être que d'une seule nature; mais ici il y a une grande différence; les travaux sont si compliqués et d'une nature si différente, que nous sommes loin d'être d'accord sur leur désignation; ainsi, les uns réclament le dessèchement de la Metidja, comme mesure nécessaire, indispensable; les autres ne veulent pas y consacrer un centime : les uns veulent construire des forts, les autres pensent que des maisons crénelées, des palissades, seraient suffisantes : je réclame donc la division de toutes ces questions.

Le premier orateur dit qu'il n'a jamais été question du dessèchement de la Métidja; il répète qu'il ne pense pas que l'on puisse se mettre cette année aux travaux des postes du pied de l'Atlas, et qu'il ne faut demander pour le moment que le montant des dépenses nécessaires pour les travaux qu'il sera possible d'exécuter cette année. Il pense que les travaux de Belida ne coûteront pas plus de 200,000f.

Un membre demande qu'on divise la question en travaux, 1° de fortifications; 2° de ponts et chaussées; 3° de dessèchement; et que la discussion s'établisse sur chacun des travaux compris dans ces trois classes.

Un autre membre : Il me semble que la division ne peut avoir lieu qu'en deux parties : travaux de défense, et travaux de dessèchement et de défrichement.

Le préopinant : Il faut savoir si l'on fera des ouvrages suffisants pour repousser les attaques irrégulières des Arabes, ou bien si l'on construira des fortifications capables de résister aux attaques du canon et aux opérations régulières d'un siége. Dans le premier cas, il suffirait d'une simple chemise, d'une enceinte légère; tandis que dans le second, il faudrait des bastions, des ouvrages à corne, etc.

M. le président met en discussion la dépense à voter pour la construction des forts nécessaires pour l'occupation des points où la Commission a émis l'avis de s'établir au-delà de la Métidja.

Un membre : Si nous allons au-delà de la Métidja, il est bien entendu que ce sera d'une manière pacifique et sans tirer un coup de fusil ; ainsi donc, dans ce cas, je ne vois pas la nécessité de construire des forts ; quelques blockhaus et un camp retranché suffiront pour nous maintenir.

Un autre membre partage l'avis du préopinant ; nous n'aurons rien à redouter des Arabes dans un camp retranché, quand même ils viendraient nous assaillir. Un simple blockhaus défendu par vingt-cinq hommes n'a pu être enlevé par deux mille Arabes qui sont venus l'assaillir; ils ont cherché à l'enfoncer en poussant avec les épaules, et encore l'officier qui commandait ignorait toutes les ressources que l'on pouvait tirer d'un blockhaus ; en levant un faux plancher, il pouvait canarder les assaillants à bout portant. On nous parle de 6,000 hommes pour Belida ; mais 2,000 hommes d'infanterie ne redouteraient pas toutes les tribus environnantes.

Un membre : Il ne faut pas juger l'avenir par le passé; nous vivrons désormais au milieu des Arabes, on aura l'œil sur eux, et on ne leur donnera pas le temps de former des coalitions.

Un membre : Vous aurez beau faire, vous serez toujours en hostilité ; les Arabes verront toujours en vous des usurpateurs ; malgré leurs habitudes nomades, ils tiennent au sol, et par cela même qu'ils ont besoin d'un plus grand espace pour leurs déplacements dans les limites du terrain de leurs tribus. Ainsi il faut donc prendre les précautions de guerre ; malgré la similitude de mœurs, de religion et de langage, les Arabes ne peuvent vivre en paix avec le gouvernement égyptien, et leur vie entière se passe en incursions et en combats; croyez-vous qu'ils supporteront votre présence avec plus de résignation, vous qui venez pour les dépouiller, arracher l'herbe de la bouche de leurs chevaux qui font toute leur richesse.

Un membre : Le fatalisme exerce une grande influence sur ces peuples ; quand ils nous verront solidement établis au milieu d'eux, ils ne chercheront plus à résister, ils s'éloigneront cédant à ce qu'ils croiront être la volonté de Dieu.

Un membre : Toute la question se réduit en ce moment à savoir si l'on fera des ouvrages solides ou légers, et la solution dépend des

chances plus ou moins probables de la guerre. Si l'on a à redouter une attaque régulière, faite avec du canon et de l'infanterie, il faut élever des ouvrages solides conformes aux règles de l'art; si l'on croit n'avoir à repousser que les masses de cavalerie arabe, une enceinte palissadée, quelques casernes crenelées suffiront au-delà. Les Russes, sur le versant du Caucase, ne font pas autre chose pour tenir en respect les Circassiens qui, assurément, sont d'intrépides combattants.

Un membre rappelle le premier projet de la Commission, qui était de protéger Belida par des blockhaus, et un camp retranché; il pense que dans l'état des choses il n'y a pas nécessité d'occuper Belida, qu'il suffira de nous établir dans deux camps retranchés, dont les généraux détermineront l'assiette; que chacun de ces camps ne peut coûter plus de 240,000 francs.

Un membre estime que 3,000 hommes suffiront pour la garde d'Alger; le reste pourra être établi en pleine campagne; on pourrait faire l'essai des tentes en feutre dont se servent les Arabes.

M. le président : la première Commission portait à 1,230,000 fr. les dépenses nécessaires à l'occupation au-delà de la Metidja; il donne lecture de l'état des travaux dressé par M. le colonel Lemercier.

Il invite les membres de la Commission à prêter attention à la discussion; dans la dernière séance nous avons voté sans discuter; ces questions sont cependant assez graves pour mériter un sérieux examen.

Il rappelle que l'objet en délibération est le vote des dépenses que nécessitera l'occupation des postes au-delà de la Metidja, et engage ses collègues à se renfermer dans la question.

Un membre : En protégeant la plaine de la Métidja, et en s'étendant jusqu'au pied du petit Atlas, 800,000 fr. doivent suffire.

Un membre : La position de la question est bien nettement placée; l'occupation avancée est résolue, il ne s'agit plus que de décider par quels moyens on procédera. Veut-on des points fortifiés pour mettre les troupes à l'abri, ou préférera-t-on un simple système de castramétation beaucoup moins coûteux et tout aussi avantageux?

L'orateur penche pour ce dernier système. Il sollicite aussi le prompt établissement de routes et de moyens de communication qu'il regarde comme devant avoir la plus grande influence sur l'avenir du pays. Ces routes en effet faciliteront les mouvements de troupes et rendront les transports moins coûteux. Ces améliorations ne

peuvent se faire subitement : il faut prendre le temps nécessaire; toutefois les dépenses occasionnées par l'entretien de routes qui, vu la nature du sol, doivent être réparées au moins une fois par an, augmenteront un peu le chiffre demandé; mais il faut tenir compte des avantages de ce nouveau système, qui est le plus productif. Je ne pense pas, poursuit l'opinant, qu'on doive élever dans les environs d'Alger des forteresses ou autres constructions coûteuses, qui n'entrent plus dans le mode de stratégie suivi aujourd'hui. Il insiste pour de simples établissements militaires, à l'instar des camps des anciens Romains, garnis d'ouvrages en terre, derrière lesquels seraient placée l'artillerie. Les soldats, dans l'intérieur du camp, peuvent se construire de petites cabanes en jonc et roseaux pareilles à celles des indigènes. Les hôpitaux doivent aussi être construits à peu de frais et dans le genre de ceux qui existent déjà, mais en plus grand nombre.

L'opinion du préopinant pour les frais de constructions est qu'on doit sacrifier la durée à venir d'établissements trop coûteux à l'économie du moment, toutes les fois que le service actuel n'en souffrira pas. Il combat l'opinion de personnes qui voudraient établir de vastes magasins, des arsenaux, etc. etc.

Les grains peuvent être conservés dans des silos, et l'on peut ainsi réduire les dépenses. *L'orateur* termine en appuyant sur la nécessité d'établir des moyens de communication et de réduire la nature des fortifications au système le plus simple et le moins coûteux.

Un membre fait observer, que si l'on est pas en état de paix complète avec les indigènes, on n'est cependant pas en état d'hostilité continue. Il n'entre pas dans nos idées, ajoute-t-il, d'expulser violemment les Arabes des endroits qu'ils occupent pour nous emparer de leurs biens. Nous voulons au contraire accorder protection égale aux propriétés et au travail de tout le monde, qu'ils soient Arabes, Turcs, Maures ou Européens.

Un membre ne pense pas que la Commission puisse fixer un chiffre arrêté des dépenses; il se bornerait à indiquer un système à suivre et à n'évaluer la valeur des crédits qu'approximativement, surtout pour Alger où les besoins sont dans une bien plus forte proportion qu'à Bone et à Oran. C'est surtout dans cette circonstance qu'il verrait la nécessité d'accorder au Gouvernement la facilité

d'user de crédits supplémentaires et auxiliaires. La France ne regrettera jamais l'argent bien employé à cette occasion.

M. le Président reçoit une lettre de M. le Maréchal Président du Conseil, dont il donne lecture à la Commission. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le duc, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une « lettre que m'adresse M. le président de la Commission du budget, « pour me prier de lui faire connaître si le Gouvernement, d'après » les résultats cherchés ou connus des travaux de la Commission « d'Afrique, est fixé définitivement sur l'effectif à entretenir dans « la régence pendant l'exercice 1835, ainsi que sur l'évaluation des « dépenses auxquelles donnera lieu, pendant ce même exercice, « l'occupation du pays.

« N'ayant reçu jusqu'à présent aucune communication de la Com« mission relative à cet objet, je vous prie de vouloir bien lui sou« mettre, dans sa première séance, la demande de M. Passy, et de me « mettre à même, le plus tôt qu'il vous sera possible, de satisfaire au « désir de la commission du budget, en me faisant connaître son opi« nion sur la question que j'ai l'honneur de vous soumettre.

« Recevez, etc,

« *Signé* M[al] DUC DE DAMALTIE. »

M. le président lit également la lettre de M. Passy, ainsi conçue :

« Monsieur le Ministre, la commission du budget de la guerre dési« rerait que vous lui fissiez connaître si, d'après les résultats cherchés « ou connus des travaux de la Commission d'Alger, le Gouvernement « est fixé définitivement sur l'effectif à entretenir à Alger durant « l'exercice 1835, ainsi que sur l'évaluation des dépenses auxquelles « donnera lieu pendant ce même exercice l'occupation du pays.

« Ce renseignement pouvant lui être d'une haute utilité pour l'ap« préciation des dépenses proposées pour le département de la guerre, « j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de vouloir bien le « lui faire transmettre le plus tôt possible.

« Agréez, etc,

« *Signé* H. PASSY. »

M. le Président engage en conséquence la commission à hâter autant que possible sa délibération.

Un membre : Il résulte de la discussion que, pour arriver à un

résultat, il faut se rappeler que la ligne de défense a été portée (par la majorité) au delà de la Métidja, la Commission a ensuite arrêté ce qu'il faut de troupes pour défendre cette ligne et les troupes nécessaires à l'occupation. Maintenant veut-on des fortifications permanentes, des fortifications complètes et tous les établissements nécessaires à une garnison sur le pied d'Europe, tout cela sera bien coûteux. Je me renfermerais dans des dépenses bien moindres. Commençons avec mesure, et bornons-nous au strict nécessaire. Il y a donc deux systèmes : le premier est pour l'occupation à moins de frais possible; le second entraîne immédiatement dans de grandes dépenses. Aucun de ces systèmes n'est encore adopté par la Commission; on ne peut donc répondre au Ministre. *L'orateur* propose, en se résumant, qu'un état régulier des dépenses nécessitées par le premier système, le plus économique, soit dressé par MM. les généraux Guilleminot, Bernard, Monfort et M. Volland, et immédiatement soumis à la commission.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le rapport des quatre membres chargés du travail sera lu à la séance de demain.

Il est deux heures; la séance est levée et renvoyée au 11 février, à une heure précise.

N° 28.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER.

Sonts présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Duchâtel,
Passy,
Le comte de Sade,
Reynard,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à une heure.

M. le général Monfort rend compte de l'examen auquel s'est livrée la sous-commission désignée dans la séance précédente, pour déterminer les dépenses auxquelles donneront lieu les travaux à effectuer par suite de l'occupation telle que la Commission a proposé de la régler.

Les dépenses à faire à Alger et dépendances, y compris les postes au delà de la Métidja, peuvent s'évaluer de la manière suivante.

La commission d'Afrique ayant fixé à 12,000 hommes de toutes armes, non compris les compagnies disciplinaires et les vétérans, la

quotité de troupes qu'il lui a paru nécessaire d'entretenir, 4,000 hommes étant déjà casernés à Alger et dans les environs, il reste à pourvoir au campement de 8,000 hommes.

Les frais de ce campement sont estimés à....... 1,000,000f

ROUTES.

Route d'Alger à Bélida........................	1,000,000
Route par les cafés..........................	300,000
Route de Doueira à el-Coléah................	200,000
Route d'Alger vers l'Hamise..................	200,000
TOTAL pour les routes.................	1,700,000

ALGER ET DÉPENDANCES.

La ville et les forts sont parfaitement en état contre une attaque des indigènes; il n'y a plus qu'à pourvoir contre une attaque par des troupes européennes.

Fortifications contre une attaque par mer........	230,000
contre une attaque par terre.......	3,180,000
Construction d'un fort à Sidi-Ferruch............	500,000
TOTAL pour les fortifications............	3,910,000

BATIMENTS MILITAIRES.

Pour terminer les établissements militaires....... 600,000

TRAVAUX CIVILS.

Pour la place du gouvernement et les magasins, la rectification de trois rues, aqueducs et fontaines.....	1,150,000
Travaux maritimes..........................	610,000

RÉCAPITULATION.

Camps.............................			1,000,000
Routes.............................			1,700,000
Alger..	Fortifications..........	3,910,000f	6,270,000
	Bâtiments militaires.....	600,000	
	Travaux civils..........	1,150,000	
	Travaux maritimes.....	610,000	
TOTAL..........................			8,970,000

Sur cette somme, il paraît convenable à la Commission d'imputer sur le budget de 1834,

Camps	100,000f
Routes	800,000
Alger	800,000
TOTAL	1,700,000

Sur le budget de 1835,

Camps	900,000f
Routes	600,000
Alger	600,000
TOTAL	2,100,000

En 1836, on compléterait les travaux d'établissement proprement dit, ce qui exigerait encore une somme d'environ 1,260,000 francs, et l'on commencerait, s'il y avait lieu, les travaux de fortification permanente.

M. le rapporteur ajoute que la commission a cru devoir rétablir d'une manière exacte le montant des dépenses nécessaires pour l'occupation d'Oran, Bougie et Bone.

ORAN.

Fortifications du côté de la mer	300,000f	3,180,000f
——— du côté de la terre	2,800,000	
Route d'Oran à Mers-el-Kebir	80,000	
Bâtiments militaires		300,000
Travaux maritimes		1,300,000
Travaux civils		200,000
TOTAL		4,980,000
Dont à imputer sur le budget de 1834		500,000
Sur le budget de 1835		500,000

Plus les 1,300,000 francs du môle qu'il faut exécuter, le plus promptement possible et sans interruption, à cause des dégradations que ne manqueraient point d'opérer les coups de mer.

BOUGIE.

Les dépenses de Bougie sont évaluées approximativement à 3,000,000f

Les moyens d'exécution ne permettent pas de dépenser, en 1834, plus de 300,000

EN 1835,

Il conviendra de porter cette dépense à......... 300,000

Le reste de la dépense pourra se faire en quatre années.

BONE.

Campement................................	400,000
Routes....................................	400,000
Fortifications.............................	100,000
Bâtiments militaires........................	600,000
Travaux maritimes.........................	100,000
Travaux civils..............................	200,000
Total................	1,800,000

Dont à imputer

Sur le budget de 1834......................	500,000
——————— 1835......................	500,000

Et probablement pareille somme, les années suivantes.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Alger......................................	8,970,000
Oran......................................	4,980,000
Bone......................................	1,800,000
Bougie....................................	3,000,000
	18,750,000f

Dont à imputer sur le budget de 1834,

Alger	1,700,000f	3,000,000f
Oran	500,000	
Bone	500,000	
Bougie	300,000	

Sur le budget de 1835,

Alger	2,100,000	3,400,000
Oran	500,000	
Bone	500,000	
Bougie	300,000	
Non compris pour le môle d'Oran		1,300,000

M. le président met successivement aux voix les conclusions de M. le rapporteur; elles sont adoptées par la Commission ainsi qu'il suit :

Pour Alger, 8,970,000f, ou en compte rond	9,000,000f
Pour Oran, 4, 900,800f, ou en compte rond	5,000,000
Pour Bone	1,800,000
Pour Bougie	3,000,000
TOTAL	18,800,000

ou, en compte rond, 19,000,000f.

Sur quoi 3,000,000f seraient imputés sur le budget de 1834 et 3,400,000f sur celui de 1835, indépendamment des 1,300,000f pour la construction du môle d'Oran, qui se ferait à l'époque qu'on jugerait la plus convenable.

M. le président met en discussion la question du desséchement de la plaine de la Métidja. La première Commission avait fait figurer, dans son rapport, cette dépense pour une somme de 2,000,000; il n'en a point été question dans le dernier rapport qui vient d'être fait.

Plusieurs membres, notamment ceux qui ont proposé le système d'une occupation étendue, disent qu'ils reconnaissent en principe la nécessité du desséchement de la plaine de la Métidja, dans un temps plus ou moins éloigné, lorsque des intérêts auront été créés, qui rendront cette mesure nécessaire, mais que, quant à présent, il n'y a pas lieu à voter de fonds pour cette dépense.

D'autres membres répondent qu'il y a contradiction manifeste en ce que l'on a désiré une occupation profitable, et que la première chose

que l'on fait, c'est de renoncer aux moyens de la rendre profitable; qu'au reste, ils pensent au fond que la Métidja ne présente aucune des circonstances favorables à la colonisation; que c'est un bourbier infect qui engloutirait et l'argent et les hommes que l'on y jetterait; qu'il fallait donc ajourner indéfiniment la question du desséchement.

Un membre pense que le système de la majorité n'est qu'un système de parade et de montre, et non un système d'exécution.

Il s'est présenté trois systèmes : l'un, vaste et grandiose, nous offrait toutes les dépenses et les brillantes espérances d'une colonisation; l'autre, plus prosaïque, mais aussi beaucoup plus économique, était conforme aux lois d'une politique sage et prudente.

Puis enfin un troisième système intermédiaire qui se tourne successivement vers les deux autres, pour avoir l'air d'emprunter leurs avantages, et qui, en définitive, n'en présente aucun. Aux uns il dit: Vous trouverez avec nous tous les avantages de la colonisation; aux autres il répond : Mais nous ne voulons pas coloniser; et la preuve, c'est que nous ne vous demandons pas le desséchement de la Métidja. Quant à moi, mon avis est que ce système n'a obtenu qu'une majorité factice; ce que nous aurions de mieux à faire, ce serait de revenir à un vote plus raisonnable.

M. le rapporteur: Je demande alors qu'on rentre franchement dans la discussion générale.

M. le président : On discute la question du desséchement; il faut laisser énoncer tous les arguments.

Un membre : En demandant l'établissement des postes français au delà de la Métidja, nous n'avons pas voulu présenter un système agricole, mais un système politique. La colonisation pourra être une conséquence de notre système, mais elle n'en est pas une nécessité. Nous n'avons pas compris la possession d'Alger et l'exercice de la souveraineté française en se renfermant dans des murailles; mais nous n'avons pas entendu pour cela entraîner le Gouvernement dans des dépenses intempestives et inopportunes.

Quant à présent, il n'y a pas nécessité de dessécher la Métidja, et la preuve c'est qu'il se présente des compagnies (celle de M. Barbet, par exemple) qui entendent exploiter sans exiger le desséchement.

Un autre membre : On nous reproche toujours de vouloir ruiner le système adopté par la majorité, en cherchant à en exagérer les conséquences; mais quand même ce ne serait pas pour nous un devoir

de discuter et de voter sérieusement, le système est assez inconséquent par lui-même pour tomber tout seul.

On nous dit : il est inutile de commencer le desséchement de la Métidja, parce qu'une partie est parfaitement sèche. Mais ce que l'on ne nous a pas dit, c'est que les vapeurs et les émanations de la partie malsaine suffisaient pour rendre les parties sèches insalubres et inhabitables : il suffit pour cela de consulter les mémoires de M. Duvivier.

Il faut donc renoncer à ce projet de culture progressive ; elle est impraticable. Vous n'aurez ni colons, ni culture, ni produits : donc votre système n'offre aucun avantage.

Un membre : Il ne s'agit pas d'une question de système, mais d'une question de crédit : il faut replacer la question sur son véritable terrain. De quoi s'agit-il? de savoir si l'on demandera aux Chambres un crédit sur l'exercice de 1834 pour faire le desséchement de la plaine de la Métidja? Je pense que le temps n'est pas arrivé d'entreprendre cette grande opération, qu'il n'y a donc pas lieu à accorder le crédit pour cette année. A l'exception de quelques oasis où les Arabes posent leurs tentes, nulle partie de la plaine n'est habitée : il n'y a donc pas urgence de s'occuper de cette dépense.

Un autre membre : Comme plus tard, dans le système du préopinant, il faudra toujours en venir à l'exécution du desséchement, je pense qu'il serait convenable de déterminer la somme des dépenses.

M. le président, s'adressant à un des membres, lui demande s'il propose l'ajournement de la question.

Ce membre répond affirmativement.

Un autre membre : La première commission avait proposé que le Gouvernement concourût seulement au desséchement.

M. le président. Ceci serait une mesure d'application ; le Gouvernement devrait faire l'avance des dépenses, sauf à rentrer dans ses déboursés en faisant porter une partie de la dépense aux propriétaires qui en profiteraient.

Je vais mettre aux voix l'ajournement du desséchement de la Métidja.

Un membre vote pour l'assainissement de la Métidja, mais demande l'ajournement de cette dépense.

Un second membre, tout en reconnaissant que son système se rap-

prochait en grande partie de celui de la majorité, craint cependant que le système adopté n'entraîne de tels inconvénients qu'on soit obligé d'y renoncer; c'est pour cette raison qu'il ne peut voter pour une dépense qu'il regarde comme infructueuse; cependant il n'entend pas se prononcer absolument parlant contre le desséchement de la Métidja; chaque jour la civilisation rend nécessaires des mesures qui auraient été folles il y a un siècle; je ne voudrais pas, dit-il, me prononcer d'une manière absolue contre le desséchement de la mer Caspienne, qui deviendra peut-être un jour une opération possible; mais quant à présent, je me prononce contre toute allocation de fonds appliqués au desséchement de la Métidja, et je vote pour l'ajournement indéfini de la question.

Un troisième membre vote pour l'ajournement.

Un quatrième membre vote pour l'ajournement indéfini.

Un cinquième membre pense que le desséchement de la Métidja sera une mesure nécessaire; mais le moment de l'exécution n'étant pas arrivé, il vote pour l'ajournement de la dépense.

Un sixième membre: Je vote pour le desséchement sans prévoir l'époque.

Un septième membre: Je suis d'avis qu'il faut dessécher la Métidja; mais qu'il faut attendre un concours de circonstances qu'on ne peut prévoir dans ce moment.

Un huitième membre vote pour le desséchement immédiat.

Un neuvième membre vote pour l'ajournement de la dépense.

Six autres membres votent pour l'ajournement indéfini.

Enfin *un dernier membre* vote pour le desséchement, avec l'ajournement pour cette année seulement.

M. le président reconnait la nécessité du desséchement, parce qu'il ne comprend pas la conservation du pays sans la culture, et qu'il ne peut admettre la culture dans la Métidja sans le desséchement.

L'ajournement indéfini est adopté.

Il s'élève au sein de la Commission une difficulté pour connaître la valeur précise du vote qui vient d'avoir lieu; plusieurs membres pensent que la question a été résolue définitivement, et que la Commission s'est prononcée contre la mesure du desséchement.

Un membre fait observer qu'on n'a pu décider d'une question de principe en votant sur une question de chiffres; il propose de mettre aux voix la question préalable.

Deux membres pensent que la Commission ayant un système à présenter a dû par son vote exprimer son opinion sur l'opportunité de la mesure du desséchement; mais bien évidemment sans engager l'avenir. Le Gouvernement sera toujours à même de consulter de nouveau sur cette même question.

Un membre. La Commission n'a pu s'engager elle-même sur le principe, car le fond n'a pas été discuté; cette question se représentera dans la discussion du projet de colonisation.

M. le président propose de remettre aux voix la question de la dépense du desséchement sous la forme suivante : Y a-t-il lieu de voter, sur les exercices de 1834 et 1835, des fonds pour le desséchement de la Métidja?

La Commission décide, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à voter de fonds pour cet objet, sur les exercices de 1834 et 1835.

Un membre : C'est jeter 50 millions à la mer, c'est voter l'abandon d'Alger.

Un membre demande que, dans le rapport que doit faire M. Piscatory, l'opinion de la minorité sur l'occupation étendue soit développée, et qu'il soit énoncé que l'opinion contraire n'a prévalu qu'à la majorité d'une voix.

M. le président fait observer que la chose est de droit.

M. le président: Nous avons à délibérer sur les dépenses de l'administration civile; si la Commission veut renvoyer cette délibération à une autre séance, M. Laurence pourrait nous présenter un rapport sur cette question.

La Commission charge M. Laurence de lui présenter un rapport sur l'évaluation des dépenses de l'administration civile. Il est également chargé de faire un rapport sur l'organisation de la justice.

La séance est levée à cinq heures et renvoyée au 12 février, huit heures du soir.

N° 29.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER.

Sont présents MM.

Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Duchâtel,
Dumon,
Passy,
Baude,
Le comte de Sade,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Duchampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Duval d'Ailly.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

M. le Président donne la parole à M. Laurence qui présente son rapport sur l'administration civile de la régence.

M. Laurence. Vous connaissez, messieurs, l'état de l'administration civile d'Alger, et vous pouvez, en jetant un coup d'œil sur le budget qui vous est soumis, vous assurer que la distribution des emplois civils est dans ce pays, quoiqu'en plus petit, la même qu'en France. Jusqu'à présent vous vous êtes occupés du service militaire, du service maritime, de la sûreté des côtes, il nous reste à traiter la question purement civile. Voici mes idées à ce sujet.

Services administratifs de la régence.

Les dépenses portées au chapitre ainsi intitulé au budget de la guerre, s'élèvent en totalité à la somme de......... 1,774,000f

Mais, s'il ne faut s'occuper que des services civils comme dépense additionnelle à celle de l'occupation militaire, il convient de déduire,

1° L'article 1er du chapitre qui concerne des *services* qualifiés de *militaires*. Les divers services auxquels il pourvoit, à l'exception du premier, seront naturellement compris dans les dépenses de la guerre. Les primes aux recruteurs, secours et indemnités aux Turcs et aux ôtages, en procurant des milices indigènes, déchargeront d'autant, et certainement dans une plus forte proportion, le chapitre de l'occupation armée, en facilitant la réduction des forces. Enfin la gendarmerie maure, affectée presque exclusivement à un service municipal, ne peut plus appartenir à un service militaire. Réduction ci............................ 224,000f

2° Le bureau d'Alger annexé à l'administration centrale de la guerre à Paris, et qui, soit qu'il y demeure, soit qu'on le rattache à un autre ministère, ne peut plus figurer sur le budget spécial de l'Afrique........... 20,000

3° *Les dépenses municipales* proprement dites, *d'Alger, Bône et Oran,* villes qui peuvent et au-delà suffire à leurs charges urbaines. Si on leur attribue la perception des droits qui leur appartiennent, sauf à les faire contribuer, comme il conviendra, aux travaux communs avec le génie militaire ou les ponts et chaussées, ces dépenses, dites *municipales,* entrent dans l'article 2, pour.. 346,000

A déduire..... 590,000 590,000

Resterait............. 1,184,000

Détail de la Dépense municipale.

Administration des villes...........	55,000f
Éclairage, pavage, arrosage, etc.....	70,000
Hospices civils..................	70,000
Garde nationale..................	6,000
Fêtes publiques, secours aux indigents.	20,000
Constructions, entretien, réparations..	35,000
Loyers et indemnités.............	20,000
Entretien des fontaines et bâtiments..	30,000
Prisons civiles..................	15,000
Instruction publique (elle n'est encore que primaire), cultes...........	25,000
Total....	346,000

En tenant compte des observations qui précèdent, et laissant à l'écart ce qui ne concerne point le Gouvernement civil et politique de la Régence, il convient d'indiquer, aussi approximativement que possible, l'importance des dépenses probables.

Cette indication, nécessairement un peu conjecturale, sera fixée par l'application et dès la fin de l'exercice prochain; il n'y aura d'erreur importante sur les évaluations que celles occasionnées par des événements imprévus et le développement, plus précoce qu'on n'eût pu l'espérer, du système d'occupation pacifique et d'influence acquise ou achetée sur les indigènes. Dans la supposition de chances progressivement défavorables, les dépenses décroîtraient, pour disparaître presque en entier à une époque plus ou moins reculée.

D'un autre côté, les évaluations qui vont être fournies tiennent intimement à l'adoption des propositions faites en matière d'administration et de justice par la Commission venue d'Alger. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas de la continuation de l'état actuel des choses.

Indications pour un nouveau Budget.

Un gouverneur général.......................	100,000f
Un directeur de l'intérieur chargé de l'administration	
A reporter......	100,000

Report....		100,000f
civile dans Alger et son territoire....................		15,000
Frais de bureaux de l'administration centrale.......		36,000
Imprimerie du gouvernement....................		15,000
Trois subdélégués à Bône, Oran, Bougie et leurs frais de bureaux..................................		30,000
Justice et greffes :		
Un président..........................	15,000f	
Un procureur général.................	15,000	
Trois substituts.......................	15,000	
Cinq juges............................	25,000	85,000
Quatre greffiers.......................	5,000	
Frais de bureaux......................	5,000	
Entretien et bibliothèque..............	5,000	
Ponts et chaussées (personnel)...................		40,000
(Matériel). Pour ce qui, étranger au système de défense, n'entrerait pas dans les prévisions déjà établies des dépenses de l'occupation et des constructions municipales..................................		150,000
Frais de perception des impôts, domaines, douanes, contributions directes..........................		150,000
On fait observer que la diminution du personnel, qu'amènera la destination des revenus municipaux, profitera d'autant plus au service général, que le chiffre ci-dessus est de 30,000 francs au-dessus de celui porté au budget de 1835.		
Entretien des bâtiments civils et de leur matériel....		80,000
Service des rentes représentant les indemnités d'occupation définitive, le payement des indemnités pour occupation temporaire..........................		100,000
Ateliers de charité pour les colons nouveaux venus.		
Pépinières..........................		
Transports de colons................		200,000
Encouragements et secours généraux...		
Dépenses imprévues..............................		70,000
A reporter.................		1,071,000

Report.................... 1,071,000f

Budget politique.

Outre les dépenses ci-dessus énumérées, et qui toutes ont leurs analogues dans le budget de la France, il doit être fait en Afrique un autre emploi des deniers publics. Dans cette partie de l'action politique, il n'est pas possible de tracer d'avance des règles et des limites; profiter des circonstances, les faire naître, négocier toujours, récompenser souvent, mesurer la récompense aux résultats obtenus ou seulement espérés, secourir les indigènes réfugiés ou persécutés, en les employant comme instruments ou intermédiaires; fournir des subventions aux tribus ou aux chefs amis, acquérir l'amitié de ceux qui doutent ou hésitent; rétribuer l'influence acquise des Scheiks ou Marabouts; entretenir des intelligences dans les contrées voisines et parmi les peuplades de l'intérieur: voyager, visiter, pressentir et connaître même les événements qui se préparent, gouverner enfin par la politique et échapper, autant qu'on pourra, à la nécessité d'une collision, d'une intervention armée, tel est l'ensemble des devoirs les plus importants et les plus difficiles à remplir du Gouvernement d'Afrique.

La Commission doit desirer que cette sorte d'action soit toujours employée de préférence, et que même le crédit éventuel qu'elle propose à cet effet, s'il est judicieusement et consciencieusement employé, devienne promptement insuffisant. La dépense, toute grande qu'elle pourrait paraître d'abord, sera féconde en résultats tels, qu'il les faut provoquer, et, outre l'économie de soldats, qui n'est pas à dédaigner, chaque centaine de mille francs ainsi répandue aura pour effet de dégrever le budget annuel d'une somme au moins quintruple.

Il est proposé, à titre *de fonds discrétionnaires,* dont il sera directement rendu compte par le Gouverneur, un

A reporter....... 1,071,000

Report......	1,071,000^f^
crédit éventuel d'un million pour 1835..............	1,000,000
Et 500,000 france pour 1834.	
Ainsi les services civils d'Alger coûteraient annuellement....................................	2,071,000

OBSERVATIONS.

Les revenus municipaux, étant affectés aux villes ou communes, il est présumable que tous les points occupés suffiraient à leurs dépenses locales. Peut-être Alger aurait-il un excédant, dont on pourrait aisément, dans cette capitale, faire profiter l'intérêt général soit par la construction de travaux publics, soit par la conversion en contribution publique d'une somme quelconque de taxes communales.

La distinction des revenus opérerait sur le budget (recettes) de la Régence, une diminution de 3 à 400,000 francs, laquelle sera, dès la première année, plus que compensée par un bon classement des patentables et la taxe des maisons.

Ainsi, les recettes de 1,600,000 francs seraient encore réalisées en 1835, avec chances permanentes d'accroissement.

En appliquant au service civil ce revenu, la conséquence serait que l'administration civile coûterait près de 500,000 francs à la France qui supporterait en outre les frais de l'occupation militaire, des travaux de défense et des communications maritimes.

M. le président demande à M. Laurence si l'avis qu'il vient d'émettre lui est personnel ou s'il s'en est entendu avec les membres de la Commission d'Alger.

M. Laurence a discuté son système avec plusieurs de ses collègues; mais la fixation des chiffres qu'il propose n'avait pas été définitivement convenue avec eux.

Les membres de la Commission d'Alger déclarent adopter cette fixation.

M. le président fait observer que les propositions de M. Laurence sont conformes, quant au résultat définitif, à celles de la Commission d'Alger, plus les sommes allouées pour le traitement du Gouverneur général et le million de fonds du gouvernement. Pour le reste, la somme générale des dépenses est la même; seulement celles-ci sont autrement réparties.

La discussion est ouverte sur ces propositions, qui sont successivement mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

M. le Président fait observer que ce vote ne peut s'appliquer qu'à 1835. Le budget de 1834 doit être réglé séparément; les dépenses municipales d'Alger doivent y être maintenues, puisqu'elles sont déjà en exercice; d'un autre côté on ne doit y porter que la moitié du million de fonds du Gouvernement, puisqu'avant que cette somme soit votée par les Chambres, si l'opinion de la Commission est adoptée, la moitié de l'année se sera écoulée.

La Commission adoptant cette proposition, fixe ainsi le budget de 1834 :

Somme portée au budget de 1834	1,774,000f
Moitié du million de fonds de Gouvernement	500,000
Traitement du Gouverneur général	100,000
TOTAL	2,374,000

Un membre : La question principale dont nous devons maintenant nous occuper est de savoir définitivement quel système gouvernemental on veut établir à Alger; et d'abord examiner la question relative au gouvernement civil et militaire, qui doit être traitée avant les détails.

Il rappelle l'état actuel du Gouvernement à Alger, qui est purement militaire, bien qu'il y ait un intendant civil. L'honorable membre cite les conclusions de la Commission d'Alger sur le mode de gouvernement. D'après ces conclusions, il y aurait un Gouverneur général, ayant le pouvoir suprême et des subordonnés dans les deux autorités distinctes, civile et militaire. Ces deux actions seraient conduites par la même main.

Quant aux rapports avec la métropole, la Commission a pensé que le mandat de gouverner l'Afrique ne pouvait être confié à un ministre particulier, mais que toutes les délibérations devaient être prises en conseil des Ministres, et toujours avoir pour but d'indiquer au Gouverneur la direction qu'il doit suivre, mais ne point traiter des détails. Le choix de ce Gouverneur, pris dans l'ordre civil ou dans l'ordre militaire, doit être fait avec la plus grande maturité, mais une fois adopté il faut éviter de changer l'homme auquel ces grands pouvoirs auront été confiés.

Un autre Membre appuie la centralisation absolue du pouvoir à

Alger, comme chef-lieu des possessions françaises en Afrique, auquel doivent aboutir tous les autres points de la colonie. Au Gouverneur général serait adjoint un conseil de quatre personnes. Toutefois tous les actes du Gouverneur ne seraient pas soumis à ce conseil; dans certains cas, il pourrait agir sans le consulter; mais toutes les fois qu'il s'agirait d'intérêts privés, ce conseil aurait voix délibérative. Il se composerait d'un préfet, du général commandant les troupes, de l'intendant militaire et du chef de la magistrature.

Un membre : La centralisation à Alger a été longtemps controversée. Dans quelques cas, les difficultés de communications rendent la centralisation d'Alger gênante, et avec le caractère des Arabes, qui savent très-bien ce qui se passe sur les différens points de la colonie, il serait peut-être imprudent d'être arrêté par la difficulté de correspondre avec le chef-lieu. C'est avec l'espoir de voir incessamment s'établir des communications plus faciles, que la Commission d'Alger a adopté le système de centralisation.

M. Piscatory étant obligé pour affaires personnelles de s'absenter de Paris, demande à résigner les fonctions de rapporteur qui lui ont été confiées dans la séance du 7 février. Cette démission est acceptée, et la Commission procède à la nomination d'un nouveau rapporteur.

Quinze membres sont présents.

M. Laurence obtient trois voix.

M. le baron Mounier douze.

En conséquence, M. le baron Mounier est nommé rapporteur de la Commission.

La discussion est reprise sur la création et les attributions d'un Gouverneur général des possessions d'Afrique.

Un membre propose la rédaction suivante : « Il y aura à Alger un Gouverneur général, qui réunira l'autorité civile et l'autorité militaire. »

Du reste, il serait essentiel que, sans rien ajouter au titre du Gouverneur, on indiquât que ses fonctions seront surtout d'une nature civile. Je suis d'avis que la Commission dise bien son opinion à ce sujet, et qu'elle comprenne la mission du Gouverneur comme entièrement civile. *L'opinant* n'entend pas pour cela exclure les sommités militaires; il croit qu'au contraire le Gouvernement doit

pouvoir faire son choix parmi les hommes les plus capables dans les deux ordres civil et militaire.

Un second msmbre ne voudrait pas que le gouverneur pût commander directement les troupes; toujours il devrait se servir de l'intermédiaire d'un général qui exécuterait ses ordres. Il appuie cette opinion sur la crainte de voir arriver dans la colonie un conquérant ayant le goût des entreprises et des expéditions hasardeuses.

Un membre combat cette opinion.

M. le Président propose la résolution suivante :

Il y aura à Alger un Gouverneur général, réunissant l'autorité civile et l'autorité militaire.

Le gouverneur pourra être choisi dans l'ordre civil et dans l'ordre militaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Un membre exprime le vœu qu'un lieutenant général soit immédiatement sous les ordres du Gouverneur, pour recevoir ses instructions sur les mouvements militaires. Ce général aurait le commandement de tuotes les troupes qui se trouvent en Afrique.

Il voit dans cette disposition le moyen d'éviter les inconvéniens qui pourraient résulter d'instructions données par un chef non militaire à des commandants qui pourraient, intérieurement, critiquer ses ordres. Le pouvoir militaire serait centralisé dans la personne d'un seul homme, qui agirait d'après la direction donnée par le gouverneur.

Un autre membre n'admet pas que le Gouverneur général doive se servir de l'intermédiaire d'un tiers pour donner ses ordres aux différents points de la Régence. Ces ordres doivent partir immédiatement du chef principal pour être exécutés par les commandants des divers points. Il verrait même de graves inconvénients à laisser à un chef intermédiaire la liberté de disposer à son gré d'un nombre de troupes plus ou moins grand.

Un membre appuie l'opinion du préopinant; il se fonde sur ce que le Gouverneur général, étant mieux instruit que tout autre, il doit être aussi plus apte à prendre les dispositions nécessaires.

Un autre appuie également cette proposition; il fait observer que les distances entre Alger et les points qui en dépendent sont trop

fortes pour que la hiérarchie militaire puisse ici trouver son application. Il pense que ces ordres doivent être immédiatement donnés par le Gouverneur général.

Un membre ne voit pas l'urgence de déterminer ce point intermédiaire de commandement militaire.

M. le président pense que l'auteur de la proposition a été surtout préoccupé par l'idée que le caractère du Gouverneur devait être plutôt civil que militaire. La Commission a résolu qu'un pouvoir dictatorial serait donné au Gouverneur général. Il faut donc que tout émane de lui, qu'il corresponde directement avec les chefs civils et militaires des principaux points de la Régence.

Il croit que l'on pourrait résumer ainsi l'opinion de la Commission :

« L'action et la force militaires n'étant que les moyens et le gouvernement étant la fin, l'action militaire doit nécessairement être subordonnée à l'action civile. Le caractère civil doit par conséquent être le caractère principal du Gouverneur général ; mais ce Gouverneur n'en doit pas moins être le commandant supérieur de l'armée en même temps que l'administrateur en chef de toutes les parties du service civil ; et même, comme commandant en chef de l'armée, la qualité qui doit le distinguer est celle d'administrateur et d'homme politique, pour qui la guerre n'est qu'un moyen et une nécessité, et non un but. »

La Commission adopte cette rédaction comme l'expression de son opinion.

M. le président consulte la Commission sur la nature des rapports des autorités civiles et militaires à Bone, à Oran et à Bougie, avec le Gouverneur général, l'Intendant civil et le Général commandant les troupes à Alger.

Un membre est d'avis que les rapports des autorités civiles et militaires entre elles soient les mêmes qu'en France, qu'elles doivent toutes relever et recevoir leur direction des chefs supérieurs établis à Alger, qu'il importe de conserver comme point central du pouvoir dans la Régence.

M. le président croit qu'en raison des difficultés de communications, un pouvoir moins limité doit être donné, dans certains cas, aux autorités secondaires. Ces cas d'exception seraient laissés au libre arbitre du Gouverneur général.

Un membre ne pense pas que la Commission d'Afrique puisse rien statuer à cet égard, puisqu'elle n'a pas encore arrêté le mode

d'occupation. On n'a encore désigné ni les lieux où se tiendraient les administrations secondaires, ni les formes qu'elles devraient suivre.

M. le président fait remarquer que la Commission a déjà émis l'avis qu'un Gouverneur général fût nommé, et qu'il administrât avec des pouvoirs très-étendus, jusqu'à ce que les formes de l'administration française pussent être établies. C'est en supposant l'admission de cet avis que M. le président pense qu'il faut donner au gouverneur la faculté de déléguer, en certaines occasions une partie de ses pouvoirs, pour agir sur les points éloignés de sa résidence.

Cette proposition est adoptée.

Il est onze heures; la séance est levée et remise au 13 février, à deux heures de l'après-midi.

N° 30.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président*;
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Reynard,
Passy,
Le comte de Sade,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le président donne lecture de la dernière dépêche de M. le lieutenant général Voirol à M. le ministre de la guerre, qui en fait faire communication à la Commission. Cette lettre ne contient que des détails d'administration locale.

L'ordre du jour est la discussion des attributions du pouvoir du Gouverneur général.

M. le président : La Commission propose d'émettre l'avis que le conseil sera composé de quatre membres, qui seront : *le général commandant les troupes, le directeur de l'administration civile, l'intendant militaire et le magistrat le plus élevé dans l'ordre judiciaire.*

Un membre demande que le commandant de la station navale fasse partie du conseil.

Un autre membre : La Commission a pensé que le commandant de la station, n'étant qu'un simple capitaine, n'aurait dans ses attributions que la police et la surveillance du port, et que par conséquent il ne serait pas convenable de l'admettre dans un conseil supérieur; cependant il pourrait être appelé quand il s'agirait de questions spéciales.

La Commission décide que le commandant de la station navale ne fera pas partie du conseil supérieur, mais qu'il pourra être appelé quand il s'agira de questions spéciales.

M. le président : En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, à qui la présidence est-elle dévolue?

Une courte discussion, à laquelle divers membres prennent part, s'établit sur ce point. Un membre propose que la présidence soit déférée à l'intendant civil; un autre, au lieutenant général commandant l'armée; d'autres enfin demandent que la désignation de la présidence, en cas d'absence ou d'empêchement, appartienne au Gouverneur.

La Commission pense qu'il convient d'abandonner cette mesure d'application au Gouverneur, qui désignera lui-même son remplaçant. Le cas où le Gouverneur serait empêché de faire cette désignation pourra être prévu par le Gouvernement.

La discussion s'établit sur la question de savoir si le conseil sera seulement un conseil consultatif, et dans quel cas son avis sera obligatoire pour le Gouverneur.

Un membre dit qu'il était entré dans les intentions de la Commission d'Alger de laisser au Gouverneur la plus grande plénitude de pouvoir; qu'en instituant un conseil supérieur, elle avait pensé qu'il se présenterait un très-grand nombre de cas dans lesquels le Gouverneur pourrait agir sans prendre l'avis du conseil; que, dans d'autres cas moins nombreux, l'avis du conseil serait obligé et non obligatoire; qu'il existait enfin un très-petit nombre de cas dans lesquels non-seulement le Gouverneur ne pourrait pas agir sans l'avis du conseil, mais même sans avoir reçu les ordres du Roi; car il est certaines questions où l'action d'un Gouverneur dont l'omnipotence serait illimitée, pourrait occasionner la guerre avec une puissance européenne.

Un membre fait observer que les colonies sont soumises à un régime exceptionnel.

Un autre membre demande que l'on définisse les cas où l'avis du conseil serait obligatoire pour le Gouverneur.

Un troisième membre reconnaît qu'il est certaines matières qui doivent être régies par des dispositions législatives émanant de la métropole.

M. le président pense que, quelque étendue que l'on ait cru utile de donner au pouvoir du Gouverneur général, ce pouvoir doit être limité dans toutes les questions qui touchent à l'inviolabilité des personnes et des propriétés, et sur lesquelles le Gouverneur général ne doit pas statuer seul. Il propose en conséquence d'établir que le Gouverneur ne pourra prendre de décision sur des questions de cette nature, que de l'avis du conseil supérieur qui aura, en matière contentieuse et administrative, les attributions des conseils de préfecture en France, et du conseil d'état.

Quant à savoir quelle sera la loi à appliquer sur les questions de propriété privées et publiques, la Commission aura plus tard à émettre à cet égard son avis; mais elle pourrait dès ce moment établir que la loi française sera appliquée à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un membre est d'avis de l'application de la loi française, sauf les modifications jugées nécessaires et indispensables. Depuis l'occupation, l'état normal législatif est la loi française; on suit même le Code de procédure civile. On fait ce que l'on peut; on se dispense de l'impossible.

M. le président demande quelle règle on suivra lorsque les intérêts français et les intérêts arabes se trouveront en présence; par exemple, quand un Arabe vendra à un Français, *et vice versâ?*

Le préopinant répond que l'on fera ce que l'on fait aujourd'hui, quand les parties traitent devant le Cadi; elles déclarent par là qu'elles entendent suivre et observer la loi arabe; quant elles se présentent devant un notaire français, elles se soumettent à la loi française; les indigènes ne se trompent pas à cet égard.

M. le président pense que cet état de chose a pu convenir provisoirement, mais qu'il faut se hâter de sortir d'une législation qui n'a aucune base, aucune règle, et qui conduirait à la confusion de tous les intérêts.

Le préopinant demande que les industries particulières qui forment

une propriété aussi respectable que la propriété territoriale soient également garanties.

Un membre reconnaît la nécessité de donner des garanties à tous les genres de propriétés; cependant il croit que, dans certains cas, il pourrait y avoir de grands inconvénients à suivre toutes les formalités de la loi française.

La Commission émet l'avis que la propriété dans les possessions d'Afrique doit avoir le même caractère d'inviolabilité qu'en France, et qu'elle doit être environnée des mêmes garanties. Le Gouverneur ne pourra ordonner l'expropriation que pour cause d'utilité publique, et sur l'avis du conseil supérieur, au moyen d'une juste indemnité qui sera réglée dans les formes administratives pour les matières contentieuses.

A l'égard des personnes, la Commission reconnaît en principe qu'il ne peut être porté atteinte à la liberté individuelle que dans les cas et dans les formes prévus et prescrits par la loi; mais tous ses membres s'accordent aussi à reconnaître que, dans une colonie naissante, et au milieu des dangers qui l'environnent, il est nécessaire, pour sa sûreté, que le Gouverneur ait le pouvoir, dans les cas graves, de faire expulser de la colonie les hommes turbulents ou les mauvais sujets qui pourraient compromettre la tranquillité publique.

Un membre fait remarquer que c'est un pouvoir qui, d'après les ordonnances réglementaires, est dévolu au Gouverneur dans toutes les colonies; seulement il est obligé de prendre et de suivre l'avis du conseil.

La Commission décide à l'unanimité que le Gouverneur, sur l'avis conforme de la majorité du conseil, pourra faire expulser de la colonie tout Français dont la présence pourrait compromettre la tranquillité ou la sûreté publique.

A l'égard des étrangers, la Commission est d'avis que le Gouverneur puisse éloigner des possessions françaises ceux dont le séjour lui paraîtrait dangereux; mais il ne pourra le faire que de l'avis du conseil à l'égard de l'étranger qui résidera depuis plus d'un an dans la colonie.

M. le président demande si la même disposition sera applicable aux indigènes. Il fait remarquer que la mesure serait beaucoup plus préjudiciable à l'indigène qu'à l'étranger, puisqu'elle éloignerait le premier de sa famille et de ses propriétés. Il croit que l'indigène devenu sujet de la France doit être assimilé au Français.

Un membre fait observer que l'expulsion de l'indigène hors de la colonie serait une mesure infiniment plus grave, puisqu'à son égard cela constituerait une véritable exportation.

Un autre membre: On pourrait les expulser hors du rayon du territoire occupé par les troupes françaises.

M. le président fait observer qu'en cas de soupçon de trahison et de machinations, ce ne serait pas une grande peine à infliger à un traître que de l'envoyer à l'ennemi.

Un membre: S'il y a trahison, vous les retiendrez comme prisonnier, et vous leur appliquerez la peine des crimes de trahison.

La Commission décide que l'indigène pourra également être expulsé du territoire de la colonie sur l'ordre du gouverneur, mais seulement d'après l'avis conforme du conseil supérieur.

Un autre membre pense qu'il serait utile de déclarer en principe qu'il serait interdit à tout fonctionnaire de se rendre acquéreur de propriétés sur le territoire de la Régence.

Cette proposition est appuyée.

Un troisième voudrait que l'interdiction s'étendît à tous trafics ou exploitations d'industrie qui ne doivent jamais s'exercer par des fonctionnaires publics. Cette proposition, rédigée dans les termes suivants, est adoptée à l'unanimité.

La Commission est d'avis qu'il soit interdit aux fonctionnaires publics en Afrique toute acquisition de propriétés immobilières sur le territoire des possessions françaises. Aucun fonctionnaire ne devra exercer, ni par lui-même, ni par l'intermédiaire d'un tiers, aucun trafic ou commerce, sous peine de révocation. La Commission appelle l'attention du Gouvernement sur les manœuvres qui pourraient être employées pour éluder ces dispositions.

La séance est levée à six heures. la Commission est convoquée pour le 14, à huit heures du soir.

N° 31.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Reynard,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à huit heures du soir.

M. le président fait remarquer que, dans la séance du 28 janvier dernier, où la Commission s'est occupée des dépenses des corps d'occupation, il n'a pas été question de la solde des Spahis (ou corps irréguliers d'indigènes) à fournir par les tribus, comme le général d'Uzer l'a établi à Bone.

Un membre répond que, dans l'état actuel des choses, le fonds discrétionnaire devra, ainsi que cela est prévu, pourvoir à cette dépense; que si par la suite le nombre des troupes indigènes venait à augmenter, comme il faut l'espérer, la dépense qu'elles nécessiteraient se trouverait plus que compensée par les réductions que l'on pourrait faire sur les corps français, dont l'entretien est beaucoup plus dispendieux que celui des Spahis.

M. le président fait observer à M. le rapporteur des dépenses sur l'administration civile, que, dans les propositions faites par lui à la

Commission, et adoptées par elle dans la séance du 12 février, il a supposé le maintien des dépenses actuelles, sans admettre la possibilité d'économie; il ne pense pas cependant qu'il y en ait à faire. Il parait démontré à M. le président qu'il y a des places inutiles et des employés sans fonctions réelles, particulièrement ceux attachés à la colonisation.

M. le rapporteur répond qu'il ne pense pas que l'on puisse espérer d'économies; il appelle de tous ses vœux une administration régulière, mais dont les travaux augmenteront nécessairement en proportion des progrès que nous ferons dans un système d'occupation pacifique et civilisante; mais à mesure que l'administration civile prendra des développements, à mesure, il faut l'espérer, les dépenses militaires diminueront, et ce sont celles qui coûtent le plus.

Cette observation ne donne lieu à aucune décision.

M. le président : L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur les pouvoirs du Gouverneur; la discussion s'ouvre sur la portion de ces pouvoirs que le Gouverneur pourra déléguer.

Il doit être, ce me semble, bien entendu que, de longtemps du moins, l'autorité ne pourra être partout organisé avec une complète uniformité: sur certains points, l'autorité militaire devra dominer, sur d'autres, ce sera l'autorité civile; peut-être même qu'en certains lieux l'une ou l'autre pourront être réunies sans qu'il soit besoin d'établir deux fonctionnaires d'égal dégré avec des attributions différentes. Si cependant tous les deux existaient, il est nécessaire que l'autorité supérieure appartienne à l'un des deux, et je crois que le Gouverneur général doit choisir lui-même l'agent, soit civil, soit militaire, qui exercera le pouvoir supérieur en son nom.

Plusieurs membres adhèrent à cette observation, et pensent que la répartition et l'attribution des pouvoirs doivent appartenir au Gouverneur général.

Un membre reconnaît d'abord la sagesse des décisions prises par la Commission, pour la définition des pouvoirs accordés au Gouverneur général.

Ainsi, tout en lui accordant un pouvoir aussi étendu que l'exige l'administration d'un pays neuf encore pour les habitudes de la civilisation, on a cependant institué à côté de ce pouvoir une puissance consultative qui peut lui servir de guide et de frein dans certaines

occasions, comme il se trouve à côté de la royauté des tempéraments et des précautions dans l'institution des Chambres.

La Commission a maintenant à s'occuper d'une question non moins importante, c'est celle de la relation des pouvoirs des fonctionnaires résidant sur les points séparés de la Régence.

Sans doute on se trouve dans un état transitoire qui ne permet pas d'adopter immédiatement tous les principes administratifs, et les dispositions législatives qui régissent la métropole; mais il faut se hâter de séparer l'autorité civile de l'autorité militaire; et le principe qui a été adopté pour le siége de la Régence, doit être également observé dans toutes les subdivisions de territoire. Aujourd'hui c'est l'autorité militaire qui a la suprématie, dans tous les cas une sorte d'omnipotence; il faut sortir au plus vite de cet état de choses, et revenir à l'état normal, c'est-à-dire à la division des pouvoirs civils et militaires; car il faut avant tout que l'administration civile soit indépendante de l'autorité militaire; c'est une règle qui a toujours été observée au milieu des conquêtes de l'empire; et c'est là un des plus beaux résultats de la civilisation, que le commandant de la force armée, le lieutenant général qui a sous ses ordres 20,000 hommes, soit obligé de porter au maintien de l'ordre l'assistance de ses baïonnettes à la formule impérative d'un simple juge de paix.

Vous avez décidé, Messieurs, avec raison, que les commandants militaires de chaque localité correspondraient, non avec le lieutenant général commandant la force à Alger, mais directement avec le Gouverneur général. Mais je pense qu'il ne doit pas en être de même pour l'agent civil; il serait plus convenable selon moi, qu'il fût en correspondance avec l'administrateur général résidant à Alger. De cette façon il y aurait plus de régularité, plus d'unité dans l'administration. Le Gouverneur général ne doit pas être détourné de ses hautes fonctions pour prononcer sur tous les détails de l'administration.

Un membre répond qu'il approuve hautement l'avis du préopinant sur la division des pouvoirs civils et militaires; il reconnaît la nécessité de laisser le Gouverneur maître de déléguer le pouvoir politique à qui il le jugera convenable; mais il ne peut adopter l'avis du préopinant au sujet des communications de l'agent civil avec l'Administrateur général résidant à Alger. C'est précisément parce qu'il faut établir une parfaite régularité dans l'administration, qu'il est nécessaire que les relations avec l'autorité centrale s'opèrent de la même manière, pour

les fonctionnaires civils, que pour les fonctionnaires militaires. Il ne conçoit pas comment l'intendant civil d'Alger, dont les attributions seront absolument les mêmes que celles des intendants civils d'Oran, de Bone et de Bougie, pourroit commander et donner des ordres à ces derniers; il y aurait selon lui confusion, intervertissement de pouvoir. Il vaut mieux qu'il n'y ait qu'un seul homme, une seule action, une seule pensée pour toute l'administration.

Un autre membre appuie l'opinion du préopinant, et pense que dans le système proposé, il pourrait arriver que le commandant militaire reçût des instructions différentes de celles que recevrait l'intendant civil.

Un membre cite l'exemple d'un arrêté rendu par M. le général d'Uzer, qui fut cassé par M. l'intendant civil Genty, lequel crut voir dans cette décision un empiétement, et rendit immédiatement après un arrêté de nature semblable.

Un autre membre fait observer que, dans le système de la Commission, s'il est adopté, cet inconvénient ne se représentera plus. Le Gouverneur général ayant le droit de conférer la supériorité de pouvoir à un fonctionnaire sur un autre, il n'y aura plus lieu à des conflits d'attributions.

Le premier orateur pense que dans l'état transitoire, il n'est pas rare de rencontrer ces difficultés; mais on la surmonte avec le temps.

En 1805, dans la guerre où toute l'Autriche fut occupée, les intendants territoriaux ont été d'une très-minime utilité; mais, dès 1806, ils ont pu rendre d'immenses services en Prusse et ensuite même en Russie. On pourrait dire avec vérité que souvent l'ordre le plus parfait suivait l'invasion militaire; il s'établissait entre les deux pouvoirs un contrôle réciproque qui tournait au profit général.

Les arguments du préopinant au sujet de la correspondance des intendants civils avec le Gouverneur général n'ont pu me convaincre. Je ne trouve pas que la mesure que je propose entraîne le moindre inconvénient et introduise l'anarchie dans l'administration. L'étendue de l'autorité de l'Intendant civil d'Alger sur les sous-intendances de Bone, Oran et Bougie n'empêchera pas l'exercice de ses pouvoirs dans sa circonscription personnelle; les sous-préfets correspondent avec les préfets, qui n'ont pas de sous-préfet dans les chefs-lieux de préfecture. A Paris, c'est le ministre des finances qui remplit les fonctions de receveur général, par la raison toute simple que qui

peut le plus, peut le moins. Eh bien! il en sera de même à Alger, les sous-intendants ou sous-préfets de Bone, Oran et Bougie, correspondront avec l'Intendant ou préfet d'Alger.

Ce dernier sera le chef d'état-major civil, le ministre de l'intérieur du Gouverneur général. Il est à peu près certain que ces hautes fonctions seront confiées à un militaire. Or, le militaire le plus versé dans les notions d'administration civile, n'aura pas toutes les habitudes nécessaires pour la direction d'une organisation intérieure; il serait surchargé de détails multipliés, qui ont cependant assez d'importance pour ne pas être remis à la discrétion d'un employé subalterne sans aucune responsabilité. Je persiste donc dans l'opinion que j'ai émise de laisser à l'administrateur général d'Alger le soin de la correspondance directe avec les agents civils des diverses localités.

Deux membres partagent l'opinion de *l'orateur*.

M. le président reconnaît que ce système a ses avantages, mais les inconvénients lui paraissent l'emporter sur les avantages. Si la Commission a décidé que le chef militaire correspondrait directement avec le Gouverneur, ce n'est point en sa qualité de général, mais comme chef du Gouvernement. Pourquoi alors créer au civil une distinction qui n'existe pas dans l'autre cas, et qui apporte de la lenteur dans l'expédition des affaires? On aurait aussi à redouter des conflits dans les instructions de détail, et que souvent un ordre émané du Gouverneur ne fût pas en accord parfait avec la correspondance de l'Intendant civil. Si les deux pouvoirs parallèles ne correspondent pas avec un même centre, il pourra arriver que les réponses officielles ne soient pas semblables. Quoique ces pouvoirs soient égaux, l'un d'eux correspondrait avec la première autorité, l'autre avec une autorité secondaire. Si les réponses ne sont pas semblables, qu'arrivera-t-il? Celle que recevra le commandant militaire devra servir de règle, car le sous-intendant civil devra céder, lorsque le commandant militaire lui dira : *Voilà les ordres du Gouverneur.* Pour éviter les conflits, il faut qu'en donnant des ordres au commandant militaire dans les matières mixtes, le Gouverneur général puisse lui dire que des instructions semblables sont transmises au sous-intendant civil. Pourquoi d'ailleurs ne pas s'en rapporter à cet égard au Gouverneur général?

Un membre reproduit ses arguments en faveur de la centralisation administrative. Il pense que le pouvoir exécutif manquerait d'ensemble

si les instructions ne venaient pas toutes directement du Gouverneur général.

Un autre membre craint que le Gouverneur général ne puisse suffire à un aussi grand travail. Ses rapports obligés avec la France et les soins de son gouvernement ne lui permettront jamais de descendre aux instructions de détails.

On ne peut comparer les deux actions civile et militaire ; il y a entre elles une grande différence. En effet, les questions militaires sont toutes gouvernementales ; il n'en est point ainsi des affaires civiles. La Commission ne peut vouloir réduire les attributions de l'administrateur civil à la simple intendance d'Alger ; les services qu'il doit rendre peuvent s'étendre beaucoup plus loin ; il soulagera le Gouverneur général des détails d'administration, et, en le déchargeant ainsi d'une multitude d'affaires peu importantes, il rendra l'expédition du travail plus régulière et mieux réfléchie.

La Commission, consultée sur ces deux systèmes, décide que le Gouverneur aura la faculté de suivre, dans sa correspondance administrative, la marche qui lui paraîtra la plus avantageuse, et pourra ainsi envoyer ses ordres aux sous-intendants civils directement, ou par l'intermédiaire de l'Intendant civil.

La séance est levée à onze heures du soir et renvoyée au 17 février, à onze heures du matin.

N° 32.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Duchâtel,
Dumon,
Reynard,
Le comte de Sade,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à onze heures.

L'ordre du jour est la discussion sur la nomination du Gouverneur général, et sur la question de savoir dans les attributions de quel ministère sera placée la Régence d'Alger.

Un membre : La Commission d'Alger a pensé que la nomination et la révocation du Gouverneur devaient être délibérées en conseil des ministres.

Un autre membre : Toutes les mesures un peu importantes sont délibérées en conseil des ministres, même la nomination des sous-préfets.

Un membre : Cela se fait; mais cela n'est pas obligatoire.

Un autre membre : Dès le moment que l'ordonnance de nomination est contresignée par un ministre, cela suffit pour engager la respon-

sabilité ministérielle; il est donc superflu de demander la délibération en conseil.

Un membre relit le passage du rapport de la Commission d'Alger qui est relatif à ce sujet : l'intention de la Commission a été surtout de soustraire l'administration de la Régence à l'instabilité d'une combinaison ministérielle; cette intention a été exprimée de la manière suivante :

« Il paraît convenable que la nomination du Gouverneur, ainsi que «les instructions et l'impulsion qu'il recevra, émane exclusivement du «conseil des ministres, sauf à régler par des dispositions spéciales la «nature et l'étendue des rapports avec chacun des ministres du cabinet «en particulier. »

Un membre : Tous les ministres ne peuvent pas contresigner une pareille délibération; c'est sans exemple.

Un autre membre : Les ordonnances de juillet ont été contresignées par tous les ministres.

Un autre membre : C'est un fort mauvais précédent, cela les a conduits au fort de Ham.

M. le président : Il est de principe, dans un Gouvernement représentatif, que tous les ministres soient responsables de tous les actes délibérés en conseil, quoiqu'un seul le contresigne.

Mais ici cependant nous voulons obtenir une responsabilité plus saisissable; eh bien! de quelle manière seront constatées ces délibérations? Le conseil des ministres n'est pas un corps constitutionnel organisé. En définitive le Ministre qui a contresigné, et sur le rapport duquel la nomination a été faite, est le seul auquel compte soit demandé et puisse l'être en application.

Un membre : La Commission a entendu qu'il y aurait un Ministre personnellement responsable.

Un autre membre : Nous n'avons pas voulu dire que les instructions de détail seraient délibérées en conseil; mais seulement la pensée principale, le caractère de la mission, son esprit, l'impulsion principale, le plan de conduite, enfin ce qui forme le fond des instructions générales.

M. le président : Cela ne peut se mentionner dans une ordonnance, pas plus que pour les instructions données à un ambassadeur au moment de son départ.

Un membre : Je répéterai que la Commission, pénétrée de toute

la gravité et des difficultés d'une semblable mission, a songé du moins à la soustraire à la variabilité d'un gouvernement tel que le nôtre; car cette instabilité dans le personnel du cabinet, qui n'a rien de fâcheux dans un gouvernement constitué, serait désastreuse dans un pays où tout est à faire et à créer. Ainsi, nous avons surtout voulu rendre très-difficile la mutation du Gouverneur de la Régence. Nous avons voulu qu'il pût suivre avec sécurité un système tracé d'avance, sans jamais en dévier. Il ne faut pas que chaque courrier apporte des modifications à ses instructions primitives; il ne faut pas non plus qu'un Ministre, qui n'aurait pas le pouvoir de changer l'esprit d'une aussi haute mission, puisse même en entraver la marche, par une foule de petites contrariétés et de petits obstacles que l'on sait si bien créer dans les administrations.

Un membre trouve que la mesure que l'on propose est tout à fait illusoire et n'offre aucun moyen de contrôle ni pour le pays ni pour les Chambres; car il sera impossible de vérifier si les modifications dans les instructions ont été délibérées en conseil : il n'y voit qu'un embarras, un obstacle de plus.

Un membre : Nous ne voulons pas sans doute reconstituer le conseil des ministres comme il l'était en 91, avec des procès-verbaux, un secrétaire, le droit de protestation; ce qui en faisait un véritable conseil exécutif.

Aujourd'hui, le Roi est au moins censé être le pouvoir exécutif, et il ne peut y avoir que des ordonnances royales proposées par un Ministre et discutées en conseil. Il y aurait un grand inconvénient à assujettir le Gouvernement à des formes nouvelles de délibération qui mettraient le conseil dans la nécessité de rédiger des procès-verbaux de ses décisions. Nous savons que toutes les mesures importantes sont discutées dans le sein du conseil; il n'est pas un Ministre qui prendrait sur lui seul la responsabilité d'un acte de quelque gravité : c'est ce qui donne de l'ensemble et de l'unité à la marche du Gouvernement. Nous sommes donc obligés de suivre, pour la nomination du Gouverneur de la Régence, la marche qui nous est tracée par cet état de choses. Il faut qu'un Ministre prenne l'initiative et propose les instructions qui seront discutées en conseil et approuvées par le Roi.

Un membre : Tout ce que nous voulons, c'est de donner à ces instructions un caractère de pérennité.

Un autre membre : Il est aussi entendu que les modifications dans les instructions se feront de la même manière.

La Commission adopte l'avis que les instructions à donner au Gouverneur de la Régence, ainsi que les modifications qui devraient y être apportées, seront proposées par un Ministre, discutées en conseil et approuvées par le Roi.

M. le président : La Commission a maintenant à émettre son opinion sur la question de savoir dans les attributions de quel ministre la direction de nos possessions d'Afrique sera placée. Elle aura aussi à examiner si, quel que soit ce ministre, le Gouverneur général ne correspondra qu'avec lui, ou si le Gouverneur général correspondra directement avec le Ministre des finances pour l'administration des finances, et avec le Ministre de la justice pour les affaires judiciaires et la nomination des magistrats.

M. le président demande si la Commission d'Alger a adopté une résolution à cet égard.

M. le rapporteur répond négativement.

Un membre pense qu'il faut tout rattacher à un point central et concentrer la direction dans un seul ministère; autrement, on tomberait dans une désolante confusion, par la tendance qu'aurait chaque Ministre d'augmenter l'influence de son département.

Ce membre exprime le vœu qu'il soit fait un budget particulier des recettes et dépenses de la Régence, afin que l'on puisse connaître exactement la somme de sacrifices que le pays aura à supporter. Il termine en concluant pour un budget spécial et une direction centrale.

Un autre membre partage l'opinion du préopinant; il demande unité d'action et de surveillance; il voudrait que la correspondance du Gouverneur général ne se fît qu'avec un seul Ministre, pour éviter les taquineries et tracasseries de bureau. Ce serait véritablement imposer au Gouverneur un fardeau inacceptable que de le condamner à entretenir une correspondance avec huit ministères, qui peuvent se contredire.

M. le président : Tout le monde est d'accord sur la nécessité de l'unité de la direction pour le gouvernement de la Régence, tant au centre du Gouvernement qu'à Alger même. Mais où sera placé ce centre de direction? A Paris, sera-t-il dans les attributions du mi-

nistère de la guerre, du ministère de la marine ou du président du conseil?

Un membre : Aujourd'hui la présidence est entre les mains du Ministre de la guerre; mais ce n'est qu'un accident, et cet état de choses peut changer d'un jour à l'autre; la présidence peut même tomber entre les mains d'un ministre sans portefeuille; qu'importent alors les attributions particulières du Ministre chargé des affaires d'Alger? elles restent sans influence sur ces affaires elles-mêmes, du moins il en doit être ainsi. Je crois donc qu'il faut laisser Alger dans les attributions de la présidence du conseil.

Un autre membre pense qu'il serait convenable que le Roi désignât lui-même le ministre dans les attributions duquel se trouverait Alger; mais que, quant à présent, la Régence est convenablement placée dans les attributions du président du conseil.

Un nouvel opinant pense qu'attendu qu'Alger n'est et ne sera longtemps qu'un poste militaire, le Ministre de la guerre doit y avoir la haute main, et, par conséquent, conserver cette direction dans ses attributions.

M. le président donne quelques renseignements sur la manière dont avait été formée la direction d'Alger, que M. Casimir Périer, étant président du conseil avait prise dans ses attributions. M. Casimir Périer, absorbé par de plus hautes préoccupations, négligea beaucoup cette direction; les dépêches s'entassaient dans son cabinet et restaient sans réponse. A la mort de M. Casimir Périer, le bureau d'Alger rentra tout naturellement dans les attributions du Ministre de la guerre, qui, à défaut du président du conseil, avait continué à diriger l'administration de la Régence, qui est restée dans ses attributions, soit comme président du conseil, soit comme Ministre de la guerre.

Un précédent orateur répète que dans son opinion il y a lieu de laisser, en ce moment, la direction d'Alger au président du conseil, mais non pas comme Ministre de la guerre; il demande qu'il soit créé auprès du ministère un directeur général chargé de la correspondance et de l'ensemble de l'administration de la Régence.

Un membre insiste pour que la direction reste entre les mains du Ministre de la guerre, car de longtemps nous n'aurons à Alger que des soldats et la guerre.

Un autre membre pense qu'il faut sortir, au moins nominativement,

des attributions du ministère de la guerre, pour donner un caractère de solidité aux mesures qui seront adoptées pour le gouvernement du pays.

Un membre exprime de nouveau le vœu que l'on sorte au plus vite de la voie funeste où l'on est entrée, si l'on veut obtenir d'heureux résultats pour l'avenir.

M. le président conclut positivement à ce que l'administration d'Alger soit mise dans les attributions du président du conseil.

Un membre: Mais il n'y a pas toujours un président du conseil.

Un autre membre: Mais du moins au président du conseil, toutes les fois qu'il y en aura un.

Un des premiers opinants propose la rédaction suivante :

« Le gouvernement d'Alger sera dans les attributions du Ministre « secrétaire d'état président du conseil, à moins que le Roi ne décide, à « raison des circonstances, qu'il sera placé dans celles d'un autre « Ministre secrétaire d'état.

« La correspondance sera préparée et centralisée par un directeur « spécial, qui remplira auprès du Ministre chargé d'Alger, les mêmes « fonctions que le directeur des colonies auprès du Ministre de la « marine. »

Un membre fait observer qu'il pourrait se présenter telles circonstances, où la présidence du conseil se trouverait confiée à un Ministre à la tête d'un département dans lequel il figurerait étrangement; par exemple, le Ministre de la justice; il demande que la direction d'Alger reste dans les attributions du président du conseil, à moins que les circonstances ne déterminent le Roi à confier cette administration à un autre Ministre.

Un autre membre répond que quelle que soit la spécialité du Ministre investi de la présidence du conseil, il n'y aura aucun inconvénient à laisser la direction d'Alger entre ses mains, puisqu'il y aura un directeur général chargé de la correspondance.

Un membre pense que la Commission pourrait se dispenser d'adopter une résolution à cet égard.

Un autre membre répond que cette question est clairement posée dans les instructions ministérielles remises aux membres de la Commission d'Alger; il pense que la rédaction proposée pourrait satisfaire toutes les exigences, puisqu'il se trouve en tête du second membre de phrase : *A moins que le Roi ne décide.*

M. le président observe que la Commission ne prend jamais de

résolution, et se borne à soumettre des avis au Gouvernement; il propose la rédaction suivante :

« L'ensemble du gouvernement d'Alger sera placé dans les attribu-« tions spéciales d'un des départements ministériels, et de préférence, « autant que la chose sera possible, dans le département du Ministre « président du conseil. »

Le membre qui avait présenté la rédaction déclare qu'il s'en remet à celle de M. le président.

La rédaction de M. le président est adoptée.

La séance est levée à trois heures, et renvoyée au 19 février, à huit heures du soir.

N° 33.

SEANCE DU 19 FÉVRIER.

Sont présents MM.

M. le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Piscatory,
Reynard,
Baude,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Un membre rappelle les décisions de la Commission sur le mode de gouvernement et les attributions du Gouverneur général. Il reste maintenant à fixer l'étendue de ses pouvoirs et à déterminer la ligne de démarcation des actes administratifs qui ne pourront êtrer égis que d'après des ordonnances royales de ceux qui le seront d'après de simples arrêtés émanés du Gouverneur.

Demandera-t-on des lois particulières pour les possessions françaises de la côte septentrionale d'Afrique, ou ces possessions serontelles régies, ainsi que nos autres colonies, par des ordonnances royales, conformément aux lois existantes?

M. le président fait observer que, jusqu'à présent, la Régence d'Alger a été trop livrée au libre arbitre des diverses autorités qui s'y sont succédé. Il en est résulté une multitude d'arrêtés qui n'étaient pas

toujours bien réfléchis. Il importe d'établir des principes généraux, des règles de conduite, sur l'ensemble de l'administration que celle-ci devra suivre. Ces principes et ces règles, ne peuvent être établis, dans ce moment, que par des ordonnances royales.

M. le président voudrait qu'on indiquât une époque où le régime des ordonnances serait remplacé par une législation spéciale. Il propose de fixer cette époque à trois ans.

Le précédent orateur n'est pas d'avis de préciser l'époque. Il propose la résolution suivante : « Tant que durera l'état de choses actuel, « les possessions françaises, sur les côtes septentrionales d'Afrique « seront régies par ordonnances royales. »

Un membre appuie la proposition de M. le président, en ce sens qu'elle détermine l'époque à laquelle le système des ordonnances sera remplacé par un régime législatif.

Un autre membre ne croit pas qu'on puisse fixer une époque déterminée. Comment, en effet, prévoir l'avenir et la situation où se trouvera la colonie dans trois ans. Cet état d'incertitude ne doit pas permettre qu'on décide maintenant de ce qu'on devra faire dans trois ans.

Le même précédent orateur pense qu'il est utile et même indispensable que la législature confère sa puissance au Gouvernement du Roi pour régir Alger ; c'est en partant d'une base légale qu'on pourra se présenter aux chambres avec assurance, obtenir d'elles le vote demandé, et n'avoir plus à redouter de critiques fondées.

Il ne pense pas qu'on doive fixer un délai pour la cessation du régime proposé ; car ce serait dire qu'à une époque déterminée on aurait obtenu un degré de perfectionnement qui permette de substituer les lois votées par les trois pouvoirs au régime des ordonnances. Il croit donc qu'il suffirait d'indiquer, dans l'exposé du projet de la loi, que l'état actuel de la colonie est un état exceptionnel et que les mesures proposées ont été motivées par la nécessité et l'impossibilité de pouvoir, quant à présent, appliquer les lois communes à Alger.

L'application du droit commun aura lieu aussitôt que les circonstances le permettront, et la Couronne pourra se conformer à ce vœu dès que la situation du pays le comportera.

Un membre reproduit sa première observation, et ne voit pas la nécessité de fixer dès à présent le terme du régime des ordonnances.

La décision de la Commission doit être prise dans un sens général qui rassure les esprits, mais n'expose pas le Gouvernement à revenir sur une décision prise.

Un autre Membre, tout en partageant l'opinion du premier orateur, craint que les termes vagues de la décision proposée n'amènent des réclamations annuelles devant les Chambres.

La Commission, consultée par M. le Président, émet l'avis que les possessions d'Afrique seront régies par des ordonnances du Roi, et qu'il n'y aura point d'époque déterminée pour la substitution d'un régime à l'autre.

Le premier orateur : Le système d'ordonnances royales étant adopté, voyons maintenant comment s'effectuera cette délégation des pouvoirs royaux : jusqu'à présent les différents commandants qui se sont succédé ont rendu, selon leur bon plaisir, arrêtés sur arrêtés. Il est indispensable de régler comment s'exercera le pouvoir législatif, et de ne pas le laisser à la disposition du Gouverneur. Je propose en conséquence la résolution suivante :

« Le Gouverneur général est dépositaire de l'autorité royale. Ses « pouvoirs sont réglés par des ordonnances royales délibérées en con« seil des Ministres, sur le rapport d'un Ministre secrétaire d'État, « ayant Alger dans son département.

« Le Gouverneur arrête, de l'avis du conseil, les règlements d'ad« ministration et de police, en exécution des ordonnances et des or« dres du Ministre.

« Tous les objets qui, d'après leur nature, appartiendraient en « France au pouvoir législatif, sont réglés par ordonnances du Roi.

« Le Gouverneur prépare, en conseil de régence, les projets d'or« donnance et les transmet au Ministre.

« Il peut les mettre provisoirement à exécution lorsque le conseil « reconnaît qu'il y a urgence.

« Le Gouverneur ne peut révoquer les actes de ses prédécesseurs « statuant en matière législative, ou en matières qui auraient été ré« servées aux ordonnances du Roi.

« Le Gouverneur prépare le budget en conseil, et l'adresse au Mi« nistre. »

Cette proposition ainsi rédigée est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Il est onze heures ; la séance est levée et renvoyée au 24, à onze heures du matin.

N° 34.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président*,
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Reynard,
Comte de Sade,
Baron Volland,
Le maréchal de camp Monfort,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. le baron Mounier a la parole pour la lecture du rapport dont il a été chargé.

La lecture générale terminée, la Commission commence la discussion des différents paragraphes.

La séance est levée à quatre heures du soir et renvoyée au 26 février, à huit heures du soir.

N° 35.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président*,
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Reynard,
Le comte de Sade,
Le maréchal de camp Monfort,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

La Commission continue la discussion des paragraphes du rapport de M. *le baron Mounier*.

La séance est levée à onze heures du soir et renvoyée au 28, à onze heures du matin.

N° 36.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Reynard,
Le comte de Sade,
Le maréchal de camp Monfort,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Le Rapporteur présente les modifications faites au rapport par suite des discussions de la Commission dans les séances précédentes.

La discussion continue ensuite sur les autres paragraphes du rapport.

La séance est levée à onze heures et renvoyée au 2 mars, à deux heures de l'après-midi.

N° 37.

SÉANCE DU 2 MARS.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Reynard,
Le comte de Sade,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion du rapport de M. le baron Mounier.

La séance est levée à six heures et renvoyée au 3 mars à onze heures du matin.

N° 38.

SÉANCE DU 3 MARS.

Sont présents, MM

Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Reynard,
Le comte de Sade,
Le baron Volland,
Le maréchal de camp Monfort,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. le baron Mounier soumet à la Commission le rédaction du rapport modifié par suite des discussions des séances précédentes.

Cette rédaction est approuvée.

La séance est levée à quatre heures du soir et renvoyée au 5 courant, à huit heures du soir.

N° 39.

SÉANCE DU 5 MARS.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le baron Mounier,
Laurence,
Reynard,
Le comte de Sade,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Duval-D'Ailly.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

M. le baron Mounier expose à la Commission que, quoiqu'elle ait discuté et arrêté l'ensemble du rapport, il reste cependant à statuer sur certains points dont la décision doit être comprise dans ce rapport.

Une question importante a été soulevée relativement à la correspondance entre le gouverneur général et la métropole. Différents avis ont été ouverts; l'un pour qu'il correspondit directement avec chaque ministère, selon que les affaires qui se présenteraient seraient de la compétence de tel ou tel département; un autre n'admet de correspondance directe qu'avec deux ministères, plus le président du conseil qui dirige en ce moment le département de la

guerre. Enfin un troisième avis n'admet de correspondance directe qu'avec un seul ministère, duquel ressortirait entièrement la direction des affaires d'Afrique.

M. le Rapporteur craint qu'il n'y ait confusion dans un mode de correspondance qui imposerait au gouverneur général de correspondre avec huit ministères, et de recevoir des ordres de huit ministres. Le gouverneur général ne serait plus alors qu'un simple préfet, et, par son éloignement du centre commun, il aurait tous les inconvénients de cette position sans en avoir les avantages. Il serait également à craindre que les instructions reçues des divers ministères ne fussent pas toujours en harmonie entre elles, et que souvent il y eut conflit et contradiction.

Dans le second mode proposé, en admettant le président du conseil comme spécialement chargé de la direction des affaires d'Afrique, le gouverneur général n'aurait recours aux autres ministères que pour la composition du personnel de la justice et des finances. Mais cette exception ne paraît pas nécessaire; il suffirait de décider que la composition du personnel se ferait sur la présentation des ministres respectifs; les sujets agréés par le président du conseil, seraient envoyés à Alger.

M. le Rapporteur appuie ce dernier système, comme étant le plus en rapport avec les décisions de la Commission, qui ont placé le gouverneur général d'Afrique dans une toute autre position que les préfets de nos départements.

Un membre appuie le préopinant, mais il demande que la Commission s'explique pour le cas où la présidence du conseil ne serait plus dans la personne du ministre de la guerre : comment alors auraient lieu les relations obligées du gouverneur avec ce ministère?

Un autre membre ne pense pas que le gouverneur général doive correspondre avec chaque ministère séparément, et recevoir ainsi l'impulsion de huit personnes différentes, qui ne se seraient pas concertées sur l'ensemble des instructions à donner. Dans les cas où l'intervention d'un ministre autre que celui spécialement chargé des affaires d'Alger deviendrait nécessaire, un fonctionnaire placé auprès de ce ministère consulterait sur les questions indiquées *l'administration compétente*, et rapporterait les résultats au président du conseil.

M. le Président croit qu'on exagère les inconvénients qui résul-

teraient de la correspondance directe du gouverneur général avec les divers ministères, pour les affaires ressortant de leurs départements. Il pense même qu'il y aurait dans beaucoup de cas avantage à cette correspondance. Pour les matières de finances, par exemple, où serait l'utilité que le gouverneur général ne correspondît qu'avec le ministre de la guerre, lorsque c'est en définitive le ministre des finances qui ordonnancera? C'est un rouage de plus qu'on introduira, un rouage non-seulement inutile, mais devant entraver et retarder la solution des affaires. Dans le système de la correspondance exclusive, quand il s'agira de droits de douane, le ministre de la guerre consultera le ministre des finances; l'avis de celui-ci prévaudra nécessairement, car il est seul juge compétent. La question se rattache d'ailleurs à tout le système financier et particulièrement à celui des douanes de France; dans ce cas, l'ordonnance qui interviendra sera-t-elle contresignée par le ministre des finances ou par le ministre de la guerre? Si elle l'est par ce dernier, lui seul sera responsable, dès lors son avis seul devra prévaloir; cependant cet avis offre moins de garantie que celui du ministre de la partie, dont on ne ferait autrement qu'un ministre consultant.

M. le Rapporteur est d'avis que chaque ministère ayant été consulté par M. le président du conseil sur les ordonnances à rendre, ce soit M. le président seul qui signe ces ordonnances et corresponde directement avec le gouverneur général.

M. le président croit qu'on pourrait réduire cette correspondance aux départements des finances et de la justice, qui ont une spécialité particulière. S'il résulte de cette correspondance un conflit entre un de ces ministres et le ministre de la guerre, le conseil des ministres statuera; et la Commission a cru avec raison que l'intervention de ce conseil était une chose utile : elle est une garantie de bonne administration, garantie qui n'est pas moins nécessaire au gouverneur lui-même qu'à ses administrés. Quoi qu'il en soit, il paraît du moins indispensable que le gouverneur corresponde directement avec ces deux ministres pour le personnel de leur administration, et particulièrement pour le choix des juges.

Le premier orateur persiste dans son opinion, et voudrait qu'un seul ministre correspondît directement avec le gouverneur d'Afrique. Il y aurait auprès de ce ministre un directeur-général, qui serait chargé

de présenter le travail qu'on communiquerait aux différents ministères. L'avis étant pris et la résolution adoptée, le ministre chargé de correspondre directement expédierait au nom de son département les décisions arrêtées.

Si des ordres arrivent au gouverneur de différents ministères, il ne saura, lorsque ces ordres présenteront contradiction, auquel obéir : ainsi, par exemple, si le ministre d'Alger décide qu'un tribut sera perçu sur les peuplades de la Régence, et qu'il faille des troupes pour recouvrer ce tribut, le gouverneur devra donc s'adresser au ministre de la guerre pour obtenir les troupes nécessaires. Si le ministre de la guerre refuse ces troupes, comment le gouverneur pourra-t-il faire rentrer les tributs qui lui sont demandés? D'un autre côté, le ministre des finances, avec lequel il devra correspondre d'après le même système, approuvera la mesure de l'impôt prélevé, et écrira dans ce sens au gouverneur. Il est évident qu'il y aura pour lui impossibilité d'agir; aucune action politique ne lui sera possible, si les moyens d'exécution lui manquent.

M. le Président fait remarquer que toutes ces objections partent de la supposition que, contrairement à l'avis émis par la Commission, les instructions générales données au gouverneur et les questions capitales relatives au Gouvernement de la Régence n'auront pas été délibérées dans le conseil des ministres. La Commission a cru cette délibération indispensable : s'il n'y avait pas cette garantie, il insisterait fortement pour quelle fut établie; il insiste du moins pour que chaque ministère organise en Afrique le personnel du service public qui ressort de son département. Plus tard, pourra-t-on peut-être changer cet ordre de choses, mais quant à présent il est impossible de procéder autrement; ainsi pour organiser la justice et les finances, le gouverneur général correspondrait directement avec ces deux ministres pour le personnel. C'est le seul moyen d'avoir des hommes spéciaux et capables. Cela est nécessaire surtout pour la justice. Sans ce moyen, vous n'aurez pas de magistrats, mais des employés. Si c'est le garde des sceaux qui choisit les fonctionnaires judiciaires de la Régence, il ne les prendra pas hors de la carrière, et en les y prenant, il ne les en retirera pas. Il fera des places d'Afrique un stage ou un avancement, et ceux qu'il aura choisis seront sûrs que leurs services, loin de leur patrie, leur seront comptés et leur donneront des droits, soit à des places meilleures en France, soit à une retraite

selon le temps de leurs fonctions, leur âge ou leurs infirmités, contractées pendant ces fonctions.

Un membre partage l'opinion de M. le président en ce sens que le personnel administratif serait composé sur la présentation du ministre compétent; mais ces nominations ainsi arrêtées, seraient adressées directement au gouverneur par le président du conseil.

Un second membre appuie l'avis de M. le président, mais il ne criait pas possible qu'un ministre autre que celui de la guerre ait la direction des affaires d'Alger.

Un autre se range de l'avis de M. le président et signale quelques inconvénients qui résultent pour les services financiers, par exemple, de la correspondance avec un ministre autre que celui des finances.

M. le Rapporteur rappelle la Commission à la question de la correspondance du gouverneur : en centralisant à Alger le pouvoir, on a voulu éviter le tiraillement de plusieurs autorités distinctes; pour être conséquent avec ses précédentes décisions, la Commission doit chercher à éviter les conflits inévitables qui résulteraient d'ordres donnés par divers ministères. La question est nettement posée, il y a deux systèmes : le premier pour une correspondance avec un seul ministère spécialement chargé des affaires d'Alger. Le second admettrait une correspondance générale avec tous les ministères et en conséquences des ordres donnés de huit points différents.

M. le Rapporteur combat ce dernier système, il appuie le premier qui tendrait à donner la direction des affaires d'Alger à un seul ministre, qui rendrait ses décisions pour la colonie après avoir préalablement consulté les autres ministères sur les questions qui seraient de leur compétence.

M. le Président consulte la Commission sur la question de savoir si en principe général le gouverneur général, correspondra avec chaque ministère, ou s'il s'adressera directement au président du conseil, ministre de la guerre, qui, seul, lui transmettrait les instructions nécessaires à son Gouvernement.

La question ainsi posée, la Commission décide à une faible majorité, qu'en principe général, le gouverneur général correspondra uniquement avec le président du conseil.

Une seconde question est posée par M. le président, elle est rela-

tive à l'exception qui concernerait le personnel judiciaire et financier de la Régence; à cet égard, la Commission décide à la majorité de six voix contre cinq, que pour ce personnel, le gouverneur général, devra correspondre directement avec chaque ministère compétent, et duquel en ressortirait en France la composition et l'avancement.

Il est onze heures, la séance est levée et renvoyée au 7 mars à huit heures du soir.

N° 40.

SÉANCE DU 7 MARS.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président*,
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Reynard,
Le comte de Sade,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

M. *le baron Mounier* présente la rédaction définitive du rapport, qui est adopté.

La Commission décide que l'expédition de ce rapport sera immédiatement adressée à M. le maréchal ministre de la guerre président du conseil. (Voir ce Rapport imprimé à la suite des procès-verbaux).

La séance est levée à onze heures et renvoyée au 10 mars, à onze heures du matin.

N° 41.

SÉANCE DU 10 MARS.

Sont présents, MM.

Le duc Decazes, *président*,
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Reynard,
Le comte de Sade.
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Duval-d'Ailly.

La séance est ouverte à onze heures.

L'ordre du jour est l'organisation de la justice.

M. Laurence donne lecture de son rapport sur cette matière ; il est conçu en ces termes :

PREMIÈRE PARTIE.

Législation et Administration de la justice dans la Régence, antérieurement à la Conquête.

Dans la Régence comme dans tous les pays musulmans le *Coran* est la base des lois civiles et criminelles. Les prescriptions de ce code religieux sont obligatoires pour tous, et le Souverain lui-même ne pourrait impunément exiger l'obéissance à des décrets ou règlements en contradiction avec les préceptes du Prophète.

Le *Coran* offre çà et là grand nombre de dispositions plus ou moins précises, quelquefois complètes sur les matières du droit civil. Les mariages, les répudiations, la puissance paternelle, les tutelles, les

successions, les testaments, les substitutions, les obligations, les ventes, etc, etc, y sont réglés avec une justesse, une clarté qui étonnent plus d'une fois. On y remarque pourtant une foule de lacunes importantes que le législateur ne sentit pas le besoin de remplir.

Les crimes et les délits y sont aussi prévus; mais si l'on excepte les peines portées contre le vol et contre l'adultère, et l'application du talion aux crimes contre les personnes, le texte sacré semble prononcer un anathème religieux plutôt qu'une prohibition pénale.

La législation civile et criminelle serait donc demeurée incomplète chez les Arabes et dans les pays conquis par leurs émigrations guerrières; mais si l'Arabie ne fut jamais soumise aux Romains, ce pays voisin d'autres contrées assujetties aux lois de Rome, vers lequel l'invasion des barbares et les troubles de l'empire avaient fait refluer des fugitifs civilisés, vécut et conserva des vestiges nombreux des constitutions ou compilations impériales; plus d'une fois même, l'objet et surtout la forme des prescriptions du Coran trahissent une origine romaine. Ainsi ce que ce livre n'a pas dit, les Arabes le pratiquaient, et les coutumes légales se liant intimement à la loi divine, se transmirent des juges contemporains à ceux qui les ont suivis.

On dit qu'au temps de la puissance des Maures en Espagne, on songea, pour les Musulmans d'Occident, à réunir en corps les usages, les pratiques, les décisions des docteurs qui expliquaient la loi ou suppléaient à son silence, et que le recueil volumineux auquel ce travail donna naissance, est encore aujourd'hui le guide des tribunaux musulmans en Afrique.

Du reste, cette œuvre ignorée des Français auxquels le temps et la volonté ont manqué pour en faire une utile étude, paraît n'être parvenue aux cadis de la régence que dans un grand état d'imperfection ou de confusion, ou bien ne pas répondre suffisamment à tous les besoins. Les plus savants, parmi les indigènes, répètent souvent que pour eux la science des lois est difficile, que la vie d'un homme n'y suffit pas toujours; et pour éclaircir les doutes sans cesse renaissants dans lesquels les plonge l'ignorance ou la réelle impossibilité d'apprendre, ils ont institué une sorte de haut tribunal, exclusivement composé d'hommes religieux, et dans lequel siégent, comme en chapitre général, le muphti, le cadi et les ulémas. Là sont agités et discutés les cas difficiles, l'interprétation nécessaire de la loi, et la décicion devient le jugement du cadi, qui a dû recourir à l'assemblée.

Nous savons déjà quelques choses des anciennes lois civiles du pays. Les naturels nous en ont appris, par lambeaux, ce qui pouvait protéger leurs intérêts lorsque les nôtres venaient à les heurter. Leurs titres qu'ils nous ont livrés quelquefois, ou qui sont autrement tombés dans nos mains, nous ont révélés quelques autres points d'une législation qu'ils semblent s'étudier à nous cacher, quand il n'y a ni absolue nécessité ni justice pour eux. Nous apprendrons le reste avec eux, ou dans leurs livres. Le temps n'est pas éloigné où l'on pourra si l'on veut, et il faudra vite le vouloir, savoir en quoi se ressemblent ou diffèrent des lois destinées à vivre long-temps voisines et mêlées tous les jours.

La politique, si elle compte sur un rapprochement quelconque entre les populations, conseillera de hâter l'instant où la connaissance de la législation des indigènes sera complète, et où les juges français, au lieu de leur être imposés, seront acceptés sans défiance et même choisis par eux.

Les lois criminelles, même dans ce qu'elles avaient de positif, devaient subir, sinon des altérations, du moins des modifications profondes, chez un peuple dont l'évangile recommande, comme le nôtre, le pardon à l'offense, et déclare la justice satisfaite par le repentir et les bonnes œuvres. Aussi, rarement la peine était-elle appliquée au coupable. Le meurtre, les blessures se rachetaient; une accusation de vol finissait par une restitution et des dommages-intérêts. Il en était de même de presque tous les crimes. Des coups de bâton en nombre illimité, faisaient raison des insolvables ou de prévenus de délits moins graves. On peut dire enfin que pour les infractions qui interessaient les personnes et les propriétés, il n'y avait pas à proprement parler de droit criminel à Alger.

Les crimes contre la paix publique, contre la *puissance* ou la *personne* du souverain, étaient traités avec moins d'indulgence. Le prince lui-même en évoquait la poursuite et prononçait le jugement, ou pour mieux dire, il n'y avait pas de jugement. A des torts politiques, il n'était guère infligé d'autre peine que la mort, et le soupçon atteignait aussi sûrement que la preuve. Ceci ne concerne que l'exercice apparent de la justice ordinaire par le chef de l'Etat, et n'exclut point d'ailleurs les usurpations fréquentes qu'il se permettait sur le domaine des juridictions régulières. Le despotisme était sans

frein autre que le danger qu'il pouvait y avoir à pousser trop loin la tyrannie.

C'est ainsi qu'il s'arrêtait devant tout ce qui portait un caractère religieux ; on confisquait le palais, on n'osait toucher aux biens de la mosquée ; le juge pouvait être déposé, exilé, mis à mort, mais si la lettre ou l'esprit de la loi condamnaient les prétentions injustes du pouvoir, on ne pouvait ni suppléer à la sentence devant laquelle le cadi avait reculé, ni trouver un autre cadi plus docile. Le prophète avait dit : *la justice est sœur de la piété*. La puissance politique émanée du même principe que celle des tribunaux s'exposait à l'accusation d'impiété pour ne vouloir pas être juste.

Le dey d'Alger ne rendait pas régulièrement la justice, comme le fait chaque jour le bey de Tunis, dont le tribunal est si facilement accessible à ses sujets ; mais on pouvait aller lui dénoncer les exactions de ses hauts serviteurs ou les prévarications de ses juges, et lui demander la réformation d'une sentence inique. On conçoit que le souverain monté sur le trône par la révolte et le meurtre, et dont la vie était incessamment menacée, dût être peu jaloux d'exercer une prérogative qui rapprochait trop souvent le peuple de ses milices et de lui-même. Cependant les Deys usaient quelquefois de ce droit de haute justice. On y avait rarement recours avant le règne de Hussein-Pacha et depuis qu'il s'était enfermé dans sa *Casbah*. On l'invoqua plus rarement encore, et la désuétude l'avait presque frappé. On ne peut pourtant pas dire que le droit ait été entièrement délaissé, car on raconte encore comment celui qui frappait à la porte de la citadelle, et à cette interpellation, *Que demandes-tu?* répondait *justice*, était introduit, admis devant le chef de l'État, exposait ses griefs et tout au moins recevait la bastonnade si sa demande n'était pas reconnue fondée. La plainte était périlleuse comme on voit, mais enfin elle était permise.

Ainsi, la doctrine chez nous depuis si long-temps en honneur : *toute justice émane du Roi*, existe en Afrique avec l'importante sanction du principe religieux et dans des limites bien moins étroites. Le prince jouissait du droit incontesté de prononcer directement et de réformer les jugements des magistrats institués par lui. Il était utile peut-être de signaler l'existence de ce droit au moment où la souveraineté française se substituant à l'ancienne, aura besoin de faire reconnaître et d'assurer sur les juridictions indigènes la supré-

matie qu'elle a recueillie dans l'héritage du pouvoir qu'elle a renversé.

L'insuffisance ou l'obscurité de la loi provoquait, comme on l'a vu, les décisions souveraines d'une assemblée d'hommes graves. Ce tribunal supérieur, nommé *Midgelès,* jugeait aussi dans certains cas les appels autorisés contre les jugements des cadis. Il connaissait nécessairement de toutes les affaires dans lesquelles une mosquée ou tout autre établissement religieux étaient intéressés. La tutelle des fondations pieuses lui appartenait et l'aliénation de leurs biens n'était point valable sans son consentement.

La justice ordinaire était déléguée aux cadis. Il y en avait un au moins dans chacune des villes de la Régence. En plusieurs lieux, et notamment à Alger, ils étaient au nombre de deux, correspondant à deux sectes de l'islamisme dont les dissidences peu saillantes portaient sur quelques pratiques religieuses, l'interprétation de quelques versets du *coran,* et un petit nombre de points de doctrine et de jurisprudence. L'un, le cadi *Hanafy* exerçait la juridiction sur les Turcs et leurs enfants, l'autre, le cadi *Maleky*, avait pour justiciables les Maures, les Arabes et le reste des Musulmans.

Les cadis connaissaient de toutes affaires civiles ou criminelles entre musulmans et entre ceux-ci, les juifs et les étrangers. Leur tribunal demeurait ouvert tout le jour à quiconque y venait demander justice. Le juge, constamment assisté d'un certain nombre (deux au moins), d'écrivains ou témoins habituels, prononçait seul, après les avoir consultés quelquefois, mais de son plein gré. Le plus souvent les jugements n'étaient point écrits, et on s'en fiait à la mémoire avec la certitude que les mêmes difficultés provoqueraient une semblable solution.

Les fonctions de notaire venaient se joindre à celles de juge. Dans les actes de ce nouveau ministère deux écrivains devaient toujours assister le cadi et attester, par leur signature, la sincérité des conventions arrêtées devant eux.

La procédure était fort simple : point de citation, de formes quelconques, de défenseur. Chacun parlait pour lui-même ou pour ceux qu'il représentait légalement. Tout était oral dans le débat. Le défendeur comparaissait presque toujours volontairement sur l'invitation du demandeur ; et s'il refusait de le suivre, il était mandé et amené par un *chaoux*, sorte d'huissier audiencier, qui concourt aussi à l'exécution du jugement. S'il faut des témoins, ils sont respectivement produits

et entendus par le juge. Le jugement est prononcé sur-le-champ et, comme rarement l'appel est possible, l'exécution peut commencer immédiatement. Le juge y veille lui-même. L'emprisonnement illimité et les coups de bâton, en tel nombre qu'il plaît au cadi de les faire administrer, sont les moyens exclusivement mis en usage, pour châtier la mauvaise volonté du plaideur condamné ou constater son insolvabilité. Il est rare que ces expédients violents n'amènent pas la soumission, le payement ou une transaction. La justice se déclare satisfaite quand l'intérêt privé se résigne; et d'ailleurs la connaissance acquise par le cadi ou ses témoins de l'impuissance et de la bonne foi des parties, le décide souvent à épargner aux débiteurs ou condamnés l'épreuve d'une discussion rigoureuse de ses biens.

En matière criminelle, la juridiction du cadi s'étendant sur tous les faits de nature à mériter un châtiment quelconque, le pouvoir du juge n'allait pas jusqu'à changer, pour l'aggraver, la nature de la peine encourue, mais il pouvait l'adoucir, et le faisait presque toujours. Une peine corporelle était rarement infligée. La peine capitale ne pouvait l'être qu'avec l'approbation du souverain. Dans presque tous les cas, la poursuite n'ayant lieu que sur la demande d'une partie plaignante, cessait sitôt que celle-ci était désintéressée. On transigeait même devant le juge dont le pouvoir, assimilé à un instrument de vengeance, sommeillait quand l'offensé ne lui demandait plus de frapper. On ne connaissait rien d'analogue à ce que nous appelons l'intérêt public. On ne consacrait, on ne protégeait que l'intérêt particulier. Dans l'intérieur des terres, et plus encore parmi les naturels qui habitent les montagnes, on ne pensait pas même à l'intervention du juge. Sans parler des guerres de tribus à tribus, chaque homme rendait, s'il le pouvait, à celui dont il avait à se plaindre, *œil pour œil, blessure pour blessure,* selon l'expression du prophète : le meurtre appelait le meurtre. Le fils héritait à la fois de la tente et des ressentiments paternels. A la fin, le prix du sang était reçu, et la rançon du crime en consommait l'expiation.

Les Juifs avaient aussi leurs tribunaux, mais entre eux et pour eux seuls : on eût pu croire que le mépris des Musulmans les laissait s'organiser dans la servitude et dédaignait de s'enquérir comment, au sein de leur abjection, les Juifs maudits sentaient le besoin de se donner des juges; il n'en était point ainsi. Le Coran disait : « Nous avons « donné à chacun de vous des lois pour se conduire. Juge entre les

« Juifs et les Chrétiens, selon les commandements de Dieu ; les Chré-« tiens seront jugés d'après l'Évangile ; » et c'est à cet ordre formel de tolérance légale qu'étaient dus l'existence des tribunaux israélites. Ces tribunaux appliquaient la loi de Moïse, un peu modifiée par les coutumes, les traditions et les écrits de quelques rabbins de l'Orient. L'instruction et l'exécution des jugements se faisaient comme devant les cadis, seulement ces derniers avaient un tribunal distinct des édifices consacrés au culte : les rabbins rendaient la justice dans le parvis de la synagogue. L'on a pu à juste titre soupçonner l'impartialité des juges musulmans, et les accuser de vénalité ; mais le tribunal rabbinique était bien autrement dégradé : il n'est point d'expression qui puisse rendre le degré de déconsidération et de mépris dans lequel il était tombé aux yeux des Israélites eux-mêmes ; depuis il n'a pas offert plus de garanties.

Enfin l'organisation judiciaire de la Régence respectait le droit des étrangers. Les consuls jugeaient librement leurs nationaux. Les autorités du pays les invitaient même à intervenir comme arbitres dans les différents entre les étrangers et les naturels, et rarement les cadis avaient à s'en occuper.

Ce que nous nommons en France *contravention*, était réprimé dans les villes par les magistrats municipaux (Scheiek el Belad hakem etc.) ou par les chefs de corporations (Amin) sur leurs membres.

Tel était sous le rapport spécial de la législation et des juridictions, l'état des possessions françaises dans l'Afrique septentrionale, avant l'expédition qui nous en a rendus maîtres. Il eut été facile d'étendre davantage ces observations et de charger de détails pleins d'intérêt cette simple esquisse. Ces développements existent en partie dans des écrits mis sous les yeux de la Commission ou trouveront leur place ailleurs. Il en a été dit assez pour qu'on puisse bien comprendre les modifications que la conquête a apportées à l'ancien état de choses, et celles qu'il convient de proposer encore.

DEUXIÈME PARTIE.

Changements opérés par la Conquête.

L'état actuel des juridictions à Alger n'a pas été fondé en un jour. Il est le résultat d'une série d'essais dont l'expérience était venue suc-

cessivement démontrer les vices ou l'insuffisance, et d'arrêtés des généraux commandant en chef qui seront cités par leurs dates et leurs articles dans le résumé analytique qu'on va lire.

Il n'y eut d'abord pour toute justice que les conseils de guerre et la prévôté de l'armée, et cela ne pouvait être autrement dans les premiers jours de la conquête, aussi longtemps qu'on put croire que tous les intérêts étaient concentrés dans le camp et attachés à la fortune des armes. Du jour où les intérêts civils commencèrent à poindre, grandissant et se compliquant chaque jour, on sentit qu'il leur fallait des juges. On imagina d'abord (9 septembre 1830) une espèce de tribunal mixte dont les embarras se manifestèrent immédiatement. Le système de fusion, surtout alors, était tout simplement impraticable. On se hâta d'y renoncer.

On commença à s'organiser dans le désordre et à donner à l'administration de la justice une sorte de régularité, le 22 octobre 1830, et seulement pour la capitale de la régence. La répression des crimes qui n'était qu'indiquée ne fut définitivement réglée que le 16 août 1832; les 20 avril et 20 septembre de la même année, Bône et Oran reçurent des juges français longtemps attendus.

Au 20 novembre 1833, voici quel était l'établissement judiciaire de la régence tel qu'il a été observé par la Commission.

Tribunaux indigènes. — Matières civiles.

Le cadi turc (Hanafy) a été dépouillé de toute juridiction.

Le cadi maure (Maleky) connaît de toutes les causes civiles entre Musulmans. L'appel n'est pas permis en général, néanmoins le droit de recours ou Midgelès est reconnu dans le cas où la coutume l'autoriserait (22 octobre 1830, article 1er).

Les contestations entre Maures et Israélites sont aussi portées devant le cadi, mais à la charge de l'appel devant le tribunal français, pourvu que la déclaration en soit faite dans les trois jours. (*Ibid.*, article 3.)

Le tribunal israélite composé de trois rabbins juge en dernier ressort les causes civiles entre Juifs seulement. (*Ibid.*, article 2.)

Ces juridictions indigènes sont instituées par l'autorité française. (*Ibid.*, article 11.)

Les unes et les autres prononcent selon la loi du pays. Dans les

formes qu'elles prescrivent et qui sont consacrées par l'usage. (*Ibid.*, articles 1 et 2.)

L'exécution des sentences a lieu à la diligence des juges qui les ont prononcées, à l'effet de quoi il est mis à leur disposition une force publique, exclusivement composée d'indigènes. (12 mars 1831.)

Les jugements ne sont point écrits dans la presque généralité des cas; il en est seulement tenu note pour y recourir au besoin.

Les cadis retiennent acte de toutes conventions entre indigènes, ou entre ceux-ci et des Européens. Les rabbins font également office de notaires, mais seulement entre leurs co-réligionnaires.

Tribunaux français; matières civiles.

On a établi à Alger seulement l'équivalent d'une *justice de paix de France*. Les règles de la compétence, les formes de la procédure et des jugements sont semblables : cette magistrature, d'abord adjointe au commissariat général de police (7 décembre 1830), a été depuis réunie à la présidence du tribunal de police correctionnelle (21 mars 1831.)

Justice de paix.

La juridiction du juge de paix, comme celle du tribunal civil dont il va être parlé, s'étend: 1° sur les Français; 2° les Musulmans, les Israélites, les étrangers en litige avec un Français; 3° les étrangers plaidant contre des indigènes ou d'autres étrangers, de nation différente (22 octobre 1830, art. 5.)

Les appels des jugements de la justice de paix sont portés à la cour de justice (9 juin 1832.)

Tribunal civil.

Cette cour, qui tient lieu de nos tribunaux civils, connaît en outre, et en dernier ressort, jusqu'à concurrence d'une valeur de 12,000 fr., de toutes les contestations entre Français, ou dans lesquelles un Français ou un étranger sont intéressés. (22 octobre 1830, art 5.)

Elle fait fonction de *tribunal de commerce*. (*ibid.*)

Elle statue sur l'appel (*inusité*) des jugements rendus par le cadi, entre musulmans et israélites (9 juin 1832.)

Un procureur du roi est attaché à cette cour; ses attributions sont celles du ministère public parmi nous.

Conseil d'administration de la Régence.

Dans les causes dont la valeur est indéterminée ou excède 12,000 francs, l'appel des jugements de la cour de justice peut être porté devant le *conseil d'administration de la Régence* (22 octobre 1830, art. 5; 16 février 1832); ce recours, d'abord vaguement défini, a été régularisé par un arrêté du 21 janvier 1833. Ce conseil juge à huis-clos et sur mémoire : il a été plus d'une fois embarrassé de ses attributions judiciaires. C'est en effet chose assez bizarre que de voir un général, un financier, un intendant militaire, un capitaine de vaisseau, appelés à réformer des jugements civils.

Jutices royales; Bône et Oran.

Il existe à Bône et à Oran des tribunaux civils d'un caractère tout particulier, composés chacun d'un magistrat unique, qui a reçu le nom de *juge royal* (20 avril, 20 septembre 1832.)

A côté d'eux sont des *cadis* et *rabbins* investis des mêmes pouvoirs que les cadis et rabbins d'Alger.

Les juges royaux, avec la même compétence que le juge de paix et la cour de justice d'Alger, en raison de la qualité des personnes prononçant en dernier ressort, jusques à une valeur de 2,000 fr.

L'appel à la cour de justice est reçu au-delà de cette somme, s'il est relevé dans les deux mois.

Les tribunaux français de tous les ordres sont autorisés à appliquer les lois françaises ou celles du royaume d'Alger, de même que les usages et coutumes de l'un et de l'autre pays, selon qu'on le juge convenable (22 octobre 1830, art. 6.)

Les consuls étrangers, encore bien qu'aucun d'eux n'ait obtenu ni même requis *l'exequatur* du Gouvernement français, continuent à juger leurs nationaux (*ibid*, art. 13.)

Tribunaux indigènes; matières criminelles.

Le cadi connaît de tous les crimes ou délits commis par des Musulmans et au préjudice de Musulmans (22 octobre 1830, art, 1er.)

Il fait lui-même exécuter ses jugements par des gendarmes maures ou d'autres agents qui lui sont spécialement attachés (tchaooels.)

Si l'autorité française a connaissance d'un crime ou délit de la compétence du cadi, elle l'en avertit ou le lui dénonce; elle ne peut aller

plus loin. Le juge indigène reste le maître de la poursuite, et ne doit compte à personne de ses résultats, communément insignifiants, souvent nuls dans les cas les plus graves.

En matière *correctionnelle*, le musulman condamné par le cadi peut en appeler à la cour de justice (16 août 1832, art. 6.)

En matière *criminelle*, l'appel peut être porté devant la cour criminelle (6 octobre 1832, art. 2); le délai, dans tous les cas, est de trois jours.

Mais ces distinctions sont difficiles à faire au milieu d'une législation inconnue, sans l'assistance des docteurs de la loi, qui ne nous la prêteraient certainement pas. D'ailleurs, le principe religieux a jusqu'ici prescrit ces appels, dont on ne connaît pas d'exemple.

Sur les acquittements ou transactions, l'autorité française ne peut intervenir ni avant ni après le jugement. Les crimes les plus atroces demeurent aussi sans répression.

Ce qui vient d'être dit du Cadi comme juge criminel s'applique sans réserve au tribunal israélite qui a les mêmes pouvoirs. (22 octobre 1830, art. 2; 16 août 1832, art. 6.)

Tribunaux français, matières criminelles.

Le jugement des *contraventions* de police est attribué au tribunal de police correctionnelle. Il y a cependant quelques exceptions déterminées par des arrêtés spéciaux qui investissait du droit de procureur, le maire et le commissaire général de police. (22 octobre 1830, article 9).

L'appel n'est point autorisé en cette matière.

Tribunal de police correctionnelle.

Les *délits*, 1° commis par des Français ou des étrangers seuls ou de complicité avec les indigènes, 2° par les indigènes contre des Français, des étrangers ou des indigènes de nations différentes sont jugées à Alger par le tribunal de police correctionnelle. (*ibid.*), composé d'un président et deux juges sans assistance du ministère public.

Le président peut juger *seul* en qualité *de juge royal*, quand le tribunal est incomplet (18 juin 1833).

Les lois françaises et les arrêtés du gouvernement de la Régence sont exclusivement appliquées.

Justices royales.

Les juges royaux d'Oran et de Bône, n'ont en matière criminelle

qu'une compétence très-restreinte. Ils ne peuvent condamner à un emprisonnement qui excède dix jours, ce qui les dessaisit légalement de la presque totalité des délits, mais cette limitation est communément éludée et l'on s'en tient à la peine prononcée plutôt qu'à la peine encourue. (20 août, 20 septembre 1832).

Dans tous les cas dont ils ne peuvent connaître, les juges royaux doivent renvoyer le prévenu à Alger. Mais on comprend que cette péremption ne doit pas mieux être exécutée que la première.

Cour criminelle.

Les *Crimes*, ne devaient pas dans l'origine avoir de juges en Afrique. La Cour de justice (Tribunal civil) était chargée par l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 1830, d'instruire les affaires et de renvoyer les accusés en France pour y être jugés; on songeait très-probablement à une évocation devant la cour d'Aix ou toute autre voisine de la Méditerranée; mais ce projet, s'il exista, n'a jamais eu de suite.

Enfin *la cour criminelle* fût orgnisée le 16 août 1832.

Il était temps; sa création fut impérieusement commandée par la nécessité de juger des accusés européens et indigènes qu'on ne pouvait traduire devant les conseils de guerre et qui attendaient justice dans les prisons qu'ils emcombraient.

Cette cour dont l'autorité embrasse le territoire entier de la Régence se compose de la cour de justice et du tribunal de police correctionnelle réunis au nombre de sept membres (réduits à cinq par un arrêté postérieur), et présidées par le magistrat appelé au conseil d'administration de la Régence, c'est en ce moment le président du tribunal correctionnel. (22 juin 1833).

Elle connaît de tous les crimes commis par des français ou des étrangers, alors même qu'un seul Français ou étranger se trouverait au nombre des accusés (16 août 1832, article 2).

Le Code pénal français et en général toutes les lois répressives de la métropole sont exclusivement appliquées devant les tribunaux de tous les degrés, aux infractions de toute nature; les contraventions de police, dans des cas spéciaux sont quelque fois régiés par des arrêtés du gouvernement de la Régence.

La cour prononcera s'il y a lieu, sur l'appel des jugements rendus par les cadis ou rabbins en matière crimmelle. (8 octobre 1832, article 8).

Conseils de Guerre.

Les conseils de guerre connaissent *des crimes* commis par les indigènes au préjudice de Français ou d'étrangers (16 août 1832, article 1er.).

Conseil d'Administration.

L'appel des arrêts de la cour criminelle dans les cas seulement où ils prononcent la peine capitale contre des Français ou des étrangers, est porté devant le conseil d'administration. Dans tous les autres cas la cour juge en dernier ressort. (8 octobre 1832, article 1er).

La procédure n'est autre présentement en France devant les tribunaux de police correctionnelle. (16 août 1832, article 3.)

L'exécution des arrêts a lieu à la diligence de procureur du Roi; toutefois l'approbation du général en chef doit précéder celle d'une condamnation capitale. (16 août 1832, article 8).

Observations générales.

Défenseurs près les Tribunaux.

Le ministère des avoués et des avocats n'a pas été inauguré en Afrique. Il est permis de s'en féliciter, quelqu'embarras que l'absence des premiers ait dû apporter dans l'application de certains titres du Code de procédure où leur intervention est prescrite. Les essais de quelques modifications nécessaires, même dans la métropole, pourront se faire pus librement.

Mais à la place des capacités légales et des officiers ministériels on a vu se produire une nuée de mandataires habituels, agents d'affaires, défenseurs qui sous des titres divers envahissent les tribunaux, se sont aisément imposés à l'ignorance des naturels et des Européens eux-mêmes qui ne pouvaient ni défendre leurs intérêts ni choisir mieux.

L'éducation de la magistrature, qui en a eu souvent besoin a été ainsi ébauchée par des hommes presque toujours dépourvus de connaissances quand ils ne l'étaient pas de moralité.

Jusqu'ici en effet l'occupation n'avait qu'un caractère précaire; nul dans la Régence ne pouvait compter sur l'avenir ni même sur le lendemain, et lorsque les cultivateurs n'osaient aller y hasarder les efforts de leur industrie, était-il permis d'espérer que la France en-

verrait aux tribunaux Algériens, pour assister l'inexpérience des magistrats étrangers pour la plupart à l'étude des lois, des hommes de talent et de conscience ? L'on sait aussi comment la justice a été administrée et la réforme est de ce côté un besoin universellement senti qu'il devient impossible de ne pas satisfaire.

TROISIÈME PARTIE.

Propositions.

La Commissiou d'Alger propose d'apporter à l'état actuel tel qu'il vient d'être décrit, des modifications nombreuses et graves. Déjà un grand nombre soumises à un examen approfondi, ont été adoptées par le Gouvernement lui-même comme base d'une organisation nouvelle de la justice qu'il se proposait de décréter incessamment. Mais ce travail conçu, mûri loin du pays auquel il était destiné, par des hommes qui ne pouvaient juger des besoins réels et des moyens possibles d'y satisfaire que sur des opinions intéressées ou des récits d'hommes peu familiers avec la pratique des affaires, nous a paru insuffisant. Il offrait des lacunes importantes, il n'entrait pas toujours assez vivement, assez profondément dans la voie nouvelle qu'il fallait tracer. La Commission proposera d'aller plus loin, de faire plus pour la dignité de la justice, le maintien de la souveraineté française, l'indépendance des magistrats, la bonne et prompte expédition des affaires, les garanties des justiciables.

Les propositions suivantes résument à-la-fois le système que le ministère avait déjà accueilli et ce que la Commission pense qu'il y faut ajouter : (un * à la marge indiquera les points sur lesquels portent les différences.)

Tribunaux indigènes.

La compétence des tribunaux musulmans est limitée aux contestations entre musulmans et aux matières civiles. Ils pourront seulement connaître en quelque sorte *par forme disciplinaire*, des infractions punies par la loi du pays et qui ne sont point prévues par les lois françaises.

Il n'y a dans chaque juridiction qu'un seul Cadi pour les diverses sectes de l'islamisme, nul autre ne peut avoir même le droit de constater les conventions où des musulmans sont intéressés. *

Il est fait écriture en double minute, 1° des conventions dont les Cadis retiennent l'acte. 2° Des sentences qu'ils prononcent et qui ne sont pas exécutées volontairement et en présence du juge à l'instant même; l'un des doubles est déposé au greffe du tribunal supérieur français.

Aucun jugement rendu par le Cadi, aucun acte par lui reçu ne peut être ramené à exécution par l'un des moyens coërcitifs que l'usage et la loi laissent à sa disposition, si ce n'est après le visa du gouvernement de la Régence et par les agents spéciaux de la force publique instituée ou agréée par l'autorité française.

Tout musulman peut relever appel de la sentence et en poursuivre la réformation devant le tribunal supérieur français.

Si l'objet de la contestation dépasse une valeur de 500 boudj'x ou 1,000 francs, le juge l'avertira, quand il y aura lieu, du droit d'appeler; le Cadi recevra un traitement de l'État, indépendamment de ses droits sur les revenus des fondations pieuses, et de la légère rétribution que les justiciables ont coutume de payer.

Il sera établi auprès du Cadi (et quant à présent à Alger seulement) un commissaire français sachant lire, écrire et parler la langue arabe, chargé de veiller à ce que 1° le juge ne dépasse pas les limites de sa compétence, 2°, il se conforme aux diverses prescriptions qui lui sont faites, 3° le musulman soit averti des cas où il peut appeler de la sentence. Ce commissaire colligera jour par jour les dispositions législatives, autorisés, précédents et autres documents judiciaires dont il sera fait application devant lui.

La présence du commissaire sera requise à tous jugements, à peine de nullité, et, selon les cas, de révocation du juge.

Le muphti, les cadis, les écrivains, le beit-el-mal, et généralement tous ceux à qui la loi du pays attribue intervention dans les affaires contentieuses, seront tenus de fournir, sur la réquisition du gouvernement, des attestations motivées sur les points contestés de la législation ou de la jurisprudence musulmanes : ces attestations, qui pourront aussi être fournies spontanément, seront déposées au greffe du tribunal supérieur.

Seront également tenues, les mêmes personnes, d'accompagner et assister, s'il est besoin, les autorités françaises pour la recherche et la contestation des crimes ou délits, dans l'intérieur des maisons ou édifices occupés par des musulmans; comme aussi pour l'exercice des

* mandements de justice et des jugements rendus par les tribunaux français.

La juridiction des tribunaux israélites est réduite 1° à la conciliation verbale des parties comparaissant volontairement; 2° à la connaissance des infractions ou contestations purement religieuses, ou qui ne seraient ni prévues ni punies par les lois françaises; 3° à la constatation des célébrations de mariage ou autres entre israélites seulement. Les actes seront écrits en double minute; l'un des doubles sera * déposé au greffe du tribunal supérieur.

Tribunaux français civils.

Les tribunaux français connaîtront de toutes affaires civiles entre Français, étrangers, israélites, ou dans lesquelles un Français, un étranger ou un israélite sera partie.

Ils jugeront entre musulmans toutes celles que les parties seront d'accord de porter à leur connaissance.

Dans les causes où figureront comme parties intéressées des indigènes de la même nation, ou de nation différente, les tribunaux français seront assistés d'un juge de chacune des nations auxquelles appartiendront les indigènes. Ce juge n'aura que voix consultative, *son* * *avis sera mentionné dans le jugement.*

Tout acte judiciaire notifié aux indigènes le sera avec l'assistance d'un interprète, qui certifiera lui en avoir traduit et expliqué le contenu.

Condamnations. — Criminels.

Les lois françaises ou celles du pays seront appliquées selon les conventions, et, à leur défaut, l'intention présumée des parties.

Les tribunaux français connaîtront des crimes, délits ou contraventions prévus et punis par la loi française, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé, à l'exception des crimes commis par des musulmans contre des co-réligionnaires, et en appel envers toute * personne.

Outre la faculté *de reconnaître des circonstances atténuantes et d'abaisser la peine d'un degré*, ils auront, s'il s'agit d'un indigène, celle de la modérer indéfiniment, et même de n'en prononcer aucune si le fait imputé n'était pas punissable d'après la loi du pays.

Conseils de Guerre.

Les crimes ou délits commis hors de la ligne des avant-postes français seront jugés par les conseils de guerre.

Tribunal de commerce.

Il y aura à Alger un tribunal de commerce composé de cinq ou sept notables négociants nommés pour une année par le gouverneur général, et dont il pourra indéfiniment proroger les pouvoirs. Partout ailleurs le tribunal civil jugera les contestations commerciales. La compétence du tribunal de commerce, *à raison de la matière,* sera le même qu'en France, et, *à raison des personnes,* la même que celle du tribunal civil en Afrique.

Tribunal administratif.

Le conseil d'administration (ou de gouvernement) statuera sur toutes les matières dont la connaissance est en France dévolue aux conseils de préfecture, dans les mêmes limites et dans les mêmes formes.

Tout jugement *en dernier ressort* portant condamnation au payement d'une somme d'argent autre que les simples dépens, à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers quelconques, ou emportant obligation de faire, à peine d'indemnités ou dommages-intérêts déterminés, sera exécutoire de plein droit par la voie de la contrainte par corps. Si le jugement est sujet à l'appel, la contrainte par corps pourra être exercée moyennant caution, alors même qu'elle n'aurait pas été autorisée.

Pourvoi en Cassation.

En matière criminelle, le pourvoi en cassation sera déclaré et admis selon les formes et les délais prescrits en France.

Il en sera de même en matière civile, mais seulement contre les décisions du tribunal supérieur.

Recours au Conseil d'état.

Le recours au conseil d'état pourra être exercé contre les décisions du conseil de gouvernement, *jugeant en matières contentieuses,* sans préjudice de l'exécution provisoire des arrêts attaqués.

Organisation.

La magistrature se composera d'un président, sept juges, un procureur général, quatre substituts. Les juges pourront se remplacer ou se suppléer, même temporairement, selon les besoins du service et les ordres du gouverneur dans les mêmes siéges ou dans des siéges différents.

Les devoirs et les droits des officiers du parquet seront partout les mêmes que dans la métropole.

A Alger, deux juges et un substitut composeront le tribunal de première instance; l'un d'eux jugera *seul* les affaires dévolues aux justices de paix et aux tribunaux civils. L'autre connaîtra également *seul* des délits ou contraventions de toute nature et sera chargé de l'instruction des affaires criminelles.

Ces diverses attributions seront déléguées pour chacune de celles de Bone et Oran, à un juge unique, assisté d'un substitut. Ce juge fera les fonctions de tribunal de commerce.

* La compétence en dernier ressort sera celle des tribunaux de première instance français.

* En matière de contravention, l'appel ne sera pas recevable, si ce n'est quand il s'agira d'infraction à une loi fiscale.

En toute autre matière, l'appel, dans les cas où il est autorisé par la loi, sera porté *au tribunal supérieur* d'Alger.

Un président, trois juges, un procureur général, un substitut composeront le tribunal supérieur, qui se formera en cour criminelle pour le jugement des crimes et des appels de police correctionnelle.

Trois juges suffiront dans les affaires civiles et condamnations en matières criminelles. Le tribunal supérieur siégera au nombre de quatre juges; trois voix seront nécessaires pour la condamnation.

* La procédure devant les tribunaux de tous les ordres sera déterminée par des règlements spéciaux dans lesquels on devra :

1° Rechercher la célérité, la simplicité, l'économie dans le nombre et le coût des formalités à remplir ou des actes à notifier.

2° Autoriser le juge à délivrer des cédules ou invitations sans frais pour provoquer la comparution volontaire des Français ou des étrangers : lui en prescrire l'emploi quand un indigène doit être appelé.

3° Rendre l'admission des nullités de procédure facultative et jamais obligatoire, en laissant le juge maître d'apprécier les circonstances.

4° Prohiber l'appel, 1° de tout jugement par défaut non frappé d'opposition dans les délais; 2° des jugements interlocutoires avant le jugement définitif.

5° Autoriser le tribunal supérieur à déclarer l'appel irrecevable, lorsque la valeur du litige indéterminé en première instance peut, avant l'instruction sur le fond, être fixée à une somme qui n'excède pas les limites de la compétence en dernier ressort.

6° Modifier un très-grand nombre de dispositions du Code de procédure tant quant à l'intervention forcée des avoués, tant quant aux règles de l'exécution forcée des jugements et actes.

7° Éviter une application trop rigoureuse des lois fiscales, du timbre et de l'enregistrement aux décisions et actes judiciaires. La justice, pour être bonne en Afrique, devant être prompte et coûter peu.

8° Simplifier l'instruction criminelle sans diminuer les garanties de l'accusé.

Législation et Règlements.

Et comme il n'aurait pas suffi de fonder un nouvel établissement judiciaire et dès les premiers pas, les juges nouveaux devaient se trouver arrêtés par le défaut absolu de monuments législatifs indigènes, de lois nationales applicables, de règles précises de service ou de discipline, d'officiers ministériels, auxiliaires utiles de la magistrature, la Commission pense que le gouvernement de la Régence devra s'occuper immédiatement et pour ainsi dire à la même heure, ou s'entendre avec les tribunaux régénérés :

1° D'une compilation régulière et judicieuse des lois du pays, des usages, coutumes ou traditions qui avaient force de loi avant la conquête.

2° Des modifications à introduire dans les lois françaises sur les points où leur application serait impolitique, difficile ou même impossible.

3° Des ordonnances générales de police.

4° Des règlements pour le régime intérieur, la discipline et le service des tribunaux.

5° Des garanties à exiger de tous ceux qui exerceront une des professions qui sont assujetties en France à des conditions spéciales d'admission.

La commission exprime en sus le vœu qu'on se montre difficile dans le choix des magistrats à envoyer en Afrique, qu'on leur garantisse une position honorable, un traitement supérieur aux besoins réels de la vie, et que, tout en leur conservant dans la magistrature française le rang qu'ils y occupaient, l'avancement, après leur retour en France, leur soit en outre donné comme récompense du zèle, de l'activité, de l'intelligence, de la probité surtout dont ils donneraient des preuves.

La séance est levée à trois heures et renvoyée au 12 mars, à huit heures du soir.

N° 42.

SÉANCE DU 12 MARS.

Sont présents :

MM. Le duc Decazes, président,
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le baron Mounier,
De La Pinsonnière,
Laurence,
Reynard,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Rosamel,
Le général Monfort,
Duval d'Ailly.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

M. le Président communique à la Commission une lettre de M. le colonel Lemercier, par laquelle il annonce au ministre que l'opération du desséchement, dans la Metidija, se continue toujours avec succès; les pluies d'hiver n'ayant pas forcé d'interrompre les travaux. L'atelier des Arabes se compose de trois cent cinquante travailleurs; ce nombre augmente tous les jours d'hommes venus des tribus voisines qui demandent à être employés.

Les Arabes sont payés sur le pied de 1 fr. par jour, on leur donne en outre quatre petits pains du pays dont la valeur est de 30 centimes.

L'ordre du jour est la discussion sur l'organisation judiciaire dont le rapport a été fait à la précédente séance par M. Laurence.

M. le Rapporteur. La justice musulmane est aujourd'hui rendue par un seul homme, le Cadi; il est assisté au moins de deux témoins ou écrivains qui se sont comme lui occupés de l'étude des lois. Les Cadis sont à la fois notaires et juges. Les témoins n'ont jamais voix délibérative, mais quelquefois le Cadi les consulte. Comme on voit cette juridiction est bien imparfaite, si on la compare aux nôtres, mais elle a suffi jusqu'à présent et suffira du moins pour les contesta-

tions entre musulmans sur les matières civiles seulement. On a vu dans le rapport lu à la précédente séance quelles atteintes nécessaires la conquête y avait déjà portées, mais ce qu'on a fait ne suffira pas.

On ne peut admettre dans aucun cas que les causes, dans lesquelles se trouveront mêlés des Européens ou d'autres étrangers, soient autrement jugées que par des juges français. Il paraîtra également juste que les affaires criminelles qui, toujours intéressent la paix publique, ressortissent des tribunaux français. La police de conservation, la haute justice est en tout pays l'un des attributs et de la souveraineté. Il le faut tenir surtout en Afrique, où l'impunité est trop souvent assurée aux coupables.

La preuve des crimes est excessivement difficile à fournir, tant la loi et la coutume sont rigoureuses sur l'admission ou la suffisance des témoignages. Presque toujours l'action judiciaire est arrêtée par les arrangements qui ont lieu entre les parties, et qui, du consentement du juge, résolvent en dommages-intérêts envers la partie lésée, le crime ou le délit.

M. le président appréhende que des tribunaux criminels exclusivement composés de Français soient vus avec défiance par les indigènes. Ils craindront de ne pas être suffisamment compris et protégés. Introduire les indigènes dans nos juridictions, lorsque leurs co-religionnaires sont en cause, est à la fois politique et juste ; et les familiariser avec nos lois et nos formes, c'est aussi leur donner une preuve de plus de loyauté et de confiance.

M. le Rapporteur insiste pour que la juridiction française soit substituée aux tribunaux indigènes en matière criminelle et correctionnelle, au moins dans tous les cas qui sont prévus par les lois de la Métropole.

M. le Président craint que la substitution immédiate d'une juridiction française absolue, appliquée aux jugements des contestations de toute nature entre indigènes, ne soit un acte dangereux et de mauvaise politique.

M. le Rapporteur expose que les juges français auraient le droit de modifier la sévérité de la loi dans son application, et qu'on suppose que les magistrats, envoyés à Alger, auront du discernement et de l'intelligence. Il rappelle d'ailleurs qu'il faudra bien autoriser les tri-

bunaux français à appliquer la loi française ou la loi du pays selon les circonstances.

Un membre propose d'introduire dans la composition des tribunaux français des assesseurs indigènes toutes les fois que les intérêts de la justice et de la France le permettraient.

M. le Rapporteur. L'Arabe habitué à voir confondue la justice civile ou criminelle et l'autorité suprême, ne trouvera pas extraordinaire d'être jugé par des tribunaux français, par les juges du peuple dominateur qui a détrôné ses anciens maîtres. On a pu en avoir la preuve devant la Cour criminelle actuelle et les conseils de guerre. On n'a pas vu une seule fois décliner la compétence de cette juridiction et le condamné a subi son jugement avec autant de résignation que s'il eût été condamné par les juges naturels, c'est-à-dire comme un décret de la providence.

Un membre ne voudrait pas que le changement de juridiction fût subit; il pencherait pour l'introduction progressive de ces améliorations.

Un second membre espère qu'un jour on pourra organiser des tribunaux français et une juridiction française sur tout le territoire de la Régence; mais, quant à présent, il faudrait aller progressivement et pas à pas. L'autorité de la France, même dans les questions judiciaires, sera assez démontrée par le droit attribué au Gouverneur, Nul doute que, lorsqu'il y aura des Français en cause, les tribunaux français soient les seuls compétents : cette question a déjà été résolue affirmativement par la Commission; mais, entre indigènes, il faut laisser agir les usages aujourd'hui existants, ne pas froisser la juridiction des cadis et se prêter aux mœurs des Arabes. Il proposerait même d'établir auprès des tribunaux français des espèces d'assesseurs maures qui auraient voix consultative dans tous les cas où l'intérêt d'un indigène se trouverait en cause.

Le préopinant rappelle le texte de la capitulation, laquelle, dans son opinion, aurait réservé aux indigènes la conservation de leurs juges naturels. Il considère toute atteinte portée à ce traité comme impolitique et pouvant avoir des suites funestes.

M. le Président fait remarquer à M. le Rapporteur que l'autorité française ne sera pas du tout compromise en laissant subsister la ju-

ridiction indigène des Arabes. Ainsi les Turcs, dont on connaît le despotisme, laissaient les Juifs suivre leurs usages en matière judiciaire. Le temps viendra sans doute où la juridiction française pourra être introduite sans inconvénient sur tout le territoire de la Régence; mais, quant à présent, il faut respecter les usages établis parmi les Arabes qui ne peuvent gêner l'autorité française. La substitution de tribunaux français, proposée ainsi que l'indique M. Laurence, aurait plus d'inconvénients que d'avantages.

M. le rapporteur insiste sur sa proposition. Il rappelle qu'en Orient, *justice* se confond avec *force et puissance*, l'une et l'autre ayant la même origine. Les indigènes ont toujours vu l'action judiciaire réunie dans la main du pouvoir. Il faut profiter de ces précédents qui peuvent servir à consolider l'autorité française. Du reste, et dans ce qu'il propose comme dans tout ce qu'il a dit, il ne s'agit que de la juridiction criminelle, dont il réclame le privilége pour des juges français. On a pu voir qu'il laissait la connaissance de toutes les affaires civiles ou commerciales entre musulmans à leurs cadis.

Un membre fait observer que les crimes étant difficilesà prouver, il y aura moins d'inconvénients à ne pas les poursuivre, en ce que, demeurant inconnus, il n'y aura pas le scandale de l'impunité Par suite, en matière criminelle, l'application de nos lois sera très-difficile.

M. le Président craint que si l'on remplace le cadi par des juges français, les indigènes, mécontents de cette nouvelle juridiction, ne préfèrent souvent supporter des avanies que de soumettre leurs griefs à des juges chrétiens. Il en sera surtout ainsi pour les faits punis par le Coran, qu'il sera difficile à des juges français de bien appliquer.

Un Membre pense qu'en laissant exister, sans aucune modification, la juridiction des Arabes entre eux, il en résultera qu'en matière criminelle, un crime commis par un indigène sur un indigène restera souvent impuni, tandis que le même crime se présentant dans un cas mixte, c'est-à-dire d'un indigène sur un Français, et *vice versâ*, le prévenu, étant alors justiciable de tribunaux français, sera châtié conformément aux lois françaises.

Ainsi, dans le premier cas, il n'y aura pas même poursuite, et dans le second cas, la loi aura été appliquée dans toute sa rigueur.

M. le Président propose comme terme moyen entre la proposition de *M. le Rapporteur* et le mode de juridiction encore en vigueur parmi

les Arabes, de donner droit de plainte à la partie publique dans le cas où le cadi n'aurait pas poursuivi les auteurs d'un crime connu et que la vindicte publique ne serait pas satisfaite.

Un membre. Cette juridiction de second degré serait donc une loi d'appel ouverte à la partie lorsque la justice du cadi n'aurait point réprimé le crime?

M. le Président. Ce sera la Cour royale qui aura à statuer dans des cas semblables, la voie d'appel étant ouverte aux parties. L'adoption de ce moyen nous amènera progressivement à la juridiction réclamée par *M. le Rapporteur.*

M. le Rapporteur. Il sera bien difficile d'établir les preuves du crime commis, lorsque l'instruction première n'ayant pas été faite, et un laps de temps considérable s'étant écoulé, les traces du crime seront effacées.

Un Membre serait d'avis de ne sévir fortement que contre les crimes qui par leur impunité blesseraient la morale publique.

M. le Président fait à la Commission la proposition suivante, (sauf rédaction :)

« Les cadis continueront à connaître des crimes et délits entre « musulmans; le cadi sera tenu d'inscrire sur un registre les plaintes « qui lui seront portées.

« Il inscrira sur un autre registre ses jugements; ces registres seront « côtés et paraphés par le procureur général, et soumis tous les mois « à son visa.

« L'appel des jugements rendus par les cadis, en matière crimi- « nelle, sera porté devant le tribunal supérieur, sur l'appel soit du « condamné, soit de la partie lésée.

« Le procureur général pourra également appeler des décisions des « cadis, en matières criminelles.

« Lorsque le procureur général aura été informé qu'un crime n'a « pas été déféré au cadi, il en donnera connaissance à celui-ci qui devra « statuer.

« Lorsque le procureur général aura connaissance qu'un crime dé- « féré au cadi n'a pas été suivi de jugement, il pourra porter l'af- « faire devant le tribunal supérieur qui statuera. »

La Commission consultée décide, à la majorité de dix voix contre

une, que cette proposition de M. le Président sera adoptée comme base de la future rédaction d'un projet d'organisation judiciaire.

M. le Président prie M. le rapporteur de se charger de cette rédaction définitive.

M. le Président. Un membre a exprimé le vœu que, dans des matières mixtes, des assesseurs indigènes fussent attachés aux tribunaux français.

L'auteur de la Proposition demande que ces assesseurs soient au nombre de deux au moins pour le tribunal supérieur.

M. le Rapporteur fait observer que le tribunal criminel se composant de quatre juges, si l'on accorde voix délibérative aux assesseurs, il en résultera l'inconvénient que, dans les cas où les juges français ne seraient pas unanimes, l'action de la justice, c'est-à-dire la sentence, serait entièrement dépendantes des assesseurs indigènes.

M. le Président pense que cette institution offrira plusieurs avantages. Elle sera pour les indigènes une garantie réelle qu'ils sauront apprécier. La présence d'assesseurs, versés dans la connaissance des lois musulmanes, est indispensable pour éclairer les juges français qui auront à faire l'application de ces lois qu'ils ne pourraient connaître qu'imparfaitement dans le premier moment. Il propose d'émettre l'avis qu'un assesseur musulman doit être attaché au tribunal de 1re instance, que deux assesseurs de la même nation siégeront auprès de la cour supérieure. Ils auront voix consultative dans toutes les affaires civiles entre musulmans et entre musulmans et chrétiens. En matière criminelle, ils auront voix délibérative, sur la culpabilité et la déclaration du fait, et voix consultative sur l'application de la peine.

La discussion est continuée à la prochaine séance.

Sur la proposition de M. le Président, M. le baron Mounier est chargé de présenter un rapport à la Commission sur la question du séquestre des biens des Turcs, établi par l'arrêté du 8 septembre 1830.

La séance est levée à onze heures, et renvoyée au 14 mars à onze heures du matin.

N° 43.

SÉANCE DU 14 MARS.

Sont présents Messieurs

Le duc Decazes, *président*,
Le lieutenant-général comte Guilleminot,
Le lieutenant-général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Le comte de Sade,
le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'organisation de la justice.

M. le Président résume la discussion de la dernière séance et l'avis émis par la Commission, avis dont la rédaction a été confiée à M. le rapporteur, lequel annonce qu'il soumettra cette rédaction à la Commission à sa prochaine séance.

La discussion est ouverte sur la proposition relative à l'introduction d'assesseurs musulmans dans les tribunaux français.

Un membre croit nécessaire l'introduction des assesseurs maures dans la composition des tribunaux français; mais il ne leur accorderait pas voix délibérative, afin de ne pas les mettre sur le même rang que les juges français; ce qui aurait l'inconvénient de mettre en opposition les votes des juges français et ceux des assesseurs maures. Les Arabes ne manqueraient pas de reprocher aux Français la rigueur de leurs arrêts et par suite de se prévaloir de l'opinion des

assesseurs maures. Il faudrait donc n'accorder à ces assesseurs qu'une simple voix consultative.

M. le Président pense que la proposition n'atteint pas le but de son auteur, qui cherchait surtout à donner une garantie aux indigènes. Or, cette garantie ne peut exister si les voix des assesseurs ne sont pas comptées. L'exception qui les frapperait alors serait une humiliation qu'il est impolitique de leur faire subir; jamais d'ailleurs ces assesseurs n'auront à juger des crimes ou des délits politiques, puisque ceux-ci sont de la compétence des conseils de guerre; en matière criminelle, ils n'auront donc à statuer que sur des vols ou meurtres, ou des crimes contre les personnes, et ils n'ont point intérêt à en protéger les auteurs. Leur intérêt et leur honneur sera au contraire de bien juger; leur contact avec des juges français ne pourra d'ailleurs que les instruire dans notre législation et nos mœurs judiciaires. Pour concilier les diverses opinions, M. le président propose de donner aux assesseurs voix délibérative sur le fait incriminé et voix consultative sur l'application de la peine.

M. le Rapporteur. Dans le projet qui vous est proposé l'intervention des assesseurs maures sera très-utile dans les discussions d'intérêts privés, mais en matière pénale ils partageront rarement l'opinion des Français, car ce qui selon nos lois est un crime n'est pour eux qu'un délit et très-souvent qu'une infraction plus ou moins grave aux préjugés religieux. D'ailleurs le fait incriminé, fût-il punissable, ils exigent pour la condamnation d'un coupable des preuves qu'il est presqu'impossible d'obtenir. Au milieu de cette confusion, vous n'aurez dans ces assesseurs maures que des assistants et non des juges; car n'ayant que voix consultative, quel intérêt les portera à suivre les débats d'une affaire qu'ils ne sont réellement pas appelés à juger.

M. le Rapporteur conclut à ce que les tribunaux français ordinaires soient seuls compétents, mais si la Commission juge le contraire, et que des assesseurs maures soient introduits dans la composition des tribunaux criminels, il voudrait qu'on leur accordât voix délibérative.

Un membre pense également qu'il est utile de leur accorder voix délibérative, c'est le seul moyen de donner de la considération à ces juges.

Un second membre fait observer que cette résolution étant adoptée pour que la justice française soit appliquée, il faudra qu'il y ait

unanimité des juges français contre les assesseurs, en cas d'avis dissidents.

Un autre opinant rappelle ce qui été déjà dit: Que presque toujours les juges français et les assesseurs devant être en désaccord, les justiciables indigènes en feront la remarque et diront qu'on les enlève à leurs juges naturels, pour leur faire subir l'arbitraire des juges français; par ces raisons il n'accorderait aux Maures que simple voix consultative.

M. le Rapporteur ne voit pas d'inconvénient à accorder aux assesseurs voix délibérative sur le fait et sur l'application de la peine. Il fait observer que, d'après les usages musulmans, le juge peut à l'infini changer l'application de la peine, mais seulement pour en adoucir la rigueur; ce droit, utile dans bien des cas, devra aussi être transféré aux juges français. Il sera donc possible qu'il y ait accord, cela même arriverait souvent, et la sanction d'un suffrage indigène ajouterait plus de solennité au chatiment.

L'opinant voit dans l'action de la justice française sur les indigènes un moyen certain de rehausser notre considération à leurs yeux.

La Commission, consultée par M. le Président sur la question de savoir si les deux assesseurs adjoints aux tribunaux français auront voix délibérative ou simple voix consultative, décide à l'unanimité, moins une voix, que leurs voix seront comptées comme celles des juges français, quant au fait et à la déclaration de culpabilité, mais ne seront que consultatives sur l'application de la peine.

Les assesseurs n'auront également que voix consultative en *matière civile*.

M. le Rapporteur propose de ne reconnaître dans chaque juridiction qu'un seul Cadi, mesure conforme à l'état actuel des choses, qu'il n'existe aucune raison de modifier.

Deux Cadis étaient anciennement établis en plusieurs lieux, l'un pour les Turcs et leurs descendants (Hanefy), l'autre pour les Maures et les Arabes (Maleki); ce dernier seul a conservé sa juridiction. Le rétablissement de l'autre serait dangereux. A Alger même, seul point de la Régence où il reste quelques débris remarquables des familles turques, cela serait tout à fait inutile. Le Cadi hanefy qui subsiste encore à peu près honorifiquement n'a plus que le droit de recevoir les

actes et conventions. Au mois de novembre 1833 il n'avait reçu que treize contrats.

M. le Rapporteur donne lecture du paragraphe suivant de son rapport sur la composition des tribunaux indigènes :

« La compétence des tribunaux musulmans est limitée aux « contestations entre Musulmans et aux matières civiles. Ils pour- « ront seulement connaître, en quelque sorte par forme disciplinaire, « des infractions punies par la loi du pays et qui ne sont point prévues « par les lois françaises. »

Il fait toutefois observer que ce paragraphe devra se trouver modifié par la résolution qui conserverait aux Cadis leur juridiction limitée en matière criminelle.

Il prie en outre la Commission de vouloir bien se rappeler constamment qu'il n'a point proposé de *rédaction*, mais seulement des *propositions* qui, adoptées, seront la base du travail d'organisation régulier qu'il soumettra à la Commission quand toutes les propositions qui y doivent trouver place auront été adoptées, rejetées ou amendées.

Ce premier paragraphe est adopté.

« Il n'y a dans chaque juridiction qu'un seul Cadi pour les diffé- « rentes sectes de l'islamisme ; nul autre ne peut avoir même le « droit de constater les conventions où des Musulmans sont inté- « ressés. »

Un membre voudrait qu'on supprimât du projet de rédaction proposé par M. le Rapporteur le mot *secte religieuse*. Cette suppression est adoptée sans difficulté, et le paragraphe est arrêté avec cette modification.

Il est donné lecture du troisième paragraphe, ainsi conçu :

« Il est fait écriture en double minute, 1° des conventions dont « les Cadis retiennent acte ; 2° des sentences qu'ils prononcent et « qui ne sont pas exécutées volontairement en présence du juge à « l'instant même ; l'un des doubles est déposé au greffe du tribunal su « périeur français. »

M. le Rapporteur développe ce paragraphe. Il appuie surtout sur le besoin de faire tenir registre des jugements rendus. Il voudrait qu'aucun de ces jugements ne pût être exécuté à l'ombre de l'autorité française, que sur le visa d'un fonctionnaire délégué. Cette formalité qui, en matière civile, devrait être remplie sans difficulté, assurerait

d'autant mieux la reconnaissance de la souveraineté et contribuerait à l'effet politique.

Un membre voudrait établir une distinction dans la nécessité du dépôt entre des jugements rendus par le Cadi et les actes passés entre particuliers, qui ont besoin d'une constatation plus certaine. L'honorable membre est effrayé de la multiplicité d'écritures qui seront occasionnées par la transcription et le dépôt des copies des actes passés. Qui devra supporter ces nouveaux frais?

M. le Rapporteur. Ces actes ne seront pas aussi nombreux que le suppose le préopinant, et d'ailleurs le principe du dépôt étant décidé par la Commission, il sera facile de procéder à l'exécution matérielle. Le surcroît des frais sera supporté par les parties.

Après une courte discution, la Commission décide que le dépôt aura lieu, au moyen de la transcription sur un registre en double minute, des actes et jugements.

« Aucun jugement rendu par le cadi, aucun acte par lui reçu « ne peuvent être ramenés à exécution par l'un des moyens coër- « citifs que la loi et l'usage laisse à sa disposition, si ce n'est après le « *visa* du gouverneur de la Régence et par les agents spéciaux de « la force publique instituée ou agréée par l'autorité française. »

M. le président voudrait éviter l'apposition du visa pour le cas d'exécution des jugements, les peines étant en Afrique d'une nature autre que les peines françaises; il voudrait éviter à un fonctionnaire français l'apposition de sa signature à un acte d'exécution que nos usages ne sauraient supporter, la bastonnade par exemple.

La Commission décide qu'en matière criminelle le visa sera apposé par le procureur général, mais que, pour l'exécution des condamnations le Cadi seul donnera l'ordre d'appliquer la peine.

« Il y aura lieu à appel du jugement du Cadi, si l'objet de la con- « testation dépasse une valeur de 1,000 fr.; le juge avertira la partie « qui succombera de son droit d'appeler. »

M. le président fait remarquer que le premier alinéa du § confond les actes passés devant le Cadi, comme contrats de vente, ou autres, avec des jugements rendus par lui. Une distinction est indispensable. Il ne peut y avoir d'appel que lorsqu'il y a eu contestation et juge-

ment, et seulement lorsque le cadi a agi comme juge et non comme notaire.

Un membre croirait utile d'étendre la faculté d'appel à tous les actes du cadi en matière civile, et par conséquent aux transactions passées entre indigènes; ces actes recevraient une nouvelle authenticité.

La Commission consultée décide qu'en matière civile la voie d'appel sera ouverte aux parties contre les jugements du cadi dans les mêmes cas et les mêmes limites où l'exercice de ce droit est circonscrit à l'égard des jugements des tribunaux français.

M. le rapporteur demande l'avis de la Commission pour le cas où les intérêts d'un Français se trouveraient lésés par suite d'une discussion entre indigènes; quel serait alors le tribunal compétent en pareille matière. Le droit de tierce opposition ou d'intervention ne pouvant s'élever que lorsque le juge musulman serait saisi ou même aurait déjà prononcé.

Ce cas s'est déjà présenté, et le commandant de la colonie n'ayant aucun moyen régulier de faire rendre justice à la partie lésée, cassa la sentence par un arrêt spécial.

Plusieurs membres de la Commission pensent que dans ce cas l'intérêt d'un Français se trouvant en cause, l'affaire doit être portée devant les tribunaux français. La Commission ne prend point une décision positive sur la question soulevée; elle considère toutefois en principe que la compétence des juges français est de droit toutes les fois qu'un Européen est en cause et charge. M. le rapporteur de proposer une rédaction.

M. le président propose de diviser en trois catégories les actes du Cadi,

1° Jugements en matières criminelles;

2° Actes passés entre indigènes, comme ventes, transaction, etc.;

3° Jugements en matières civiles entre indigènes.

La Commission adopte cette division, et décide que dans le premier et le troisième de ces cas les parties pourront en appeler devant le tribunal supérieur.

Cette mesure sera d'abord appliquée à Alger, et on avisera au moyen d'en étendre l'application aux autres points de la régence.

« Le Cadi recevra un traitement de l'État, indépendamment de

« son droit sur les fondations pieuses, et de la légère rétribution « que les justiciables ont coutume de payer. »

Cet article est adopté sans discussion.

« Il sera établi auprès du cadi (et quant à présent à Alger « seulement) un commissaire français sachant lire, écrire et parler « la langue arabe, chargé de veiller à ce que,

« 1° Le juge ne dépasse pas les limites de sa compétence;

« 2° Il se conforme aux diverses prescriptions qui lui seront « faites;

« 3° Le musulman soit averti des cas où il peut appeler de sa sen- « tence. Ce commissaire colligera, jour par jour, les dépositions légis- « latives, autorités précédentes et autres documents judiciaires dont « il sera fait l'application devant lui.

« La présence du commissaire, à tous jugements sera exigée, à « peine de nullité, et, selon les cas, de révocation du juge ou du com- « missaire. »

M. le Président. Il doit être bien entendu que l'intervention du commissaire n'aura lieu que dans les jugements, et non dans les actes du cadi comme notaire.

M. le rapporteur croit utile que le commissaire français assiste à tous les actes du cadi, comme juge seulement, sauf cependant les cas qui présenteraient un caractère entièrement religieux; cependant, pour les autres actes, sa surveillance ne peut qu'être utile. Il doit connaître de tous ceux de ces actes qui intéressent de près ou de loin la souveraineté.

L'intervention d'un commissaire français dans tous les actes judiciaires du cadi est adoptée par la Commission.

Sur la proposition de *M. le président,* la Commission décide que le commissaire prendra le titre d'*assesseur,* et aura des attributions analogues à celles des assesseurs Maures, introduit dans les tribunaux français.

« Le muphti, les cadis, les écrivains, le beet-el-mal, et géné- « ralement tous ceux à qui la loi du pays attribue intervention dans « les affaires contentieuses, seront tenus de fournir, sur la réquisi-

« ton du Gouvernement, des attestations motivées sur les points « contestés de la législation ou de la jurisprudence musulmane. Ces « attestations qui pourront aussi être fournies spontanément seront « déposées au greffe du tribunal supérieur. »

Ce paragraphe est adopté par la Commission.

La séance est levée à deux heures, et renvoyée au 17 mars, à onze heures du matin.

N° 44.

SÉANCE DU 17 MARS.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
Laurence,
Dumon,
Le comte de Sade,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. le baron Mounier donne lecture à la Commission de son rapport sur le séquestre des biens du Dey et de ceux des Turcs, et de celui sur les acquisitions d'immeubles, par les fonctionnaires, dans la Régence.

Après une courte discussion, ces rapports sont adoptés par la Commission. M. le Président est chargé de les transmettre à M. le maréchal ministre de la guerre. (Voir les rapports imprimés à la suite des procès-verbaux).

La discussion continue sur l'organisation judiciaire.

M. le Rapporteur donne lecture de l'article suivant :

« Seront également tenus le muphti, les cadis, les écrivains, « le Beit-el-mal, et généralement tous ceux à qui la loi attribue intervention dans les affaires contentieuses, d'accompagner et assister, « s'il est besoin, les autorités françaises pour la recherche et la « constatation des crimes et délits dans l'intérieur des maisons ou « édifices occupés par des Musulmans, comme aussi pour l'exécution

« des mandements de justice et des jugements rendus par les tribunaux « français. »

M. le Rapporteur fait observer que les officiers musulmans ont seuls droit d'entrer dans le domicile d'un musulman, du moins sans choquer les usages du pays. Il sera donc nécessaire que la justice française se fasse accompagner d'un fonctionnaire musulman, quand elle voudra pénétrer dans l'intérieur des habitations. Ce sera le cadi ou tout autre.

Un membre doute que le cadi, ou son représentant, veuille se prêter à la constatation des crimes commis, et craint que les preuves légales deviennent impossibles.

M. le rapporteur fait observer que l'intervention de l'autorité, en cas de mort ou décès, ne sera point une innovation pour les indigènes, puisque le beet-el-man exerce à Alger des fonctions semblables à celles des médecins chargés à Paris de constater la réalité et les causes des décès. Ce beet-el-mal fait laver et ensevelir les corps, vérifie s'il n'y a point trace de mort violente. Dans le premier cas, il fait sa déclaration au cadi qui agit et se transporte sur les lieux, s'il lui convient de faire une enquête judiciaire. Toutefois, alors même que le crime serait constant, l'application d'une peine aux coupables est fort douteuse. La prévention se résout presque toujours en dommages-intérêts envers les parents de la victime, ou en œuvre pieuse. Le *Rapporteur* raconte à ce sujet que récemment le beet-el-mal ayant soupçonné l'empoisonnement d'une mauresque, en fit avertir le procureur du Roi, lequel reconnut les premières preuves du crime qui paraissait avéré. La loi lui interdisant la poursuite, il le dénonça au cadi qui répondit à l'instant même *qu'il connaissait l'affaire et qu'elle était arrangée.*

Si l'on veut, ajoute-t-il, que le droit d'appel ou d'évocation au tribunal français soit autre chose qu'une dérision, si d'ailleurs, dans les causes *mixtes*, on veut assurer l'action de la justice française, il faut adopter la résolution proposée.

Un autre membre ne voit pas d'inconvénient à multiplier dans le texte de la loi les cas où l'autorité française serait en droit de faire des recherches et perquisitions domiciliaires pour constater les crimes; mais il voudrait que le Gouvernement fût excessivement sobre dans l'application de ces dispositions de la loi, afin de froisser le moins possible les usages des Maures.

M. le rapporteur déclare que si la mesure qu'il propose à la Commission pour pénétrer dans les maisons des habitants Turcs, Maures ou Arabes, n'est pas adoptée, il sera impossible, en cas de présomption de crime, de procéder à l'instruction des affaires criminelles contre des Musulmans. Or, la population étant d'environ 24,000 ames, dont 4,000 seulement Italiens, Espagnols ou Français, les 20,000 restants seraient souvent à l'abri de toutes poursuites.

Au reste, il ne faut pas s'exagérer les inconvénients de cette mesure. Déjà, lors du recensement de la ville d'Alger, des visites domiciliaires ont eu lieu et n'ont pas trop vivement froissé les habitants. Ces perquisitions se sont faites, il est vrai, avec tous les ménagements possibles. Le maître de la maison a été préalablement averti, a déclaré le nombre de personnes dont se composait son intérieur, et sa déclaration suffisait pour constater le nombre des femmes. Or, s'il n'est résulté aucune collision d'une mesure politique, qui s'étendait à 20,000 habitants, il n'est pas probable que, pour la constatation d'un crime, ces mêmes visites domiciliaires, faites dans quelques maisons seulement, et pour des cas rares, puissent avoir de graves inconvénients.

M. le Président fait observer que, dans les mœurs et les idées religieuses des Musulmans, l'intérieur des maisons, surtout pour la partie habitée par les femmes, est une sorte de sanctuaire que la présence d'un chrétien profanerait; il faut donc que les fonctionnaires français n'y soient introduits que lorsqu'on ne pourra s'en dispenser pour assurer la répression des crimes. Il propose en conséquence d'établir que la première instruction d'un crime commis dans le domicile d'un indigène par un indigène, sera faite par le ministère du Cadi ou de son représentant. Ce ne serait qu'à leur défaut que le magistrat français interviendrait.

Un membre pense que l'on doit faire intervenir les officiers de justice maure, et pour l'exécution des jugements rendus contre leurs coréligionnaires et pour les recherches à faire dans les domiciles de ces mêmes Maures en matière criminelle.

La Commission adopte le dernier paragraphe lu par *le Rapporteur* modifié dans ce sens que les autorités indigènes devront procéder à la constatation des crimes commis dans les maisons musulmanes, et que ce ne sera qu'à défaut d'instruction suffisante de leur part qu'interviendrait la justice française.

« La juridiction des tribunaux Israélites est réduite 1° à la conci-
« liation verbale des parties, comparaissant volontairement; 2° à la
« connaissance des infractions purement religieuses qui ne seraient
« ni prévues ni punies par les lois françaises; 3° à la constatation des
« conventions de mariages ou autres entre Israélites seulement. Les
« actes seront écrits en double minute; l'un des doubles sera déposé
« au greffe du tribunal supérieur. »

M. le rapporteur développe cet article, stigmatise et signale les nombreux abus de la juridiction juive.

Après quelques observations de *M. le président*, l'article est adopté.

La séance est levée à deux heures et demie et renvoyée au 19, à 11 heures du matin.

N° 45.

SÉANCE DU 19 MARS.

Sont présents MM.

Le duc Decazes, *président*;
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Le comte de Sade,
Le lieutenant-général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly.
Piscatory, *secrétaire*.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'organisation de la justice.

Tribunaux français en matière civile.

« Les tribunaux français connaîtront de toutes les affaires civiles « entre Français, étrangers ou israélites, ou dans lesquelles un Fran-« çais, un étranger ou un israélite sera partie. »

M. le Rapporteur développe les garanties que les tribunaux français offriront aux justiciables. La voie d'appel, qui leur est ouverte dans des cas déterminés, et qui soumet à de nouveaux juges une contestation déjà produite en première instance, est un grand avantage sur les juridictions actuelles des indigènes, avantage qui sera apprécié par eux.

M. le Rapporteur reproduit les termes du projet d'ordonnance,

proposé par M. le ministre de la justice, qui crée des tribunaux de deux degrés.

L'article est adopté sans opposition.

« Ils jugeront (les tribunaux français) entre Musulmans toutes « les affaires que les parties seront d'accord de porter à leur con- « naissance. »

M. le Rapporteur voudrait que, dans les cas ci-dessus énoncés, le Cadi dût assister aux débats, et, si cela devenait nécessaire, éclairer les tribunaux français dans les affaires où les indigènes se trouveraient en cause; cela lui semblerait utile même en appel.

M. le président verrait un grave inconvénient à laisser siéger à la cour d'appel le Cadi ou son représentant, qui sont des juges inférieurs, dont les jugements sont déférés à cette cour. Cette disposition serait contraire à tous les usages et à tous les principes. Elle serait contraire à la dignité du tribunal supérieur. *M. le président* reconnait avec *M. le rapporteur* l'utilité que les juges français soient assistés d'hommes de loi Musulmans, surtout pour l'application des lois musulmanes; mais il croit que ces fonctions doivent être confiées à d'autres qu'au Cadi.

La Commission décide que, sous le titre d'assesseurs, des hommes de loi indigènes seront placés auprès des tribunaux français. Ils seront nommés par le Gouverneur. En matière civile, il n'y aura qu'un assesseur musulman. Il aura voix consultative.

M. le rapporteur fait ressortir l'inutilité de ces assesseurs pour les cas mixtes, où par exemple un indigène ayant traité avec un Français, selon les coûtumes de son pays, serait présenté comme justiciable des lois françaises *et vice versâ.*

Ainsi, par exemple, selon la loi musulmane, les ventes consenties par forme de rentes annuelles, peuvent être résiliées au bout de trois ans; et le propriétaire primitif, bien qu'il ait régulièrement touché le montant de la rente convenue, peut exiger la restitution de sa propriété. D'après les lois françaises, les propriétés ainsi cédées par forme de rentes perpétuelles sont bien définitivement dévolues à l'acquéreur à partir du jour où l'acte a été passé.

Les marchés passés en Afrique, entre Européens et indigènes, sont-ils contractés en vertu des coutumes d'Alger, ou bien en vertu des lois françaises? C'est une question qui sera très-prochainement sou-

mise aux tribunaux d'Afrique. Les assesseurs dans ces questions et d'autres analogues seront très-embarrassés, mais puisqu'ils n'ont que voix consultative, ils seront tout au plus inutiles et non pas dangereux.

M. le président pense que c'est précisément dans ces questions mixtes que les assesseurs Maures seront d'un grand secours; aussi voudrait-il qu'il fut établi que le tribunal ne délibérerait sur les causes mixtes, qu'après avoir préalablement entendu l'assesseur musulman.

L'article est modifié et adopté ainsi : « Dans les causes où figu- « reront comme parties intéressées, des indigènes musulmans, les tri- « bunaux français seront assistés d'un assesseur musulman : cet asses- « seur n'aura que voix consultative, son avis sera mentionné dans le « jugement. »

Après une courte discussion, l'article suivant est adopté.

« Tout acte judiciaire notifié aux indigènes, le sera avec l'assistance « d'un interprète qui certifiera lui en avoir traduit et expliqué le « contenu.

« Les lois françaises ou celles du pays seront appliqués selon les « conventions, et, à leur défaut, selon l'intention présumée des » parties. »

A deux heures la séance est levée et la prochaine réunion est renvoyée au 21 mars, à onze heures du matin.

N° 46.

SÉANCE DU 21 MARS.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
Laurence,
De la Pinsonnière,
Reynard,
Le comte de Sade,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Montfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le lieutenant général Voirol à M. le ministre de la guerre, en date du 8 février dernier, sur les relations du Gouvernement de la colonie avec plusieurs chefs des tribus arabes, et de la réponse de M. le ministre. La Commission charge *M. le président* de remercier le ministre de cette communication.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du rapport sur l'organisation judiciaire.

Tribunaux correctionnels français.

Les tribunaux correctionnels français connaîtront des crimes, délits ou contraventions prévus par la loi française, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé, sans préjudice de ce qui

a été réglé à l'égard des délits commis par les musulmans envers leurs co-réligionaires.

Cet article est adopté.

« Outre les circonstances atténuantes et l'abaissement de la peine d'un degré, les tribunaux, s'il s'agit d'un indigène, auront la faculté de modérer la peine infiniment, et même de n'en prononcer aucune, si le fait n'est pas prévu et puni par les lois du pays. »

M. le Rapporteur : En France, sur la déclaration du jury qu'il existe des circonstances atténuantes, on doit abaisser la peine d'un degré : on peut l'abaisser de deux ; cela dépend des juges.

Il faut que la même chose puisse se faire en Afrique, bien qu'il n'y ait pas de jury. Le juge aura le pouvoir de modérer, et jamais d'élever la peine.

En Afrique, les indigènes ignoreront longtemps nos lois, et par conséquent ils ne pourront mesurer l'étendue d'une infraction à ces lois : il faut donc plus d'indulgence.

L'article est adopté.

Conseils de guerre.

« Les conseils de guerre connaîtront de tous les crimes et délits commis au préjudice de la chose française, du Français ou Européen en dehors de la ligne des avant-postes. »

Un membre croit utile que les conseils de guerre jugent les crimes commis par des indigènes contre les indigènes.

M. le Président croit qu'il faut respecter la juridiction musulmane pour les crimes de musulmans à musulmans. Quand vous serez au milieu de tribus amies, à Médéa, par exemple, enlèverez-vous au Cadi la connaissance des crimes commis par des Maures au préjudice des Maures? Vous blesserez les scheiks et les populations, sans intérêt pour vous.

M. le rapporteur pense que les scheicks ne s'offenseront jamais qu'un chef militaire, quel qu'il soit, administre la justice dans son camp, et pendant qu'il est en armes : ce sera à ses yeux un signe de force.

Au-delà des postes, dit *un autre membre,* c'est un état de guerre, et par conséquent, pour les cas qui intéressent la France, la juridic-

tion militaire doit être établie pour les indigènes. Les individus de l'armée sont justiciables des conseils de guerre; mais si l'inculpé européen n'est pas militaire, doit-il être jugé par les conseils de guerre pour crime commis au delà des postes? La juridiction des conseils de guerre, qui est toute exceptionnelle, doit être au moins justifiée, et ici elle ne l'est pas.

M. le Président: Comment agira-t-on à l'égard des colons qui seraient établis en avant de nos postes? Dans la Métidja, par exemple, où nous savons que plusieurs Français font en ce moment des acquisitions, et se proposent de tenter la colonisation, porterez-vous devant les conseils de guerre les crimes commis par des colons entre eux? Cela parait impossible.

Dans cette position, *M. le président* propose de diviser la question, et de statuer d'abord sur les crimes commis en dehors des postes français par des indigènes et des individus appartenant à l'armée.

La Commission délibère que ces crimes seront jugés par les conseils de guerre dans les cas prévus par l'article en discussion.

M. le Rapporteur: Quant aux individus qui n'appartiennent pas à l'armée, il y a deux natures de crimes, ceux contre les intérêts militaires et ceux contre les particuliers indigènes ou autres.

M. le Président: Les juridictions militaires en France sont déterminées par les personnes et non par la nature des crimes. En Afrique, cela doit être différent. Ainsi, si un officier ou un sous-officier français, pendant une expédition, comme celle de Médéa par exemple, commettait un crime contre les indigènes, il faudrait qu'il pût être jugé immédiatement par un conseil de guerre. Si les indigènes étaient obligés, pour obtenir justice, de venir à Alger, ils se la feraient eux-mêmes, et ce serait fâcheux. Il faut donc prévoir aussi le cas des crimes commis contre les personnes autres que les Français par les Français, en avant des postes, dans les limites d'une expédition ou d'une occupation militaire, hors de la ligne des postes ordinaires. A l'égard des crimes commis par les Français contre des Français, il n'y a pas nécessité de changer les juridictions.

M. le rapporteur pense qu'il ne faut pas d'exceptions.

Un membre: Il faut respecter les règles générales; il ne faut des

exceptions que rarement. Vous supposez que dans l'intérieur des lignes vous pourrez rétablir les juridictions ordinaires. En dehors des lignes, ce sera l'état de guerre; mais les cas qu'il sera avantageux pour vous de soumettre à votre juridiction extrordinaire sont rares; il n'y a que ceux qui intéressent l'armée, comme par exemple les espions; il est difficile d'établir un conseil de guerre aux avant-postes; il sera toujours à Alger. La seule satisfaction à donner aux individus lésés est le jugement de l'accusé : ce jugement devant être rendu alors à Alger devra rentrer dans les attributions des tribunaux ordinaires, qui seront d'ailleurs plus initiés au système du Gouvernement, et offriront plus de garanties que les conseils de guerre.

M. le Président : Les éléments de conviction manqueront aux tribunaux ordinaires, éloignés des lieux et des témoins des crimes, tandis qu'ils ne manqueront pas aux conseils de guerre. Les tribunaux n'auront pas d'officiers de police judiciaire au dehors des postes, la puissance militaire devra toujours intervenir. Les commandants des avant-postes devraient donc avoir le droit de faire arrêter les coupables et de faire la première instruction, ce qui peut mettre une perturbation dans les juridictions.

Un membre demande que l'instruction se fasse d'abord, et que les compétences soient réglées ensuite.

Un autre membre ne pense pas qu'il soit convenable de dénaturer la juridiction ordinaire, et de priver les individus de leurs juges naturels.

M. le Rapporteur. On a fait de l'Afrique un pays bâtard, où il n'y a ni la paix ni la guerre; dans un pareil pays vous ne pouvez appliquer les règles ordinaires. Si le colon est averti à l'avance que dans l'intérieur des postes il a les tribunaux ordinaires pour le juger, et qu'il s'expose en dehors à la justice militaire, il n'y aura pas pour lui de justice exceptionnelle; d'autant mieux que tout est exceptionnel en Afrique : car les juges civils sont amovibles; ils sont donc exceptionnels comme les conseils de guerre, et n'offriront pas plus de garantie.

M. le président pense qu'il faut pourvoir aux cas extraordinaires, comme les cas d'armée en marche, l'occupation momentanée de Belida; il faut organiser une prompte justice pour ces cas exceptionnels, qui ne peuvent être confondus avec les cas ordinaires.

La ligne des avant-postes, dit *un membre*, devrait toujours être reconnue officiellement pour établir la différence des juridictions.

La Commission adopte la résolution suivante : « Tous les individus « seront justiciables des conseils de guerre en dehors des avant-postes, « excepté pour crimes et délits commis par des musulmans contre des « musulmans ou par des Français contre d'autres Français. »

Tribunal de commerce.

M. le Rapporteur : La nécessité d'un tribunal de commerce pour Alger est démontrée. Ce tribunal se composera de sept juges choisis par le Gouverneur pour une année ; il pourra prolonger leurs fonctions indéfiniment.

Partout ailleurs, les contestations commerciales seront jugées par le tribunal civil : la compétence sera la même qu'en France. Il est bien entendu que le Cadi juge, en matière commerciale, les contestations entre musulmans indigènes.

M. le président pense qu'il ne doit pas y avoir plusieurs juridictions commerciales. Les lois et les règles en matière de commerce étant les mêmes pour toutes les religions, il n'y a pas lieu à établir une juridiction spéciale en matière commerciale pour les musulmans.

M. le rapporteur reconnaît que ces principes sont vrais ; cependant il croit que la juridiction française doit rester étrangère aux discussions de musulman à musulman.

Un membre ajoute qu'il y a des cas où la juridiction française devrait être appliquée aux musulmans ; c'est, par exemple, dans le cas où un Tunisien viendrait traiter à Alger avec un indigène ; il est certain que le tribunal algérien indigène n'offrirait pas autant de garantie au Tunisien que le tribunal français.

M. le Rapporteur : Le commerce des musulmans d'Alger et de la Régence se borne aux transactions les plus usuelles ; vendre et acheter, payer et recevoir, comme au marché. Toutes les contestations qu'il fait naître sont aussi simples que le négoce ; le Cadi les a jugées jusqu'à ce jour, il peut les juger encore. Les indigènes ne comprendraient pss la différence entre ces procès et les procès civils. Mais sitôt qu'un étranger, même musulman, se trouve intéressé dans la question, la

souveraineté française apparaît, et la protection qui est due à cet étranger exige que nos tribunaux interviennent.

Un nouvel opinant est d'avis qu'on doit laisser le commerce entre les indigènes sous la juridiction du Cadi. C'est, dit-il, un misérable commerce de détail qu'il ne serait pas utile de porter devant le tribunal de commerce français, qui s'occupe habituellement de plus grands intérêts, tels que les assurances et autres questions graves.

La Commission adopte la résolution suivante : « Les causes com-
« merciales entre musulmans indigènes seront portées devant le Cadi;
« toutes les autres de la même nature seront jugées par les tribunaux
« français. »

La séance est levée à trois heures, et renvoyée au 23 mars à une heure.

N° 47.

SÉANCE DU 23 MARS.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Le comte de Sade,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à une heure.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation judiciaire.

De la contrainte par corps.

M. le rapporteur expose qu'il n'y aura de mouvement et d'activité dans les transactions que lorsque l'on aura des garanties qui n'existent pas aujourd'hui. La contrainte naît de la sécurité, et là où la solvabilité ne repose pas sur des antécédents connus ou des gages réels, les lois coërcitives en matière d'obligation doivent être plus rigoureuses. La contrainte par corps existe chez nous en matière commerciale, même en matière civile dans certains cas déterminés; elle est de droit contre les étrangers. Il y aurait beaucoup à dire contre son application en France; mais il est utile et bon de la proclamer en Afrique. Les indigènes y sont accoutumés: c'est un des moyens d'exécution des jugements des Cadis. Les étrangers n'auront pas à s'en

plaindre; ceux-ci d'ailleurs, ainsi que le plus grand nombre des Français émigrants, n'ont pas jusqu'ici composé une population très-morale; il faut des moyens efficaces pour la contraindre à remplir ses engagements. *M. le rapporteur* pense donc qu'il est nécessaire d'admetttre dans tous les cas la contrainte par corps, même en matière civile.

M. le président demande si cette extension de la contrainte par corps, à tous les cas et à toutes les matières, est indispensable. Il est porté à la croire exorbitante. Plusieurs des pays où elle existe sentent le besoin de la restreindre aux cas commerciaux, comme en France. Il reconnaît que la contrainte par corps existe en France comme en Angleterre; mais il fait observer que l'on sent la nécessité de modifier cette mesure cruelle; il craint que les populations ne soient frappées des mesures rigoureuses qui leur seront appliquées.

M. le rapporteur. L'Afrique ne ressemble pas à l'Europe; ce que chez nous les préjugés ou les mœurs semblent repousser sera long-temps une nécessité dans l'ancienne Régence. Je propose donc la rédaction suivante :

« Tout jugement en dernier ressort, portant condamnation au « payement d'une somme d'argent, autre que les simples dépens, « à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers quelconques, ou « emportant obligation de faire à peine d'indemnité ou dommages- « intérêts déterminés, sera exécutoire de plein droit par la voie de « la contrainte par corps. Si le jugement est sujet à l'appel, la « contrainte par corps pourra être exercée moyennant caution, alors « même qu'elle n'aurait pas été autorisée. »

M. le président : Ainsi la contrainte par corps sera exercée contre le locataire qui ne pourra payer son loyer? Ne craignez-vous pas que vos prisons ne soient encombrées? C'est une grave innovation. La prison est une peine, l'appliquer à des cas qui ne sont pas criminels et dans l'intérêt privé, c'est changer la nature des choses; la loi française n'a fait d'exception à ce principe que dans l'intérêt et pour la sécurité du commerce.

Un membre. S'il n'y a pas de moyens coërcitifs, vous entraverez toutes les opérations honnêtes, il n'y aurait point de transactions possibles.

M. le rapporteur dit que son opinion est invariable sur ce point.

On a si mal fait à Alger jusqu'à présent, qu'il tient beaucoup à ce que le nouveau pouvoir y arrive les mains pleines de bonnes choses. Eh bien! la contrainte par corps, soyez-en sûrs, est une de ces bonnes choses, une mesure politique qui ramènera la loyauté dans les affaires, ce qui est urgent. On saura, en traitant une affaire, à quoi l'on s'expose, et on y regardera à deux fois avant de contracter des engagements qu'on saura ne pouvoir remplir.

Un membre : Il faut que la contrainte soit facultative, et la faculté aux tribunaux de la prononcer, dans les cas où il n'y aura pas caution.

Un autre membre : Le juge, sur la demande du condamné, pourra suspendre la contrainte par corps pendant un temps donné; d'un autre côté, si vous laissez la contrainte facultative, on l'appliquera rarement, par ce que la peine est rigoureuse.

M. le président : Si on rendait la contrainte facultative de la part des tribunaux, je me rangerais à cette opinion.

M. le rapporteur : Si vous donnez le droit de suspendre l'exercice de la contrainte par corps, il est prudent d'en rendre l'application facultative : ce seraient deux précautions pour une. Pendant le délai de la suspension, le débiteur réalisera ses ressources et s'acquittera, s'il le peut. Si son impuissance finale est accompagnée de bonne foi, il n'y a plus justice pour le créancier à le contraindre; si la mauvaise volonté, ou seulement la négligence, existent, le jugement sera exécuté. Je me range à l'avis de l'*avant dernier orateur.*

La Commission décide « que la contrainte par corps pourra être « prononcée dans les cas prévus par la résolution proposée; et que « les juges pourront suspendre l'exécution pendant un délai qui n'ex- « cédera pas deux mois. »

M. le rapporteur expose que le pourvoi en cassation ne saurait être admis en toute matière en Afrique, par exemple, en matière correctionnelle; mais en matière criminelle, le pourvoi en cassation doit être admis selon les règles ordinaires.

M. le président : Il n'est pas possible que le pourvoi en cassation puisse être admis sans distinction dans tous les cas en matière criminelle; il ne faut pas perdre de vue que le pourvoi est suspensif. L'admettrez-vous pour les condamnations prononcées contre les musulmans? Aucune condamnation ne pourra être exécutée qu'au bout de plusieurs mois. Une justice aussi lente n'imposera aucun respect

aux indigènes, accoutumés à des exécutions si promptes. Il faudra donc que la cour de cassation, qui statue sur les violations de la loi, étudie et applique le *Coran*. Et lorsqu'elle aura cassé un arrêt contre un musulman, à quelle autre cour renverra-t-elle pour l'application de la loi de Mahomet?

M. le rapporteur: C'est cependant la seule garantie à donner aux accusés, car les juges sont amovibles. Il peut d'ailleurs y avoir des causes politiques à juger.

M. le président: C'est précisément pour les causes politiques, en cas de révolte et de complot de la part des indigènes, qu'il y aurait nécessité d'une prompte justice. Mais ces cas sont portés, pour les indigènes, aux conseils de guerre, contre les jugements desquels le pourvoi n'est admis que pour incompétence.

Un membre propose de conserver aux indigènes le pourvoi en cassation pour cause d'incompétence; mais de rendre le Conseil de Gouvernement à Alger juge de ce pourvoi. A l'égard des individus autres que les indigènes, le pourvoi devant la cour de cassation leur serait conservé.

Cette opinion est adoptée par la Commission, qui pense en outre,

« 1° Qu'il est indispensable, en matière criminelle, que le Gou-
« verneur général exerce le droit de grâce à l'égard des indigènes;

« 2° Qu'il ait le droit de surseoir à l'exécution des jugements à
« l'égard de toutes autres personnes. »

Après une courte discussion, la Commission émet ensuite l'avis « qu'en matière civile, la faculté de pourvoi sera limitée aux jugements « rendus par le tribunal d'appel seulement. »

M. le rapporteur propose que les conflits d'attributions soient jugés par le Gouverneur, en Conseil de Gouvernement, comme ils le sont en France par le Roi, en conseil d'état.

On pourrait, dans ce cas, adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire au Conseil de Gouvernement, jugeant en matière contentieuse, comme cela se pratique dans nos autres colonies.

Cette proposition est adoptée sans discussion.

Organisation et compétence.

« La magistrature des possessions d'Afrique sera formée d'un corps unique et composée d'un président, de sept juges, d'un procureur général, et de quatre substituts.

« Un juge rendra la justice en première instance à Alger, à Oran, à Bone. Les quatre autres juges formeront, avec le président, la cour supérieure à Alger.

« Les juges de première instance seront désignés chaque année par le Gouverneur général, sur la présentation du président.

« Le traitement du président et du procureur général sera de 15,000 francs, celui des juges de 6,000 francs. »

Un membre pense qu'il faudrait, pour exciter l'émulation et le zèle, avoir plusieurs classes de juges, de manière qu'en arrivant à Alger le juge eût la perspective de suivre une carrière progressive, qui finirait par un retour en France; tandis que, s'ils sont égaux, le but unique sera le retour.

M. le rapporteur répond qu'il faudrait un personnel trop considérable. La compétence des juges de première instance est aussi étendue qu'en France, et ces tribunaux seront composés d'un seul homme; il faut donc, pour ce juge unique qui remplace le tribunal de première instance, une garantie de position plus grande peut-être qu'on ne l'exigerait pour le magistrat qui ne doit être qu'une fraction du tribunal supérieur. Quant aux moyens de stimuler le zèle, nous avons admis sans difficulté, et comme une nécessité, que les juges devraient être convenablement rétribués et recevoir un traitement beaucoup plus élevé qu'en France. Nous avons pensé que l'avantage de la situation pécuniaire, et l'espoir de l'avancement comme récompense de bons services rendus, seraient des encouragements suffisants.

Le préopinant remarque que le président et le procureur général recevront 15,000 francs et les juges 6,000 francs; il demande s'il ne serait pas plus convenable de ne porter le traitement des juges qu'à 5,000 francs, et de l'élever à 6,000 francs après trois années d'exercice.

Cette proposition est adoptée.

Un membre : On pourrait créer un vice-président et deux juges suppléants, comme moyens d'émulation.

La Commission croit que cette proposition doit être ajournée.

Sur la proposition de *M. le rapporteur*, la Commission décide « que « les tribunaux de première instance jugeront en dernier ressort dans « la limite des tribunaux de première instance de France, et qu'en

« matière de contravention l'appel ne sera pas recevable, si ce n'est « quand il s'agira d'infraction à une loi fiscale. »

La Commission arrête ensuite en principe les dispositions suivantes, qui serviront de base à la rédaction définitive qui sera présentée par *M. le rapporteur* :

« La procédure devant les tribunaux de tous les ordres sera déter- « minée par des règlements spéciaux, dans lesquels on devra 1° re- « chercher la célérité, la simplicité, l'économie dans le nombre et le « coût des formalités à remplir ou des actes à notifier;

« 2° Autoriser le juge à délivrer des cédules ou invitations sans frais, « pour provoquer la comparution volontaire des Français ou des étran- « gers; lui en prescrire l'emploi quand un indigène doit être appelé;

« 3° Rendre l'admission des nullités de procédure facultative et ja- « mais obligatoire, en laissant le juge maître d'apprécier les circons- « tances;

« 4° Prohiber l'appel 1° de tout jugement par défaut non frappé « d'opposition dans les délais; 2° des jugements interlocutoires avant « le jugement définitif;

« 5° Autoriser le tribunal supérieur à déclarer l'appel irrévocable, « lorsque la valeur du litige, indéterminée en première instance, peut « avant l'instruction sur le fond être fixée à une somme qui n'excède « pas les limites de la compétence en dernier ressort;

« 6° Modifier un très-grand nombre de dispositions du Code de « procédure, tant quant à l'intervention forcée des avoués qu'aux « règles de l'exécution forcée des jugements et actes;

« 7° Éviter une application trop rigoureuse des lois fiscales du « timbre et de l'enregistrement aux décisions et actes judiciaires, la « justice, pour être bonne en Afrique, devant être prompte et coûter « peu;

« 8° Simplifier l'instruction criminelle, sans diminuer les garanties « de l'accusé. »

Comme il n'aurait pas suffi de fonder un nouvel établissement judiciaire, où dès les premiers pas les juges nouveaux devaient se trouver arrêtés par le défaut absolu de monuments législatifs indigènes, de lois nationales applicables, de règles précises de service ou de discipline; la Commission pense que le Gouvernement de la Régence devra s'occuper immédiatement, en s'entendant, avec la magistrature nouvelle,

« 1° D'une compilation régulière et judicieuse des lois du pays;
« des usages, coutumes ou traditions qui avaient force de loi avant
« la conquête;

« 2° Des modifications à introduire dans les lois françaises sur les
« points où leur application serait impolitique, difficile ou même
« impossible;

« 3° Des ordonnances générales de police;

« 4° Des règlements pour le régime intérieur, la discipline et le
« service des tribunaux;

« 5° Des garanties à exiger de tous ceux qui exerceront une des
« professions qui sont assujetties en France à des conditions spéciales
« d'admission. »

La séance est levée à cinq heures, et renvoyée au 26 courant à onze heures du matin.

N° 48.

SÉANCE DU 26 MARS.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le lieutenant général comte Bonet,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Le comte de Sade,
Baude,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président donne communication d'une lettre de M. le maréchal Clauzel, contenant une pétition des colons d'Alger. La Commission a entendu avec intérêt ces communications, et a reconnu avec satisfaction dans la pétition des idées d'application et de gouvernement conformes en beaucoup de points à celles qui ont servi de bases aux propositions soumises par elle au Gouvernement.

Cette remarque est applicable à une pétition du conseil municipal de Marseille adressée à M. le Ministre de la guerre, et dont la Commission a entendu la lecture avec le même intérêt.

M. Laurence annonce qu'il n'a pu terminer encore la rédaction définitive du projet de résolution sur l'organisation judiciaire; mais il s'engage à en donner lecture à la prochaine séance.

L'ordre du jour est la discussion sur l'organisation du système municipal.

M. le rapporteur donne lecture de la partie du rapport de la Commission d'Alger où cette question est examinée L'honorable membre expose ensuite qu'aujourd'hui, à Alger, le maire exerce des fonctions purement nominales, que c'est un commissaire du Roi rétribué par le Gouvernement; il avait autrefois un adjoint, qui a été supprimé. Il n'a que des attributions contestées; on ne lui laisse pas même la direction de la police. Quant au corps municipal, il existe à peu près pour mémoire; il se compose de quelques Maures et juifs : on ne le rassemble que très-rarement, par exemple, quand il s'agit d'exiger de leur nation quelque chose d'exorbitant, quelque sorte d'*avanies*. C'est un corps purement consultatif, puisqu'il n'a point de revenus communaux à administrer. A Bône et à Oran, c'est la désorganisation encore plus complète. Il y a dans chacune de ces villes un sous-commissaire du Roi, qui se borne à tenir les registres de l'état civil, et qui, du reste, sert de commis au sous-intendant civil.

Sous la puissance des Deys, il existait à Alger et à Bone des magistrats de la ville; des officiers municipaux véritables nommés *Scheick--el-beled, Hakems,* etc., etc., qui exerçaient un pouvoir dont le caractère était tout municipal. Cette magistrature existe encore à Bélida et en d'autres lieux. Eh bien! c'est cette magistrature qu'il s'agit de renouveler, en lui donnant une forme française.

M. le président demande à quelle somme s'élèvent aujourd'hui les revenus de la ville d'Alger.

M. le rapporteur croit qu'ils peuvent être évalués à environ 500,000 franc. En confiant l'administration des revenus au corps municipal, il s'ensuivrait nécessairement de grandes modifications; mais non pas diminution dans le produit. Selon *M. le rapporteur,* le corps municipal institué aurait à s'occuper immédiatement des égoûts, des fontaines et de l'éclairage de la ville. Les égoûts se trouvent dans un tel état de dégradation et d'obstruction, que, si une épidémie venait à régner dans la ville, on ne pourrait prévoir où s'arrêteraient ses ravages.

Il en est de même pour les fontaines; il existait autrefois à Alger et dans les environs un grand nombre de conduits d'eau qui, légèrement enfoncés sous la surface du sol, résistaient aisément à la circulation des hommes et des chevaux; mais aux sandales des tranquilles

musulmans ont succédé les chaussures ferrées, auxchevaux les lourds charriotsdes Européens. Ces tuyaux ont été rompus. Le défaut de surveillance a fait qu'on a pu les détruire en les perçant pour se désaltérer ou pour détournerles eaux, ce qui était autrefois puni des peines les plus sévères. Beaucoup de fontaines sont à sec, les prises d'eau taries; il faudrait se hâter de rétablir ce qui existait autrefois, et pour cela il suffirait de rechercher et de consulter les membres de l'ancienne corporation des fontaines, qui, sans aucun plan, connaissaient parfaitement les sources et les passages des eaux.

L'éclairage est fait d'une manière si insuffisante, quoique ce soit un objet de première nécessité dans une ville où les rues sont très-étroites et les maisons jointives, que les habitants sont obligés de se munir d'un fallot pour rentrer chez eux; et que la circulation et la police de nuit d'une ville de 25,000 âmes sont réellement impossibles.

La Commission décide à l'unanimité qu'il y a lieu d'organiser une administration municipale à Alger.

M. le président propose d'établir « que le corps municipal sera « composé d'un conseil municipal, d'un maire, de quatre adjoints, « dont un juif et au moins un musulman. »

Cette proposition est adoptée.

M. le président met en délibération si le conseil municipal sera choisi directement par le Gouverneur général, ou s'il sera nommé par les habitants, ou présenté par ceux-ci et nommé par le Gouverneur général.

M. le président pose la question de savoir si les membres de ce conseil seront nommés par le Gouvernement ou choisis par élection?

M. le rapporteur ne pense pas que de longtemps on puisse adopter le mode d'élection dans la Régence. Il pense que le Gouverneur général doit nommer les membres du conseil municipal qu'il croit devoir être composé de dix-huit ou vingt membres au plus, parmi lesquels seraient appelés des conseillers juifs et maures; mais dans une proportion telle cependant que le nombre des indigènes ne dépassât jamais celui des Européens.

M. le président désirerait que le nombre des indigènes fût au moins égal à celui des Européens.

M. le rapporteur n'approuve pas cette mesure, qui pourrait donner la majorité aux indigènes dans les délibérations, et mettre le Gouverneur dans la nécessité d'adopter des mesures violentes.

Un membre se plaint de l'influence que l'on donne aux juifs, ce qui produit un mauvais effet parmi les musulmans.

Un second membre demande qu'on laisse au Gouverneur la faculté d'appeler dans le conseil plus d'indigènes que d'Européens, s'il le juge convenable.

Un autre membre exprime la crainte que les Maures ne profitent habilement de la majorité qu'ils auraient dans le conseil pour nuire aux intérêts français.

La Commission décide que « le Gouverneur aura la faculté d'in-« troduire dans le conseil le nombre d'indigènes qu'il jugera conve-« nable.

« Le conseil municipal aura les attributions déterminées par la loi du « 28 pluviôse an VIII et les règlements postérieurs. Il sera ce qu'étaient « en France les conseils municipaux avant la loi de 1831. »

M. le rapporteur exprime le vœu que les revenus communaux d'Alger soient administrés par le conseil municipal; qu'ils ne soient point absorbés en totalité par les intérêts français; qu'une partie au moins soit consacrée aux besoins des indigènes, tels qu'à la réédification et l'entretien des mosquées, des hospices et des établissements de bienfaisance, dont les revenus ont été détournés ou taris par notre occupation. Ce sera un excellent moyen politique qui produira un heureux effet sur les Maures.

La Commission adopte cet avis.

M. le président demande s'il sera nécessaire de rétribuer le maire et les adjoints.

M. le rapporteur pense qu'il serait impossible de faire remplir gratuitement ces fonctions; mais il croit que les adjoints indigènes trouveront une rémunération suffisante dans les présents que leurs coreligionnaires sont dans l'usage de faire aux fonctionnaires, et qui se continueront quoiqu'on fasse. Plus tard on verra.

Un membre s'élève contre cette distinction qui, selon lui, serait aussi impolitique qu'immorale.

La Commission décide « que le maire et les adjoints, sans distinc-« tion de religion, recevront une rétribution prise sur les fonds commu-« naux; et qu'ils auront les attributions qu'ont en France les fonction-« naires de cet ordre. »

M. le rapporteur fait observer qu'au dehors d'Alger, il y a aussi des intérêts municipaux à créer ou plutôt à ménager; l'autorité de

l'Aga des Arabes sur les habitants de la campagne n'existe plus. Sans tenir compte des maisons qui sont immédiatement placées sous les remparts, celles qu'on voit disséminées sur les coteaux et les plaines des alentours contiennent aussi des habitants européens; leur nombre s'élève au moins à 600 sans compter les indigènes: ce nombre augmentera encore, la main de l'autorité de la ville ne pourrait s'étendre jusque-là, cependant il faut à ces habitants sécurité, protection. Il faut à côté d'eux un fonctionnaire qui puisse constater leur état civil, recevoir les plaintes, commencer l'instruction des délits, tenir en respect les malfaiteurs, requérir la force publique, appeler les citoyens aux armes pour le maintien de l'ordre et la défense des propriétés. Il faudrait donc aussi pour cette partie du pays des délégués du Gouvernement, des circonscriptions administratives, premier essai d'une distribution du territoire en communes.

La disposition des terres se prête bien à cet essai. On pourrait former une commune vers Moustapha; une seconde avec le Bou-Jaréa et les quartiers des Coabites, etc.; la troisième au centre des deux précédentes. Les limites en seraient étendues jusqu'à nos avant-postes actuels. Dans chacune de ces trois grandes divisions, un maire exercerait l'autorité municipale sans le concours d'un conseil jusqu'à ce qu'il fut possible d'en créer un.

La Commission se range à l'avis de M. le rapporteur.

La Commission décide ensuite qu'à Oran l'organisation municipale sera la même qu'à Alger.

Il en sera de même à Bone.

Quant à Bougie, la Commission pense qu'il n'y a aucune décision à prendre dans ce moment; il lui paraît aussi que dans l'état actuel des choses, il n'y a pas à s'occuper des communes rurales autres que celles du massif d'Alger; elles devront être organisées au fur et à mesure qu'elles pourront l'être. En attendant, les parties rurales avoisinant les villes devront être réunies aux communes urbaines comme banlieues plus ou moins étendues et administrées comme elles.

Garde nationale.

M. le rapporteur : A Alger, il existe une garde nationale; elle se compose de 600 individus. Il est arrivé une fois que la garnison tout entiere fut obligée de sortir de l'enceinte d'Alger, la garde nationale

fut convoquée; 400 répondirent à l'appel; et occupèrent tous les postes. Il n'y a pas d'autre service à demander à la garde nationale que des services d'urgence. Il semble qu'on pourrait conserver le titre de garde nationale, et le mode d'élection pour les officiers.

Prenez-y garde, dit *un membre* il y aurait là une grave anomalie; vous avez accordé au Gouverneur général un pouvoir presque absolu, et vous voulez instituer une force armée, dont les officiers ne seraient pas à la nomination de ce Gouverneur.

M. le rapporteur: Il faudra donc dissoudre l'ancienne garde nationale, car on acceptera difficilement une aussi grande modification.

Le préopinant fait remarquer que dans les colonies, il n'existe que des milices urbaines.

Voilà justement la difficulté, dit *M. le rapporteur;* les Français d'Alger ont la prétention de faire partie intégrante du territoire français, et ils demandent qu'on le proclame.

La Commission décide qu'il y aura à Alger et partout ailleurs où besoin sera, une garde urbaine; une ordonnance du Roi réglera la nomination du commandant et des officiers; l'organisation de cette garde se rapprochera de celle des colonies.

La séance est levée à deux heures et renvoyée au 2 avril, onze heures du matin.

Nº 49.

SÉANCE DU 2 AVRIL.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Le comte de Sade,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval-d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le lieutenant général Voirol, qui contient quelques détails sur l'administration de la Régence.

M. le président donne en outre lecture d'une lettre de M. le maréchal président du conseil, dans laquelle M. le Ministre demande à la Commission des explications sur la manière dont elle croit qu'on doit procéder, par suite de l'avis qu'elle a émis au sujet de la levée du séquestre des biens des Turcs et de l'ancien Dey, et de l'interdiction des ventes de ces biens pendant une année.

Après avoir entendu quelques-uns de ses membres, la Commission renvoie la discussion à une de ses prochaines séances.

M. le rapporteur présentera une rédaction à la Commission.

La parole est *au rapporteur* du projet d'organisation judiciaire, pour la lecture d'une rédaction définitive des dispositions qui ont été discutées et adoptées dans les précédentes séances.

Cette lecture donne lieu à diverses modifications de détail, que *M. le rapporteur* s'empresse d'adopter.

Une plus longue discussion s'engage sur la question de savoir si le juge de premier degré qui aura instruit sur un crime, pourra faire partie de la cour supérieure appelée à juger le prévenu de ce crime.

M. le rapporteur demande positivement que le juge soit exclus, parce qu'il porterait sur le siége les préventions défavorables que fait naître l'instruction d'une affaire et l'habitude d'entendre les dénégations des prévenus.

M. le président pense que ce sera éloigner le magistrat qui connaît le mieux l'affaire.

Deux membres font remarquer que le tribunal étant composé de six juges, si celui de l'instruction siége, quatre voix seront nécessaires pour la condamnation, et qu'il n'en faudra que trois, si ce juge est exclus; sa voix ne pourra donc jamais compter pour la condamnation de l'accusé.

Un membre dit : J'ai toujours vu qu'il était de principe dans notre droit criminel que le juge qui avait fait l'instruction d'une affaire ne participât point au jugement. Ainsi, à moins qu'il y eût impossibilité d'assurer le service, je ne pourrais me décider à adopter une semblable mesure.

M. le président fait observer qu'en matière de police correctionnelle, le juge qui a instruit l'affaire et prononcé le renvoi devant le tribunal n'en peut pas moins participer au jugement. Le président de la cour royale, qui instruit les affaires correctionnelles de la compétence de cette cour, n'en préside pas moins à l'arrêt. Ce n'est pas d'ailleurs lorsque le nombre des juges est si limité, qu'on peut prononcer une exclusion qui n'est commandée, ni par l'intérêt de l'accusé, ni par celui de la société.

Les motifs qui ont fait adopter, dit *un nouvel opinant*, l'éloignement des juges d'instruction dans la formation des cours d'assises, et non dans la formation des tribunaux correctionnels, c'est que, dans le premier cas, le juge d'instruction, en prononçant la mise en pré-

vention, a réellement pris une résolution; alors, nécessairement, il doit y avoir incompatibilité; car le même magistrat ne peut être appelé à prononcer deux fois dans la même affaire; tandis qu'en matière correctionnelle, le juge d'instruction ne prend pas de résolution, il fait seulement un rapport avec des conclusions qu'il peut modifier étant sur son siége.

Dans l'état actuel des choses, je ne vois donc pas de motif pour adopter une résolution de nature à entraver le service.

L'avant-dernier opinant dit qu'il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de l'application de peines afflictives et infamantes, et que l'on ne saurait donner trop de garanties à l'accusé.

M. le président : Le juge instructeur n'aura pas eu d'avis à émettre puisque le tribunal supérieur est saisi directement; ainsi, le principe qui fait exclure le juge instructeur en France n'est pas applicable. Si du principe on passe à l'application, *M. le président* pense que, pour l'accusé innocent et pour la société, la présence du juge qui a entendu l'accusé et les témoins, au moment même du crime, est une véritable garantie, que l'accusé qui craint la manifestation de la vérité, repoussera seul.

M. le rapporteur fait observer que si l'on admet des juges suppléants, il n'y aura pas à craindre de gêner le service.

La question mise aux voix, la Commission décide, à la majorité de sept voix contre six, « que le juge qui aura fait l'instruction pourra participer au jugement en matière criminelle. »

Une discussion s'élève sur la question de savoir si la connaissance des affaires, entre étrangers de même nation, sera conservée aux consuls étrangers qui réclameraient cette juridiction dont ils jouissent dans tous les états musulmans.

Un membre s'élève contre cette juridiction exceptionnelle. A Malte, à Corfou, les Français sont soumis à la législation anglaise, même pour les contestations qui s'élèvent entre eux; pourquoi donc reconnaîtrions-nous dans nos possessions un tribunal étranger?

Un deuxième opinant fait remarquer que les ports d'Afrique ont toujours été considérés comme Échelles du Levant où la juridiction des consuls pour leurs nationaux est généralement adoptée.

M. le rapporteur considère que c'est un droit acquis.

Un autre membre pense qu'il est préférable de ne pas soulever cette question.

M. le président rappelle que la juridiction consulaire réclamée n'existe, comme on l'a dit, que dans les possessions musulmanes où la législation toute religieuse, loin d'offrir une garantie aux étrangers, repose sur un principe de haine contre eux.

Du moment que la France proclame sa souveraineté sur les possessions de l'ancienne Régence d'Alger, elle ne peut admettre d'autre juridiction que la sienne. Ce principe est celui de l'Angleterre et de tous les états civilisés.

La Commission décide « que les étrangers, en matière criminelle, « seront soumis à la même juridiction que les nationaux. »

La Commission décide en outre que le rapport ne fera pas mention de la juridiction consulaire, et que les différends d'étrangers à étrangers resteront soumis aux tribunaux ordinaires.

La séance est levée à trois heures et renvoyée au 4 avril, à onze heures du matin.

N° 50.

SÉANCE DU 4 AVRIL.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Le comte de Sade,
Baude,
Reynard,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Duval d'Ailly.

Le séance est ouverte à onze heures du matin.

Un membre donne lecture d'une lettre de M. le colonel Lemercier au sujet des travaux de desséchement. Le colonel annonce qu'il est satisfait des résultats; il a employé 1,000 Arabes, 500 condamnés et 200 disciplinaires; mais il va être obligé de renvoyer un grand nombre de travailleurs, parce que les fonds sont presque épuisés; il a fait ensemencer, en avoine, dix arpents desséchés; il espère que cette expérience prouvera que la terre pourrait donner des produits la première année de desséchement.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'organisation judiciaire.

M le rapporteur donne lecture des articles rectifiés d'après les observations faites à la dernière séance.

Une discussion s'élève sur l'expression *Cour de justice* appliquée au corps entier de la magistrature en Afrique.

M. le président fait observer que le mot de Cour de justice ne peut s'appliquer à un corps de magistrats faisant fonctions de juge de paix et de juge de première instance ; il propose la rédaction suivante :

« La justice sera administrée dans les possessions d'Afrique, par « un président, six juges et par un procureur général, assisté de quatre « substituts. »

Cette rédaction est adoptée.

Une discussion s'engage sur le maintien et l'application de la loi musulmane.

M. le rapporteur propose de décider que la loi musulmane et la juridiction du Cadi seront maintenues pour toutes les contestations entre musulmans, à moins que les parties ne se soient volontairement soumises à la législation française.

Un membre demande si les juges français seront assez familiarisés avec la législation musulmane pour en faire une application à peu près raisonnable.

M. le rapporteur pense que les magistrats français acquerront assez la connaissance des lois du pays ; déjà même nous les connaissons sur un grand nombre de questions principales. D'ailleurs, quand cela sera nécessaire, on fera des recherches, on provoquera des attestations certifiées par les chefs mêmes de la religion musulmane, et si l'on sait s'y prendre on ne pourra manquer de les obtenir. Enfin, les assesseurs indigènes nous aideront.

M. le président pense que la renonciation de l'indigène à l'application de la loi musulmane devra être constatée par écrit.

M. le rapporteur dit que souvent les indigènes ne savent pas écrire. D'ailleurs, la comparution volontaire, la parole transmise par un interprète ne suffiront-elles pas ?

Un membre pense que ces cas se présenteront assez rarement.

M. le président : Il faut pourvoir à ces intérêts pour lesquels personne ne saurait stipuler un changement de juridiction ou de législation.

M. Le rapporteur: Les mineurs ne sont pas délaissés dans la Régence ; ils sont l'objet des recommandations les plus précises du Koran. Le Cadi veille à leurs intérêts et leur nomme, quand il y a lieu, des tuteurs; il faut dire pourtant que le droit des tuteurs est plus large là qu'en

aucun pays du monde; il y a un article du Koran qui dit positivement que le tuteur peut vendre le bien du pupille et en consommer une partie s'il en a besoin pour son existence personnelle.

Un membre rappelle cependant qu'il y a dans le Koran un grand nombre d'articles qui ont pour objet la bonne administration des biens des mineurs.

M. le président : Dans le cas de contestations entre Français et musulmans en matière civile, appliquera-t-on nécessairement la loi française, ou laissera-t-on une certaine latitude aux juges?

M. le rapporteur : Il est une foule de cas où cette application de la loi française serait de toute impossibilité; par exemple, comment appliquer la loi française aux contestations qui surgissent des ventes ou des baux à l'Ana? Le juge devra nécessairement avoir égard aux circonstances, à la nature des biens, à la teneur des conventions et aux intentions des parties.

La Commission émet l'avis que dans les affaires civiles mixtes le juge aura égard, pour la loi à appliquer, aux conventions et aux intentions des parties, ainsi qu'à la nature des biens et autres circonstances de la cause.

Une courte discussion s'élève sur la manière dont sera réglée la juridiction des conseils de guerre en dehors de la ligne des avant-postes: après quelques explications, la Commission émet l'avis :

« Que les Français et les indigènes seront justiciables des conseils de guerre pour crimes ou délits commis contre l'autorité française et la sûreté de l'armée, ou par un indigène contre un Français, et réciproquement par un Français contre un indigène, en dehors des lignes des avant-postes. Un ordre du jour déterminera ces lignes d'une manière positive, hors les cas d'expédition et de marche de troupes. »

La séance est levée à deux heures, et renvoyée au 7 avril, onze heures du matin.

N° 51.

SÉANCE DU 7 AVRIL.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le comte d'Haubersart,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Dumon,
Reynard,
Le lieutenant général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le maréchal de camp Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,[1]
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président donne lecture à la Commission d'une communication de M. le Maréchal Ministre de la guerre, contenant 1° un rapport de M. le général Desmichels, au sujet du traité signé entre lui et Abd-el-Kader; 2° du traité ci-dessus; 3° d'une lettre d'Abd-el-Kader au général Desmichels, dans laquelle il demande la remise de Mostaganem, la ratification par le Roi des Français du traité qu'il a signé, et enfin la cessation des hostilités contre les tribus de la province d'Alger qui l'ont reconnu pour Bey, se déclarant responsable de tout délit commis contre les Français.

Ce traité porte en substance que les hostilités cesseront entre deux peuples que Dieu a destinés à vivre sous la même domination;

Que la religion et les propriétés des musulmans seront respectées;

Que les prisonniers seront rendus;

Que des représentants d'Abd el-Kader résideront à Oran, à Arzew et à Mostaganem;

Que des officiers français résideraient également à Maskara;

Que la liberté du commerce serait garantie.

La Commission, qui a entendu ces lectures avec une grande attention et un vif intérêt, a chargé M. le président de remercier M. le Maréchal Ministre de la guerre de la communication officieuse qu'il a bien voulu lui faire, tout en lui exprimant que la Commission, en le félicitant de la cessation des hostilités dans la province d'Oran, et de ce rapprochement entre les Français et les indigènes, éprouvait le regret de ne pas voir dans ce traité des stipulations plus positives de soumission à la France et de reconnaissance formelle de sa souveraineté, ni d'engagement de payer de tribut annuel, payement qui, dans les mœurs des Arabes, est le signe le plus certain de reconnaissance de la souveraineté. La Commission craint que ce traité ne réalise pas toutes les espérances que l'on pourrait concevoir, et pense qu'il ne doit être considéré que comme le premier pas pour amener l'émir Abd-el-Khader à des concessions plus positives.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation judiciaire.

M. le rapporteur appelle de nouveau la discussion sur la question du pourvoi en cassation de la part des indigènes, auxquels il propose d'accorder cette faculté pour incompétence et dans les cas de règlement de juges.

M. le président rappelle les motifs qui ont fait penser déjà à la Commission qu'on ne pouvait accorder ce recours aux indigènes sans de graves inconvénients. C'est surtout dans un pays nouvellement conquis qu'une justice prompte et repressive est nécessaire. Si en remplaçant la justice expéditive du sabre par une justice régulière et environnée de garanties qui entraînent déjà tant de lenteurs légales, vous ajoutez encore à ces lenteurs obligées les formes interminables d'un pourvoi à Paris, vous rendrez toute répression infructueuse; l'indigène ne manquera jamais de se pourvoir, pour retarder de quelques mois l'exécution qui aurait été faite dans le jour même sous le dernier Gouvernement; vous donnerez à votre justice criminelle un caractère d'impuissance qui lui ôtera toute sa force.

M. le président croit qu'on aura pourvu à tout et satisfait à la justice en substituant, dans les cas spécifiés par *M. le Rapporteur*, la juridiction de la cour de cassation celle du conseil privé présidé par le Gouverneur général, et auquel on adjoindrait, comme on l'a dit précédemment, un second membre de la magistrature désigné par

le Gouverneur général. Le conseil privé remplacera les fonctions de la cour de cassation et en exercera les pouvoirs.

La Commission adopte cette proposition.

Sur l'observation de *M. le président* la Commission décide également que le délai d'appel pour les jugements du Cadi ne courra, pour les absents, que du moment où ils auront eu connaissance légale ou présumée du jugement.

Une nouvelle discussion s'élève sur les limites de la juridiction des juges de Bône et d'Oran en matière criminelle.

M. le rapporteur voudrait qu'ils n'eussent la faculté que de juger en premier ressort, du moins pour les grands crimes.

M. le president fait ressortir les inconvénients qui seraient la suite d'une pareille décision. Lorsqu'il s'agirait de crimes commis par un indigène contre un Français, il faudrait donc faire embarquer l'accusé et les témoins pour Alger : le fruit de l'exemple serait perdu.

Ainsi, un musulman aurait moins à redouter la justice pour avoir tué un Français que pour avoir tué un musulman.

Après de nouvelles observations, la Commission décide « que les « juges de Bône et d'Oran jugeront en dernier ressort pour toutes les « matières de la compétence des tribunaux correctionnels, et en matière « criminelle sur tous les faits contre lesquels la loi pénale française « porterait la peine de la réclusion.

« Les jugements sur les crimes punis d'une peine plus forte seront « jugés à l'appel devant le tribunal criminel d'Alger. »

Le projet d'arrêté pour l'organisation judiciaire ainsi modifié est définitivement adopté, et la rédaction finale des divers articles qui ont été l'objet de ces modifications est confiée à *M. le rapporteur*, qui s'en entendra avec *M. le président*.

La séance est levée à deux heures et renvoyée au 10 avril, onze heures du matin.

N° 52.

SÉANCE DU 10 AVRIL.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président*,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
De Sade,
Reynard,
Le lieutenant général Bernard,
L vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly.

La séance est ouverte à onze heures.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le domaine public.

M. le rapporteur expose que la propriété domaniale hors de l'enceinte de la ville d'Alger n'a pu être établie d'une manière régulière, soit pour l'impéritie des agents de l'administration, soit par leur petit nombre, insuffisant par la tâche difficile qu'ils avaient à remplir. Beaucoup d'abus et d'usurpations se sont intro- duits. Il faut une recherche nouvelle et complète pour connaître l'étendue et la valeur de la propriété domaniale.

M. le rapporteur est d'avis de faire l'appel et la vérification de tous les titres de propriété, et de donner à l'administration la faculté de traduire devant les tribunaux les détenteurs qui lui paraîtront ne pas être possesseurs légitimes.

M. le président ne trouve pas d'inconvénient à ces mesures; tant qu'il s'agira de la recherche et de la constatation de la propriété do-

maniale établie par des titres; mais il pense qu'il n'en pourra pas être ainsi pour les propriétés particulières, sous peine d'introduire une odieuse inquisition. Le propriétaire *de facto* répondra toujours « *possideo quia possideo* »; c'est à l'Etat à justifier de ses titres. Il en est autrement quand il n'y a pas de possession. L'État peut prendre possession des terres vacantes, car il n'y en a pas sans maître, et l'État est le maître quand aucun autre ne se présente. On pourrait aussi faire une distinction entre la possession antérieure à la conquête et celle postérieure. Pour cette dernière, il n'y aurait pas d'inconvénient à exiger qu'on justifiât de titres ou qu'on prouvât qu'on possédait sous le précédent Gouvernement. Le grand nombre d'émigrations et l'absence de documents sur les domaines du Deylick justifieraient cette mesure.

M. le rapporteur : Dans l'origine, on avait institué une commission pour la recherche et l'examen des titres de propriété : elle n'avait rencontré aucune difficulté; on lui avait déjà présenté cent trente titres; mais les membres de cette commission étaient, pour la plupart, des fonctionnaires qui, absorbés par les devoirs de leur place, finirent, après quelques rares réunions, par ne plus s'en occuper du tout. Les propriétaires conçurent de l'inquiétude pour leurs titres; ils vinrent les réclamer avec instance, et finalement, la vérification n'eut pas lieu.

Un membre pense qu'en faisant un cadastre, on pourrait obtenir de bons résultats sans nuire aux intérêts privés.

Un autre membre fait observer que cette prétention exorbitante du domaine public est un sujet d'épouvante pour les propriétaires; que cela met un obstacle aux transactions; les droits du domaine existent toujours : mais il faut qu'ils soient soumis à la loi commune.

M. le rapporteur : Les dispositions qui sont faites dans l'intérêt du domaine public ne feront obstacle qu'aux transactions frauduleuses, et l'on ne saurait les atteindre trop promptement.

La première chose à faire, dit *un membre*, pour obtenir quelque résultat, c'est de ne point reconnaître les certificats de notoriété qui encouragent et garantissent les usurpations.

M. le président met en doute qu'on puisse forcer les propriétaires à produire leurs titres de propriété, et demande quel moyen on aura de les y contraindre, s'ils s'y refusent, à moins d'adopter des mesures

extrà-judiciaires, ce qui serait porter une atteinte directe au droit de propriété.

M. le rapporteur répond qu'il est impossible de se renfermer dans le droit commun, parce qu'on se trouve dans une position tout exceptionnelle.

Ordinairement, en pays de conquête, il y a mille moyens de constater la propriété domaniale : on trouve des terriers, des limites, des baux, des renseignements fournis par les voisins, des agents de l'administration publique; mais en Afrique, on ne trouve ni culture, ni fermiers, ni limites, ni agents, ni voisins : Il y a donc impossibilité pour l'autorité conquérante de constater ses droits.

Nous avions eu l'intention, dit *un membre de la première Commission,* de proposer la formation d'une Commission spéciale, qui aurait pu arriver à quelque résultat. On finirait par obtenir quelques renseignements des juifs et des indigènes; il faut commencer par reconnaître officiellement au Gouvernement le droit de rechercher les propriétés appartenant à l'État : une fois ce droit reconnu, vous pourrez attaquer l'usurpation, toutes les fois que vous la croirez préjudiciable au domaine.

M. le rapporteur dit qu'il existe à Bone un exemple remarquable de l'impudeur de ces usurpations. Pendant le séjour qu'il a fait dans cette province, il eut occasion de voir un Maure nommé *Mustapha,* homme fin et rusé, et de le consulter sur l'étendue de la propriété de l'ancien Beylick. Ce Maure lui montra avec complaisance une grande étendue de la plaine qui était autrefois donnée à ferme par le Beylick. Eh bien! depuis le départ de la Commission, ce même Mustapha s'est fait délivrer par quelques habitants un certificat de notoriété devant le Cadi, et, à l'aide de ce titre, il a vendu quelques milliers d'arpents de terre justement dans cette partie de la plaine qu'il avait lui-même indiquée comme étant la propriété du Beylick.

Il est temps de mettre un terme à ces scandaleuses usurpations : c'est dans ce but qu'une Commission serait instituée. Après avoir vainement engagé les détenteurs des propriétés à produire les titres, la Commission, lorsqu'elle présumera la fraude de la possession, fera citer les possesseurs devant les tribunaux. La Commission n'aura jamais qualité pour prononcer sur la question de propriété : les tribunaux jugeront, et seulement ils n'admettront point la preuve testimoniale.

Un membre fait observer qu'il est impossible de ne pas admettre

la preuve testimoniale dans un pays où il n'existe pas de titres bien réguliers, et où ceux qui existaient ont souvent été détruits par force majeure.

M. le rapporteur : Les tribunaux ne rejetteront pas absolument la preuve testimoniale; ils apprécieront les circonstances, et ils admettront cette preuve pour ce qu'elle leur paraîtra valoir.

M. le président ne s'opposerait pas à ce pouvoir donné aux tribunaux; il n'y aura de sécurité pour les propriétaires, qu'autant qu'ils auront subi cette épreuve. Personne ne voudra acquérir de propriétés qui n'aient été préalablement justifiées.

Un membre demande que le domaine agisse comme il le ferait en France.

M. le président reconnaît qu'il faut prendre des mesures pour mettre un terme aux usurpations signalées; il faut donner des garanties au domaine sans porter le trouble dans les propriétés particulières. Lui accorder tout, ce serait trop; le laisser dans le droit commun tel qu'il existe en France, ce ne serait pas assez; il y a un juste milieu à prendre.

Je persiste à penser, dit *un précédent orateur,* qu'il est nécessaire préalablement de mettre obstacle aux transactions des propriétés qui n'ont d'autres titres que les certificats de notoriété, sauf à revenir plus tard sur cette disposition.

M. le président propose de donner au domaine le pouvoir de faire assigner devant les tribunaux les propriétaires qu'il aura lieu de croire détenteurs de propriétés usurpées sur l'Etat, toutefois après avoir obtenu du juge l'autorisation d'assigner. La justice prononcerait, soit d'après les titres, soit d'après la possession dûment justifiée. Vous ne pouvez exclure la possession en Afrique, quand elle ne l'est pas en France. Comment l'excluriez-vous et exigeriez-vous des titres à Bone, par exemple, qui a été brûlée par le Bey de Constantine, lequel a enlevé tous les habitants.

Un membre : Vous tomberiez toujours dans l'arbitraire : combien de temps durera cette faculté d'épuration; je pense que ce qui convient le mieux, c'est de passer l'éponge sur le passé, d'encourager les transactions loin de les entraver; de ne point inquiéter surtout ceux qui cultiveront les terres, malgré le plus ou moins de régularité de leurs titres.

Un membre dit qu'il ne peut partager l'avis du *rapporteur,*

qui ne produirait aucun résultat satisfaisant, ouvrirait la porte à une foule d'abus, mettrait en question toutes les propriétés, et inquiéterait inutilement les Maures et les Français. Il pense que, quant à présent, il n'y a rien à faire. Ce sera au Gouverneur à choisir des agents intelligents, à leur donner de bonnes instructions; ils rechercheront avec activité les anciennes possessions domaniales, puis, quand ils auront preuve et titre suffisants, ils attaqueront les usurpateurs devant les tribunaux; le domaine aura les mêmes droits que les particuliers. En fait d'immeubles, la possession ne vaut pas titre; le domaine pourra établir sa propriété comme les particuliers, par toutes les voies de droit, soit pour la preuve testimoniale, soit par les certificats de notoriété.

M. le rapporteur répond aux observations du préopinant qu'il n'y a aucune espèce d'analogie à établir entre le système établi en France et le système possible en Afrique; toute recherche sera impuissante; si l'on veut rester dans le droit commun, c'est renoncer à toute propriété domaniale en Afrique.

On dit que le système proposé mettra tous les droits en question et inquiétera tous les propriétaires; mais il faut savoir jusqu'à quel point cette inquiétude serait fondée. L'établissement de la première Commission n'avait produit aucune impression fâcheuse. On n'avait mis d'abord aucune résistance à la production des titres : l'inquiétude ne s'est manifestée que lorsque la Commission a mis de la négligence et ne rendait même pas les titres. Si la seconde Commission devait agir comme la première, elle ne produirait aucun bon résultat; il vaudrait mieux y renoncer; mais en y mettant du zèle et de l'intelligence, les résultats ne seront pas les mêmes.

M. le rapporteur termine en déclarant qu'il se range à l'opinion de M. le président, comme présentant un terme moyen satisfaisant dans ses résultats, et ayant quelque chose de moins acerbe, de moins arbitraire dans la forme.

Le préopinant demande en quoi consiste la différence du système de M. le rapporteur et celui de M. le président?

M. le président répond qu'il propose de prendre le contre-pied de ce qui se fait en France, où le domaine est obligé d'établir lui-même ses droits à la propriété, tandis qu'en Afrique le domaine aura le droit d'exiger que le possesseur présumé usurpateur soit obligé de justifier de ses droits à la propriété; seulement, avant toute action des agents

locaux du domaine, il serait fait un rapport spécial à l'administration supérieure, qui donnera ou refusera l'autorisation d'agir; l'agent muni de cette autorisation devra encore demander celle d'assigner le détenteur présumé frauduleux.

Un membre voudrait que la présomption d'usurpation fût officiellement constatée; autrement on retombera dans l'inconvénient de l'arbitraire.

M. le président propose une résolution rédigée de la manière suivante :

« En cas de présomptions suffisantes que les propriétés domaniales « sont occupées sans titres réguliers, l'agent des domaines pourra, « avec l'autorisation spéciale du directeur des finances, requérir le dé- « tenteur de justifier de sa propriété : en cas de refus ou d'insuffisance « de justification, les contestations seront portées devant les tribunaux « français. »

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à deux heures et renvoyée au lendemain, onze heures du matin.

N° 53.

SÉANCE DU 11 AVRIL.

Sont présents :

MM. le duc Decazes, *président ;*
le comte d'Haubersart,
le baron Mounier,
Dumon,
Reynard,
le comte de Sade,
Baude,
le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
le baron Volland,
Duval-d'Ailly.

La séance est ouverte à onze heures.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du rapport sur la question domaniale.

M. le rapporteur appelle la discussion sur l'article 4, ainsi conçu.

« Déclarer législativement que les droits résultant de la possession « seront prouvés, conformément aux règles du Code civil ; qu'en « conséquence, la preuve testimoniale, avec les effets que la loi mu- « sulmane lui attribue, ne sera pas admise dans le jugement de la « propriété. »

M. le rapporteur fait observer que, selon la loi musulmane, la preuve musulmane prévaut même contre un titre de propriété régulier. Combien l'application d'un système aussi large serait commode pour la fraude et fatale aux droits du domaine ; il faudrait renoncer à toute recherche.

M. le président fait remarquer que ce serait introduire une bien grande innovation dans une partie importante de la législation de tout un peuple.

M. le rapporteur répond que l'on aurait tort de croire qu'en Afrique la propriété est généralement vacante et sans titres. La plupart des propriétaires possèdent des titres; et d'ailleurs, en l'absence de titres, il ne sera pas décidé pour cela que la propriété sera déclarée vacante, et pour cela même acquise au domaine. La prescription trentenaire sera admise comme en France.

M. le président demande où est la nécessité d'introduire une pareille innovation?

M. le rapporteur répond qu'il y a nécessité de mettre un terme aux abus qui dévorent la propriété domaniale; d'ailleurs la preuve testimoniale ne sera rejetée que dans le cas où les titres ne seront pas réguliers : ce sera au juge à arbitrer.

Je pense, dit *un membre,* qu'il serait dangereux d'introduire une pareille innovation, qui inquiéterait tous les musulmans; qu'il serait préférable que le juge fût arbitre souverain de la validité de la preuve testimoniale, de façon à pouvoir la rejeter si elle lui paraît suspecte, et et l'admettre si elle paraît convaincante.

Un membre fait observer qu'il ne faudrait pas assimiler les conséquences de la preuve testimoniale en Afrique à ce qu'elles sont en France. En France, la preuve testimoniale n'est admise que pour une valeur de 150 francs, mais dans ce cas la preuve fait titre et jugement; le juge est obligé de la reconnaître.

M. le président : En France, la possession vaut titre. Celui qui possède n'a à prouver autre chose, si ce n'est qu'il possède, à moins qu'un tiers se présente avec des titres : c'est le droit de tous les pays civilisés.

M. le rapporteur dit qu'il est nécessaire de tracer une règle au juge, et de lui indiquer s'il doit s'en référer à la loi française ou à la loi musulmane.

Un membre dit que les membres de la Commission qui n'ont point été en Afrique ne peuvent apprécier exactement la portée de la loi musulmane.

M. le rapporteur répond qu'elle est on ne peut plus explicite, puisqu'elle prévaut même contre un titre de propriété antérieur.

Un membre demande la suppression de l'article.

Un autre membre demande l'annulation de toutes les ventes de propriétés qui n'avaient d'autres titres que la preuve testimoniale.

Un nouvel opinant trouve que ce sera commettre une grande faute

politique, et donner l'occasion aux musulmans de crier que nous ne respectons rien. Attaquer la preuve testimoniale, c'est attaquer la propriété, puisque c'est une manière d'acquérir.

M. le président demande que le juge soit libre d'appliquer la loi française ou la loi musulmane, selon qu'il le croira plus convenable, et selon les circonstances, lorsqu'il ne sera pas produit de titre.

Un membre fait observer qu'il est impossible de contester la propriété à celui qui possède antérieurement à notre occupation.

M. le président partage cette opinion. Du reste, le juge admettra la preuve testimoniale selon les limites de la loi française ou de la loi musulmane, en appréciant la bonne foi des parties et les circonstances de la cause. Si c'est de l'arbitraire, il ne saurait être mieux placé qu'entre les mains de la justice.

M. le rapporteur fait observer qu'il faudra bien appliquer l'une ou l'autre loi.

Le membre qui demandait l'exclusion de la preuve testimoniale dit qu'il ne faut pas complètement écarter la loi du pays; qu'il vaut mieux qu'il y ait transaction entre les deux principes; que ce sera le moyen d'opérer une fusion entre les deux législations.

La Commission adopte l'opinion de M. le président, c'est-à-*dire* « l'application de la loi française ou de la loi musulmane, laissée au « libre arbitre du juge, selon les circonstances et la bonne foi des « parties. »

La rédaction de cet article, comme des précédents, est renvoyée à M. le rapporteur.

M. le rapporteur donne lecture des articles 5 et 6 ainsi conçus :

ART. 5. « Déclarer vacants et sans maîtres les biens pour lesquels, « après publications et délais préalables, aucun propriétaire ne se sera « présenté, et les faire régir à ce titre par l'administration des do- « maines. »

ART. 6. « Et après deux ans de possession domaniale écoulés sans récla- « mation, vendre ou concéder ces biens, suivant les formes établies « pour les biens domaniaux, sauf la restitution du prix ou de la rente « de concession à celui qui, dans un nouveau délai de cinq ans, à « compter du jour de la vente, justifiera de ses droits. »

M. le rapporteur fait observer que, d'après le principe que l'on vient d'adopter, l'article 5 se trouvera trop large et trop explicite.

Un membre dit qu'il faut toujours occuper les propriétés sans maître.

M. le rapporteur répond que, si ce principe est exact en thèse générale, il peut cependant souffrir de nombreuses exceptions. Que l'on pourra s'emparer ainsi de tout le pays, ce que l'on a voulu éviter, en limitant les droits du domaine par le dernier article qui vient d'être adopté.

M. le président fait observer qu'il existe une grande différence entre les deux principes. Dans la mesure proposée par l'article 4, qui vient d'être modifiée, il y avait expulsion de l'occupant, spoliation du propriétaire n'ayant pas de titres réguliers selon la loi française. Ici, au contraire, il ne s'agit que de l'application d'un principe de droit public, que toute terre a maître. Le Gouvernement doit jouir du bénéfice du *primo occupanti*; il doit faire acte de possession, comme l'amiral qui découvre une terre inconnue; alors l'État aura en sa faveur la présomption de l'occupant; et, quand il aura la possession d'un an et un jour, ce ne sera plus l'État qui sera obligé d'exhiber titre, mais le réclamant.

Le premier membre demande qu'il y ait un jugement d'envoi en possession.

M. le rapporteur répond que cela est dans le droit commun.

Il fait observer qu'il serait nécessaire de prendre quelques précautions dans l'intérêt des propriétaires; que, comme il n'existe aucune trace de culture, un agent du domaine un peu prompt pourrait prendre pour terre sans maître les terres incultes; et qu'ainsi la main-mise du domaine pourrait être établie sur les terres à l'insçu du propriétaire.

M. le président pense que l'acte de prise de possession devra être publié et affiché.

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

En ce qui touche l'aliénation des biens domaniaux, *M. le rapporteur* propose:

1° D'opérer la vente la plus prompte, par voie d'adjudication publique, de toutes les maisons et propriétés urbaines actuellement disponibles;

2° D'adopter pour les biens ruraux, quand le moment d'en disposer utilement sera venu, le mode de concession, moyennant un taux de rente et des conditions publiées à l'avance, qui ne laissent rien d'incertain pour ceux que des entreprises de culture pourront amener dans

la Régence; et, en réglant d'ailleurs ces conditions en vue de favoriser l'accroissement de la population agricole, par la division des terres concédées.

La première proposition est adoptée.

M. le président fait l'observation qu'il résulte des faits parvenus à la connaissance de la Commission, et vérifiés par ceux des membres qui sont allés en Afrique, qu'un grand nombre de maisons actuellement occupées par de prétendus services publics, pourraient justement être considérées comme disponibles, Il y a beaucoup d'abus dans cette occupation; et il sera indispensable que la Commission appelle ultérieurement l'attention de M. le Ministre la guerre sur ces abus.

Cette observation est appuyée; elle sera plus tard l'objet d'une délibération de la Commission.

Sur la seconde proposition, *un membre* exprime le vœu que les concessions à titre gratuit soit complétement repoussées; il cite l'exemple des colonies où les concessions n'ont jamais réussi; avec ce système on n'attire que des mendiants et des paresseux, qui ne sont bons à rien; il cite l'exemple des colons embarqués pour le Brésil, et qui en débarquant n'ont eu d'autre ressource que d'étaler leur misère dans les rues de Rio-Janéiro.

Un autre membre répond qu'il était au Brésil à l'époque de l'arrivée des colons attirés par les promesses de Don Pedro; qu'il a pu se convaincre que ces malheureux ont été traités avec une insigne mauvaise foi; qu'à leur débarquement on réclama d'eux le prix du passage; que, se trouvant dans l'impossibilité de payer, les hommes valides furent enrôlés dans les troupes de l'empereur, que les femmes et les enfants n'eurent d'autre ressource que de se répandre dans les rues pour mendier.

M. le rapporteur dit que les concessions ne se feront qu'à titre onéreux; il ne faut pas de mendiants dans les colonies, mais des gens laborieux possédant un petit pécule; que le mode de concessions à rente sera le plus avantageux, en ce qu'il leur laissera la faculté de conserver assez de fonds pour construire des bâtiments d'exploitation, acheter des instruments et des semences.

M. le président fait observer qu'il faut cependant faire exception pour certains cas, dont sera juge le Gouverneur assisté du conseil supérieur. Par exemple, il doit en être fait une pour les colons de Dely-Ibrahim et de Kouba, qui sont en possession de terrains con-

cédés par le Gouverneur. Ces terrains appartiennent à des Turcs expatriés et sont sous le séquestre. Le Gouverneur devra les acquérir des propriétaires amiablement ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, et en faire la concession aux colons de Kouba et d'Ibrahim qui l'auront mérité par leur travail et leur conduite. Ces concessions devront être soumises à des conditions particulières, et ne pas donner le droit de revendre les propriétés concédées.

M. le président croit aussi qu'une autre exception devrait être faite aux militaires, qui, après leur temps de service demanderaient à se fixer en Afrique. Un désir semblable a été manifesté par quelques Polonais. S'il s'en présentait un nombre suffisant, on devrait les accueillir. On ferait ainsi une colonisation à la fois militaire et agricole. Il serait entendu que les colons, après leur temps de service militaire, seraient entièrement libres. A ces conditions, on pourrait espérer avoir un assez grand nombre de colons étrangers fort honorables, qui reçoivent des secours du Gouvernement en France ou qui continueraient à les toucher en Afrique. Ils formeraient des corps spéciaux, distincts de la légion étrangère.

La Commission émet l'avis qu'il pourra être fait, dans certains cas, des concessions gratuites et cependant soumises à des conditions particulières. Ces conditions seront faites par le Gouverneur général, sur l'avis du conseil de gouvernement, qui en réglera les conditions et la durée.

La seconde proposition de M. le rapporteur est adoptée, sauf la modification ci-dessus.

La Commission charge M. le rapporteur de lui soumettre une nouvelle rédaction conforme aux modifications adoptées dans cette séance et dans la précédente.

La séance est levée à deux heures et renvoyée au 18 avril, à onze heures du matin.

N° 54.

SÉANCE DU 18 AVRIL.

Sont présents,

MM. le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général comte Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
Le général Bernard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président donne communication à la Commission de la réponse qu'il vient de recevoir de M. le général d'Uzer à diverses questions qu'il lui avait adressées.

La Commission décide que ce document, complétant les notions recueillies, sera inséré au procès-verbal.

Il est ainsi conçu :

1° Quelle serait la dépense pour rendre saines la ville et la plaine de Bone?

Un projet pour les travaux d'assainissement de la petite plaine près de Bone a été fait par le génie militaire. D'après les devis établis, les dépenses s'élèveraient à une somme de 500,000 francs au plus, et la vente des terrains repris aux envahissements de la mer, et qu'on pourrait mettre en culture, couvrirait une partie de ces frais.

La ville sera entièrement assainie lorsque les canaux de vidange auront été construits. Déjà un crédit de 40,000 francs a été affecté à ce travail qui sera bientôt entrepris, et dont l'achèvement peut être évalué à une somme totale de 50,000 francs.

L'ingénieur civil propose la construction de divers établissements indispensables; un caravanserail, un abattoir et un débarcadère; d'après les devis, les dépenses s'élèveraient à 41,000 francs pour ces trois objets. Plus tard un port où les petits bâtiments puissent mouiller en sûreté devra être construit.

2° Quels seraient le mode et les moyens de culture?

Près de quarante tribus occupaient, il y a peu d'années, la grande plaine de la Seybouse et y cultivaient le froment, l'orge, le maïs et le tabac. Elles possédaient des troupeaux immenses qui faisaient leur richesse; elles élevaient des chevaux excellents et dont la race pourrait encore être améliorée par des soins : ces tribus qui se sont retirées dans les montagnes ont monté notre cavalerie au prix moyen de 280 francs par cheval, et pourront nous fournir un jour des remontes pour une grande partie de toute la cavalerie légère de France; elles élèvent aussi d'excellents mulets du prix de 200 à 250 francs, doux et propres aux transports surtout, mais pouvant être employés aux attelages; d'une taille peu élevée, à la vérité, ils sont râblus et doublent de valeur après avoir reçu des soins pendant quelque temps dans nos écuries. Les Arabes ont aussi des troupeaux de moutons considérables.

Les tribus divisent les terres en trois parties, dont une seule est ensemencée; les deux autres sont laissées au pacage. Elles prennent les terres à bail et à compte à demi. Le propriétaire devant fournir les semailles, les champs ne sont point fermés. La moisson est terminée au mois de juin. La récolte des olives a lieu au mois de novembre, et l'huile se fait sur les lieux, par des procédés encore dans l'enfance. L'on pourrait cultiver en grand, dans la plaine, les oliviers, dont une assez grande quantité déjà est greffée, les mûriers, les orangers et les ceps des crus d'Espagne, le coton et l'indigo : toute espèce d'arbres réussirait aussi parfaitement sous ce beau climat.

3° Pourrait-on faire travailler les indigènes? En quel nombre et à quelles conditions?

Les Arabes nous ont été d'un grand secours pour tous nos transports. Pendant la fenaison, ils nous ont apporté jusqu'à 500 quintaux métriques de foin par jour; ils seraient moins utiles pour d'autres travaux. Nomades et habitués à conduire de nombreux troupeaux, ils passent une partie de la journée à cheval; cependant ils se livrent, aux environs de leurs douars, aux travaux de l'agriculture, mais ce sont surtout les Kabaïles qui travaillent avec ardeur. Habitants des montagnes, ils apportent à la ville du bois, du charbon et quelques-unes de leurs denrées; ils sont moins civilisés que les Arabes de la plaine et moins riches; ils logent dans des baraques et sont à demi

nus. Les Arabes au contraire se mettent avec un certain luxe, et quoique habitués à vivre sous la tente, ils préfèreraient loger dans des maisons, nous en avons acquis la certitude ici.

L'on pourra un jour tirer un grand parti des Arabes; c'est par eux et avec eux surtout que la colonisation est possible : plus de 6000 d'entr'eux vivent avec nous ou près de nous, sous notre protection. En deux ans, ils ont fait des progrès étonnants en civilisation; dans leur contact avec nous, ils ont gagné un grand bien-être qu'ils apprécient déjà; ils se sont créés des besoins pour lesquels nous leur devenons indispensables; mais pour que ces besoins augmentent, il est essentiel, il est aussi dans l'intérêt de nos manufactures que les produits français leur soient livrés à bon marché, afin qu'ils n'aillent plus s'approvisionner aux marchés de Tunis, où ils trouvent à bas prix les quincailleries, les toileries, les draps d'Italie, de Toscane et de Malte. Nos toiles étoient fort appréciées autrefois à la Calle; elles le seraient encore aujourd'hui, ainsi que notre quincaillerie et nos instruments aratoires, si la douane, par les droits dont elle frappe tous ces objets, n'en rendait l'achat impossible aux Arabes : ils se serviraient bientôt de voitures pour les transports s'ils en trouvaient à bon compte. Ainsi, ils m'ont demandé, il y a peu de jours, les prolonges de l'artillerie, du génie et de l'administration pour les aider dans leur déménagement, quand ils se rendirent à une nouvelle position que j'avais assignée à une tribu placée près de nos avant-postes.

4° Toutes les terres ont-elles des propriétaires? N'en trouve-t-on pas dans la plaine qui n'appartiennent à personne?

Les terres aux environs de Bone et jusqu'à trois ou quatre lieues ont la plupart des propriétaires, et des Européens en ont acheté déjà sur plusieurs points, surtout parmi celles qui sont plantées d'oliviers, de figuiers ou d'autres arbres fruitiers; le Gouvernement n'en possède qu'en petite quantité aux environs de la ville, mais à quatre lieues au sud vers Sidi-Damden et près de l'Oraïscha et du lac Efzara il possède des terrains immenses en prairies et terres labourables de première qualité, qu'il pourra concéder quand il se décidera à faire occuper ces points. Entre la Seybouse et la Mafrag, le terrain d'une grande fertilité est planté sur plusieurs points d'oliviers et d'arbres fruitiers; et l'on y trouve des jardins de toute beauté; toute cette partie du terri-

toire de Bone sera d'un grand produit; elle appartient tout entière à des particuliers.

5° Quels sont les moyens de donner de donner de la sécurité à la culture et de défendre les colons contre les Arabes?

Pour accorder protection et sécurité aux colons et aux Arabes, il faudra construire une trentaine de maisons crénelées, disposées de manière à pouvoir loger 100 hommes au premier étage et à recevoir au rez-de-chaussée des chevaux, des bestiaux et des instruments aratoires. Dans quelques localités, il conviendrait davantage d'avoir deux maisons pour 50 hommes chacune, qu'une seule pour 100 hommes. Ces trente maisons coûteraient 10,000 francs l'une, et suffiraient pour défendre une plaine de plus de vingt lieues carrées, dont la fertilité est au delà de toute expression.

6° Combien faudrait-il de troupes pour défendre la partie de la plaine qui est en avant d'Hyppone?

Pour défendre toute la plaine arrosée par la Mafrag et par la Seybouse, et bornée d'un côté par la mer et de l'autre par le lac Efrara et la petite plaine dite *des Khàrésas*, il faudrait renforcer le corps d'expédition d'un régiment d'infanterie à trois bataillons de 2,400 h. et d'un régiment de cavalerie. Ce déploiement de forces, en donnant toute confiance aux tribus qui viendraient s'établir dans la plaine, saperait et ferait même tomber la puissance du Bey de Constantine. La cavalerie trouverait sur les lieux mêmes les fourages dont elle aurait besoin; mais avant que ces troupes soient envoyées à Bone, il faut former les établissements pour les recevoir, des casernes, des maisons crénelées, et au fort Génois, où l'air est excessivement pur, une caserne pour 400 convalescents.

7° Comment disposer ces troupes? Où placer des forts?

La position topographique de Bone est des plus avantageuses: l'occupation de trois points suffit pour être tranquilles possesseurs de la grande plaine: ces trois points sont: Sidi-Denden, el-Oraïscha et l'entrée du défilé près le lac. Des forts devront y être élevés, celui de Sidi-Denden pour 800 hommes d'infanterie et 500 chevaux, celui auprès du lac pour 400 fantassins et 200 cavaliers et celui de l'Oraïscha pour 800 hommes et 300 chevaux; ce dernier ne serait construit qu'après les deux autres.

Sidi-Denden, marabout sur une colline élevée, près de la rive droite de la Seybouse et vis-à-vis un gué qu'il commande, est à cinq lieues de poste de Bone. Lorsque le pont sur la Seybouse que le génie civil propose de construire, et dont le devis a été envoyé, aura été construit, on pourra s'y rendre au pas en trois heures, et l'on pourra y faire remonter, par la rivière qui est navigable jusquà ce point, tous les approvisionnements qui y seront nécessaires. Les fourrages, aux environs de Sidi-Denden, sont d'excellente qualité. On dit que l'air y est excessivement sain : le voisinage des montagnes, ainsi que l'éloignement des marais permettent de le supposer. La colline de l'Oraïscha garde l'entrée d'un défilé dans lequel passe la route de Constantine. Enfin la gorge auprès du lac intercepterait le passage aux Arabes des tribus campées au delà de ce lac. En arrière de cette première ligne, il conviendrait d'avoir des points défensifs et de communication avec les postes avancés de Bone : ce serait là l'objet des maisons crénelées. Au delà du pont de Constantine, un poste de 300 fantassins et 100 cavaliers se lierait avec le défilé des Kharésas, occupé déjà par un-demi-bataillon.

Trois maisons crénelées, une près du premier oasis (Sidi-Ahmed-Schebbi), la deuxième près du second oasis (jardin de l'Iman), et la troisième près du second gué, que protégeraient les communications avec Sidi-Denden. Un nombre égal de maisons crénelées sur l'autre rive de la Seybouse défendrait la route de l'autre côté et les gués. Dans la petite plaine des Kharésas cinq maisons crénelées lieraient nos avant-postes actuels avec le fort qu'on bâtirait près le lac.

Plus tard, lorsque le fort sur la colline de l'Oraïscha serait élevé, on bâtirait deux maisons crénelées entre ce point et le pont de Constantine, et deux autres entre le même point et le fort du bord du lac Ef-Zara. Enfin, des postes d'infanterie et de cavalerie indigènes seraient placés entre la Mafrag et la Seybouse, pour garder cette plaine, et auprès de Sidi-Ammar pour surveiller la route de Constantine. En dedans de la ligne actuelle de nos avant-postes, deux maisons crénelées devraient défendre le défilé des Kharésas, et deux autres de la gorge de   , par laquelle pourraient descendre les Kabaïles. Enfin, quatre maisons crénelées, près du blokhaus de l'aqueduc, formeraient un village. 300,000 francs couvriraient les dépenses de construction des trente maisons crénelées que je propose d'élever; et, si l'on considère que, dès la première année, sous leur

protection, il sera possible de faire dans notre plaine pour un million de francs de fourrage, on sera convaincu que cette dépense est bien utile, et qu'elle procurera en outre une partie des fonds nécessaires pour les forts de Sidi Denden, du lac et de l'Oraïscha.

8° Est-il possible d'exercer de l'influence sur les tribus un peu éloignées de Bone?

Nous exerçons déjà une grande influence sur toutes les tribus jusqu'à huit ou dix lieues de Bone; les Arabes n'hésitent pas à se rendre auprès de moi; ils me prennent pour médiateur, et se soumettent aux jugements prononcés par les autorités indigènes que j'ai nommées à Bone. Le chef de la Calle, malgré les propositions que lui avait faites le Bey de Constantine, a préféré notre amitié et vient de me faire sa soumission. Notre influence s'accroîtra immensément dès que nous occuperons les débouchés des montagnes et que nous nous serons rapprochés des tribus qui désirent notre alliance. Elles n'attendent, pour se prononcer, que le moment où nous serons en mesure de les protéger, et, depuis six mois, elles ont fermé l'oreille aux menaces ainsi qu'aux propositions du Bey, et nous avons joui d'une tranquillité inconnue du temps des Turcs eux-mêmes. Ahmed-Bey, sentant sa puissance s'affaiblir, se fortifie dans Constantine, comme s'il voulait s'y défendre un jour. Le soin de garder ses trésors ne lui permettra pas de s'enfermer derrière des murs où il courrait le risque d'être fait prisonnier.

9° D'où pourrait-on tirer les bois de construction?

On pourrait tirer les bois de construction du Collo, des environs des Béni-Salah, en avant de Sidi-Denden; et les trains descendraient par la Seybouse. Les bois des environs de la Calle descendraient par la Mafrag.

10° N'a-t-on pas encore trouvé de houille?

On n'a reconnu sa présence dans aucune des parties du territoire de Bone.

11° Combien d'argent et d'hommes faudrait-il pour mettre à exécution le système adopté pour l'occupation des environs de Bone?

Il faudrait renforcer le corps actuel, dont l'effectif est de 5,000 h. d'un régiment d'infanterie à trois bataillons et un régiment de cava-

liers de 300 chevaux; les corps stationnés ici devraient être constamment tenus au complet, la cavalerie avoir un tiers de cavaliers en sus de l'effectif des chevaux; enfin un bataillon spécial d'ouvriers d'art devrait être organisé pour être à la disposition du génie, sous la surveillance de ses propres officiers. Ce corps, n'étant jamais distrait de ses travaux, rendrait les plus grands services; il pourrait être recruté comme le 3ᵉ régiment de chasseurs d'Afrique, par des enrôlements volontaires; on n'admettrait que des hommes d'arts et métiers, et non pas de mauvais sujets, comme cela a eu lieu dernièrement : une grande partie de ces ouvriers resteraient dans le pays comme colons à l'expiration de leur congé.

La construction de 30 maisons crénelées s'élèvera à une somme de	300,000ᶠ
Les travaux d'assainissement de la plaine	500,000
L'abattoir et le débarcadère	20,000
Le pont sur la Seybouse	70,000
Le caravenserail (en planches)	20,000
Enfin les canaux de vidange de la ville	50,000
TOTAL	960,000

Le génie enverra plus tard les devis pour la construction des forts de Sidi-Denden et du Lac.

Je demande, dans l'intérêt de la colonisation, que 1,000 hommes pris dans les troupes d'infanterie du corps d'expédition, soient à la disposition des colons pour les travaux, et payés par ceux-ci à raison de 75 centimes par jour; ces soldats travailleraient le jour et la nuit; ils garderaient les maisons crénelées; ainsi ils serviraient à la fois l'État et la colonisation et contribueraient à faire diminuer la cherté de la main-d'œuvre, qui serait un obstacle à la prospérité de la colonie. D'ailleurs, ayant devant nous une population armée, nous ne devons mettre en contact avec elle que des laboureurs armés, et cette mesure aura encore l'avantage d'arracher nos soldats à l'oisiveté et à l'intempérance. Au moyen de leur solde et du salaire de 75 centimes par jour, ils pourraient faire par an 300 francs d'économie, et, après trois ans de séjour ici avoir un petit capital d'un millier de francs, avec lequel ils feraient valoir une concession de terrain que le Gouvernement pourrait leur faire; ainsi la colonie se peuplerait de gens

utiles et laborieux, et les colons civils viendraient en foule se placer sous cette protection et peupler la colonie.

Bone, le 23 mars 1834.

Le Maréchal de camp commandant supérieur,

Signé D'UZER.

L'ordre du jour est le rapport de M. le comte d'Haubersart sur les biens de la Mecque et Médine et sur le Beit-el-Mal.

M. le rapporteur rend compte de la nature et de la valeur de ces biens, qui sont des fondations religieuses dues à la piété des musulmans, de la manière dont ils sont gérés et des abus qui se sont glissés dans l'administration des *oukils* ou régisseurs; ces régisseurs se livrent à des dilapidations scandaleuses; ils afferment à vil prix à leurs parents, amis ou créatures, en détournent le produit et font en peu de temps de grandes fortunes.

Sur 5,000 maisons à Alger, 2,601 appartiennent aux biens de la Mecque et Médine; à Oran on en connaît 149 et 91 à Bone : il est constant que ces biens, administrés avec probité, donneraient un revenu au moins de 400,000 fr.

La Commission d'Alger a pensé que l'arrêté du général en chef, en date du 7 décembre 1830, devait être réformé; que, pour ne point blesser la susceptibilité religieuse des musulmans, et respecter les termes de la capitulation, il fallait restituer aux fondations pieuses et aux mosquées les biens qui leur appartiennent, sauf à organiser un mode de surveillance qui donne au Gouvernement des garanties suffisantes de bonne administration et de l'emploi des revenus.

Un membre insiste pour qu'aucun chrétien ne s'immisce dans la gestion des établissements religieux.

M. le président appuie cet avis.

Après quelques observations faites par divers membres, la Commission arrête définitivement la résolution suivante :

« 1° L'arrêté du 7 décembre 1830 doit être rapporté;

« 2° Une gestion distincte sera maintenue pour les biens de chaque mosquée ou fondation pieuse. Les biens des mosquées ou marabouts démolis, ou qui ont définitivement changé de destination, seront remis dans une masse commune et sous la gestion d'un seul agent;

« 3° Les biens seront affermés par adjudication publique;

« 4° L'administration, la surveillance des agents, la destination et l'emploi des revenus, seront remis, suivant un règlement à faire, à un conseil composé de musulmans et présidé par l'Intendant civil ou son délégué. Un agent du domaine remplira, près de ce conseil, les fonctions de Commissaire du Roi;

« 5° Les délibérations du conseil seront, préalablement à leur exécution, soumises à l'approbation du Gouverneur ou de l'autorité déléguée par lui. »

M. le rapporteur fait ensuite un exposé suivant des fonctions du Beit-el-Mal.

Cet agent spécial exerce avec le concours et sous la surveillance du Cadi et de deux Ulémas, tous les droits dévolus au trésor dans les successions vacantes ou en deshérance des musulmans, et dans celle dont les lois musulmanes attribuent une partie à l'État.

La déclaration des décès est faite à cet agent qui se transporte immédiatement au domicile, autorise la sépulture, pourvoit à celle des indigents et des étrangers, s'enquiert des héritiers, constate, s'il y a lieu, les droits du fisc, fait vendre par enchère les biens mobiliers et immobiliers dévolus à celui-ci, et veille à la conservation des droits des héritiers absents. Sur les produits recouvrés par le Beit-el-Mal, sont acquittés les droits du Cadi, des Ulémas, le salaire des hommes de peine et les frais de sépulture dont on a parlé.

Il a été difficile de connaître au juste la valeur des perceptions faites par le Beit-el-Mal, sous l'ancienne Régence; on a lieu de présumer que cet agent gérait comme fermier du Beylick, et qu'il payait une redevance d'environ 11,340 fr.

Depuis la conquête française, le Beit-el-Mal n'a fait qu'un versement de 9,000 fr., et il a cessé, depuis lors, toute contribution; il prétend que ce qu'il reçoit maintenant suffit à peine pour faire les frais.

La première Commission a pensé qu'il y avait impossibilité de supprimer l'institution du Beit-el-Mal, et qu'il fallait continuer de lui laisser les mêmes attributions que par le passé; en l'assujettissant à tenir des écritures et des comptes réguliers, et en le soumettant s'il est possible à un abonnement annuel.

En conséquence, *M. le rapporteur* propose à la Commission d'adopter la résolution suivante;

« 1° L'institution de Beit-el-Mal est, quant à présent, maintenue;

« 2° Le Beit-el-Mal est nommé par le Gouverneur;

« 3° Toutes ses recettes et ses dépenses seront inscrites par lui, jour par jour, sur un registre paraphé par l'agent en chef des domaines; le mode de ses écritures et de sa comptabilité, l'époque du versement de ses recettes au trésor seront réglés par l'administration française;

« 4° A mesure que des immeubles seront dévolus en tout ou partie au fisc dans les successions musulmanes, le Beit-el-Mal en rendra compte à l'agent en chef des domaines;

« 5° La vente des droits du fisc dans les immeubles aura lieu par adjudication publique, en présence d'un agent des domaines.

« Toutefois le Beit-el-Mal pourra être autorisé à consentir la vente à l'amiable de ces droits en faveur des co-héritiers du propriétaire décédé, aux prix et conditions, préalababiement approuvés par le Gouverneur, de l'avis du conseil de Régence;

« 6° Le traitement du Beit-el-Mal consistera dans l'attribution qui lui sera faite d'une partie des produits nets de sa gestion. »

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée à trois heures et renvoyée au 20 avril, à onze heures du matin.

N° 55.

SÉANCE DU 20 AVRIL.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Dumon,
Reynard,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le général Monfort,
Le baron Volland,
Duval d'Ailly,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président donne communication à la Commission de deux lettres du général Desmichels, à M. le Ministre de la guerre, en date des 19 et 21 mars, dans lesquelles le général énumère les avantages que l'on commence à retirer du traité fait avec Abd-el-Kader; l'abondance a reparu sur tous les points de cette partie de la Régence; la confiance et les bonnes relations paraissent assurées partout; on trouverait beaucoup de facilités à remonter la cavalerie à bon marché. M. le général adresse à M. le Ministre de la guerre de très-pressantes réclamations sur l'abandon de Mostaganem, proposé par la Commission.

Un membre fait observer qu'il n'a jamais été dans l'intention de la Commission d'abandonner immédiatement Mostaganem.

M. le président ajoute que la cession de Mostaganem peut être l'objet d'une transaction avec Abd-el-Kader. Il lui paraît, du reste, que le traité passé avec ce dernier peut modifier l'opinion émise par

la Commission sur Mostaganem et Arzew. La Commission pourrait être appelée à en délibérer de nouveau.

M. le président donne ensuite lecture d'une lettre de M. le lieutenant général Voirol, à M. le Ministre de la guerre, sur la nécessité d'une réforme judiciaire, notamment en ce qui concerne la juridiction israélite, il cite des faits graves sur la manière dont les Rabbins rendent la justice dans les contestations commerciales.

M. le président fait remarquer que la Commission a pourvu aux demandes de M. le lieutenant général Voirol, par le projet d'organisation judiciaire, adopté par la Commission dans ses précédentes séances.

L'ordre du jour est la discussion sur les contributions.

M. le rapporteur fait connaître à la Commission les éléments dont se composaient les revenus de l'ancien Gouvernement, la manière dont les perceptions ont été modifiées ou établies depuis la conquête. Enfin le système que l'on peut adopter définitivement.

La Commission examine d'abord la taxe prélevée en nature sur les grains apportés au marché d'Alger. Contre le maintien de cette taxe, *un membre* observe qu'il y aurait contradiction à percevoir un impôt sur les blés indigènes, tandis que les blés étrangers ne sont soumis à aucun droit. C'est décourager l'agriculture et en même temps encourager la fraude qui ne manquerait pas de se faire, au moyen du transbordement des charges des petites barques sur des navires étrangers.

A ces observations il est répondu que, dans ce moment, les blés indigènes qui approvisionnent le marché d'Alger, sont tous apportés par les Arabes dont les cultures ne peuvent être découragées par la taxe, puisque le prix de leurs blés est actuellement double de celui auquel ils les vendaient avant la conquête; que, relativement à la fraude, il ne paraît pas qu'elle soit pratiquée, bien que la taxe existe depuis longtemps; que, dans tous les cas, la surveillance de l'administration des douanes la réprimerait; qu'au surplus il ne s'agit que d'une perception provisoire qui prendra fin en même temps que les circonstances accidentelles qui la rendent aujourd'hui sans inconvénients.

Déterminée par ces considérations, la Commission est d'avis que la taxe dont il s'agit doit être provisoirement maintenue.

La taxe sur les huiles est ensuite l'objet de sa délibération. La Commission pense que la portion de cette taxe qui porte sur la consommation urbaine, devra faire partie du revenu de la ville d'Alger lorsque le régime municipal sera organisé dans cette ville. Quant à la taxe qui atteint les huiles livrées à l'exportation, elle sera comprise dans les dispositions relatives au régime des douanes, dont la Commission s'occupera incessamment.

Le même caractère de revenu municipal est reconnu par la Commission à la taxe perçue sur la viande au marché d'Alger, aux droits d'entrée perçus aux portes de cette ville sur les objets qui se vendent ou se consomment, et à la taxe de police perçue sur les filles publiques; elle propose de ne maintenir ces taxes au profit du trésor, qu'aussi longtemps que cette ville restera privée du régime municipal.

La Commission estime que, pour l'impôt des patentes, un nouveau tarif approximativement égal au tarif français peut être, sans inconvénient, établi à Alger. Cet impôt ne produit actuellement que 40,000 francs; l'impôt analogue que le Gouvernement précédent percevait sous le nom de capitation produisait 70,000 francs.

Cet impôt se perçoit sur la simple déclaration des contribuables; la Commission propose d'y substituer l'assiette par des rôles.

La Commission est d'avis que la taxe et le cautionnement des débitants de boissons doivent être maintenus comme moyen d'arrêter l'accroissement excessif de leur nombre.

Elle exprime aussi le vœu que les cantines militaires soient ramenées sous le régime des règlements qui les concernent.

En ce qui touche les droits d'enregistrement, elle pense que le droit de 2 pour 100, actuellement perçu sur les ventes d'immeubles, peut être porté à 3 pour 100, sans nuire à la circulation des biens; elle provoque le perfectionnement dont le tarif de ces droits est susceptible sous le rapport de la désignation des actes.

La Commission émet le même vœu touchant les droits sur les actes de greffe.

Entre plusieurs taxes peu importantes, la Commission porte son attention sur celle qui se perçoit à la délivrance des autorisations de bâtir ou de réparer; elle pense que dans un pays où la propriété urbaine a éprouvé les plus grandes souffrances, cette taxe doit être supprimée.

La Commission émet le vœu qu'un régime hypothécaire spécial,

et plus simple que celui de France, soit prochainement établi dans la partie occupée du territoire de la Régence ; le développement et la sécurité des transactions demandent que cette institution ne soit pas différée.

La Commission a également pensé que l'impôt foncier peut être établi sans inconvénient, mais successivement et sur un taux modéré. Dans les villes, il pourra l'être prochainement.

Quant aux biens ruraux, l'état inculte de la plus grande partie des terres semble demander plutôt des encouragements que des charges, et doit faire regarder la perception immédiate de la contribution foncière sur cette nature de biens comme inopportune.

La Commission résume son opinion et adopte définitivement les résolutions suivantes :

« 1° Le principe des impôts directs doit être adopté dans la Régence.

« 2° Ils n'y seront que successivement introduits.

« 3° L'impôt foncier est le premier à établir.

« 4° A son début, il sera léger.

« 5° Dans les villes occupées, cet impôt peut être immédiatement exigé.

6 «° Pour les biens ruraux, attendu l'absence presque totale de culture et le défaut de bases, l'époque de sa perception sera ultérieurement déterminée selon le développement de la richesse contributive et le progrès des opérations préalables à l'établissement des rôles.

« Les frais de ces opérations seront supportés, suivant un règlement à faire, par les propriétaires des biens.

« 7° Les habitations rurales exclusivement affectées à la culture et les bâtiments en dépendant ne seront pas soumis à l'impôt foncier. Les terres incultes depuis plus de cinq ans en seront affranchies pour un temps qui sera déterminé par des règlements publics.

« 8° Quant aux impôts personnel et mobilier dont la perception, quant à présent, ne serait possible que dans les villes, l'épreuve de l'impôt foncier et le bien-être plus ou moins prompt auquel ces villes pourront parvenir, indiqueront plus tard l'époque à laquelle on pourra sans inconvénient l'établir.

« Parmi les impôts qui pourront être encore ultérieurement établis, la Commission désigne celui du timbre, dont la perception est facile et peu coûteuse, et qui n'atteint que la classe aisée ; mais elle croit

que dans la situation actuelle du pays, toute autre addition faite immédiatement aux impôts déjà perçus ou proposés serait prématurée.

La Commission passe à l'examen de la question des douanes.

M. Reynard, rapporteur, soumet à la Commission les propositions de la Commission d'Alger.

La discussion est ajournée à la prochaine séance.

La séance est levée à deux heures, et renvoyée au 7 mai, à onze heures du matin.

N° 56.

SÉANCE DU 7 MAI.

Sont présents,

MM. Le duc Decazes, *président;*
Le lieutenant général Guilleminot,
Le comte d'Haubersart,
Le baron Mounier,
De la Pinsonnière,
Laurence,
Reynard,
Baude,
Le général Monfort,
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel,
Le baron Volland,
Piscatory, *secrétaire.*

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président donne lecture d'une lettre particulière écrite de Bone par l'un des nouveaux colons, qui donne les renseignements les plus satisfaisants sur la nature et la fécondité du sol.

L'ordre du jour est la discussion du projet d'ordonnance sur les douanes.

M. le rapporteur donne lecture du texte du projet d'ordonnance proposé par la première Commission.

TITRE Ier.

ARTICLE PREMIER.

Les navires français et les sandales appartenant aux indigènes seront exempts de tous droits de navigation.

ART. 2.

Les navires étrangers payeront les mêmes droits que ceux qui sont perçus en France sous le nom de *droit et demi-droit de tonnage.*

Toutefois, ces droits seront réduits au tiers de la quotité du tarif pour les navires au-dessous de 50 tonneaux.

ART. 3.

Le transport des marchandises d'un port de France dans les possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afrique et réciproquement, ainsi que le transport d'un port à un autre dans ces possessions, seront réservés à la navigation nationale.

ART. 4.

Les droits de patente pour les bateaux employés à la pêche du corail continueront à être perçus sur le pied du tarif actuel.

TITRE II.

ART. 5.

Seront admises en franchise de tout droit, à l'arrivée de France,

1° Les marchandises françaises de toute espèce;

2° Les marchandises étrangères naturalisées en France par l'acquittement des droits de douane;

3° Les denrées coloniales françaises sortant de l'entrepôt.

ART. 6.

Seront également admises en franchise, quand elles seront exportées d'un port à un autre,

1° Les marchandises ci-dessus désignées;

2° Les marchandises indigènes;

3° Les marchandises étrangères qui auront été admises en exemption de droits, conformément à l'art. 10 ci-après, ou qui auront été soumises au payement des droits mentionnés aux art. 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente ordonnance.

Ces articles sont adoptés.

Un membre fait observer qu'il serait impolitique de traiter ces ports plus favorablement que les ports occupés.

M. le président fait remarquer qu'ils seraient traités d'autant plus favorablement, qu'en l'absence d'agents français, ils pourraient être l'entrepôt d'un commerce de contrebande. Il pense qu'il faut laisser

au Gouverneur général la faculté d'assimiler ou ne pas assimiler les ports non occupés aux ports occupés, selon que la politique le lui indiquera. Cette faveur sera entre ses mains un moyen de gouvernement.

La Commission adopte cette opinion. L'article sera modifié en conséquence, au moyen de la substitution des mots *pourront être* dispensés au lieu de *seront* dispensés.

M. le rapporteur appuie cette disposition, qu'il regarde comme un moyen d'encourager les ports non occupés à conserver ou à former des relations avec les ports occupés.

Un membre demande que l'on ajoute à la nomenclature des objets exempts de droit, le bois de construction et le bois à brûler.

M. le rapporteur fait observer que ces objets se trouvent exempts de droit, dans tous les cas, par une disposition générale.

M. le rapporteur continue la lecture du projet d'ordonnance.

ART. 7.

L'importation des marchandises venant de France ou d'un des ports des possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afrique sera assujettie aux formalités prescrites en France pour le cabotage.

ART. 8.

Néanmoins, les marchandises dont la nomenclature suit : huiles en outre, laines en suint, peaux vertes et sèches, cire, miel, kermès, animaux vivants, œufs, lait, fromages frais et beurre, pourront être dispensées des formalités prescrites, quand elles viendront d'un des ports que le Gouvernement n'aurait pas fait encore occuper.

ART. 9.

Les marchandises, autres que celles qui sont comprises dans la nomenclature de l'article précédent, provenant des ports non occupés, seront assimilées aux marchandises venant de l'étranger.

ART. 10.

Seront admises en exemption de tout droit, dans les ports des possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afrique, les marchandises suivantes, venant des entrepôts de France et de l'étranger :

1° Les bois de construction, de charpente, de menuiserie; le bois à brûler; le charbon de bois, de terre; les pierres et autres matériaux propres à la construction;

2° Les céréales, les farines, le foin, la paille, les légumes et les fruits frais;

3° Les plants d'arbres et les graines pour semences.

ART. 11.

Seront soumis à un droit de 10 pour 100 de la valeur, les tissus de soie, les tissus de coton, les bonnets ou calottes de laine, venant par navires français, des entrepôts de France ou de l'étranger.

ART. 12.

Seront admis, moyennant un droit de 13 pour 100, les vins, eaux-de-vie, esprits, rhum, vinaigre, liqueurs venant, par navires français, des entrepôts de France ou de l'étranger.

ART. 13.

Toutes les marchandises non désignées dans les articles 10, 11 et 13, à l'exception du fer et du sel, seront soumises à un droit de 8 pour 100 de la valeur, quand elles viendront par navires français des entrepôts de France ou de l'étranger.

ART. 14.

Les marchandises étrangères pour lesquelles les droits d'entrée sont fixés dans les trois articles précédents, seront assujetties au payement d'une surtaxe de 2 pour 100 de la valeur quand elles seront importées par navire étranger. L'importation, en ce cas, ne pourra avoir lieu que directement des lieux d'origine et sous le pavillon respectif des pays producteurs.

Ces articles sont adoptés.

ART. 15.

Les droits dits d'octroi perçus sur les marchandises arrivant par mer seront supprimés.

Une discussion s'élève sur cet article.

M. le président fait observer que, tout en favorisant les intérêts de notre nouvelle possession, il faut cependant aussi ménager les in-

térêts du trésor, et ne présenter au Gouvernement qu'un travail qu'il puisse adopter. Quand les charges de la métropole sont déjà si lourdes, lorsque les dépenses de la colonie sont si fort au-dessous de ses revenus, diminuer ceux-ci, c'est éloigner de plus en plus le moment vers lequel on doit tendre, quelque éloigné qu'il soit, où les recettes balanceront les dépenses. Il ne saurait donc donner sa voix à une suppression de droit dont la nécessité ne lui est pas démontrée.

Si l'on veut, *dit un membre*, favoriser la colonisation, il faut encourager les colons en leur offrant assez d'avantages pour les déterminer à s'expatrier; il ne faut pas les décourager par des impôts onéreux.

Un nouvel opinant fait remarquer que de longtemps on n'aura pas un revenu proportionné à la dépense; on devra s'estimer heureux si l'on obtient ce résultat dans dix ans.

Un autre orateur répond qu'il a meilleur augure; qu'assurément la nouvelle possession ne peut pas supporter les charges de l'occupation militaire, mais qu'elle peut fournir à celles de son administration civile, et qu'il espère que dans trois ou quatre ans elle pourra payer les dépenses de constructions et de fortifications.

M. le rapporteur répond aux observations faites sur l'abaissement des droits des objets de consommation, que la Commission n'a pas eu l'intention de créer des mesures fiscales productives pour le trésor, mais une protection pour de nouveaux intérêts, un écoulement pour les marchandises françaises.

Un homme fort éclairé, ajoute *un des préopinants*, appartenant au ministère des finances, avait été envoyé sur les lieux, pour faire connaître et établir les mesures les plus favorables aux produits du trésor; la Commission a fait justice de ce travail. Maintenant, en nous proposant de nouveau des dispositions dans l'intérêt du fisc, on nous rejette dans l'inconvénient dont nous avons voulu sortir. Quand on veut créer, il faut sacrifier le présent à l'avenir. Il repousse franchement toute espèce de droits.

Un membre fait observer que ce qui occasionne la dissidence entre les honorables membres de la Commission, c'est que les uns et les autres sont sous l'empire de deux idées différentes : les uns veulent la conservation et les autres l'abandon.

M. le président répond que c'est parce qu'il veut la conservation

qu'il s'oppose à ce qu'on la rende impossible en diminuant les ressources lorsqu'on augmente les charges.

Un autre membre se prononce contre toute espèce de droits.

M. le président répond qu'il n'y a pas de raison pour ne pas percecevoir un droit sur la consommation.

M. le rapporteur dit qu'il n'a jamais entendu ne pas créer une matière imposable qui pût payer au moins l'administration municipale en exemptant de tout droit d'entrée ou d'importation, on n'a pas voulu exclure les droits d'octroi.

M. le président : La question est de savoir si les objets de provenance française seront exempts de tous droits dans la colonie, même de ceux auxquels ils sont assujettis en France, comme les octrois et les impôts indirects. La Commission a déjà proposé la suppression de tous droits de douane; ajouter encore celle de l'octroi, c'est aller beaucoup trop loin. La première Commission s'est élevée contre l'abus des cabarets et des cantines militaires, qui se sont multipliés outre mesure et auxquels cependant la suppression des droits d'octroi donnera une véritable prime.

Un membre s'informe si M. le rapporteur demande cette exemption pour le présent seulement, ou pour l'avenir.

M. le rapporteur répond qu'il demande cette exemption pour l'avenir, et aussi même dans la supposition du plus grand accroissement et de la plus grande prospérité du pays, pour que, dans le cas d'émancipation pour l'avenir, la franchise des provenances françaises soit la première base d'un traité de commerce. A quoi nous servirait la Régence si elle ne devait point ouvrir un débouché avantageux à nos produits ?

Il ne faut pas confondre, dit un *nouvel opinant,* les droits de douanes avec les droits de consommation; les vins de France ne doivent pas plus payer de droit à leur introduction dans la Régence qu'ils n'en payent en arrivant au Havre; mais il est nécessaire de créer un droit d'octroi à l'entrée des villes, qui dégrèvera d'autant le trésor de la charge des dépenses municipales, et qui cependant n'ôtera point un vaste débouché aux productions du Midi. Je vote donc pour le système de la Commission, en réservant les droits de consommation.

Le préopinant pense qu'il est utile et indispensable d'établir en principe qu'il n'y aura aucun droit de *douanes* sur les marchandises provenant de France.

Un membre ajoute que ce sera un grand pas fait dans l'intérêt du commerce français.

M. le rapporteur rappelle qu'aux États-Unis on a fait des sacrifices s'élevant à plusieurs millions, pour dégrever les vins.

M. le président désire fort qu'on puisse dégrever les vins en France; mais, tant que ces dégrevements n'auront pas eu lieu dans la métropole, il ne trouve pas juste qu'on augmente les charges de celle-ci, pour faire jouir les colonies d'avantages dont elle est privée.

Un nouveau membre fait observer que l'on confond ce qui est droit d'octroi avec ce qui est droit de douanes; que ce sont deux droits bien différents, quoiqu'ils soient perçus par les agents portant le même habit. Il n'y a pas de raison pour affranchir l'Afrique de tous les droits qui se payent en France : il faut qu'il y ait diminution, et non pas suppression de tous droits; car il n'est venu en doute à personne qu'il ne fût nécessaire d'établir des droits d'octroi.

Déclarer en principe qu'on supprimera tous les droits qui sont perçus sur les objets de consommation, au moment de l'importation, serait introduire un précédent dangereux, dont les conséquences ne pourraient être calculées.

Un membre demande aussi la suppression de cet article, qui pourrait avoir une portée plus grande que M. le rapporteur ne le désirerait.

M. le rapporteur : Les indigènes fabriquent du savon, des bougies, des cuirs, du tabac : tous ces objets, qui arrivent de l'intérieur, ne payent aucun droit. Les droits perçus ne sont pas des droits d'octroi, mais bien de douanes. Je reconnais la nécessité d'établir des droits d'octroi, dont la perception pourra être faite par les mêmes agents.

Le préopinant pense qu'il convient de faire une distinction entre les objets arrivant par mer et les objets arrivant par terre. Il faut examiner avec soin la nature et l'assiette des droits à percevoir, mais il ne faut pas engager le principe.

Un membre reconnaît que le mode de perception est mauvais; qu'il y a souvent des pertes pour le trésor, puisque le personnel des agents n'est pas assez complet pour exercer une surveillance active; qu'il y a eu confusion dans les exercices; que, quant à l'entrée du produit de ces perceptions dans les caisses du trésor, il n'en pouvait être autrement, puisque le trésor était obligé de pourvoir aux dé-

penses municipales. L'honorable membre persiste à penser qu'il convient de supprimer l'article.

La Commission adopte cet avis, et décide que cet article ne figurera pas dans le projet d'ordonnance.

Les articles 16 et 17, devenus articles 15 et 16, sont adoptés sans dicussion. Ils sont ainsi conçus :

ART. 15.

Le fer, venant par navire français des entrepôts de France ou de l'étranger, sera admis en franchise de droit.

Par navire étranger, il payera un droit de 2 pour 100 sur la valeur, et ne pourra être importé que directement des lieux d'origine.

ART. 16.

Le sel venant par navires français des entrepôts de France ou de l'étranger, payera 2 francs les 100 kilogrammes.

Par navire étranger, et directement du lieu d'origine, 3 francs les 100 kilogrammes.

TITRE III.

ART. 17.

Les marchandises de toute nature exportées pour France ne payeront aucun droit à la sortie. Elles seront soumises aux formalités prescrites par le cabotage.

ART. 18.

Les marchandises transportées d'un port à un autre ne payeront aucun droit de sortie, et resteront également assujéties aux formalités prescrites par le cabotage.

ART. 19.

Les marchandises de toute nature, exportées pour l'étranger, seront soumises à un droit de sortie de deux et demi pour cent sur leur valeur.

ART. 20.

Les lois, ordonnances et règlements sur les douanes françaises, seront applicables, dans les ports des possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afrique, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Un membre demande si les marchandises destinées à l'armée continueront à être exemptes de tout droit.

Plusieurs membres s'élèvent avec force contre l'arrêté du 22 septembre 1830, qui a établi cette exemption, et qui a donné lieu à tant d'abus.

M. le rapporteur ajoute qu'à l'aide de cet arrêté, tous les jours on introduisait des quantités considérables de marchandises, présumées destinées à l'armée, qui ne payaient aucun droit d'entrée, et étaient ensuite revendues publiquement au grand préjudice du trésor. Il cite notamment une vente après décès d'un capitaine, où l'on vit figurer tout un assortiment de quincaillerie.

Pour faire cesser cet abus, *M. le rapporteur* propose d'ajouter à l'article 20 un dernier paragraphe, qui serait ainsi conçu :

« Les arrêtés sur la matière, et notamment celui du 22 septembre 1830, sont révoqués. »

Cet article est adopté.

La séance est levée à deux heures et demie et renvoyée au 14 mai, à onze heures.

OBSERVATION.

La rédaction des procès-verbaux (n°s 57 et 58) des deux dernières séances de la Commission d'Afrique n'était point encore terminée au moment de l'impression des cinquante-six numéros qui précèdent. Pour ne point retarder la publication de cette première série, on s'est vu dans l'obligation d'ajourner l'impression des procès-verbaux des dernières séances, qui seront ultérieurement distribués avec le Rapport de M. Laurence sur l'organisation judiciaire. (Voir la note de la page 459.)

COMMISSION D'AFRIQUE

INSTITUÉE

PAR ORDONNANCE ROYALE

DU 12 DÉCEMBRE 1833.

RAPPORTS.

SOMMAIRE.

COMMISSION D'AFRIQUE.

RAPPORT

ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 7 MARS 1834.

PRÉAMBULE.

Lorsque les soldats français partirent accompagnés des vœux de toutes les nations chrétiennes pour attaquer Alger, qui depuis trop longtemps opprimait la Méditerranée et outrageait l'Europe, le Gouvernement n'annonça point si la France se bornerait à châtier l'insolence des pirates, et à les mettre, par la destruction de leur marine et de leurs ports, hors d'état de reprendre le cours de leurs déprédations, ou si, après la victoire, le drapeau français continuerait à flotter sur la côte d'Afrique.

Cependant, les rapides succès de nos armes furent suivis de mesures qui montrèrent que la France ne se restreindrait pas dans le cercle étroit que n'avaient pas franchi les dernières expéditions des puissances de l'Europe. Les colonnes françaises pénétrèrent jusqu'à la chaîne de l'Atlas. Des combats peu importants, mais répétés, éloignèrent les tribus arabes ou les forcèrent à la soumission. Bone, Oran furent successivement occupés. En même temps, de grands travaux s'entreprenaient; on relevait les fortifications d'Alger, on réparait son port, une place d'armes était tracée, tandis qu'on élargissait ses principales rues. Au dehors, des postes étaient fortifiés

50.

pour couvrir ces coteaux couverts d'arbres fruitiers et de maisons de plaisance qui entourent la ville, et que de nouvelles routes allaient traverser.

C'étaient là, sans doute, des signes certains des intentions du Gouvernement. On en concluait qu'il ne s'agissait plus seulement d'occuper passagèrement les villes et les campagnes que la victoire nous avait livrées; mais qu'il s'agissait, au contraire, de faire de la régence d'Alger une possession permanente et durable. Aussi des spéculateurs ne tardèrent point à porter leurs espérances dans un pays qui se présentait, à leurs yeux, comme pouvant réunir les productions du climat de l'Europe et celles du climat de l'Inde. Ils se firent céder par des Maures et par des Juifs leurs droits de propriété, encouragés, excités par l'exemple des principaux officiers de l'armée, de ses chefs mêmes que le Gouvernement approuvait et félicitait de s'attacher ainsi au sol qu'ils avaient à défendre.

Pour cultiver ces terres, pour les mettre en valeur, on appelait des colons; on les appelait à grands cris: au gré des nouveaux propriétaires, les bras seuls manquaient. Malte, les îles Baléares profitèrent de cette circonstance favorable pour se débarrasser d'une portion de leur population surabondante. Des Allemands et des Suisses qui se dirigeaient vers l'Amérique furent détournés de leur route, et attirés à Alger. De brillants tableaux de l'avenir étaient sans cesse déroulés; mais ces espérances exagérées, ou plutôt ces prestiges de l'imagination, ne tardèrent pas à s'évanouir. Les illusions firent place à la réalité; et le découragement, suite ordinaire des mécomptes, s'emparant des esprits, on entendait prédire qu'Alger ne deviendrait jamais une possession utile à la France, et soutenir que la prudence voulait qu'on se hâtât de mettre un terme à d'énormes dépenses qu'aucun avantage positif ne compenserait.

Les essais de colonisation tentés dans la campagne voisine d'Alger n'avaient point réussi; la maladie, la misère avaient décimé les nouveaux cultivateurs. Une politique indécise, et quelquefois marquée par la violence, la guerre conduite sans système arrêté, sans but déterminé, avaient poussé les tribus environnantes dans un état permanent d'hostilité contre les troupes françaises; des représailles, amenées par l'irritation que produisent dans une armée régulière les coutumes de guerre des peuples barbares, excitaient la haine et la vengeance, et détruisaient les ressources de l'avenir. Enfin

les soldats, mal abrités, souvent exposés aux exhalaisons délétères, remplissaient les hôpitaux, où beaucoup succombaient sans gloire et sans utilité pour la patrie.

A Oran et à Bone, la situation des choses n'était pas plus satisfaisante. La première de ces villes s'était dépeuplée depuis qu'elle avait passé sous nos lois; les relations commerciales avec les Arabes étaient entièrement interrompues. Nous ne possédions dans l'intérieur que des murailles désertes, et au dehors que le cercle dont les boulets de nos canons atteignaient la circonférence. A Bone, une conduite plus humaine et plus habile avait produit, dans nos rapports avec les tribus, des résultats plus favorables. Des Arabes campaient autour de la place; leurs cavaliers éclairaient la marche de nos détachements; mais dans la ville, brûlée par les Turcs, les ruines et la solitude entouraient nos soldats. En butte aux injures de l'air, ou bien entassés dans des baraques ou des masures qui ne les garantissaient pas de la pluie, ils ne pouvaient échapper à l'influence des marais fétides que forment la Seybouse et la Bougima avant de se jeter dans la mer. Les pertes de la garnison de Bone avaient été proportionnellement encore bien plus considérables que celles de l'armée d'Alger.

Telle était la triste situation que présentaient, au commencement de 1833, des conquêtes acquises avec tant d'éclat. Qu'on y ajoute le dégoût des officiers, qui saisissaient toutes les occasions de rentrer en France; le découragement des spéculateurs, qui ne savaient pas si la métropole ne songeait point à abandonner des plages où surgissaient tant de difficultés, plutôt qu'à faire les sacrifices indispensables pour les surmonter; le manque de sécurité dans le présent, de confiance dans l'avenir pour tous les habitants indigènes, français ou étrangers; le mécontentement des Maures restés dans Alger sous la foi de promesses qui n'avaient pas été assez exactement observées, et que d'ailleurs la présence d'une armée européenne blessait nécessairement dans leurs mœurs et dans leurs intérêts; la fréquence des changements dans les dépositaires de l'autorité; les variations et les erreurs de l'administration qui en étaient résultées; on comprendra que, tandis que d'un côté on s'alarmait de penser que le silence du Gouvernement, l'absence de la déclaration formelle de ses résolutions, pouvaient cacher le projet d'évacuer l'Afrique, d'un autre côté, et surtout au sein des Chambres appelées à voter les dépenses, il

s'élevait des doutes sur les avantages attachés à la conservation de nos conquêtes.

Les fâcheux résultats qui se manifestaient, après plus de deux ans de travaux, après la perte de tant de citoyens enlevés par le feu des Arabes ou par les coups bien plus dangereux de la maladie, et après le sacrifice de plus de 60 millions, jetés sur la côte d'Afrique depuis que la grande expédition chargée de la vengeance de l'honneur national avait achevé sa tâche, étaient-ils une conséquence forcée de la nature des choses, de circonstances hors de la puissance de la prudence humaine? ou bien, une conduite plus habile, une direction mieux tracée, des efforts mieux combinés, amèneraient-ils des résultats différents? La raison permettait-elle d'espérer que l'occupation de ces points de l'Afrique dédommagerait un jour la France des sacrifices qu'elle s'imposerait pour y consolider sa domination?

Dès que la question était posée en ces termes, il devenait nécessaire de chercher les moyens de réunir tous les renseignements, de constater les faits qui serviraient à la décider. Il était désirable qu'une Commission examinât les différents partis qui se trouvaient proposés, afin qu'éclairé par la discussion, le Gouvernement pût arrêter le système sur lequel se baseraient les résolutions qu'il aurait à soumettre à la législature.

La création de cette Commission d'enquête fut expressément réclamée par plusieurs des membres des deux Chambres qui, à l'occasion du vote des articles du budget, s'occupèrent de la situation de la domination de la France dans l'ancienne Régence d'Alger.

Le Roi, déférant à ce vœu, décida, le 7 juillet 1833, sur le rapport de M. le président du conseil des ministres, *qu'une Commission spéciale se rendrait en Afrique pour recueillir tous les faits propres à éclairer le Gouvernement soit sur l'état actuel du pays, soit sur les mesures que réclame son avenir.*

Cette Commission, composée de MM.

Le lieutenant général comte Bonet, pair de France, président;

Le comte d'Haubersart, pair de France;

De la Pinsonnière, Laurence, Piscatory, Reynard, } membres de la Chambre des députés;

Monfort, maréchal de camp, inspecteur du génie;

Duval d'Ailly, capitaine de vaisseau;

devait, à son retour, faire partie d'une commission plus nombreuse qui aurait à discuter les renseignements recueillis pour présenter à ce sujet un rapport au Gouvernement.

Elle arriva le 1[er] septembre à Alger, et se livra aussitôt, avec ardeur et constance, aux recherches qui lui étaient confiées. Non-seulement elle a visité les environs de la ville, mais elle a poussé ses excursions jusqu'à Bélida, au pied de l'Atlas; et elle s'est fait transporter par mer à Oran, à Arzew et à Bone. Elle a tenté, mais inutilement, de se faire mettre à terre à Mostaganem; quelques-uns de ses membres ont débarqué à Bougie, dont venait de s'emparer un corps expédié de Toulon.

Le résultat de ses recherches et de ses observations ayant été remis à M. le président du conseil des ministres, la seconde Commission, annoncée par la décision royale, a été instituée par une ordonnance en date du 12 décembre dernier. Celle-ci s'est trouvée composée, indépendamment des huit membres de la première Commission, de MM.

Le duc Decazes, pair de France, président;
Le lieutenant général comte Guilleminot, pair de France;
Le baron Mounier, *idem;*
Duchâtel, conseiller d'état, membre de la Chambre des députés;
Dumon, *idem, idem;*
Passy, membre de la Chambre des députés;
Le comte de Sade, *idem;*
Baude, *idem;*
Le lieutenant général Bernard, aide-de-camp du Roi;
Le vice-amiral Ducampe de Rosamel;
Le baron Volland, intendant militaire.

Cette nouvelle Commission, formée de dix-neuf membres, n'a rien négligé pour répondre à la confiance du Gouvernement, qui lui demandait d'éclairer sa marche dans une circonstance si intéressante pour la France, et l'on peut dire pour le monde civilisé tout entier. Elle a commencé par prendre connaissance de tous les documents rapportés par la première Commission; elle a écouté la lecture des procès-verbaux de toutes ses délibérations; puis elle a entendu les Français, et les Maures actuellement à Paris, qui lui ont été indiqués

comme pouvant lui fournir d'utiles renseignements, ainsi que plusieurs personnes qui ont exprimé le désir de l'instruire de certains faits, ou de lui donner des explications. Elle a, après cela, délibéré sur toutes les questions qui ressortaient des instructions données par M. le président du conseil à la première Commission, au moment de son départ pour l'Afrique; et c'est à la suite de quarante séances qu'elle a consigné le résultat de ses délibérations, dans un rapport qu'elle a cru convenable de diviser en deux parties.

La première contient la discussion des points fondamentaux: l'évacuation ou la continuation de l'occupation d'Alger; l'étendue à donner à l'occupation, et le système de gouvernement à adopter pour les possessions françaises sur la côte d'Afrique.

La seconde traitera de l'administration civile, de la justice et des finances, et présentera les délibérations prises au sujet des différentes questions particulières sur lesquelles la Commission a été consultée.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA CONTINUATION DE L'OCCUPATION D'ALGER.

Une question générale, pour ainsi dire préjudicielle, s'offrait d'abord; il fallait avant tout la discuter; c'est celle qui naissait de la proposition d'évacuer Alger et les autres villes occupées par nos troupes.

Pour appuyer cette proposition, on a allégué dans la Commission ce qui suit :

Le but de l'expédition d'Afrique a été de punir la principale des Régences barbaresques de ses insultes envers la France, et de détruire la piraterie qui troublait la navigation de la Méditerranée. Ce noble but a été complétement atteint, et les sacrifices qu'il en a coûtés ne sont point disproportionnés au résultat obtenu. Alger, qui avait repoussé Charles-Quint, et en 1774 une puissante expédition des Espagnols, a succombé, en peu de jours, sous nos armes. L'honneur de la France est satisfait, pleinement satisfait. Quant à la piraterie, elle est détruite, et pour cette fois détruite sans retour. Alger, privé de ses trésors, de son artillerie, de ses arsenaux, ne pourrait relever ses murailles, recreuser son port, en réparer les môles, ni remplacer ses bâtiments de guerre. Elle deviendrait forcément une cité pacifique; le commerce seul lui donnerait les moyens de recouvrer ses richesses. Les conditions que la France imposerait en faveur de ses négociants seraient observées, puisque les Maures seraient bien convaincus de leur impuissance de préserver leur ville des ravages de l'artillerie d'une flotte française; et, d'ailleurs, en traitant avec une des puissances voisines à qui elle remettrait Alger, la France ne pourrait-elle pas se faire assurer des avantages commerciaux qui augmenteraient sa navigation marchande, et les profits des négociants de ses côtes méridionales, sans qu'il en coûtât rien à l'État?

Si, au contraire, la France conservait Alger et les autres points de la Régence qu'elle occupe aujourd'hui, il faudrait opter entre deux systèmes qui sont en présence. Dans l'un, on se renfermerait dans l'enceinte des villes, qui deviendraient de simples comptoirs de commerce; dans l'autre, on prendrait ces villes pour bases d'opérations militaires, qui étendraient la domination française dans l'intérieur du pays.

Le premier système n'offre, pour avantage, que d'ouvrir à notre commerce un marché où se consommeraient des échanges avec les populations voisines; mais cet avantage, comme nous venons de l'indiquer, on l'atteindrait également en stipulant, au moment de la remise de ces villes, des priviléges suffisants en faveur du commerce français; on l'atteindrait, sinon dans sa totalité, du moins en grande partie, et cela sans rien dépenser; tandis que, pour conserver les villes dont il s'agit, il faudrait y tenir des garnisons, y construire des casernes, en réparer et compléter les ouvrages de défense du côté de la terre comme du côté de la mer. Ce sont évidemment des dépenses considérables qu'on inscrirait tous les ans dans la longue nomenclature des dépenses de l'État. Encore, personne ne peut-il dire quelle serait l'importance des bénéfices d'un trafic avec des hordes semi-barbares qui n'ont presque aucun besoin, qui ne possèdent que très-peu d'objets d'échange, et qui, de plus, préféreraient les marchandises que les Anglais leur livreraient à meilleur prix, par tous les autres ports de la côte que vous n'occuperiez pas, et qui, par conséquent, leur resteraient ouverts.

Sous le point de vue de l'intérêt commercial, l'occupation d'Alger et de quelques autres villes maritimes ne nous donnerait donc pas d'autres avantages que ceux qui pourraient nous être assurés, en nous débarrassant des charges de cette occupation.

Sous le point de vue de l'intérêt de notre puissance maritime, il faut remarquer que ni Alger, ni Bone, ni Bougie, ni même Oran n'offrent un port accessible aux vaisseaux et aux frégates; il n'y a que des rades d'une tenue plus ou moins sûre, mais où nos bâtiments de guerre ne seraient point protégés contre l'ennemi.

Sous le point de vue de notre puissance militaire, on doit considérer que loin que l'occupation des villes africaines augmentât les forces de la France, elle paralyserait plusieurs milliers d'hommes. Si une guerre sérieuse survenait, on ne pourrait pas en disposer pour la défense de la métropole; il faudrait, au contraire, leur faire passer des renforts,

afin de les mettre en état de résister aux attaques des indigènes excités par les Européens ennemis de la France.

En adoptant l'autre système, celui de l'extension de la domination française autant que nos armes sauraient la faire respecter, de grands sacrifices en hommes et en argent seraient demandés à la France : on ne le nie point ; mais on répond que l'avenir présente, sinon la certitude, du moins des espérances fondées de développements qui dédommageraient la nation de ces sacrifices.

Examinons de sang-froid, et écartons les illusions.

Les charges que l'adoption de ce système imposerait sont certaines. Ce sont les espérances de ses défenseurs qu'il faut discuter.

On dit que si les tribus arabes étaient soumises ou refoulées dans l'Atlas, de vastes campagnes seraient livrées à l'industrie des Européens ; qu'il s'y formerait rapidement une population qui donnerait à la mère-patrie de nombreux consommateurs des produits de ses manufactures ; tandis que les indigènes se civilisant, par l'exemple et par le mélange des deux races, accroîtraient le nombre des habitants qui s'enrichiraient et enrichiraient la France par l'échange des productions des deux continents.

Mais ceci est une chimère : les Arabes sont encore ce qu'ils étaient au temps d'Abraham : jamais ils ne prendront vos mœurs ni vos besoins, nés du climat rigoureux de l'Europe ; jamais ils ne se confondront avec les infidèles. Rien ne leur est plus facile que de porter ailleurs leurs tentes ; ils fuiront loin de vous, là où vous serez les plus forts, et se vengeront en massacrant les soldats isolés et les familles sans défense, en incendiant les habitations séparées. Ne comptez donc point sur la population indigène pour vous fournir des consommateurs ; tout au plus garderez-vous quelques Maures dégénérés qui consentiront à vivre dans vos villes. Reste la population européenne ; mais celle-là, d'où viendrait-elle ? Les Français ne quittent guère leur pays que quand ils ne peuvent y trouver des moyens d'existence, et la France peut encore offrir travail et salaire à tout homme vigoureux qui veut employer ses bras : pourquoi les porterait-il en Afrique ? Elle ne recevra que des vagabonds, des hommes repoussés par la justice de leur pays ; avec de pareils éléments, une colonie ne saurait réussir. Les établissements des Européens dans l'Amérique septentrionale ont prospéré, parce qu'ils ont été fondés par des hommes laborieux, religieux, qui allaient chercher la liberté de professer leur culte, et non

par des hommes ennemis de toute contrainte et de tout frein moral. Ils ont trouvé, dans ce vaste continent, un climat tempéré, des forêts qui fournissent les matériaux les plus commodes pour construire les habitations, un sol profond et fertile, et des fleuves aussi nombreux que puissants, ouvrant une voie facile à l'exportation des produits du labeur des colons. Le pays n'était, d'ailleurs, occupé que par des hordes se nourrissant de la chasse et de la pêche; hordes qui parcouraient certaine étendue de territoire, excluaient de certaines forêts et des bords de certaines rivières les autres hordes, mais qui ignoraient absolument l'agriculture, n'élevaient pas même de bestiaux, et ne connaissaient point dès lors la propriété du sol : de sorte que, naturellement et sans efforts, elles ont porté dans des lieux plus reculés leurs flèches et leurs hameçons, à mesure que le gibier et le poisson disparaissaient devant la population et les arts des hommes civilisés.

Tous ces immenses avantages, qui ont permis aux États-Unis de s'élever à ce haut degré de prospérité qui fixe en ce moment les regards du monde, ne se trouvent nullement en Afrique. Là point de forêts, si ce n'est peut-être sur les flancs de l'Atlas où nous n'avons pas pénétré; point de fleuves, seulement des rivières, tantôt gonflées par les pluies de l'hiver, tantôt desséchées par les ardeurs de l'été, en tout temps impraticables à la navigation; un sol tantôt sablonneux et aride, tantôt argileux et marécageux; et de ce sol vous ne sauriez en disposer. Les parties les moins stériles, celles qui sont situées à portée des villes ou dans des vallées abritées, sont possédées par des propriétaires qui ne céderont leur terrain qu'à haut prix, si le Gouvernement français les couvre de sa justice, ou qui deviendront des ennemis irréconciliables s'ils sont dépouillés par la violence ou par les manœuvres coupables des Européens. Le reste des plaines est le domaine de tribus nomades, qui ont besoin du parcours de ces pâturages pour exister : le leur interdire, c'est faire naître en elles le désir de la vengeance et le besoin du pillage.

Qu'on considère encore que presque aucun des établissements fondés par les Français n'a réussi entre leurs mains. Nous n'admettrons pas que le Canada et Saint-Domingue suffisent pour détruire l'assertion générale. Il y a dans notre caractère trop d'ardeur, trop d'impatience; dans nos conseils, trop de mobilité. Notre imagination, qui nous montre d'abord des trésors faciles, nous montre d'affreux désastres dès que la plus courte expérience a dissipé les illusions. Le

découragement saisit les colons; ils succombent à la nostalgie, ou reviennent rapporter dans la métropole de lugubres récits de leurs misères; les esprits en sont frappés, et l'engouement fait place au dégoût.

Craignez que ce ne soit l'histoire de votre entreprise à Alger! Des années de patience, de résignation, de travaux assidus et pénibles, seraient nécessaires pour recueillir quelques fruits de vos sacrifices. Ces sacrifices seront incessamment sous vos yeux; chaque année, ils reparaîtront dans le budget, sans que des avantages évidents viennent les alléger. Vous récapitulerez tous les millions enfouis sur ces plages ingrates; et effrayée de la masse de numéraire qu'elle aura dépensée sans résultat, la France reprochera à son Gouvernement d'avoir trop facilement cédé à l'impulsion d'une opinion de mode et de préventions irréfléchies. En effet, les dépenses qu'il s'agit d'imposer à la nation sont assez importantes pour mériter la plus sérieuse attention. Depuis 1831, les frais de l'armée d'occupation figurent chaque année dans les différents chapitres du budget du ministère de la guerre pour 22,000,000 fr. environ; mais il faut joindre à cette somme le montant des dépenses qui restent confondues dans d'autres chapitres, celui des dépenses faites par le ministère de la marine et par le ministère des finances. Il résulte des renseignements recueillis sur ce sujet par la Commission que la dépense totale faite annuellement ne peut être évaluée à moins de 30,000,000 fr. Ainsi les fonds sortis de la France depuis trois ans, par suite de la présence de nos troupes en Afrique, forment déjà une masse de 90,000,000 fr.; et cette dépense, loin de diminuer, s'augmenterait nécessairement si l'on cessait de se renfermer dans les villes, si pour dominer le pays, il fallait porter des troupes en avant, fortifier une ligne de défense, ouvrir des routes, et si, dans la vue d'un établissement permanent et durable, on voulait construire des casernes dans les places occupées, et perfectionner les ouvrages de leurs ports. En supposant que 40,000,000 fr. seulement fussent alors appliqués tous les ans à nos possessions africaines, ce serait, pour trois années, une somme totale de 120,000,000 fr.; et serait-il chimérique d'appréhender qu'au moment où la France commencerait à retirer quelque profit d'une pareille avance de fonds, une guerre maritime qui viendrait à éclater déterminât l'évacuation d'une colonie, harcelée par les indigènes qu'armerait contre nous la poli-

tique europenne, et qu'il ne serait plus possible de ravitailler sans des frais et des risques excessifs?

La prudence, une juste appréciation des sacrifices et des avantages, des faits du présent et des chances de l'avenir, conseillent donc de se contenter des résultats certains déjà obtenus pour la gloire des armes de la France, pour la sûreté de sa navigation et pour le développement de son commerce. Ces derniers seraient garantis, ainsi que nous l'avons indiqué, par les dispositions que le Gouvernement stipulerait en remettant les points que nous occupons en ce moment, soit à un gouvernement que les Maures formeraient à Alger pour remplacer, peut-être même sous notre protection, l'ancienne régence, soit à celle des puissances voisines, Tunis, Maroc ou l'Égypte, qui nous assurerait les meilleures conditions.

Ceux qui n'ont point partagé l'opinion qui vient d'être développée ont répondu que si, au moment où les vaisseaux français ont quitté Toulon, le Gouvernement avait hautement déclaré que l'expédition avait pour but de punir le Dey, et que lorsque Alger aurait été mis hors d'état de se livrer de nouveau à la piraterie, l'armée rentrerait en France, sans doute l'honneur national n'aurait point souffert quand elle aurait abandonné un pays qu'elle n'avait pas eu mission de conquérir; mais que les choses ne sont point ainsi : tous les actes du Gouvernement, toutes les paroles de ses agents, les votes même de la législature ont manifesté, à la face de l'Europe, que la France entendait conserver Alger. Renoncer aujourd'hui à cette conquête serait blesser sa fierté; on ne verrait dans cet abandon qu'une condescendance forcée à des suggestions étrangères. Les intérêts particuliers, déjà formés sous la protection du Gouvernement, qui seraient abandonnés, exciteraient de justes mécontentements : on ne pourrait les affronter qu'en démontrant d'une manière irréfragable que tous les sacrifices qui ont été faits, ou qui seraient faits pour l'occupation de la côte d'Afrique, sont ou seraient en pure perte; il faudrait prouver que l'intérêt général commande impérieusement d'être sourd aux cris des intérêts privés et de ne pas épuiser les trésors de l'État pour satisfaire à un vain orgueil.

Et, d'abord, une nation n'est-elle pas obligée, de même qu'un individu, d'acheter sa considération? Sans doute le prix qu'elle peut y mettre doit être limité par la raison; mais peut-on méconnaître

que la France, dominant sur l'autre rive de la Méditerrannée, faisant flotter ses drapeaux là où s'élevaient les étendards du Croissant, transformant les places d'armes des pirates en ports hospitaliers, montrant à l'Afrique la justice et l'humanité de ses lois, les merveilles de l'industrie et des arts, grandira dans l'esprit des peuples? L'idée de sa puissance et de sa force n'en sera-t-elle pas accrue, et n'en rejaillira-t-il pas dans le cœur de chaque Français un sentiment de noble satisfaction? Pourrait-on nier que, si la France avait à déployer ses forces dans une guerre maritime, la possession de la côte d'Afrique ne donnât à notre marine militaire et marchande de nouveaux et utiles moyens de ravitaillement et d'abri? La rade de Mers-el-Kebir ne peut-elle pas recevoir des vaisseaux de haut bord, qui, de cette station, protégeraient, surveilleraient le passage du détroit de Gibraltar.

Mais l'on dit que, dans le cas où cette supposition de la guerre maritime viendrait à se réaliser, la France ne tarderait pas à perdre sa colonie; nous répondons qu'un examen attentif repousse cette crainte.

La colonie ne pourrait être attaquée que par les tribus indigènes, par une flotte ou par des troupes européennes qui auraient été débarquées. Les Arabes et les Cabaïles, qui peuvent harceler et même ruiner à la longue une armée obligée de marcher et de se diviser pour couvrir le pays, sont absolument hors d'état de forcer le moindre poste défendu par la mousqueterie et l'artillerie.

Les villes occupées par les troupes françaises seront toujours garanties des attaques des vaisseaux qui prétendraient les contraindre à capituler.

La nature de la côte rend généralement très-difficile pour les vaisseaux de guerre l'approche de ces villes : s'ils parvenaient à s'en approcher, le feu des batteries, les boulets rouges ne tarderaient pas à les forcer de reprendre le large.

Quant à une attaque faite à la suite d'un débarquement, il doit suffire, pour montrer combien la chance en est peu probable, de rappeler que la France a employé 35,000 hommes de troupes de terre et 28,000 marins pour réduire Alger défendu par les Turcs; et qu'une armée au moins aussi considérable serait certainement nécessaire pour entreprendre le siége de cette ville fortifiée et défendue par le génie, l'artillerie et la valeur de l'armée française.

Les sacrifices en hommes et en argent que la conservation de la conquête exigerait, ne sont d'ailleurs pas immenses, illimités comme on l'a prétendu : il est facile de les restreindre dans de justes bornes, et de les balancer avec les résultats qui seraient obtenus. Ne jugeons point de ces résultats par le passé : des fautes ont été faites, elles serviront de leçons pour l'avenir. On peut adopter un système d'occupation tellement combiné qu'en repoussant des dépenses exagérées, il assure cependant à la France, outre des avantages politiques qu'on ne saurait contester, les avantages commerciaux qui dérivent de la possession des principaux marchés d'une côte aussi étendue, où les habitants de l'intérieur viendront échanger les produits de leur sol contre ceux des arts de l'Europe; un système qui dispose les indigènes à reconnaître l'autorité de la France, ou du moins son influence; un système enfin qui, ayant la paix pour but, écarte des hostilités meurtrières et ruineuses, et prépare la voie aux développements de la culture et de la population, favorisées par les villes françaises, qui seraient autant de centres de civilisation et de protection. Ceux qui tirent de l'histoire la conclusion que jamais les musulmans ne consentiront à vivre sous la domination d'un peuple chrétien, que jamais un rapprochement entre les races des deux religions ne sera possible, nous paraissent n'avoir pas apprécié suffisamment les différences des temps et des circonstances. Pendant des siècles, les guerres entre les Européens, les Asiatiques et les Africains ont été excitées par les haines religieuses. L'extermination des infidèles était non-seulement le moyen, mais même le but avoué de la guerre; de là résultait qu'aucune paix n'était sincère: la vengeance et la haine couvaient au fond des cœurs des deux partis; mais depuis que chez l'un, le fanatisme s'est tempéré, et que chez l'autre, le véritable esprit du christianisme a triomphé; que la tolérance a désarmé la persécution, on a vu les musulmans se ranger sous la domination chrétienne, pourvu que la liberté de leur culte et de leurs coutumes fût suffisamment garantie. La Russie, l'Inde, les souvenirs que l'Égypte a conservés, en offrent assez de témoignages. On ne serait donc pas autorisé à soutenir que la différence des religions ne permet point à la France de substituer son autorité à celle de la Régence turque qui gouvernait Alger. Sans doute c'est une difficulté à vaincre que les préventions des indigènes contre les chrétiens, que l'inimitié encore gardée par la plupart des musulmans aux infidèles; mais ce n'est pas une difficulté insurmon-

table. Si nous n'avons pas, comme le Dey, la conformité de foi à mettre dans la balance, nous y mettrons la justice : la justice est comprise par tous les hommes; elle compensera ce que nous ferait perdre la religion. Des négociants français transporteront leurs établissements dans les ports que la France possédera; des artisans y exerceront leur industrie; des agriculteurs tenteront d'arracher à la stérilité ces terres jadis fertiles, et de là ressort une considération qui ne saurait échapper à ceux qui sont appelés à examiner la situation de la France. A la suite de longues dissensions civiles, lorsque les jeux des révolutions ont souvent élevé les fortunes les plus imprévues, quand le retour du calme, quand le rétablissement du cours ordinaire des choses ont arrêté ce mouvement si rapide des destinées, il reste des hommes d'un esprit plus ardent, plus porté aux entreprises, pour qui la règle, l'uniformité sont un poids trop lourd : alors une colonie avec ces chances diverses, ces alternatives de succès et de revers qu'offre un théâtre moins resserré dans les conditions d'ordre d'une vieille société, est un moyen utile d'employer ces hommes, et de faire tourner à l'avantage général leur inquiète activité.

Abandonner nos conquêtes serait offenser la nation dans son légitime orgueil, sacrifier des avantages de commerce et de puissance politique, et renoncer aux espérances que permet de former l'extension de la domination française sur les contrées qui environnent les villes que nous occupons.

D'après ces motifs, la Commission a été d'avis, à la majorité de dix-sept voix contre deux, que la France devait conserver ses possessions sur la côte septentrionale de l'Afrique.

DU SYSTÈME DE L'OCCUPATION.

La Commission s'est trouvée presque unanime sur cette première et fondamentale résolution; mais il n'en a pas été de même relativement au système qu'il conviendrait d'adopter pour l'occupation et le gouvernement de ces possessions.

Plusieurs opinions se présentaient.

On peut se borner à occuper les principales villes maritimes.

On peut agir dans un but d'extension et de conquête, et tenter dès à présent de pénétrer dans l'intérieur et de soumettre la province de Constantine.

On peut, enfin, prendre un système intermédiaire, une sorte de moyen terme, où l'on s'efforcerait de réunir les avantages des deux plans extrêmes.

On garderait les villes occupées; et, autour de ces villes, un territoire dont on étendrait progressivement les limites, à mesure que des circonstances favorables viendraient à s'offrir.

Les membres de la Commission qui auraient voulu que la France se bornât à occuper les villes maritimes avançaient que cette occupation, ainsi restreinte, était le seul système dans lequel on pût arriver à un état de paix permanent et stable, et dans lequel, par conséquent, les dépenses pussent être exactement prévues; elles ne se composeraient que des travaux de fortification, et de casernement, et de la solde des troupes. Les travaux de fortification seraient peu de chose, pour le moment du moins, puisqu'il suffirait d'entretenir, dans chacune de ces villes, une enceinte capable de résister aux attaques des indigènes. Les casernes seraient peu dispendieuses, puisque les garnisons, qui n'auraient jamais à faire la guerre au dehors, et qui n'auraient qu'à repousser des troupes irrégulières, seraient peu nombreuses. Cependant, cette occupation si peu coûteuse donnerait, dès à présent, les avantages politiques qui ont été d'un si grands poids dans la résolution de la Commission, et elle ouvrirait au commerce de nos provinces méridionales des débouchés d'autant plus grands que, la paix régnant autour des murailles de ces villes françaises, toutes les tribus de l'intérieur viendraient profiter de leurs marchés.

La paix régnerait : en effet, il n'y aurait plus de sujets de guerre.

La France n'irait point troubler les Arabes et les Cabaïles dans la jouissance de leurs propriétés. Les scheiks et les marabouts, n'ayant plus à craindre pour leur pouvoir, n'auraient plus à entretenir leurs tribus en état d'hostilité contre des conquérants qui menaceraient de tout envahir; d'un autre côté, les deux grands mobiles des expéditions guerrières chez les Orientaux auraient disparu : la vengeance et le pillage. La vengeance : il n'y aurait plus de collision entre les soldats français et les Arabes. Les représailles auraient cessé. Le pillage: toutes les propriétés françaises seraient couvertes par des remparts insurmontables aux guerriers de l'Afrique.

N'est-il donc pas présumable que les hommes influents du pays comprendraient la nécessité de mettre un terme à une lutte sans espoir de succès, et de former avec les Français des relations où ils trouveraient des avantages certains?

En même temps, les villes d'Alger, d'Oran, de Bone et de Bougie, ouvertes au commerce de toutes les nations, seraient un lieu d'asile où les Maures, les Arabes, les Turcs et les Juifs trouveraient une commune protection pour leurs propriétés et pour leurs cultes.

Une justice impartiale garantirait tous les intérêts, et une police éclairée et protectrice ferait sentir à tous ces hommes de races diverses les bienfaits de la civilisation.

Les heureux résultats qu'on peut attendre de l'occupation des villes de la côte, comme entrepôts du commerce, comme marchés ouverts entre l'Europe et l'Afrique, et du rétablissement des relations pacifiques avec les peuples natifs, n'ont point été contestés; mais on a fait observer qu'en se renfermant aussi strictement dans l'enceinte des forteresses, c'était perdre toute influence sur les Arabes; qu'il se formerait parmi eux de nouveaux centres d'autorité et d'action; que les chefs ennemis des chrétiens, inquiets de l'avenir, pourraient interdire de trafiquer avec les villes occupées, intercepter les communications, et tarir les sources de notre commerce; qu'il faudrait, en outre, non-seulement renoncer aux espérances que l'accroissement de la population et le développement de la culture aux environs de ces villes permettraient de concevoir, mais même abandonner les propriétés déjà acquises par des Européens. Voulût-on trancher dans le vif, déclarer que le gouvernement ne prend point cette circonstance en considération, que les acquéreurs ont spéculé, que les colons se sont établis à leurs risques et périls, obtiendrait-

on qu'une garnison française laissât égorger ses compatriotes sous ses yeux, au pied de ses murailles ? Obtiendrait-on que jamais les soldats ne franchissent les portes de la ville, et que si un Français succombait aux embûches des Arabes, il n'en fût tiré aucune vengeance ? Enfin, si des Maures, des Arabes, quittant notre marché, étaient assaillis par d'autres indigènes qui voudraient les dépouiller, et qu'ils implorassent notre secours, serait-il interdit à la garnison de sauver de ce brigandage des hommes qui auraient compté sur sa protection ? L'humanité, l'honneur militaire, ainsi que l'intérêt des habitants de la ville exciteraient, de concert, à violer une pareille interdiction.

Le système qui imposerait de se renfermer rigoureusement dans l'intérieur des forteresses, attaqué d'exceptions en exceptions, ne serait donc pas soutenable ; et d'ailleurs, serait-il possible de décider que la France ne renoncerait à jamais étendre, comme l'avaient fait les Turcs, son autorité sur les tribus voisines des villes et à répandre ainsi le bienfait d'un gouvernement équitable ? Si une tribu désirait se placer sous la protection de la France, faudrait-il la repousser ? Ne serait-ce pas une conséquence outrée du système de pacification et de modération que la Commission reconnaît unanimement devoir être la base et le but de notre établissement en Afrique ?

A la suite de la discussion dont nous venons de résumer les principaux arguments, on s'est réuni à penser que, dans l'exécution, ce système ne devait rien comporter d'absolu ; qu'en ménageant les ressources du présent, il ne fallait point fermer l'accès aux chances favorables de l'avenir. Le gouvernement doit conserver les villes fortifiées, conserver également le territoire que nos troupes peuvent facilement défendre autour de certaines de ces villes, et chercher à étendre l'autorité et l'influence de la France, par toutes les combinaisons qu'autorisent et le droit qu'elle tire de la conquête qui l'a substituée à la Régence, et les règles d'une politique humaine et éclairée.

La Commission, ayant adopté le principe de l'occupation sur cette triple base, il s'agissait de l'appliquer aux différentes parties du territoire de la Régence qui sont en ce moment dans la possession de la France. Elle s'est livrée à cet égard à une discussion approfondie : nous allons en présenter la substance.

Les troupes françaises tiennent garnison à Alger, à Bone, à Bougie

et à Oran, ainsi qu'à Mostaganem et à Arzew. Nous commencerons par Alger, c'est le point dominant, celui à la possession duquel se lient les idées de puissance et d'autorité centrale ; nous y rencontrerons naturellement plusieurs questions générales dont la solution s'étendra aux autres points de la Régence.

ALGER.

Alger était la capitale, le siége du gouvernement turc.

Toutes les parties du vaste territoire compris entre les états de Tunis et ceux de Maroc obéissaient aux ordres partis d'Alger, ou du moins reconnaissaient la suzeraineté du Dey. Le Gouvernement français, maître d'Alger, se trouve investi du pouvoir de ce prince; il est fondé à en revendiquer les droits.

La ville est assez considérable pour attirer le commerce, et offrir les ressources nécessaires à l'établissement des différents services du gouvernement français en Afrique. Elle avait, avant le siége, 35 à 40,000 âmes.

Les Turcs ont été expulsés; les exigences d'une armée victorieuse, le logement des militaires dans l'intérieur des maisons, si contraire aux coutumes musulmanes, ont déterminé beaucoup de Maures à s'éloigner. L'émigration forcée des uns, l'émigration volontaire des autres, ont réduit cette population, malgré l'arrivée de 4,000 Européens, à 25,000 âmes.

Beaucoup de ces Européens ont acheté des maisons dans la ville; d'autres ont acheté des propriété en dehors de son enceinte, principalement sur le groupe de collines qui entoure Alger et qui est limité au couchant par le Mazafran, au levant par l'Aratch, et au midi par la plaine de la Métidja. On désigne cet espace sous le nom de *massif d'Alger*.

Facile à défendre par sa configuration et son relief, des camps retranchés, liés par des blockhaus, le mettraient complétement à l'abri des incursions des Arabes.

C'est là que sont construites les maisons de campagne des riches Algériens et des consuls étrangers, au milieu de plantations d'oliviers, de figuiers et de myrtes.

Malheureusement ces maisons et ces plantations ont beaucoup souffert du voisinage des camps. Les soldats, pour se procurer du bois de chauffage, ont enlevé des portes, des fenêtres, des pièces de charpente, abattu et coupé les arbres les plus précieux.

On s'accorde à reconnaître que le sol du massif, peu propre à la culture des céréales, est particulièrement favorable aux oliviers et aux mûriers. Les produits de l'horticulture trouvent d'ailleurs, par le voisinage d'Alger, un débouché certain.

On est autorisé à croire que si toutes les parties du massif (sa surface est de vingt-cinq lieues carrées) étaient mises en rapport, l'approvisionnement d'Alger serait assuré en fruits, en légumes, en fourrages, si ce n'est en grains; mais on peut espérer que ce qui manquerait en denrées de cette nature serait fourni par l'agriculture des tribus voisines.

Aujourd'hui, les Maures apportent déjà beaucoup de grains de Cherchel à Alger, et le commerce doit s'étendre, se consolider avec la sécurité de la domination française et l'habitude de relations mutuellement profitables. Même dans la supposition d'un blocus maritime, il est à présumer que les arrivages ne seraient point interrompus; les petits bâtiments maures, en longeant la côte, continueraient à apporter les productions du pays à un marché avantageux.

La Commission a été d'avis que le massif d'Alger devait être conservé. En l'occupant, on crée autour de la ville comme une espèce de banlieue qui assure à ses habitants et aux militaires un rayon où ils peuvent librement parcourir la montagne. On assure l'approvisionnement de ses marchés en fruits, en légumes et même en grains pour une partie de sa consommation.

On protège les propriétés acquises dans ce rayon par des Français.

Du reste, en considérant séparément la dépense qui résulterait de l'occupation du massif, elle n'est pas d'une importance qui puisse arrêter. L'augmentation de la quantité de troupes, nécessitée par l'établissement des postes qui le couvriraient, est très-peu considérable. Tant que la position avancée serait conservée, la ville n'aurait besoin que d'une faible garnison pour y maintenir l'ordre; et si, par quelque circonstance peu probable, on était contraint de l'évacuer, les troupes, en se repliant sur Alger, reporteraient sa garnison à la force nécessaire.

La ligne de défense est à peu près établie; l'objet le plus important auquel il faudrait pourvoir, c'est la construction d'un camp

retranché à Douëra, où les troupes seraient logées dans des baraques. La position centrale et dominante qu'elles occuperaient éloignerait tout danger d'une attaque sur les autres parties du territoire protégé.

Quant aux dépenses qu'on demanderait pour favoriser le développement de la culture et de la population, elles se réduiraient à celles de la construction des routes qui traverseraient le massif, ou plutôt de leur achèvement. Ces routes sont déjà ouvertes sur une longueur de mètres. Tout le reste serait à la charge des colons. Ils s'établiraient à leurs risques et périls. Le gouvernement ne leur assurerait qu'une protection efficace contre les incursions des Bédouins, et la libre jouissance des produits de leurs travaux.

Une discipline sévère serait maintenue; il paraît que trop souvent elle a été négligée, et que les soldats, poussés par le funeste préjugé que tout leur est permis dans un pays conquis, ont étendu la maraude sur les propriétés de leurs compatriotes, tout autant que sur celles des Maures.

Les Maures possèdent encore une grande partie du massif. Les Français ne pourraient devenir propriétaires à leur place qu'en traitant de gré à gré avec eux. Les propriétés domaniales dans l'intérieur du massif ne consistent qu'en une centaine d'hectares.

Mais si la Commission ne s'est pas divisée, quant à l'utilité de ne point se renfermer dans l'enceinte d'Alger, et d'occuper le massif, qui forme sa banlieue immédiate, il n'en a pas été de même lorsqu'on a proposé de ne pas borner ainsi le territoire occupé, et d'en porter les limites jusqu'à l'Atlas.

Au pied du massif commence une vaste plaine (la Métidja) qui s'étend entre l'Hamise et l'Ouedjer jusqu'à la chaîne de l'Atlas, sur une longueur de douze à quinze lieues.

Sa largeur, entre le massif et les premiers revers de l'Atlas, est de six à huit lieues. Le centre de cette plaine est généralement marécageux. Quelques parties seulement en sont cultivées par les Arabes, qui habitent sur les collines voisines pour se préserver des exhalaisons malfaisantes. Un chemin qui part d'Alger traverse ces marais et conduit à Bélida, petite ville située au pied des montagnes, dans une vallée fertile plantée d'orangers et d'autres arbres fruitiers : Bélida est à treize lieues d'Alger.

Portez vos troupes à Bélida, a-t-on dit, établisez-les dans cette ville, entourez-la des ouvrages nécessaires pour résister aux attaques que pourraient tenter les indigènes, construisez des casernes, un hôpital, une manutention; placez-y une garnison de trois mille hommes, qui inspirera le respect du nom français à toutes les tribus de cette partie de l'Atlas. Un établissement moins important, mais sur un plan analogue, à Coléah, couvrira la droite de votre territoire; d'autres postes fortifiés entre l'Atlas et le cap Matifou couvriront sa gauche.

Votre autorité sera alors respectée, vos colons seront protégés, défendus sur un territoire, non plus resteint comme le massif, mais offrant une superficie de plus de 120 lieues carrées. Des dépenses seront nécessaires, tant pour l'occupation permanente de Bélida et des autres postes fortifiés, et la construction de routes qui permettent d'assurer les services des troupes, que pour dessécher la Métidja. Ces dépenses seront considérables, il est vrai, mais elles sont indispensables pour réaliser les espérances de la nation. Nos possessions d'Afrique prendront le caractère d'une vaste et riche colonie; cette colonie ouvrira la voie du travail et de la richesse à une nombreuse population. Si une guerre maritime survenait, nos établissements se suffiraient à eux-mêmes. Le commerce de nos ports du midi en recevra une vie nouvelle, et par le mouvement successif de la circulation, la France entière en ressentira un heureux effet. Vous sèmerez pour recueillir; autrement vous jetterez vainement en Afrique des hommes et de l'argent, vous ne retirerez jamais l'intérêt d'avances dispensées d'une main avare.

Cette proposition a été vivement combattue.

Dans le système de cette vaste colonisation, de cette extension immédiate de nos conquêtes, ont répondu ses adversaires, nous voyons de nouveau des sacrifices présents et certains pour des espérances éloignées et douteuses; il faut examiner et apprécier les uns et les autres.

La Commission envoyée en Afrique, dont la majorité a adopté ce système, a présenté un état des dépenses qu'exigeraient l'occupation de Bélida et l'établissement de la ligne de défense, telle qu'elle vient d'être indiquée. D'après cet état, la construction des casernes, des hôpitaux, de la manutention, qu'elle regardait comme nécessaires pour occuper ce point qui serait la tête de toute la position

militaire, ainsi que les fortifications qu'on élèverait autour de la ville, coûteraient 600,000 francs; les postes fortifiés et munis de logements pour les troupes qui couvriraient la ligne, 500,000 francs; l'ouverture de routes nécessaires pour communiquer en toute saison avec Bélida et les autres points occupés, en retranchant les portions de l'intérieur du massif qui seraient également à construire dans l'autre système, 1,000,000 de francs.

Enfin, on évalue les travaux à exécuter pour le desséchement de la Métidja à 1,600,000 francs.

La totalité de la dépense pour les travaux de constructions de fortification, de routes, et de desséchement, serait donc de 3,700,000 fr. Mais comment ne pas craindre qu'une évaluation faite dans de pareilles circonstances ne soit pas excédée? Personne n'ignore que, dans l'intérieur du royaume, les devis rédigés à loisir, en pleine connaissance des prix des matériaux et de la main-d'œuvre, et à côté de nombreux exemples de travaux du même genre déjà exécutés, se trouvent, on peut dire sans exception, au-dessous de la réalité. Plus les travaux sont considérables, plus ils sont de nature à admettre des accidents inattendus, plus il est nécessaire de se tenir en garde contre des calculs qui ne sont que des leurres dangereux. Cette observation prend bien plus de force quand elle s'applique à des travaux projetés au pied de l'Atlas. Beaucoup des objets qu'exige la construction de bâtiments disposés pour les besoins des mœurs européennes ne devraient-ils pas être tirés d'Alger, où ils auraient été apportés de France; et dès lors à combien de variations ne serait pas exposé leur prix, à raison des arrivages plus ou moins nombreux, ainsi qu'à raison du plus ou moins de difficulté que présenterait le transport du point de débarquement à Bélida? C'est ici le lieu de rappeler que le pays n'offre que peu ou point de ressources pour le transport d'objets d'un certain poids. Les voitures y sont inconnues; les indigènes portent tout à dos de chameaux ou de mulets; il faudrait donc recourir aux charrois des équipages militaires : on sait à quel degré ce moyen de transport est dispendieux; les chevaux dépérissent promptement, et le renouvellement du matériel augmente considérablement les dépenses.

Quant à la main-d'œuvre, il est impossible de calculer à l'avance toutes les variations que le prix peut en subir; mais on ne saurait contester les obstacles que, sous ce rapport aussi, on rencontrerait

dans l'exécution des travaux. Les indigènes ne fournissent qu'un très-petit nombre d'ouvriers, la plupart étrangers aux procédés européens. La rareté des bras, le défaut de concurrence, leur permettraient de prétendre à un salaire exagéré; les ouvriers qui viendraient d'Europe seraient plus encore en position d'accroître leurs exigences. On ne pourrait donc guère compter que sur les bras de nos soldats; mais si un état d'hostilité de la part des tribus environnantes commandait de ne pas les détourner des soins de la guerre, les travaux se trouveraient interrompus. D'ailleurs, qu'on ne perde pas de vue qu'il est question de travaux de constructions, et que les régiments d'infanterie n'offrent pas de très-grandes ressources en ouvriers de ce genre.

Ces considérations deviennent bien plus graves lorsqu'elles s'appliquent aux travaux de desséchement proposés pour la Métidja.

Que peut être un devis, ou plutôt quelle confiance peut inspirer un aperçu de la dépense de pareils travaux, lorsque le plan des ouvrages n'a pas été complétement étudié? Qu'on n'oublie pas qu'en remuant la fange des marais, on élève des exhalaisons qui portent les maladies les plus funestes parmi les hommes dont les bras y sont employés; ce serait sur nos soldats que ces coups frapperaient. En effet, il est reconnu que la population agricole des Arabes est trop faible, pour que, même sans faire entrer en ligne de compte les autres obstacles, on pût attendre qu'elle fournirait des ouvriers pour cette opération; les émigrés qu'on a présentés comme devant arriver d'Europe n'en donneraient pas davantage. Partout la vieille Europe nourrit encore le manœuvre laborieux; et s'il en est qui, pour améliorer le sort de leurs familles et chercher les chances d'un meilleur avenir, abandonnent le pays natal, ils iront solliciter les plaines fécondes des États-Unis, et non pas affronter les exhalaisons meurtrières des marais africains. Les condamnés aux travaux publics sont une ressource bornée, dispendieuse et sujette à des inconvénients de plus d'un genre; il faudrait toujours construire des bâtiments pour les mettre à l'abri, et de plus organiser tout un système de garde et de surveillance. Les soldats devront donc, en définitive, être chargés de cette dangereuse et pénible opération; encore ceux qui s'y livreraient ne seraient-ils pas seuls exposés aux miasmes fétides et aux intempéries; il faudrait couvrir les ateliers des travailleurs par des corps prêts à prendre les armes pour repousser les agressions des partis arabes; et qu'on remarque que la Métidja ne renferme pas un abri:

la petite portion qui en était cultivée l'était comme la campagne de Rome; nous l'avons déjà fait connaître; les laboureurs descendaient des montagnes et des collines voisines pour confier au sol la semence dont ils venaient ensuite recueillir les produits, sans se livrer au sommeil sur cette terre pernicieuse. L'armée n'a déjà que trop éprouvé ses funestes effets. Plusieurs des camps qui avaient été établis à la portée des exhalaisons délétères ont rempli de malades les hôpitaux d'Alger.

Mais supposons qu'à force de courage, de persévérance, d'habileté et d'or, ces difficultés aient été surmontées, qu'aurons-nous obtenu? Quels seront les avantages qui compenseront nos sacrifices? Nous pouvons dire hardiment qu'ils seraient nuls, ou du moins à peu près nuls. Vous aurez une plaine desséchée, mais non défrichée, où ne paraîtra pas une habitation, et loin des forêts qui donneraient des matériaux pour en construire.

Supposons même que vous ayez la libre disposition du sol, que vous n'y soyez pas troublés par les incursions des partis d'une cavalerie nomade, qui se glisseraient, à la faveur de la nuit, entre nos postes retranchés; que vous puissiez concéder le terrain aux colons qui se présenteraient pour le mettre en valeur, il faudrait que ces colons construisissent des maisons, des granges, des étables; achetassent des instruments aratoires, des bestiaux, et disposassent des avances nécessaires pour attendre, au milieu de l'insalubrité d'une plaine nouvellement desséchée, les premières récoltes. Croira-t-on que des colons qui auraient un pécule suffisant pour fournir aux dépenses que nous venons d'énumérer ne préférassent pas (lorsqu'il s'agit de si graves intérêts, il ne faut pas craindre de se répéter) ne préférassent pas, disons-nous, aller demander aux États-Unis de l'Amérique septentrionale un asyle voisin de leurs inépuisables forêts et de leurs magnifiques fleuves?

Vous n'aurez donc que des colons à qui la misère interdira de traverser l'Océan; et ceux-ci seront trop dénués de ressources pour ne pas succomber à tant de causes de ruine qu'ils ne pourront combattre, comme les essais tentés aux villages de Delly-Ibrahim et de Kouba, auprès d'Alger, et par conséquent dans des circonstances bien moins défavorables, en ont fourni un triste exemple. Et cependant les colons de ces villages avaient reçu du Gouvernement des secours, des encouragements qu'il serait difficile de distribuer à un

plus grand nombre de familles : leurs maisons ont été construites aux frais du trésor public; on les a nourris pendant longtemps des magasins militaires.

Pourrait-on faire les mêmes dépenses pour les colons qui consentiraient à s'établir dans la Métidja? La Commission envoyée en Afrique ne l'a point pensé. En effet, les trésors de l'État ne doivent s'ouvrir qu'au profit de la chose publique. Pour justifier les avantages qu'on accorderait à certains individus, il faudrait être déterminé par la considération des avantages que la France en retirerait; or, quels seraient ces avantages? La Métidja mise en culture livrerait-elle à notre commerce des objets qu'il va chercher dans les contrées intertropicales? Nullement. Elle fournirait des blés et des fourrages, et pas d'autres récoltes. Le seul bénéfice que la métropole en obtiendrait serait, par conséquent, de fournir à la consommation de la population européenne qui s'y formerait; mais cette population, qui aurait à lutter contre tant d'obstacles, resterait longtemps trop clair-semée, et encore plus longtemps trop pauvre en objets d'échange, pour que sa consommation pesât dans la balance du commerce général de la France. Sans entrer à cet égard dans des détails qui dépasseraient les bornes où nous devons nous renfermer, il nous est permis de dire, en pleine confiance, que la masse des capitaux qu'on aurait enfouis dans la Métidja, appliquée dans l'intérieur du royaume au perfectionnement de nos voies de communications fluviales et terrestres, et aux progrès de l'agriculture, produirait un effet bien autrement important pour l'accroissement de son mouvement commercial.

A ces objections, d'autres membres ont opposé que le desséchement de la Métidja, ou, pour parler plus exactement, de ses parties marécageuses, car tout n'y est pas marais, était une condition presque nécessaire de l'occupation du territoire d'Alger. Que la ligne des postes militaires soit portée en avant, ou qu'elle ne dépasse pas le pourtour du massif, cette opération est également désirable. Dans l'état actuel des choses, il existe un foyer d'exhalaisons morbifiques qu'il importe de détruire; si on le laissait subsister, les revers du massif qui dominent les marais resteraient inhabitables, et les soldats campés pour sa défense seraient exposés aux maladies que font naître ces exhalaisons; en les desséchant, on coupe le mal dans sa racine, et cependant les travaux peuvent être exécutés sans que les hommes qui s'y trouveraient employés fussent livrés, comme on l'a prétendu, aux

ravages des fièvres adynamiques. Il est constant que ces fièvres ne se développent que dans certains temps de l'année; hors de là, on peut remuer les terres à l'abri de tout danger. Les travaux à faire pour opérer le desséchement des portions marécageuses sont d'ailleurs bien moins difficiles qu'on ne semble le croire. Les eaux s'écoulent déjà par plusieurs ruisseaux qui se jettent, d'un côté dans la Chiffa et le Mazafran, de l'autre dans l'Aratsch. Il suffira de rendre plus libre le cours de ces eaux et d'ouvrir des rigoles pour assainir les terrains qui sont plus éloignés des moyens naturels d'écoulement. Tout porte à croire que lorsque le lit des ruisseaux était nettoyé, que des rigoles étaient entretenues, la plaine n'était pas ou était bien moins marécageuse qu'elle ne l'est devenue par l'effet de l'ignorance et de l'incurie.

On a proposé de creuser un canal qui traverserait toute cette plaine; mais en tout cas, si un ouvrage de ce genre était nécessaire, il ne s'agirait que d'un canal de très-petite dimension, d'un canal de dérivation et d'arrosement, et non de la dispendieuse ouverture d'une voie de navigation intérieure. Déjà, dans ce moment, on travaille à assainir les bords de l'Aratsch, auprès des postes de la Maison-Carrée et de la Ferme-Modèle; et ces travaux n'offrent ni l'insalubrité ni les difficultés sur lesquelles les adversaires du desséchement se sont appuyés. Les compagnies disciplinaires fournissent les ouvriers qu'on y emploie. Ce seraient les troupes qu'on chargerait des travaux plus étendus s'ils étaient ordonnés; et de là ressort la réponse à la crainte de l'accroissement de la dépense qui naîtrait de l'exagération du prix de la main-d'œuvre. L'indemnité qui serait allouée aux soldats, soit à raison de la durée, soit à raison de la quantité du travail, serait réglée et réglée modérément. L'État pourvoit à leurs besoins: cette indemnité serait donc calculée comme une sorte de prime d'encouragement, et non d'après le prix de la main-d'œuvre dans le pays. C'est dans la supposition que ce système serait préféré et suivi, que l'ensemble des travaux de desséchement n'a été évalué qu'à 1,600,000 francs.

Ainsi, la Métidja desséchée mettra nos troupes et nos colons hors de l'atteinte des maladies qui ont été jusqu'ici leurs plus dangereux ennemis. Elle livrera à la culture une plaine fertile, d'où Alger tirera, si les circonstances interrompaient ses relations avec la France ou avec les autres points de la côte, toutes les ressources nécessaires à l'entretien de sa population Les blés y donneront d'abondantes

récoltes. Les parties basses, en ce moment infestées de joncs et de roseaux, fourniront des pâturages qui nourriront de nombreux troupeaux de gros bétail. Les parties plus élevées, que le voisinage des marais condamnait seul à la stérilité en en éloignant le cultivateur, seraient plantées en oliviers et en mûriers. Il y a plus: des essais faits aux environs d'Alger, sans parler de l'analogie du climat de la Métidja avec celui de l'Égypte, autorisent la conviction que le coton y réussirait parfaitement. Cette culture offrirait à la France une matière première qu'elle va chercher au loin, et procurerait aux colons un objet précieux d'échange.

Toutefois, on s'est accordé à reconnaître que, le plan général des travaux n'ayant pas encore été arrêté, il convenait de se borner, pour cette année, à continuer les travaux entrepris aux bords de l'Aratsch, sur les fonds affectés à la colonisation, et que, par conséquent, il n'y aurait pas à demander un crédit spécial pour cet objet, en 1834.

On s'est de plus accordé à reconnaître qu'il serait prudent d'attendre, pour commencer cette grande opération du desséchement général de la Métidja, qu'on eût établi la ligne de postes fortifiés qui, dans le système de l'occupation plus étendue dont la mise en culture de la Métidja fait partie, doit en couvrir le front et les flancs. C'est à l'abri de ces postes que les travailleurs agiraient en sécurité.

Les routes qui seront ouvertes rendraient en outre l'exécution des travaux plus facile; or, la ligne de défense, les routes ne seront complétées qu'en 1835.

C'est dès lors au commencement de l'année suivante que les travaux pourraient être convenablement entrepris. D'ici à cette époque, les plans auraient été définitivement approuvés; et le Gouvernement jugerait, avec de nouvelles lumières, des fonds qu'il pourrait être utile d'y affecter, à partir de 1836.

A l'égard de la dépense qu'il y aurait à faire pour l'occupation de Bélida et des autres postes, la partie de la Commission qui a été d'avis d'adopter cette ligne de défense plus étendue, a reconnu que la dépense pouvait et devait être fort diminuée. L'établissement de casernes, d'hôpitaux réguliers, ne serait commencé que lorsque le succès des premiers essais justifierait l'application des fonds que demanderaient ces constructions. Jusque-là, les troupes seraient baraquées

dans des camps retranchés. Ces ouvrages de fortification de campagne suffiront d'ailleurs toujours pour résister aux attaques que pourraient tenter les indigènes, de sorte qu'il serait inutile de construire des ouvrages de fortification permanente.

On a fait encore valoir une autre considération : c'est que si l'autorité de la France s'étendait progressivement, comme il est permis de l'espérer, la ligne de défense se porterait naturellement plus loin; et qu'alors il serait fâcheux d'avoir employé inutilement des fonds à l'établissement de postes qui, sous le rapport militaire, auraient perdu la plus grande partie de leur importance.

D'après cette modification, l'extension de la ligne de défense n'exigerait plus, en surcroît de dépense, qu'une somme totale de 1,300,000 francs, savoir:

Établissements de camps avec baraques et retranchements, 500,000f.

Construction de la route de Douéra à Bélida, 800,000 francs.

Les autres membres de la Commission, tout en admettant que l'ajournement du projet de desséchement de la Métidja et le système de prévoyante économie indiqué pour l'occupation de Bélida et des autres postes écartaient une partie des inconvénients qui dérivaient, à leurs yeux, de l'extension de la ligne de défense jusqu'à l'Atlas, n'ont pas pensé, cependant, que ce changement suffît pour résoudre toutes leurs objections.

La présence d'un corps français à Bélida, ou dans toute autre position militaire qui serait choisie au débouché de l'Atlas, serait, nous persistons à le penser, ont-ils dit, une cause permanente d'irritation pour les Arabes et les Cabaïles, et donnerait naissance à de fréquentes occasions d'hostilités. Il est impossible que les tribus belliqueuses qui habitent ces montagnes, de même que les tribus qui habitent au delà, ne voient pas, dans l'existence de ce corps, la preuve que les Français veulent étendre leurs conquêtes sur leur territoire. Les chefs alarmés exciteront leur fanatisme religieux et national; nos soldats isolés seront attaqués, il faudra les venger. La guerre, avec la destruction qui l'accompagne, les représailles que les nations civilisées prennent elles-mêmes dans les usages des peuples barbares qu'elles combattent, étendront la haine, et rendront la paix impossible. Cependant, l'oubli des hostilités, la paix, une paix durable, peuvent seuls amener des relations de commerce qui rendent avanta-

geuse à la métropole l'occupation de cette portion de l'Afrique. Il n'y a d'ailleurs, dans ce système, plus de moyen de limiter les dépenses.

En se bornant à occuper Alger et à défendre le massif qui serait sa banlieue, 9 à 10,000 hommes seraient une force suffisante. Déjà les Arabes, cédant à l'empire de la nécessité, ont renoncé à l'espoir de nous expulser du terrain où notre domination n'est plus contestée. Ils s'accoutument à nous voir gouverner Alger, le cercle qui l'environne, comme ils s'étaient accoutumés à voir les villes et la côte entre les mains des Turcs. Ils ne font point cause commune avec les Maures. Déjà, une convention tacite s'est conclue; et ce sont les conventions les plus solides, sinon les seules solides, que celles qui ressortent d'elles-mêmes de la nature des choses. Cette convention, c'est que les Arabes n'attaqueront point nos postes, ni ne franchiront hostilement notre ligne de défense, et qu'en dehors les troupes françaises n'iront point les inquiéter; mais comme il n'en sera plus de même quand vous occuperez cette autre ligne bien plus vaste, bien plus agressive, et pourtant bien plus vulnérable, des hostilités inattendues pourront, à chaque instant, venir tromper votre prévoyance et vous contraindre à augmenter vos forces et par conséquent vos dépenses. Que les tribus des environs cessent d'apporter leurs denrées dans vos camps, leurs approvisionnements devront tous être tirés d'Alger et les convois ne pourront marcher que sous de fortes escortes. Nos officiers, comme bloqués dans de tristes camps retranchés rêveront incessamment aux expéditions qui leur promettraient quelque gloire en compensation de leurs ennuis, de nouvelles entreprises seraient demandées, réclamées par tous ceux qu'anime une généreuse ardeur, de même que par tous ceux que meuvent l'ambition et la soif des récompenses.

Si en se renfermant dans le massif d'Alger 9 à 10,000 hommes suffisaient pour la protection et la conservation de la colonie, il faudrait sans doute au moins 15,000 hommes pour couvrir le territoire compris dans la ligne bien plus étendue qu'il y aurait à défendre.

Indépendamment de l'augmentation de dépenses résultant de la construction des camps et postes fortifiés ainsi que des routes, il y aurait donc entre les deux systèmes une différence dans la dépense annuelle de 5 à 6 millions, puisqu'on évalue à peu près au taux d'un million la dépense qu'exige l'entretien de 1,000 hommes de l'autre côté de la Méditerranée; et de plus, n'est-il pas incontestable que les circonstances qui obligeraient à des dépenses extraordinaires seraient

beaucoup plus nombreuses dans le système de l'occupation poussée jusqu'à l'Atlas?

Toutefois, nous n'hésiterions pas devant ce surcroît de dépense, si nous apercevions les résultats avantageux et positifs qu'il ferait naître; mais loin de là, nous n'apercevons dans ce système, même tel qu'il a été modifié, que l'obligation de camper nos troupes d'une manière pénible, et que des occasions d'hostilités qui compromettraient l'avenir. Quant à la colonisation proprement dite, quelques Français se feront céder des maisons à Bélida, ou des pâturages dans la Métidja; mais il s'en trouvera bien peu, s'il s'en trouve, qui veuillent faire les dépenses nécessaires pour défricher et mettre en rapport des terres aussi éloignées de la mer et des marchés des villes.

Ce n'est pas, au reste, que nous entendions interdire de profiter des chances favorables que l'avenir peut présenter, qu'il doit présenter, si nous savons attendre, et laisser au temps à faire ce que le temps seul peut faire. Ce que nous demandons, c'est de marcher pas à pas, d'avancer progressivement et de n'augmenter les dépenses qu'à mesure que des résultats auront été obtenus. Quand nous serons bien établis dans le massif d'Alger, que la population s'y trouvera trop resserrée, que nous aurons l'expérience du climat et du sol, nous verrons si l'on peut descendre dans la Métidja. Des succès partiels, obtenus par l'intérêt privé, feront juger de ce qu'il serait sage de tenter dans de plus grandes proportions. De même, si lorsque la réputation de notre justice, l'opinion de notre force seront complétement établies, les habitants de Bélida, les tribus environnantes, abjurant leur haine et bannissant la défiance, appelaient notre présence, alors il serait temps de porter jusque-là les limites de l'occupation militaire.

De l'autre côté de la Commission, on a répondu qu'il y avait principalement cette différence entre les opinions, que les uns entendaient que la colonisation se renfermerait dans le massif pour se répandre à la longue au dehors de ce cercle de défense et de protection, tandis les autres entendaient porter immédiatement le cercle en avant, de manière à ce que l'autorité française et la colonisation n'eussent qu'à se développer dans son enceinte, en quelque sorte à le remplir. Il est vrai, ont-ils ajouté, que la Métidja restera assez longtemps vide et dépeuplée; mais sur toutes les autres parties du territoire comprises dans la ligne de défense, les Arabes soumis à l'autorité française

pourront vivre en paix, sans être inquiétés par les tribus ennemies, et les Européens, quand ils trouveront des points favorables, pourront se livrer aux entreprises d'agriculture. Il y a plus : la projection de la ligne au pied de l'Atlas est nécessaire pour que le massif soit habité et cultivé avec sécurité. Si l'on se borne à en défendre la crête, les attaques des Arabes viendraient troubler les colons; les combats et l'effroi seraient à leur porte. Au contraire, la ligne avancée écarte la guerre, la retient au loin; et si quelques partis de déprédateurs pénétraient à travers la chaîne des postes, ils ne pourraient être que peu nombreux, et ils n'oseraient jamais affronter la ligne intérieure de défense qu'on conservera autour du massif. Nous n'admettons point d'ailleurs que la défense de la ligne qui nous donnerait immédiatement la libre disposition d'un territoire considérable exigeât plus de troupes que celle de ce massif où l'on voudrait se renfermer. Les corps campés au pied de l'Atlas occuperaient des positions inexpugnables pour les Arabes; et certes ils n'oseraient se jeter dans la plaine tant que ces positions seraient occupées. Un rassemblement des tribus du pays, dès qu'il a quelque importance, ne marche qu'avec un attirail de chameaux et d'autres bêtes de somme. La longue colonne qu'il forme ne saurait hasarder, sans courir à une destruction certaine, de défiler à portée du moindre corps discipliné qui serait en situation de tomber sur son flanc ou sur ses derrières. Jamais les Arabes ne s'exposent à se voir couper la retraite vers les montagnes. On est donc fondé à soutenir, en toute assurance, qu'aucune masse d'Arabes ne pénétrera en deçà de ces camps retranchés, et qu'ainsi les mêmes troupes que vous auriez établies autour du massif le protégeront plus efficacement en occupant ces positions avancées. Quelques partis d'indigènes, quelques Bédouins poussés par le désir du pillage, pourront bien passer entre vos postes; mais pris à dos par la cavalerie qui sortirait de nos camps, tandis qu'ils seraient repoussés par les détachements laissés dans l'intérieur, ils seraient si maltraités que sans doute les agressions de ce genre auraient bientôt un terme.

Qu'on remarque encore que si des rassemblements hostiles devaient se former, si des armements dangereux venaient à se préparer contre nous, les troupes postées auprès de Bélida seraient bien plus voisines des points de rassemblement : elles auraient, pour s'y porter, deux ou trois jours d'avance sur celles qui partiraient d'Alger. En un mot, toutes les fois qu'il faudrait agir, nous prendrions notre base

d'opération de notre position avancée au pied de l'Atlas, au lieu de la prendre à Alger, ou tout au plus au bord du massif.

Bélida serait un nouveau centre d'où rayonnerait notre influence; nous y serions au milieu des Arabes, ils s'accoutumeraient à nos mœurs, à nos usages, à vivre avec les Français. Si nous sommes renfermés dans le massif, ils s'abstiendront de nous fréquenter, et rien ne les obligera à vaincre leurs préjugés. Quand nos soldats seront campés au pied de l'Atlas, ils ne pourront éviter de se mêler à eux, de recourir à notre protection, et de profiter des occasions d'échange et de trafic que nous leur offrirons.

Ces considérations, longtemps balancées, ont amené la Commission à se prononcer pour que la ligne de défense fût portée jusqu'à Bélida [1], et couverte, sur ses flancs, par les postes qui seraient choisis, à droite, sur la ligne de cette ville à Coléah, à gauche, dans la direction de Bélida au cap Matifou.

Toutefois, la décision n'a été prise qu'à la majorité de neuf voix contre sept [2]. Passant ensuite à l'examen des moyens d'exécution, les membres formant la majorité ont fait observer qu'il n'était point dans leur intention de préciser le moment où Bélida et les points accessoires seraient occupés; que partageant le désir que cette occupation pût être une opération pacifique, plutôt qu'une entreprise militaire, elle devrait être précédée des mesures convenables pour rassurer les Arabes, et les engager à recevoir nos troupes comme une armée amie et protectrice, et non comme des ennemis, que ce serait, par conséquent, au Gouvernement à décider le moment où des troupes, commandées par des officiers fermes et prudents, seraient envoyés sur les points de la nouvelle ligne à occuper. Les mêmes membres ont seulement soutenu que, dans leur opinion, les circonstances étaient propices, et qu'il était à désirer qu'on retardât le moins possible ce mouvement en avant, qui doit imprimer aux Maures et aux Arabes une haute idée la puissance de la France, et les convaincre de sa résolution de maintenir sa domination en Afrique.

A cette occasion, la Commission, craignant qu'on ne pût tirer du

[1] La Commission, en désignant Bélida, a entendu que la ligne de défense serait portée jusqu'à la hauteur de cette ville, mais n'a point prétendu se prononcer sur l'emplacement du corps qui doit être campé aux débouchés de l'Atlas.

[2] Trois membres étaient absents. De ceux-là deux ont adhéré à l'avis de la minorité, et un à celui de la majorité. La décision adoptée, en supposant tous les membres présents, n'aurait donc eu que dix voix contre neuf

plan qu'elle conseille d'adopter des inductions qui seraient au delà de sa pensée, croit devoir faire connaître succinctement la manière dont elle envisagerait le projet d'une entreprise sur Constantine, projet déjà plusieurs fois reproduit.

Sans doute il serait facile de pénétrer, en partant de Bone ou de Stora, jusqu'à Constantine. Un corps de quinze mille hommes renverserait toutes les barrières que les lieux et les hommes pourraient lui opposer; mais si le bey se retirait devant l'armée française, évitait tout engagement sérieux et jetait sa cavalerie sur nos lignes de communication, on serait bientôt forcé de songer à regagner la côte, pour rejoindre les dépôts et les magasins. Cette retraite enhardirait l'ennemi; il suivrait, harcelerait les colonnes, et les exagérations des rumeurs populaires en feraient un revers pour nos armes.

La conservation de la conquête, un établissement durable dans Constantine et sur les points intermédiaires, qui assureraient les communications au milieu d'une population hostile, exigeraient un tel emploi de troupes et d'argent, que de pareils sacrifices ne sauraient être ajoutés à ceux qu'impose déjà la consolidation de notre établissement dans les villes maritimes et sur le territoire dont elles forment le centre.

Le projet d'une expédition militaire qui aurait Constantine pour but doit donc, dans les circonstances actuelles, être entièrement écarté. Toutefois il n'est pas impossible que l'action de la politique ne puisse amener un chef du pays, qui aurait besoin de renouer des relations commerciales, et d'obtenir la protection de la France, à se soumettre à la domination française; mais, à cet égard, tout dépend du temps et des occasions qu'il ferait naître.

La Commission s'étant fixée sur l'étendue à donner à l'occupation du territoire d'Alger, elle croit utile de récapituler l'ensemble des dépenses que cette occupation rendrait nécessaires.

La majorité a été d'avis, d'après les considérations précédemment développées, qu'un corps de 12,000 hommes serait suffisant pour la défense de la ville et du territoire qu'elle propose d'occuper : ce serait une dépense annuelle de 12,000,000 fr.

Les fortifications de la ville suffisent pour repousser toutes les attaques des indigènes : pour la mettre en état de résister à un siége régulier, le génie demande la construction d'ouvrages qui sont

évalués à......................................	3,410,000f
Le génie propose également de construire un fort dans la presqu'île de Sidi-Ferruch : c'est le point le plus favorable pour un débarquement, et par conséquent celui qu'il est le plus utile de fortifier. La construction de ce fort est évaluée à...........	500,000
Mais, dans l'état actuel de l'Europe, il n'est rien puisse autoriser à craindre que quelque puissance rivale réunisse une armée qui débarquerait, pour tenter d'expulser les troupes françaises. Il n'est, par conséquent, point pressant d'exécuter ces travaux; et on sera libre d'affecter, d'abord, les fonds disponibles au casernement, aux routes, et aux postes fortifiés qui protégeront le territoire occupé. Les travaux nécessaires pour compléter le casernement des troupes sont évalués à..................	600,000
Les travaux maritimes, à..................	640,000
Les travaux des bâtiments civils, aqueducs, etc.	1,150,000
Les travaux des routes, à.................	1,700,000
Les travaux des camps et postes retranchés de Bélida et de la ligne de défense, à................	1,000,000
Le total de l'évaluation des travaux que la Commission pense devoir être exécutés est donc de.......	9,000,000

Mais il ne faut pas perdre de vue que ces travaux seront nécessairement répartis entre plusieurs années : en supposant qu'on pût les exécuter en cinq ans, la dépense annuelle serait, en terme moyen, de 1,800,000 francs.

Quant aux dépenses des différentes branches de l'administration civile, elles ont été jusqu'à présent annuellement de 1,500,000 fr.

Il y a lieu de penser qu'une meilleure répartition peut être faite de cette somme, mais qu'elle ne pourrait être sensiblement diminuée.

Il résulte de ces détails que la dépense de l'occupation d'Alger, avec un territoire déterminé comme la majorité de la Commission a pensé qu'il devait l'être, serait annuellement,

Pour les troupes, de........................	12,000,000f
A reporter.........	12,000,000

Report......	12,000,000f
Pour l'administration, de....................	1,500,000
Pour les travaux de défense, de casernement et de routes, de..................................	1,800,000
Ce qui ferait un total de....................	15,300,000

Il est inutile de faire remarquer que si l'on n'ordonnait point l'exécution de nouveaux projets, la dépense du troisième article devrait cesser de figurer au budget à partir de 1839.

BONE.

La rade de Bone offre un assez bon mouillage, au moins pendant la plus grande partie de l'année. La ville est entourée d'une campagne fertile. Des relations de commerce se sont ouvertes facilement avec les tribus des environs; les Arabes montrent plus de confiance, moins d'éloignement pour les chrétiens. On attribue cette disposition aux rapports qu'ils ont entretenus avec les Français pendant que la compagnie d'Afrique possédait les comptoirs de la Calle et du Bastion. C'est un fait important à constater : il prouve que les Arabes ne méconnaissent point les avantages du commerce, et que des relations basées sur la justice et sur un commun intérêt adoucissent leurs mœurs. Dans les autres parties de la régence, les mêmes mesures peuvent amener les mêmes résultats.

La Commission a été d'avis que la ville de Bone devait être conservée, et comme port de commerce et comme centre d'un cercle d'où la culture et les relations commerciales s'étendraient dans l'intérieur.

La ville est en état de défense contre les attaques qu'on pourrait appréhender de la part des indigènes. Il serait inutile d'en augmenter les fortifications avant la réalisation de nos espérances, avant que l'accroissement des richesses créées sous la domination française ne justifient la dépense qu'exigerait l'établissement de fortifications régulières et permanentes; mais il est des travaux de la plus grande urgence, ce sont ceux qui sont nécessaires pour le logement de la garnison et pour disposer des bâtiments propres au service des hôpitaux.

La ville, comme nous l'avons rapporté, a été presque entièrement détruite. A peine a-t-on pu y trouver des abris suffisants pour une partie des troupes, et les hôpitaux, à l'époque où de nombreuses maladies accablaient nos soldats, sont restés dans un état déplorable. Il est hors de doute que, lorsque lorsque la garnison sera logée d'une manière salubre, le nombre des malades diminuera, et que, lorsque les soins médicaux seront mieux assurés, la proportion de la mortalité diminuera également.

Des travaux devront aussi être exécutés pour rectifier le cours de la Seybouse et celui de la Bougima, qui viennent se jeter dans le port de Bone. On préviendra la stagnation des eaux douces mêlées

avec les eaux de la mer et on enlèvera une des principales causes de l'insalubrité de la ville, insalubrité qu'on s'accorde à présenter comme ayant pris une plus grande intensité depuis un certain nombre d'années.

La plaine qui entoure Bone offre des essais de culture qui autorisent à en concevoir de grandes espérances. Des acquisitions y ont été faites par des Français; et là, comme auprès d'Alger, des intérêts se sont créés et demandent la protection du Gouvernement. En même temps, des tribus arabes sont venues dresser leurs tentes ou construire leurs huttes sous la protection de la place; ces tribus sont peu considérables, mais il est important de ne pas perdre ce commencement d'influence; c'est un exemple qui peut se propager; il est permis de soutenir que, dans les mœurs des Arabes, il était plus difficile de déterminer la première tribu à se ranger sous notre autorité, qu'il ne le sera d'en déterminer beaucoup d'autres à l'imiter.

La Commission a pensé, d'après ces différentes considérations, qu'il était convenable de porter la ligne derrière laquelle la culture et la population pourront se développer, de la tête du lac Felzara jusqu'à la mer, vers l'embouchure de la Mafrag, en passant par Sidi-Damden; mais que d'abord il était nécessaire de s'établir solidement dans l'espace aujourd'hui occupé, en couvrant par des postes retranchés le défilé des Caressas et le pont de Constantine. Il s'entend, du reste, que la ligne plus avancée dont il vient d'être question ne sera que défensive, qu'on ne passera pas ses limites sans des ordres exprès et formels du Gouvernement, et qu'on évitera toutes les occasions de faire naître des hostilités avec les tribus voisines.

On évalue à 4,000 hommes les forces nécessaires pour défendre la ville et le territoire que nous couvririons. Les dépenses qu'exigerait cette occupation, indépendamment de la solde des troupes, ont été estimées ainsi qu'il suit:

Casernes et hôpitaux........................	600,000f
Réparations des fortifications du côté de la mer....	100,000
Travaux pour mettre le port en état............	100,000
Desséchement et assainissement................	200,000
Postes retranchés pour couvrir la plaine........	400,000
Routes à travers la plaine....................	400,000
Total........	1,800,000

qui seraient naturellement divisés entre plusieurs années. Il est à croire qu'il ne serait pas possible d'employer utilement aux travaux de toute nature à exécuter dans la ville et dans le rayon occupé plus de 500,000 francs par an.

La dépense annuelle exigée par la conservation de Bone et de son territoire s'élèverait ainsi à 4,500,000 francs.

BOUGIE.

La ville de Bougie n'a été occupée par les troupes françaises qu'à la fin de l'été de l'année dernière.

La Commission n'a pas trouvé, dans les pièces qui ont été sous ses yeux, des motifs qui lui aient paru suffisants pour déterminer une occupation qui a nécessité l'augmentation du nombre des troupes employées en Afrique, et, par conséquent, de la dépense qui grève le budget de l'État. On a dû s'étonner que, lorsque le Gouvernement chargeait une Commission d'aller examiner la situation de nos possessions sur l'autre rive de la Méditerranée, et qu'il attendait son rapport pour décider quels seraient les points qu'il conviendrait de garder, que la conservation de nos conquêtes était même tout entière mise en question, il n'ait pas cru pouvoir attendre de connaître l'opinion de cette Commission avant de décider une expédition qui sortait, d'ailleurs, des prévoyances du budget. Les circonstances n'ont pas semblé assez pressantes pour expliquer une pareille précipitation.

Les résultat de l'entreprise n'ont rien produit qui soit de nature à faire oublier son inopportunité.

L'irritation des Arabes a été réveillée par les malheurs inséparables d'un assaut. La population de la ville a disparu; les tribus environnantes sont sous les armes, et les relations commerciales sont totalement interrompues.

Mais on ne saurait revenir sur le passé, et la Commission s'est occupée de rechercher le conseil que la prudence dicterait en ce moment.

On a fait observer que Bougie sera utile comme point de relâche intermédiaire entre Bone et Alger; que si ce point n'était pas entre les mains de la France, en cas de guerre maritime, une station ennemie qui s'y établirait gênerait nos communications et intercepterait le cabotage utile pour l'approvisionnement d'Alger. On a ajouté que l'évacuation d'une ville dont la possession a été contestée avec acharnement serait imputée à notre faiblesse; que les rapports pacifiques peuvent se rétablir avec la population des environs, et que le commerce, qui a fleuri autrefois à Bougie, pourrait reprendre son ancienne direction.

L'occupation de la ville ne saurait entraîner des dépenses considé-

rables : une garnison de 2,000 hommes la défendrait. Il est vrai qu'on a évalué à 3,000,000 fr. les travaux que nécessiteront les fortifications et les établissements militaires; mais cette évaluation a été calculée dans la supposition de la construction d'ouvrages réguliers, et de la présence d'une garnison plus nombreuse. Il est certain que la dépense peut être fort réduite. En réparant la vieille enceinte, en établissant des blokhaus sur les points avantageux, la place serait à l'abri des attaques de troupes irrégulières et sans artillerie. On pense qu'en tout cas les ressources locales ne permettraient pas d'employer plus de 300,000 francs cette année et l'année prochaine, tant aux fortifications qu'au casernement et au service des hôpitaux.

La majorité de la Commission a adopté l'avis que Bougie ne devait point être évacuée; que toutefois il conviendrait de ne pas y entreprendre en ce moment de travaux de fortifications régulières.

Une autre considération appuie cet avis. Il peut se présenter des circonstances où l'on pourrait avec avantage disposer de Bougie, dans la négociation d'un arrangement avec une autorité indigène, que la France établirait ou reconnaîtrait dans cette partie de l'ancienne régence.

ORAN.

A l'autre extrémité de la côte de la Régence d'Alger se trouve la ville d'Oran ; conquise par l'Espagne en 1509, elle n'a été abandonnée par cette puissance qu'en 1792.

Des fortifications considérables, des bâtiments appropriés aux différentes branches du service militaire, avaient été construits par les Espagnols ; et, malgré les effets d'un tremblement de terre, et l'abandon dans lequel les Maures les ont laissés, ces fortifications et ces bâtiments offrent encore de précieuses ressources.

Nous avons fait connaître, en discutant la question générale de la conservation des conquêtes de la France sur la côte d'Afrique, les considérations militaires et commerciales qui attachent une valeur particulière à la possession d'Oran. Les vaisseaux de ligne trouvent un excellent mouillage dans la rade de Mers-el-Kebir ; c'est un point d'où nos forces navales surveilleraient toute cette partie de la Méditerranée, et qui pourrait servir de lieu de rendez-vous pour les vaisseaux sortant de Brest et de Toulon.

La ville d'Oran est située de manière à devenir un entrepôt où les populations de Mascara et de Tremecen, plus riches que celles du reste de la régence, échangeraient les marchandises de l'Afrique contre les marchandises de l'Europe.

Lorsqu'Oran appartenait aux Espagnols, ses habitants montaient à 20,000, et malgré la haine des deux peuples, héritage de leur longue lutte et d'une guerre d'extermination, ses marchés étaient fréquentés par les Arabes. Un corps de soldats maures aidait même à la défense de la place.

La Commission a pensé qu'il fallait conserver Oran ; mais elle a pensé aussi que la garnison devait se borner à occuper la ville, le fort de Mers-el-Kebir, et les ouvrages qui seraient construits pour lier ce fort à la ville : 3,000 hommes rempliraient cet objet.

L'importance de l'occupation d'Oran, considérée sous les rapports maritimes et militaires, est assez grande pour qu'il paraisse utile d'en mettre les fortifications en état de résister à un siége régulier. Les devis, ou plutôt les aperçus donnés par les officiers du génie, portent la totalité des dépenses qu'il y aurait à faire pour atteindre

complétement ce résultat, en y comprenant Mers-el-Kebir et les ouvrages intermédiaires, à 3,400,000 fr.

Mais on commencerait par réparer les défenses du côté de la mer, et par rétablir les bâtiments nécessaires au casernement et aux différents besoins de la ville. Ces constructions sont évaluées, pour les bâtiments militaires, à 300,000 francs; pour les bâtiments civils, à 200,000 fr.

Dans l'état actuel des choses, les navires marchands qui mouillent dans la rade ont peine à opérer au quai d'Oran leur débarquement et leur chargement. On a proposé de couvrir leurs embarcations par un môle qui arrêterait les lames. Les Espagnols en avaient déjà jeté les premiers fondements. Les officiers de la marine regardent la construction de ce môle, dont la dépense est évaluée approximativement à 1,300,000 francs, comme un objet de la plus haute utilité; et la Commission, consultée à cet égard, n'a pu que partager leur opinion.

Toutefois la Commission n'a point pensé qu'il y eût lieu de destiner, dès cette année, des fonds à cette entreprise.

Les travaux de ce genre, une fois qu'ils sont commencés, doivent être exécutés avec la plus grande rapidité et sans interruption. Il est nécessaire d'étudier à l'avance les moyens d'exécution.

On s'occupera, dans le courant de l'année, des mesures préparatoires, et le Gouvernement jugera, l'année prochaine, quelle est la quantité de fonds que les bras et les matériaux disponibles permettront d'y employer.

Les troupes de la garnison n'occupent, en ce moment, que quelques postes avancés pour éclairer les avenues de la ville.

Les environs sont une plaine inculte, et les Européens, qui auraient été exposés aux incursions des Arabes, n'y ont fait aucun défrichement.

Il serait donc inutile de porter en avant une ligne de défense, ainsi que cela a lieu à Bone. Ce serait s'imposer des dépenses considérables, hasarder la vie de nos soldats sans aucune compensation, puisque derrière la ligne qu'ils défendraient il ne se trouverait qu'un sol inutile.

D'ailleurs, les tribus arabes, dont l'inimitié contre les chrétiens a été accrue par de récents griefs, sont en état d'hostilité contre nous, et réunies en ce moment par un commun sentiment, elles font marcher un nombre assez considérable de cavaliers pour qu'on ne puisse

les combattre avantageusement qu'avec un déploiement de forces disproportionnées au but de l'occupation d'Oran.

La Commission estime qu'il importe de mettre fin, le plus tôt possible, à cette lutte où nos succès sont sans résultats, où les moindres revers ont des suites graves. Pour cela, il convient de renfermer la garnison dans l'enceinte des fortifications, que les Arabes n'auront point la tentation d'assaillir. La nécessité de pourvoir aux besoins de leurs approvisionnements en différentes marchandises, l'intérêt de vendre leurs denrées, les porteront alors à sortir d'un état hostile qui n'aurait plus de but, et on peut espérer qu'avant peu on les verrait fréquenter les marchés d'Oran, comme ils le faisaient pendant que les Espagnols le possédaient.

Les instructions les plus formelles devront être données, afin que les troupes françaises s'abstiennent de tout acte d'hostilité qui ne serait pas commandé par la nécessité de la défense ou par l'intérêt de la sûreté de la ville.

Elle sera ouverte à tous ceux qui voudront y chercher refuge ou essayer les chances du commerce sous la libérale protection de la France. Il est à croire que la population, attirée par la sécurité et la liberté des transactions, ne tardera pas à se reformer.

Cependant, en adoptant ce système, qui a pour base la concentration des troupes françaises dans l'enceinte de la place, la Commission n'a point entendu qu'il serait interdit d'user des moyens qui pourraient se présenter de prendre autorité sur les Arabes et d'exercer sur eux une influence avantageuse aux intérêts de la France.

Il importerait même de ne pas différer de leur faire connaître qu'elle n'abandonne pas ses droits sur le beylick d'Oran.

MOSTAGANEM ET ARZEW.

Mostaganem, petite ville à l'est d'Oran, a été occupée en 1833.

La Commission, en recherchant les avantages de cette occupation, a été étonnée d'apprendre qu'elle n'avait pas été ordonnée par le Gouvernement. La mesure doit paraître d'autant moins justifiable, que la ville était gardée par une garnison turque de 200 hommes, qui avait passé à la solde de la France, et qu'on a remplacée par un nombre huit fois plus considérable de soldats français.

Les environs de Mostaganem sont fertiles; mais c'est un point qui, considéré sous le rapport des relations de commerce ou des mouvements militaires, ne saurait avoir d'importance. Les plus petits bâtiments n'y trouvent pas d'abri et ont peine à débarquer; la côte est difficile à ce degré que souvent les bateaux à vapeur ne peuvent s'approcher de la terre. On ne voit donc pas quels seraient les avantages qui compenseraient les charges de l'occupation de Mostaganem, et la Commission a été d'avis qu'il convenait d'évacuer cette ville, en la remettant, si l'on peut négocier à cet effet, sous l'autorité indigène qui offrirait les conditions les plus favorables.

Arzew offre un bon mouillage où il est utile de protéger les bâtiments français : il s'y fait quelque commerce; autrefois des exportations de grains assez importantes avaient lieu par ce point de la côte, et un fort qui commande ce mouillage n'a besoin que d'une garnison de 200 hommes. L'économie que produirait son abandon ne saurait, par conséquent, entrer en ligne de compte; néanmoins la majorité de la Commission, craignant que le petit corps français qui serait isolé au milieu des Arabes ne se trouvât compromis, a été d'avis qu'il était convenable d'évacuer également Arzew. Il suffirait, d'ailleurs, pour protéger notre commerce, d'y placer en station un petit bâtiment de guerre.

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT.

La Commission, après avoir discuté les différentes opinions présentées sur l'occupation d'Alger et de son territoire, et après avoir déterminé dans quelles limites cette occupation devait s'établir et vers quel but devaient tendre les efforts de la France, a passé à l'examen de l'organisation qu'il conviendrait d'adopter pour le gouvernement de ces possessions; mais d'abord une première question s'est élevée, une question générale qui domine toute la matière : on s'est demandé si ce n'était pas à la puissance législative à statuer sur cette organisation, à poser les règles du gouvernement d'Alger; en un mot, si le concours des trois pouvoirs ne serait pas nécessaire pour donner des lois aux possessions de la France au nord de l'Afrique, comme à ses possessions des mers de l'Inde et de l'Amérique? Cette question a été mûrement discutée; l'avis qui a réuni les membres de la commission a été que, dans l'état actuel de la Régence, l'intervention de la législature ne pouvait pas être utilement appelée, et que nos possessions dans cette partie du continent africain devaient être régies par les ordonnances du Roi.

En effet, il est facile de comprendre que des débats de la tribune naîtraient, au sein de ces contrées, l'irrésolution pour l'autorité, l'incertitude pour les habitans. La sage lenteur qui préside au vote des lois serait un grave inconvénient, lorsqu'il faut que le gouvernement puisse prononcer aussitôt que les circonstances l'exigent, à travers les incidents imprévus qui surgissent de l'établissement d'une nouvelle domination. L'action absolue et exclusive de l'autorité royale a été une suite légitime, indispensable de la guerre et de la conquête; le temps n'est pas venu où elle pourrait être tempérée comme elle l'est chez un peuple homogène et civilisé; mais suffit-il que le Roi continue à l'exercer, par une déduction du droit de guerre que lui confère la Charte, ou convient-il que la puissance législative qui, d'après cette même Charte, est appelée à régir les colonies par ses lois, délègue ses droits au monarque dont les ordonnances auraient alors toute la force des lois elles-mêmes?

Si cette question n'était pas clairement et formellement tranchée par les votes de la législature, l'autorité des ordonnances serait con

tinuellement attaquée, au dedans et au dehors des Chambres, par ceux qui allégueraient que la Charte a soumis les colonies à des lois particulières, et non pas au régime des ordonnances; de ces attaques, sans cesse répétées, une sorte de défaveur s'attacherait inévitablement aux ordonnances; l'action du Gouvernement en serait entravée, tandis que l'autorité des dispositions de la métropole perdrait toute force morale. Il est bien préférable d'aborder franchement cette discussion; et de se placer sur le terrain de la constitution, pour faire déclarer par la législature que les possessions françaises, sur la côte septentrionale d'Afrique, seront régies par ordonnances du Roi.

Une loi rédigée dans ce sens offrirait d'ailleurs l'avantage que sa délibération et sa promulgation feraient cesser toutes les incertitudes, que les intentions de la France ne seraient plus douteuses, et que la culture comme le commerce y trouveraient cette garantie de l'avenir que réclament les colons et les négociants.

Mais parmi ceux qui ont pensé que la législature devait déléguer au Roi le pouvoir de régir Alger par ses ordonnances, il en est qui ont avancé que cette délégation constituerait évidemment une exception à l'art. 64 de la Charte, qui a fait naître la loi du 24 avril 1833, relative au régime des colonies; qu'il était de la nature de toutes les mesures d'exception d'être limitées au terme où l'on doit supposer que les circonstances qui les ont motivées auraient cessé d'exister; qu'ici il était permis d'espérer que dans trois ans les progrès de la colonie seraient de nature à la faire entrer sous l'empire des règles générales, et qu'en conséquence la délégation de la puissance législative faite au Roi ne devait être votée que pour le laps de trois années.

Cette opinion n'a point été partagée par la majorité : elle a cru qu'il était impossible de prévoir à quelle époque l'état des choses autoriserait l'intervention directe de la législature dans le gouvernement d'Alger, et que ce serait frapper d'une sorte de discrédit les ordonnances royales que de déclarer à l'avance que, tel jour, elles cesseraient d'être en vigueur.

Du reste, on a fait observer que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement irait au-devant de l'objection, puisqu'il ferait connaître que son intention est de faire cesser le plus promptement possible un état exceptionnel en plaçant Alger sous le régime législatif, de même que les autres colonies.

L'expérience des besoins de ces possessions lointaines a produit un

ensemble de dispositions réunies dans les ordonnances de 1825 et 1827 et dans la loi de 1833, qui paraissent devoir servir de bases à l'institution du gouvernement d'Alger.

Une société bien réglée doit posséder un pouvoir législatif qui statue d'une manière générale, et à l'avance, sur tous les règlements qui concernent la sûreté des personnes et des propriétés. Elle doit posséder aussi un pouvoir exécutif armé de la force nécessaire pour faire exécuter les dispositions de ce pouvoir législatif, et pour la défendre contre toutes les attaques des ennemis extérieurs, et contre toutes les tentatives de troubles intérieurs.

La Commission est d'avis que, pour la régence d'Alger, le pouvoir législatif doit être exercé par le Roi. Ses ordonnances, délibérées en conseil des ministres, régleront tous les objets qui en France sont du domaine de la loi. Le pouvoir exécutif appartiendra à un Gouverneur, qui sera dépositaire de l'autorité royale. Il réunira dans ses attributions, et la haute administration, et la direction supérieure des affaires militaires : ses fonctions ne seront donc point militaires. Il peut être choisi dans l'ordre civil aussi bien que dans les rangs de l'armée; s'il l'était parmi les administrateurs, le commandement général ne lui serait pas moins dévolu dans sa plénitude; s'il l'était parmi les généraux, la direction de l'administration ne lui appartiendrait pas moins sans réserve; mais il aurait à se rappeler qu'il n'exerce pas un commandement militaire; que le but de sa mission est la consolidation de notre établissement en Afrique, l'extension de l'autorité de la France et de son influence sur les indigènes, le développement des relations commerciales, les progrès de l'agriculture et de l'industrie; que ce but est placé au milieu de la paix; que la guerre ne peut, par conséquent, être considérée que comme un moyen, et non comme le but de ses efforts.

Le Gouverneur sera éclairé des avis d'un Conseil privé formé des principaux fonctionnaires.

Dans certains cas, l'avis du Conseil sera obligatoire.

Il en sera ainsi toutes les fois que, par suite de l'exercice de la haute police et de l'administration supérieure qui lui sont confiées, le Gouverneur aura à prononcer sur des questions touchant à la liberté ou à la propriété tant des Européens que des indigènes.

Sous les ordres du Gouverneur se trouverait un officier général

chargé du commandement des troupes qui seraient réunies dans le territoire d'Alger.

Un administrateur, sous le titre de préfet ou de directeur de l'administration, dirigerait l'administration civile de la province d'Alger.

Les attributions de l'autorité civile et de l'autorité militaire seraient divisées et délimitées comme elles le sont en France.

Toutefois, afin de centraliser l'autorité, lorsque les circonstances le demanderaient, sur les points éloignés de sa résidence, le Gouverneur serait maître de déléguer une portion de ses pouvoirs aux commandants militaires.

Enfin lorsque des forces ennemies menaceraient nos possessions d'une attaque sérieuse, et que l'état de siége serait déclaré, le Gouverneur exercerait l'autorité tout entière, sans la participation obligée du Conseil, ainsi que cela est fixé par les ordonnances relatives au gouvernement de nos colonies des Antilles.

L'état de siége s'appliquerait aussi en particulier, comme de raison, aux différentes places qui seraient en butte aux attaques de l'ennemi.

L'autorité du Gouverneur devant s'étendre sur toutes les parties du territoire occupées par les troupes françaises, c'est avec lui seul qu'auraient à correspondre les commandants de Bone, d'Oran, de Bougie, etc., c'est de lui seul qu'ils recevraient des ordres. On comprend que, s'il en était autrement, il n'y aurait ni unité ni rapidité dans l'action du Gouvernement, et que des dispositions prises par un des commandants particuliers viendraient à l'improviste troubler les résultats que le Gouverneur général serait au moment d'atteindre; mais, tout en reconnaissant que les commandants particuliers ne sauraient être autorisés à correspondre avec la métropole, on a demandé s'il ne conviendrait pas de les placer sous le commandement du général commandant les troupes à Alger, qui leur transmettrait les ordres du Gouverneur?

La Commission n'a pas adopté cette proposition : elle a considéré que ce serait introduire une marche plus lente, plus compliquée, et sans aucun avantage balançant cet inconvénient; au contraire, il pourrait en résulter que le Général commandant en tirât une importance qui serait une entrave pour l'unité de vues et d'action qu'il est nécessaire de protéger contre toute atteinte.

Les mêmes raisons n'ont pas paru à tous les membres de la Com-

mission s'appliquer aux administrateurs secondaires qui seront envoyés à Bone, à Oran, etc. On pensait qu'il serait utile de les placer sous l'autorité immédiate de l'administrateur supérieur résidant à Alger. A l'appui de cette opinion, on alléguait qu'il devait exister, jusque dans les détails de l'administration, une uniformité qui serait garantie par la surveillance de l'administrateur central; que le Gouverneur pourrait ne pas avoir la connaissance pratique de l'administration civile; que sa direction tomberait alors dans les mains des bureaux; qu'il était donc préférable de laisser cette direction à un administrateur éprouvé, responsable, qui n'agirait que sous les ordres du gouverneur.

La majorité de la Commission a néanmoins été d'avis que l'autorité du Gouverneur serait plus efficace s'il correspondait sans intermédiaire avec les administrateurs particuliers; que ce serait le moyen de prévenir des conflits toujours fâcheux entre l'administration civile et l'administration militaire, et qu'en conséquence, l'administrateur placé à Alger devait bien avoir un rang supérieur à raison de l'importance de ses fonctions, mais ne devait exercer ni autorité ni contrôle sur les administrateurs des autres points de la régence.

Un directeur des finances serait au contraire chargé de centraliser, pour toutes nos possessions, l'administration des finances et du trésor. Il surveillerait les recettes et les dépenses, et préparerait le budget, qui serait discuté en Conseil.

Le Conseil du gouvernement se composera de l'officier général commandant les troupes à Alger, de l'administrateur civil de la province d'Alger, d'un des magistrats supérieurs désignés par le Roi, de l'intendant militaire et du directeur des finances.

Les officiers chargés de la direction de l'artillerie et du génie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'officier commandant le port d'Alger, seraient appelés de droit au Conseil avec voix consultative, lorsqu'il y serait traité de matières de leurs attributions.

Le Gouverneur préparera en conseil les projets d'ordonnance qu'il lui paraîtrait nécessaire de promulguer pour régler les différentes parties du domaine législatif. Il les adressera au ministre dans le département duquel le gouvernement d'Alger sera placé, pour les soumettre au Roi. Dans les cas graves et urgents, le Gouverneur serait même autorisé à mettre provisoirement en exécution, d'après l'avis de son Conseil, une ordonnance proposée.

D'après ce mode d'organisation, le Gouverneur pourrait prendre toutes les mesures utiles et parer à tous les dangers qui menaceraient la colonie, tandis que les règlements relatifs à la situation des personnes et à la condition des propriétés, à l'organisation de la justice, au système des impôts et des douanes, émanant de l'autorité royale, prendraient le caractère de maturité et de fixité que n'ont pu avoir jusqu'à présent les actes précipités, incohérents et variables des généraux et des administrateurs qui se sont rapidement succédé.

Il serait cependant à propos, afin d'écarter l'inconvénient de voir tout à coup les différentes parties de l'administration publique privées de lois et de règles, de déclarer que ces actes sont maintenus tant qu'ils n'auront pas été expressément révoqués, ou que leurs dispositions n'auront pas été remplacées. Le Gouverneur serait autorisé à le faire pour tous ceux qui ne rentrent point dans les matières législatives, en réservant toutefois, comme de raison, les droits conférés ou acquis à des tiers. Quant aux actes statuant en matière législative, il s'entend que les ordonnances du Roi pourraient seules les révoquer. Autrement le Gouverneur agirait par voie de révocation dans la sphère où son autorité s'arrêterait, s'il avait dû agir directement.

Il est presque superflu de faire remarquer que les pouvoirs du Gouverneur seraient réglés et modifiés au besoin, comme ceux des Gouverneurs des colonies, par les ordonnances du Roi. Ces ordonnances seraient aussi délibérées en Conseil des ministres ; il en serait de même des instructions qui, avec plus de détails, traceraient au Gouverneur la marche que le Roi lui prescrit. Il est, en effet, de la plus haute importance de s'entourer de toutes les précautions qui peuvent garantir que le système adopté ne sera point légèrement abandonné, et que le Gouverneur chargé de l'exécuter ne sera point arrêté au moment où ses efforts commenceraient à promettre le succès.

La Commission pense que ce serait créer des difficultés dans des circonstances qui offrent déjà tant d'obstacles, que d'imposer au Gouverneur de correspondre avec les différents départements ministériels. Il lui semble préférable, qu'à Paris, la direction supérieure du gouvernement d'Alger soit concentrée, de même qu'en Afrique la représentation de l'autorité royale ne sera point divisée.

La Commission s'est trouvée alors naturellement amenée à se dé-

mander dans quel département ministériel il conviendrait de placer ce gouvernement? Les colonies sont dans les attributions du ministère de la marine : on a proposé de ne pas en séparer cette partie de nos possessions; mais on a fait observer que si les colonies ont été confiées au ministre chargé de la direction des forces navales, c'est qu'elles sont comme subordonnées à l'intérêt maritime; la navigation est la condition première de leur existence, la protection de la marine leur est indispensable dans tous les instants. Pour nos possessions d'Afrique, il en est autrement. Si la navigation est nécessaire pour entretenir leurs relations avec la métropole, l'administration intérieure, qui doit favoriser notre commerce dans de vastes contrées, n'est pas un objet moins important; et, pendant un certain temps au moins, l'armée appelée à défendre le territoire occupé, à fortifier les villes et les positions qui doivent le mettre à l'abri des attaques, y jouera un rôle principal.

Cette dernière considération avait conduit plusieurs personnes à penser qu'Alger devait continuer à être placé dans les attributions du ministère de la guerre; mais on a objecté que le déclarer en principe, ce serait, en quelque sorte, donner à son occupation le caractère d'une occupation militaire; que, s'il était naturel qu'il en fût ainsi tant qu'il ne s'agissait en effet que d'une occupation militaire, il n'en saurait plus être de même dès que ce pays est reconnu une possession de la France. Le moment toutefois n'est point arrivé où il serait à propos de le réunir avec les autres colonies. Dans cet état de choses, la Commission a pensé qu'il était convenable de le placer dans les attributions du Ministre secrétaire d'État président du Conseil des ministres. Sa position le désigne pour diriger des affaires qui exigent le concours de tous les ministères, et qui doivent cependant finir par se concentrer sous une seule responsabilité.

Cependant il a paru à la Commission qu'il était indispensable que les fonctions de l'ordre judiciaire et les emplois de l'administration des finances fussent confiés à des hommes ayant acquis, en exerçant ces fonctions et ces emplois dans l'intérieur du royaume, les connaissances et l'expérience désirables : on ne peut espérer envoyer en Afrique des hommes utiles, qu'en leur conservant leurs droits dans leurs carrières en France. Leur désignation et leur avancement ne sauraient donc être faits convenablement que par les ministres de ces

départements, avec lesquels le Gouverneur général devrait, à cet effet, correspondre directement.

La Commission a pensé, en outre, qu'il serait nécessaire, pour prévenir les lenteurs et le manque d'unité de vues qui résulteraient de la division de la correspondance entre les différents bureaux, d'instituer un directeur des affaires d'Afrique, qui remplirait auprès du président du conseil les mêmes fonctions que le directeur des colonies auprès du ministre de la marine.

Cette direction spéciale devrait être confiée à un homme choisi dans une situation assez considérable, pour qu'il présentât une responsabilité morale qui permît au ministre de le charger de l'instruction de toutes les affaires.

Le Gouverneur doit être doué d'un caractère ferme et élevé, d'un esprit éclairé; il doit être animé d'un véritable patriotisme, en même temps que d'une humanité généreuse; son désintéressement doit être au-dessus de toute atteinte. L'expérience de la vie, l'habitude des affaires doivent le prémunir contre l'entraînement des passions, contre les suggessions de l'intérêt privé, si habile à se cacher sous le masque de l'intérêt public.

Il faut qu'il se dévoue à la noble mission de porter une civilisation réparatrice au milieu des ruines entassées par la barbarie et la guerre. C'est sur le sol africain que ses yeux doivent se fixer, et non sur le retour vers la France. La persévérance, une imperturbable modération peuvent seules garantir les succès que la nation attend des sacrifices qu'elle s'impose.

Indiquer les qualités qu'un Gouverneur, digne de ces fonctions, devrait réunir, c'est montrer qu'il n'est point d'homme placé trop haut pour être en dehors du cercle où les regards du Roi auront à choisir. De là résulte la nécessité que la position du Gouverneur soit faite de telle sorte qu'elle puisse satisfaire une légitime ambition, et qu'elle offre un dédommagement à celui qui, pour obéir au choix de Sa Majesté, quitterait une autre position d'un ordre élevé.

Les instructions données au Gouverneur devront particulièrement fixer son attention sur ses rapports avec la population indigène.

Dans les villes, les Maures, les Juifs, habitants soumis et paisibles, ne font naître aucune difficulté. Les règles générales de tout bon gouvernement, les principes professés par tous les peuples civilisés suffisent pour tracer la conduite à tenir à leur égard. La pro-

tection des personnes, la liberté religieuse, le respect des cultes, la garantie des propriétes, garantie qui doit les défendre contre les manœuvres des Européens aussi bien que contre les déprédations, la liberté des transactions commerciales, telles seront les bases de ces instructions.

Il est à regretter que ces principes n'aient pas été plus exactement suivis dans les années qui se sont écoulées depuis la reddition d'Alger. Les propriétés appartenant aux Turcs ont été mises sous le séquestre, quoiqu'elles fussent couvertes par la capitulation. Les maisons de beaucoup de Maures sont occupées en entier pour les logements militaires; et depuis plusieurs années ils ne touchent aucune indemnité quelconque. Un grand nombre de propriétaires ont eu à souffrir des démolitions également exécutées sans indemnité; d'autres encore ont été privés de leurs propriétés demandées pour des travaux d'utilité publique, souvent légèrement ordonnés, sans qu'ils aient reçu aucun dédommagement. Des impôts irréguliers ont été établis, et on a eu recours sans nécessité à des emprunts forcés.

On a disposé, pour les besoins de l'armée, d'un grand nombre de mosquées et l'on n'a rien fait pour restreindre une mesure qui ne pouvait manquer de blesser les sentiments et les croyances des habitants. Une autre mosquée a été convertie en église; quelque pressant qu'il pût être d'assurer le service du culte catholique, il est fâcheux qu'on ait cru devoir recourir à un moyen si propre à exciter les susceptibilités religieuses.

On connaît le respect que les musulmans professent pour les tombeaux; beaucoup ont été détruits à l'occasion de l'exécution de divers travaux, et l'ont été sans aucun des égards et des précautions que prescrivait la décence publique.

Les suites de ces fausses mesures ont produit, dans l'esprit des habitants du pays, une défiance, un éloignement des Français qu'on doit s'attacher à surmonter en réparant tout ce qui est réparable, et en annonçant la résolution de suivre une marche qui préviendra le retour d'abus dont les Européens et les indigènes ont eu également à souffrir.

Quoique les Arabes et les Kabailes professent peu d'estime pour les Maures, à leurs yeux amollis par le séjour des villes, cependant la communauté de langage, de religion, l'habitude de voir l'autorité

exercée par des hommes sortis des murs d'Alger, peuvent faire des Maures d'utiles intermédiaires pour agir sur les tribus de l'intérieur.

C'est vers le but de l'accroissement de l'influence de la France que doit se diriger incessamment l'action du Gouverneur général. En s'étendant progressivement, elle facilitera les relations commerciales, et augmentera ainsi les avantages qu'on peut espérer de l'occupation de ces contrées; en même temps qu'en écartant les chances des agressions et des combats, elle diminuera les dépenses de notre établissement militaire.

Là où des tribus se trouveront dans l'intérieur de nos lignes, ou reconnaîtront l'autorité directe du Gouvernement français, comme aux environs d'Alger et de Bone, il conviendra de rétablir les fonctions de l'officier qui, sous le titre d'Aga, servait d'intermédiaire entre le Dey et les Arabes, et qui, escorté par des cavaliers fournis par les tribus elles-mêmes, faisait rentrer les redevances à payer à la régence.

Cet officier, en rendant au Gouverneur les mêmes services, transmettrait ses ordres, recevrait les réclamations, en un mot, serait le moyen de communication entre les tribus et l'autorité française.

L'Aga pourrait être choisi parmi les Arabes ou parmi les Maures; il pourrait même être Français; dans ce dernier cas, il faudrait qu'il fût assisté d'un ou deux lieutenants pris dans le pays. Cette combinaison aurait l'avantage que la conduite des indigènes, qui se sont souvent montrés enclins à abuser du pouvoir qui leur était confié, serait constamment surveillée par l'officier français sous les yeux duquel ils agiraient.

En dehors de nos lignes il se trouvera des peuplades qui ne reconnaîtront pas notre autorité directe, mais que nous pourrions cependant gouverner, en donnant appui à des chefs indigènes qui, en retour, seraient sous une sorte de souveraineté de la France, protégeraient nos relations commerciales, et nous fourniraient, en cas d'hostilité, quelques auxiliaires, gage de leur fidélité à ne point secourir nos ennemis.

La réorganisation des Beyliks, ou de commandements qui s'institueraient sous ces conditions, seraient un des points vers lesquels se dirigeraient les soins du Gouverneur général.

L'action de la France peut s'étendre encore plus loin par des voies de négociations. En fait, une autorité centrale n'existe plus

depuis le renversement de la Régence; l'investiture des caïds ou chefs locaux n'a plus lieu régulièrement, pas plus que celle des beys ou commandants.

Dans certaines tribus, des Scheicks ont pris la plénitude du pouvoir; dans d'autres, elle a passé aux marabouts, qui dans toutes exercent une puissante influence.

Quelques subsides, distribués avec prudence et discernement, nous attacheraient une partie d'entre eux, rompraient ainsi la ligue hostile des peuplades de l'intérieur, et nous assureraient, sinon des alliances, au moins des neutralités précieuses. On peut dire que l'argent employé dans ce dessein serait bien placé, puisqu'il épargnerait le sang et les trésors que coûtent les expéditions militaires même les plus heureuses.

Il est un autre moyen d'action qui doit particulièrement être recommandé au gouverneur, c'est l'organisation de troupes auxiliaires composées de naturels du pays. Déjà on a formé des corps de *Zoaves;* on a soldé des Turcs et des cavaliers arabes. Ces essais n'ont pas été infructueux. Une gendarmerie maure existe à Alger; elle est peu nombreuse, il paraît néanmoins qu'elle rend d'utiles services; mais l'expérience semble prouver que le mode le plus avantageux de mettre à profit les ressources militaires qu'on peut tirer du pays, ce n'est pas d'enrégimenter des hommes qui coûtent beaucoup et servent mal sous la discipline européenne; il est plus sage de demander aux tribus sous notre domination un certain nombre de leurs cavaliers, qui seront payés toutes les fois qu'ils seront requis pour une expédition ou pour un autre service. Ces cavaliers se montent, s'arment, s'équipent à leurs frais; l'économie est considérable, d'autant qu'on n'estpas exposé aux pertes qu'entraîne la désertion, à laquelle sont enclins les Arabes lorsqu'ils ont reçu des armes et des effets des magasins militaires.

En développant ce système, en lui donnant de la consistance et de la régularité, on peut parvenir un jour à dominer une grande étendue de pays, sans qu'il y ait besoin d'augmenter le nombre des troupes françaises.

Le Gouverneur général étudiera les dispositions, les intérêts des tribus et des autorités qui tendent à s'y créer, et combinera les différents moyens d'action et d'influence que les bornes de ce rapport ne permettaient que d'indiquer. Il aura devant les yeux les immenses

succès qu'une politique habile et persévérante a obtenus dans les vastes régions de l'Inde, et il appréciera les résultats de l'emploi des moyens, qui peuvent se ranger sous trois catégories : 1° l'appui donné aux princes du pays à raison des avantages qu'ils assuraient aux Anglais ; 2° sacrifices faits pour s'assurer des dispositions favorables des chefs et des personnages influents ; 3° organisation de corps de troupes natives qui secondent les forces anglaises, et donnent une direction utile à l'esprit guerrier d'une partie de la population. Mais aussi il se rappellera constamment qui si 130 millions d'Indiens, indous et musulmans, obéissent au sceptre de la Grande-Bretagne, c'est que partout la domination anglaise est plus juste et plus humaine que celles des Rajahs et des Nababs ; que les peuples trouvent avantage à vivre sous sa protection, et que l'Indien n'est jamais blessé ni dans ses mœurs ni dans ses croyances.

La Commission, à l'unanimité, n'a pas hésité à penser que le Gouverneur général devait être mis en état d'employer efficacement les moyens qui viennent d'être conseillés ; que la parcimonie s'opposerait, dans ce cas, à la véritable économie ; et qu'en conséquence, un crédit largement calculé devait être ouvert au Gouverneur général, pour servir à toutes les dépenses relatives à l'action de la France sur la population arabe.

La Commission a été d'avis que ce crédit serait convenablement fixé à un million par an. Elle suppose qu'il suffira, en outre, pour subvenir à la dépense des cavaliers auxiliaires que fourniront les tribus, au moins jusqu'à ce que le nombre en ait été augmenté dans une proportion qui serait la preuve et le gage du succès du système qu'on aurait suivi.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Arrivée à ce point de son travail, la Commission a cru qu'elle devait récapituler les dépenses que nécessiterait l'occupation de la régence d'Alger, selon le système adopté par sa majorité.

Les changements qu'amèneraient, relativement à certains objets, les résultats de l'examen des détails de l'organisation intérieure du gouvernement général, ou de celui de celui de quelques-unes des questions particulières contenues dans les instructions données à la Commission d'Afrique, ne sont pas de nature à produire une modification sensible sur un budget dont il s'agit de fixer la masse plutôt que d'arrêter les articles.

Les dépenses dont la Commission s'est occupée, comme on l'a vu dans le cours de ce rapport, se divisent en deux catégories distinctes :

1° Dépenses annuelles se renouvelant, mais pouvant varier d'après les circonstances, les besoins et les résultats de la gestion du Gouverneur général, qui mettra une sage économie, un emploi judicieux des fonds, au nombre de ses premiers devoirs;

2° Dépenses des travaux de défense, de casernement, de routes, etc., qui doivent être considérées comme formant une masse qui décroîtra successivement par l'imputation des fonds qui seraient affectés chaque année à leur exécution.

On n'oubliera pas qu'à l'égard de ces travaux il n'a pu être question que de résultats fort approximatifs, et qu'avant d'entreprendre l'exécution, il est nécessaire que des plans définitifs et les devis qui s'y rattachent aient été dressés par les soins du Gouverneur, et transmis avec son avis au président du Conseil, afin de soumettre à l'approbation du Roi tous ceux dont l'exécution devrait être répartie sur plusieurs exercices.

1° Dépenses annuelles :

1° Entretien de 21,000 hommes....................	21,000,000f
2° Traitement du Gouverneur général..............	100,000
3° Dépenses de l'administr. de la justice et des finances.	1,500,000
4° Crédit ouvert au Gouvr pour les dépenses politiques.	1,000,000
TOTAL..................	23,600,000

2° Dépenses des travaux à exécuter :

A Alger et dans son territoire	9,000,000f
A Oran, travaux de fortifications, etc	3,900,000
Construction du môle	1,300,000
A Bone	1,800,000
A Bougie	3,000,000
TOTAL	19,000,000

La Commission ayant jugé que sa mission comprenait de présenter les bases du budget des dépenses de l'occupation d'Alger pour l'année 1835, ainsi que d'indiquer les modifications que devrait subir le budget de 1834, déjà voté par la législature, elle a discuté la répartition sur ces exercices des fonds nécessaires aux travaux dont elle conseille l'exécution.

Il est résulté de cette discussion qu'en balançant l'urgence des besoins et les moyens en main-d'œuvre et en matériaux, ces fonds pourraient être réglés ainsi qu'il suit :

EXERCICE 1834.

Pour Alger et son territoire	1,700,000f
Bone et son territoire	500,000
Oran	500,000
Bougie	300,000
TOTAL	3,000,000

EXERCICE 1835.

Pour Alger et son territoire	2,100,000f
Bone et son territoire	500,000
Oran	500,000
Bougie	300,000
TOTAL	3,400,000

Indépendamment de la somme qui pourrait être affectée à la construction du môle d'Oran.

Quant au budget des dépenses annuelles, il doit subir pour l'exercice de 1834 certaines modifications. Les dépenses administratives ont été fixées dans le budget de l'État, pour cette année 1834, à 1,774,000 fr.

Il ne sera vraisemblablement pas possible d'introduire dans les différentes branches du service, avant la fin de l'année, les améliorations et les économies qui pourront résulter des décisions royales qui interviendraient.

Il convient donc de maintenir encore la somme accordée; toutefois il faut remarquer que ce total de 1,774,000 fr. contient une somme de 200,000 fr. pour les travaux à exécuter à Bone, à Alger et à Oran; ces travaux se trouvant compris dans l'évaluation de ceux pour lesquels on demande, pour 1834, 3,000,000 de fr. Il y aurait double emploi si ce chapitre des dépenses de l'administration civile n'était pas réduit en proportion, de sorte qu'il restera réglé à 1,575,000 francs.

Le Gouverneur général ne sera sans doute pas installé avant la moitié de l'année; toutefois il convient de porter la somme entière de son traitement de 100,000 francs pour faire face aux frais de route, d'établissement, etc.; mais, quant aux dépenses politiques, il est évident qu'elles ne pourront s'appliquer qu'à six mois de l'année, de sorte qu'il suffirait de les porter pour 500,000 francs.

En conséquence, les budgets de ces deux exercices seraient réglés ainsi qu'il suit :

BUDGET DE 1834.

1° Dépenses de l'entretien des troupes.........	21,000,000f
2° Traitement du Gouverneur.................	100,000
3° Dépenses des services administratifs.........	1,574,000
4° Travaux publics........................	3,000,000
5° Dépenses politiques....................	500,000
Total.............	26,174,000

Sauf l'augmentation qui pourrait résulter de l'excédant de l'effectif

des troupes existant actuellement à Alger, sur celui que la Commission propose d'y entretenir.

BUDGET DE 1834.

1° Dépenses de l'entretien des troupes..........	21,000,000f
2° Traitement du Gouverneur................	100,000
3° Dépenses des services administratifs..........	1,500,000
4° Dépenses politiques......................	1,000,000
5° Travaux publics (sans compter la somme qui serait affectée au môle d'Oran)..................	3,400,000
TOTAL............	27,000,000f

On remarquera que la Commission n'a point tenu compte de la dépense des ateliers de condamnés et des compagnies de discipline. La raison en est simple. Appelée à faire connaître les charges qui sont une conséquence immédiate de l'occupation d'Alger, elle ne pouvait y faire entrer des dépenses qui ne subsisteraient pas moins au budget de l'État, quand même nos drapeaux ne flotteraient pas sur les rives de l'Afrique.

Une raison semblable, ou du moins d'un ordre analogue, a fait exclure de cette récapitulation les dépenses dont la présence des forces françaises de l'autre côté de la Méditerranée accroît le budget du ministère de la marine.

Nous disons *accroît*: il est incontestable que la nécessité de transporter les renforts et les approvisionnements que demande l'armée d'Afrique, en tenant plus de bâtiments sous voiles, est déjà seule une cause de cet accroissement de dépense. Il s'y joint l'obligation d'entretenir en station quelques bâtiments de guerre dans les rades d'Alger, de Bone, d'Oran et de Bougie; puis un service de bateaux à vapeur entre Alger et Toulon pour la correspondance de l'armée; de même qu'il convient d'assurer la correspondance d'Alger avec Bone et Oran.

Ce double service exige huit bateaux à vapeur dont la dépense est évaluée à 800,000 fr. par an.

Mais comment distinguer dans ces dépenses celles qui cesseraient absolument, qui tourneraient complétement en économie si Alger était abandonné?

La Commission n'a pas jugé qu'il fût possible de faire exactement ce départ : elle a considéré que si les bateaux à vapeur n'étaient pas employés au transport des dépêches et des passagers, il n'en serait pas moins nécessaire de les conserverver dans nos arsenaux, afin de pouvoir en disposer en cas de guerre maritime.

Elle a encore considéré que, pendant la paix, des bâtiments sont mis en mer dans l'unique objet d'exercer les équipages, et que l'État s'est imposé une dépense considérable en primes de pêche, dans le seul but de former des matelots.

La navigation qui réunit la métropole et les possessions d'Afrique doit être envisagée sous ce rapport. Elle exerce nos marins, elle en est une pépinière et une école; et de plus, n'est-il pas certain que si Alger retombait sous la puissance d'un gouvernement musulman, la sûreté de la navigation, la protection du commerce obligeraient toujours à entretenir un certain nombre de bâtiments de guerre dans cette partie de la Méditerranée?

Enfin, la Commission fera observer que si elle n'a point tiré, pour ainsi dire hors ligne, un article de dépense qu'elle n'a point dissimulé, elle n'a pas non plus fait entrer en déduction le montant des revenus que le Gouvernement retire déjà des possessions françaises dans la Régence d'Alger. Les recettes de diverses natures sont évaluées, dans le budget de 1834, à 1,500,000 francs; mais parmi ces recettes, il en est qui proviennent de sources qui leur attribuent évidemment un caractère municipal.

La Commission proposera de leur donner une destination conforme à leur origine, et de les remettre, en conséquence, aux municipalités qui, en compensation, seraient chargées de subvenir à différentes dépenses qui, en ce moment, se trouvent à tort confondues avec les dépenses du gouvernement.

Quant au mode de la rédaction du budget du gouvernement d'Alger, la Commission estime qu'il serait utile, pour que l'appréciation des charges fût aussi exacte que possible, qu'il formât un budget distinct et séparé. Toutes les dépenses résultant de l'occupation y seraient portées intégralement et classées par chapitre, de manière à ce que la délibération sur les dépenses de chaque nature fût claire et facile.

Les recettes provenant des revenus du pays seraient inscrites ensuite, et la différence entre la totalité de ces recettes et celle des

dépenses serait couverte au moyen de la subvention accordée sur les fonds généraux de l'État.

Il est à désirer que ce mode soit appliqué au budget de 1835, qui est déjà présenté, mais qui n'a pas encore été voté par la Chambre des députés.

RÉSUMÉ.

En terminant un rapport qui aurait été plus long encore si la Commission ne s'en était pas référée, pour tous les renseignements statistiques et pour tous les faits, soit aux procès-verbaux et rapports de la partie de la Commission envoyée en Afrique, soit à ses propres procès-verbaux, elle croit devoir résumer les principaux résultats de ses délibérations ainsi qu'il suit :

La Commission est d'avis :

1° Que l'honneur et l'intérêt de la France lui commandent de conserver ses possessions sur la côte septentrionale de l'Afrique;

2° Qu'en conservant les droits de la France à la souveraineté de toute la Régence d'Alger, il convient de borner, en ce moment l'occupation militaire aux villes d'Alger, Bone, Oran, Bougie, et au territoire déterminé en avant des deux premières de ces villes;

3° Que le territoire occupé en avant d'Alger, doit être protégé par une ligne de postes dont la tête sera placée au pied de la chaîne de l'Atlas à Bélida, ou dans le voisinage de cette ville, et qui s'étendra jusqu'à la mer, d'un côté vers le cap Matifou, et de l'autre, vers Coléah;

4° Que le territoire occupé en avant de Bone doit être protégé par une ligne de postes qui, en partant de l'extrémité du lac Felzara, et en passant par Sidi-Damden, viendra s'appuyer à la mer vers l'embouchure de la Mafrag;

5° Qu'en principe général, l'objet des travaux de fortification qui seront exécutés doit être de mettre les villes et postes en état de défense contre les attaques des indigènes, et que les ouvrages de fortification régulière peuvent être ajournés;

6° Que les forces effectives entretenues dans la Régence doivent être réduites, dès que les circonstances le permettront, et fixées à 21,000 hommes, qui seront ainsi répartis :

Pour la défense d'Alger et de son territoire.....	12,000 hommes
Pour celle de Bone et de son territoire........	4,000
Pour celle d'Oran........................	3,000
Pour celle de Bougie......................	2,000

7° Qu'il convient d'employer des forces indigènes comme auxiliaires des troupes françaises; et notamment d'exiger des tribus qu'elles

fournissent des contingents qui ne seraient soldés que lorsqu'ils seraient appelés à servir activement;

8° Que toutes les matières qui, en France, sont réglées par la puissance législative, devront l'être, dans les possessions françaises sur la côte septentrionale de l'Afrique, par ordonnances du Roi, délibérées en Conseil des ministres; qu'en conséquence, il y a lieu de proposer une loi qui délègue au Roi la puissance législative dans ces possessions;

9° Qu'un Gouverneur général, dépositaire de l'autorité royale, doit réunir tous les pouvoirs civils et militaires; que ses pouvoirs doivent être réglés par ordonnances du Roi, délibérées en conseil des ministres, ainsi que les instructions qui lui seront données relativement à la direction générale du gouvernement;

10° Que les ordres du Roi, sur toutes les parties du service, ne doivent être transmis au Gouverneur général que par le secrétaire d'État président du Conseil des ministres; que cependant, pour tout ce qui concerne le personnel de la justice et des finances, le Gouverneur général correspondra directement avec les ministres de ces deux départements;

11° Que l'autorité du Gouverneur général, qui résidera à Alger, s'étendant sur toutes les parties des possessions françaises, les commandants de Boue, Oran et autres places doivent être sous ses ordres immédiats et ne correspondre qu'avec lui;

12° Que l'administration civile soit exercée, sous les ordres du Gouverneur général, par des administrateurs placés à Alger, à Bone, à Oran et à Bougie, qui correspondront directement avec lui;

13° Que les règles établies en France, relativement à la division de l'autorité civile et de l'autorité militaire, doivent être observées pour déterminer les attributions des commandants et des administrateurs; que cependant le Gouverneur général doit avoir le droit de déléguer, aux commandants militaires des différentes parties du territoire occupé, la portion de ses pouvoirs qu'il jugera convenable;

14° Que le premier devoir du Gouverneur général doit être de garantir la sûreté des personnes, le respect des propriétés et la liberté des cultes, de protéger l'agriculture et le commerce; qu'il ne doit avoir recours à l'emploi de la force militaire que pour réprimer les agressions, et que toute expédition qui aurait pour objet de porter l'occu-

pation au delà des lignes tracées ne doit être entreprise que de l'ordre du Roi ;

15° Que, cependant, le Gouverneur général doit s'appliquer à étendre, par toutes les autres voies, l'action de la souveraineté de la France sur les portions du pays non encore soumises ;

16° Qu'il convient que le Gouverneur général soit assisté d'un conseil composé du général commandant les troupes à Alger, de l'administrateur de la province d'Alger, d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire désigné par le Roi, de l'intendant militaire, du directeur des finances ;

17° Qu'il y a lieu d'établir un budget spécial du gouvernement d'Alger : ce budget présentera la totalité des dépenses faites pour les possessions de la France sur la côte septentrionale de l'Afrique.

Paris, le 10 mars 1834.

Le Duc DECAZES, *président.*

MOUNIER, *rapporteur.*

DEUXIÈME PARTIE.

PROJET D'ORDONNANCE,

Pour l'organisation de la Justice dans les possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afrique.

Lu à la séance du 14 mai 1834 *.

TITRE Ier.

ORGANISATION DES TRIBUNAUX.

ARTICLE PREMIER.

La justice est administrée au nom du Roi dans dans les possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afriquepar des tribunaux français et des tribunaux indigènes, selon les distinctions établies par la présente ordonnance.

* Le rapport qui doit précéder ce projet d'ordonnance n'était point encore terminé au moment de l'impression et de la distribution des autres pièces. Il sera publié incessamment.

ART. 2.

La magistrature française se compose d'un président, sept juges, un procureur général, quatre substituts, tous nommés par le Roi. L'ordre de service entre eux et la composition des divers siéges sont réglés par les dispositions suivantes.

ART. 3.

Les tribunaux français sont :

Un tribunal de première instance, établi dans chacune des villes d'Alger, Bone et Oran.

Un tribunal de commerce établi à Alger.

Un tribunal supérieur et un tribunal criminel, tous deux siégeant à Alger.

ART. 4.

Le ressort du tribunal supérieur et celui du tribunal criminel embrassent la totalité des possessions françaises.

La juridiction de chacun des tribunaux d'Alger, Bone et Oran s'étend sur tous les territoires occupés dans chacune de ces provinces, et jusqu'aux limites qui seront déterminées par un arrêté spécial du Gouverneur.

ART. 5.

Le tribunal de première instance d'Alger se compose de deux juges, d'un substitut du procureur général, et d'un greffier.

L'un des juges prononce en dernier ressort sur toutes les causes civiles dans lesquelles la demande est d'une valeur au-dessous de 1,000 francs, et sur toutes les autres causes à la charge de l'appel devant le tribunal supérieur, à moins que toutes les parties ne consentent formellement à être jugées en dernier ressort. Le second juge connaît de toutes les contraventions de police en dernier ressort, et de toutes les autres contraventions, ainsi que des délits à charge d'appel devant le tribunal supérieur. Il est aussi chargé de l'instruction des affaires criminelles.

ART. 6.

Les deux juges du tribunal de première instance d'Alger remplissent, chacun selon la nature de ses attributions, les diverses fonctions que les lois confèrent en France aux juges de paix.

L'appel des jugements qu'ils rendent dans les matières de la compétence des juges de paix est porté au tribunal supérieur. Il n'est reçu que dans les limites établies dans l'article précédent.

ART. 7.

Les tribunaux de première instance de Bone et d'Oran sont composés chacun d'un juge, d'un substitut du procureur général et d'un greffier.

Le juge dans chacun de ces siéges réunit les attributions énumérées aux articles 5 et 6; il connaît aussi des affaires de commerce. Il juge en dernier ressort les indigènes prévenus de contraventions et délits, et de crimes contre lesquels la loi ne porte pas une peine supérieure à celle de la réclusion. Il connaît à la charge d'appel des autres crimes commis par les indigènes, sauf l'exécution de l'article 29 ci-après.

ART. 8.

Le tribunal supérieur est composé d'un président, de trois juges, d'un procureur général, d'un substitut et d'un greffier.

Il connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de première instance ou de commerce, et par les Cadis dans les cas ci-après déterminés.

ART. 9.

Le tribunal supérieur se constitue en tribunal criminel pour juger toutes les affaires qui seraient portées en France devant les cours d'assises.

Dans ce cas, les magistrats doivent nécessairement siéger au nombre de quatre. Trois voix sont requises pour qu'il y ait condamnation. Le tribunal criminel ainsi composé statue sur l'appel des

jugements rendus par les tribunaux d'Oran et de Bone dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 7.

ART. 10.

Chaque année le Gouverneur, après avoir pris l'avis du président du tribunal supérieur et du procureur général, désigne par un arrêté spécial ceux des juges qui doivent composer les divers tribunaux et les substituts qui y sont attachés.

Il désigne également celui des juges du tribunal de première instance d'Alger qui connaît des affaires civiles, et celui qui est chargé des affaires correctionnelles ou de police, ainsi que de l'instruction des affaires criminelles.

En cas d'empêchement d'un juge, il est suppléé par un autre juge, désigné par le président du tribunal supérieur.

Toutefois, quand il y a lieu de remplacer, même temporairement, l'un des juges de Bone ou Oran, il y est pourvu par une décision spéciale du Gouverneur.

ART. 11.

Le Gouverneur désigne aussi chaque année pour chacun des siéges de première instance un ou plusieurs suppléants appelés éventuellement à remplacer ou suppléer le juge titulaire, en cas de vacance ou d'empêchement constatés par une réquisition du ministère public.

Les mêmes suppléants sont appelés par ordonnance du juge à remplacer ou suppléer, dans les cas ci-dessus prévus, les substituts du procureur général attachés aux tribunaux hors d'Alger.

ART. 12.

Le procureur général exerce auprès de tous les tribunaux toutes les attributions du ministère public en France.

Les substituts exercent les mêmes attributions sous sa direction immédiate près du tribunal auquel ils sont attachés par l'arrêté mentionné en l'article 10.

ART. 13.

Les juges, le procureur général et ses substituts doivent réunir

toutes les conditions d'aptitude requises en France pour exercer les mêmes fonctions.

Cette disposition n'est point applicable aux suppléants désignés en vertu de l'article 11.

ART. 14.

Le traitement du procureur général et du président du tribunal supérieur est de 12,000 francs pendant les trois premières années de service en Afrique. Il est porté à 15,000 francs pour chacune des années subséquentes.

Le traitement des juges de tous les tribunaux et des substituts du procureur général est de 5,000 francs pendant les trois premières années, et de 6,000 francs pour les années suivantes.

Ces divers traitements subissent la retenue établie en faveur de la caisse des retraites au ministère de la justice. Les services en Afrique sont comptés pour les droits à la retraite comme s'ils avaient été rendus en France.

ART. 15.

Le traitement fixe des greffiers est fixé ainsi qu'il suit :

Greffier du tribunal supérieur d'Alger.	1,500 f.
Greffier du tribunal de première instance d'Alger	1,200
Greffier des tribunaux de première instance de Bone et d'Oran.	1,000
Greffier du tribunal de commerce d'Alger.	1,000

Le greffier du tribunal supérieur est en même temps greffier du tribunal criminel.

Moyennant les allocations ci-dessus, le personnel et le matériel des greffes demeurent à la charge des greffiers.

ART. 16.

Les droits fixes de greffe sont perçus selon les tarifs de France au profit des greffiers.

Les greffiers reçoivent en outre de l'État ou des particuliers pour tous droits d'expédition en matière civile ou criminelle, 40 centimes par rôle.

En cas d'absence ou d'empêchement des greffiers titulaires, ils sont suppléés par leurs commis assermentés, et, au besoin, par un des notaires de la résidence, désigné d'office par le tribunal.

ART. 17.

Le tribunal de commerce d'Alger se compose de sept notables négociants, nommés chaque année par le Gouverneur, et dont les pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

Un greffier est attaché à ce tribunal, dont les juges ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

ART. 18.

Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux, et répartis, selon les besoins, par l'arrêté du Gouverneur énoncé en l'article 10.

ART. 19.

Les tribunaux musulmans sont maintenus; les Cadis sont nommés et institués par le Gouverneur; ils reçoivent un traitement de l'État.

Un assesseur français est attaché au tribunal musulman d'Alger; sa présence à tout jugement civil ou criminel est constatée, à peine de nullité. Il jouit des mêmes droits et prérogatives que les assesseurs ou témoins indigènes qui assistent le Cadi.

ART. 20.

Le gouverneur institue également, partout où il le juge nécessaire, d s tribunaux israélites, composés de un ou trois Rabbins par lui désinés, et dont les fonctions sont gratuites.

ART. 21.

Sont attachés aux tribunaux français, pour les assister ou siéger avec eux, dans les cas déterminés au titre suivant, des assesseurs musulmans, au nombre de quatre pour la province d'Alger, de deux pour chacune de celles de Bone et Oran.

Ces assesseurs sont nommés par le Gouverneur, auquel des listes de présentation sont fournies par les Cadis de chaque siége.

Il est alloué aux assesseurs des droits de présence, fixés par un tarif spécial pour toutes les affaires au jugement desquelles ils participent.

TITRE II.

COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS.

ART. 22.

Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français, entre Français et indigènes ou étrangers, entre indigènes de religions différentes, entre indigènes et étrangers, entre israélites, entre étrangers, enfin entre musulmans indigènes, mais seulement sur la demande ou le consentement formel de toutes les parties.

ART. 23.

Les tribunaux civils français et le tribunal de commerce, pour le jugement de tout procès dans lequel un musulman est intéressé, doivent être assistés d'un assesseur musulman, appelé à tour de rôle sur la liste dressée par le Gouverneur en exécution de l'article 21.

Cet assesseur a voix consultative; son avis sur le point de droit est mentionné dans le jugement.

ART. 24.

La compétence du tribunal de commerce d'Alger, à raison de la matière, est celle des tribunaux du même ordre en France.

ART. 25.

La loi française régit les conventions et contestations entre Français ou étrangers. Les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Dans les contestations entre Français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays sont appliquées selon la nature de l'objet du litige, la teneur de la convention, et, à défaut de convention, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties.

Il ne peut être dérogé à la loi française en tout ce qui intéresse l'ordre public ou les bonnes mœurs.

ART. 26.

Les tribunaux français connaissent de toutes les infractions aux lois de police et de sûreté, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé;

De tous les crimes ou délits commis par des Français, des israélites ou des étrangers;

Des crimes ou délits commis par des musulmans indigènes au préjudice de Français, d'israélites ou d'étrangers.

Des crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés commis par des musulmans indigènes au préjudice d'autres indigènes de la même religion, dans les cas et aux conditions ci-après déterminés.

ART. 27.

Peuvent les tribunaux, en matière correctionnelle et criminelle, reconnaître dans tous les cas l'existence des circonstances atténuantes, et appliquer l'article 463 du Code pénal.

Si le prévenu est un indigène, et si le fait à lui imputé n'est ni prévu, ni puni par la loi du pays, les tribunaux français peuvent modérer indéfiniment la peine, et même renvoyer le prévenu absous.

ART. 28.

Demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes ou délits commis en dehors des limites des juridictions telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 4 :

1° Par un indigène au préjudice d'un Français ou d'un Européen;

2° Par un indigène au préjudice d'un autre indigène, alors seulement que le fait à punir intéresse la souveraineté française ou la sûreté de l'armée;

3° Par un Français au préjudice d'un indigène. Hors ce dernier cas, tout Français prévenu et non militaire sera traduit devant les tribunaux ordinaires.

ART. 29.

Les musulmans indigènes prévenus de crimes ou délits contre la personne ou les propriétés d'autres musulmans aussi indigènes sont jugés par le Cadi, selon la loi du pays et les formes suivies jusqu'à ce jour.

Aucun jugement de condamnation ne peut être mis à exécution qu'après avoir été communiqué au procureur général, et revêtu de son *visa,* sans préjudice de la disposition spéciale de l'article 33.

L'exécution a lieu dans tous les cas par des agents spéciaux de la force publique institués ou agréés par l'administration française.

ART. 30.

Sur l'appel soit des prévenus, soit du procureur général, le tribunal criminel réforme, s'il y a lieu, les jugements du Cadi, en matière criminelle, dans les cas seulement où le fait qui a provoqué la poursuite est prévu par la loi française.

Si le Cadi néglige ou refuse de poursuivre, le tribunal criminel peut, d'office ou sur le réquisitoire du procureur général, évoquer la poursuite des crimes et délits désignés au § 1er de l'article précédent.

ART. 31.

Toutes les fois qu'un indigène musulman est mis en jugement comme coupable ou complice d'un délit ou d'un crime, le juge français est assisté d'un assesseur musulman, ayant voix consultative, comme il est prescrit en matière civile par l'article 23 : cette disposition est applicable au jugement sur l'appel.

Le tribunal criminel, dans les divers cas où il est appelé à prononcer, s'adjoint deux assesseurs qui ont voix délibérative sur la déclaration de culpabilité, et voix consultative seulement sur l'application de la peine.

ART. 32.

Le tribunal criminel, statuant en exécution de l'article 30, applique la loi du pays au condamné musulman. Il doit appliquer la loi française si elle prononce une peine moindre.

ART. 33.

Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne peut être exécuté sans l'autorisation formelle du Gouverneur.

ART. 34.

Le Gouverneur peut ordonner un sursis à l'exécution des condamnations quelconque prononcées contre des Français, des Européens ou des étrangers.

Il a le droit d'accorder à l'indigène condamné la commutation et même la remise entière de la peine portée contre lui.

ART. 35.

Les Cadis connaissent en dernier ressort jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,000 francs en principal, et au-dessus de cette somme à charge d'appel devant le tribunal supérieur français, de toutes affaires civiles ou commerciales entre musulmans indigènes.

Ils continuent à constater et rédiger en forme authentique les conventions dans lesquelles des musulmans sont intéressés.

ART. 36.

Tous les jugements rendus par le Cadi, lorsque la partie condamnée ne les exécute pas à l'instant même et volontairement, sont, ainsi que les actes civils qu'il reçoit, écrits en double minute et signés, tant du Cadi que de ses assesseurs et des parties, quand il y a lieu, sur un registre spécial dont le dépôt est, tous les trois mois, effectué sans frais au greffe du tribunal supérieur.

Il n'est point dérogé par cette disposition aux autres obligations que la loi ou la coutume imposent aux Cadis.

ART. 37.

Les tribunaux israélites connaissent en dernier ressort :

1° Des contestations entre israélites concernant la validité ou la nullité des mariages et répudiations, selon la loi de Moïse;

2° Des simples infractions à la loi religieuse, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime ni délit ni contravention.

Ces tribunaux concilient les israélites comparaissant volontairement, et constatent entre eux toutes conventions civiles.

Toutes autres attributions leur sont interdites, à peine de forfaiture.

Les dispositions de l'article précédent leur demeurent applicables.

ART. 38.

Le recours en cassation est ouvert aux Français et aux étrangers, mais seulement contre les jugements du tribunal supérieur ou du tribunal criminel.

Il est formé et suivi d'après les règlements en vigueur pour la France et les possessions françaises hors du territoire continental.

ART. 39.

Les indigènes peuvent poursuivre la cassation pour cause d'incompétence des jugements civils ou criminels rendus en dernier ressort par les tribunaux français ou musulmans.

Le pourvoi est jugé par le conseil de Gouvernement, auquel est adjoint un nouveau membre de l'ordre judiciaire.

Le même conseil, ainsi composé, statue sur les demandes en règlement de juges qui intéressent exclusivement les indigènes.

TITRE III.

PROCÉDURE.

ART. 40.

Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de la conciliation. Les juges de première instance pourront néanmoins inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais. L'instance restera liée par une première comparution.

Le refus de comparaître sur simple invitation ne pourra être suivi de condamnation par défaut avant une citation régulière.

Quand un musulman ou israélite est ou doit être mis en cause, l'invitation sans frais précède nécessairement l'assignation.

ART. 41.

La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux français est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

ART. 42.

Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est d'un mois, à partir du jour de leur signification à la personne, ou au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances qui seront réglées par un arrêté du Gouverneur.

A l'égard des incapables, des non domiciliés et des absents, l'appel sera reçu même après l'expiration des délais, si l'appelant justifie qu'il a ignoré l'existence du jugement.

L'appel des jugements rendus par le Cadi en présence des parties ne sera plus recevable un mois après leur prononciation.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

ART. 43.

Lorsque le juge d'instruction aura terminé l'instruction d'une affaire, il transmettra les pièces au ministère public. Si le ministère public pense qu'il y a lieu à suivre devant la juridiction correctionnelle ou de simple police, il saisira directement le tribunal compétent par une citation qui sera donnée directement à sa requête au prévenu.

ART. 44.

En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal peut

être directement saisi par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

ART. 45.

Le juge d'instruction statue, le ministère public entendu, sur les demandes de mise en liberté provisoire.

ART. 46.

Si, d'après le résultat de l'instruction, le ministère public pense qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, il dresse l'acte d'accusation et en transmet une copie au juge ou au président, avec une réquisition tendante à ce que le jour de l'ouverture des débats soit indiqué. Une autre copie de l'acte d'accusation est en même temps signifiée à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées, s'il le demande.

ART. 47.

La forme de procéder devant le tribunal saisi en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que les délais et les formes de l'appel, dans les cas où il est autorisé, sont réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle.

ART. 48.

L'appel des jugements des Cadis en matière criminelle sera relevé dans les mêmes délais et par déclaration faite, savoir : à Alger, au greffe du tribunal criminel ; à Bone et à Oran, au greffe du tribunal français.

ART. 49.

Dans le cas de l'article précédent, la citation sur l'appel des jugements rendus par les Cadis sera donnée à la requête du procureur général.

Il pourra être procédé à une nouvelle instruction devant le tribunal supérieur. Les prévenus pourront aussi, sur l'ordre ou le réquisitoire du procureur général, être mis en état d'arrestation.

TITRE IV.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ART. 50.

Le conseil de gouvernement statue, comme tribunal administratif, sur toutes les matières dont la connaissance est, en France, dévolue aux conseils de préfecture; les mêmes formes d'instruction sont observées.

ART. 51.

Les arrêtés du conseil pourront être déférés au conseil d'État, mais seront, dans tous les cas, provisoirement exécutoires.

Néanmoins, en ayant égard aux circonstances, le gouverneur pourra, d'office, ou sur la demande des parties intéressées, suspendre l'exécution jusqu'à décision définitive.

ART. 52.

Dans le cas où le Gouverneur peut prononcer seul, ceux de ses arrêtés par lesquels des particuliers se prétendraient lésés, ne seront sujets à aucun recours, sauf toutefois les actions devant les tribunaux ordinaires dans les matières de leur compétence.

ART. 53.

Lorsque l'autorité administrative élève le conflit d'attributions, il est jugé en dernier ressort par le conseil de gouvernement réuni sous la présidence du gouverneur, et auquel sont adjoints deux membres de l'ordre judiciaire.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 54.

Toute citation notifiée à un indigène, en matière civile ou criminelle, sera accompagnée de la traduction en langue arabe, faite et

certifiée par un interprète assermenté, et ce, à peine de nullité de la procédure et de la poursuite.

ART. 55.

Nonobstant toutes dispositions des lois, l'admission des nullités, d'exploits et actes de procédures sera facultative pour le juge qui pourra les accueillir ou les rejeter selon les circonstances.

ART. 56.

Tout jugement en dernier ressort portant condamnation au payement d'une somme d'argent autre que les simples dépens, à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers, ou emportant obligation de payer des indemnités ou dommages-intérêts déterminés, sera exécutoire par la voie de la contrainte par corps. Si le jugement est sujet à l'appel, la contrainte par corps ne pourra être exercée que moyennant caution.

Les tribunaux pourront suspendre l'usage de ce mode d'exécution pendant un temps qui n'excédera pas deux mois.

Il n'est rien innové par ce qui précède aux règles de l'exécution des jugements en matière commerciale.

ART. 57.

Seront tenus tous les fonctionnaires musulmans ou israélites, dans l'ordre judiciaire ou administratif, et tous agents de la force publique mis à leur disposition spéciale, de prêter assistance à l'autorité française pour la recherche et constatation des crimes ou délits, comme aussi pour la mise à exécution des mandements de justice et des jugements rendus par les tribunaux français.

Les Cadis et Rabbins ne pourront être requis de fournir leur assistance personnelle qu'en cas de poursuite pour crime, et seulement sur un réquisitoire spécial du ministère public.

ART. 58.

Il sera pourvu incessamment aux modifications qui seront reconnues nécessaires aux Codes civil, de procédure, de commerce, pénal, d'instruction criminelle, en ce qui n'est point prévu par les dispositions précédentes.

ART. 59.

Un règlement du Gouverneur déterminera les conditions d'admission aux professions ou fonctions de défenseur près les tribunaux, notaires, huissiers, commissaires priseurs, ainsi que les règles de discipline auxquelles les individus qui les exerceront seront assujettis.

ART. 60.

Toutes les dispositions des arrêtés ou règlements publiés depuis le 7 juillet 1830 sur l'organisation et l'administration de la justice, cesseront d'avoir leur effet à compter du jour de la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le Duc DECAZES, *président.*

LAURENCE, *rapporteur.*

RAPPORT

RELATIF

AU SÉQUESTRE SUR LES BIENS DES TURCS,

LU À LA SÉANCE DU 17 MARS 1834.

Un arrêté de M. le lieutenant-général Clauzel, commandant en chef de l'armée d'occupation, a ordonné, le 8 septembre 1830, *que toutes les maisons, jardins, terrains et autres immeubles qu'occupaient le Dey, les Beys et les Turcs sortis du territoire de la Régence d'Alger, rentreraient dans le domaine public, et seraient régis à son profit.*

D'après les instructions du Ministre de la guerre, un nouvel arrêté, rendu, le 10 juin 1831, par M. le général Berthezène, pour l'exécution de cette mesure, ordonna *que tous les biens immeubles appartenant au Dey, aux Beys et aux Turcs sortis du territoire de la Régence, seraient mis immédiatement sous le séquestre, et régis par l'administration des domaines.*

Un second arrêté, publié par M. le général Berthezène, le 11 juillet suivnt, a déclaré *que le séquestre serait appliqué aux biens des Turcs qui, quoique résidant sur le territoire de la Régence, se feraient remarquer par leur esprit d'opposition contre l'autorité de la France.*

Les séquestres mis successivement en vertu de ces trois arrêtés ont été maintenus jusqu'à présent.

De nombreuses réclamations se sont élevées, et plusieurs fois l'attention du Gouvernement a été appelée sur cet objet.

M. Pichon, intendant civil, avait formellement proposé de révoquer des actes qu'il regardait comme contraires aux stipulations de la capitulation d'Alger, et à une saine politique.

Avant de soumettre au Roi une proposition à cet égard, M. le Président du conseil a désiré connaître l'opinion de la Commission.

La Commission a mûrement examiné la question, et elle présente, dans ce rapport, la substance de sa délibération consignée dans le procès-verbal de la séance du 2 février dernier.

La Convention conclue entre le Général en chef de l'armée française et le Dey, relativement à la reddition d'Alger, porte que le *Dey sera libre de se retirer avec sa famille et ce qui lui appartient.* Le même avantage est assuré à tous les soldats de la milice. Ensuite, un autre article promet aux habitants de toutes classes que leurs propriétés ne recevront aucune atteinte.

On a prétendu que par ces termes : *ce qui leur appartient,* la capitulation avait voulu désigner les richesses et effets qui se déplacent, les propriétés mobilières et non pas les immeubles; que, dans les coutumes de l'Orient, les expressions employées n'avaient pas une autre portée ; qu'elles avaient été insérées pour préserver les officiers et soldats de la milice turque de la crainte de se voir enlever leurs meubles et bagages, et qu'elles ne concernaient nullement les terres et maisons dont le vainqueur était resté libre de disposer.

Mais la Commission n'a pas admis cette interprétation.

Le droit de la guerre ne s'étend point, dans les nations civilisées, jusqu'à dépouiller les sujets de la puissance ennemie de leurs propriétés foncières. Les articles relatifs à la garantie des propriétés, qui sont introduits dans les capitulations, ne sont qu'une proclamation solennelle du principe généralement adopté.

Or, cette proclamation se trouve, et surabondamment, dans la capitulation d'Alger ; on y lit que le propriétés des habitants de toutes les classes ne recevront aucune atteinte ; et quant au Dey et aux soldats de la milice turque, ils ont la liberté de se retirer avec tout ce *qui leur appartient.*

Ainsi, le droits des gens que la France doit tenir à honneur de respecter et de rapprocher de plus en plus des maximes d'humanité et de raison qui font la gloire des nations modernes, aurait suffi à lui seul

pour couvrir les biens privés du Dey, des Beys et des autres Turcs; mais de plus, le droit conventionnel et positif, résultant d'un traité, les couvre encore de la manière la plus formelle. Ce qui appartient à un individu, exprimé sans aucune restriction, comprend évidemment la totalité de ses propriétés, et n'admet pas certainemeut qu'on en exclue la portion la plus considérable. S'il y avait un doute, il faudrait le résoudre en faveur des Turcs. L'équité veut que toute convention soit interprétée dans le sens le plus favorable au vaincu; et l'observation de cette règle est nécessaire surtout, lorsque, comme dans le cas actuel, le vainqueur lui-même a tracé l'article dont le sens est contesté. D'ailleurs, il est à remarquer que le général en chef qui a dicté cette capitulation ne lui a pas donné, au moment où il a expulsé le plus grand nombre des Turcs, le sens rigoureux qu'on a cru depuis pouvoir lui attribuer. Ils ont été libres de disposer de leurs biens; et, avant la publication de l'arrêté de M. le général Clauzel, plusieurs de ces Turcs en avaient transféré la propriété.

Du reste, les conseils de la politique se trouvent d'accord avec les exigences de la capitulation.

Beaucoup des biens séquestrés appartenaient en réalité aux femmes et aux enfants des Turcs. La mesure qui les a frappés blesse vivement les familles maures alliées avec eux, et nous avons intérêt à faire cesser le motif de leurs plaintes.

Il importe, lorsque d'utiles négociations peuvent être à la veille de s'ouvrir, de rétablir la réputation de notre justice et de notre bonne foi dans l'exécution des engagements.

D'après ces considérations, la Commission a été d'avis, à la majorité de 14 voix contre 2, qu'il convient qu'une décision du Gouvernement, révoquant les arrêtés cités ci-dessus, prononce la main-levée de tous les séquestres apposés sur les biens privés du Dey, des Beys et des autres Turcs.

On remarquera les termes de *biens privés:* en effet, il faut qu'en opérant la remise des biens à leurs véritables propriétaires, on n'étende pas cette remise à des biens qui appartenaient à la Régence, et dont certains officiers, le Dey lui-même, n'auraient joui qu'à raison de leurs fonctions, ou dont ils se seraient indûment emparés. Il est clair que les biens de cette nature sont dévolus au domaine de l'État.

Quant aux fruits perçus pendant la durée du séquestre, il ré-

sulte du principe adopté qu'ils doivent être rendus aux ayants-droit.

Cette restitution assurera à la mesure ordonnée par le Roi le caractère d'un acte à la fois de justice et de générosité.

La Commission pense aussi qu'il ne doit exister aucune différence entre les dispositions concernant les biens des Turcs expulsés ou sortis du territoire de la Régence, et ceux des Turcs résidants, aux biens desquels le séquestre aurait été appliqué, *parce qu'ils se seraient fait remarquer par leur esprit d'opposition contre l'autorité de la France.*

Continuer à laisser ceux-ci privés de leurs propriétés, ce serait les punir sans jugement, et les punir de peines arbitraires et disproportionnées. La mesure générale s'étendra donc à eux comme à tous les autres, sauf à surveiller particulièrement leur conduite, afin que, s'ils commettaient quelque action contraire aux intérêts de l'autorité de la France, ils pussent être aussitôt livrés à la justice.

Parmi les immeubles qui cesseront d'être sous le séquestre, il s'en trouve dont l'occupation est nécessaire pour les besoins du service public. Ces immeubles rentreront dans la condition commune; ils pourront donc être conservés à leur destination, en accordant au propriétaire, tant pour le passé que pour l'avenir, le bénéfice des dispositions qui seront adoptées relativement aux indemnités à payer aux propriétaires des immeubles occupés pour cause d'utilité publique.

Cette mesure s'appliquera notamment aux biens des Turcs dont l'administration a disposé pour l'établissement des colons des villages de Kouba et Dely-Ibrahim.

On a fait observer de plus qu'il serait utile d'ordonner que les biens rendus ne pourront point être aliénés pendant un délai déterminé. Par cette disposition, a-t-on dit, l'administration aurait le moyen de rechercher les titres qu'elle aurait à faire valoir sur ceux de ces biens que les détenteurs auraient usurpés. On ajoutait que la mesure serait toute dans l'intérêt des propriétaires. Depuis trois ans ils sont privés de leur revenu. On comprend combien il serait aisé d'obtenir d'eux qu'ils cédassent à vil prix des biens qui ne leur produisaient rien, et qui leur seraient présentés comme exposés à une confiscation définitive au moment même où le Gouvernement prononcerait la levée des séquestres.

La première de ces considérations n'a pas paru fondée. L'administration du domaine a déjà eu plus de trois ans pour reconnaître et établir ses droits; et dans tous les cas où il s'élèverait un doute, le

réclamant serait obligé de prouver qu'il était réellement propriétaire.

Mais la Commission a été frappée de l'inconvénient qu'il y aurait à laisser tourner au profit de spéculateurs avides, une mesure prise dans un but de justice. Il lui a semblé que, dans une pareille circonstance, le Gouvernement devait user, pour la protection des propriétés, de l'autorité suprême et absolue que la conquête a placée entre ses mains, et que l'intérêt de la colonie lui commande d'exercer. Elle a été d'avis qu'il serait à propos de déclarer, dans l'acte même annonçant la levée des séquestres, que toute vente ou aliénation qui serait faite dans le cours d'une année, à compter de la date de cet acte, serait réputée non-avenue et de nul effet, si après ce terme elle n'était pas formellement ratifiée par le vendeur ou ses ayants-droit.

En décourageant les manœuvres des spéculateurs, cette précaution mettrait à l'abri les intérêts des propriétaires. Il est à croire que, dans le délai fixé, la connaissance du véritable état des choses parviendrait jusqu'à eux, et que par conséquent ils ne consentiraient une vente définitive qu'à des conditions raisonnables.

La Commission a été plus loin.

L'effet de l'application du séquestre avait dû être naturellement de soustraire les biens des Turcs de la circulation. On ignorait s'ils ne seraient pas réunis définitivement au Domaine. Aussi, en fait, il n'y a eu dans les premiers temps aucune transaction sur les biens séquestrés; et les transactions n'ont été reprises que lorsqu'on a eu lieu de présumer que ces biens pourraient être remis à leurs propriétaires; les acquéreurs n'avaient donc conclu que des contrats exposés au résultat de décisions éventuelles. La majorité a pensé que, dans cet état de choses le Gouvernement était suffisamment autorisé à ne point avoir égard aux cessions qui auraient été faites, et dont beaucoup sont indiquées comme le produit de manœuvres frauduleuses; et qu'en conséquence tous les actes portant aliénation de biens séquestrés et passés pendant la durée du séquestre devaient être déclarés nuls, de sorte que les biens ne pussent être remis qu'au propriétaire ou ayant-droit antérieurement à la mise sous le séquestre; à moins, toutefois, que l'acte ne fût ratifié à l'expiration du délai d'une année, également à dater de la publication de la main-levée des séquestres.

Toutefois il s'entend que ces dispositions qui auraient pour objet l'annulation des actes passés pendant que les biens étaient sous le séquestre, et de ceux qui seraient passés avant l'expiration du terme

d'une année, ne s'appliqueraient point aux ventes effectuées par voie judiciaire. Dans ce cas, les intérêts qu'il s'agit de protéger sont garantis par l'intervention des tribunaux.

Il en est de même des contrats passés avec le Gouvernement; les fonctionnaires publics chargés de traiter en son nom, tout en défendant les intérêts du trésor, n'ont point dû et ne doivent point abuser de la situation du propriétaire. S'il en était autrement, l'administration supérieure rectifierait elle-même des actes qui blesseraient sa justice et sa dignité.

En résumé, la Commission a été d'avis:

1° Que les séquestres mis sur les biens privés du Dey, des Beys et des Turcs, en exécution des arrêtés des généraux commandant en chef l'armée d'occupation d'Alger, en date des 8 septembre 1830, 10 juin et 11 juillet 1831 doivent être levés;

2° Que toute vente, cession ou autre transaction portant aliénation d'un des biens mentionnés au paragraphe précédent, qui aurait été passée pendant la durée du séquestre, ou qui serait passée dans le délai d'une année, à dater de la publication de l'acte ordonnant la levée de ce séquestre, doit être considérée comme nulle et non avenue, à moins d'une ratification formelle donnée à l'expiration du délai d'une année.

Le Duc DECAZES, *président,*

MOUNIER, *rapporteur.*

RAPPORT

RELATIF

AUX ACQUISITIONS D'IMMEUBLES,

LU À LA SÉANCE DU 17 MARS 1834.

La Commission, dans le cours de ses investigations sur l'état des possessions françaises en Afrique, a eu plusieurs fois occasion de fixer son attention sur le grand nombre de propriétés foncières qui sont acquises par des Français dans toutes les parties du territoire occupé.

Il est à craindre que beaucoup de ventes ne soient entachées d'erreurs ou de fraudes, et que beaucoup d'acquisitions ne soient la suite de manœuvres, qui, dans la situation actuelle du pays, ont un trop facile succès.

Les Européens connaissent mal la législation musulmane qui régit la possession des immeubles; ils ne peuvent apprécier les titres écrits, et les attestations des témoins, qui souvent doivent les remplacer, ne sauraient mériter confiance: de l'autre côté, les Maures obligés, depuis plus de trois ans, de céder aux exigences des logements militaires, sont fréquemment pressés d'abandonner à vil prix des maisons dont ils ne disposent plus, dont ils ne retirent aucun revenu, et qu'on sait leur présenter comme ne devant point sortir de cette condition. S'il s'agit d'une maison qui soit encore à leur disposition, on leur fait entendre qu'elle sera requise pour les besoins de l'armée. Il en est de même des propriétés rurales. On annonce que celle qu'on désire acquérir sera occupée par un poste militaire ou qu'elle sera comprise dans le tracé des travaux des ponts et chaussées. Il est aisé de concevoir le parti que les interprètes, les courtiers juifs, nécessairement interposés, doivent tirer de pareilles circonstances.

Les inconvénients de plus d'un genre qui résultent de cet état de choses avaient porté quelques personnes à proposer d'interdire, comme cela avait eu lieu à Bône, toute transmission des immeubles appartenant à des Maures, jusqu'à ce que l'organisation plus complète de la justice et de l'administration ait offert des garanties contre les ventes frauduleuses passées par les indigènes, tandis qu'elle leur assurerait une protection efficace pour la défense de leurs droits. Pendant ce temps, le Gouvernement aurait d'ailleurs acquis les bâtiments nécessaires pour l'établissement des différents services; et on éviterait qu'on pût supposer que des Français ne s'empressent d'acquérir des propriétés pour une modique rente, que dans l'espoir de les louer ou de les revendre à haut prix à l'administration.

La Commission a unanimement repoussé une mesure qui blesserait également les droits des propriétaires indigènes et les intérêts des colons, tout en créant une sorte de privilége en faveur de ceux qui ont déjà réalisé des acquisitions, et qui retarderait les progrès de la culture et de la colonisation,

Mais la Commission a pensé que si la suspension de toutes les transactions relatives aux immeubles était une mesure exorbitante et que la nécessité serait bien loin de justifier, il n'en serait pas de même d'une mesure particulière qui concernerait spécialement les personnes employées par le Gouvernement. Il a le droit de leur imposer des conditions qu'elles doivent observer, à moins qu'elles ne renoncent à leurs emplois.

On conçoit combien les agents intermédiaires, qui négocient en leur nom, peuvent abuser des circonstances qui ont été rappelées au commencement de ce rapport, et la déconsidération qui en rejaillirait dans l'esprit des indigènes sur l'autorité française. On conçoit aussi que les fonctionnaires et agents de l'administration doivent être trop souvent exposés à trouver leurs intérêts en opposition avec leurs devoirs, dans un pays où tout est à créer, où l'intervention du Gouvernement est appelée à chaque instant. S'il était permis aux agents des domaines d'acquérir des immeubles, si cela était permis aux agents chargés de l'établissement des services publics, ne pourrait-on pas craindre que les intérêts de l'État ne fussent compromis, ou du moins qu'aux yeux du public ils ne passassent pour être sacrifiés?

Ces considérations, qu'il suffit d'indiquer, prennent bien plus de

force quand elles s'appliquent aux fonctionnaires d'un ordre supérieur, siégeant dans le conseil appelé à délibérer sur les questions d'intérêt général, et même à statuer sur des questions d'intérêt privé.

Les ordonnances royales défendent aux gouverneurs des colonies d'acquérir des propriétés dans les colonies qu'ils régissent. La Commission est d'avis que cette règle doit être étendue, pour les possessions françaises sur la côte d'Afrique, à tous les fonctionnaires qui font ou feront partie du conseil; mais elle croit, de plus, que cette disposition ne serait pas suffisante.

Il lui a paru que, dans la situation de l'ensemble des choses, il conviendrait d'interdire également toute acquisition d'immeubles à tous les fonctionnaires, officiers de l'armée et employés de l'administration. Toutefois, pour la plus grande partie de ces fonctionnaires, officiers et employés, il ne s'agirait que d'une mesure temporaire et provisoire. Non-seulement il peut n'y avoir aucun inconvénient, mais il peut y avoir avantage à ce que des Français, au service du Gouvernement, deviennent possesseurs du sol, et s'attachent ainsi, par des liens durables, au territoire que la France veut conserver. C'est ainsi que les acquisitions qui ont été faites par des fonctionnaires publics, dans un but d'encouragement et non de spéculation, ont obtenu l'approbation du ministre. Ce ne serait que par exception qu'un certain nombre d'entre eux resteraient en tout temps assujettis à la même règle que les membres du conseil. Pendant la durée de l'interdiction générale qu'il aurait provisoirement prononcée, le Gouvernement jugerait quels sont les fonctionnaires et employés à qui, d'après la nature même de leurs attributions, elle devrait continuer de s'appliquer. Tous les autres rentreraient dans le droit commun, dès que l'organisation de la justice offrirait de suffisantes garanties pour la protection des propriétés, et que l'établissement des différents services publics aurait fait disparaître des occasions trop fréquentes de collision, entre les intérêts particuliers des agents de l'État et les devoirs qui leur sont confiés.

Le Duc DECAZES, *président*,

MOUNIER, *rapporteur*.

RAPPORT

SUR LE DOMAINE PUBLIC,

LU AUX SÉANCES DES 10 ET 11 AVRIL 1834.

Un rapport de la Commission envoyée en Afrique a fait connaitre quelle était, sous le gouvernement du Dey, la composition du domaine public dans la Régence, quelle est la partie de ce domaine que l'administration française a jusqu'à présent découverte et réunie sous sa main, et ce qui reste à faire pour en compléter la recherche; ce rapport signale aussi les difficultés que l'absence de documents et l'état du pays opposent à cette recherche, les usurpations auxquelles la propriété domaniale est en proie, et les moyens par lesquels ces usurpations pourraient être reconnues et réprimées; il propose enfin les modes suivant lesquels les biens domaniaux pourront être aliénés ou concédés.

Les faits exposés dans ce rapport ont démontré l'impossibilité de parvenir à la découverte de la propriété domaniale dans la Régence, et d'arrêter le cours des usurpations dont elle est l'objet, par le seul emploi des moyens qui résultent de la législation commune. La Commission a reconnu que, dans ce pays, où la loi musulmane attribue à la preuve testimoniale tous les effets d'un titre de propriété, le domaine public doit être protégé par des dispositions spéciales contre l'abus de cette preuve; elle s'est dès lors occupée de rechercher quelles doivent être ces dispositions.

En ce qui touche la découverte des biens domaniaux, le rapport déjà cité a proposé, comme le seul moyen d'opérer cette découverte

avec quelque certitude de succès, la formation, dans chacune des villes occupées de la Régence, d'une commission qui serait chargée de procéder à la vérification soit des titres de propriété, soit des droits résultant de la possession de tous les détenteurs d'immeubles situés tant à l'intérieur qu'au dehors de ces villes. Dans la pensée du rapport, cet appel général des titres de propriété aurait pour double résultat de faire connaître les titres frauduleux et les possessions illégitimes qui se sont créés depuis la conquête, et en même temps de constater, dès ce moment, les biens à l'égard desquels l'absence de toute production de titres pourrait faire présumer en faveur du domaine des droits de propriété.

Et quant à l'abus de la preuve testimoniale, le rapport a proposé de décider que cette preuve ne serait point admise dans le jugement de la propriété, et qu'en conséquence les droits résultant de la possession seraient prouvés conformément aux règles du Code civil.

La Commission a successivement examiné ces deux propositions.

Relativement à la première, elle a d'abord remarqué que déjà, en 1832, une commission a été instituée à Alger avec une mission analogue à celle qui serait donnée à celle qu'on propose de créer. Après quelques travaux restés sans suite, cette commission a cessé de se réunir, et cette tentative n'a eu d'autre effet, que d'indisposer les indigènes, et de les inquiéter sur le sort des titres qu'ils avaient produits. Le résultat de ce premier essai deviendrait probablement un obstacle au succès d'une opération recommencée sur les mêmes bases, quelles que fussent d'ailleurs les dispositions meilleures qui seraient faites pour procurer à la commission nouvelle les moyens d'action et de succès qui manquaient à la première.

Mais cette considération ne serait peut-être pas un motif suffisant de s'abstenir de cette mesure, si d'autres considérations plus graves ne se réunissaient pour la déconseiller.

La première de ces considérations est l'évidente difficulté de son exécution : dans un pays où la défiance et le mauvais vouloir des indigènes multiplieraient la résistance et les obstacles; où leur répugnance à se dessaisir de leurs titres serait d'autant plus fondée, que leurs officiers publics, n'en gardant point de minute, la perte en serait irréparable; où les agents chargés de leur examen ne pourraient agir qu'avec le secours d'interprètes et de traductions dont l'exactitude et la sincérité seraient quelquefois douteuses; où l'application des titres aux biens serait souvent impraticable, par le défaut soit d'abornement des

biens, soit d'indication de leur contenance dans les titres. Dans un tel pays, et au milieu de tels obstacles, l'appel général et la vérification de tous les titres de propriété exigeraient un temps et un travail immenses, une persévérance infatigable, une dépense très-forte occasionnée par le nombre considérable d'agents spéciaux qu'exigerait l'opération, et l'on peut même prévoir qu'elle n'arriverait jamais à son terme; qu'après beaucoup d'efforts et de frais, elle serait délaissée, comme l'a été la première.

Une autre considération non moins grave a aussi touché la Commission; dans son opinion, la mesure proposée aurait pour caractère et pour effet de tenir la propriété en état de suspicion pendant tout le cours de l'appel des titres, et de frapper l'aliénation des biens d'une sorte d'interdit, aussi longtemps que l'immeuble qu'il s'agirait de vendre, n'aurait pas subi l'épreuve de la vérification ordonnée; il est aisé d'apercevoir tout ce qu'une telle situation aurait de fâcheux et de grave pour la circulation des biens, pour les intérêts du Trésor qui serait privé du produit des droits perçus sur les ventes, pour les progrès de la prospérité et des cultures qui souffriraient du défaut de sécurité et de confiance dont la propriété serait atteinte.

Lorsque d'ailleurs le besoin paraît senti d'effacer, par un système de modération et d'équité, les impressions qu'ont produites, dans l'esprit des indigènes les actes arbitraires et vexatoires dont ils ont eu souvent à se plaindre, la mesure dont il s'agit, par l'inquiétude et les tracasseries qu'elle ferait naître, par les contestations nombreuses et peut-être souvent mal fondées qu'elle ferait surgir, par l'espèce de trouble qui en résulterait pour la propriété, s'écarterait violemment du but de conciliation que le Gouvernement doit se proposer désormais dans la régence.

Ces considérations ont conduit la Commission à penser que, dans la supposition même où la mesure proposée devrait avoir pour la découverte des propriétés domaniales, tout le succès qu'on a paru s'en promettre, les inconvénients attachés à son exécution conseilleraient encore de s'en abstenir.

Mais, dans ce cas, par quel autre moyen la recherche de ces propriétés pourra-t-elle être utilement effectuée?

A cet égard, le rapport de la Commission d'Alger exprime que si, jusqu'à présent, les biens de l'État en dehors des villes sont restés presqu'entièrement inconnus à l'administration des domaines, c'est

que la recherche n'en a point été sérieusement entreprise; et qu'une opération aussi difficile et aussi vaste à laquelle tout le temps d'agents spéciaux eut à peine suffi, a été délaissée à des receveurs sédentaires à qui les travaux journaliers et pressants de leurs recettes ne permettaient pas de s'en occuper.

Cette information semble indiquer que la première mesure à prendre est d'attacher, du moins pendant quelque temps, à la recherche des propriétés domaniales, des agents spéciaux dont cette mission serait l'attribution unique, et qui, sous la direction et la surveillance du directeur des finances, compulseraient les documents et les titres dont l'administration française est saisie, recueilleraient les informations, en suivraient la trace, en feraient l'application aux biens, procéderaient enfin à toutes les investigations utiles.

La Commission reconnaît cependant que quels que fussent l'intelligence et les soins apportés par ces agents à leurs recherches, elles demeureraient le plus souvent inefficaces, s'il n'était apporté, soit à la législation du pays en ce qui touche la preuve testimoniale, soit même à la législation française, en ce qui touche la présomption de propriété qu'elle attribue à la possession, quelques modifications que que réclament impérieusement ici la situation particulière des choses et la protection due aux intérêts de l'État.

La Commission formule de la manière suivante la décision qu'elle propose au Gouvernement de prendre, en conformité de l'opinion qu'elle vient d'émettre.

Article premier.

Lorsqu'il y aura juste motif de croire que des propriétés domaniales sont occupées sans titre régulier, l'agent en chef du domaine pourra, sur l'autorisation du directeur des finances, requérir le détenteur de justifier de sa possession.

Si la justification n'est pas trouvée suffisante, la contestation sera portée devant les tribunaux français.

Art. 2.

Le domaine sera admis à opposer à la preuve testimoniale, telle que la loi musulmane la constitue, les circonstances tendantes à en faire reconnaître le vice ou l'insuffisance, et le tribunal pourra, sa-

tous les cas, soit écarter cette preuve, soit ordonner tel complément de preuve qu'il jugera nécessaire.

ART. 3.

Le domaine prendra possession des biens vacants et sans maître; ils seront tenus sous le sequestre, lequel sera publié et affiché; deux ans après ces publications, le domaine pourra se pourvoir vers le tribunal, à l'effet d'être autorisé à vendre ou à concéder, sauf le remboursement du prix de la vente ou de la concession à celui qui, dans un nouveau délai de cinq ans à compter du jour de la vente, justifiera de ses droits.

On est fondé à espérer que ces dispositions, dont l'application, au lieu de mettre la propriété toute entière en débat, n'atteindra que les biens dont la légitime possession paraîtra douteuse, prêtera aux recherches des agents un secours suffisant, et que les résultats de l'opération ainsi conduite et secondée, s'ils n'arrivent pas à une complète perfection, laisseront du moins peu de chose à désirer.

Le mode des recherches et les moyens d'action judiciaire ainsi réglés, la Commission s'est occupée de déterminer les dispositions à adopter pour l'aliénation et la concession des biens domaniaux.

Quant aux propriétés urbaines, la Commission adoptant les propositions du rapport cité plus haut, pense que d'impérieuses considérations en conseillent la vente la plus prompte. Le plus grand nombre de ces maisons peu solides, et qu'on ne répare pas, dépérissent; leur réparation, qui est urgente, serait très-couteuse; leur aliénation aura aussi pour effet de procurer à la population européenne qui s'accroît, des moyens de s'établir, de l'attacher au sol par le lien de la propriété, et d'améliorer, au moyen des constructions nouvelles qui se multiplieront, l'état actuellement si déplorable des villes que nous occupons.

Relativement aux biens ruraux, l'aliénation en serait dans ce moment prématurée; jusqu'à l'époque où la pacification du pays et le développement des cultures permettront de tirer partie de ces biens pour l'établissement et l'encouragement des colons, ils seraient vendus à vil prix; achetés par des spéculateurs, ils augmenteraient encore l'obstacle qu'opposeront un jour aux entreprises de culture les nombreuses acquisitions d'immeubles déjà faites dans la seule pensée des profits que procurera la revente. Ces considérations paraissent décisives contre toute pensée d'aliénation immédiate.

Le mode et les conditions suivant lesquels il pourra être, en temps utile, disposé de ces biens, ne paraissent pas à la Commission pouvoir être fixés par des règles absolues. Bien qu'en principe, l'adjudication publique doive être prescrite comme règle générale des aliénations, les circonstances, les localités pourront cependant faire considérer quelquefois les concessions amiables comme préférables ou même nécessaires. L'appréciation de ces circonstances paraît devoir être confiée au Gouverneur et au Conseil de Régence qui, dans les cas de dérogation au principe de la publicité et de la concurrence, fixeront pour chacun de ces cas, les conditions spéciales de l'aliénation; ces précautions seront une garantie suffisante contre la faveur et les abus qui, sans cela, pourraient s'introduire dans ces concessions exceptionnelles.

En ce qui touche les conditions du prix, ce qui importera le plus au progrès des cultures, c'est que le colon qui viendra d'Europe se fixer sur le sol, puisse faire emploi de tout son capital pour son établissement et pour la mise en valeur de la terre; sous ce rapport essentiel, le mode de vente, moyennant rente remboursable, paraît être le plus favorable à l'établissement colonial; ce mode rend le colon propriétaire, sans affaiblir ses moyens d'entreprendre; son entreprise peut prendre ainsi, dès son début, plus de développement. Ces considérations déterminent la Commission à indiquer la vente à rente comme préférable, sans que cependant elle doive être prescrite comme règle générale et absolue; sur ce point encore, l'appréciation des circonstances et le choix des conditions seront remis au Gouverneur et au Conseil supérieur.

En terminant ce rapport, la Commission croit devoir insister sur la nécessité de mettre promptement fin à l'occupation abusive des habitations privées dont l'administration s'est emparée dans les villes occupées de la Régence, pour le logement des fonctionnaires civils et militaires.

Cette atteinte à la propriété des indigènes ne pourrait être légitimée, que si les maisons domaniales étaient insuffisantes aux besoins réels et constatés, et sous la condition d'une juste indemnité.

La reconnaissance la plus prompte de ces besoins et des moyens que procurent, pour y pourvoir, les maisons appartenant à l'État, est donc tout à la fois commandée par les intérêts du Trésor sur qui pèseront les indemnités à payer aux propriétaires, par la nécessité de

satisfaire aux justes plaintes des indigènes, par l'intérêt politique qu'a le Gouvernement à réparer les actes de violence commis envers eux.

Aussi longtemps d'ailleurs que la désignation des maisons domaniales dont l'affectation aux divers services publics sera reconnue nécessaire, n'aura pas été faite, le Gouvernement ne pourra procéder à l'aliénation de ses propriétés urbaines dont la Commission cependant a signalé l'urgence, sans risquer de faire sortir des mains de l'Etat une partie de celles qui pourront être utilement appliquées à ces services.

Le gouvernement appréciera sans doute la gravité de ces diverses considérations.

La Commission résume ainsi les opinions qu'elle vient d'émettre :

ART. 1er.

Il sera procédé à la vente la plus prompte, par adjudication publique, de toutes les maisons et propriétés urbaines domaniales qui ne seront pas reconnues nécessaires pour les services publics.

ART. 2.

L'aliénation des biens ruraux, quand le moment d'en disposer utilement sera venu, s'opérera également par voie d'adjudication publique.

Lorsque cependant, d'après les circonstances, le Gouverneur croira le mode de concession préférable, il pourra, sur un avis spécial du Conseil supérieur pour chaque concession, autoriser l'aliénation suivant ce mode, aux clauses et conditions qui seront délibérées par ce conseil.

ART. 3.

Le Gouverneur pourra également, de l'avis du même Conseil, déterminer les cas où le prix soit de l'adjudication publique, soit de la concession des propriétés domaniales tant urbaines que rurales, sera stipulé payable, en tout ou en partie, moyennant une rente remboursable aux taux et conditions qui seront réglés par le cahier des charges ou le contrat.

ART. 4.

Aucune propriété privée ne pourra être occupée pour services publics, qu'à défaut de propriété domaniale.

En conséquence, les besoins réels de ces services, notamment en ce qui touche les logements des fonctionnaires et officiers civils et militaires, seront reconnus et constatés, ainsi que les moyens d'y pourvoir par l'affectation des propriétés domaniales.

Les propriétés privées actuellement occupées pour ces services et qui seront reconnues ne leur être pas nécessaires, seront immédiatement remises à la disposition des propriétaires.

LE DUC DECAZES, *Président*.

LE COMTE D'HAUBERSART, *Rapporteur*.

RAPPORT

SUR LES FONDATIONS PIEUSES.

LU À LA SÉANCE DU 18 AVRIL 1834.

Un système uniforme et fixe a manqué depuis la conquête à l'administration et au recouvrement du revenu des biens appartenant, dans la Régence, aux mosquées, à la fondation de la Mecque et Médine, et aux diverses autres fondations pieuses et charitables.

A Alger, siége principal de ces établissements, les biens sont encore régis et les revenus perçus par les anciens agents (oukils), nonobstant un arrêté du général en chef du 7 décembre 1830, qui avait ordonné à l'administration des domaines de prendre la possession et la régie de ces biens, sauf à pourvoir, sur les produits, aux frais du culte et aux charges; la Commission envoyée en Afrique a signalé dans un rapport spécial qui fait partie des documents publiés, les abus et les malversations dont la gestion de ces agents est soupçonnée.

A Bône et à Oran au contraire, l'arrêté du 7 décembre a été mis à exécution dès le moment où ces villes ont été soumises par nos armes, et les agents du domaine y sont toujours saisis des biens sur le produit desquels il est pourvu à l'entretien du culte, et aux charges dont ces produits sont grevés.

Il importe de soumettre l'administration de ces immeubles, sur tous les points du territoire occupé, à un règlement uniforme qui

assure la surveillance de la gestion des oukils, le bon emploi de leurs recettes, l'examen régulier de leurs comptes, et qui mette fin aux abus que le rapport cité a signalés.

D'un autre côté, les ménagements que la prudence conseille de garder pour les susceptibilités religieuses des indigènes, doivent faire écarter de ce règlement tout ce qui pourrait être considéré par eux comme une violation des propriétés affectées à leur culte, ou leur donner juste motif de douter de la bonne foi du Gouvernement dans les dispositions adoptées par lui pour la bonne administration de ces biens.

La capitulation qui a promis le respect du culte musulman et par conséquent des biens appartenant à ce culte, ferait de ces précautions un devoir pour le Gouvernement, lors même que la politique ne lui en donnerait pas le conseil.

C'est donc dans la pensée de concilier les égards dus aux sentiments religieux des indigènes et au droit de propriété des établissements pieux, avec la nécessité d'assurer la gestion régulière et fidèle de leurs revenus, qu'il doit être pourvu au règlement à faire.

Dans l'opinion de la Commission, la fusion dans une même caisse et sous la gestion d'un seul agent, de tous les revenus des établissements divers, n'atteindrait pas le but qu'elle indique. Chaque mosquée n'ayant plus ses revenus et sa caisse distincts, les indigènes ne verraient dans cette situation nouvelle qu'une spoliation déguisée, et, dans les allocations qui seraient faites sur ces revenus à leur culte, que des dispositions précaires à la durée desquels ils n'auraient point foi.

Ce mode de gestion ne paraît pouvoir être adopté sans inconvénient que pour les biens des mosquées et marabouts qui, depuis la conquête, ont été démolis ou détournés de leur destination première; dans ce cas, en effet, l'établissement propriétaire a disparu, et aucun motif ne reste pour tenir la gestion des biens divisés.

La question de savoir si la gestion des biens sera confiée à des agents français ou à des indigènes, a fixé l'attention de la Commission; dans l'intérêt de la bonne administration, le choix des premiers serait, sous tous les rapports, préférable; mais il ne faut point perdre de vue qu'il s'agit ici d'une gestion qui se rapporte au culte musulman, à son entretien, à ses affaires, et que les indigènes ne comprendraient pas qu'elles pussent être faites par des agents qui ne

le professeraient pas; cette considération détermine la Commission à penser que ces agents doivent être musulmans.

C'est encore par le même motif, qu'elle n'admet que des musulmans dans la composition du conseil qu'elle propose d'instituer dans chacune des villes occupées de la Régence, pour l'administration supérieure des biens dont il s'agit. L'intervention de l'intendant civil qui présidera ce conseil, celle d'un agent du domaine, en qualité de commissaire du Roi, et l'approbation du gouverneur, à laquelle les délibérations devront être soumises préalablement à leur exécution, suffiront à assurer, sur les actes de ce conseil, la surveillance désirable.

La Commission propose au Gouvernement d'adopter, pour l'administration des biens des mosquées et fondations pieuses de la Régence, les dispositions suivantes :

ART. 1er.

L'arrêté du 7 décembre 1830 relatif aux fondations pieuses et biens des mosquées, doit être rapporté.

Dans chacune des villes occupées de la Régence, l'administration des biens des mosquées et fondations pieuses, la surveillance des agents, la destination et l'emploi des revenus, le jugement des comptes, seront remis, suivant un règlement à faire, à un conseil composé de musulmans et présidé par l'intendant civil ou son délégué.

Un agent du domaine, désigné par le directeur des finances, remplira, près de ce conseil, les fonctions de commissaire du Roi.

ART. 2.

Les délibérations du conseil seront, préalablement à leur exécution, soumises à l'approbation du Gouverneur ou de l'autorité déléguée par lui.

ART. 3.

Ce conseil aura sous ses ordres les agents (oukils) chargés de la recette des revenus, du payement des dépenses dûment auto-

risées, et de l'exécution de toutes les mesures relatives à l'administration des biens.

Ces agents seront musulmans.

Ils seront nommés par le Gouverneur sur la présentation du Conseil.

ART. 4.

Une gestion distincte pour les biens de chaque mosquée ou fondation pieuse continuera d'exister.

Toutefois, le Conseil pourra réunir dans une masse commune, et sous la gestion d'un seul agent, les biens des mosquées et marabouts démolis ou qu'il reconnaîtra avoir définitivement perdu leur destination.

ART. 5.

Les biens des mosquées ou fondations pieuses seront affermés ou loués par adjudication publique.

LE DUC DECAZES, *President.*

LE COMTE D'HAUBERSART, *Rapporteur.*

RAPPORT

SUR LE BEIT-EL-MAL.

LU À LA SÉANCE DU 18 AVRIL 1834.

L'institution du Beit-el-Mal, la nature des fonctions qu'il exerce, des produits dont la recette lui est attribuée, des dépenses qu'il acquitte, ont été l'objet d'un rapport de la Commission envoyée en Afrique; ce rapport contient, sur l'institution dont il s'agit, des développements étendus auxquels la Commission ne peut que se référer.

Ces développements ont fait reconnaître à la Commission que le Beit-el-Mal qui, avec le concours du Cadi, exerce encore aujourd'hui comme avant la conquête, aux décès des indigènes et sur les successions dévolues à l'État, les divers ministères qu'exercent en France l'officier de l'état civil, le juge de paix, le tribunal et l'administration des domaines, ne peut être supprimé dans les villes de la Régence, aussi longtemps qu'il n'aura pas été pourvu, par des dispositions nouvelles, au mode de constater l'état civil des indigènes, et à une autre organisation de leurs institutions judiciaires. Les mesures à adopter, quant à présent, seront donc purement provisoires; elles doivent avoir uniquement pour but de procurer à l'administration française la connaissance des produits provenant des successions dévolues à l'État et d'en assurer le versement au trésor.

La Commission envoyée en Afrique a pensé que le meilleur parti à prendre serait de rétablir transitoirement l'abonnement des produits au Beit-el-Mal, comme il paraît que cela se pratiquait sous le gouvernement du dey; l'extrême difficulté d'organiser, pour la gestion de

cet agent, une surveillance efficace et qui mît fin aux abus dont elle est soupçonnée, ont déterminé cette Commission à proposer cet expédient qui, dans son opinion, aurait aussi l'avantage de procurer à l'administration quelques présomptions sur l'importance des recettes du Beit-el-Mal, et lui laisserait le temps d'attendre les circonstances et les informations nouvelles qui pourront l'éclairer sur la mesure définitive à prendre.

La Commission ne croit pas que l'abonnement proposé eût aucun des résultats indiqués.

L'importance des recettes du Beit-el-Mal étant ignorée de l'administration française, le prix de l'abonnement resterait probablement très-inférieur aux produits réels; d'un autre côté, le Beit-el-Mal, s'il était fermier, n'aurait point de compte à rendre, de sorte qu'aucun renseignement nouveau ne pourrait être obtenu sur la quotité de ces produits.

Ces considérations portent à penser qu'une régie intéressée est, quant à présent, le meilleur système à suivre. Ce mode soumettra le Beit-el-Mal à des écritures et à une forme de comptabilité qui, à l'aide d'autres informations locales, procureront à l'administration française quelques moyens de contrôle et de surveillance, et concourront à fixer son opinion sur la véritable importance de cette partie des deniers publics.

L'opinion de la Commission, à cet égard, est développée dans les propositions suivantes :

1° L'institution du Beit-el-Mal est, quant à présent, maintenue;

2° Le Beit-el-Mal est nommé par le gouverneur;

3° Toutes ses recettes et dépenses seront inscrites par lui, jour par jour, sur un registre paraphé par l'agent en chef des domaines.

Le mode de ses écritures et de sa comptabilité, l'époque du versement de ses recettes au trésor, seront réglés par l'administration française;

4° A mesure que des immeubles seront dévolus en tout ou en partie au fisc dans les successions musulmanes, le Beit-el-Mal en rendra compte à l'agent en chef des domaines;

5° La vente des droits du fisc dans ces immeubles aura lieu, par adjudication publique, en présence d'un agent des domaines. Toutefois, le Beit-el-Mal pourra être autorisé à consentir la vente à l'amiable de ces droits en faveur des co-héritiers du propriétaire décédé, aux

prix et conditions préalablement approuvés par le gouverneur de l'avis du conseil de régence ;

6° Le traitement du Beit-el-Mal consistera dans l'attribution qui lui sera faite d'une partie des produits nets de sa gestion.

Le duc Decazes, *Président.*

Le comte d'Haubersart, *Rapporteur.*

RAPPORT

SUR LES CONTRIBUTIONS,

LU AUX SÉANCES DES 20 ET 23 AVRIL 1834.

Appelée à émettre son opinion sur le système et le choix des impôts à percevoir dans la régence d'Alger, la Commission s'est d'abord occupée de reconnaître et de fixer le but qu'elle devait se proposer.

Dans un pays où le sol est inculte, où les bras et les capitaux manquent, où la main-d'œuvre est rare et chère, l'intérêt dominant est, d'une part, de diminuer le prix du travail par l'accroissement de la population ouvrière et, d'autre part, de favoriser cet accroissement de population, par le bon marché des objets de consommation.

Cette grave considération conseille de s'abstenir de toute taxe dont l'effet serait d'affecter sensiblement le prix des objets nécessaires à la vie et à l'entretien de la classe ouvrière, et de modérer celles qui peuvent être dans ce moment perçues, de manière à ce qu'elles ne fassent point obstacle à la circulation des capitaux, aux opérations agricoles et commerciales, aux transactions de toute nature par le concours desquelles la prospérité du pays peut se développer.

D'un autre côté, la Commission ne devait point perdre de vue les charges énormes que l'occupation de la Régence impose à la France : elle y a vu un motif de ne négliger, dans le système financier à adopter, aucune des ressources qui, sans froisser les intérêts qui viennent d'être indiqués, peuvent concourir à alléger ces charges.

C'est sous le point de vue de ces deux intérêts et dans le désir de les concilier, que la Commission a envisagé les questions que le choix

et la qualité des impôts donnaient à résoudre; elle s'est appliquée à reconnaître ceux que la Régence, dans son état actuel, peut supporter, sans que son avenir en soit compromis.

Les impôts actuellement établis ont été le premier objet de ses investigations.

Parmi ceux que percevait le Gouvernement du Dey, il en était peu que l'administration française pût s'approprier; ceux d'entre eux qu'elle a rétablis ou modifiés depuis la conquête, sont :

1° La taxe prélevée en nature sur les grains apportés au marché d'Alger;

2° Le droit de patente;

3° Le droit sur les objets de consommation, perçu aux portes d'Alger;

4° Le droit perçu à l'abattoir d'Alger, sur chaque tête de bétail;

5° La taxe sur les huiles;

6° Les droits de douanes;

7° L'impôt sur les filles publiques.

Quelques perceptions nouvelles, empruntées au système financier français, ont été ajoutées à celles qui précèdent; ce sont :

1° Le droit d'enregistrement;

2° Le droit sur les actes de greffe;

3° Le droit de licence sur le débit des boissons;

4° Le droit pour permis de pêche et de navigation;

5° Le droit sur les passe-ports;

6° Le droit sur le poinçonnage et poids publics;

7° Le droit pour autorisations de petite voirie.

Le produit de ces divers impôts s'est élevé, en 1832, à 1,670,069 fr. 30 centimes.

Chacun d'eux doit être ici l'objet d'un examen séparé.

Taxe sur les grains au marché d'Alger.

Cette taxe consiste dans un prélèvement fait, au marché d'Alger, de deux litres et demi par mesure de grains venant de l'intérieur ou des ports de la Régence : la contenance de cette mesure équivant aux deux tiers de l'hectolitre; le droit s'élève, par conséquent, à près de 4 pour cent; il était affermé 42,000 fr. en 1833; depuis 1834, il est tenu en régie.

Au premier aspect, cette taxe semblerait ne pouvoir être défendue; elle blesse les principes économiques suivant lesquels, dans tous les pays de l'Europe, les blés indigènes sont affranchis de tous droits. On lui a reproché de décourager les producteurs et même de détourner les Arabes de venir approvisionner nos marchés, lorsque nous avons le plus grand intérêt à ce qu'ils nous livrent leurs grains.

Ces considérations sont-elles réellement applicables, et la taxe sur les blés, perçue à Alger, est-elle de nature à produire les effets fâcheux qui viennent d'être indiqués? Pour éclairer cette question, quelques explications sont indispensables.

Les provenances du pays ne suffisent pas à la consommation d'Alger; ce n'est pas que le blé manque dans la Régence; loin de là, il surabonde dans l'intérieur de l'Atlas où son prix n'est que de la moitié de celui du marché d'Alger; mais l'hostilité des Arabes, la crainte du pillage auquel sont exposées, sur la route, de la part des tribus ennemies, les denrées dirigées sur Alger, font obstacle aux arrivages.

Dans cette situation, l'approvisionnement de cette ville est sous la dépendance des blés étrangers dont le prix devient dès lors le prix régulateur de la denrée, et les blés du pays prennent nécessairement le niveau de ce prix; c'est ainsi que la mesure des blés indigènes se vend maintenant de 6 à 7 boudjous (de 10 à 12 fr.), c'est-à-dire à un prix doublé de sa valeur moyenne avant la conquête.

Pour les Arabes qui produisent sans frais, ce prix est énorme; ils sont donc assez puissamment excités à nous apporter leurs blés, pour qu'il ne soit pas besoin d'accroître encore leurs bénéfices par une suppression de taxe qui, sans diminuer le prix du marché, ne profiterait qu'à eux. Cette taxe est d'ailleurs un moyen d'atteindre l'Arabe qui échappe à tout autre impôt.

Quant aux plaintes auxquelles cette taxe pourrait ultérieurement donner lieu, dans l'intérêt des producteurs coloniaux, la Commission estime que, lorsque le développement des cultures aura créé cet intérêt, il devra y être satisfait par la réduction ou même par la suppression totale de cette taxe; quant à présent, cet impôt n'excite aucune réclamation.

La Commission n'est pas au surplus touchée, dans ce cas spécial, de la réprobation dont est frappé partout ailleurs l'impôt sur le blé indigène. Dans son opinion, les impôts ne peuvent être soumis à des

règles absolues ; c'est par les faits et les circonstances locales que leur opportunité doit être appréciée.

La Commission est d'avis que la taxe actuellement perçue au marché d'Alger sur les blés indigènes, soit maintenue transitoirement jusqu'à l'époque où, soit par un arrivage plus abondant de ces blés, soit par les résultats de la production coloniale, le prix des blés étrangers cessera d'être le prix régulateur de ce marché.

Droit des patentes.

Sous le Gouvernement du Dey, toutes les professions commerciales et industrielles étaient exclusivement exercées par des corporations maures ; chacune de ces corporations payait au trésor de la Régence une capitation annuelle que l'émin de chacune d'elles répartissait entre ceux qui la composaient ; cette capitation produisait environ 70,000 francs.

L'impôt des patentes établi par un arrêté du 7 décembre 1830, correspond à celui qui vient d'être indiqué ; il est par conséquent approprié aux habitudes du pays ; cet impôt n'a produit, en 1832, que 49,032 francs, dans les villes d'Alger et d'Oran ; il n'est perçu à Bone que depuis 1833.

La Commission estime que le produit des patentes peut, sans inconvénient, être élevé à l'aide d'un nouveau tarif approximativement égal au tarif français, jusqu'à la somme que produisait, sous le précédent Gouvernement, la capitation sur les corporations maures.

Cet impôt se perçoit sur la simple déclaration des contribuables ; son assiette par des rôles serait préférable.

Droits d'entrée aux portes d'Alger.

Le droit d'entrée aux portes d'Alger consiste dans une taxe perçue sur tout chargement d'objets à vendre, à consommer, introduit dans cette ville ; il a été affermé, en 1832, 42,500 francs.

Taxe sur la viande dans la ville même.

La taxe sur la viande, équivalente à 6 centimes par kilogramme, a produit, dans la même année, 84,000 francs.

Ces taxes qui frappent sur des consommations purement urbaines, ont un caractère essentiellement municipal.

Par ce motif, la Commission pense qu'elles devront être abandonnées à la ville d'Alger, lorsque le pouvoir municipal y sera organisé avec des attributions et des revenus spéciaux et, que jusqu'alors

il y a lieu de maintenir ces taxes au profit du trésor, comme indemnité des charges municipales qu'il acquitte.

La même opinion est émise touchant la taxe de police sur les filles publiques, qui sert à pourvoir aux dépenses de police et de dispensaire. Taxe sur les filles publiques.

Cette taxe a été affermée 20,000 francs en 1832.

Les huiles vendues au marché d'Alger subissent une taxe d'environ 2 et 1/2 pour cent de leur valeur; cette taxe est affermée 23,155 fr. Taxe sur les huiles.

7,650 hectolitres de ces huiles, d'une valeur de 382,637 francs, ont été exportés en 1832; le surplus, d'une quantité beaucoup moindre, a pourvu à la consommation urbaine.

L'huile est, de tous les produits de la Régence, celui dont il importe le plus d'encourager l'accroissement; l'olivier y trouve le sol et le climat qui lui conviennent, et son produit trouve en France, à qui sa propre production ne suffit pas, un débouché avantageux aux deux pays.

Mais l'encouragement à donner à la plantation de l'olivier, convient-il de l'accorder par un entier affranchissement de droits, ou bien est-il préférable de combiner l'assiette d'un droit avec un système de primes auxquelles tout ou partie de ce même droit serait destiné à pourvoir?

Cette question de prime se rattachant plus spécialement à la colonisation, la Commission pense que son examen trouvera mieux sa place dans la partie de son travail relative à la colonisation, dont elle s'occupera prochainement.

En ce qui touche le droit qui, dans ce moment, frappe indistinctement les huiles livrées à la consommation urbaine, et celles exportées en Europe par le commerce, la Commission estime que ces destinations différentes ne permettent pas que les unes et les autres restent confondues sous la même taxe.

Quant aux premières, la taxe qu'elles subissent est encore un produit municipal qui devra, si la perception en est maintenue, prendre rang parmi les revenus de cette ville.

Quant aux secondes, la taxe tenant de la nature des droits de douanes, son opportunité et, s'il y a lieu, le mode de sa perception

seront discutés et combinés avec le système à adopter pour ces derniers droits.

Taxe sur les débitants de boissons.

Les débitants de boissons sont assujettis à une licence taxée pour Alger à 600 francs et à 300 francs pour Oran et Bone; ils fournissent en outre un cautionnement de 500 fr. à Alger et de 250 fr. dans les deux autres villes; à Alger seulement, les licences ont fourni 32,000 fr. en 1832.

Par ces taxes élevées, on a eu en vue de restreindre le nombre excessif des débitants; mais ce but n'a point été atteint, et le seul résultat a été d'exciter la fraude. A l'aide d'autorisations abusives, les cantines militaires se sont multipliées en dehors des casernes, et ces cantines, qui sont ouvertes à tout le monde, multiplient entre les militaires et les habitants des occasions de contact également nuisibles à la discipline et au bon ordre.

La Commission appelle l'attention particulière du Gouvernement sur cet abus des cantines militaires qui doivent être ramenées sous le régime des règlements qui les concernent.

Quant à la licence et aux cautionnements des débitants, la Commission pense que la réduction de cette taxe aurait pour effet inévitable d'augmenter beaucoup encore le nombre déjà excessif des débits de boissons; qu'en conséquence sa perception doit être maintenue.

Droit d'enregistrement.

Le tarif des droits d'enregistrement exige de nombreux perfectionnements sous le rapport de la désignation et du classement des actes; sous le rapport de la quotité des droits, ce tarif est modéré; il n'excite aucune plainte.

La Commission pense même que le droit de deux pour cent, auquel les ventes d'immeubles sont soumises, peut, sans nuire à la circulation des biens, être porté à trois pour cent, c'est-à-dire à la moitié seulement des droits d'enregistrement, d'hypothèque, et décime que subissent en France les mêmes transactions.

La Commission émet à cette occasion le vœu qu'un régime hypothécaire spécial et plus simple que celui de France, soit prochainement établi dans la partie occupée du territoire de la Régence; le développement et la sécurité des conventions demandent que cette institution ne soit point différée.

Les droits actuellement perçus sur les actes des greffes n'affectent que très-modérément l'administration de la justice, le droit du timbre n'étant pas établi. . . . . Droits sur les actes du greffe.

Mais il convient de perfectionner le tarif, et de remettre la perception au receveur de l'enregistrement, dans tous les cas où celui-ci en est chargé en France, le mode de la perception actuelle rendant le contrôle très-difficile et favorisant les abus.

La Commission est d'avis du maintien de quelques autres droits peu importants, tels que celui de 25 francs par an perçu sur les bateaux pêcheurs ou autres appartenant aux ports de la Régence, le droit sur les passeports, celui sur le poinçonnage des poids et mesures; mais elle a arrêté son attention sur les taxes exigées à la délivrance des autorisations de bâtir ou de réparer dans les villes. Taxes diverses.

Quelque modique que soit cette taxe, et bien qu'elle puisse être considérée comme l'indemnité des dépenses de la voirie, la Commission estime que, dans un pays où la propriété urbaine a éprouvé, par le fait ou par les conséquences de la conquête, d'énormes dommages, la taxe dont il s'agit prend un caractère qui doit faire décider sa suppression.

Après avoir porté son examen sur tous les impôts actuellement établis, la Commission a maintenant à reconnaître si ces impôts sont, quant à présent, les seuls dont la perception puisse être faite avec opportunité et succès dans la Régence, et, dans la supposition d'un accroissement des impôts existants, à rechercher ceux sur lesquels le choix devra se fixer.

L'attention de la Commission s'est d'abord portée sur l'impôt direct.

Ainsi que la Commission d'Alger l'a déjà exposé dans son rapport, la pensée d'introduire les contributions directes dans la Régence paraît coordonnée à un système bien entendu d'impôts; ces contributions atteignent les propriétés et les personnes dans une proportion plus égale que les taxes indirectes. Dans l'état actuel, où presque tous les impôts sont assis sur les consommations, les indigènes, qui consomment peu, ne participent que pour une part très-faible aux charges publiques, tandis que la population européenne, qui consomme beaucoup, les supporte dans une proportion beaucoup plus grande; les contributions directes modifieront cette inégalité.

Mais, sous le Gouvernement du Dey, l'impôt direct était à peu

près nul; dans les villes, les Juifs seuls étaient soumis à une taxe; les propriétés n'étaient point imposées; dans les campagnes, quelques taxes en nature étaient perçues; mais ces taxes, arbitrairement réparties, mal payées, n'atteignaient qu'une petite partie du territoire.

La prudence, d'accord avec les considérations qui se rattachent à l'exiguité des ressources contributives du pays, conseille donc de n'introduire les impôts directs dans la Régence, que successivement et sur un taux très-modéré.

Dans l'opinion de la Commission, l'impôt foncier est celui par lequel il convient d'entrer dans cette voie nouvelle. Cet impôt n'atteint pas la classe ouvrière et peu aisée; il n'est demandé qu'à ceux qui possèdent; tous les colons que la Commission a entendus à Alger se sont d'ailleurs accordés à reconnaître le principe d'un impôt foncier modéré, applicable à la Régence.

Dans les villes, cet impôt pourra être facilement et prochainement établi; nonobstant quelques difficultés qui résulteront, pour l'appréciation exacte de la valeur locative, des mœurs musulmanes qui ne permettent qu'aux membres de la famille l'accès des habitations intérieures, on parviendra à former des recensements et des rôles dont l'épreuve et le temps amèneront le perfectionnement. Cet impôt d'ailleurs y sera supporté, pour une forte partie, par les mosquées et les fondations pieuses qui, à Alger, sont propriétaires de plus de la moitié des maisons existantes dans cette ville : ces établissements, en contribuant aux charges de l'administration publique, reconnaîtront ainsi la protection que leurs propriétés en reçoivent.

Quant aux biens ruraux, l'état inculte de la plus grande partie des terres semble appeler, quant à présent, des encouragements plutôt que des charges, et cette considération doit faire regarder la perception immédiate de la contribution foncière, sur cette nature de biens, comme inopportune.

Mais en fût-il même autrement, des difficultés qui ne pourront être vaincues que par un long travail, s'opposeraient encore à ce que, de plusieurs années, peut-être, cette contribution pût être assise.

En effet, tous les éléments qui, partout ailleurs, aident au recensement des propriétés et à la confection d'un rôle, manquent dans ce pays. Point de contenances déterminées; le plus souvent point de limites, point de fermiers; les mesures agraires, première base

de l'impôt foncier, sont inconnues aux indigènes, leur idiome n'a pas même de mot pour les exprimer, et la contenance se présume du nombre des bœufs employés à la culture.

Dans une telle situation, la pensée se porte naturellement sur la nécessité d'opérer, préalablement à la formation du rôle de l'impôt, le cadastre de chaque portion de territoire qu'on voudra imposer, et ce moyen se présente au premier abord comme celui dont les résultats seraient le plus exacts et le plus assurés.

Mais, après avoir recherché les ressources que le pays pourrait offrir pour l'exécution d'un travail aussi vaste, la Commission a été amenée à penser qu'indépendamment des dépenses considérables qu'il entraînerait, ce travail rencontrerait, dans son application immédiate, des difficultés presque insurmontables et qui rendraient ses résultats, soit inexacts, soit incomplets.

La Commission pense donc que l'opération cadastrale dans la Régence doit être ajournée jusqu'à l'époque où l'état meilleur et mieux constaté de la propriété, permettra d'entreprendre cette opération avec plus de chances de succès.

Jusqu'à cette époque, il sera possible de suppléer au cadastre par un recensement détaillé des propriétés, auquel des agents spéciaux seront chargés de procéder dans chacune des localités qu'on voudra soumettre à l'impôt foncier. Sans doute, les documents que fournira ce travail, sous le rapport de la contenance, comme sous celui du revenu des biens, ne seront pas toujours d'une parfaite exactitude; mais, contredits et réformés à la suite de la publication des rôles dont ils deviendront la base, ils s'amélioreront avec le temps, et cette opération provisoire, après avoir ouvert, par un procédé peu coûteux, les premières voies de l'impôt foncier dans les campagnes, procurera aussi des éléments précieux pour le travail cadastral, lorsque le moment sera venu d'y procéder.

La Commission résume ainsi les opinions qu'elle vient d'exprimer :

1° Le principe des impôts directs doit être adopté dans la régence;

2° Ils n'y seront que successivement introduits;

3° L'impôt foncier est le premier à établir;

4° A son début, il sera léger;

5° Dans les villes occupées, cet impôt peut être immédiatement exigé;

6° Pour les biens ruraux, attendu l'absence presque totale de cultures

et le défaut de bases, l'époque de sa perception sera ultérieurement déterminée, selon le développement de la richesse contributive du pays et le progrès des opérations préalables à l'établissement des rôles.

Les frais de ces opérations seront supportés, suivant un règlement à faire, par les propriétaires des biens.

7° Les habitations rurales exclusivement affectées à la culture, et les bâtiments en dépendant, ne seront pas soumis à l'impôt foncier; les terres incultes depuis plus de cinq ans en seront affranchies pour un temps qui sera déterminé par des règlements publics;

8° Quant aux impôts personnel et mobilier, dont la perception, quant à présent, ne serait possible que dans les villes, l'épreuve de l'impôt foncier et le bien-être plus ou moins prompt auquel ces villes pourront parvenir, indiqueront plus tard l'époque à laquelle on pourra sans inconvénient les établir.

Un autre impôt, celui du timbre, paraît encore à la Commission pouvoir dès à présent prendre place parmi les impôts à percevoir dans la Régence, sous la condition cependant que le taux en sera moins élevé qu'il ne l'est en France. Modérément fixé, cet impôt, d'une perception facile et peu coûteuse, qui se paie en détail, qui n'atteint que la classe aisée, paraît n'avoir aucun inconvénient et n'excitera point de plaintes.

S'il est établi, il conviendra, en considération surtout des indigènes de qui cet impôt n'est pas connu, de modérer beaucoup les amendes de contravention et de laisser à l'administration une grande latitude pour leur remise. On obviera ainsi aux résultats fâcheux qu'auraient pour eux des erreurs et des oublis qui, de leur part, seront fréquents dans les premiers temps de l'établissement du droit.

Dans l'opinion de la Commission, là doivent s'arrêter les impôts à percevoir, quant à présent, dans la Régence. Demander davantage à un pays pauvre de capitaux, d'habitants, d'industrie, ce serait le grever au-delà de ses forces et y étouffer tous les germes de prospérité.

LE DUC DECAZES, *Président.*

LE COMTE D'HAUBERSART, *Rapporteur.*

RAPPORT

SUR LES DOUANES,

LU À LA SÉANCE DU 14 MAI 1834.

Avant de s'occuper des améliorations dont le système des douanes, établi dans nos possessions d'Afrique, paraît susceptible, il faut d'abord exposer sommairement en quoi il consiste.

Voici les principales dispositions de ce système improvisé, au moment de l'occupation, dans un but tout fiscal, et qui a nui essentiellement au développement de notre commerce à Alger,

1° Les navires français et étrangers, qui arrivent dans les ports de l'ex-Régence soumis à notre occupation, payent un droit d'ancrage de 50, 75 ou 100 fr., selon que ces navires jaugent au-dessous de 50 tonneaux, de 50 à 100, ou au-dessus de 100 tonneaux.

2° Les bateaux étrangers employés à la pêche du corail sur les côtes doivent être munis d'une patente dont le coût est fixé à 216 piastres fortes d'Espagne, pour les six mois d'été, et à 98 piastres pour les six mois d'hiver.

3° Les marchandises de toute espèce venant de France ou de l'étranger, sont assujetties à un droit d'importation de 4 pour cent pour les unes, et de 8 pour cent pour les autres.

Toutefois, ce droit uniforme admet les trois exceptions que voici: 1° les céréales et les plants d'arbres sont exempts de droits, quelle que soit leur origine; 2° les vins, eaux-de-vie, alcools étrangers, sont

imposés à 15 pour 0/0; 3° les sels payent 3 francs les 100 kilogrammes s'ils sont de provenance française, et 4 francs s'ils sont de provenance étrangère.

4° Il est en outre perçu, sur certaines espèces de marchandises, comme les comestibles, tabacs, savons, les denrées coloniales, les meubles etc., un droit supplémentaire improprement appelé droit d'octroi, et qui varie depuis 1 jusqu'à 12 pour 0/0. Ce prétendu droit qui est en réalité une addition au droit de douane, qui est perçu par les agents de cette administration, versé dans les mêmes caisses, et qui ne reçoit aucune destination de dépense municipale, se perçoit pour quelques articles d'après la valeur, pour la plupart des autres sur le poids, le nombre ou la mesure.

5° Les marchandises admises en entrepôt à Alger ne peuvent jouir du bénéfice de réexportation qu'à la charge d'acquitter un droit de 1/2 pour cent de la valeur.

6° Les denrées et marchandises indigènes doivent, à la sortie de l'ex-Régence, un droit fixé d'après un tarif arbitrairement rédigé, sur la valeur, la quantité, le poids, à raison de 1 pour 0/0 environ, lorsqu'elles sont exportées pour la France; et de 2 et demi pour 0/0 lorsqu'elles sont envoyées à l'étranger.

L'ensemble de ces dispositions prouve que notre système de douane dans l'ex-Régence a été créé dans le seul but de retirer un revenu quelconque du pays conquis, sans appréciation aucune de l'avenir et de l'intérêt de nos relations commerciales.

En entrant dans l'examen des modifications que réclame un tel système, la Commission a dû s'occuper de cette question préjudicielle : faut-il, ou ne faut-il pas établir de douanes dans nos possessions d'Afrique?

Dégager le commerce de tout entrave et l'affranchir de toute taxe, ce serait le sûr moyen d'établir le plus bas prix de toute choses et d'attirer de préférence à Alger les émigrations européennes? D'un autre côté, comment espérer, même au prix de la surveillance la plus intelligente et la plus coûteuse, d'empêcher la contrebande qui ne rencontrera nulle part les facilités que lui offrent à Alger, sur le littoral, l'étendue des côtes, et, à l'intérieur, l'impossibilité d'exercer une autorité réelle sur les tribus éloignées?

Ces considérations locales en faveur de la franchise absolue du commerce dans les ports de l'ex-Régence ont d'autant plus de poids

qu'elles rentrent aussi dans l'intérêt particulier de la France. Le développement rapide du travail, c'est-à-dire la production de la richesse dans le pays occupé, est le premier avantage que la France doive se proposer en conservant sa conquête. Il importe donc de chercher, avant toute chose, les moyens de hâter ce développement, et de rendre le plus promptement possible Alger une riche et puissante colonie. Il n'est pas sûr, d'ailleurs, que les droits protecteurs destinés à augmenter la consommation des produits nationaux, remplissent toujours exactement ce but. Le plus souvent peut-être ils ne nuisent pas moins à l'industriel qu'ils n'appauvrissent le consommateur.

Dans le point de vue actuel, obliger les indigènes ou les colons à payer plus cher, à cause des droits, l'usage de certaines marchandises étrangères, ne serait-ce pas les priver d'un moyen d'échange égal à la valeur de la taxe; et par suite diminuer peut-être nos propres débouchés dans la même proportion ?

Enfin, lorsque la liberté absolue du commerce, que de bons esprits proclament comme la source la plus féconde de la richesse et du bonheur des peuples, rencontre tant d'obstacles dans notre vieille Europe où elle a à lutter contre les intérêts créés et des droits acquis, ne serait-il pas heureux de pouvoir, même à titre d'essai, l'établir dans un pays neuf encore et où rien ne s'y oppose?

Ces différents motifs ont vivement frappé l'esprit de la Commission. Cependant elle n'a pu se dissimuler que les bénéfices à recueillir de la colonisation seront, pendant un certain nombre d'années, d'une faible importance, et de nature à n'être pas facilement calculés. Les charges, au contraire, seront, pendant le même temps, très-directes et très-pesantes. Dès-lors il est convenable d'appeler la colonie à participer au payement de ces charges. C'est ce résultat qu'on peut d'abord se proposer dans l'établissement des douanes; d'autant que les indigènes et les premiers émigrants sont habitués aux droits d'entrée sur les marchandises, et qu'ils s'accoutumeraient moins facilement à d'autres genres d'impôts.

La Commission a considéré de plus qu'il ne serait pas prudent peut-être de trancher, à propos d'Alger, une question aussi importante et aussi controversée que celle de la liberté absolue du commerce.

Dans la satisfaction des intérêts matériels, il s'agit de positif surtout; la liberté absolue du commerce est probablement destinée à

être longtemps qu'une théorie, une spéculation plus brillante qu'utile, puisqu'elle ne pourrait-être mise en pratique que du consentement de tous les peuples, et que cet assentiment général sera certainement longtemps impossible.

Sans doute, si toutes les nations renversaient les barrières qu'elles opposent à l'industrie les unes des autres, il pourrait en résulter, par le plus bas prix de toutes choses, quelque amélioration dans le bien-être général. Mais la nation qui seule renoncerait à protéger son industrie, quand les autres états persévèrent dans leur système restrictif, s'exposerait à tarir chez elle les sources du travail qui seul fait la richesse des nations. Cadix, Gênes, Nice et d'autres ports francs jouissent de la liberté la plus absolue de commerce, et cependant la richesse de ces villes et l'aisance de leurs habitants comparées à la richesse des cités manufacturières d'Angleterre ou de France, et à la condition des ouvriers, dans celles de ces cités même où elle est le moins favorable, donnent encore l'avantage aux pays où des systèmes protecteurs ont créé et développé de grandes industries.

Il s'agit d'ailleurs, avant tout, pour la France, en colonisant une partie de l'Afrique septentrionale, d'ouvrir des débouchés à nos manufactures, de chercher pour notre commerce et notre marine des moyens nouveaux d'échange, l'emploi d'un nombre plus considérable de navires; or ce serait aller contre le but, et vouloir se laisser dépasser par la concurrence étrangère, que de lui livrer le libre accès de nos possessions d'Afrique sans y réserver quelques avantages à notre pavillon, aux produits de notre sol et de notre industrie.

Enfin, un dernier motif a décidé la Commission. C'est la remarque si souvent reproduite, et si digne d'attention, que les États-Unis, en s'émancipant du joug politique de l'Angleterre, n'en ont pas moins compté, dans le système colonial européen, comme formés par cette puissance. Ils ont continué à consommer une énorme quantité de ses produits, et ils sont restés attachés à la métropole par des liens commerciaux que l'émancipation politique n'a pu détruire. Cet exemple ne doit pas être perdu pour nous, et quand nous voyons les Anglais tendre à dominer partout à notre exclusion, quand nous les voyons occuper déjà l'Amérique du Nord, la portion la plus considérable et la plus riche de l'Asie méridionale, former des établissements coloniaux au sud de l'Afrique et dans les îles et les continents de l'Australie, tâchons au moins, si nous colonisons Alger avec les trésors

de la France, que ce soit au profit de la France. Faisons en sorte que si un jour, malgré la proximité de la métropole, malgré la protection dont la colonie aura longtemps besoin contre les tribus arabes, l'ex-Régence d'Alger devenait un état indépendant, l'habitude des mêmes usages, des mêmes consommations y maintînt encore une haute importance à nos relations commerciales.

Dans ces vues, il s'est agi de rechercher une combinaison de droits qui offrît quelque secours au trésor, et réservât une protection modérée à la production française sans imposer toutefois une charge onéreuse à la consommation locale et sans exclure aucun produit étranger.

Une pareille combinaison, si elle est bien faite, doit unir aux avantages de la liberté de commerce ceux du système protecteur, sans avoir les inconvénients de l'un ou de l'autre système absolu.

NAVIGATION.

En s'occupant d'abord de la navigation, la Commission n'a pu voir sans surprise nos relations avec les villes d'Alger, de Bone et d'Oran, livrées jusqu'ici pour les transports à l'exploitation presque exclusive de la concurrence étrangère. Sur 2993 navires qui sont entrés dans les trois ports d'Alger, de Bone et d'Oran, depuis la conquête jusqu'à l'époque de l'envoi de la première Commission en Afrique, c'est-à-dire jusqu'au mois d'août 1833, on a compté seulement 601 navires français. Les transports pour le seul port d'Alger ont employé, dans la même période, 218,573 tonneaux et occupé 18,776 marins. La France n'a concouru dans ce mouvement que pour 514 navires, qui ont jaugé 72,060 tonneaux et employé 8,860 hommes.

Il résulte de ce dernier aperçu que la marine française n'a participé que pour un tiers au transport des marchandises qui a eu lieu pour le port d'Alger.

Pour les ports de Bone et d'Oran, la proportion a été encore plus défavorable à notre pavillon.

Aussi nos armateurs et nos marins ne cessent-ils de se plaindre de l'avantage laissé au pavillon étranger, et de solliciter des mesures qui donnent plus d'activité à la navigation nationale. Ils ne cessent de se plaindre surtout de la préférence accordée aux navires étrangers dans le transport des subsistances pour l'armée.

Leurs plaintes sont fondées et méritent le plus sérieux examen.

Chacun sait que nos vaisseaux naviguent à plus de frais que ceux de la plupart des autres peuples. Une enquête faite il y a quelques années pour constater ce fait a donné lieu à quelques changements dans les règlements de l'autorité. Mais le mal n'avait pas été pris en assez grande considération et le remède fut impuissant.

Deux causes concourent à rendre notre navigation plus coûteuse. D'abord des droits élevés et souvent prohibitifs assurent aux propriétaires de forge, de mines et de forêts, une sorte de monopole sur les matières premières employées dans la construction navale et augmentent ainsi le prix du navire. Ensuite nos marins, mieux nourris et mieux rétribués, imposent à l'armement une plus forte dépense.

De ces deux causes, celle qui tient à l'avitaillement et aux salaires de l'équipage est peu susceptible de modifications. Trop de dangers et de privations de tout genre entourent la vie de l'homme de mer, pour qu'on voulût conseiller au commerce l'adoption, à bord de ses navires, d'habitudes plus économiques, qui auraient toujours ce triste résultat d'ôter quelque chose à la faible part de bien-être dont jouissent les marins. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'économie ne pourrait, dans aucun cas, être considérable. La marine militaire recherche avec empressement les hommes des classes qu'elle préfère avec raison à ceux que lui fournit son contingent au recrutement; elle leur offre un engagement avantageux et la perspective des soins d'entretien vraiment parfaits que les matelots trouvent au service de l'État; cette concurrence seule forcerait déjà le commerce à offrir à son tour un salaire supérieur.

Quant à la seconde cause, il est au pouvoir du Gouvernement et non des armateurs, d'en atténuer les effets ou de la faire cesser entièrement. Le fer, par exemple, comme l'a fait observer le conseil général du commerce, entre pour un cinquième dans la dépense totale de la construction maritime. Réduire les droits d'entrée sur les fers étrangers, ce serait donc exercer une salutaire influence sur l'économie et l'accroissement des constructions.

C'est pour compenser les conditions désavantageuses auxquelles notre navigation est soumise, que différents emplois lui ont été exclusivement réservés.

On a cru que les armements pour les colonies, l'exportation des produits de la pêche nationale et le cabotage d'un port à l'autre assu-

reraient à notre navigation marchande un mouvement constant. Puisque ces ressources n'ont pas été suffisantes, ne privons pas au moins notre marine de celles que la possession de notre colonie nouvelle semblait lui promettre.

Lorsque l'État consacre des sommes considérables à encourager la pêche de la morue, et qu'il favorise la pêche de la baleine par des primes qui s'élèvent à près des deux tiers de la valeur de l'armement, quand ces dépenses sont souscrites dans le seul but de former et d'entretenir des matelots, ne serait-il pas absurde de laisser les étrangers profiter plus que nous des ressources que la possession d'Alger peut offrir à la navigation ?

Ces diverses considérations engagent à réserver aux navires nationaux le transport des marchandises entre la France et Alger, et à n'admettre les navires étrangers que pour le transport des produits des états auxquels ils appartiennent. Cette mesure donnera une plus grande activité, en France, au commerce d'armement, offrira par conséquent le moyen d'augmenter la population maritime et de multiplier le travail dans les chantiers de construction.

La conséquence naturelle de la disposition qui réservera aux nationaux le bénéfice des transports entre la France et Alger doit être de leur assurer aussi le cabotage d'un port de la Régence à l'autre. Cette condition est indispensable. Nos navires trouveront difficilement des chargements de retour, car longtemps, on le conçoit, les exportations seront inférieures aux importations nécessitées par les besoins des habitants et de l'armée. C'est dans les voyages intermédiaires sur les différents points de la côte, que nos armateurs trouveront un dédommagement à cette obligation onéreuse de faire revenir leurs navires sur lest.

La quotité du droit d'ancrage a fixé aussi l'attention de la Commission. Ce droit est réglé d'une manière peu équitable; il assujettit les navires de 100 tonneaux par exemple, au même impôt que ceux de 600 et au-dessus. Les navires français sont soumis à ce droit comme les étrangers. On ne saurait mieux faire que de le remplacer par les droit et demi-droit de tonnage tels qu'ils sont perçus en France, d'après le tarif proportionnel qui réserve au pavillon national l'avantage dont il a besoin.

Toutefois, il serait convenable de réduire ces droits au tiers seulement de la quotité de ce tarif pour les navires au-dessous de 50 ton-

neaux. Cette exception serait surtout dans l'intérêt de la province d'Oran. Les petits navires espagnols qui fréquentent le port d'Oran, et l'approvisionnent de denrées et de produits alimentaires, emploient un nombre de matelots égal à celui d'un navire de 100 tonneaux. L'augmentation des droits d'ancrage pourrait les éloigner; et ce serait d'autant plus fâcheux que ces petits navires font, en même temps, avec les côtes de Valence et de Murcie, un commerce interlope qui pourra devenir important et rivaliser avec celui de Gibraltar.

Quant au droit de patente imposé aux bateaux étrangers qui se livrent à la pêche du corail sur les côtes de l'ex-Régence, il ne saurait être question de le diminuer. Le nombre de ces bateaux est devenu chaque année plus considérable, malgré le droit; mais peut-être conviendrait-il de chercher quelques moyens pour stimuler nos armateurs à exploiter aussi cette industrie.

Elle a été depuis longtemps signalée comme une des meilleures écoles pour former de bons marins. Cependant, malgré l'exemption de toute redevance en faveur des bateaux français, leur nombre n'a pas été de plus d'une douzaine environ. Peut-être la prise de Bougie, dont la rade offrira un abri aux pêcheurs qui restaient exposés jusqu'ici aux dangers de celle de Bône si peu sûre, déterminera-t-elle nos marins à se livrer à leur tour à cette pêche. En attendant, il convient de maintenir les droits sur les bateaux étrangers, puisque, insuffisants à déterminer nos marins à exploiter cette industrie, ils n'ont pas apporté d'obstacle à l'augmentation du nombre des pêcheurs étrangers.

IMPORTATION.

Il est curieux et instructif de rapprocher le chiffre de nos importations à Alger, du tableau des importations aux époques antérieures à la conquête.

D'après un mémoire de la chambre de commerce de Marseille, rédigé par ordre du ministère, en 1786, la valeur des importations à Alger s'élevait, vers la fin du siècle précédent, à 2,200,000 fr. Les envois de la France figuraient dans ce chiffre à peu près pour la moitié, savoir : 8 à 900,000 fr. versés par la compagnie d'Afrique dans la province de Constantine, et 200,000 fr. par le commerce libre, dans les autres parties de la Régence.

En revenant à une époque plus rapprochée de nous, le consul américain Shaler, qui a été à portée d'être parfaitement renseigné, nous fournit le tableau des importations pour l'année 1822. Elles s'élevèrent à cette époque à 6,504,000 francs. La France y participa pour une somme de 1,355,000 francs en étoffes, aciers, bijoux, denrées coloniales, etc.

Dans l'intervalle de soixante années, l'importation des marchandises européennes dans la Régence avait été, comme on le voit, à peu près triplée. Cet état de choses ne tenait pas à un plus grand développement commercial, car l'exportation avait diminué dans une proportion plus considérable; il était dû au contraire à l'affaiblissement de la production dans le pays, qui rendait chaque jour plus nécessaire les secours de l'étranger. L'épuisement, la ruine, devaient être l'inévitable résultat de l'absurde système du gouvernement des Turcs.

L'importation, depuis la conquête, a repris précisément la valeur à laquelle elle s'élevait à l'époque dont parle Shaler. Le désordre à peu près inévitable qui régna d'abord dans les administrations civiles improvisées à la hâte, n'a pas permis de recueillir le chiffre rigoureusement exact des importations opérées dans les premiers temps; mais voici celui de l'année 1832:

Indépendamment des objets nécessaires à l'approvisionnement de l'armée, et qui ne sont soumis à la perception d'aucun droit, il a été importé pour une valeur de 6,856,920 francs de marchandises. Elles ont produit au Trésor, en droits de douane et d'octroi, une somme de 694,204 francs 19 centimes.

La France a fourni un contingent, en denrées et produits de son crû, de	2,804,788f
Il a été puisé dans ses entrepôts pour une valeur de	1,558,763
Le commerce étranger a fourni directement	2,493,369
TOTAL	6,856,920f

De ce relevé il résulte que la plus grande partie des marchandises consommées en Afrique par les colons français ou autres, et même par l'armée, a été fournie par l'étranger au détriment de la métropole, privée ainsi du premier avantage qu'une nation se propose d'ordinaire dans l'établissement d'une colonie.

La France aurait effectué la presque totalité de cette importation si des droits impolitiques n'avaient atteint les produits nationaux à leur entrée dans l'ex-Régence. L'établissement de droits pareils suppose les plus courtes vues de fiscalité. Si au lieu de s'emparer d'Alger pour l'occuper, le Gouvernement français s'était borné à châtier l'insolence du dey, il aurait exigé probablement, pour prix de sa victoire, outre la répression de la piraterie, l'obtention de quelques avantages commerciaux; dans ce cas, il aurait évidemment cru se réserver le *maximum* des avantages possibles, si les conditions dictées aux vaincus avaient stipulé l'exemption générale de droits au profit de nos marchandises. Pour obtenir un pareil résultat dans nos relations avec des étrangers, nous aurions eu recours à l'emploi de la force, aux ressources de la diplomatie, et nous y avons renoncé dès qu'il a dépendu de notre seule volonté.

On ne saurait trop le répéter, le pays ne peut consentir aux sacrifices que la colonisation d'Alger imposera, pendant les premières années, que dans la vue d'acquérir à ce prix un nouveau et grand débouché de nos produits, de rendre plus abondantes les sources du travail, et d'augmenter ainsi la masse des salaires répandus dans l'État, et par suite la richesse générale. Imposer nos produits, c'est empêcher la réalisation de ces espérances; c'est apporter à la fois un obstacle aux progrès de la consommation en Afrique et à ceux de la production en France.

Aussitôt que les esprits seront rassurés sur la pensée du Gouvernement et qu'ils pourront prendre confiance dans l'avenir de la colonie, nous ne tarderons pas à voir nos manufacturiers faire des dépenses pour approprier leurs produits aux usages des consommations locales. Le commerce avec les tribus est destiné à prendre un grand accroissement; déjà celles de ces tribus qui fréquentent les marchés des villes conquises et participent à leur approvisionnement se font remarquer par le goût de consommations et d'habitudes jusqu'ici inconnues à ces populations.

On a pu s'assurer aussi que les tribus de l'intérieur sont moins ennemies qu'on ne l'avait cru des produits étrangers. Le jour n'est pas éloigné peut-être où les caravanes feront pénétrer les produits des manufactures françaises jusque dans les provinces de l'Afrique centrale; alors renaîtra vraisemblablement ce commerce intérieur qui, sous les Romains, avait porté la Mauritanie à un haut degré

de splendeur. La gomme, les plumes, les parfums, l'ivoire, la poudre d'or et les fourrures viendront s'échanger contre nos calicots, nos soieries, notre quincaillerie ; mais pour que ces grands résultats soient rendus possibles, il faut, avant tout, habituer les Maures et les Arabes à nos marchandises ; en renchérir la valeur vénale par des taxes, ce n'est pas le moyen de parvenir à ce but.

La première base du système des douanes dans nos possessions d'Afrique doit être l'exemption de tout impôt sur les produits de la France, et cette mesure est celle qui offrira le plus d'utilité réciproque aux deux pays.

Cette exemption doit s'étendre aux produits de nos colonies. Jusqu'à présent il n'a pas paru de denrées coloniales françaises sur les marchés de nos possessions d'Afrique, où elles n'auraient pu soutenir la concurrence étrangère, mais si plus tard il en est importé, il est rationnel de les admettre en franchise aussi bien que les produits de la métropole.

Ce premier principe posé en faveur des importations françaises, il fallait calculer le tarif pour les marchandises étrangères, de manière à éviter le double écueil de rendre illusoire la faveur accordée à l'industrie nationale, ou de jeter la perturbation dans les voies du commerce intérieur, en forçant les Arabes à aller échanger à Tunis, à Tanger, à Tétouan, leurs blés, leurs laines, leurs cuirs, contre les tissus, les fers ou les autres produits que nos tarifs auraient trop renchéris.

C'est à écarter cet inconvénient que la Commission s'est surtout attachée dans le calcul des chiffres d'un tarif.

Mais, au moment d'en discuter la rédaction, il lui a paru que des besoins spéciaux à l'établissement colonial commandaient de faire participer un certain nombre de marchandises étrangères à la franchise de droits proposée en faveur des marchandises françaises.

Un des premiers besoins d'un pays où les maisons mal bâties menacent souvent de s'écrouler, et où les ravages de la guerre et la nécessité d'élargir les voies publiques pour le passage du matériel de l'armée, ont amoncelé les ruines, c'est d'avoir des matériaux de construction à bon marché. Il est essentiel de faciliter les moyens de réparer les habitations anciennes, ou d'en bâtir de nouvelles, et par conséquent les bois et les matériaux propres à la construction doivent être exempts de droits, quelle que soit leur origine.

Il est également essentiel de ne pas imposer les céréales. Dans le moment le pays ne peut suffire aux besoins de nos consommations, et il serait imprudent de renchérir le secours étranger. Sans doute ce n'est là qu'un fait accidentel et momentané. Aussitôt que les travaux agricoles des colons auront pris de la vigueur, ou que l'état d'hostilité avec les Arabes aura cessé, les blés indigènes regorgeront sur les marchés. On sait assez que l'ex-Régence est surtout fertile en grains.

A Bône, ils étaient pour la compagnie d'Afrique le principal objet d'exportation; à Alger, avant notre descente, le prix du blé arrivait rarement à 3 boudjous (5 fr. 58 c.) le sac (42 à 44 kilog.), et souvent pendant la belle saison il ne valait au marché de cette ville que de 1 1/2 à 2 boudjous (2 fr. 79 à 3 fr. 72 c.)

Dans la province d'Oran, depuis Cherchell jusqu'à Tlemçen, les terres abondent encore en céréales, et il ne paraît pas que les tribus intérieures retirent de leur récolte un prix au-dessus de 1 boudjou 1/4 à 1 boudjou 1/2 (environ 2 fr. 60 c.)

Tout fait donc une loi de rendre libre le commerce des grains, quant à présent, parce que le secours étranger est absolument nécessaire; quant à l'avenir, parce que, les choses reprenant leur place, la Régence redeviendra un grenier d'abondance et se défendra d'elle-même et par le bon marché de ses prix, contre l'importation étrangère.

Une objection a été présentée par rapport aux farines. Le pays manque de moulins; ne conviendrait-il pas d'en favoriser la construction par un droit sur les farines étrangères? Cette demande a été formellement exprimée par plusieurs négociants du pays. Il est constant que l'établissement de l'usine et les frais de mouture seront plus coûteux en Afrique qu'en Europe. Cependant à Alger, par exemple, quelques moulins s'élèvent déjà sur plusieurs points du massif, et la libre entrée des matériaux encouragerait de nouveaux constructeurs. Il est impossible, dans tous les cas, que l'avantage de moudre le blé sur les lieux ne finisse par permettre de livrer la farine de l'ex-Régence aux mêmes conditions que celle qui vient de l'étranger. D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que, dans l'état actuel, le pays ne peut suffire à la subsistance de ses nouveaux consommateurs. Il ne peut donc y avoir aucun motif raisonnable d'exclure les farines de la franchise proposée en faveur des grains.

Il a paru convenable aussi d'exempter de tout droit l'introduction des graines destinées aux semences et des plants d'arbres. Ce sera un utile encouragement à l'agriculture, vers laquelle les émigrants doivent tourner leurs vues. C'est à la terre qu'ils auront à demander d'abord l'aliment immédiat, plus tard des moyens d'échange.

Enfin des raisons analogues motivent la libre entrée des fers. Aucun droit de douane ne nuirait davantage au développement des forces productives de la colonie. Seulement il a paru convenable de soumettre l'importation par navire étranger à la condition d'un faible impôt de 2 pour 0/0. Il y aura dans cette mesure un double encouragement pour notre marine marchande. Un armateur n'expédierait pas un navire à Londres afin d'y charger uniquement des tissus pour nos possessions d'Afrique, il entreprendra cette expédition quand le fer lui offrira le lest nécessaire au complétement de la cargaison.

Pour toutes les autres marchandises, sauf trois exceptions que nous indiquerons plus loin, la Commission, après de mûres réflexions et un sérieux examen, s'est décidée à proposer le maintien du droit actuel de 8 pour 0/0 sur la valeur, quand l'importation aura eu lieu des entrepôts de France ou de l'étranger, par navire français. Elle propose en même temps d'élever ce droit à 10 pour 0/0 sur les marchandises importées par navire étranger, sous la condition expresse que l'importation aura lieu directement du lieu d'origine et sous le pavillon du pays producteur.

Ces taxes n'ont rien d'exagéré. Les marchandises d'origine étrangère ont été imposées, dès les premiers jours de l'occupation, à un droit de 8 p. 0/0, et les indigènes n'en ont paru ni étonnés ni froissés. Ce droit n'a pas non plus rebuté les expéditeurs étrangers, puisque non-seulement ils ont fourni, à l'exclusion de nos propres marchandises, toutes celles qui ont été achetées par les indigènes, mais qu'ils ont pourvu de plus à la majeure partie des consommations de la population européenne et même de l'armée, si bien que le commerce français n'est entré en partage avec eux que pour 2/5 environ.

Toutefois, hâtons-nous de le dire, l'industrie étrangère, malgré les conditions plus favorables où elle peut être placée, n'a pas sur la nôtre une telle supériorité que l'impôt proposé ne soit plus que suffisant pour protéger l'immense majorité de nos manufactures. Ce tarif nous réservera même le marché presque exclusif pour la quincaillerie, la mercerie, les tissus de fil et les tissus de laine, la bonneterie ex-

ceptée. En 1832, et sous une protection de 4 p. 0/0 seulement, notre importation de ces articles pour le port d'Alger a surpassé de 257,970f l'importation étrangère. En voici le tableau :

NATURE.	DE FRANCE.	DE L'ÉTRANGER.
Quincaillerie	145,736f	37,690f
Mercerie	42,653	19,211
Tissus de fil	68,279	2,790
Tissus de laine. (Les articles de bonneterie exceptés.)	154,447	93,454
	411,115	153,145
BALANCE	"	257,970
	411,115	411,115

Pour beaucoup d'autres produits, la comparaison nous serait désavantageuse ; mais si quelques industries ne trouvent pas dans le tarif projeté une protection assez grande pour concourir, dans nos possessions d'Afrique, avec les marchandises étrangères de même nature, c'est un inconvénient auquel le premier besoin de tous, celui de hâter le développement de la prospérité coloniale, ne permet guère de remédier.

La Commission a donc écarté les demandes vives et nombreuses en faveur d'une augmentation de taxes sur les produits étrangers. Toutefois il est trois exceptions qu'elle a cru devoir consacrer :

1° Les tissus de soie, de coton et la bonneterie de laine ont paru exiger une protection supérieure à celle des autres produits manufacturés.

Quoique la chambre de commerce de Lyon ait déclaré dans un travail très-remarquable publié par elle, que la fabrication des soieries pouvait soutenir la concurrence étrangère sans le secours des tarifs, la vérité est que nos tissus de soie unis n'ont pu lutter dans nos possessions d'Afrique avec les qualités analogues de Suisse et d'Italie. Le plus bas prix de celles-ci leur a valu la préférence. Aussi nos importa-

tions en tissus de soie n'ont pas dépassé, pour 1832, la somme de 28,757f
tandis que la colonie en a reçu de Livourne, de Naples, de Malte et de Tunis pour une valeur de 68,955

La vente des tissus de coton a été à peu près nulle pour nous dans l'ex-Régence. Les Anglais au contraire y ont un débouché assez considérable de grosses toiles gommées connues dans le commerce sous le nom de *Mahmoudi;* de guinées de l'Inde dites : *Elephanti* et *Salampores;* et de mousselines rayées dites *Hamburgo* et *Jaconeti.* Ils ont importé, en 1832, dans le seul port d'Alger, pour environ 1,200,000 francs de ces tissus. Nous n'en avons expédié que pour une valeur de 184,088 francs.

Parmi les tissus de laine, aucun n'a un débouché plus assuré dans l'ex-Régence que les bonnets ou calottes qui forment la principale coiffure de presque toute la population. Aussi la bonneterie entre-t-elle pour plus de 9/10e dans la vente des tissus de laine. La France fabrique toutes les espèces de bonnets en usage dans l'ex-Régence, mais elle n'a pu soutenir la concurrence étrangère, et elle ne participe plus en rien à cette branche importante de commerce.

L'examen des faits qui viennent d'être cités a conduit à proposer la fixation d'un droit de 10 p. 0/0 pour les tissus de soie, les tissus de coton et les bonnets de laine d'origine étrangère par navire français, et d'une surtaxe de 2 p. 0/0 sur l'importation des mêmes articles par navires étrangers.

Quelques mois après la conquête, l'expérience ayant fait reconnaître que les vins et les eaux-de-vie de France, malgré la surtaxe de 4 p. 0/0 sur les provenances de l'étranger, ne pouvaient supporter la concurrence avec les vins de France et d'Italie, la balance fut rétablie en faveur de nos vignobles par une augmentation de 7 p. 0/0. La surtaxe sur les vins et eaux-de-vie étrangers fut donc portée à 11 p. 0/0, et le droit total à 15 p. 0/0. C'est à cette mesure que la France a dû le débouché d'une quantité considérable de ses vins et de ses eaux-de-vie en Afrique. Il y a lieu de maintenir cette taxe si l'on ne veut pas livrer ce débouché à l'étranger.

Enfin, pour terminer la courte série des exceptions, la Commission propose d'établir un droit de 2 ou de 3 francs par 100 kilog. sur le sel étranger, suivant qu'il sera importé sur navires français ou étrangers. Cette mesure réservera à peu près le marché à nos salines.

Les indigènes n'auront cependant pas lieu de s'en plaindre. Avant la conquête, le Gouvernement algérien faisait le monopole du sel, qu'il revendait à un prix assez élevé, tandis que, dans le système de la Commission au contraire, le sel de France jouira de l'exemption de droit réservée à tous les produits de notre sol ou de notre industrie, et sera par conséquent livré à très-bas prix.

C'est peut-être ici le lieu de dire que cette suppression de droit sur le sel, contraire aux habitudes de notre régime financier, a trouvé quelques contradicteurs dans le sein de la Commission. Mais on a répondu que la suppression du droit aurait pour résultat d'empêcher les Arabes de continuer à s'approvisionner à Tunis, et nous offrirait l'occasion de multiplier nos échanges avec eux. Privés de machines à l'aide desquelles ils puissent presser toutes leurs olives au moment de la maturité, les Arabes ne procèdent à l'extraction de l'huile que peu à peu. Cette opération se prolonge pendant presque toute l'année, et les olives se pourriraient si l'on ne les recouvrait de sel pour absorber les parties aqueuses. Le sel sert encore à l'Arabe à conserver les peaux, et il sait bien, quand il nous vend le cuir ou l'huile, faire restituer le droit que le sel a payé.

Dans l'état actuel de la législation qui régit les douanes dans nos possessions d'Afrique, nous avons vu qu'il existe indépendamment des droits de douane proprement dits, un prétendu droit d'octroi, véritable aggravation du droit de douane et différent de l'impôt qui se paye aux barrières sur les objets introduits pour la consommation des villes.

Le maintien de cette surtaxe, supérieure pour un grand nombre d'articles au droit principal, fausserait le système dont on vient de poser les bases, il convient donc de la supprimer.

Mais comme cette suppression entraînera une diminution notable sur les recettes de la douane, qui doivent être amoindries aussi par la franchise du droit accordé aux produits français, il est évident qu'il pourra y avoir lieu à chercher les meilleurs moyens d'asseoir, à titre de ressources fiscale, un impôt sur quelques objets de consommation générale. Cet objet doit être réservé, soit à l'appréciation du pouvoir municipal quand il sera établi dans nos possessions d'Afrique, soit à la décision du Gouverneur et du conseil privé. Dans tous les cas, ce n'est pas ici le lieu de rien proposer à cet égard, puisqu'il ne s'agit, dans ce travail, que de la question des douanes proprement dite.

Avant de passer aux exportations, la Commission a dû s'occuper d'une dernière question qui se rattache à l'importation, et qui n'est pas sans importance.

Par l'article 12 d'un arrêté en date du 22 septembre 1830, les denrées et marchandises de toutes sortes introduites dans nos possessions d'Afrique pour les besoins de l'armée, sont affranchies des droits de douane et d'octroi.

Cette mesure exceptionnelle a reçu une extension injuste, et a excité des réclamations dont la Chambre du commerce d'Alger a été l'interprète.

La Commission a pu se convaincre, par ses propres investigations, des abus graves dont cette disposition de l'arrêté du 22 septembre a été la source.

Ainsi, par exemple, à l'abri de l'exception consacrée, des officiers et des employés de l'armée ont pu introduire en franchise des objets destinés à leur usage personnel, abstraction faite de tout besoin du service.

Des agents comptables, des ouvriers, obtenant de l'inattention des chefs des bons d'introduction pour des quantités de marchandises supérieures ou quelquefois même étrangères aux besoins de l'armée (des peaux préparées pour des souliers de femme, par exemple), ont ensuite livré à la vente ces marchandises.

Des fournisseurs, spéculant avec moins de retenue encore, ont envoyé sciemment des objets différents de ceux qui avaient été demandés pour l'armée. Ces objets débarqués en franchise à cause de la destination présumée et rejetés par les conseils d'administration, pour défaut d'identité avec les échantillons, ont été livrés à la vente sans que les droits d'entrée aient été acquittés.

La Commission a pensé qu'un plus long maintien de ces abus était intolérable. Il faut appliquer à l'approvisionnement de l'armée en Afrique les règles qui sont observées en France. L'État reprendra d'une main ce qu'il déboursera de plus de l'autre, et il n'y aura de lésé que quelques spéculations illicites. En conséquence, l'exemption mal à propos accordée aux marchandises destinées à pourvoir aux besoins de l'armée doit cesser le plus promptement possible.

EXPORTATION.

Si de l'importation on passe à l'exportation, il ne sera pas nécessaire de longs développements pour faire ressortir combien il y a d'inconséquence à l'avoir soumise à des droits. Ce n'est pas quand on reconnaît le besoin d'encourager et de développer la production que l'on doit en frapper les fruits. C'est défaire d'une main ce que l'on a fait de l'autre. Il est vrai que longtemps encore les Arabes fourniront presque seuls l'aliment de l'exportation; mais qu'importe? puisque la France aura toujours à demander à l'Afrique des retours, pourquoi les lui renchérir?

Il convient donc d'affranchir de tous droits de sortie les produits indigènes expédiés pour la France.

Il n'en est pas tout-à-fait de même de l'exportation pour l'étranger. On a proposé de la soumettre aux conditions des tarifs de France. Ces tarifs, disait-on, frappent d'un droit élevé la sortie des objets dont notre pays a besoin, ils forceront les colons à diriger de préférence ces objets sur les ports de France.

L'exportation pour l'étranger restera ainsi bornée aux objets pour lesquels nos tarifs ne portent que de simples droits de balance, et ce sont ceux dont la France peut se passer, ou même dont elle a intérêt à favoriser la vente au dehors.

La Commission n'a pas cru devoir s'arrêter à ce raisonnement auquel il est facile d'opposer l'intérêt que la France a pardessus tout à protéger la production agricole de la colonie. Toutefois elle a pensé que le besoin d'assurer aux navires français des cargaisons de retour imposait l'obligation de conserver les droits existants sur les exportations pour l'étranger.

Mais en revanche il est juste, ce semble, de compenser cette restriction mise à la sortie pour l'étranger des produits de l'ex-Régence, par une réduction de droits sur ces mêmes produits à leur entrée en France. La colonie cessera d'autant plus tôt d'être onéreuse à la France qu'elle marchera plus vite à son entier développement. C'est par de grands progrès agricoles qu'elle y parviendra. La réduction des droits en France facilitera ces progrès. Cette réduction ne portera aucun préjudice au Trésor; car pendant quelques années les produits algériens ne pourront prendre qu'une place inaperçue dans nos

consommations. D'ailleurs le jour où cette réduction deviendrait sensible, elle serait balancée par une augmentation d'impôts obtenue dans l'ex-Régence par suite même de l'accroissement de l'agriculture.

Il existe cependant une difficulté : n'est-il pas à craindre que les produits étrangers soient admis par fraude à partager les avantages réservés à ceux de l'établissement colonial ?

Cette crainte n'est pas fondée.

Le service des douanes est très-régulièrement organisé.

La marine militaire a établi le long des côtes des croisières multipliées. Cette double surveillance opposerait assez d'obstacles à la fraude pour que, jointe aux difficultés locales, elle rendît cette fraude sans importance, surtout si la réduction des droits était très-modérée. Rien n'empêche donc que, par analogie à ce qui est réglé pour les provenances du Sénégal, celles de l'ex-Régence soient admises en France avec une différence de droits qui leur assure la préférence sur les produits analogues des autres pays. Cette réduction pourrait être d'un dixième, par exemple :

En l'état, l'exportation s'est élevée à peine au sixième de la valeur des importations. Elle a consisté en laine, plumes d'autruche, cuirs, en poils, cire, blé, huile d'olive pour fabrique et kermès.

COMMERCE ET NAVIGATION DES INDIGÈNES.

Dans ce qui précède nous ne nous sommes occupés que du commerce et de la navigation des Français et des étrangers. Il nous reste à examiner de quelle manière seront réglées nos relations avec les indigènes. Il ne peut y avoir de question à l'égard de ceux qui sont soumis à notre administration, il est tout simple de traiter leurs marchandises et leurs navires comme les marchandises et les navires français.

Mais, deux opinions ont été en présence, quand il s'est agi du commerce entre les points du territoire occupé par nous, et ceux sur lesquels notre occupation matérielle ne s'étend pas encore.

On a dit que les denrées et les produits apportés par mer, des points du littoral qui se trouvent dans ce dernier cas, devaient être considérés comme venant de l'étranger, et soumis aux droits analogues. On a prétendu que, le plus souvent, le cabotage par les *sandales*

(barques) profite à des populations qui nous sont entièrement hostiles, et que, en appliquant à ce cabotage et au commerce dont il est l'objet, une exemption de droits refusée aux étrangers, nous traitions des ennemis barbares avec plus de faveur que les nations civilisées et amies.

Sans contester la justesse de ces observations, on a fait observer que l'intérêt bien entendu de la France exige qu'elle ne néglige aucun moyen d'établir des relations avec les Arabes. D'ailleurs, en examinant quels sont les objets qui composent, l'importation par sandales maures, on voit qu'ils se bornent aux denrées indispensables à l'alimentation des villes, ou bien aux produits que le commerce recherche pour l'exportation. Dans le premier cas, il n'y a certes pas lieu à repousser, quand elles arrivent par mer, des denrées dont nous sollicitons de toutes nos forces l'introduction par terre. Dans le second cas, les droits auxquels nous soumettrions les produits livrés par les indigènes, ne seraient autre chose qu'une entrave et un impôt à l'exportation.

Une raison politique veut aussi que nulle barrière de douane ne soit établie entre les Français et les anciens habitants de l'ex-Régence. Si dans les rapports commerciaux ils sont traités en étrangers, comment les regarder comme rebelles quand ils refuseront de se soumettre? La France, il est vrai, est sans autorité de fait sur eux; mais c'est pour elle seule qu'elle doit réserver cet aveu.

Les avis sont restés partagés.

En cet état, la Commission a cru que, sans poser une règle générale, il fallait accorder aux autorités locales la faculté de discerner les cas où il conviendrait d'étendre aux provenances des points du littoral non occupés la faveur de l'exemption de droit. Cependant la Commission a voulu empêcher que cette exemption, quand elle aura lieu, n'ouvre la porte à la fraude, et que des marchandises étrangères transbordées en mer sur des barques maures, ne soient ensuite présentées comme des produits de l'ex-Régence. En conséquence elle a pensé qu'il était convenable de limiter l'exemption à ceux des produits non manufacturés que les Arabes sont le plus généralement dans l'habitude de nous livrer, tels que les huiles, les laines en suint, le kermès, les animaux vivants, etc., etc.

Telles sont les principales bases du système de douane qui a paru le plus propre à établir entre la colonie et la métropole des liaisons fondées sur une utilité réciproque.

La Commission propose de les rédiger en ordonnances, conformément au projet qui suit :

PROJET D'ORDONNANCE

SUR LES DOUANES

Dans les ports des Possessions françaises sur la Côte septentrionale d'Afrique.

TITRE PREMIER.

De la Navigation.

ART. 1er.

Les navires français et les *sandales* appartenant aux indigènes seront exempts de tout droit de navigation.

ART. 2.

Les navires étrangers payeront les mêmes droits que ceux qui sont perçus en France, sous le nom de droit et demi-droit de tonnage.

Toutefois ces droits seront réduits au tiers de la quotité du tarif pour les navires au-dessous de 50 tonneaux.

ART. 3.

Le transport des marchandises d'un port de France dans les possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afrique, et réciproquement, ainsi que le transport d'un port à un autre, dans ces possessions, seront réservés à la navigation nationale.

ART. 4.

Les droits de patente pour les bâteaux employés à la pêche du corail continueront à être perçus sur le pied du tarif actuel.

TITRE II.

De l'Importation.

ART. 5.

Seront admises en franchise de tout droit, à l'arrivée de France,

1° Les marchandises françaises de toute espèce;

2° Les marchandises étrangères naturalisées en France par l'acquittement des droits de douane;

3° Les denrées coloniales françaises sortant de l'entrepôt.

ART. 6.

Seront également admises en franchise, quand elles seront exportées d'un port à un autre,

1° Les marchandises ci-dessus désignées;

2° Les marchandises indigènes;

3° Les marchandises étrangères qui auront été admises en exemption de droits, conformément à l'article 10 ci-après, ou qui auront été soumises au payement des droits mentionnés aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente ordonnance.

ART. 7.

L'importation des marchandises venant de France ou d'un des ports es possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afrique, sera ssujettie aux formalités prescrites en France pour le cabotage.

ART. 8.

Néanmoins les marchandises, dont la nomenclature suit: huiles en outre, laines en suint, peaux vertes et sèches, cire, miel, kermès, animaux vivants, œufs, lait, fromages frais et beurre, pourront être dispensées des formalités prescrites, quand elles viendront d'un des ports que le Gouvernement n'aurait pas fait encore occuper,

ART. 9.

Les marchandises, autres que celles qui sont comprises dans la nomenclature de l'article précédent, provenant des ports non occupés, seront assimilées aux marchandises venant de l'étranger.

ART. 10.

Seront admises en exemption de tout droit, dans les ports des possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afrique, les marchandises suivantes, venant des entrepôts de France et de l'étranger :

1° Les bois de construction, de charpente, de menuiserie ; le bois à brûler ; le charbon de bois, de terre ; les pierres et autres matériaux propres à la construction ;

2° Les céréales, les farines, le foin, la paille, les légumes et les fruits frais ;

3° Les plants d'arbres et les graines pour semences.

ART. 11.

Seront soumis à un droit de 10 pour 100 de la valeur, les tissus de soie, les tissus de coton ; les bonnets ou calottes de laine venant, par navires français, des entrepôts de France ou de l'étranger.

ART. 12.

Seront admis, moyennant un droit de 13 pour 100, les vins, eaux-de-vie, esprits, rhum, vinaigre, liqueurs venant, par navires français, des entrepôts de France ou de l'étranger.

ART. 13.

Toutes les marchandises non désignées dans les articles 10, 11 et 13, à l'exception du fer et du sel, seront soumises à un droit de 8 pour 100 de la valeur, quand elles viendront par navires français des entrepôts de France ou de l'étranger.

ART. 14.

Les marchandises étrangères, pour lesquelles les droits d'entrée sont fixés dans les trois articles précédents, seront assujetties au paye-

ment d'une surtaxe de 2 pour 0/0 de la valeur quand elles seront importées par navire étranger. L'importation, en ce cas, ne pourra avoir lieu que directement des lieux d'origine et sous le pavillon respectif des pays producteurs.

ART. 15.

Le fer venant, par navire français, des entrepôts de France ou de l'étranger, sera admis en franchise de droit.

Par navire étranger, il payera un droit de 2 pour 0/0 sur la valeur, et ne pourra être importé que directement des lieux d'origine.

ART. 16.

Le sel venant, par navire français, des entrepôts de France ou de l'étranger, payera 2 francs les 100 kilogrammes.

Par navire étranger, et directement du lieu d'origine, 3 francs les 100 kilogrammes.

TITRE III.

Exportation.

ART. 17.

Les marchandises de toute nature exportées pour France ne payeront aucun droit à la sortie. Elles seront soumises aux formalités prescrites par le cabotage.

ART. 18.

Les marchandises transportées d'un port à un autre ne payeront aucun droit de sortie, et resteront également assujetties aux formalités prescrites pour le cabotage.

ART. 19.

Les marchandises de toute nature, exportées pour l'étranger, seront soumises à un droit de sortie de deux et demi pour cent sur leur valeur.

Art. 20.

Les lois, ordonnances, et règlements sur les douanes françaises, seront applicables, dans les ports des possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afrique, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

En conséquence tous les arrêtés sur la matière, et notamment celui du 22 septembre 1830, sont révoqués.

Le Duc DECAZES, *Président.*

REYNARD, *Rapporteur.*

TABLE DES MATIÈRES.

PROCÈS-VERBAUX.

RAPPORTS.

